This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 168 464

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received July 28, 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS.

XIe SÉRIE.

RÈGNE DE NAPOLÉON III, EMPEREUR DES FRANÇAIS.

PREMIER SEMESTRE DE 1867,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1867.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME XXIX.

N°s 1455 A 1503.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXVII.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS ET DÉCRETS

CONTENUS DANS LE TOME XXIX DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1867.		
17 Fév. 1866.	DÉCRET portant que *M. Burin* est autorisé à s'appeler *Burin du Buisson*.....	1465	256
12 Septembre.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Tours, d'un établissement de sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge.....	1472	365
8 Octobre.	DÉCRET portant que MM. *Dejean* (*Joseph-Adolphe-Edouard* et *Louis-François-Edmond*) sont autorisés à s'appeler *Dejean de Gleyse*.....	1457	39
24.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Diélette (Manche).....	1456	24
2 Novembre.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution de travaux pour compléter l'amélioration de la navigation de la Sèvre niortaise.....	1466	273
7.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter la fontaine de Propriano (Corse).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant abandon à la ville de Honfleur d'un terrain qui a cessé de faire partie des dépendances du port.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Cherbourg (Manche) à établir un gril de carénage au port de cette ville.....	1467	285
10.	DÉCRET qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancienne batterie de l'île aux Poulains, à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan)....	1469	321
16.	DÉCRET qui proclame trente-neuf cessions de brevets d'invention.....	1458	41
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Gilles* (*Auguste-Constant-Hubert-Léon*) à substituer à son nom celui de *Saint-Gilles*....	1460	83
Idem.	DÉCRET portant que M. *Joseph-Toussaint* est autorisé à porter le nom de *Smester* et à s'appeler *Joseph-Toussaint Smester*.....	1465	256
21.	DÉCRETS divers qui autorisent le préfet du Morbihan à concéder des parcelles de lais de mer aux sieurs *Lependa* et *Talbot*.....	1458	46 et 47
28.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la reconstruction de la porte marinière de Léry (Eure).....	1469	320
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale du Gard n° 2, de Beaucaire à Mende.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de travaux pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage d'Irigny (Rhône).....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes communales d'Arboucave (Landes).	*Ibid.*	322
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 206, de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie).....	*Ibid.*	*Ibid.*

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
28 Nov. 1866.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Savoie n° 14.....	1469	322
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de rectification ou d'amélioration du prolongement de la route départementale n° 10 de la Haute-Savoie, de Cluses à Annemasse, entre la Bergue et Annemasse.....	*Ibid.*	323
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Judas* (*Jean-Louis* et *Louis-Émile*) sont autorisés à substituer à leur nom celui de *Jude*.....	1471	363
Idem.	DÉCRETS concernant la rectification de la route départementale de l'Ariége n° 10 et la rectification de celle du Doubs n° 26.....	1473	378
30.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865.....	1457	25
5 Décembre.	DÉCRET portant réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris.....	*Ibid.*	26
Idem.	DÉCRET qui autorise le directeur du muséum d'histoire naturelle à accepter, au nom de cet établissement, la donation d'une somme de quinze mille francs faite par M. *Serres*.....	1464	231
Idem.	DÉCRET qui autorise le département de la Seine-Inférieure à fonder dans le lycée du Havre trois bourses d'internes.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Napoléonville à fonder des bourses d'externes dans son lycée, jusqu'à concurrence de trois cents francs.....	*Ibid.*	232
13.	DÉCRET qui autorise la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, existant à Romans (Drôme), à transférer à Valence le siége de sa maison mère.....	1457	28
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'élargissement et de régularisation du lit de la Bourbre, dans la commune de la Tour-du-Pin (Isère).....	1473	379
15.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'instruction publique sur l'exercice 1866, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les sieurs *Baillière* et fils, adjudicataires du *Codex médicamentarius*, pour les dépenses de révision dudit codex.....	1459	49
19.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique; 2° approuve la convention passée, le 19 décembre 1866, pour la concession de ce chemin de fer.	1456	5
Idem.	RAPPORT à l'Empereur, suivi d'un décret relatif aux fonctions de greffier près les tribunaux maritimes commerciaux réunis à bord des bâtiments de l'État.....	1457	30
Idem.	DÉCRETS divers qui suppriment des commissariats de police dans le département de la Corse.....	1458	47
Idem.	DÉCRET qui proroge la durée *maxima* de péage sur le pont à construire dans la commune de Lacave (Ariége), sur la rivière du Salat.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant classement, parmi les routes départementales de la Haute-Saône, d'un chemin de grande communication.....	1473	379
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 13.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route départementale du Gers, n° 8 de Condom à l'Isle-Jourdain.....	1474	383
22.	DÉCRET qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nantes, d'un magasin général avec salle de ventes publiques.....	1457	31
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Saint-Quentin et de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Chaspinhac et qui portera le nom de *Saint-Quentin-Chaspinhac*.....	1458	68
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Regnault de Savigny* sont autorisés à s'appeler *Regnault de Savigny de Moncorps*.....	1460	83

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
22 Déc. 1866.	DÉCRET relatif à la construction d'un pont en maçonnerie sur le torrent du Riafagès et à la rectification de la route impériale n° 116	1476	395
Idem.	DÉCRET qui déclare d'intérêt public la source thermale sulfureuse dite *du Rocher*, sise commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées)	1478	406
26.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1866	1465	233
27.	DÉCRET qui nomme M. *Troplong* président du Sénat pour l'année 1867	1457	32
Idem.	DÉCRET portant nomination des vice-présidents du Sénat pour l'année 1867	*Ibid.*	33
Idem.	DÉCRET sur l'organisation municipale en Algérie	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux titres honorifiques d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique	1459	50
Idem.	DÉCRET qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1867, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	1467	277
29.	DÉCRET qui élève à la deuxième classe les préfectures des départements de la Dordogne et du Finistère	1457	37
31.	DÉCRET portant que les sections de Kérargant et de Loc-Éguiner sont distraites de la commune de Plounéour-Ménez, canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix (Finistère); elles formeront une commune distincte sous le nom de *Loc-Éguiner*	*Ibid.*	39
Idem.	DÉCRET portant que M. le vicomte *Dubois*, auditeur de première classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant nomination d'auditeurs de première classe au Conseil d'État	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui institue une chaire de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.	1459	52
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Montélimar à rétablir son ancien collége en y fortifiant l'enseignement secondaire spécial	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Lectoure à rétablir son ancien collége au profit de l'enseignement secondaire spécial	*Ibid.*	53
Idem.	DÉCRET qui érige en collége d'enseignement secondaire spécial l'école professionnelle communale de Mulhouse.	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Tournus (Saône-et-Loire) à rétablir son ancien collége, particulièrement en vue de l'enseignement secondaire spécial	*Ibid.*	55
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Bruyères (Vosges) à créer un collége d'enseignement secondaire spécial	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET concernant les établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes	*Ibid.*	56
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1461	85
Idem.	DÉCRET relatif: 1° à la création d'un parc annexe de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie); 2° à l'installation des services municipaux de la ville d'Aix	1482	437
Idem.	DÉCRET relatif à l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Limony	*Ibid.*	438
	1er SEMESTRE DE 1867.		
2 Janv. 1867.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866	1455	1
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866	*Ibid.*	2

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
3 Janv. 1867.	DÉCRET relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, des graines de colza proprement dites, des graines de moutarde blanche et de moutarde noire et des graines de navette, destinées à être converties en huile à charge de réexpédition	1455	3
5.	DÉCRET qui élève M. le général de division comte *de Montebello* à la dignité de sénateur	1457	38
Idem.	DÉCRET portant nomination de M. *Pétiet* en qualité d'auditeur en service extraordinaire au Conseil d'État	*Ibid.*	40
Idem.	DÉCRET qui réunit, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet	1459	67
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1867. (Approvisionnement de Paris.)	*Ibid.*	68
Idem.	DÉCRET qui fixe la cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1867. (Approvisionnement de Paris.)	*Ibid.*	70
Idem.	DÉCRET concernant les correspondances échangées entre les habitants de la France et l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part	*Ibid.*	71
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Souilly (Meuse)	1468	306
Idem.	DÉCRET relatif à la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais	1482	438
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de l'instruction publique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris, un terrain situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu	1486	487
9.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Bar-le-Duc, Saverne, Châlon-sur-Saône, Mâcon et Dieppe	1460	83
Idem.	DÉCRET qui fixe la limite entre la commune de Thollon et celle de Meillerie, canton d'Évian, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie)	1462	96
Idem.	DÉCRET qui rend applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865, sur les chèques	1465	234
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1866	*Ibid.*	235
Idem.	DÉCRET portant extension de la juridiction du commissariat de police de Saint-Florentin (Yonne)	1468	306
Idem.	DÉCRET qui, 1° érige l'église épiscopale d'Alger en métropole; 2° crée deux évêchés à Constantine et à Oran; 3° reçoit les trois bulles portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran	1470	325
12.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de l'Ile-Molène (Finistère)	1462	94
Idem.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Chambéry (Savoie)	*Ibid.*	95
Idem.	DÉCRET portant que les régents de collége prendront le titre de professeurs	1465	236
Idem.	DÉCRET relatif au report des fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au 30 juin 1866	*Ibid.*	237
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Saint-Quentin à fonder, dans son lycée, vingt bourses d'externes	1466	273
Idem.	DÉCRET portant : 1° fixation de la juridiction de divers commissariats de police ; 2° suppression de plusieurs commissariats de police	1467	286

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Janv. 1867.	DÉCRET qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire	1464	105
16.	DÉCRET qui autorise le préfet de l'Ardèche à concéder au sieur *Delauzun* un atterrissement formé dans le lit du Rhône, sur le territoire de Saint-Montant (Ardèche)..	1482	438
17.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Aude	1460	73
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Gers	*Ibid.*	74
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Hérault	*Ibid.*	75
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Lot-et-Garonne	*Ibid.*	77
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Pyrénées-Orientales	*Ibid.*	78
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Haut-Rhin	*Ibid.*	79
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Rhône	*Ibid.*	80
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *de Saint-Ours* à annexer des terrains aux magasins généraux qu'il a établis à Rennes..	*Ibid.*	82
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Boulogne-sur-Mer, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, consistant dans un asile de vieillards	1463	97
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des ursulines existant à Beaujeu (Rhône)	*Ibid.*	98
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Forbach (Moselle) à créer un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes	1465	248
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) à transformer son école professionnelle en collége d'enseignement secondaire spécial d'externes.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais; 2° approuve la convention passée, le 17 janvier 1867, pour la concession de ce chemin de fer	1468	289
Idem.	DÉCRET qui prononce le déclassement de la route départementale de la Haute-Saône n° 18	1485	471
Idem.	DÉCRETS relatifs à la rectification de la route départementale de la Somme n° 11 et à celle de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 7	1486	491
Idem.	DÉCRET portant rectification de la route impériale n° 142.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Merdauson, route départementale de l'Ain n° 5	1487	511
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route départementale du Pas-de-Calais n° 6, à la sortie de Vizernes	*Ibid.*	*Ibid.*
19.	DÉCRET qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions	1461	88
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Ingrande	1466	274
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la guerre à accepter la donation d'une inscription de rente de cinquante francs faite par Mme la baronne *de Castellan*	*Ibid.*	275

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
19 Janv. 1867.	DÉCRET qui autorise l'établissement de deux passerelles sur la Marne, dans la ville de Meaux	1468	306
20.	DÉCRET portant que M. *Rouher* conserve les fonctions de ministre d'État et est nommé ministre des finances	1461	89
Idem.	DÉCRET qui nomme M. le maréchal *Niel* ministre de la guerre	*Ibid.*	90
Idem.	DÉCRET qui nomme M. l'amiral *Rigault de Genouilly* ministre de la marine et des colonies	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *de Forcade la Roquette* ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	*Ibid.*	91
22.	DÉCRET qui nomme M. *Ferdinand Barrot* grand référendaire du Sénat	1463	99
Idem.	DÉCRET qui élève M. *Chaix d'Est-Ange* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Chaix d'Est-Ange* secrétaire du Sénat	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui élève M. *Quentin Bauchart* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	100
Idem.	DÉCRET qui élève M. le marquis *de Lisle de Siry* à la dignité de sénateur	*Ibid.*	101
Idem.	DÉCRET qui augmente les attributions de la section des travaux publics et des beaux-arts du Conseil d'État	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains	*Ibid.*	102
Idem.	DÉCRETS divers portant que : M. *Marchand*, conseiller d'État, est nommé président de la section du contentieux ; M. *Cornudet*, conseiller d'État, est nommé président de la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts, et M. *de Lavenay* est nommé président de la section des finances du Conseil d'État	*Ibid.*	104
23.	DÉCRET portant extension de juridiction du commissariat de police de Pantin (Seine)	1468	307
Idem.	DÉCRET portant : 1° extension de juridiction du commissariat de police de Montauban (Tarn-et-Garonne) ; 2° suppression du commissariat de police de Monclar (Tarn-et-Garonne)	*Ibid.*	*Ibid.*
25.	DÉCRET portant convocation du Sénat et du Corps législatif	1461	91
Idem.	DÉCRET portant que MM. le comte *Treilhard* et *Goupil*, conseillers d'État, sont désignés pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux	1463	104
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville du Puy à fonder, dans son lycée, deux bourses entières affectées à l'entretien d'élèves de cette ville suivant les cours de l'enseignement secondaire spécial	1466	276
Idem.	DÉCRET qui fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Valence, Grenoble, Marmande, Nancy et Saint-Jean-de-Maurienne	1467	287
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Pugliesi* à s'appeler *Pugliesi-Conti*	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Dieppe, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres	1471	357
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour compléter la régularisation du Rhin	1487	511
30.	DÉCRET portant promulgation de l'arrangement conclu, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation en France du guano péruvien et du borax	1462	93
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1865	1467	278
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866	*Ibid.*	279
Idem.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une portion des		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	crédits ouverts sur l'exercice 1865 pour l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations	1467	280
30 Janv. 1867.	DÉCRET relatif aux pouvoirs les gouverneurs et des commandants des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de taxes et de contributions publiques	1469	309
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de la guerre, exercice 1866	1476	394
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur *Paubert* une parcelle de lais de mer située au village de Loc-Malo, commune de Port-Louis	1478	406
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet de l'Ardèche à concéder au sieur *Modier de Lamartine* des terrains situés dans le Rhône, sur le territoire de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche)	1482	439
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Finistère à concéder aux héritiers du sieur *Leclinche* une parcelle de lais de mer située près de la rampe d'accès du port de Benodet, commune de Perguet	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur *Barguillet* un lais de mer situé près du village de Quilisoy, commune de Ploemeur	1485	471
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter, dans la baie de la Somme, le prolongement de la digue de halage, rive gauche, de Saint-Valery au Hourdel (Somme)	1488	521
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du département du Pas-de-Calais à concéder au sieur *Tabar* un relais de mer situé sur le territoire de Groffiers, à l'embouchure de la rivière l'Authie	1492	555
1er Février.	DÉCRET concernant les échantillons de marchandises et les imprimés échangés, par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies anglaises y désignées	1465	249
Idem.	DÉCRETS divers qui autorisent la banque de France à créer des succursales à Rodez, Saint-Brieuc, Lorient, Perpignan, Montauban et Auxerre	*Ibid.*	251 à 255
Idem.	DÉCRETS qui instituent des commissions chargées de fixer les indemnités à payer aux courtiers de marchandises des départements des Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine et Maine-et-Loire	1467	284
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques	1469	310
Idem.	DÉCRET qui supprime le mont-de-piété de Bergues (Nord).	*Ibid.*	313
Idem.	DÉCRET portant que la section de la Villeneuve et le territoire du hameau de Chamiras sont distraits de la commune de Basville, canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse). Ils formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Villeneuve	1478	407
Idem.	DÉCRET portant que la presqu'île de Gavre et l'île de Ksalm, formant la section de Gavre, est distraite de la commune de Riantec, canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient (Morbihan), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Gavre	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la colonie de la Martinique à percevoir des droits de tonnage sur les navires de toutes provenances et de tous pavillons entrant à Fort-de-France	1479	409
2.	DÉCRET qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1865	1475	385

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
5 Fév. 1867.	DÉCRET portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État et établissant les conditions organiques de leurs travaux.	1466	257
Idem.	DÉCRET portant que M. *Hoarau* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de la Source*.	1467	287
Idem.	DÉCRET portant que les sections de la Maxe, Thury, la Grange-d'Envie, Francheuchamps et la Grange-aux-Dames sont distraites de la commune de Woippy, premier canton de Metz, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Maxe.	1468	307
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Louisy-Augustin* et Mlle *Louisy-Augustin* sont autorisés à ajouter à leur nom celui de *Hérart*.	1470	355
Idem.	DÉCRET portant fixation de la juridiction des commissariats de police de Cajarc et Saint-Céré (Lot), et suppression des commissariats de police de Bretenoux et de Livernon (Lot).	1471	363
Idem.	DÉCRET portant approbation d'un tarif pour la perception des droits de péage au bac de la Barthelasse, sur le Rhône, commune d'Avignon (Vaucluse).	1489	530
Idem.	DÉCRET relatif à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Seyresse.	1493	649
9.	DÉCRET portant que M. *Béharelle* (*Louis-Victor-Joseph*) est autorisé à s'appeler *Béharelle d'Estienne de Chaussegros de Lioux*.	1467	288
Idem.	DÉCRET portant règlement sur les établissements d'éclairage et de chauffage par le gaz.	1469	313
Idem.	DÉCRET relatif aux droits de navigation intérieure.	*Ibid.*	315
Idem.	DÉCRET qui déclare applicable aux îles de Mayotte et de Nossi-Bé le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.	1472	366
Idem.	DÉCRET portant réduction à treize du nombre d'offices d'avoué au tribunal de Vienne (Isère), et fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Toulouse et de Clermont-Ferrand.	1473	379
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'élargissement à vingt mètres et à l'amélioration du profil en long de la rue de la Barre, à Lyon, route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le mont Cenis.	1493	649
12.	DÉCRET qui ouvre le bureau de douane de Thonne-la-Long (Meuse) à l'importation des grains et farines.	1466	272
Idem.	DÉCRET portant que la section de Fort-Mardick est distraite des communes de Grande-Synthe et de Petite-Synthe, canton ouest et arrondissement de Dunkerque (Nord), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de Fort-Mardick*.	1471	363
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1866, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville.	1473	369
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique plusieurs opérations de voirie dans les treizième et quinzième arrondissements de la ville de Paris.	1482	425
13.	DÉCRET qui nomme conseillers d'État en service ordinaire : M. le baron *de Roujoux*, conseiller d'État hors section ; M. *du Berthier*, maître des requêtes de première classe ; M. *Goussard*, conseiller maître à la cour des comptes.	1469	323
Idem.	DÉCRET portant que : MM. *Bordet* et *Cottin* sont nommés maîtres des requêtes de première classe au Conseil d'État ; MM. *Bouard* et *de Guigné* sont nommés maîtres des requêtes de deuxième classe ; MM. *de Benoist* et *de Frédy*, auditeurs de première classe, et MM. *Tixier de Brolac* et *Oldekop*, auditeurs de deuxième classe.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui autorise la colonie de l'île de la Réunion à contracter un emprunt.	1473	371

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Fév. 1867.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Moselle	1469	319
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Lacher-Ravaisson* sont autorisés à s'appeler *Lacher-Ravaisson-Mollien*	1472	367
Idem.	DÉCRET qui approuve, comme emploi d'indemnités allouées pour expropriation de parties du domaine de la couronne, la cession à ce domaine de divers immeubles	1473	372
17.	DÉCRET portant que MM. *Lefebvre* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Charbonnier de Villequetout*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lefebvre-Charbonnier de Villequetout*	1470	356
20.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1867	1469	320
Idem.	DÉCRET qui nomme conseiller d'État en service extraordinaire M. *François*, maître des requêtes en service extraordinaire	*Ibid.*	323
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art	1471	358
Idem.	DÉCRET qui modifie le tableau de répartition arrêté par le décret du 10 novembre 1862, portant fixation du nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons	*Ibid.*	360
Idem.	DÉCRET qui fixe le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet du Nord est investi dans la ville de Lille	*Ibid.*	361
Idem.	DÉCRET qui supprime le commissariat de police de Dormans (Marne)	1474	384
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministère de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes et une chambre de commerce, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866	1477	400
Idem.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 20 février 1867, pour la concession du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées)	1482	426
Idem.	DÉCRET portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1867	1483	441
Idem.	DÉCRET qui affecte au service du département de la marine et des colonies le corps de garde de Linès, situé dans la commune de Riantec (Manche)	1488	521
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Calvados à concéder une parcelle de lais de mer à la commune d'Amfreville	1493	650
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur *Liazard* un relais de mer	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 55, de Metz à Strasbourg, dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle)	*Ibid.*	651
Idem.	DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un brise-lames au port du Portel (Pas-de-Calais)	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la troisième circonscription du département de l'Aisne, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1471	362
23.	DÉCRETS divers qui instituent des commissions chargées de fixer les indemnités à payer aux courtiers de marchandises des départements de la Charente-Inférieure, Indre-et-Loire et Manche	1473	374 à 377
Idem.	DÉCRET qui assigne : 1° onze offices d'avoué au tribunal de Bayeux et quatre offices d'avoué à celui de Montbéliard ; 2° sept offices d'huissier au tribunal d'Albertville (Savoie) et vingt et un à celui d'Abbeville (Somme).	1478	407

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
23 Fév. 1867.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux d'assainissement et de mise en valeur des landes communales de Narrosse (Landes)	1493	652
Idem.	DÉCRET qui fixe la composition des conseils de guerre pour le jugement des agents appartenant au corps des commis aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures	1498	725
24.	DÉCRET portant que M. *Farè*, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections	1471	364
27.	DÉCRET qui crée à la résidence de Roubaix (Nord) un troisième commissariat de police	1474	384
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministère de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866	1479	410
28.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Moselle, à l'effet d'élire un député au Corps législatif	1473	377
2 Mars.	DÉCRET portant ce qui suit : 1° M. *Herson* est autorisé à s'appeler *Herson-Macarel*; 2° MM. *Gay* sont autorisés à s'appeler *Gay de Tanis*	1472	368
Idem.	DÉCRET portant que M. *Carmagnol* est autorisé à substituer à son nom celui de *Perrin*	1475	392
Idem.	DÉCRET qui assigne dix offices d'huissier au tribunal de Rambouillet	1478	407
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866	1479	411
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867	*Ibid.*	412
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *d'Alvimare* à s'appeler *d'Alvimare de Feuquières*	1482	439
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1483	442
6.	DÉCRET portant que M. *de Cronsas-Crétet*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe, et M. *Festugière* est nommé auditeur de deuxième classe	1473	380
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Cantal	1474	382
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Basses-Pyrénées	1475	387
Idem.	DÉCRET qui crée à Lyon un conseil de prud'hommes pour les industries du bâtiment	*Ibid.*	388
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du département de la marine et des colonies, exercice 1867	1495	681
9.	DÉCRET qui ouvre au ministre d'État un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos	1475	390
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'État, exercice 1866	*Ibid.*	391
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Le Tellier* et Mme *Moranville* sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Delafosse*	1476	396
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce	1477	402
Idem.	DÉCRET qui proclame trente-six cessions de brevets d'invention	1489	525

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
9 Mars 1867.	DÉCRET portant que la section du Haillan est distraite de la commune d'Eyzines, canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune du Haillan*.	1494	674
Idem.	DÉCRET portant que la section de Frontenex est distraite de la commune de Cléry, canton de Grésy-sur-Isère, arrondissement d'Albertville (Savoie), et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de *Frontenex*.	*Ibid.*	675
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique les travaux de captation des sources de Chassey (Saône-et-Loire) et de conduite des eaux pour l'alimentation de la gare de Paray-le-Monial.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRETS relatifs à la rectification de la route départementale de la Somme n° 15 et de celle du Doubs n° 23.	1495	693
13.	DÉCRET qui convoque les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de l'Isère, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.	1477	403
Idem.	DÉCRET portant que M. le baron *Brincard*, maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé membre du conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *du Berthier*, et que M. *Gastambide*, auditeur de deuxième classe, est attaché au conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Duchaussoy*.	1478	408
Idem.	DÉCRET qui autorise la ville d'Autun à donner à son collége le titre de *Collége Joseph-Bonaparte*.	1486	487
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Nice, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.	1488	513
Idem.	DÉCRETS qui suppriment les commissariats de police de Mouthe (Doubs) et du Palais (Morbihan).	1494	675
Idem.	DÉCRET qui crée à la résidence du Palais, canton de Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant que M. *Martin* (*Félix-Antoine*) est autorisé à s'appeler *Martin-Desmoarstte*.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 12.	1495	693
Idem.	DÉCRET concernant les travaux de construction d'un pont sur la Seine, à Clichy.	*Ibid.*	694
Idem.	DÉCRET qui crée à la résidence de la Madeleine (Nord) un commissariat de police.	*Ibid.*	*Ibid.*
14.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie l'article 26 de la Constitution.	1474	381
15.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant établissement d'une taxe sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret de la Pointe-du-Bout.	1483	447
Idem.	DÉCRET qui approuve la délibération du conseil général de la Martinique, du 29 novembre 1866, portant règlement des taxes à percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre.	1484	459
16.	DÉCRET portant promulgation de la convention conclue, le 31 mai 1865, entre la France et diverses autres puissances, d'une part, et le Maroc, d'autre part, pour l'entretien du phare du cap Spartel.	1477	397
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Montalieu-Vercieu (Isère).	1479	413
Idem.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin (Isère).	*Ibid.*	414
Idem.	DÉCRET qui crée un conseil de prud'hommes à Hazebrouck (Nord).	*Ibid.*	415
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866.	1483	447
Idem.	DÉCRET qui ouvre un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des dépar-		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	tements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1483	449
16 Mars 1867.	DÉCRET qui approuve la convention passée, le 1er septembre 1866, pour l'exécution d'une modification au tracé du chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon	*Ibid.*	452
Idem.	DÉCRET portant fixation du nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Laon, Bordeaux, Lourdes, Lure et Auxerre	1484	460
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1866	1488	514
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 100.	1495	694
Idem.	DÉCRET portant fixation de la limite entre les communes de Champanges et de Larringes, canton d'Évian-les-Bains, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie)	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	DÉCRET qui approuve l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'empire de Russie, pour la Sibérie, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865	1476	393
Idem.	DÉCRET portant que Mlle *de Gland*, dite *Dellient* (*Emma*), est autorisée à ajouter à son nom celui de *de Chabrier*.	1483	456
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Montfort (Ille-et-Vilaine) est étendue à tout l'arrondissement	1495	694
23.	DÉCRET qui modifie les articles 10, 11 et 14 du décret du 5 février 1867, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux	1478	405
Idem.	DÉCRET portant que M. *Cornudet*, président de la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts au Conseil d'État, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, et que M. *Gaudin*, conseiller d'État, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics	1480	420
Idem.	DÉCRET qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de Digne et onze offices d'huissier au tribunal de Castellarrasin	1487	512
Idem.	DÉCRET portant que le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder aux sieurs *Mallet* et *Lacoste* un atterrissement situé dans le Rhône, sur le territoire de Rochemaure (Ardèche)	1495	695
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution du canal d'irrigation de Colmars (Basses-Alpes)	1496	714
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route impériale n° 191.	*Ibid.*	*Ibid.*
26.	DÉCRET portant promulgation de la déclaration relative au rendement des sucres au raffinage, signée, le 20 novembre 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas	1480	417
27.	DÉCRET portant fixation, pour l'année 1867, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853	*Ibid.*	419
Idem.	DÉCRET qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, ex-gendarme retraité, à Saint-Haon-le-Châtel (Loire)	*Ibid.*	420
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Caux* à substituer à son nom celui de *Decaux*	1482	440
Idem.	DÉCRET relatif à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration de la navigation du Lot dans le département de l'Aveyron	1496	715
30.	DÉCRET portant que les dispositions du décret du 9 février 1867, relatives à l'établissement des droits de		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1868.....	1482	437
30 Mars 1867.	DÉCRET portant ce qui suit : M. *Le Marchant*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe, et MM. *Haudos de Possesse* et *Cavrois* sont nommés auditeurs de deuxième classe...	1485	471
Idem.	DÉCRET portant que MM. *Pastoureau* et *Le Provost de Launay* sont nommés auditeurs au Conseil d'État en service extraordinaire.....	*Ibid.*	472
Idem.	DÉCRET qui autorise le ministre de la marine et des colonies à accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, un legs fait par M. *Jacquot d'Anthony*, pour l'entretien, au lycée de Brest d'abord et à l'école normale ensuite, d'un certain nombre d'enfants de matelots et de marins au-dessous du grade d'officier.	1486	488
Idem.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local, 1° de Bourg à la Cluse; 2° de Bourg à Châlon-sur-Saône; 3° d'Ambérieux à Villebois.....	1496	697
2 Avril.	DÉCRET qui nomme M. *Schneider* président du Corps législatif.....	1483	455
Idem.	DÉCRET qui élève M. le comte *Walewski* à la dignité de sénateur.....	*Ibid.*	*Ibid.*
3.	LOI relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'exposition universelle.....	1481	421
Idem.	DÉCRET portant que M. *de Vaudrimey d'Avout* est autorisé à ajouter à son nom celui de *de Capellis*, et à s'appeler *de Vaudrimey d'Avout de Capellis*.....	1483	456
Idem.	DÉCRET portant que le sieur *François Victor* est autorisé à ajouter à son nom celui de *Revel*.....	1486	491
Idem.	DÉCRET portant que M. *Brion* est autorisé à s'appeler *Brion-Boisgillet*.....	1488	521
Idem.	DÉCRET qui classe dans la deuxième série des places de guerre la nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran, dite *de Karguentah*.....	1492	550
Idem.	DÉCRET portant que M. *Séré* (*Pierre-Ernest*) est autorisé à ajouter à son nom celui de *Depoin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Séré-Depoin*.....	1494	676
Idem.	DÉCRET portant que M. *Saint-Antonin* est autorisé à s'appeler *Saint-Antonin-Descat*.....	1495	696
6.	DÉCRET qui affecte au département de l'instruction publique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris, un terrain formant, avec la parcelle concédée par le décret du 5 janvier 1867, la totalité de l'immeuble domanial situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu.....	1486	489
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Hugonin* pour l'évêché de Bayeux.....	1488	515
Idem.	DÉCRET portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Gros* pour l'évêché de Tarentaise.....	*Ibid.*	516
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Paris, foubourg Saint-Denis, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.....	*Ibid.*	517
Idem.	DÉCRET qui approuve les statuts de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, établie a Azerables (Creuse)..	*Ibid.*	518
Idem.	DÉCRET qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse).....	*Ibid.*	519
10.	DÉCRET qui prescrit la publication des articles additionnels à la convention télégraphique internationale conclue le 17 mai 1865.....	1484	457
Idem.	LOI sur l'enseignement primaire.....	1485	461
Idem.	LOI qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne.....	*Ibid.*	465

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
10 Avril 1867.	Loi qui autorise la ville de Toulon à imputer sur le montant d'un emprunt autorisé en 1866 une somme destinée au payement des acquisitions d'immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue Traverse-Cathédrale.	1485	467
Idem.	Loi qui distrait des territoires des communes de Breitenbach, d'Erelnbach et de Barr (Bas-Rhin), pour en former une commune distincte, sous le nom *du Hohwald*.	*Ibid.*	468
Idem.	Loi qui distrait la section de Besanceuil de la commune de Saint-Ythaire et la réunit à la commune de Bonnay (Saône-et-Loire).	*Ibid.*	469
Idem.	Décret relatif à la construction d'un pont à péage sur l'Ariége, dans la commune de Grépiac (Haute-Garonne).	1488	521
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique diverses améliorations de voirie dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris.	1494	663
Idem.	Décret concernant les travaux de construction d'un pont sur la Sarthe, à Noyen.	1499	755
Idem.	Décret concernant l'amélioration de la navigation de la Moselle, entre Frouard et Thionville.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret relatif à l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Louverné (Mayenne).	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret concernant les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 4.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décrets divers portant rectification des routes départementales suivantes : Aisne n° 7, Gard n° 9 et Oise n° 25.	1500	766 et 767
13.	Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre.	1487	493
Idem.	Décret qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain conquise sur la mer en avant du front 1-2 de la place d'Antibes (Alpes-Maritimes).	1488	523
Idem.	Décret qui, 1° assigne sept offices d'avoué au tribunal de Saint-Mihiel (Meuse); 2° fixe le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Nantua, Dinan, Ribérac, Libourne et Beauvais.	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui ouvre au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1867, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les provinces d'Oran et de Constantine, et représentant la part contributive de ces provinces dans les dépenses de l'Algérie à l'exposition universelle de Paris.	1492	551
Idem.	Décret relatif à la rectification de la route impériale n° 119.	1500	767
Idem.	Décret qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancien fort de la Crèche, situé dans la rade de Boulogne (Pas-de-Calais).	1500	*Ibid.*
17.	Loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins.	1486	473
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	474
Idem.	Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt.	*Ibid.*	476
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Annecy à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	477
Idem.	Loi qui fixe la limite entre les communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et la commune de Donzère (Drôme).	*Ibid.*	479
Idem.	Loi qui distrait la section de Sarcié de la commune de Sainte-Christie et la réunit à la commune de Gravencères (Gers).	*Ibid.*	480
Idem.	Loi qui distrait la section du Gué-de-Servon de la commune de Noyal-sur-Vilaine et la réunit à la commune de Servon (Ille-et-Vilaine).	*Ibid.*	481

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
17 Avril 1867.	Loi qui distrait le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Vorey, et le réunit à la commune de Chomelix, canton de Craponne (Haute-Loire)	1486	483
Idem.	Loi qui réunit la commune d'Alleaume à la commune de Valognes (Manche)	*Ibid.*	484
Idem.	Loi qui érige en commune, sous le nom de *Commune des Adrets-de-Montauroux*, la section des Adrets, distraite de la commune de Montauroux (Var)	*Ibid.*	485
Idem.	Décret qui nomme M. *Gouin* et M. le baron *Jérôme-David* vice-présidents du Corps législatif	*Ibid.*	490
Idem.	Décret portant que M. *Lejeune*, est autorisé à s'appeler *Lejeune de Bellecourt*	*Ibid.*	492
Idem.	Décret relatif au chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses	1492	552
19.	Décret qui autorise le préfet de la Seine-Inférieure à concéder au sieur *Dehors* une parcelle de lais de mer située sur la plage de Sainte-Adresse	1495	695
20.	Décret qui fait remise au concessionnaire des mines de plomb de Sentein et de Saint-Lary (Ariége) de la redevance proportionnelle pendant cinq ans	*Ibid.*	682
24.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de divers travaux publics	1492	553
Idem.	Décret portant que les communes de Connantray et de Vaurefroy, canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Connantray-Vaurefroy*	1496	715
Idem.	Décret portant que la commune de Villié, canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche (Rhône), prendra le nom de *Villié-Morgon*	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Landriot* pour l'archevêché de Reims	1490	534
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr *Allemant-Lavigerie* pour l'archevêché d'Alger	*Ibid.*	535
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Foulon* pour l'évêché de Nancy	*Ibid.*	536
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Thomas* pour l'évêché de la Rochelle	*Ibid.*	537
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *Hacquard* pour l'évêché de Verdun	*Ibid.*	538
Idem.	Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. *de Las-Cases* pour l'évêché de Constantine	*Ibid.*	539
Idem.	Décret qui rend exécutoires, dans la colonie de la Réunion, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux marchandises déposées dans les magasins généraux et aux ventes publiques de ces marchandises	1495	683
Idem.	Décret portant que la section de la Roquette est distraite de la commune de la Roquette-Saint-Martin-du-Var, canton de Levens, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de la Roquette*	1496	715
1er Mai.	Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et l'Italie, le 29 avril 1867, et relative au transit des dépêches télégraphiques à travers l'Italie.	1490	533
Idem.	Loi sur les douanes	1491	541
Idem.	Loi sur les douanes	*Ibid.*	543
Idem.	Décret qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique	*Ibid.*	547
Idem.	Décret qui porte de cinquante à soixante-cinq ans la		

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	durée du péage concédé aux sieurs *de Goulard* et *Férand*.....	1498	738
4 Mai 1867.	DÉCRET qui fixe à vingt-huit le nombre d'offices d'huissier au tribunal d'Orthez.....	1495	696
Idem.	DÉCRET qui supprime le bureau de garantie établi à Mende pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent.....	1502	783
8.	LOI qui accorde une récompense nationale à M. *Alphonse de Lamartine*.....	1492	549
Idem.	LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1863.....	1493	557
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1866...	1494	665
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée..	*Ibid.*	666
Idem.	DÉCRET relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce.....	1495	686
Idem.	DÉCRET qui fixe à douze le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Pithiviers (Loiret).....	1498	739
Idem.	DÉCRET qui proclame trente-sept cessions de brevets d'invention.....	1501	769
11.	LOI qui approuve un échange entre l'État et le département de l'Isère.....	1494	653
Idem.	LOI qui autorise les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	654
Idem.	LOI qui autorise le département de l'Aveyron à appliquer à la construction d'un hôtel de sous-préfecture, à Millau, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864.....	*Ibid.*	655
Idem.	LOI qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.	*Ibid.*	656
Idem.	LOI qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....	*Ibid.*	658
Idem.	LOI qui autorise le département de la Savoie à faire un prélèvement sur le montant de l'emprunt à réaliser en vertu de la loi du 11 juillet 1866.....	*Ibid.*	659
Idem.	LOI qui autorise la commune de Trouville : 1° à faire un prélèvement sur l'emprunt approuvé par la loi du 20 juin 1866 ; 2° à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	661
Idem.	LOI qui distrait un territoire de la commune de Lonçon et le réunit à la commune de Séby (Basses-Pyrénées).	*Ibid.*	662
Idem.	DÉCRET qui autorise la fondation, à Saint-Désir-de-Lisieux (Calvados), d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.....	1495	687
15.	DÉCRET qui convoque les électeurs de la deuxième circonscription du département des Landes, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.....	*Ibid.*	690
Idem.	DÉCRET qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1866.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga, Kalgon et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, et *vice versa*.....	*Ibid.*	692
Idem.	DÉCRET qui institue une commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Corse.....	1497	721
Idem.	DÉCRET qui accorde un nouveau délai au concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, pour l'exécution des travaux de cette ligne.....	*Ibid.*	722
Idem.	DÉCRET qui délimite le terrain affecté au département de la guerre pour l'établissement d'un nouveau champ de tir à l'usage de la garnison de Bayonne.....	1498	739
Idem.	DÉCRET qui autorise la perception d'un droit de péage au passage du pont en construction sur la Charente, à Saint-Savinien.....	1501	773

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Mai 1867.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1867 une somme non employée sur le crédit ouvert par le décret du 3 mars 1866 pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Étienne	1502	783
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et une compagnie de chemin de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866	*Ibid.*	784
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher, pour la création de grands établissements militaires, l'acquisition de terrains et la construction d'une fonderie de canons à Bourges	*Ibid.*	786
Idem.	DÉCRET qui autorise le préfet du Pas-de-Calais à concéder à la ville de Boulogne une partie des falaises de Boulogne	1503	807
18.	DÉCRET qui autorise, comme congrégation dirigée par une supérieure générale, l'association des sœurs de Marie-Immaculée, existant à Bourges	1498	726
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon	*Ibid.*	727
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville	*Ibid.*	729
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait par feu M. le baron *Desmazis* au musée d'artillerie	*Ibid.*	739
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre une parcelle de terrain originairement acquise par le service des ponts et chaussées pour le détournement du ruisseau de l'Eygoutier, au port de Toulon	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET qui assigne sept offices d'huissier au tribunal de Forcalquier et huit à celui de Nyons	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant fixation de juridiction du commissariat spécial de police de Brest	1499	756
Idem.	DÉCRET portant que la juridiction du commissaire de police de Luxeuil (Haute-Saône) est restreinte à la commune chef-lieu de canton	*Ibid.*	*Ibid.*
22.	DÉCRET portant ce qui suit : La commune de Belmont, canton de Brouvelieures, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), prendra le nom de *Belmont-sur-Buttant;* celle de Provenchères, canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, prendra le nom de *Provenchères-les-Darney;* la commune de Longchamp, canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau, prendra le nom de *Longchamp-sous-Châtenois;* la commune de Grandrupt, canton de Bains, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Grandrupt-de-Bains;* la commune de Ménil, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Ménil-Rambervillers;* la commune de Saulxures, canton de ce nom, arrondissement de Remiremont, prendra le nom de *Saulxures-sur-Moselotte;* la commune de Saint-Maurice, canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont, prendra le nom de *Saint-Maurice-sur-Moselle,* et la commune de Saint-Maurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Saint-Maurice-sur-Mortagne*	1497	723
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la marine et des colonies une parcelle de terrain sur la dune du Sableau (île de Noirmoutiers)	1498	739

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
25 Mai 1867.	Loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	1495	677
Idem.	Loi qui autorise la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	678
Idem.	Loi qui distrait le hameau d'En-Mathalin de la commune de Polastron et le réunit à la commune de Saint-Martin-en-Gimois (Gers).....	*Ibid.*	680
Idem.	Décret qui ouvre un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics.....	1498	730
29.	Décret relatif aux chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice.....	*Ibid.*	733
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Alais au Pouzin, avec embranchement sur Aubenas, et rend définitive la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.....	*Ibid.*	734
Idem.	Décret relatif au chemin de fer de Lille à la Bassée et à Béthune.....	*Ibid.*	735
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° M. *Coquin* est autorisé à substituer à son nom celui de *Delarue*; 2° M. *Boulard* est autorisé à s'appeler *Boulard-Pouqueville*; 3° M. *Carré* est autorisé à s'appeler *Carré Weyler de Navas*.....	*Ibid.*	740
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique diverses opérations de voirie dans le seizième arrondissement de la ville de Paris (Passy-Auteuil).....	1499	762
Idem.	Décret portant que MM. *Fabre* sont autorisés à s'appeler *Fabre de Roussac*.....	1501	774
Idem.	Décret portant ce qui suit : 1° M. *Longuet* est autorisé à s'appeler *Longuet de la Giraudière*; 2° MM. *Ponchon* sont autorisés à s'appeler *Ponchon de Saint-André*.....	*Ibid.*	775
Idem.	Décret qui assigne le nombre d'offices d'huissier aux tribunaux de Bayeux, Évreux, Lunéville, Douai, Beauvais et Saint-Omer.....	1502	791 et 792
1er Juin.	Décret portant promulgation du traité signé à Londres, le 11 mai 1867, pour régler la situation du grand-duché de Luxembourg.....	1497	717
Idem.	Décrets qui suppriment le commissariat de police de Grisolles et fixent la juridiction de celui de Verdun (Tarn-et-Garonne).....	1499	756
5.	Décret qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Laigle.....	1498	736
8.	Décret qui nomme M. *Alfred Le Roux* vice-président du Corps législatif.....	*Ibid.*	737
Idem.	Décret portant nomination des questeurs du Corps législatif.....	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Lille.....	*Ibid.*	738
Idem.	Décret relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient.....	1500	765
12.	Décret qui fixe le nombre d'offices d'avoué au tribunal de Villefranche (Haute-Garonne) et le nombre d'offices d'huissier au tribunal de Tonnerre (Yonne).....	1502	792
14.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1867.....	1503	803
15.	Loi qui approuve un échange d'immeubles entre l'État et M. *Pasquier* et Mme *Boilevin*.....	1499	741
Idem.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Parmentier*.....	*Ibid.*	742
Idem.	Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	743

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
15 Juin 1867.	Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à imputer sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1865 une somme de cent mille francs, qui sera appliquée aux travaux de la maison d'arrêt de Toulouse	1499	745
Idem.	Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribution d'eau	*Ibid.*	746
Idem.	Loi relative à l'emprunt que la ville de Nice doit contracter en vertu de la loi du 30 mai 1866	*Ibid.*	747
Idem.	Loi qui distrait des territoires de la commune de Trannes et les réunit à la commune de Bossancourt (Aube)	*Ibid.*	749
Idem.	Loi qui distrait un territoire de la commune de Plumelin et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve (Morbihan)	*Ibid.*	750
Idem.	Décret qui autorise un virement de crédits au budget ordinaire du ministère de la justice, exercice 1867	*Ibid.*	753
Idem.	Décret qui fixe la taxe légale sur certaines marchandises.	*Ibid.*	754
Idem.	Décret qui autorise deux virements de crédits aux budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1866	1502	787
Idem.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück, et accorde la concession de ce chemin à la compagnie de l'Est	*Ibid.*	788
Idem.	Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir, en 1867, pour l'achèvement de la bourse de Marseille.	*Ibid.*	790
Idem.	Décret qui ouvre, sur l'exercice 1867, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics	1503	804
19.	Loi qui approuve un échange entre l'État et M. *Godeau-Percereau*	1500	767
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Angers à contracter un emprunt	*Ibid.*	758
Idem.	Loi qui autorise la ville d'Étampes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	760
Idem.	Loi qui érige en commune la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise)	*Ibid.*	761
Idem.	Loi qui distrait des territoires de la commune d'Urrugne et les réunit à la commune de Hendaye (Basses-Pyrénées)	*Ibid.*	763
Idem.	Loi qui érige en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne)	*Ibid.*	764
Idem.	Décret qui déclare flottables en trains : 1° la Leyre, depuis son embouchure dans le bassin d'Arcachon (Gironde) jusqu'au moulin de Rotgé (Gironde); 2° la Leyre de Sore, depuis son embouchure dans la Leyre jusqu'au moulin de Belhade	1502	791
Idem.	Décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes	1503	807
26.	Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un emprunt	1502	777
Idem.	Loi qui autorise la ville de Chauny (Aisne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	778
Idem.	Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche)	*Ibid.*	780
Idem.	Loi qui distrait les sections de Serre et de la Védrenne de la commune de Peyrat-le-Château et les réunit à la commune d'Augne (Haute-Vienne)	*Ibid.*	781
29.	Loi sur la révision des procès criminels et correctionnels.	1503	793
Idem.	Loi relative à la naturalisation	*Ibid.*	795

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
29 Juin 1867.	Loi qui autorise la ville d'Arles à s'imposer extraordinairement.....	1503	797
Idem.	Loi qui autorise la ville de Châlons à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	798
Idem.	Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un emprunt.....	*Ibid.*	800
Idem.	Loi qui autorise la ville de Pontoise à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.....	*Ibid.*	801

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXIX.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1455.

N° 14,825. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1866.*

Du 2 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de quatre millions deux cent vingt mille francs (4,220,000f), portant sur les chapitres ci-après, savoir :

CHAP. XLIV. Frais de trésorerie.....	2,320,000f
—— XLV. Émoluments des receveurs des finances.....	1,840,000
—— XLVI. Émoluments des payeurs dans les départements...	60,000
TOTAL.....	4,220,000

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre millions deux cent vingt mille francs (4,220,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

CHAP. X. Intérêts de la dette flottante du trésor.....	4,220,000f

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,826. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des Finances, exercice 1866.*

Du 2 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[1], contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances, sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de un million quatre cent trente-sept mille cent cinq francs (1,437,105f), savoir :

CHAP. XXXIV.	Administration centrale des finances. (Personnel.)	20,728f 79c
—— XXXVI.	Administration centrale des finances. (Dépenses diverses.)	3,000 00
—— XLVII.	Administration des contributions directes. (Personnel.)	2,000 00
—— L.	Mutations cadastrales	1,500 00
—— LIII.	Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (Personnel.)	25,000 00
—— LX.	Administration des douanes et des contributions indirectes. (Matériel.)	40,000 00
—— LXIV.	Administration des manufactures de l'État. (Personnel.)	160,000 00
—— LXV.	Administration des manufactures de l'État. (Matériel.)	950,000 00
—— LXIX.	Service des tabacs en Algérie	100,000 00
—— LXXVI.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations, etc.	134,876 21
	TOTAL	1,437,105 00

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de un million quatre cent trente-sept mille cent cinq francs (1,437,105f), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

CHAP. XVI.	Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.	26,500f 00
—— XXXV.	Administration centrale des finances. (Matériel.)	330,000 00
—— XLII.	Cour des comptes. (Personnel.)	2,100 00
—— XLVIII.	Contributions directes. (Dépenses diverses.)	15.000 00
—— LV.	Enregistrement, domaines et timbre. (Dépenses diverses.)	60,000 00
—— LVI.	Forêts. (Personnel.)	30,000 00
—— LIX.	Douanes et contributions indirectes. (Personnel.)	320,000 00
—— LXI.	Douanes et contributions indirectes. (Dépenses diverses.)	120,000 00
—— LXVI.	Manufactures de l'État. (Dépenses diverses.)	34,000 00
—— LXVII.	Manufactures de l'État. (Avances recouvrables.)	16,000 00
—— LXX.	Postes. (Personnel.)	99,065 00
—— LXXI.	Postes. (Matériel.)	231,800 00
—— LXXII.	Postes. (Dépenses diverses.)	2,140 00
—— LXXV.	Remboursements sur produits indirects et divers	150,500 00
	TOTAL	1,437,105 00

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,827. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'importation temporaire, en franchise de droits, des Graines de Colza proprement dites, des Graines de Moutarde blanche et de Moutarde noire et des Graines de Navette, destinées à être converties en Huile à charge de réexpédition.*

Du 3 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 ;
Vu l'ordonnance du 28 novembre 1846 (1) ;
Vu l'ordonnance du 2 février 1848 (2) ;
Vu le décret du 26 septembre 1856 (3),

(1) IXe série, Bull. 1345, n° 13,172.
(2) IXe série, Bull. 1451, n° 14,191.
(3) XIe série, Bull. 431, n° 4057.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les graines de colza proprement dites, les graines de colza blanc et noir de l'Inde, ordinairement désignées sous les noms de *graines de moutarde blanche* et de *moutarde noire*, enfin les graines de navette importées temporairement en franchise de droits, par application et conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés des 28 novembre 1846 et 26 septembre 1856, pour être converties en huile à charge de réexpédition, seront désormais compensées à la sortie par une quantité d'huile provenant de l'une ou de plusieurs de ces graines et représentant trente-six pour cent du poids constaté à l'importation.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1456.

N° 14,828. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique; 2° approuve la Convention passée, le 19 décembre 1866, pour la concession de ce Chemin de fer.*

Du 19 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les soumissions présentées, le 24 décembre 1863, par la compagnie constituée à Bruges (Belgique) sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale*, pour la concession d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique, ensemble les pièces relatives à l'avant-projet de ce chemin;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans le département du Nord, en conformité du titre Ier de la loi du 3 mai 1841, et spécialement le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 24 octobre et 7 novembre 1865;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 2 février 1866, entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu l'avis du conseil des ponts et chaussées, en date du 4 juin 1866;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics, en date du 23 juillet 1866;

Vu la lettre, en date du 1er août suivant, par laquelle notre ministre de la guerre adhère à l'avis susénoncé de la commission mixte des travaux publics;

Vu les statuts de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, lesdits statuts approuvés par arrêtés du roi des Belges, en date des 4 juin 1845, 2 avril 1852 et 22 juillet 1854;

Vu nos décrets des 22 mai 1858[1] et 16 août 1859[2], relatifs à la négociation des titres des compagnies étrangères;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Vu la convention provisoire passée, le 19 décembre 1866, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale, pour la concession du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique;

Notre Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 603, n° 5588.

[2] Bull. 725, n° 6876.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique.

2. La convention provisoire passée, le 19 décembre 1866, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de la Flandre occidentale, pour la concession du chemin énoncé à l'article précédent, est et demeure approuvée.

3. La société ne pourra émettre ni négocier en France d'actions ou d'obligations qu'avec l'autorisation de nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Elle reste, en outre, soumise aux dispositions des décrets susvisés des 22 mai 1858 et 16 août 1859.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-six et le dix-neuf décembre,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la compagnie constituée par arrêté du roi des Belges, en date du 4 juin 1845, sous la dénomination de *Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale*, ladite compagnie représentée par :

MM. *Auguste Chantrell*, directeur gérant de ladite compagnie;
Louis Mors, ingénieur,
ses délégués, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés, tant par la délibération du conseil d'administration, en date du 5 octobre 1866, que par celle de l'assemblée générale des actionnaires du 10 mai 1866,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. *Auguste Chantrell* et *Louis Mors*, ès noms qu'ils agissent, un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

De leur côté, MM. *Auguste Chantrell* et *Louis Mors*, audit nom, s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin susénoncé et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

2. Indépendamment de la somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f) qui doit être déposée, à titre de cautionnement, à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'article 68 du cahier des charges susindiqué, les susnommés s'en-

Digitized by Google

gagent à verser à ladite caisse une somme de quarante mille francs (40,000f), laquelle sera spécialement affectée à la garantie des droits des tiers.

Ce dépôt sera maintenu pendant toute la durée de la concession et, au besoin, reconstitué au moyen de nouveaux versements, dans le cas où il viendrait à être réduit par l'effet de recours exercés contre la compagnie, de manière à ce qu'il soit constamment de quarante mille francs (40,000f).

3. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Approuvé l'écriture :

Signé A. CHANTRELL.

Approuvé l'écriture, par procuration :

Signé L. MOLS.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 22 décembre 1866, folio 42 verso, case 7. Reçu un franc, et quinze centimes pour décime et demi.

Signé ROGUET.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière belge se détachera de la ligne de Lille à Dunkerque, à ou près d'Hazebrouck, et aboutira à la frontière dans la direction de Poperinghe, en un point qui sera déterminé par les deux Gouvernements de Belgique et de France à la suite d'une conférence internationale.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de deux ans, à partir de la date du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

Digitized by Google

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour deux voies; mais la compagnie pourra provisoirement ne poser qu'une seule voie.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à un centimètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera:

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles seront justifiées

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Digitized by Google

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux

Digitized by Google

mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-quatre kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longrines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

Digitized by Google

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que des travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées;

Digitized by Google

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de soixante-dix-sept ans (77 ans). Elle commencera à courir à partir du premier janvier mil huit cent soixante-neuf (1er janvier 1869) et finira le trente et un décembre mil neuf cent quarante-six (31 décembre 1946), outre le délai accordé pour l'exécution des travaux.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de

Digitized by Google

reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cent vingt-cinq mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mises en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire

Digitized by Google

par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminées :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 21 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.	0 04	0 02	0 06
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner. Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration des chemins de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne seront point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Digitized by Google

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition

Digitized by Google

de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes

Digitized by Google

chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de
eurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et por-
un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes.
accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième
ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième

compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la li[illegible] aux
ux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'admi[illegible] pour
ostes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire con[illegible]

Digitized by Google

des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient né-

Digitized by Google

cessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

Digitized by Google

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Digitized by Google

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre ou de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle ne sera rendue à la compagnie qu'après la mise en exploitation du chemin.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 19 Décembre 1866.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,829. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de Diélette (Manche), conformément aux dispositions d'un avis, en date du 18 mai 1863, du conseil général des ponts et chaussées, lequel avis restera annexé au présent décret.

2° Est accepté l'engagement du conseil général du département de concourir à la dépense pour une somme de quatre-vingt mille francs.

3° La dépense, évaluée à trois cent vingt mille francs, sera imputée, jusqu'à concurrence de deux cent quarante mille francs, sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes de commerce*). (*Saint-Cloud, 24 Octobre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1457.

N° 14,830. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1865.*

Du 30 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860[1] et 7 juillet 1864[2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 15 novembre 1864[3], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu les lois des 15 avril et 8 juillet 1865, accordant des suppléments de crédits sur le même exercice;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[4], portant virement d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f) des chapitres V, X, XI et XII au chapitre VI du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865;

Vu notre décret du 25 juillet 1866[5], autorisant le report d'une somme de vingt-quatre mille francs (24,000f) des chapitres V et X aux chapitres VIII et XI du même budget;

Vu notre décret du 19 septembre suivant [6], portant virement des chapitres V et XII aux chapitres VI et XI dudit budget d'une somme de quatre-vingt-six mille francs (86,000f);

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[7], sur la comptabilité publique;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[8];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

(1) Bull. 881, n° 8488.
(2) Bull. 1240, n° 12,622.
(3) Bull. 1250, n° 12,750.
(4) Bull. 1353, n° 13,822.
(5) Bull. 1415, n° 14,509.
(6) Bull. 1435, n° 14,628.
(7) Bull. 1045, n° 10.527.
(8) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1865, par la loi de finances du 8 juin 1864, notre décret de répartition du 15 novembre suivant et nos décrets de virements susvisés des 28 octobre 1865, 25 juillet et 19 septembre 1866, aux chapitres Ier et X, sont diminués de quarante-cinq mille francs (45,000f), savoir :

PREMIÈRE SECTION.

CHAP. Ier. Administration centrale. (Personnel.)..... 35,000f

TROISIÈME SECTION.

CHAP. X. Services financiers..... 10,000

TOTAL..... 45,000

2. Le crédit inscrit au chapitre VI (2e section) du même budget, par les loi et décrets désignés dans l'article précédent, est augmenté, par virement, d'une somme de quarante-cinq mille francs (45,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 30 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 14,831. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réorganisation du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Paris.*

Du 5 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1821 [1], constitutive du bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu le décret du 27 avril 1850 [2], portant réorganisation de ce corps;

Vu les décrets des 10 [3] et 20 février 1855 [4], 31 octobre 1856 [5], 19 mai 1858 [6], 9 février [7] et 7 décembre 1859 [8], 21 mai 1864 et 5 février 1865, qui ont créé de nouvelles compagnies de sapeurs-pompiers et modifié la composition des cadres du bataillon;

Considérant que l'annexion à la ville de Paris des communes suburbaines a rendu insuffisant l'effectif du bataillon de sapeurs-pompiers et a démontré la nécessité de réorganiser cette troupe;

D'après l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bataillon de sapeurs-pompiers de la ville de Paris formera un régiment de deux bataillons de six compagnies chacun.

Il prendra la dénomination de *Régiment de Sapeurs-pompiers de Paris* et fera partie intégrante de l'arme de l'infanterie.

2. Tous les emplois de nouvelle création seront donnés soit à l'avancement du corps, soit à des officiers déjà pourvus du grade et appartenant à l'arme de l'infanterie.

3. L'organisation définitive du régiment de sapeurs-pompiers sera réglée conformément au tableau ci-joint.

4. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 5 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

[1] VIIe série, Bull. 491, n° 11,675.
[2] X^e série, Bull. 262, n° 2144.
[3] XIe série, Bull. 273, n° 2439.
[4] XIe série, Bull. 273, n° 2440.
[5] XIe série, Bull. 449, n° 4160.
[6] XIe série, Bull. 608, n° 5660.
[7] XIe série, Bull. 665, n° 6285.
[8] XIe série, Bull. 750, n° 7161.

Digitized by Google

Composition du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

DÉSIGNATION DES GRADES.		EFFECTIF. Hommes.	Chevaux.
	OFFICIERS.		
État-major...	Colonel	1	3
	Lieutenant-colonel	1	2
	Chefs de bataillon	2	2
	Major	1	1
	Capitaine ingénieur	1	1
	Capitaines adjudants majors	2	2
	Capitaine instructeur	1	1
	Capitaine trésorier	1	"
	Capitaine d'habillement	1	"
	Médecin-major de 1re classe	1	1
	Médecins aides-majors de 1re classe	2	2
12 compagnies.	Capitaines de 1re classe	6	"
	Capitaines de 2e classe	6	"
	Lieutenants de 1re classe	6	"
	Lieutenants de 2e classe	6	"
	Sous-lieutenants	12	"
	TROUPE.		
Petit état-major.	Adjudants	3	"
	Chef armurier	1	"
	Sergent-major garde-magasin	1	"
	Sergent secrétaire du colonel	1	"
	Sergent chef de fanfare	1	"
	Sergent 1er secrétaire du trésorier	1	"
	Caporal 2e secrétaire du trésorier	1	"
	Caporal clairon	1	"
12 compagnies.	Sergents-majors	12	"
	Sergents	72	"
	Sergents-fourriers	12	"
	Caporaux de 1re classe	144	"
	Caporaux de 2e classe	240	"
	Sapeurs de 1re classe	300	"
	Sapeurs de 2e classe	672	"
	Clairons	36	"
	Enfants de troupe	24	"
		1,572	15

N° 14,832. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Congrégation des Sœurs du Saint-Sacrement, existant à Romans (Drôme), à transférer à Valence le siége de sa Maison-Mère.*

Du 13 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Romans, tendant à obtenir l'autorisation :

1° De transférer la maison-mère à Valence, en conservant à Romans un établissement qui continuera les diverses œuvres actuellement dirigées par la maison-mère;

2° D'acquérir divers immeubles situés à Valence;

Digitized by Google

3° D'emprunter du crédit foncier de France une somme de deux cent cinquante mille francs;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs du Saint-Sacrement, existant à Romans (Drôme) en vertu d'un décret impérial du 13 janvier 1813[1], est autorisée à transférer à Valence (Drôme) le siége de sa maison-mère.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Valence, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, pour sa nouvelle maison-mère:

1° Du sieur *Menet*, moyennant une somme de cent soixante-douze mille francs, montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions d'un acte sous seings privés du 18 juillet 1866, une propriété dite *de Saint-Victor*, située à Valence, consistant en bâtiments, terres, prairies, d'une contenance d'environ cinq hectares soixante ares;

2° Des sieur et dame *Antouly*, moyennant une somme de huit mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions du même acte sous seings privés du 18 juillet 1866, deux autres petites propriétés situées également à Valence et contiguës à la propriété du sieur *Menet*.

Il sera passé actes publics de ces acquisitions.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs du Saint-Sacrement, à Valence, est autorisée, au nom de cette congrégation:

1° A emprunter du crédit foncier de France une somme de deux cent cinquante mille francs, remboursable en cinquante ans, par annuités de quinze mille francs, au moyen de l'excédant de ses recettes;

2° A hypothéquer, en garantie de cet emprunt, deux immeubles situés à Paris (Seine), rue du Rocher, n° 76, et avenue Malakoff, n° 32, provenant à cette congrégation d'acquisitions autorisées par notre décret du 9 décembre 1865.

Le produit de cet emprunt sera affecté au payement des acquisitions autorisées par l'article 2 du présent décret et aux dépenses d'installation de la maison-mère de la congrégation à Valence.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont

[1] IVe série, Bull. 477, n° 8733.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 13 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,833. — *RAPPORT À L'EMPEREUR, suivi d'un Décret relatif aux fonctions de Greffier près les Tribunaux maritimes commerciaux réunis à bord des Bâtiments de l'État.*

Du 19 Décembre 1866.

RAPPORT.

SIRE,

Aux termes de l'article 17 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, les fonctions de greffier près le tribunal maritime commercial réuni à bord d'un bâtiment de l'État sont remplies par l'officier d'administration.

Mais un assez grand nombre de bâtiments n'ont pas d'officier d'administration, surtout depuis la mise à exécution du décret du 7 octobre 1863, sur la réorganisation du commissariat de la marine, qui a supprimé l'emploi dont il s'agit à bord des bâtiments dont l'équipage est inférieur à quatre-vingts hommes.

Il s'ensuit que l'exercice d'une juridiction indispensable au maintien du bon ordre dans la marine du commerce se trouve entravé, dans les cas assez fréquents où un de ces bâtiments accomplit quelque service isolé.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet de décret qui remédierait à cet inconvénient en autorisant les commandants des bâtiments dépourvus d'officier d'administration, à désigner au besoin, parmi leurs subordonnés, un officier ou un sous-officier pour remplir l'office de greffier auprès du tribunal maritime commercial.

La décision que je demande à Votre Majesté me paraît rentrer dans les pouvoirs réglementaires du Chef de l'État, attendu qu'elle ne touche pas aux bases constitutives de la juridiction maritime commerciale, qui restent du domaine de l'autorité législative.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Digitized by Google

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu les articles 12 et 17 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852[1],

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A bord des bâtiments de l'État sur lesquels il n'est pas embarqué d'officier d'administration, les fonctions de greffier près le tribunal maritime commercial seront remplies par un officier ou sous-officier du bâtiment, désigné par le commandant.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. de Chasseloup-Laubat.

N° 14,834. — *Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nantes, d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques.*

Du 22 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Lahus* (*Henri*), à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Nantes un magasin général avec salle de ventes publiques et à recevoir dans son établissement des marchandises soumises au régime de l'entrepôt fictif;

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu les avis émis par la chambre et le tribunal de commerce de Nantes et par le préfet de la Loire-Inférieure;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859[2] et 30 mai 1863[3];

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

[1] 1re série, Bull. 524, n° 4006.
[2] 11e série, Bull. 673, n° 6304.
[3] 11e série, Bull. 1126, n° 11,371.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Lahue* (*Henri*) est autorisé à établir et à exploiter à Nantes (Loire-Inférieure), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salle de ventes publiques, dans les locaux figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif les marchandises comprises dans les catégories déterminées par les lois et règlements.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000f), dont le montant sera versé, en espèces ou en valeurs publiques françaises, à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,835. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Troplong *Président du Sénat pour l'année 1867.*

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Troplong*, premier président de la cour de cassation, sénateur, est nommé président du Sénat pour l'année 1867.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,836. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Vice-Présidents du Sénat pour l'année 1867.*

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés pour l'année 1867 :

MM. *Boudet,* premier vice-président du Sénat;
le maréchal comte *Baraguey d'Hilliers,*
le maréchal comte *Regnaud de Saint-Jean d'Angély,*
de Royer,
Delangle,
} Vice-présidents du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,837. — *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'Organisation municipale en Algérie.*

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Digitized by Google

Vu la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale de la métropole;

Vu nos décrets des 27 octobre 1858 [1], 10 [2] et 26 décembre 1860 [3], relatifs au gouvernement et à l'administration de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847 [4], réglant l'organisation municipale en Algérie;

Vu l'arrêté du 16 août 1848 [5], sur ladite organisation municipale;

Vu nos décrets de 1854, relatifs à la reconstitution des différentes communes de l'Algérie, et notamment l'article dernier du décret du 8 juillet 1854, portant abrogation de l'arrêté du 16 août 1848 ci-dessus visé;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'organisation municipale actuellement établie en Algérie par les actes ci-dessus visés, et qu'il Nous appartient d'y pourvoir jusqu'à ce qu'il soit possible de régler définitivement la constitution de l'Algérie, conformément à l'article 27 de la Constitution de l'Empire;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints et des conseillers municipaux.

Aucun traitement n'est affecté aux fonctions de maire et d'adjoint. Toutefois, les maires peuvent recevoir une indemnité dont le taux est fixé, pour chaque commune, par le gouverneur général, après avis du conseil municipal; cette indemnité est portée au budget de la commune comme dépense obligatoire.

2. Les maires et les adjoints sont nommés par l'Empereur dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur.

Ils doivent être citoyens français ou naturalisés Français et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent, en outre, être résidents, propriétaires ou chefs d'établissement en Algérie.

Le maire et les adjoints peuvent être pris en dehors du conseil municipal.

3. Les maires et les adjoints sont nommés pour cinq ans.

Ils remplissent leurs fonctions même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet.

Cet arrêté cesse d'avoir son effet, s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le gouverneur général.

Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

4. Le nombre des adjoints de chaque commune est déterminé par décret.

[1] XIe série, Bull. 464, n° 5998.
[2] XIe série, Bull. 881, n° 8488.
[3] XIe série, Bull. 390, n° 8576.
[4] IXe série, Bull. 1422, n° 13,878.
[5] Xe série, Bull. 67, n° 663.

Digitized by Google

Ceux d'entre eux qui sont spécialement désignés pour une section de commune sont chargés, sous la surveillance et l'autorité du maire, d'y remplir les fonctions d'officier de l'état civil et d'y assurer l'exécution des lois et des règlements de police.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint ou un des adjoints résidant au chef-lieu de la commune, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de désignation, par le conseiller municipal français ou naturalisé Français, le premier dans l'ordre du tableau.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint spécial d'une section est remplacé par un conseiller municipal de la section désigné par le préfet, ou, à défaut de conseiller municipal, par un notable habitant de la section, ou par tout autre intérimaire désigné par le préfet.

6. Dans les communes où la population musulmane est assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de prendre à son égard des mesures *spéciales*, cette population est administrée, sous la surveillance et l'autorité du maire, par des adjoints indigènes.

Ces adjoints peuvent être pris en dehors du conseil et de la commune.

Ils peuvent recevoir un traitement dont le taux est fixé par le gouverneur général, après avis du conseil municipal. Ce traitement est porté au budget de la commune comme dépense obligatoire.

7. L'autorité des adjoints indigènes ne s'exerce que sur leurs coreligionnaires.

Indépendamment des attributions qui peuvent leur être déléguées par le maire, ils sont particulièrement chargés :

De fournir à l'autorité municipale tous les renseignements qui intéressent le maintien de la tranquillité et de la police du pays;

D'assister les agents du trésor et de la commune pour les opérations de recensement en matière de taxes et d'impôts;

De prêter, à toute réquisition, leur concours aux agents du recouvrement des deniers publics.

Ils ne sont chargés de la tenue des registres de l'état civil musulman qu'en vertu d'une délégation spéciale du maire.

Ils siégent au conseil municipal au même titre que les autres adjoints.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint indigène est remplacé par un conseiller municipal indigène désigné par le préfet, ou, à défaut, par un notable habitant indigène, ou par tout autre intérimaire désigné par le préfet.

8. Chaque commune a un conseil municipal composé de :

Neuf membres, dans les communes de deux mille habitants et au-dessous;

Douze, dans celles de deux mille un à dix mille;

Dix-huit, dans celles de dix mille un à trente mille;

Vingt-quatre, au delà de trente mille.

Digitized by Google

9. Dans chaque commune :

Les citoyens français ou naturalisés,

Les indigènes musulmans,

Les indigènes israélites,

Les étrangers,

élisent, conformément aux dispositions ci-après, leurs représentants respectifs au conseil municipal.

10. Sont admis à voter :

1° Tout citoyen français ou naturalisé Français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis au moins un an dans la commune et inscrit sur les rôles des impositions et taxes municipales;

2° Tout indigène âgé de vingt-cinq ans, ayant un an de domicile dans la commune;

3° Tout étranger remplissant les mêmes conditions et ayant trois années de résidence en Algérie.

Les indigènes et les étrangers devront, en outre, se trouver dans une des conditions suivantes :

Être propriétaire foncier ou fermier d'une propriété rurale;

Exercer une profession, un commerce ou une industrie soumis à l'impôt des patentes;

Être employé de l'État, du département ou de la commune;

Être membre de la Légion d'honneur, décoré de la médaille militaire, d'une médaille d'honneur ou d'une médaille commémorative donnée ou autorisée par le Gouvernement français, ou titulaire d'une pension de retraite.

11. Il est dressé, pour chaque commune, par sections municipales et par catégories d'habitants, une liste comprenant :

Les citoyens français ou naturalisés,

Les indigènes musulmans,

Les indigènes israélites,

Les étrangers,

remplissant les conditions énumérées en l'article 10.

Sont applicables aux électeurs communaux de l'Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, les dispositions du titre II du décret organique du 2 février 1852 [1], celles du titre Ier du décret réglementaire du même jour [2] et celles du décret du 13 janvier 1866 [3], sur les élections.

12. Sont éligibles :

1° Tous les électeurs français ou naturalisés Français âgés de vingt-cinq ans;

2° Tous les indigènes et étrangers âgés de vingt-cinq ans et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins, inscrits sur la liste communale.

13. Chacune des trois dernières catégories d'habitants désignées par l'article 11 a droit de représentation dans le conseil municipal dès que sa population atteint le chiffre de cent individus.

[1] x^e^ série, Bull. 488, n° 3636.

[2] x^e^ série, Bull. 488, n° 3637.

[3] x^e^ série, Bull. 1363, n° 13,943.

Digitized by Google

Le nombre des conseillers appartenant aux trois dernières catégories ne peut dépasser le tiers du nombre total des membres du conseil municipal ni être inférieur à trois.

Le nombre des membres à élire pour chacune des trois catégories ci-dessus désignées est fixé, pour chaque commune, par un arrêté du gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu.

14. Les conseillers municipaux sont élus pour sept ans.

En cas de vacances dans l'intervalle des élections septennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux deux tiers de ses membres.

15. Sont applicables à l'Algérie toutes les dispositions des trois premières sections de la loi du 5 mai 1855, sur l'organisation municipale en France, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Les dispositions du titre Ier de l'ordonnance du 28 septembre 1847 sont abrogées.

16. Des arrêtés du gouverneur général délibérés en conseil de gouvernement pourvoiront:

1° A l'organisation municipale des tribus délimitées en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863;

2° A celle des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate des dispositions du présent décret.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

17. Il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, conformément aux règles établies par le présent décret, dans le courant de l'année 1867 et aux époques qui seront fixées par arrêté du gouverneur général.

18. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

N° 1[illegible],838. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève à la deuxième classe les Préfectures des départements de la Dordogne et du Finistère.*

Du 29 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 27 mars 1852 [1];

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les préfectures des départements de la Dordogne et du Finistère sont élevées à la deuxième classe, à partir du 1er janvier 1867.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,839. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Général de division Comte* de Montebello *à la dignité de Sénateur.*

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le général de division comte *de Montebello* est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,840. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Dejean* (*Joseph-Adolphe-Édouard*), contrôleur à l'hôtel des monnaies de Bordeaux, né à Saint-Rome-de-Tarn, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), le 8 pluviôse an XII,

[1] 1re série, Bull. 526, n° 4037.

Digitized by Google

Et M. *Dejean* (*Louis-François-Edmond*), étudiant en droit, né le 15 octobre 1838, à Libourne (Gironde), demeurant à Toulouse (Haute-Garonne),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Gleyse*, et à s'appeler, à l'avenir, *Dejean de Gleyse*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Biarritz, 8 Octobre 1866.*)

N° 14,841. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les sections de Kérargant et de Loc-Éguiner, cotées A et M sur le plan annexé au présent décret, sont distraites de la commune de Plouneour-Ménez, canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix, département du Finistère; elles formeront, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de *Loc-Éguiner*.

La limite entre les communes de Plounéour-Ménez et de Loc-Éguiner est fixée par le chemin de Commana à Saint-Thégonnec, indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 31 Décembre 1866.*)

N° 14,842. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. le vicomte *Dubois*, auditeur de première classe au Conseil d'État, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire.

2. Le tableau des maîtres des requêtes en service extraordinaire, conformement au décret du 31 décembre 1864[1], est arrêté, pour l'année 1867, de la manière suivante :

MM. *Dufau.*
Vieyra-Molina.
Des Michels.
Boivin.
Paixhans.
Du Bodan.
MM. *de Salverte.*
Chadenet.
le baron *de la Coste du Vivier.*
d'Hauteserve.
Alcock.
le vicomte *Dubois.*

(*Paris, 31 Décembre 1866.*)

N° 14,843. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. Sont nommés auditeurs de première classe au Conseil d'État :

MM. *de Bellissen*,
de Vaillefroy-Cassini,
Michel Cornudet,
Fould,
Anatole Legrand,
Lefébure,
Mage,
Lachenal,
Ramond,
} Auditeurs de seconde classe.

[1] Bull. 1162, n° 12,877.

Digitized by Google

2. Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'État :

MM. *Langlois.*
Morillot.
Billard de Saint-Laumer.
de Foville.
de Richemont.
d'Aigneaux.
MM. *de Lartigue.*
Geffrier.
Ladoucette.
Reboul-Deneyrol.
Brame.

(*Paris, 31 Décembre 1866.*)

N° 14,844. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Pétiet*, ancien auditeur au Conseil d'État, conseiller de préfecture du département des Alpes-Maritimes, est nommé auditeur en service extraordinaire. (*Paris, 5 Janvier 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1458.

N° 14,845. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 39 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 16 Novembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Ardennes, le 9 juillet 1866, faite, suivant acte en date du 15 juin de la même année, au sieur Victor-Louis Billet, propriétaire et bourrelier, demeurant à Mézières, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 21 juillet 1866, faite, suivant acte en date du 7 du même mois, au sieur Amand-Fidèle Wicart, marchand quincaillier, et à la dame Félicie-Rosine Debièvre, son épouse autorisée, demeurant ensemble à Lille, rue du Vieux-Marché-aux-Poulets, n° 3, par la veuve et les héritiers du sieur Bernier-Degorgue, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ce dernier, le 1er septembre 1860, pour un cric servant à fermer en même temps un châssis et sa persienne.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 21 juillet 1866, faite, suivant acte en date du 30 juin de la même année, au sieur Étienne-Toussaint Chapeleu, commis de négociant, demeurant à Brest, place du Roi-de-Rome, n° 4, par le sieur Page, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1865, pour un appareil à mouvement alternatif à double effet pour mouture.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er août 1866, faite, suivant acte en date du 9 mars de la même année, au sieur Louis-Émile Lanvin, tapissieur, demeurant à Compiègne (Oise), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er août 1866, faite, suivant acte en date du 17 mars de la même année, au sieur Tellier-Dubois, marchand de meubles, demeurant à Liancourt (Oise), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril

Digitized by Google

1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er août 1866, faite, suivant acte en date du 17 mars de la même année, au sieur Destrés-Ferret, marchand de meubles, demeurant à Creil (Oise), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er août 1866, faite, suivant acte en date du 7 avril de la même année, au sieur Léonidas Million, marchand de meubles ébéniste, à Amiens (Somme), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er août 1866, faite, suivant acte en date du 24 avril de la même année, au sieur Alexandre Asselin, demeurant à Gamaches (Somme), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er août 1866, faite, suivant acte en date du 24 avril de la même année, au sieur Lavernot-Bourgeois, marchand de meubles, demeurant à Eu (Seine-Inférieure), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 1er août 1866, faite, suivant acte en date du 2 mai de la même année, au sieur Jean-Antoine Métras, fabricant de pétards, demeurant à Achy (Oise), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 août 1866, faite, suivant acte en date du 27 juillet de la même année, à la société Hippolyte Huriaux et Lucien Faille, société en nom collectif, existant à Paris, rue Oberkampf, n° 104, par le sieur Giffard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1865, pour un jouet d'enfant dit *hélice à ressort*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 9 août 1866, faite, suivant acte en date du 23 juillet de la même année, au sieur Édouard Bouillon, carrossier, demeurant à Paris, avenue du Roi-de-Rome, n° 6, par les sieurs Devilliard et Post-Weiller, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 21 mars 1866, pour un système de porte pour landaus ou landaulets.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 9 août 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 28 décembre 1863, par Me Hudde, notaire à Argenteuil, et portant adjudication, au profit des sieurs Jean-Baptiste-Michel Crignon, banquier, demeurant à Argenteuil, quai de Seine, et Nicolas-Jacques Chevalier fils, plâtrier, demeurant aussi à Argenteuil, place de la Croix-Blanche, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 27 août 1857, par le sieur Breuille, pour un système de fours à plâtre.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, le 10 août 1866, faite, suivant acte en date du 12 juin de la même année, au sieur Henri Durel, propriétaire, ancien avoué, demeurant à Tours, rue de la Guerche, n° 7, par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1859, pour un four économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, chaux et tous produits céramiques.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, le 10 août 1866, faite, suivant acte en date du 12 juin de la même année, au sieur Henri Durel, propriétaire, ancien avoué, demeurant à Tours, rue de la Guerche, n° 7, par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de

Digitized by Google

quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1864, pour perfectionnements apportés à un four économique propre à la cuisson des produits céramiques.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 18 août 1866, telle qu'elle résulte d'une déclaration reçue par Me Floret, notaire à Marseille, le 22 décembre 1864, et attribuant au sieur François-Adolphe Mocquard, sans profession, demeurant en ladite ville, cours Belzunce, n° 32, la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1864, par le sieur Richard, pour un bec à gaz.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1866, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Joseph-Napoléon-Alfred d'Yochet, ingénieur civil, demeurant à Paris-Batignolles, rue Jeanne-d'Asnières, n° 9, par le sieur Delille, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er décembre 1858, pour une matière propre à empêcher les incrustations dans les chaudières.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 août 1866, faite, suivant acte en date du 22 juin de la même année, au sieur Charles-Amédée de Lavie de la Brosse, propriétaire, et à la dame Marie-Joséphine Dubois, son épouse, de lui autorisée, par le sieur Chavanne, comme gérant de la société des appareils Brison, dont le siége est à Paris, place Saint-Michel, n° 6, des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 mars 1860, par le sieur Brison, dont elle est cessionnaire, pour un appareil applicable à la cuisson du plâtre, à la distillation des alcools, à la fabrication du gaz, de l'acide acétique et à la fabrication du charbon d'os, etc. etc.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Allier, le 25 août 1866, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Jean-François-Edmond Damade, propriétaire, maître de verrerie, demeurant à Bosdeaux, par le sieur Pocheron, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 février 1866, pour un four de fusion de verrerie sans pots ni creusets.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1866, faite, suivant deux actes en date des 15 juin et 3 août de la même année, à la compagnie d'éclairage électrique *l'Alliance*, établie sous la raison sociale Aug. Berlioz et compagnie, rue du Puits-Artésien, n° 1, à Paris-Passy, par le sieur Wilde, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 1er décembre 1877, qu'il a pris, le 31 mai 1864, pour des perfectionnements apportés dans la construction et dans la pose des lignes télégraphiques et des appareils qui s'y rapportent.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 août 1866, faite, suivant acte en date des 15 juin et 3 août de la même année, à la compagnie d'éclairage électrique *l'Alliance*, établie sous la raison sociale Aug. Berlioz et compagnie, rue du Puits-Artésien, n° 1, à Paris-Passy, par le sieur Wilde, de tous ses droits au brevet d'invention expirant le 26 octobre 1879, qu'il a pris, le 26 avril 1866, pour des perfectionnements apportés dans la construction des télégraphes électriques et des appareils qui s'y rattachent.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 27 juillet de la même année, aux sieurs Foulon frères, menuisiers, demeurant à Launoy (Ardennes), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 18 janvier de la même année, au sieur Alexandre Lécrignier-Proisy, menuisier, demeurant à Buironfosse, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 26 avril de la même année, au sieur Prosper Vincent, tapissier, demeurant à Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

Digitized by Google

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 27 juillet de la même année : 1° au sieur Jean-Baptiste-Gustave Foulon, menuisier, demeurant à Launoy (Ardennes), et 2° au sieur Louis-Gustave Beaudelet, cordonnier, demeurant à Mézières (Ardennes), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 29 août 1866, faite, suivant acte en date du 18 juin de la même année, au sieur Georges-Adolphe Vincent, propriétaire, route d'Asnières, n° 8, à Paris (Batignolles-Monceaux), par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 30 août 1866, faite, suivant acte en date du 2 juillet de la même année, au sieur Alcide-Léopold Guyot, fabricant de serrurerie, demeurant à Paris, rue Malher, n° 10, et au sieur Zéphir Guerville fils, également fabricant de serrurerie, demeurant à Fressenneville, canton d'Ault (Somme), par les sieurs Saugon et Rainé, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 octobre 1865, pour un système de serrure à freins et barrages mobiles.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1866, faite, suivant acte en date du 6 juin de la même année, à la société Malbec, Poussier et compagnie, dont le siége est établi à Argenteuil, à l'ancienne poste aux chevaux, par le sieur Poussier, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 juin 1860, pour fabrication de bichromate de potasse et de bichromate de soude.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 1er septembre 1866, faite, suivant acte en date du 18 août de la même année, au sieur Jean-Marie-Élie Coutant, négociant, demeurant à Paris, place de la Madeleine, n° 25, par le sieur Silvestre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1866, pour une serrure de sûreté à réveil par échappement.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 1er septembre 1866, faite, suivant acte en date du 11 août de la même année, au sieur Eugène-Charles Sonnet, mécanicien, demeurant à Bléneau (Yonne), par le sieur Desforges, de sa part indivise dans la propriété du brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 31 octobre 1863, pour tours automates alternatifs.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 4 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1864, à la société des becs à gaz économiques, ayant son siége à Marseille, par le sieur Mocquard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 juillet 1864, par le sieur Richard, dont il est cessionnaire, pour un bec à gaz.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 4 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 24 décembre 1864, à la société des becs à gaz économiques, ayant son siége à Marseille, par le sieur Mocquard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 septembre 1864, pour un bec à gaz.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 22 août de la même année, au sieur Gustave Bourgeois, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, n° 95, par le sieur Bresson, mineur émancipé, spécialement autorisé par son père à l'effet des présentes, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1864, pour les procédés et appareils de fabrication d'un asphalte composé.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année, au sieur Charles Lesobre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 17, par le sieur Lasset, employé, demeurant à Paris, rue des Postes, n° 7, mandataire du sieur Chavanne, de tous les droits de celui-ci au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 juin 1863, pour un système de pétrin propre à la fabrication de la pâte du pain.

Digitized by Google

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 28 août de la même année, au sieur Charles Lesobre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, n° 17, par le sieur Lasset, employé, demeurant à Paris, rue des Postes, n° 7, mandataire du sieur Chavanne, de tous les droits de celui-ci au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1866, pour un four pour la cuisson du pain et de toutes autres substances alimentaires.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 12 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 7 juillet de la même année, au sieur Louis Ozanne, propriétaire, demeurant aux Mureaux, près de Meulan, par le sieur Desumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, le 22 septembre 1866, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur Louis-Ernest Bonniol, rentier, demeurant à Bordeaux, rue Saige, n° 1, par le sieur de Beaufort, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 3 avril 1866, pour un système de boîte d'allumettes (bougies), dite *boîte de sûreté*.

38° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1866, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1er du même mois, contenant abandon à la société Cresswell et A. Tavernier, par le sieur Dodé, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 avril 1864, pour l'application du platinage à l'obtention des glaces et des miroirs.

39° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 septembre 1866, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 1er du même mois, contenant abandon à la société Cresswell et A. Tavernier, par le sieur Dodé, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juin 1864, pour un système de dorure brillante, sans brunissage, de tous objets en verre et en cristal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 16 Novembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,846. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé à consentir, aux conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État, les concessions indiquées au tableau ci-après; lesdites concessions comprenant trente-huit parcelles de lais de mer, ayant ensemble une superficie de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-six mètres carrés quatre-vingt-onze centièmes et situées au hameau du Cros-de-Cagnes, dans la commune de Cagnes;

Digitized by Google

NOMS DES CONCESSIONNAIRES.	DÉSIGNATION des lots à concéder.	CONTENANCE de ces lots.	PRIX de chaque concession.
Daumas (*Marie*), femme *Lautier*	1er lot	286m 25	56f 41c
Portanier (*Michel*)	2e lot	358 87	67 25
Geoffroy (*Jean-Pierre*)	3e lot	146 68	15 41
Glas (*Marianne*), femme *Gerbaud*	4e lot	1,660 08	162 74
Lambert (*Marie*), femme *Mave*	5e lot	8,154 49	407 72
Daumas (*Cyprien-Jean-Henri*)	6e, 10e, 11e, 13e et 14e lots	3,909 01	196 42
Vial (*César*)	7e lot	1,738 62	86 93
Provencal (*Gabrielle*), veuve *Savournin*	8e et 9e lots	2,702 85	135 13
Guirard (*Charles*)	12e lot	197 44	9 87
Augier (*Étienne*)	15e et 18e lots	784 70	39 23
Barnoin (*Désiré*)	16e lot	422 81	21 14
Barnoin (*Barthelemy*)	17e lot	473 07	23 65
Guis (*Alexandre*)	19e lot	695 36	34 76
Fournery (*Antoine*)	20e lot	350 32	109 83
Vial (*Vincent*)	21e lot	134 68	65 69
Corradi (*Jean-Baptiste*)	22e lot	173 70	83 12
De Chaillou (*Guillaume*)	23e lot	657 94	98 69
Bonnefous (*Jean-Baptiste*)	24e lot	517 91	142 54
Viau (*Jean-Marie*)	25e lot	323 82	97 24
Gairaud (*François*)	26e lot	583 72	296 84
Vial (*François*)	27e lot	83 24	16 76
Revenusso (*Jean-Antoine*)	28e lot	132 97	78 38
Badaroque (*Laurent*)	29e lot	111 49	54 95
Mary (*Paul*)	30e lot	125 88	54 03
Revenusso (*Jacques*)	31e lot	75 46	34 81
Garnier (*Honoré*)	32e lot	65 37	30 42
Paulian (*Véronique*), veuve *Picard*	33e lot	91 28	57 72
La commune de Cagnes	34e et 35e lots	181 50	90 75
Bermond (*Jacques*)	36e lot	45 68	34 26
Paulian (*Joachim*)	37e lot	48 67	36 50
Fossat (*Louis*)	39e lot	1,778 55	88 93
TOTAUX		26,986 91	2,726 88

2° Dans les actes constatant les concessions à faire aux sieurs *Revenusso* (*Jean-Antoine*) et *Paulian* (*Joachim*), les concessionnaires devront s'obliger à démolir la partie des constructions élevées par eux qui empiète sur la grève de vingt mètres, que l'administration croit devoir réserver entre les plus hautes eaux et les concessions autorisées. Les sieurs *Corradi* (22e lot) et *Viau* (25e lot), qui se trouvent également avoir empiété sur des voies publiques à maintenir, devront se soumettre à reculement.

3° Il devra être stipulé, dans toutes les cessions, que l'État garantit seulement la propriété du sol concédé, et réserve expresse devra être faite, à l'encontre du sieur *Fossat* (39e lot), de revendiquer les terrains usurpés par ce particulier autour de la batterie du Cros-de-Cagnes.

4° Tous les frais relatifs aux concessions seront à la charge des concessionnaires. (*Compiègne, 21 Novembre 1866.*)

N° 14,847. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Lapendu*, moyennant le prix de dix francs, un lais de mer de la contenance de un are dix centiares, sis à Locmariaquer (rivière d'Auray) et figuré au plan dressé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le 13 octobre 1865.

Digitized by Google

2° Le concessionnaire sera tenu de reporter le mur de clôture de son jardin à la ligne A B C figurée en rouge sur ledit plan.

3° La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à la vente des biens de l'État. (*Compiègne, 21 Novembre 1866.*)

N° 14,848. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Talbot* deux parcelles de lais de mer, ensemble d'une superficie de soixante-treize ares, enclavées dans la propriété du Sallo appartenant audit sieur *Talbot*, et situées à un kilomètre en aval du port d'Auray, sur la rive gauche de l'anse maritime dite *rivière d'Auray*, commune de Locmariaquer; lesquelles parcelles sont teintées en bleu sur le plan joint au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, des 18 octobre 1865 et 25 juin 1866.

2° La concession sera faite au prix de vingt-sept francs pour la première parcelle et de quatre-vingt-seize francs pour la seconde, et, en outre, sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3° Les parcelles concédées devront être soustraites à l'action de la mer par des digues insubmersibles construites suivant la ligne A D pour la parcelle au nord et suivant la ligne B C pour la parcelle au sud. Ces alignements seront tracés sur place par un conducteur des ponts et chaussées. La digue de la parcelle au sud sera percée par un aqueduc à clapet pour l'écoulement des eaux provenant des terrains supérieurs.

4° Il est accordé au concessionnaire pour l'exécution de ces travaux un délai de deux ans, à partir de l'acte de concession. En cas d'inexécution dans le délai, ou à défaut de payement du prix stipulé, le concessionnaire pourra être, soit poursuivi par les voies légales, soit déclaré déchu de la concession. La déchéance sera prononcée de la manière indiquée par l'article 26 du cahier des charges relatif à la vente des biens de l'État, et, dans ce cas, les ouvrages et travaux qui auraient été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ni pour la plus-value qui en aurait été le résultat.

5° Tous les frais relatifs à la concession seront à la charge du concessionnaire. (*Compiègne, 21 Novembre 1866.*)

N° 14,498. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur qui supprime les commissariats de police institués à Campile, Calacuccia, Muro, Petreto-Bicchisano, la Porta, Prunelli, Santa-Maria-Sicche, Sari-d'Orcino, Serraggio et Vescovato (Corse). (*Paris, 19 Décembre 1866.*)

N° 14,850. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La durée *maxima* de péage sur le pont à construire dans la commune de Lacave (Ariége), sur la rivière du Salat, et dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par un décret en date du 1er avril 1865 [1], est portée de vingt-trois à trente ans.

[1] Bull. 1281, n° 13,086.

Digitized by Google

2. Les articles 1er, 5, 7, 11, 12 et 14 du tarif annexé au décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1er.....cinq centimes, ci.....	05
Art. 5.....deux centimes, ci.....	02
Art. 7.....vingt centimes, ci.....	20
Art. 11.....dix centimes, ci.....	10
Art. 12.....cinq centimes, ci.....	05
Art. 14.....vingt centimes, ci.....	20

(*Paris, 19 Décembre 1866.*)

N° 14,851. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Saint-Quentin et de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy, département de la Haute-Loire, sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Chaspinhac et qui portera le nom de *Saint-Quentin-Chaspinhac.*

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 22 Décembre 1866.*

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1459.

N° 14,852. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur l'exercice 1866, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les sieurs* Baillière *et fils, adjudicataires du* Codex medicamentarius, *pour les dépenses de révision dudit Codex.*

Du 15 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant[1], contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi;

Vu la déclaration de versement à la caisse centrale du trésor public, au crédit du fonds de concours, d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f), ledit versement effectué en vertu d'une décision ministérielle du 26 mai 1865, qui a rendu les sieurs *J.-B^te Baillière* et fils adjudicataires du *Codex medicamentarius* ou *Pharmacopée française;*

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lette de notre ministre des finances, en date du 9 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sur l'exercice 1866, un crédit extraordinaire de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux dépenses de révision du Codex.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de la somme versée dans la caisse centrale du trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruc-

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

tion publique et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 15 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,853. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Titres honorifiques d'Officier d'Académie et d'Officier de l'Instruction publique.*

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret organique du 17 mars 1808 [1], les ordonnances royales du 14 novembre 1844 [2], du 9 septembre 1845 et du 1er novembre 1846 [3], le décret du 9 décembre 1850 [4] et le décret du 7 avril 1866 [5] ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les titres d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, créés par l'article 32 du décret organique du 17 mars 1808, sont conférés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sous les conditions ci-après déterminées.

2. Les titres honorifiques sont conférés, sur la proposition du recteur et après avis des inspecteurs généraux réunis en comité, aux membres de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire public ou libre, aux fonctionnaires de l'administration de l'instruction publique, ainsi qu'aux fonctionnaires des écoles normales primaires.

3. Les titres honorifiques attribués aux instituteurs titulaires ou adjoints, publics ou libres, sont conférés sur la proposition des préfets ou sur celle des recteurs.

4. Les titres honorifiques attribués aux membres des sociétés savantes des départements et aux correspondants du ministère pour les travaux historiques, qui se seraient distingués par leurs travaux, sont conférés sur la proposition du comité des travaux historiques

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.
[2] IXe série, Bull. 1163, n° 11,703.
[3] IXe série, Bull. 1361, n° 13,338.
[4] Xe série, Bull. 336, n° 2607.
[5] XIe série, Bull. 1387, n° 14,216.

Digitized by Google

et des sociétés savantes, et sur celle des présidents élus par les délégués des sociétés à l'époque de leur réunion à Paris.

5. Les titres honorifiques attribués aux littérateurs et aux savants recommandés par leurs succès dans l'enseignement libre, ou par des ouvrages intéressant l'instruction publique, sont accordés sur la proposition des recteurs, après avis des inspecteurs généraux.

6. Les titres honorifiques accordés aux personnes qui auraient bien mérité de l'instruction publique, soit par leur participation aux travaux des délégations cantonales et des conseils ou commissions établis près des lycées, des colléges, des écoles normales (conseils de perfectionnement, bureaux d'administration, commissions administratives, etc.), soit par le concours efficace qu'elles auraient prêté au développement de l'enseignement à tous ses degrés et sous toutes ses formes, sont conférés sur la proposition des recteurs.

7. Les fonctionnaires et membres de l'enseignement public ou libre désignés à l'article 2 du présent décret ne peuvent être nommés officiers d'académie qu'après cinq ans de services ou d'exercice.

Nul instituteur public ou libre ne peut être présenté pour les palmes d'officier d'académie, s'il n'a obtenu depuis deux ans au moins la médaille d'argent instituée par l'arrêté du 15 juin 1818.

8. Nul ne peut être nommé officier de l'instruction publique, s'il n'a été pendant cinq ans au moins officier d'académie.

Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en faveur des personnes déjà titulaires du grade d'officier de la Légion d'honneur.

9. Les nominations d'officiers d'académie et d'officiers de l'instruction publique ne pourront avoir lieu qu'aux trois époques suivantes : 1° Au 1er janvier, pour les fonctionnaires de l'administration, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire ; 2° au 15 août, pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire et les personnes désignées dans l'article 6 ; 3° à l'époque de la réunion, à Paris, des sociétés savantes des départements, pour les membres de ces sociétés et pour les littérateurs et les savants recommandés par leurs succès dans l'enseignement libre, ou par des ouvrages intéressant l'instruction publique.

Le tableau des nominations est publié au Moniteur, conformément aux dispositions du décret du 17 mars 1808.

10. Sont abrogés les décrets et ordonnances relatifs aux titres honorifiques, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

N° 14,854. — *Décret impérial qui institue une Chaire de Physiologie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1840[1];

Vu la délibération, en date du 15 octobre 1866, par laquelle le conseil municipal de la ville de Grenoble a voté les fonds nécessaires pour l'institution d'une chaire de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de ladite ville;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une chaire de physiologie est instituée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 14,855. — *Décret impérial qui autorise la ville de Montélimar à rétablir son ancien Collége, en y fortifiant l'Enseignement secondaire spécial.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montélimar (Drôme), en date des 15 septembre et 16 novembre 1866, qui demande l'autorisation de rétablir le collége communal de cette ville, en y fortifiant l'enseignement secondaire spécial;

Vu la délibération du conseil académique de Grenoble, en date du 27 novembre 1866;

[1] 12e série, Bull. 775, n° 8986.

Digitized by Google

Vu l'avis de M. le préfet de la Drôme et de M. le recteur de l'académie de Grenoble;

Considérant que la ville de Montélimar affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Montélimar (Drôme) est autorisée à rétablir son collége communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,856. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville de Lectoure à rétablir son ancien Collége au profit de l'Enseignement secondaire spécial.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lectoure (Gers), en date des 18 février, 13 mai et 24 juin 1866, relatives au rétablissement de l'ancien collége communal au profit de l'enseignement secondaire spécial;

Vu la délibération du conseil départemental du Gers, en date du 23 juin 1866;

Vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Toulouse et de M. le préfet du Gers;

Considérant que la ville de Lectoure affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Lectoure (Gers) est autorisée à rétablir, en vue de l'enseignement secondaire spécial, son ancien collége, aux

Digitized by Google

clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,857. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui érige en Collége d'Enseignement secondaire spécial l'École professionnelle communale de Mulhouse.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'article 74 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement public;

Vu la loi du 21 juin 1865, relative à l'enseignement secondaire spécial;

Vu les délibérations du conseil municipal de Mulhouse, des 29 juin et 24 novembre 1866;

Vu le programme d'études adopté pour l'école professionnelle de cette ville;

Vu les propositions du recteur de l'académie de Strasbourg;

Vu l'avis favorable émis par le conseil impérial de l'instruction publique dans sa séance du 20 décembre 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'école professionnelle communale de Mulhouse est érigée en collége d'enseignement secondaire spécial, aux clauses et conditions déterminées dans les délibérations susvisées du conseil municipal.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

Digitized by Google

N° 14,858. — *Décret impérial qui autorise la ville de Tournus (Saône-et-Loire) à rétablir son ancien Collége, particulièrement en vue de l'Enseignement secondaire spécial.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tournus (Saône-et-Loire), en date des 14 août et 10 novembre 1866, qui demande l'autorisation de rétablir le collége communal de cette ville, particulièrement en vue de l'enseignement secondaire spécial;

Vu les délibérations du conseil académique de Lyon, du 30 novembre 1866, et du conseil départemental de Saône-et-Loire, du 12 avril 1866;

Vu les avis du préfet de Saône-et-Loire et du recteur de l'académie de Lyon;

Considérant que la ville de Tournus affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit le traitement du principal et des régents pendant cinq ans;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Tournus (Saône-et-Loire) est autorisée à rétablir, particulièrement en vue de l'enseignement secondaire spécial, son ancien collége, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 14,859. — *Décret impérial qui autorise la ville de Bruyères (Vosges) à créer un Collége d'Enseignement secondaire spécial.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu la délibération du conseil municipal de Bruyères (Vosges), en date du 4 juin 1866, relative à la création, dans cette ville, d'un collége d'enseignement secondaire spécial auquel serait annexée l'école primaire publique;

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges, en date du 16 juin 1866;

Vu les avis favorables de M. le préfet des Vosges et de M. le recteur de l'académie de Nancy;

Considérant que la ville de Bruyères affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et du pensionnat, et qu'elle garantit, pendant cinq ans, le traitement du principal et des régents;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La ville de Bruyères (Vosges) est autorisée à créer un collége d'enseignement secondaire spécial, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du 4 juin 1866.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,860. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu le décret du 15 octobre 1810 [1], l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 [2] et le décret du 25 mars 1852 [3], sur la décentralisation administrative;

Vu les ordonnances des 29 juillet 1818 [4], 25 juin 1823 [5], 20 août 1824 [6], 9 février 1825 [7], 5 novembre 1826 [8], 20 septembre 1828 [9], 31 mai 1833 [10], 5 juillet 1834 [11], 30 octobre 1836 [12], 27 janvier 1837 [13], 25 mars [14], 15 avril [15] et 27 mai 1838 [16], 27 janvier 1846 [17], et les décrets des 6 mai 1849 [18], 19 février 1853 [19], 21 mai 1862 [20], 26 août 1865 [21] et 18 avril 1866 [22], portant addition ou modification aux classements des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La division en trois classes des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

[1] IVe série, Bull. 325, n° 6059.
[2] Ve série, Bull. 76, n° 668.
[3] Xe série, Bull. 508, n° 3855.
[4] VIIe série, Bull. 229, n° 4744.
[5] VIIe série, Bull. 616, n° 15,122.
[6] VIIe série, Bull. 692, n° 17,569.
[7] VIIIe série, Bull. 21, n° 540.
[8] VIIIe série, Bull. 126, n° 4199.
[9] VIIIe série, Bull. 258, n° 9730.
[10] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 233, n° 4835.
[11] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 314, n° 5383.
[12] IXe série, Bull. 468, n° 6581.
[13] IXe série, Bull. 481, n° 6711.
[14] IXe série, Bull. 567, n° 7360.
[15] IXe série, Bull. 570, n° 7382.
[16] IXe série, Bull. 574, n° 7426.
[17] IXe série, Bull. 1273, n° 12,577.
[18] Xe série, Bull. 160, n° 1312.
[19] XIe série, Bull. 25, n° 219.
[20] XIe série, Bull. 1029, n° 10,289.
[21] XIe série, Bull. 1336, n° 13,660.
[22] XIe série, Bull. 1385, n° 14,177.

Digitized by Google

Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

TABLEAU DE CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Abattoirs publics	Odeur et altération des eaux.	1re.
Absinthe. (Voir *Distillerie.*)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés...	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Quand ils sont absorbés	*Idem*	2e.
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re.
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles.	2e.
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide nitrique	Émanations nuisibles	3e.
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique :		
a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re.
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle.	3e.
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e.
Acide picrique :		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Fabrication de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fumée et odeur	2e.
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur	2e.
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Par saponification	*Idem*	2e.
Acide sulfurique (Fabrication de l') :		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Émanations nuisibles	1re.
2° De Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer	*Idem*	3e.
Acide urique. (Voir *Murexide.*)		
Acier (Fabrication de l')	Fumée	3e.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Émanations nuisibles	1re.
Affinage des métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais.*)		
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang	Odeur	3e.
Alcali volatil. (Voir *Ammoniaque.*)		
Alcools autres que le vin, sans travail de rectification	Altération des eaux.	3e.
Idem. (Distillerie agricole.)	*Idem*	3e.
Alcool (Rectification de l')	Danger d'incendie	2e.
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		
1° Au brai gras	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Au brai sec	Odeur.	3e.
Aldehyde (Fabrication de l')	Danger d'incendie.	1re.
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Alun. (Voir *Sulfate d'alumine.*)		
Amidonneries :		
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux	1re.
2° Par séparation du gluten et sans fermentation	Altération des eaux.	2e.
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux	Odeur.	3e.
Amorces fulminantes (Fabrication des)	Danger d'explosion	1re.
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque	Odeur	3e.
2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles	Danger d'explosion et d'incendie	3e.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.
Arcansons ou résines de pin. (Voir *Résines, etc.*)	
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture.*)	
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :	
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Émanations accidentelles
Artifices (Fabrication des pièces d')	Danger d'incendie et d'explosion
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d')	Odeur, danger d'incendie
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu	*Idem*
Ateliers de construction de machines et wagons. (Voir *Machines et wagons.*)	
Bâches imperméables (Fabrication des) :	
1° Avec cuisson des huiles	Danger d'incendie
2° Sans cuisson des huiles	*Idem*
Baleine (Travail des fanons de). (Voir *Fanons de baleine.*)	
Baryte (Sulfate de) (Décoloration du) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts	Émanations nuisibles
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie	Odeur et poussière
Battage des cuirs (Marteaux pour le)	Bruit et ébranlement
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes	Bruit et poussière
Battage des tapis en grand	*Idem*
Batteurs d'or et d'argent	Bruit
Battoir à écorces dans les villes	Bruit et poussière
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)	
Bitumes et asphaltes (Fabrication et dépôts). (Voir *Asphaltes, bitumes, etc.*)	
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)	
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal	Fumées métalliques
Blanchiment :	
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore	Odeur, émanations nuisibles.
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins	Odeur, altération des eaux
3° Des fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux	Émanations nuisibles
Bleu de Prusse (Fabrication de). (Voir *Cyanure de potassium.*)	
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries	Odeur
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des)	Odeur, danger d'incendie
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique	Danger d'incendie
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir *Distilleries.*)	
Bourre. (Voir *Battage.*)	
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques	Bruit
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.)	Odeur, émanations nuisibles.
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de). (Voir *Chairs et débris.*)	
Brasseries	Odeur
Briqueteries avec fours non fumivores	Fumée
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir *Agglomérés.*)	
Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (Voir *Galons.*)	
Buanderies	Altération des eaux
Café (Torréfaction en grand du)	Odeur et fumée
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir *Chairs et débris, etc.*)	
Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée
Calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt	Odeur et fumée	2e.
2° En vases clos. Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation	*Idem*	2e.
2° En vases clos. Avec combustion des produits gazeux de la distillation	*Idem*	3e.
Carbonisation des matières animales en général	Odeur	1re.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone	Odeur, danger d'incendie	2e.
Caoutchouc (Application des enduits du)	Danger d'incendie	2e.
Cartonniers	*Odeur*	3e.
Cendres d'orfévre (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques	3e.
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumée et odeur	1re.
2° Avec combustion ou condensation des fumées	*Idem*	2e.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)	Émanations nuisibles	3e.
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux	Odeur	1re.
Chamoiseries	*Idem*	2e.
Chandelles (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	3e.
Chantiers de bois à brûler dans les villes	Émanations nuisibles, danger d'incendie	3e.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots *Teillage* ou *Rouissage*.)		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné*.)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de)	Odeur et poussière	3e.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)	Danger d'incendie	2e.
Charbons agglomérés. (Voir *Agglomérés*.)		
Charbon animal (Fabrication ou révivification du). (Voir *Carbonisation des matières animales*.)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de)	*Idem*	3e.
Charbons de terre. (Voir *Houille* et *Coke*.)		
Chaudronnerie. (Voir *Forges de grosses œuvres*.)		
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e.
Chiens (Infirmeries de)	Odeur et bruit	1re.
Chiffons (Dépôts de)	Odeur	3e.
Chlore (Fabrication du)	*Idem*	2e.
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand	*Idem*	1re.
2° Dans les ateliers fabriquant au plus 300 kilogrammes par jour	*Idem*	3e.
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des)	*Idem*	2e.
Chromate de potasse (Fabrication du)	*Idem*	3e.
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des)	*Idem*	1re.
Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3e.
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3e.
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	2e.
2° Filature de cocons. (Voir *Filature*.)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée et poussière	1re.
2° En fours fumivores	Poussière	2e.
Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux	1re.
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re.
Construction (Ateliers de). (Voir *Machines et wagons*.)		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies*.)		
Corroieries	Odeur	2e.
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de)	Altération des eaux	3e.
Cretons (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries.*)		
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi *Soies de porc par fermentation.*)	Odeur et poussière	2e.
Cristaux (Fabrication de). (Voir *Verreries, etc.*)		
Cuirs vernis (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re.
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de)	Odeur	2e.
Cuivre (Décrochage du) par les acides	Odeur, émanananations nuisibles	3e.
Cuivre (Fonte du). (Voir *Fonderies, etc.*)		
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse	Odeur	1re.
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos	*Idem*	2e.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse	Émanations nuisibles	3e.
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir *Chairs, etc.*)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes	Danger d'incendie	3e.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Dégraissage des tissus et déchets de laine par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures	Danger d'incendie	1re.
Décrochage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)		
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques	*Idem*	3e.
Dorure et argenture sur métaux	Émanations nuisibles	3e.
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie	1re.
2° En vases clos	*Idem*	2e.
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Échaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux	Odeur	1re.
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	*Idem*	3e.
Émail (Application de l') sur les métaux	Fumée	3e.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores	*Idem*	3e.
Encre d'imprimerie (Fabrique d')	Odeur, danger d'incendie	1re.
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	Odeur	1re.
Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en magasin non couvert	*Idem*	1re.
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes	*Idem*	2e.
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes	*Idem*	3e.
Engraissement des volailles dans les villes (Établissement pour l')	*Idem*	3e.
Époussages (Lavage et séchage des)	Odeur et altération des eaux	3e.
Équarrissage des animaux	Odeur, émanations nuisibles	1re.
Étamage des glaces	Émanations nuisibles	3e.
Éther (Fabrication et dépôts d')	Danger d'incendie et d'explosion	1re.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Faïence (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Fanons de baleine (Travail des)	Émanations incommodes	3e.
Farines (Moulins à). (Voir *Moulins.*)		
Féculeries	Odeur, altération des eaux	3e.
Fer-Blanc (Fabrication du)	Fumée	3e.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
Feutres et visières vernis (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Feutre goudronné (Fabrication du)	*Idem*	2e.
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altération des eaux	3e.
Fonderie de cuivre, laiton et bronze	Fumées métalliques	3e.
Fonderies en deuxième fusion	Fumée	3e.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre	Bruit, fumée	3e.
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques	Fumée, bruit	2e.
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir *Tôles vernies.*)		
Fourneaux à charbon de bois. (Voir *Carbonisation du bois.*)		
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière	2e.
Fours pour la calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux.*)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes	Odeur	3e.
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines.*)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes	Odeur	2e.
Gaz, goudrons des usines. (Voir *Goudrons.*)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Pour l'usage particulier	*Idem*	3e.
Gazomètres pour l'usage particulier, non attenants aux usines de fabrication	*Idem*	3e.
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de la)	Odeur	3e.
Générateurs à vapeur. (Régime spécial.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)		
Glaces (Étamage des). (Voir *Étamage.*)		
Glace. (Voir *Appareils de réfrigération.*)		
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses	Odeur, danger d'incendie	1re.
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent	*Idem*	2e.
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)	*Idem*	2e.
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Élaboration des)	*Idem*	1re.
Graisses à feu nu (Fonte des)	*Idem*	1re.
Graisses pour voitures (Fabrication des)	*Idem*	1re.
Grillage des minerais sulfureux	Fumée, émanations nuisibles	1re.
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogr.	Odeur	1re.
2° Pour la vente au détail	*Idem*	3e.
Harengs (Saurage des)	*Idem*	3e.
Hongroieries	*Idem*	3e.
Houille (Agglomérés de). (Voir *Agglomérés.*)		
Huile de Bergues (Fabrique d'). (Voir *Dégras.*)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages :		
1° Fabrication, distillation et travail en grand	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Dépôts :		
a. Substances très-inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu [1] à une température de moins de 35 degrés :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,050 litres [2] ou plus	*Idem*	1re.
2° Si la quantité, supérieure à 150 litres, n'atteint pas 1,050 litres	*Idem*	2e.

(1) Au contact d'une allumette enflammée.
(2) Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres ; 1,050 litres représentent donc sept desdits fûts.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSE.
A. Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu [1] qu'à une température de 35 degrés et au-dessus :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 10,500 litres ou plus	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Si la quantité emmagasinée, supérieure à 1,050 litres, n'atteint pas 10,500 litres	*Idem*	2e.
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') :		
1° Avec emploi de matières en putréfaction	Odeur	1re.
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées	*Idem*	2e.
Huiles de poisson (Fabrique d')	Odeur, danger d'incendie	1re.
Huile épaisse ou dégras. (Voir *Dégras.*)		
Huiles de résine (Fabrication des)	*Idem*	1re.
Huileries ou moulins à huile	*Idem*	3e.
Huiles (Épuration des)	*Idem*	3e.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des)	*Idem*	1re.
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :		
1° En vases ouverts	*Idem*	1re.
2° En vases clos	*Idem*	2e.
Huiles rousses (Fabrication des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température	*Idem*	1re.
Impressions sur étoffes. (Voir *Toiles peintes.*)		
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)		
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)		
Laine. (Voir *Battage.*)		
Laiteries en grand dans les villes	Odeur	2e.
Lard (Ateliers à enfumer le)	Odeur et fumée	3e.
Lavage des cocons. (Voir *Cocons.*)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Lavoirs à houille	Altération des eaux	3e.
Lavoirs à laine	*Idem*	3e.
Lignites (Incinération des)	Fumée, émanations nuisibles.	1re.
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)		
Lin (Rouissage du). (Voir *Rouissage.*)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et les huiles essentielles	Danger d'incendie et d'explosion	2e.
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries.*)		
Litharge (Fabrication de)	Poussière nuisible	3e.
Machines et wagons (Ateliers de construction de)	Bruit, fumée	2e.
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs.*)		
Maroquineries	Odeur	3e.
Massicot (Fabrication du)	Émanations nuisibles	3e.
Mégisseries	Odeur	3e.
Mélanges d'huiles. (Voir *Huiles, mélanges, etc.*)		
Ménageries	Danger des animaux	1re.
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir *Machines.*)		
Minium (Fabrication du)	Émanations nuisibles	3e.
Morues (Sécheries des)	Odeur	2e.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes	Poussière	3e.
Moulins à huile. (Voir *Huileries.*)		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Émanations nuisibles	2e.
Nitrate de fer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou décomposées	*Idem*	1re.
2° Dans le cas contraire	*Idem*	3e.

[1] Au contact d'une allumette enflammée.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la)	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie	2e.
Noir des raffineries et des sucreries (Révivification du)	Émanations nuisibles, odeur	2e.
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc.	Fumée, odeur	2e.
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz	Odeur	1re.
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem*	2e.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux	Odeur et poussière	3e.
Oignons (Dessiccation des) dans les villes	Odeur	2e.
Olives (Confiserie des)	Altération des eaux	3e.
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux.*)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts	Odeur	1re.
2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine	*Idem*	3e.
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem*	2e.
Os d'animaux (Calcination des). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		
Os frais (Dépôts d') en grand	Odeur, émanations nuisibles	1re.
Ouates (Fabrication des)	Poussière et danger d'incendie	3e.
Papiers (Fabrication de)	Danger d'incendie	3e.
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles	Altération des eaux	2e.
Parchemineries	Odeur	3e.
Peaux de lièvres et de lapins. (Voir *Secrétage.*)		
Peaux de moutons (Séchage des)	Odeur et poussière	3e.
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts.*)		
Perchlorure de fer par dissolution de peroxyde de fer (Fabrication de)	Émanations nuisibles	3e.
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole, etc.*)		
Phosphore (Fabrication de)	Danger d'incendie	1re.
Pileries mécaniques des drogues	Bruit et poussière	3e.
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines.*)		
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée et poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois	*Idem*	3e.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte, etc.*)		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)		
Poissons salés (Dépôts de)	Odeur incommode	2e.
Porcelaine (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Porcheries	Odeur, bruit	1re.
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mélasse	Fumée et odeur	2e.
Potasse. (Voir *Chromate de potasse.*)		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Fumée	3e.
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi *Fulminate de mercure.*)	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales)	Odeur et altération des eaux	1re.
Poudrette (Dépôts de). (Voir *Engrais.*)		
Pouzzolane artificielle (Fours à)	Fumée	3e.
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du)	Émanations nuisibles	2e.
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium.*)		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Fécules.*)		
Raffineries et fabriques de sucre	Fumée, odeur	2e.
Salines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Salines (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur	2e.
Sauge de Prusse et d'Angleterre	Émanations nuisibles	1re.
Rouissage en grand du chanvre et du lin	Émanations nuisibles et altération des eaux	1re.
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur	*Idem*	2e.
Salpêtre (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes	Odeur et fumée	1re.
Salaison et préparation des viandes	Odeur	3e.
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons	*Idem*	2e.
Salaisons (Dépôts de) dans les villes	*Idem*	3e.
Sang : 1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	*Idem*	1re.
2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries	*Idem*	1re.
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins	*Idem*	1re.
Sardines (Fabriques de conserves de) dans les villes	*Idem*	2e.
Saucissons (Fabrication en grand de)	*Idem*	2e.
Saurage des harengs. (Voir *Harengs.*)		
Savonneries	*Idem*	3e.
Schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Sécheries des morues. (Voir *Morues.*)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin	*Idem*	2e.
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par l'emploi des matières animales	Odeur, émanations nuisibles.	2e.
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de)	Odeur	2e.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude	Fumées, émanations nuisibles.	3e.
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain.*)		
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)	Odeur	3e.
Soie. (Voir *Chapeaux.*)		
Soie. (Voir *Filature.*)		
Soies de porc (Préparation des) : 1° Par fermentation	*Idem*	1re.
2° Sans fermentation. (Voir *Crins et soies de porc.*)		
Soude. (Voir *Sulfate de soude.*)		
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents	Odeur et fumée	1re.
Soufre (Fusion ou distillation du)	Émanations nuisibles, danger d'incendie	2e.
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussières, danger d'incendie.	3e.
Sucre. (Voir *Raffineries et fabriques de sucre.*)		
Suif brun (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Suif en branches (Fonderies de) : 1° A feu nu	*Idem*	1re.
2° Au bain-marie ou à la vapeur	Odeur	2e.
Suif d'os (Fabrication du)	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie	1re.
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales	Odeur	1re.
Sulfate de baryte. (Voir *Baryte.*)		
Sulfate de cuivre (Fabrication de) au moyen du grillage des pyrites	Émanations nuisibles et fumée.	1re.
Sulfate de mercure (Fabrication du) : 1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1re.
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Émanations moindres	2e.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Émanations nuisibles	2e.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du)	Fumée, émanations nuisibles.	3e.
Sulfade de soude (Fabrication du) :		
1° Par la décomposition du sel marin, par l'acide sulfurique sans condensation de l'acide chlorhydrique	Émanations nuisibles	1re.
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique	*Idem*	2e.
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication, par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées, du)	Fumée et altération des eaux.	3e.
Sulfure de carbone (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie.	1re.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le)	Danger d'incendie	1re.
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole.)		
Sulfures métalliques. (Voir *Grillage des minerais sulfureux.*)		
Tabacs (Manufacture de)	Odeur et poussière	2e.
Tabac (Incinération des côtes de)	Odeur et fumée	1re.
Tabatières en carton (Fabrication des)	Odeur et danger d'incendie	3e.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re.
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	3e.
Tanneries	Odeur	2e.
Teintureries	Odeur et altération des eaux	3e.
Teintureries de peaux	Odeur	3e.
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des)	Fumée, émanations nuisibles.	1re.
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand	Poussière et bruit	2e.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir *Galons.*)		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Toiles (Blanchiment des). (Voir *Blanchiment.*)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Travail à froid	*Idem*	3e.
Toiles peintes (Fabrique de)	Odeur	3e.
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie	3e.
Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur et fumée	2e.
Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur et danger du feu	2e.
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts	Odeur et fumée	1re.
2° En vases clos	Odeur	2e.
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone	Danger d'incendie	1re.
Tréfileries	Bruit et fumée	3e.
Triperies annexes des abattoirs	Odeur et altération des eaux	1re.
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics.*)	Danger des animaux et odeur.	2e.
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3e.
Urate (Fabrique d'). (Voir *Engrais préparés.*)		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants	Odeur et écoulement des urines	3e.
Varech. (Voir *Soudes de varech.*)		
Vernis gras (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie	1re.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie	2e.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée et danger d'incendie	2e.
2° Avec fours fumivores	Danger d'incendie	3e.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Viandes (Salaisons des). (Voir *Salaisons.*) Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir *Feutres et visières.*) Voiries. (Voir *Boues et immondices.*) Wagons et machines (Construction de). (Voir *Machines, etc.*)		

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 31 décembre 1866, enregistré sous le n° 894.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,861. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule Chambre syndicale, les Courtiers d'assurances, les Courtiers interprètes et conducteurs de navires et les Agents de change autres que ceux institués près des Bourses départementales pourvues d'un parquet.*

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi du 28 ventôse an IX, relative à l'établissement des bourses de commerce, ledit article ainsi conçu :

« Le Gouvernement fera, pour la police des bourses, et, en général, pour « l'exécution de la présente loi, les règlements qui seront nécessaires; »

Vu les articles 15 et 18 de l'arrêté du Gouvernement, du 29 germinal an IX[1];

Vu les articles 21 et 22 de l'arrêté du Gouvernement, du 27 prairial an X[2];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, sont réunis, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale.

2. Le nombre des membres composant la chambre syndicale est fixé comme il suit :

Sept membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires appelés à nommer la chambre syndicale est de quatorze et au-dessus;

Cinq membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de dix à treize;

[1] IIIe série, Bull. 79, n° 642. [2] IIIe série, Bull. 197, n° 1740.

Digitized by Google

Trois membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de six à neuf.

Si le nombre des titulaires est inférieur à six, le tribunal de commerce remplit les fonctions de la chambre syndicale.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,862. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de Bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1867.* (*Approvisionnement de Paris.*)

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 11 novembre 1866, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1867, le transport et la conservation de ces bois ;

Vu les lois annuelles de finances ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1867, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, trois francs cinquante centimes (3f 50c), dont un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 3f 50c

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, trois francs (3f 00c), dont un franc cinquante centimes (1f 50c) à l'entrée et un franc cinquante centimes (1f 50c) à la sortie, ci..... 3 00

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne.

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, cinq francs vingt-

Digitized by Google

cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f 75c) à la sortie, ci..... 5f 25c

Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, quinze francs (15f), dont sept francs cinquante centimes (7f 50c) à l'entrée et sept francs cinquante centimes (7f 50c) à la sortie, ci..... 15 00

Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs (30f), dont dix francs (10f) à l'entrée et vingt francs (20f) à la sortie, ci..... 30 00

Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30f), dont dix francs (10f) à l'entrée et vingt francs (20f) à la sortie, ci..... 30 00

Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, cinq francs (5f 00c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2f 50c) à la sortie, ci..... 5 00

Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, quatre francs (4f 00c), dont deux francs vingt-cinq centimes (2f 25c) à l'entrée et un franc soixante-quinze centimes (1f 75c) à la sortie, ci..... 4 00

Pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, cinq francs vingt-cinq centimes (5f 25c), dont deux francs cinquante centimes (2f 50c) à l'entrée et deux francs soixante-quinze centimes (2f 75c) à la sortie, ci... 5 25

Selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux (3 p. 2), et ceux des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un (2 p. 1).

Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, trois francs (3f 00c) pour le service des flots de cette rivière.

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation supplémentaire relative aux coupons et parts de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres agents de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1867, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,863. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Trains de Bois flotté, pendant l'exercice 1867. (Approvisionnement de Paris.)*

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 11 novembre 1866, prise par la communauté des marchands de bois de chauffage, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1867, le transport et la conservation de ces bois;

Vu les lois annuelles de finances;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1867, savoir :

1° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en amont de Joigny, et sur la Cure, trente-trois francs (33f), dont vingt-cinq francs (25f) seront payés à Clamecy et huit francs (8f) à Paris, ci..... 33f 00c

2° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur le canal de Bourgogne, trente francs (30f), dont vingt-deux francs (22f) payables à Joigny et huit francs (8f) à Paris, ci..... 30 00

3° Pour chaque train de dix-huit coupons qui sera flotté sur l'Yonne, en aval du pont de Joigny, et qui ne sera pas composé de bois précédemment tirés en route, vingt-neuf francs (29f), dont vingt et un francs (21f) seront payés à Sens et huit francs (8f) à Paris, ci..... 29 00

La portion de la cotisation payable à Clamecy, Joigny et Sens s'applique aux services rendus en cours de navigation sur l'Yonne et au traitement des gardes-rivières qui y sont établis, ainsi que sur la Cure et la Seine; l'autre partie, c'est-à-dire huit francs, comprend les frais de garage des trains à Paris.

4° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant soit de la rivière de Seine, soit des canaux d'Orléans, de Briare et du Loing, dix francs (10f), dont deux francs (2f), payables à Saint-Mammès, s'appliqueront au traitement des gardes-rivières du commerce établis sur la Seine, et huit francs (8f) seront payés à Paris pour frais de garage, ci..... 10 00

5° Pour chaque train de dix-huit coupons provenant de Marne, vingt francs (20f), payables à Paris, ci..... 20 00

6° Pour chaque train de dix-huit coupons de la haute Yonne et de la Cure, qui ne dépassera pas les ports de Cravant, huit francs (8f), et pour chaque train qui sera tiré en aval desdits ports, douze francs (12f), qui seront payés à Cravant.

Pour chaque train qui, par suite de la nécessité de le faire passer dans les écluses des canaux ou pour toute autre cause, sera flotté par fractions différentes de la division ordinaire des trains de dix-huit coupons, la cotisation sera perçue en raison de la longueur comparée à celle des trains de dix-huit coupons; à cet effet, le maximum de cette longueur est fixé à quatre-vingt-dix mètres (90m) pour un train et cinq mètres (5m) pour un coupon.

2. Le payement sera fait, savoir :

A Paris, entre les mains de l'agent général, immédiatement après l'arrivée des trains; à Clamecy, entre les mains du commis général

Digitized by Google

de la compagnie ; à Cravant, à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès, entre les mains des gardes-rivières qui y résident, lors du départ des trains ou, au plus tard, dans la huitaine de leur arrivée à Paris.

Le garde-rivière commis à Cravant versera, à la fin de chaque mois, le montant de ses recettes entre les mains du commis général à la résidence de Clamecy, et les gardes-rivières commis à Joigny, à Sens et à Saint-Mammès verseront le montant de leurs recettes entre les mains de l'agent général à Paris, à toute réquisition de sa part.

L'agent général et les autres agents de la communauté sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement de la cotisation.

3. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1867, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,864. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Correspondances échangées entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants des Duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part.*

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les conventions de poste conclues entre la France et la Prusse, les 21 mai 1858 [1], 3 [2] et 9 juillet 1861 [3], et 3 juillet 1865 [4] ;

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ;

Vu nos décrets des 26 juin 1858 [5], 22 novembre 1861 [6] et 23 novembre 1865 [7], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances de toute nature, originaires ou à destination tant des territoires desservis par les postes prussiennes que des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire ;

Vu nos décrets des 26 février 1862 [8] et 21 octobre 1865 [9], concernant les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'office des postes féodales d'Allemagne ;

[1] Bull. 613, n° 5688.
[2] Bull. 970, n° 9580.
[3] Bull. 977, n° 9654.
[4] Bull. 1332, n° 13,631.
[5] Bull. 615, n° 5698.
[6] Bull. 996, n° 9903.
[7] Bull. 1354, n° 13,836.
[8] Bull. 1005, n° 9994.
[9] Bull. 1346, n° 13,770.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 juin 1858, 22 novembre 1861 et 23 novembre 1865, concernant les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés, originaires ou à destination de la principauté de Waldeck, sont applicables aux objets de même espèce échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 février 1862 et 21 octobre 1865.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1460.

N° 14,865. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de l'Aude.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Aude;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Parazols, Jules Vié-Anduze* et *Sabatier* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Allou, Heurtier* et *Dethan* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de l'Aude sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Parazols (*Hippolyte*), négociant, à Narbonne;
Vié-Anduze (*Jules*), ancien négociant, à Narbonne;
Sabatier (*Maurice*), avocat à la cour impériale de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Heurtier, conseiller d'État;
Dethan, négociant, à Paris.

Digitized by Google

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,866. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Gers.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Gers;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Garros*, *Jeannet* (*Léopold*) et *Caumont* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Devinck*, *Dillais* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Gers sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Digitized by Google

MM. *Bailly*, inspecteur général des finances ;
Garros, premier clerc d'avoué, à Paris ;
Jeannet (*Léopold*), ancien banquier ;
Caumont ;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine ;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris ;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,867. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de l'Hérault.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de l'Hérault ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Durivage*, *Cambon* et *Leenhardt* comme membres de ladite commission ;

Digitized by Google

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier, Allou* et *Dillais* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de l'Hérault sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Durivage, président du tribunal de commerce de Béziers;
Cambon, président du tribunal de commerce de Pezénas;
Leenhardt, président du tribunal de commerce de Montpellier;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

N° 14,868. — *Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de Lot-et-Garonne.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Lot-et-Garonne;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Marraud, Burgère* et *Neychens* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Allou, Berthier* et *Dillais* pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de Lot-et-Garonne sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Marraud, agréé au tribunal de commerce du département de la Seine;
Burgère, sous-chef du service commercial à la compagnie du chemin de fer d'Orléans;
Neychens, publiciste;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris.
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris;

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie,* secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les

Digitized by Google

membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉRIC.

N° 14,869. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Pyrénées-Orientales.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Pyrénées-Orientales;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Saleta, Amouroux* et *Sanyas* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Allou, Berthier* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Pyrénées-Orientales sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;

Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;

Bailly, inspecteur général des finances;

Saleta (*Léon*), avocat à la cour impériale de Paris;

Amouroux (*Joseph*), chef de bureau au sous-comptoir du commerce et de l'industrie;

Sanyas, commissionnaire, à Paris;

Digitized by Google

MM. *Allou*, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;

Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14.870. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Haut-Rhin.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Haut-Rhin;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Schlumberger*, *Titot* et *Salzmann* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier*, *Devinck* et *Dillais* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Haut-Rhin sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Schlumberger (*Jean*), manufacturier, à Guebwiller;
Titot (*Fr.*), négociant, à Colmar;
Salzmann (*Fr.*), négociant, à Ribeauvillé;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de la ville de Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,871. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Rhône.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Rhône;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Blanchard*, *Dusseigneur* et *Quisard* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Devinck*, *Berthier* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Rhône sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Blanchard, négociant, à Lyon;
Dusseigneur, membre de la chambre de commerce de Lyon;
Quisard, négociant, consul de Belgique, ancien syndic des courtiers de Lyon;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,872. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise M.* de Saint-Ours *à annexer des terrains aux Magasins généraux qu'il a établis à Rennes.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les décrets, en date des 8 mai 1860[1] et 22 avril 1865[2], portant autorisation au sieur *de Saint-Ours* d'ouvrir et d'exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques à Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

Vu la demande formée par ce permissionnaire à l'effet d'annexer de nouveaux terrains à son établissement ;

Vu le plan produit à l'appui ;

Vu les avis émis par la chambre de commerce de Rennes et par le préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859[3] ;

La section des finances, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *de Saint-Ours*, permissionnaire des magasins généraux et salle de ventes publiques établis à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu des décrets susvisés des 8 mai 1860 et 22 avril 1865, est autorisé à annexer à son établissement un local situé quai d'Ille-et-Rance, dans les terrains de Saint-Cyr, et figuré sur le plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du

[1] Bull. 799, n° 7680.
[2] Bull. 1289, n° 13,193.
[3] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,873. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gilles* (*Auguste-Constant-Hubert-Léon*), employé à la banque de France, né le 5 mai 1836, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Saint-Gilles*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 16 Novembre 1866.*)

N° 14,874. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Regnault de Savigny* (*Charles-Louis*), auditeur au Conseil d'État, chef du cabinet de S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, né à Nevers (Nièvre), le 17 mars 1836, demeurant à Paris,

M. *Regnault de Savigny* (*Réné-Jean-Baptiste*), lieutenant au régiment de carabiniers de la garde impériale, né à Nevers, le 24 décembre 1837, demeurant à Paris,

M. *Regnault de Savigny* (*Henry-Alexandre*), né à Nevers, le 14 décembre 1841, demeurant également à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Moncorps*, et à s'appeler, à l'avenir, *Regnault de Savigny de Moncorps*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 22 Décembre 1866.*)

N° 14,875. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 5 avril 1865, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Bar-le-Duc (Meuse), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

Digitized by Google

2° L'ordonnance du 28 juillet 1820, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

3° Le décret du 18 juillet 1864, qui assigne vingt-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

4° Le décret du 10 janvier 1866, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

5° Le décret du 1er octobre 1861, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Dieppe (Seine-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Paris, 9 Janvier 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1461.

N° 14,876. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 31 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de cinq cent cinquante et un mille sept cent soixante-quatre francs treize centimes (551,764f 13c).

Cette somme de cinq cent cinquante et un mille sept cent soixante-quatre francs treize centimes (551,764f 13c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	1,789f 19c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	1,713 54	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	6,000 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	7,627 52	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	1,092 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire..	18,142 25	18,142f 25c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	2,480f 50c	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	531,141 38	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	533,621 88	533,621 88
	SOMME égale au montant du crédit.....		551,764 13

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Aisne.....	Amélioration de la route impériale n° 38, de Noyon à la Fère, aux abords de Tergnier.....	1,709f 19c
	CHAPITRE XXI. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Gironde...	Travaux de défense de la rive gauche de la Garonne, à Cadaujac.	659 67
Loire-Inférieure.	Travaux d'empierrement de la partie de la levée de la Divate comprise entre le port Moron et la Boire-d'Anjou.....	66 67
Puy-de-Dôme.	Travaux de défense des rives de l'Allier, à Joze.....	987 20
	TOTAL du chapitre XXI.....	1,713 54
	CHAPITRE XXII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Seine-et-Oise.	Travaux d'amélioration de la rivière d'Oise au passage des ponts de l'Isle-Adam.....	6,000 00
	CHAPITRE XXIII. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues.....	1,200 00
Calvados..	Achèvement de l'avant-port de Courseulles.....	5,526 00
Gironde...	Entretien des ports de Pauillac et de Beychereilles en 1866....	901 52
	TOTAL du chapitre XXIII.....	7,627 52
	CHAPITRE XXIV. ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme....	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte.....	1,092 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE XIII *ter*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Savoie....	Travaux de défense de la ville de Moutiers contre les inondations.....	2,480 50

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Hérault...	Travaux divers pour l'établissement des chemins de fer.....	358,392f 68c
Manche...	Travaux de construction du chemin de fer de Paris à Cherbourg.....	72,748 70
Pyrénées-Orientales.	Travaux de construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.....	100,000 00
	TOTAL du chapitre XIV.....	531,141 38

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	1,709f 19c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	1,713 54	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	6,000 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	7,627 52	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	1,092 00	
	TOTAL du budget ordinaire..	18,142 25	18,142f 25c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	2,480f 50c	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	531,141 38	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	533,621 88	533,621 88
	TOTAL GÉNÉRAL.....		551,764 13

Approuvé pour être annexé au décret du 31 décembre 1866, enregistré sous le n° 890.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,877. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui remplace l'Adresse par le droit d'Interpellation et envoie les Ministres au Sénat et au Corps législatif en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions.*

Du 19 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Voulant donner aux discussions des grands corps de l'État, sur la politique intérieure et extérieure du Gouvernement, plus d'utilité et plus de précision,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au Gouvernement.

2. Toute demande d'interpellation doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations ; elle est remise au président, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

3. Si deux bureaux du Sénat ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

4. Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

6. Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

« Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

7. Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'État, les présidents et les membres du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

8. Sont abrogés les articles 1er et 2 de notre décret du 24 novembre 1860 [1], qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

9. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,878. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que M.* Rouher *conserve les fonctions de Ministre d'État et est nommé Ministre des Finances.*

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 878, n° 8453.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rouher* conserve les fonctions de ministre d'État et est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Fould*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,879. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. le Maréchal* Niel *Ministre de la Guerre.*

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le maréchal *Niel* est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal comte *Randon*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,880. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M. l'Amiral* Rigault de Genouilly *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. M. l'amiral *Rigault de Genouilly* est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le marquis *de Chasseloup-Laubat*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,881. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* de Forcade la Roquette *Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

Du 20 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *de Forcade la Roquette*, vice-président du Conseil d'État, est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en remplacement de M. *Béhic*, dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,882. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Sénat et du Corps législatif.*

Du 25 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 24 et 46 de la Constitution,

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 14 février 1867.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Janvier 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Janvier 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1462.

N° 14,883. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de l'Arrangement conclu, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation, en France, du Guano péruvien et du Borax.*

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Arrangement relatif à l'importation du guano péruvien en France et dans les colonies françaises ayant été signé, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant faciliter, par de nouvelles dispositions réciproquement avantageuses pour les deux Pays, le développement de la consommation du guano péruvien en France et dans les colonies françaises, sont convenus de substituer à l'Arrangement conclu entre la France et le Pérou, le 15 janvier 1864 [1], les stipulations suivantes :

A dater du jour où cet Arrangement sera approuvé par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur, le guano importé du Pérou sous tous pavillons sera admis en franchise de droits de douane dans les ports de France et dans ceux des colonies françaises.

A partir de la même époque, le prix de vente du guano péruvien en France et dans les colonies françaises, quelle que soit la quantité vendue, sera réduit à trois cents francs par chaque tonne de mille kilogrammes.

Dans le cas où le prix de vente de ce guano sur les marchés d'Eu-

[1] Bull. 1288, n° 13,172.

Digitized by Google

rope viendrait à être augmenté ou diminué, le prix de trois cents francs fixé pour la France sera élevé ou abaissé dans la même proportion. Il en sera de même dans les colonies françaises en cas d'augmentation ou de diminution des prix de vente actuels sur les marchés des possessions anglaises voisines.

A partir de la même date, le borax directement importé du Pérou en France sera admis, quel que soit le pavillon importateur, en franchise de droits de douane lorsqu'il sera brut, et au droit de cinq pour cent de sa valeur lorsqu'il sera mi-raffiné.

Le présent Arrangement aura une durée fixe de cinq ans, à dater de ce jour, et il demeurera ensuite obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés *Edmond-Prosper de Lesseps,* chargé d'affaires et consul général de France près la République du Pérou, et *Toribio Pacheco,* secrétaire d'État au département des relations extérieures, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double à Lima, le deuxième jour du mois de décembre 1866.

(*L. S.*) Signé E. DE LESSEPS.
(*L. S.*) Signé T. PACHECO.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 14,884. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de l'Ile-Molène (Finistère).*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de l'Ile-Molène (Finistère), est fixée ainsi qu'il suit :

Première classe	2f
Deuxième classe	1

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,885. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Chambéry (Savoie).*

Du 12 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1867, dans la commune de Chambéry (Savoie), est fixée ainsi qu'il suit :

Première classe	10f
Deuxième classe	5

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

N° 14,886. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La limite entre la commune de Thollon et la commune de Meillerie, canton d'Évian, arrondissement de Thonon, département de la Haute-Savoie, est fixée conformément au tracé des lignes jaune et verte cotées A B C D E F G H I sur le plan ci-annexé.

En conséquence, le territoire situé au nord de cette limite est attribué à la commune de Meillerie et le territoire situé au sud à la commune de Thollon. (*Paris, 9 Janvier 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Février 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1463.

N° 14,887. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Boulogne-sur-Mer, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, consistant dans un Asile de Vieillards.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) un établissement de sœurs de son ordre, consistant dans un asile de vieillards, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2].

2. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres à Rennes est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des époux *Jardon* et autres, moyennant une somme de soixante-dix mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 26 octobre 1861, une propriété sise à Boulogne-sur-Mer, dite *le Château de Wicardenne*, composée de bâtiments, jardins et dépendances, pour l'installation de l'établissement de sœurs de son ordre reconnu dans cette dernière ville par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293.

[2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

cerne de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,888. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Ursulines existant à Beaujeu (Rhône).*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association des ursulines, existant à Beaujeu (Rhône), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance royale du 7 mai 1826[1] pour la communauté des ursulines à Amiens (Somme), et que cette association a déclaré adopter.

2. La supérieure de la communauté des ursulines à Beaujeu (Rhône), reconnue par l'article 1er du présent décret, est autorisée à accepter la rétrocession faite en faveur de ladite communauté par les demoiselles *Antier, Exbroyat, Mounier* et *Prost,* suivant acte notarié du 10 mars 1866, de divers immeubles situés à Beaujeu, énumérés dans cet acte et estimés quarante-cinq mille francs, que ces religieuses ont déclaré avoir acquis pour le compte et avec les deniers de l'association.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique, sont chargés, chacun en

[1] VIIIe série, Bull. 94, n° 3098.

Digitized by Google

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,889. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme* M. Ferdinand Barrot *Grand Référendaire du Sénat.*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Ferdinand Barrot,* sénateur, secrétaire du Sénat, est nommé grand référendaire du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,890. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève* M. Chaix d'Est-Ange *à la dignité de Sénateur.*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Chaix d'Est-Ange,* vice-président du Conseil d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,891. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Chaix d'Est-Ange *Secrétaire du Sénat.*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Chaix d'Est-Ange,* sénateur, est nommé secrétaire du Sénat.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,892. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M.* Quentin Bauchart *à la dignité de Sénateur.*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Quentin Bauchart,* président de section au Conseil d'État, est élevé à la dignité de sénateur.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,893. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui élève M. le Marquis* de Lisle de Siry *à la dignité de Sénateur.*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le marquis *de Lisle de Siry,* ancien ministre plénipotentiaire, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,894. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente les attributions de la Section des Travaux publics et des Beaux-Arts du Conseil d'État.*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 10 du décret organique du 25 janvier 1852[1], sur le Conseil d'État; l'article 7 du décret du 30 janvier suivant[2], portant règlement intérieur du Conseil d'État, et les articles 1 et 2 de notre décret du 5 octobre 1864[3],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La section des travaux publics et des beaux-arts sera

[1] Xe série, Bull. 487, n° 3613.
[2] Xe série, Bull. 487, n° 3623.
[3] XIe série, Bull. 1244, n° 12,671.

Digitized by Google

chargée, à l'avenir, des affaires afférentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de *Section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts.*

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,895. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 22 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent, par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction d'une nouvelle cathédrale ;

Vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de deux cent mille francs ;

Vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 3 janvier 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1866, un crédit de deux

[1] Bull. 1343, n° 13,738. [2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

cent vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante centimes, formant le montant des versements ci-dessus mentionnés, et applicable aux chapitres ci-après :

SERVICE DES CULTES.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. 1er.	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	26,794f 50c
—— V.	Construction de la cathédrale de Marseille.....	200,000 00
	TOTAL.....	226,794 50

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

État des sommes versées dans les caisses du trésor public par des départements, des communes ou des diocèses, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1866.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION DES TRAVAUX auxquels les fonds sont destinés.		MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
	CHAPITRE 1er. CONSTRUCTIONS ET GROSSES RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.		
Aisne.....	Dégagement du chœur de la cathédrale de Soissons.....	10,000f 00c	26,794f 50c
Calvados.....	Couronnement de la tour centrale de la cathédrale de Bayeux.....	10,000 00	
Charente-Inférre.	Reconstruction du grand orgue de la cathédrale de la Rochelle.....	4,000 00	
Tarn-et-Garonne.	Réfection des vitraux de la cathédrale de Montauban.....	2,794 50	
	CHAPITRE V. CONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE MARSEILLE.		
Bouches-du-Rhône	Construction d'une nouvelle cathédrale à Marseille.....		200,000 00
	TOTAL.....		226,794 50

Approuvé pour être annexé au décret du 22 janvier 1867.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 14,896. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Marchand*, conseiller d'État, est nommé président de la section du contentieux au Conseil d'État. (*Paris, 22 Janvier 1867.*)

N° 14,897. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Cornudet*, conseiller d'État, est nommé président de la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts au Conseil d'État. (*Paris, 22 Janvier 1867.*)

N° 14,898. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *de Lavenay*, conseiller d'État, est nommé président de la section des finances au Conseil d'État. (*Paris, 22 Janvier 1867.*)

N° 14,899. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que MM. le comte *Treilhard* et *Goupil*, conseillers d'État, sont désignés pour faire partie de l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux, en remplacement de MM. *de Lavenay* et *Gomel*. (*Paris, 25 Janvier 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Février 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1464.

N° 14,900. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare authentiques les Tableaux de la Population de l'Empire.*

Du 15 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les nouveaux états de population dressés officiellement par les préfets, en exécution de notre décret du 28 mars 1866 (1),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les tableaux de population ci-annexés,

Des départements de l'Empire,
Des arrondissements et des cantons,
Des communes de deux mille âmes et au-dessus, ainsi que des chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure,

Seront considérés comme seuls authentiques, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1867.

2. Nos ministres secrétaires d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

(1) Bull. 1378, n° 14,110.

Digitized by Google

N° 1.

DÉNOMBREMENT QUINQUE

Tableau de la popu

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE des cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATIO
Ain	5	35	450	371,64
Aisne	5	37	837	565,02
Allier	4	28	317	376,16
Alpes (Basses-)	5	30	251	143,00
Alpes (Hautes-)	3	24	189	122,11
Alpes-Maritimes	3	25	146	198,81
Ardèche	3	31	339	387,17
Ardennes	5	31	478	326,86
Ariége	3	20	335	250,45
Aube	5	26	446	261,95
Aude	4	31	435	288,6
Aveyron	5	42	285	400,07
Bouches-du-Rhône	3	27	107	547,90
Calvados	6	37	765	474,90
Cantal	4	23	260	237,99
Charente	5	29	427	378,21
Charente-Inférieure	6	40	479	479,55
Cher	3	29	291	336,61
Corrèze	3	29	286	310,81
Corse	5	62	362	259,86
Côte-d'Or	4	36	717	382,76
Côtes-du-Nord	5	48	384	641,21
Creuse	4	25	261	274,05
Dordogne	5	47	582	502,67
Doubs	4	27	639	298,07
Drôme	4	29	367	324,2
Eure	5	36	700	394,16
Eure-et-Loir	4	24	426	290,75
Finistère	5	43	284	662,45
Gard	4	39	345	429,74
Garonne (Haute-)	4	39	578	493,77
Gers	5	29	466	295,69
Gironde	6	48	549	701,85
Hérault	4	36	332	427,24
Ille-et-Vilaine	6	43	350	592,60
Indre	4	23	245	277,86
Indre-et-Loire	3	24	281	325,19
Isère	4	45	552	581,38
Jura	4	32	583	298,47
Landes	3	28	330	306,66
Loir-et-Cher	3	24	297	275,75
Loire	3	30	323	537,10
Loire (Haute-)	3	28	262	312,66
Loire-Inférieure	5	45	213	598,56
Loiret	4	31	349	357,11

Digitized by Google

LA POPULATION DE L'EMPIRE.

Départements.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			POPULATION.
	des arrondissements.	des cantons.	des communes.	
.....	3	29	318	288,919
..et-Garonne.....	4	35	316	327,962
..re.....	3	24	193	137,263
..e-et-Loire.....	5	34	380	532,325
..nche.....	6	48	644	573,899
..e.....	5	32	665	390,809
..e (Haute-).....	3	28	550	259,096
..erne.....	3	27	274	367,855
..rthe.....	5	29	714	428,387
..se.....	4	28	587	301,653
..rnbam.....	4	37	243	501,084
..s-lle.....	4	27	629	452,157
..ère.....	4	25	312	342,773
..d.....	7	60	660	1,392,041
..e.....	4	35	700	401,274
..ne.....	4	36	510	414,618
..e-Calais.....	6	43	903	749,777
..-de-Dôme.....	5	50	444	571,690
..nées (Basses-).....	5	40	559	435,486
..enées (Hautes-).....	3	26	480	240,252
..nées-Orientales.....	3	17	232	189,490
..r (Bas-).....	4	33	541	588,970
..r (Haut-).....	3	30	490	530,285
..ône.....	2	28	259	678,648
..ère (Haute-).....	3	28	583	317,706
..ire-et-Loire.....	5	48	585	600,006
..re.....	4	33	386	463,619
..e.....	4	29	326	271,663
..ne (Haute-).....	4	28	310	273,768
..ne.....	3	28	71	2,150,916
..ne-Inférieure.....	5	51	756	792,768
..ne-et-Marne.....	5	29	528	354,400
..ne-et-Oise.....	6	36	684	533,727
..res (Deux-).....	4	31	356	333,155
..mme.....	5	41	833	572,640
..n.....	4	35	316	355,513
..n-et-Garonne.....	3	24	194	228,969
..r.....	3	27	144	308,550
..cluse.....	4	22	149	266,091
..ndée.....	3	30	298	404,473
..ne.....	5	31	296	324,527
..ne (Haute-).....	4	27	200	326,037
..ges.....	5	30	548	418,998
..e.....	5	37	483	372,589
TOTAUX.....	373	2,941	37,548	38,067,094

Vu pour être annexé au décret du 15 janvier 1867.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé LA VALETTE.

10.

Digitized by Google

N° 2.

Tableau de la population de l'Empire par arrondissements et cantons.

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
AIN.		
(5 arrondissements, 35 cantons, 450 communes [1].)		
Population... { Hommes.. 189,717 / Femmes.. 181,926 } 371,643 âmes.		
Arr. de BELLEY..... (9 cantons.)	114	81,409
Ambérieu.....	8	8,073
Belley.....	23	16,378
Champagne.....	18	7,680
Hauteville.....	9	5,116
Lagnieu.....	13	13,407
Lhuis.....	12	7,919
Saint-Rambert.....	12	9,352
Seyssel.....	5	5,903
Virieu-le-Grand.....	14	7,581
Arr. de BOURG..... (10 cantons.)	120	124,378
Bagé-le-Châtel.....	11	12,602
Bourg.....	14	24,612
Ceyzériat.....	13	7,831
Coligny.....	9	9,675
Montrevel.....	13	14,828
Pont-d'Ain.....	12	10,487
Pont-de-Vaux.....	12	12,974
Pont-de-Veyle.....	12	10,252
St-Trivier-de-Courtes....	12	11,939
Treffort.....	12	9,178
Arr. de GEX..... (3 cantons.)	31	21,454
Collonges.....	11	8,355
Ferney.....	9	5,189
Gex.....	11	7,910
Arr. de NANTUA..... (6 cantons.)	73	50,764
Brénod.....	11	6,555
Châtillon-de-Michaille...	17	9,210
Izernore.....	14	5,728
Nantua.....	12	9,519
Oyonnax.....	11	9,613
Poncin.....	8	10,139
Arr. de TRÉVOUX..... (7 cantons.)	112	93,638
Chalamont.....	11	7,154
Châtillon-sur-Chalaronne	17	15,390
Meximieux.....	14	9,974
Montluel.....	16	14,552
St-Trivier-sur-Moignans..	19	12,946
Thoissey.....	13	13,114
Trévoux.....	22	20,508
AISNE.		
(5 arrondissements, 37 cantons, 837 communes.)		
Population... { Hommes.. 281,603 / Femmes.. 283,422 } 565,025 âmes.		
Arr. de CHÂTEAU-THIERRY. (5 cantons.)	124	62,113
Charly.....	19	11,865
Château-Thierry.....	21	16,009
Condé.....	27	11,148
Fère-en-Tardenois.....	23	11,399
Neuilly-Saint-Front.....	34	11,692
Arr. de LAON..... (11 cantons.)	288	168,483
Anizy-le-Château.....	22	9,450
Chauny.....	20	22,587
Coucy-le-Château.....	33	17,300
Craonne.....	40	11,977
Crécy-sur-Serre.....	20	12,240
Fère (La).....	27	22,368
Laon.....	27	20,778
Marle.....	23	12,628
Neufchâtel.....	28	10,382
Rozoy-sur-Serre.....	28	15,854
Sissonne.....	20	12,919
Arr. de SAINT-QUENTIN... (7 cantons.)	127	142,334
Bohain.....	14	24,591
Catelet (Le).....	18	18,573
Moy.....	19	13,140
Ribemont.....	15	16,331
Saint-Quentin.....	14	40,101
Saint-Simon.....	23	15,313
Vermand.....	24	14,285
Arr. de SOISSONS..... (6 cantons.)	166	71,586
Braisne.....	42	12,621
Oulchy-le-Château.....	29	7,347
Soissons.....	20	19,639
Vailly.....	27	10,639
Vic-sur-Aisne.....	27	11,365
Villers-Cotterets.....	21	9,975

[1] NOTA. On pourra observer, dans les développements du tableau n° 2, que le nombre des communes pour un arrondissement est quelquefois inférieur au total que donne l'addition des nombres des communes pour tous les cantons de ce même arrondissement. Cette différence existe dans le cas où plusieurs cantons ont pour chef-lieu une même commune dont la population et le territoire sont divisés entre ces cantons. On a compté cette commune dans le chiffre placé en regard de chaque canton, comme si elle en dépendait tout entière.

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de VERVINS (8 cantons.)	132	120,509
Aubenton	13	10,407
Capelle (La)	18	15,749
Guise	21	20,553
Hirson	13	15,988
Nouvion (Le)	10	11,273
Sains	19	13,327
Vervins	24	16,493
Wassigny	14	16,719
ALLIER. (4 arrondissements, 28 cantons, 317 communes.) Population... Hommes.. 190,159 Femmes.. 186,005		376,164 âmes.
Arr. de GANNAT (5 cantons.)	66	65,895
Chantelle	15	13,330
Ébreuil	14	12,546
Escurolles	13	12,858
Gannat	12	13,896
Saint-Pourçain	12	13,265
Arr. de LAPALISSE (6 cantons.)	75	86,837
Cusset	12	21,563
Donjon (Le)	13	11,222
Jaligny	12	10,462
Lapalisse	15	16,296
Mayet-de-Montagne (Le)	9	13,783
Varennes-sur-Allier	14	13,511
Arr. de MONTLUÇON (8 cantons.)	92	114,722
Cérilly	12	13,006
Commentry	4	12,268
Hérisson	18	13,012
Huriel	14	13,542
Marcillat	13	11,366
Montluçon (est)	9	19,107
Montluçon (ouest)	8	15,193
Montmarault	15	17,228
Arr. de MOULINS (9 cantons.)	84	108,710
Bourbon-l'Archambault	8	13,051
Chevagnes	10	9,225
Dompierre	9	10,961
Lurcy-Lévy	9	11,378
Montet (Le)	13	11,646
Moulins (est)	6	17,473
Moulins (ouest)	9	15,526
Neuilly-le-Réal	10	7,763
Souvigny	11	11,687

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
ALPES (BASSES-). (5 arrondissements, 30 cantons, 251 communes.) Population... Hommes... 74,711 Femmes... 68,289		143,000 âmes.
Arr. de BARCELONNETTE (4 cantons.)	20	15,960
Allos	1	1,205
Barcelonnette	9	7,308
Lauzet (Le)	7	4,768
Saint-Paul	3	2,679
Arr. de CASTELLANE (6 cantons.)	48	20,998
Annot	7	4,276
Castellane	14	5,097
Colmars	5	3,768
Entrevaux	9	3,146
St-André-de-Méouilles	9	2,779
Senez	4	1,932
Arr. de DIGNE (9 cantons.)	84	49,024
Barrême	8	3,516
Digne	19	11,373
Javie (La)	10	2,863
Mées (Les)	8	6,883
Mézel	11	3,279
Moustiers	5	2,956
Riez	11	7,815
Seyne	8	5,066
Valensole	4	5,273
Arr. de FORCALQUIER (6 cantons.)	50	34,266
Banon	11	5,464
Forcalquier	10	8,979
Manosque	6	9,408
Peyruis	5	2,087
Reillanne	10	4,749
Saint-Étienne	8	3,579
Arr. de SISTERON (5 cantons.)	49	22,752
Motte (La)	13	4,585
Noyers	7	3,542
Sisteron	8	6,916
Turriers	11	3,204
Volonne	10	4,505

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
ALPES (HAUTES-).		
(3 arrondissements, 24 cantons, 189 communes.)		
Population.. { Hommes... 62,512 / Femmes.... 59,605 }		122,117 âmes.
Arr. de BRIANÇON..... (5 cantons.)	27	27,741
Aiguilles.....	7	5,978
Argentière (L').....	7	6,456
Briançon.....	8	8,340
Grave (La).....	2	1,873
Monêtier (Le).....	3	5,094
Arr. d'EMBRUN..... (5 cantons.)	36	30,312
Chorges.....	8	4,728
Embrun.....	8	10,801
Guillestre.....	11	8,754
Orcières.....	3	2,978
Savines.....	6	3,051
Arr. de GAP..... (14 cantons.)	126	64,064
Aspres-des-Veynes.....	9	3,979
Barcilonnette.....	3	865
Bâtie-Neuve (La).....	8	3,384
Gap.....	8	11,385
Laragne.....	8	3,740
Orpierre.....	8	2,335
Ribiers.....	9	3,264
Rosans.....	9	3,393
Saint-Bonnet.....	20	11,585
Saint-Étienne-en-Dévoluy	4	1,955
Saint-Firmin.....	9	5,255
Serres.....	12	4,812
Tallard.....	9	4,476
Veynes.....	10	3,636
ALPES-MARITIMES.		
(3 arrondissements, 25 cantons, 146 communes.)		
Population.. { Hommes.. 100,705 / Femmes... 98,113 }		198,818 âmes.
Arr. de GRASSE..... (8 cantons.)	59	69,892
Antibes.....	3	10,447
Bar (Le).....	10	7,010
Cannes.....	6	14,738
Coursegoules.....	8	3,068
Grasse.....	3	13,376
Saint-Auban.....	13	3,985
Saint-Vallier.....	5	4,258
Vence.....	11	13,010

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de NICE..... (11 cantons.)	40	104,913
Breil.....	2	5,889
Contes.....	5	5,213
Escarène (L').....	5	5,588
Levens.....	6	6,316
Menton.....	5	8,364
Nice (est).....	1	29,747
Nice (ouest).....	4	23,124
Saint-Martin-Lantosque..	5	6,190
Sospel.....	3	5,351
Utelle.....	2	4,193
Villefranche.....	3	4,938
Arr. de PUGET-THÉNIERS. (6 cantons.)	47	24,013
Guillaumes.....	9	4,750
Puget-Théniers.....	8	3,428
Roquesteron.....	9	3,729
Saint-Étienne.....	3	3,814
Saint-Sauveur.....	8	4,435
Villars.....	10	3,857
ARDÈCHE.		
(3 arrondissements, 31 cantons, 339 communes.)		
Population.. { Hommes.. 195,574 / Femmes... 191,600 }		387,174 âmes.
Arr. de LARGENTIÈRE.... (10 cantons.)	106	108,126
Burzet.....	5	5,682
Coucouron.....	6	6,034
Joyeuse.....	17	17,729
Largentière.....	14	13,961
Montpezat.....	7	9,852
St-Étienne-de-Lugdarès..	8	4,596
Thueyts.....	10	14,885
Valgorge.....	7	5,566
Vallon.....	11	10,768
Vans (Les).....	21	19,053
Arr. de PRIVAS..... (10 cantons.)	108	124,745
Antraigues.....	11	10,856
Aubenas.....	17	22,293
Bourg-Saint-Andéol.....	9	12,674
Chomérac.....	8	9,556
Lavoulte.....	10	12,142
Privas.....	15	19,259
Rochemaure.....	8	6,267
Saint-Pierreville.....	7	10,192
Villeneuve-de-Berg.....	17	12,440
Viviers.....	6	9,066

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de TOURNON. (11 cantons.)	125	154,303
Annonay	14	30,511
Cheylard (Le)	13	13,525
Lamastre	9	16,059
Saint-Agrève	8	10,422
Saint-Félicien	9	11,132
Saint-Martin-de-Valamas	10	11,343
Saint-Péray	10	10,574
Satillieu	10	11,305
Serrières	17	10,758
Tournon	16	17,717
Vernoux	9	10,957
ARDENNES.		
(5 arrondissements, 31 cantons, 478 communes.) Population.. Hommes.. 163,953 Femmes... 162,911		326,864 âmes.
Arr. de MÉZIÈRES. (7 cantons.)	99	81,178
Charleville	11	22,716
Flize	20	8,241
Mézières	17	15,269
Monthermé	10	11,824
Omont	14	6,220
Renwez	15	8,364
Signy-l'Abbaye	12	8,544
Arr. de RETHEL. (6 cantons.)	108	64,393
Asfeld	18	9,002
Château-Porcien	16	9,109
Chaumont-Porcien	20	8,878
Juniville	12	7,714
Novion-Porcien	23	13,889
Rethel	19	15,801
Arr. de ROCROI. (5 cantons.)	69	51,617
Fumay	7	11,720
Givet	12	11,264
Rocroi	13	11,856
Rumigny	27	9,671
Signy-le-Petit	10	7,106
Arr. de SEDAN. (5 cantons.)	81	70,744
Carignan	25	13,574
Mouzon	14	9,210
Raucourt	13	7,545
Sedan (nord)	11	17,492
Sedan (sud)	19	22,923
Arr. de VOUZIERS. (8 cantons.)	121	58,932
Attigny	12	6,966
Buzancy	21	8,431
Chesne (Le)	18	7,672
Grandpré	17	9,380
Machault	9	5,009
Monthois	18	6,423
Tourteron	10	4,784
Vouziers	16	10,267
ARIÉGE.		
(3 arrondissements, 20 cantons, 335 communes.) Population.. Hommes.. 125,034 Femmes... 125,402		250,436 âmes.
Arr. de FOIX. (8 cantons.)	139	85,481
Ax	14	6,547
Bastide-de-Sérou (La)	12	7,836
Cabannes (Les)	25	6,520
Foix	26	22,971
Lavelanet	22	16,083
Quérigut	7	2,709
Tarascon	22	14,657
Vicdessos	11	8,158
Arr. de PAMIERS. (6 cantons.)	113	78,852
Fossat (Le)	11	12,247
Mas-d'Azil (Le)	14	10,691
Mirepoix	36	17,586
Pamiers	21	16,750
Saverdun	14	13,303
Varilhes	17	8,275
Arr. de SAINT-GIRONS. (6 cantons.)	83	86,103
Castillon	26	17,227
Massat	6	14,938
Oust	10	16,185
Sainte-Croix	11	7,292
Saint-Girons	14	19,139
Saint-Lizier	16	11,322
AUBE.		
(5 arrondissements, 26 cantons, 446 communes.) Population.. Hommes.. 132,135 Femmes... 129,816		261,951 âmes.
Arr. d'ARCIS-SUR-AUBE. (4 cantons.)	93	34,760
Arcis-sur-Aube	22	9,921
Chavanges	17	4,899

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Méry-sur-Seine	26	12,086
Ramerupt	28	7,854
Arr. de BAR-SUR-AUBE. (4 cantons.)	88	43,338
Bar-sur-Aube	23	17,630
Brienne-Napoléon	25	10,416
Soulaines	21	6,235
Vendeuvre	19	9,057
Arr. de BAR-SUR-SEINE. (5 cantons.)	85	49,171
Bar-sur-Seine	22	11,728
Chaource	26	11,341
Essoyes	21	12,390
Mussy-sur-Seine	8	7,089
Riceys (Les)	8	6,623
ARR. de NOGENT-SUR-SEINE. (4 cantons.)	60	36,452
Marcilly-le-Hayer	22	9,028
Nogent-sur-Seine	16	10,670
Romilly-sur-Seine	15	11,635
Villenauxe	7	5,119
Arr. de TROYES. (9 cantons.)	120	98,230
Aix-en-Othe	10	9,762
Bouilly	29	8,470
Ervy	15	10,171
Estissac	10	7,410
Lusigny	14	6,673
Piney	13	6,027
Troyes — 1er canton	11	14,194
Troyes — 2e canton	13	19,349
Troyes — 3e canton	7	16,174

AUDE.

(4 arrondissements, 31 cantons, 435 communes.)

Population... Hommes.. 146,151 / Femmes.. 142,475 — 288,626 âmes.

Arr. de CARCASSONNE. (12 cantons.)	140	93,916
Alzonne	11	7,425
Capendu	17	6,992
Carcassonne (est)	7	6,361
Carcassonne (ouest)	2	19,006
Conques	10	5,814
Lagrasse	18	5,487
Mas-Cabardès (Le)	16	6,644
Montréal	9	6,065
Mouthoumet	18	4,989
Peyriac-Minervois	18	16,641
Saissac	7	4,838
Tuchan	8	3,654
Arr. de CASTELNAUDARY. (5 cantons.)	74	48,953
Belpech	12	5,908
Castelnaudary (nord)	20	14,408
Castelnaudary (sud)	13	14,544
Fanjeaux	16	8,904
Salles-sur-l'Hers	14	5,189
Arr. de LIMOUX. (8 cantons.)	150	67,191
Alaigne	27	7,507
Axat	13	6,318
Belcaire	17	8,054
Chalabre	16	9,209
Couiza	22	7,280
Limoux	22	14,053
Quillan	18	10,460
Saint-Hilaire	15	4,310
Arr. de NARBONNE. (6 cantons.)	71	78,566
Coursan	7	10,895
Durban	12	4,610
Ginestas	15	11,974
Lézignan	17	14,043
Narbonne	9	23,448
Sijean	11	13,596

AVEYRON.

(5 arrondissements, 42 cantons, 285 communes.)

Population... Hommes.. 200,093 / Femmes.. 199,977 — 400,070 âmes.

Arr. d'ESPALION. (9 cantons.)	48	64,264
Entraygues	5	7,017
Espalion	7	11,793
Estaing	6	8,371
Laguiole	5	5,841
Mur-de-Barrez	5	7,184
Saint-Amans	6	6,334
Saint-Chély	2	2,798
Sainte-Geneviève	6	5,692
Saint-Geniez	6	9,234
Arr. de MILLAU. (9 cantons.)	49	66,389
Campagnac	5	5,386
Laissac	8	7,166
Millau	7	18,193
Nant	6	9,838
Peyreleau	7	4,634
Saint-Beauzély	5	5,906
Salles-Curan	3	4,401
Sévérac-le-Château	5	6,136
Vezins	3	4,729

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de RODEZ (11 cantons.)	76	108,735
Bozouls	5	6,912
Cassagnes-Bégonhès	8	8,886
Conques	6	7,670
Marcillac	9	13,355
Naucelle	7	9,443
Requista	5	9,707
Rignac	8	9,919
Rodez	9	20,196
Salars	8	6,823
Salvetat (La)	4	6,211
Sauveterre	7	9,613
Arr. de SAINT-AFFRIQUE (6 cantons.)	52	58,614
Belmont	6	6,870
Camarès	10	9,849
Cornus	8	6,388
Saint-Affrique	9	13,352
Saint-Rome-de-Tarn	7	9,446
Saint-Sernin	12	12,709
Arr. de VILLEFRANCHE (7 cantons.)	60	102,068
Asprières	10	11,113
Aubin	10	30,092
Montbazens	10	12,754
Najac	8	11,600
Rieupeyroux	6	9,868
Villefranche	7	16,976
Villeneuve	9	9,665

BOUCHES-DU-RHÔNE.

(3 arrondissements, 27 cantons, 107 communes.)

Population... { Hommes.. 283,483 / Femmes.. 264,420 } 547,903 âmes.

Arr. d'AIX (10 cantons.)	59	114,643
Aix (nord)	5	17,346
Aix (sud)	3	15,135
Berre	6	7,835
Gardanne	7	9,966
Istres	4	8,797
Lambesc	6	9,416
Martigues	8	15,529
Peyrolles	5	6,224
Salon	8	14,863
Trets	8	9,532
Arr. d'ARLES (8 cantons.)	32	92,508
Arles (est)	2	19,076
Arles (ouest)	1	10,539
Châteaurenard	6	16,365
Eyguières	6	8,021
Orgon	7	10,393
Saintes-Maries	1	1,006
Saint-Remy	6	13,078
Tarascon	4	14,030
Arr. de MARSEILLE (9 cantons.)	16	340,752
Aubagne	4	11,360
Ciotat (La)	4	13,170
Marseille. 1er canton	1	45,494
Marseille. 2e canton	1	62,954
Marseille. 3e canton	1	39,668
Marseille. 4e canton	1	69,693
Marseille. 5e canton	1	73,675
Marseille. 6e canton	2	12,276
Roquevaire	6	12,462

CALVADOS.

(6 arrondissements, 37 cantons, 765 communes.)

Population... { Hommes.. 227,622 / Femmes.. 247,287 } 474,909 âmes.

Arr. de BAYEUX (6 cantons.)	136	77,581
Balleroy	24	15,134
Bayeux	16	14,003
Caumont	19	10,765
Isigny	26	15,146
Ryes	25	11,038
Trévières	26	11,495
Arr. de CAEN (9 cantons.)	188	131,959
Bourguébus	24	8,537
Caen (est)	8	27,014
Caen (ouest)	5	21,414
Creully	26	12,509
Douvres	19	14,687
Évrecy	28	11,886
Tilly-sur-Seulles	25	12,940
Troarn	32	12,485
Villers-Bocage	22	10,487
Arr. de FALAISE (5 cantons.)	114	56,384
Bretteville-sur-Laize	30	13,507
Falaise (nord)	27	12,856
Falaise (sud)	8	8,439
Morteaux-Coulibœuf	23	7,788
Thury-Harcourt	27	13,794
Arr. de LISIEUX (6 cantons.)	123	69,064
Lisieux (1re section)	16	14,361

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Lisieux (2e section).....	15	18,475
Livarot.....	23	8,323
Mézidon.....	26	8,227
Orbec.....	22	11,976
Saint-Pierre-sur-Dives...	22	7,702
Arr. de PONT-L'ÉVÊQUE.. (5 cantons.)	108	59,101
Blangy.....	19	8,477
Cambremer.....	25	6,883
Dozulé.....	29	9,784
Honfleur.....	14	16,646
Pont-l'Évêque.....	21	17,311
Arr. de VIRE..... (6 cantons.)	96	80,820
Aunay.....	19	11,677
Bény-Bocage.....	21	12,413
Condé-sur-Noireau.....	11	13,449
Saint-Sever.....	20	14,229
Vassy.....	14	11,954
Vire.....	11	17,098

CANTAL.

(4 arrondissements, 23 cantons, 260 communes.)

Population.. { Hommes.. 112,564 / Femmes.. 125,430 } 237,994 âmes.

Arr. d'AURILLAC..... (8 cantons.)	93	92,666
Aurillac (nord).....	10	13,550
Aurillac (sud).....	13	17,225
Laroquebrou.....	14	10,745
Maurs.....	14	12,525
Montsalvy.....	14	10,451
Saint-Cernin.....	6	7,257
Saint-Mamet.....	11	9,587
Vic-sur-Cère.....	12	11,326
Arr. de MAURIAC..... (6 cantons.)	57	59,268
Champs.....	5	4,831
Mauriac.....	11	11,799
Pleaux.....	12	10,515
Riom.....	7	10,302
Saignes.....	10	9,738
Salers.....	12	12,083
Arr. de MURAT..... (3 cantons.)	36	33,352
Allanche.....	12	9,604
Marcenat.....	9	10,834
Murat.....	15	12,914
Arr. de SAINT-FLOUR.... (6 cantons.)	74	52,708
Chaudesaigues.....	12	6,985
Massiac.....	12	9,671
Pierrefort.....	11	7,331
Ruines.....	13	7,099
Saint-Flour (nord).....	15	10,122
Saint-Flour (sud).....	12	11,500

CHARENTE.

(5 arrondissements, 29 cantons, 427 communes.)

Population.. { Hommes.. 193,269 / Femmes.. 184,949 } 378,218 âmes.

Arr. d'ANGOULÊME..... (9 cantons.)	136	137,983
Angoulême. { 1er canton..	9	21,156
Angoulême. { 2e canton...	14	28,070
Blanzac.....	19	10,900
Hiersac.....	13	10,484
Montbron.....	14	12,437
Rochefoucauld (La).....	15	15,245
Rouillac.....	17	15,110
Saint-Amant-de-Boixe...	17	11,635
Villebois-la-Valette.....	19	12,946
Arr. de BARBEZIEUX..... (6 cantons.)	80	53,926
Aubeterre.....	11	7,900
Baignes-Ste-Radegonde...	8	7,484
Barbezieux.....	18	14,252
Brossac.....	12	5,787
Chalais.....	16	9,099
Montmoreau.....	15	9,404
Arr. de COGNAC..... (4 cantons.)	63	65,778
Châteauneuf.....	17	11,795
Cognac.....	17	24,060
Jarnac.....	14	14,205
Segonzac.....	15	15,718
Arr. de CONFOLENS..... (6 cantons.)	66	65,968
Chabanais.....	12	12,677
Champagne-Mouton.....	8	6,877
Confolens (nord).....	8	7,283
Confolens (sud).....	11	13,123
Montembœuf.....	13	12,194
Saint-Claud.....	15	13,814
Arr. de RUFFEC..... (4 cantons.)	82	54,563
Aigre.....	16	12,595

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Mansle	25	15,412
Ruffec	20	14,346
Villefagnan	21	12,210
CHARENTE-INFÉRIEURE. (6 arrondissements, 40 cantons, 479 communes.) Population.. { Hommes.. 243,969 / Femmes.. 235,590 } 479,559 âmes.		
Arr. de Jonzac (7 cantons.)	120	82,632
Archiac	17	11,382
Jonzac	20	12,229
Mirambeau	19	15,314
Montendre	19	8,050
Montguyon	14	13,283
Montlieu	14	9,353
Saint-Genis	17	13,021
Arr. de Marennes (6 cantons.)	34	53,375
Château (Le)	3	6,440
Marennes	5	10,555
Royan	7	8,828
Saint-Agnant	10	6,856
Saint-Pierre	3	11,573
Tremblade (La)	6	9,123
Arr. de Rochefort (5 cantons.)	41	70,125
Aigrefeuille	11	10,725
Rochefort (nord)	3	16,825
Rochefort (sud)	6	16,865
Surgères	12	14,536
Tonnay-Charente	10	11,174
Arr. de la Rochelle (7 cantons.)	55	82,593
Ars	4	7,267
Courçon	14	14,196
Jarrie (La)	14	12,330
Marans	6	8,333
Rochelle (La) (est)	7	14,686
Rochelle (La) (ouest)	7	16,612
Saint-Martin-de-Ré	4	9,169
Arr. de Saintes (3 cantons.)	109	106,904
Burie	10	10,031
Cozes	15	12,802
Gémozac	16	14,856
Pons	18	16,812
Saintes (nord)	8	12,602
Saintes (sud)	13	13,559
Saint-Porchaire	16	13,230
Saujon	14	13,012
Arr. de St-Jean-d'Angely. (7 cantons.)	120	83,930
Aulnay	25	14,761
Loulay	17	9,425
Matha	25	18,078
Saint-Hilaire	12	8,442
Saint-Jean-d'Angely	20	18,416
Saint-Savinien	12	10,037
Tonnay-Boutonne	9	4,771
CHER. (3 arrondissements, 29 cantons, 291 communes.) Population.. { Hommes.. 171,769 / Femmes.. 164,844 } 336,613 âmes.		
Arr. de Bourges (10 cantons.)	100	135,352
Aix (Les)	11	9,183
Baugy	16	12,568
Bourges	1	30,119
Charost	13	14,855
Graçay	6	7,279
Levet	14	7,227
Lury	9	6,327
Mehun-sur-Yèvre	9	13,523
Saint-Martin-d'Auxigny	11	12,870
Vierzon	10	21,401
Arr. de Saint-Amand (11 cantons.)	115	119,388
Charenton	9	8,618
Châteaumeillant	11	11,496
Châteauneuf	12	9,834
Châtelet (Le)	7	7,301
Dun-le-Roi	12	11,412
Guerche (La)	9	13,519
Lignières	9	9,764
Nérondes	13	13,720
Saint-Amand	12	15,262
Sancoins	10	10,437
Saulzais-le-Potier	11	8,025
Arr. de Sancerre (8 cantons.)	76	81,873
Argent	4	5,440
Aubigny	5	5,730
Chapelle-d'Angillon (La)	5	6,293
Henrichemont	7	8,538
Léré	7	8,907
Sancergues	19	15,134

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Sancerre	18	21,352
Vailly	11	10,479
CORRÈZE.		
(3 arrondissements, 29 cantons, 286 communes.)		
Population.. Hommes.. 155,161 / Femmes... 155,682		310,843 âmes.
Arr. de BRIVE	97	114,847
(10 cantons.)		
Ayen	11	10,521
Beaulieu	13	11,597
Beynat	6	6,886
Brive	11	19,963
Donzenac	7	13,534
Juillac	10	11,599
Larche	8	7,595
Lubersac	12	13,061
Meyssac	13	12,566
Vigeois	6	7,525
Arr. de TULLE	118	133,081
(12 cantons.)		
Argentat	11	12,101
Corrèze	9	7,847
Égletons	8	6,699
Lapleau	8	7,661
Laroche-Canillac	11	9,053
Mercœur	11	8,245
Seilhac	9	13,107
Saint-Privat	10	10,457
Treignac	11	13,321
Tulle (nord)	7	17,466
Tulle (sud)	15	14,048
Uzerche	9	13,076
Arr. d'USSEL	71	62,915
(7 cantons.)		
Bort	10	8,753
Bugeat	11	8,285
Eygurande	10	5,480
Meymac	10	10,645
Neuvic	10	11,488
Sornac	8	7,311
Ussel	12	10,953
CORSE.		
(5 arrondissements, 62 cantons, 362 communes.)		
Population.. Hommes.. 129,925 / Femmes... 129,936		259,861 âmes.
Arr. d'AJACCIO	79	63,788
(12 cantons.)		
Ajaccio	13	17,351

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Bastelica	5	5,432
Bocognano	5	4,118
Évisa	6	2,809
Piana	3	3,279
Salice	5	2,125
Santa-Maria-Sichè	16	8,109
Sari-d'Orcino	8	3,486
Sarrola-Carcopino	5	2,948
Soccia	4	2,435
Vico	7	5,964
Zicavo	9	5,732
Arr. de BASTIA	93	77,053
(20 cantons.)		
Bastia (Terranova)	1	10,611
Bastia (Terravecchia)	1	11,290
Borgo	4	1,794
Brando	3	3,477
Campile	7	4,066
Campitello	5	2,104
Cervione	4	2,643
Lama	3	1,337
Luri	5	5,085
Murato	4	2,195
Nonza	5	2,708
Oletta	4	2,405
Pero-Casevecchie	5	2,685
Porta	15	5,115
Rogliano	5	5,198
Saint-Florent	4	2,224
San-Martino-di-Lota	3	1,945
San-Nicolao	5	2,199
Santo-Pietro	3	1,987
Vescovato	7	5,985
Arr. de CALVI	35	25,124
(6 cantons.)		
Belgodere	6	3,572
Calenzana	9	7,060
Calvi	1	1,884
Ile-Rousse	6	5,422
Muro	9	5,373
Olmi-Cappella	4	1,813
Arr. de CORTE	109	61,168
(16 cantons.)		
Calacuccia	5	4,380
Castifao	4	3,100
Corte	1	6,094
Ghisoni	4	3,735
Moita	8	4,690
Morosaglia	7	3,828
Omessa	7	2,591

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Piedicorte-di-Gaggio	7	3,464
Piedicroce.....	15	4,502
Pietra.....	6	3,314
Prunelli-di-Fiumorbo ...	5	4,789
San-Lorenzo.....	7	2,246
Sermano.....	10	3,125
Serraggio	8	4,992
Valle-d'Alesani.....	9	3,024
Vezzani	6	3,294
Arr. de SARTENE.....	46	32,728
(8 cantons.)		
Bonifacio.....	1	3,594
Levie.....	4	4,090
Olmeto	6	3,795
Petreto-Bicchisano.....	6	3,985
Porto-Vecchio.....	4	3,689
Santa-Lucia-di-Tallano ..	9	2,943
Sartene.....	8	6,101
Serra-di-Scopamene.....	8	4,531

CÔTE-D'OR.

(4 arrondissements, 36 cantons, 717 communes.)

Population.. { Hommes... 190,818 / Femmes... 191,944 } 382,762 âmes.

Arr. de BEAUNE.....	199	122,202
(10 cantons.)		
Arnay-le-Duc	20	11,380
Beaune (nord).....	13	14,967
Beaune (sud).....	17	13,809
Bligny-sur-Ouche.....	22	7,814
Liernais.....	14	8,123
Nolay.....	18	13,366
Nuits	28	14,455
Ponilly-en-Auxois.....	28	11,947
Saint-Jean-de-Losne.....	17	12,845
Seurre.....	23	13,496
Arr. de CHÂTILLON.....	116	48,693
(6 cantons.)		
Aignay-le-Duc.....	16	4,933
Baigneux-les-Juifs.....	16	5,117
Châtillon-sur-Seine.....	28	15,439
Laignes	23	9,409
Montigny-sur-Aube.....	16	7,740
Recey-sur-Ource.....	17	6,055
Arr. de DIJON.....	264	147,440
(14 cantons.)		
Auxonne	16	12,989
Dijon (est).....	17	16,941
Dijon (nord).....	15	15,338
Dijon (ouest).....	14	24,640
Fontaine-Française	13	5,499
Genlis	27	11,371
Gevrey-Chambertin.....	32	10,417
Grancey-le-Château.....	11	2,771
Is-sur-Tille	23	8,976
Mirebeau.....	22	8,509
Pontailler-sur-Saône	19	10,316
Saint-Seine-l'Abbaye....	19	6,343
Selongey.....	11	4,789
Sombernon.....	27	8,541
Arr. de SEMUR.....	138	64,427
(6 cantons.)		
Flavigny	23	11,152
Montbard.....	26	10,875
Précy-sous-Thil.....	19	8,460
Saulieu	12	11,701
Semur.....	29	13,196
Vitteaux.....	29	9,043

CÔTES-DU-NORD.

(5 arrondissements, 48 cantons, 384 communes.)

Population.. { Hommes... 306,868 / Femmes... 334,342 } 641,210 âmes.

Arr. de DINAN.....	91	120,170
(10 cantons.)		
Broons.....	9	14,884
Dinan (est).....	7	15,252
Dinan (ouest).....	13	15,834
Évran.....	7	10,849
Jugon.....	8	12,135
Matignon.....	12	13,917
Plancoët	11	13,851
Plélan-le-Petit.....	9	5,256
Ploubalay	8	8,994
Saint-Jouan-de-l'Isle	8	9,198
Arr. de GUINGAMP	74	128,190
(10 cantons.)		
Bégard.....	7	11,844
Belle-Isle-en-Terre.....	6	14,018
Bourbriac	7	10,403
Callac	9	16,368
Guingamp.....	8	16,683
Maël-Carhaix	8	9,565
Plouagat	7	9,360
Pontrieux	8	14,838
Rostrenen.....	6	14,323
Saint-Nicolas-du-Pelem..	8	10,788
Arr. de LANNION.....	65	118,097
(7 cantons.)		
Lannion.....	9	18,770
Lézardrieux.....	7	14,305
Perros-Guirec.....	9	14,017

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Plestin	9	16,398
Plouaret	9	22,446
Roche-Derrien (La)	12	13,216
Tréguier	10	18,945
Arr. de LOUDÉAC (9 cantons.)	59	91,296
Chèze (La)	8	11,411
Collinée	6	7,471
Corlay	5	7,102
Goarec	8	8,193
Loudéac	6	14,648
Merdrignac	9	12,529
Mûr	5	6,060
Plouguenast	5	13,518
Uzel	7	10,364
Arr. de SAINT-BRIEUC (12 cantons.)	95	183,457
Châtelaudren	8	12,627
Étables	6	13,362
Lamballe	14	15,564
Lanvollon	11	14,131
Moncontour	10	15,346
Paimpol	9	20,717
Pléneuf	5	9,452
Plœuc	6	13,501
Plouha	5	9,365
Quintin	8	12,766
Saint-Brieuc (nord)	6	21,810
Saint-Brieuc (sud)	8	24,816

CREUSE.

(4 arrondissements, 25 cantons, 261 communes.)

Population.. { Hommes.. 132,307 / Femmes.. 141,750 } 274,057 âmes.

Arr. d'AUBUSSON (10 cantons.)	99	100,370
Aubusson	11	13,178
Auzances	11	9,889
Bellegarde	9	10,164
Chénerailles	9	10,404
Courtine (La)	10	7,346
Crocq	12	11,160
Évaux	9	10,344
Felletin	9	11,642
Gentioux	8	7,600
St-Sulpice-les-Champs	11	8,643
Arr. de BOURGANEUF (4 cantons.)	41	41,349
Bénévent-l'Abbaye	10	10,043
Bourganeuf	13	12,899
Pontarion	10	9,579
Royère	8	8,828

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de BOUSSAC (4 cantons.)	46	37,705
Boussac	13	10,153
Chambon	11	8,829
Châtelus	10	11,103
Jarnages	12	7,620
Arr. de GUÉRET (7 cantons.)	75	94,633
Ahun	11	11,060
Bonnat	12	13,895
Dun	13	15,980
Grand-Bourg (Le)	7	9,650
Guéret	13	17,240
Saint-Vaury	9	11,423
Souterraine (La)	10	15,385

DORDOGNE.

(5 arrondissements, 47 cantons, 582 communes.)

Population.. { Hommes.. 252,768 / Femmes.. 249,905 } 502,673 âmes.

Arr. de BERGERAC (13 cantons.)	172	115,559
Beaumont	13	8,594
Bergerac	11	18,768
Cadouin	11	6,495
Eymet	14	6,420
Issigeac	20	8,496
Laforce	12	9,334
Lalinde	15	8,832
Monpazier	13	5,689
Saint-Alvère	8	6,319
Sigoulès	17	9,835
Vélines	13	8,955
Villamblard	17	11,422
Villefranche-de-Longchapt	8	6,400
Arr. de NONTRON (8 cantons.)	80	84,413
Bussière-Badil	8	8,750
Champagnac-de-Belair	10	7,494
Jumilhac-le-Grand	7	9,539
Lanouaille	10	13,226
Mareuil	14	9,476
Nontron	14	14,718
Saint-Pardoux-la-Rivière	7	10,251
Thiviers	10	10,959
Arr. de PÉRIGUEUX (9 cantons.)	113	115,147
Brantôme	11	11,111
Excideuil	14	11,376
Hautefort	13	10,595

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Périgueux	7	26,952
Saint-Astier	12	12,868
Saint-Pierre-de-Chignac	15	11,247
Savignac-les-Églises	14	11,053
Thenon	11	9,357
Vergt	16	10,588
Arr. de RIBÉRAC (7 cantons.)	84	73,103
Monpont	9	9,237
Montagrier	10	9,367
Mussidan	11	9,105
Neuvic	11	9,209
Ribérac	13	12,828
Saint-Aulaye	13	11,534
Verteillac	17	11,823
Arr. de SARLAT (10 cantons.)	133	114,451
Belvès	15	9,200
Bugue	11	9,086
Carlux	12	7,101
Domme	15	13,918
Montignac	14	15,954
Saint-Cyprien	15	12,522
Salignac	9	8,295
Sarlat	13	15,730
Terrasson	17	15,385
Villefranche-de-Belvès	12	7,260

DOUBS.

(4 arrondissements, 27 cantons, 639 communes.)

Population.. Hommes.. 149,435 Femmes.. 148,637 } 298,072 âmes.

Arr. de BAUME-LES-DAMES (7 cantons.)	187	63,979
Baume-les-Dames	31	9,009
Clerval	25	8,845
Isle-sur-le-Doubs (L')	24	9,817
Pierrefontaine	21	9,155
Rougemont	31	9,742
Roulans	25	7,149
Vercel	30	10,262
Arr. de BESANÇON (8 cantons.)	203	111,658
Amancey	23	6,763
Audeux	44	10,710
Besançon (nord)	4	20,787
Besançon (sud)	12	31,410
Boussières	21	7,319
Marchaux	37	8,907
Ornans	28	14,153
Quingey	35	11,609
Arr. de MONTBÉLIARD (7 cantons.)	161	71,962
Audincourt	23	15,864
Blamont	14	8,155
Maiche	31	11,453
Montbéliard	20	12,313
Pont-de-Roide	25	9,052
Russey (Le)	22	7,074
Saint-Hippolyte	26	8,051
Arr. de PONTARLIER (5 cantons.)	88	50,473
Levier	15	9,425
Montbenoît	17	7,701
Morteau	7	8,828
Mouthe	24	9,404
Pontarlier	25	15,115

DRÔME.

(4 arrondissements, 29 cantons, 367 communes.)

Population.. Hommes.. 164,292 Femmes.. 159,939 } 324,231 âmes.

Arr. de DIE (9 cantons.)	117	62,312
Bourdeaux	9	4,100
Chapelle-en-Vercors (La)	5	4,814
Châtillon	10	6,207
Crest (nord)	16	14,519
Crest (sud)	14	9,436
Die	15	7,483
Luc-en-Diois	19	4,844
Motte-Chalançon (La)	17	6,292
Saillans	13	4,617
Arr. de MONTÉLIMAR (6 cantons.)	69	70,251
Dieu-le-Fit	16	12,057
Grignan	14	10,358
Marsanne	14	10,278
Montélimar	11	17,746
Pierrelatte	4	6,938
St-Paul-Trois-Châteaux	10	12,874
Arr. de NYONS (4 cantons.)	74	34,467
Buis-les-Baronnies (Le)	23	9,944
Nyons	16	12,352
Remuzat	17	4,320
Séderon	18	7,851
Arr. de VALENCE (10 cantons.)	107	157,201
Bourg-de-Péage	13	19,445

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Chabeuil	11	13,098
Grand-Serre (Le)	8	12,739
Loriol	6	10,816
Romans	13	23,643
Saint-Donat	9	7,331
Saint-Jean-en-Royans	11	7,493
Saint-Vallier	16	19,446
Tain	12	12,341
Valence	8	30,849

EURE.

(5 arrondissements, 36 cantons, 700 communes.)

Population.. { Hommes.... 196,879 / Femmes.... 197,588 } 394,467 âmes.

Arr. des ANDELYS (6 cantons.)	117	61,011
Andelys (Les)	18	10,934
Écos	24	8,815
Étrépagny	20	8,992
Fleury-sur-Andelle	22	13,966
Gisors	20	10,502
Lyons-la-Forêt	13	7,802
Arr. de BERNAY (6 cantons.)	124	72,676
Beaumesnil	17	7,444
Beaumont-le-Roger	22	12,466
Bernay	18	16,020
Brionne	23	14,040
Broglie	22	9,961
Thiberville	22	12,745
Arr. d'ÉVREUX (11 cantons.)	224	116,058
Breteuil	14	10,544
Conches	26	10,943
Damville	22	6,101
Évreux (nord)	25	10,132
Évreux (sud)	22	14,719
Nonancourt	15	8,806
Pacy-sur-Eure	23	8,346
Rugles	19	9,802
Saint-André	31	13,733
Verneuil	14	10,906
Vernon	14	12,026
Arr. de LOUVIERS (5 cantons.)	111	67,320
Amfreville-la-Campagne	24	10,288
Gaillon	24	13,039
Louviers	20	20,602
Neubourg (Le)	24	11,232
Pont-de-l'Arche	19	12,159

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de PONT-AUDEMER (8 cantons.)	124	77,402
Beuzeville	17	9,930
Bourgtheroulde	20	9,136
Cormeilles	12	8,251
Montfort-sur-Risle	14	8,225
Pont-Audemer	15	14,366
Quillebeuf	14	6,818
Routot	18	11,438
Saint-Georges-du-Vièvre	14	9,238

EURE-ET-LOIR.

(4 arrondissements, 24 cantons, 426 communes.)

Population.. { Hommes ... 143,620 / Femmes.... 147,133 } 290,753 âmes.

Arr. de CHARTRES (8 cantons.)	166	112,458
Auneau	28	12,289
Chartres (nord)	20	18,799
Chartres (sud)	17	21,917
Courville	16	9,774
Illiers	21	10,563
Janville	22	11,707
Maintenon	21	13,805
Voves	22	13,604
Arr. de CHÂTEAUDUN (5 cantons.)	80	65,570
Bonneval	20	13,889
Brou	11	11,353
Châteaudun	17	16,657
Cloyes	15	13,866
Orgères	17	9,805
Arr. de DREUX (7 cantons.)	126	68,760
Anet	21	11,832
Brezolles	20	10,503
Châteauneuf	22	9,445
Dreux	23	16,294
Ferté-Vidame (La)	7	3,180
Nogent-le-Roi	21	11,078
Senonches	12	6,428
Arr. de NOGENT-LE-ROTROU (4 cantons.)	54	43,965
Authon	15	11,843
Loupe (La)	17	10,214
Nogent-le-Rotrou	10	12,254
Thiron-Gardais	12	9,654

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
FINISTÈRE.		
(5 arrondissements, 43 cantons, 284 communes.)		
Population.. { Hommes.... 333,738 / Femmes.... 328,747 } 662,485 âmes.		
Arr. de BREST. (12 cantons.)	83	230,316
Brest.. 1er canton	1	30,036
Brest.. 2e canton	6	37,834
Brest.. 3e canton	2	36,358
Daoulas	10	19,859
Landerneau	9	20,540
Lannilis	5	15,391
Lesneven	10	18,930
Ouessant	1	2,368
Plabennec	12	13,808
Ploudalmézeau	12	15,463
Ploudiry	7	6,251
Saint-Renan	10	13,478
Arr. de CHÂTEAULIN. (7 cantons.)	60	108,877
Carhaix	9	15,989
Châteaulin	12	19,244
Châteauneuf	10	18,201
Crozon	7	16,640
Faou (Le)	5	7,236
Huelgoat (Le)	8	13,143
Pleyben	9	18,424
Arr. de MORLAIX (10 cantons.)	58	143,102
Landivisiau	7	13,867
Lanmeur	8	15,795
Morlaix	5	22,267
Plouescat	5	11,447
Plouigneau	7	15,646
Plouzévédé	6	12,266
Saint-Pol-de-Léon	7	20,021
Saint-Thégonnec	4	12,817
Sizun	4	9,182
Taulé	5	9,794
Arr. de QUIMPER (9 cantons.)	62	130,673
Briec	2	6,666
Concarneau	4	10,170
Douarnenez	6	18,003
Fouesnant	6	7,536
Plogastel-Saint-Germain	10	16,571
Pont-Croix	12	22,024
Pont-l'Abbé	11	19,315
Quimper	7	23,930
Rosporden	4	6,458
Arr. de QUIMPERLÉ (6 cantons.)	21	49,517
Arzano	4	5,368
Bannalec	4	10,331
Pont-Aven	5	12,424
Quimperlé	5	13,162
Scaër	3	8,232
GARD.		
(4 arrondissements, 39 cantons, 345 communes.)		
Population.. { Hommes ... 219,212 / Femmes.... 210,535 } 429,747 âmes.		
Arr. d'ALAIS. (10 cantons.)	98	123,274
Alais (est)	11	16,799
Alais (ouest)	6	15,406
Anduze	8	10,126
Barjac	7	6,041
Genolhac	12	16,035
Grand-Combe (La)	6	14,283
Lédignan	12	4,509
Saint-Ambroix	17	28,367
Saint-Jean-du-Gard	3	5,361
Vézénobres	17	6,347
Arr. de NIMES. (11 cantons.)	73	159,793
Aigues-Mortes	2	5,626
Aramon	10	12,380
Beaucaire	4	15,384
Marguerittes	8	8,425
Nîmes. 1er canton	2	25,125
Nîmes. 2e canton	1	22,570
Nîmes. 3e canton	3	18,296
Saint-Gilles	2	9,091
Saint-Mamert	13	7,213
Sommières	18	16,328
Vauvert	12	19,355
Arr. d'UZÈS. (8 cantons.)	99	86,433
Bagnols	17	16,446
Lussan	12	6,100
Pont-Saint-Esprit	16	15,125
Remoulins	9	6,504
Roquemaure	9	12,053
Saint-Chaptes	16	8,602
Uzès	15	14,642
Villeneuve-lès-Avignon	5	6,961
Arr. du VIGAN. (10 cantons.)	75	60,247
Alzon	6	4,242

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Lasalle	9	6,084
Quissac	10	4,494
St-André-de-Valborgne	5	4,160
Saint-Hippolyte-du-Fort	6	6,719
Sauve	9	4,739
Sumène	8	6,514
Trèves	6	3,430
Valleraugue	3	6,454
Vigan (Le)	13	13,411
GARONNE (HAUTE-). (4 arrondissements, 29 cantons, 578 communes.) Population... Hommes.. 243,754 Femmes.. 250,023		493,777 âmes.
Arr. de MURET (10 cantons.)	126	91,035
Auterive	11	10,001
Carbonne	11	9,059
Cazères	16	11,494
Cintegabelle	6	8,053
Fousseret	15	8,131
Montesquieu-Volvestre	10	8,286
Muret	20	14,167
Rieumes	16	8,745
Rieux	10	6,012
Saint-Lys	11	7,087
Arr. de SAINT-GAUDENS. (11 cantons.)	231	136,265
Aspet	20	17,507
Aurignac	19	11,283
Bagnères-de-Luchon	30	10,081
Boulogne	24	11,844
Isle-en-Dodon (L')	23	12,093
Montréjeau	16	12,482
Saint-Béat	23	11,468
Saint-Bertrand	23	12,974
Saint-Gaudens	21	18,511
Saint-Martory	12	5,801
Salies	20	12,221
Arr. de TOULOUSE (12 cantons.)	128	207,554
Cadours	16	7,978
Castanet	15	5,253
Fronton	18	12,227
Grenade	13	11,720
Léguevin	10	5,694
Montastruc	12	7,807
Toulouse (centre)	8	43,281
Toulouse (nord)	8	40,100
Toulouse (ouest)	9	25,083
Toulouse (sud)	11	36,919
Verfeil	7	4,899
Villemur	4	6,593

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de VILLEFRANCHE... (6 cantons.)	93	58,923
Caraman	19	9,727
Lanta	10	5,546
Montgiscard	20	9,544
Nailloux	10	8,582
Revel	13	12,392
Villefranche	21	13,132
GERS. (5 arrondissements, 29 cantons, 466 communes.) Population... Hommes.. 149,751 Femmes.. 145,941		295,692 âmes.
Arr. d'AUCH (6 cantons.)	85	59,722
Auch (nord)	16	11,776
Auch (sud)	17	14,513
Gimont	11	9,099
Jegun	12	6,851
Saramon	15	6,905
Vic-Fezensac	15	10,578
Arr. de CONDOM (6 cantons.)	87	70,143
Cazaubon	15	11,199
Condom	12	14,085
Eauze	11	10,480
Montréal	9	10,419
Nogaro	24	14,825
Valence	16	9,135
Arr. de LECTOURE (5 cantons.)	72	47,926
Fleurance	19	12,598
Lectoure	14	13,410
Mauvezin	16	8,970
Miradoux	9	5,524
Saint-Clar	14	7,424
Arr. de LOMBEZ (4 cantons.)	71	39,581
Cologne	13	5,859
Isle-Jourdain (L')	16	11,985
Lombez	27	13,321
Samatan	15	8,416
Arr. de MIRANDE (8 cantons.)	151	78,320
Aignan	13	7,771
Marciac	19	8,582
Masseube	23	9,968
Miélan	19	10,383

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Mirande	25	13,463
Montesquiou	17	9,053
Plaisance	15	8,261
Riscle	20	10,839
GIRONDE.		
(6 arrondissements, 48 cantons, 549 communes.)		
Population... Hommes.. 348,106 Femmes.. 353,749		701,855 âmes.
Arr. de Bazas	71	56,381
(7 cantons.)		
Auros	14	7,562
Bazas	13	11,184
Captieux	6	3,673
Grignols	10	5,552
Langon	13	13,143
Saint-Symphorien	7	6,297
Villandraut	8	8,970
Arr. de Blaye	56	58,549
(4 cantons.)		
Blaye	13	15,621
Bourg	16	13,486
Saint-Ciers-Lalande	11	14,055
Saint-Savin	16	15,387
Arr. de Bordeaux	157	374,658
(18 cantons.)		
Audenge	7	8,136
Belin	6	10,288
Blanquefort	9	14,428
Bordeaux 1er canton	3	36,397
Bordeaux 2e canton	2	29,311
Bordeaux 3e canton	1	40,585
Bordeaux 4e canton	2	30,558
Bordeaux 5e canton	1	41,898
Bordeaux 6e canton	2	30,937
Cadillac	16	12,946
Carbon-Blanc	18	20,882
Castelnau	19	17,383
Créon	28	17,041
Labrède	13	12,259
Pessac	8	14,082
Podensac	13	17,713
Saint-André-de-Cubzac	10	9,356
Teste (La)	4	10,458
Arr. de Lesparre	30	42,357
(4 cantons.)		
Lesparre	15	18,806
Panillac	6	10,836
Saint-Laurent-et-Benon	3	5,636
Saint-Vivien	6	7,079

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Libourne	132	117,697
(9 cantons.)		
Branne	19	10,757
Castillon	14	11,635
Coutras	12	14,207
Fronsac	18	11,616
Guîtres	13	12,347
Libourne	10	25,512
Lussac	15	10,096
Pujols	16	9,805
Sainte-Foy-la-Grande	15	11,722
Arr. de la Réole	103	52,213
(6 cantons.)		
Monségur	15	7,273
Pellegrue	10	5,054
Réole (La)	24	15,154
Saint-Macaire	14	9,660
Sauveterre	21	8,642
Targon	19	6,430
HÉRAULT.		
(4 arrondissements, 36 cantons, 332 communes.)		
Population... Hommes.. 215,140 Femmes.. 212,105		427,245 âmes.
Arr. de Béziers	99	150,695
(12 cantons.)		
Agde	4	18,107
Bédarieux	8	15,303
Béziers.. 1er canton	9	18,747
Béziers.. 2e canton	8	24,087
Capestang	9	10,929
Florensac	4	7,149
Montagnac	12	10,379
Murviel	11	9,035
Pézénas	5	12,894
Roujan	11	7,600
Saint-Gervais	11	8,813
Servian	8	7,652
Arr. de Lodève	73	56,382
(5 cantons.)		
Caylar (Le)	8	3,312
Clermont-l'Hérault	15	13,858
Gignac	21	15,830
Lodève	16	16,691
Lunas	13	6,691
Arr. de Montpellier	114	172,381
(14 cantons.)		
Aniane	7	6,561
Castries	20	8,971
Cette	1	24,177
Claret	8	2,127

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Frontignan	5	6,331
Ganges	9	8,986
Lunel	12	14,765
Matelles (Les)	14	3,982
Mauguio	4	5,141
Mèze	7	17,096
Montpellier. 1er canton.	1	18,014
Montpellier. 2e canton.	6	29,301
Montpellier. 3e canton.	12	22,560
Saint-Martin-de-Londres	10	4,369
Arr. de SAINT-PONS (5 cantons.)	46	47,787
Olargues	12	10,288
Olonzac	13	9,195
Saint-Chinian	11	10,701
Saint-Pons	7	11,159
Salvetat (La)	3	6,444

ILLE-ET-VILAINE.

(6 arrondissements, 43 cantons, 350 communes.)

Population.. Hommes.. 286,870 / Femmes.. 305,739 — 592,609 âmes.

Arr. de FOUGÈRES (6 cantons.)	57	84,069
Antrain	10	16,660
Fougères (nord)	10	14,677
Fougères (sud)	9	13,050
Louvigné-du-Désert	8	13,711
Saint-Aubin-du-Cormier	10	10,935
Saint-Brice-en-Cogles	11	15,036
Arr. de MONTFORT (5 cantons.)	46	61,265
Bécherel	10	10,862
Montauban	8	9,095
Montfort	11	15,334
Plélan	8	14,758
Saint-Méen	9	11,216
Arr. de REDON (7 cantons.)	46	86,026
Bain	7	16,458
Grand-Fougeray (Le)	2	7,088
Guichen	8	15,944
Maure	8	9,447
Pipriac	9	14,475
Redon	5	16,070
Sel (Le)	7	6,544
Arr. de RENNES (10 cantons.)	78	150,211
Châteaugiron	10	11,180
Hédé	11	10,808
Janzé	6	14,649
Liffré	7	11,244
Mordelles	7	7,527
Rennes (nord-est)	8	21,014
Rennes (nord-ouest)	3	22,707
Rennes (sud-est)	5	16,176
Rennes (sud-ouest)	10	18,690
Saint-Aubin-d'Aubigné	14	16,216
Arr. de SAINT-MALO (9 cantons.)	62	130,372
Cancale	6	16,739
Châteauneuf	8	12,225
Combourg	10	15,795
Dol	8	16,791
Pleine-Fougères	10	15,352
Pleurtuit	5	12,972
Saint-Malo	2	14,225
Saint-Servan	3	14,815
Tinténiac	10	11,458
Arr. de VITRÉ (6 cantons.)	61	80,666
Argentré	9	13,114
Châteaubourg	9	8,226
Guerche (La)	11	15,268
Retiers	10	16,219
Vitré (est)	10	14,231
Vitré (ouest)	13	13,608

INDRE.

(4 arrondissements, 23 cantons, 245 communes.)

Population.. Hommes.. 140,942 / Femmes.. 136,918 — 277,860 âmes.

Arr. du BLANC (6 cantons.)	56	60,110
Bélâbre	7	9,404
Blanc (Le)	9	14,024
Mézières-en-Brenne	8	7,818
Saint-Benoît-du-Sault	14	12,847
Saint-Gaultier	8	7,508
Tournon	10	8,509
Arr. de CHÂTEAUROUX (8 cantons.)	81	106,767
Ardentes	9	8,548
Argenton	10	13,501
Buzançais	10	15,593
Châteauroux	10	26,128
Châtillon	10	11,606
Écueillé	10	7,354
Levroux	12	10,933
Valençay	10	13,104

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de LA CHÂTRE..... (5 cantons.)	59	58,384
Aigurande.....	9	12,815
Châtre (La).....	19	19,127
Éguzon.....	9	7,884
Neuvy-Saint-Sépulchre...	12	11,045
Sainte-Sévère.....	10	7,513
Arr. d'ISSOUDUN..... (4 cantons.)	49	52,599
Issoudun (nord).....	11	15,342
Issoudun (sud).....	14	15,908
St-Christophe-en-Bazelle.	11	11,597
Vatan.....	14	9,752
INDRE-ET-LOIRE. (3 arrondissements, 24 cantons, 281 communes.) Population.. { Hommes.. 161,216 / Femmes.. 163,977 } 325,193 âmes.		
Arr. de CHINON..... (7 cantons.)	87	89,149
Azay-le-Rideau.....	12	12,942
Bourgueil.....	6	14,799
Chinon.....	13	16,942
Ile-Bouchard (L').....	16	9,399
Langeais.....	11	13,307
Richelieu.....	17	12,396
Sainte-Maure.....	12	9,364
Arr. de LOCHES..... (6 cantons.)	68	65,108
Haye (La).....	10	8,774
Ligueil.....	13	9,890
Loches.....	18	17,490
Montrésor.....	10	9,045
Pressigny (Le Grand-)...	9	9,740
Preuilly.....	8	10,169
Arr. de TOURS..... (11 cantons.)	126	170,936
Amboise.....	15	15,821
Bléré.....	15	16,181
Château-la-Vallière.....	15	13,077
Châteaurenault.....	15	11,186
Montbazon.....	14	14,986
Neuillé-Pont-Pierre.....	10	8,675
Neuvy-le-Roi.....	11	9,133
Tours (centre).....	1	24,334
Tours (nord).....	9	15,088
Tours (sud).....	12	29,376
Vouvray.....	11	13,079

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
ISÈRE. (4 arrondissements, 45 cantons, 552 communes.) Population.. { Hommes.. 289,094 / Femmes.. 292,292 } 581,386 âmes.		
Arr. de GRENOBLE..... (20 cantons.)	213	220,503
Allevard.....	6	8,398
Bourg-d'Oisans (Le).....	20	14,407
Clelles.....	8	4,045
Corps.....	12	5,194
Domène.....	11	9,542
Goncelin.....	12	11,932
Grenoble (est).....	10	22,161
Grenoble (nord).....	8	18,750
Grenoble (sud).....	9	18,247
Mens.....	11	6,686
Monestier-de-Clermont..	11	4,404
Mure (La).....	20	13,408
Saint-Laurent-du-Pont...	7	10,527
Sassenage.....	7	6,316
Touvet (Le).....	15	12,505
Valbonnais.....	10	5,429
Vif.....	7	8,322
Villard-de-Lans.....	5	5,714
Vizille.....	16	13,602
Voiron.....	10	20,914
Arr. de SAINT-MARCELLIN. (7 cantons.)	84	82,496
Pont-en-Royans.....	12	7,755
Rives.....	12	16,274
Roybon.....	11	8,632
St-Étienne-de-St-Geoirs..	13	11,614
Saint-Marcellin.....	16	17,742
Tullins.....	11	11,078
Vinay.....	9	9,401
Arr. de LA TOUR-DU-PIN.. (8 cantons.)	123	130,809
Bourgoin.....	12	20,931
Crémieu.....	26	19,087
Grand-Lemps.....	13	13,297
Morestel.....	19	21,696
Pont-de-Beauvoisin.....	15	17,856
Saint-Geoire.....	8	9,543
Tour-du-Pin (La).....	16	18,803
Virieu.....	14	9,596
Arr. de VIENNE..... (10 cantons.)	132	147,578
Beaurepaire.....	15	11,807
Côte-Saint-André (La)...	14	13,533
Heyrieu.....	11	11,895
Meyzieu.....	13	12,330

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Roussillon	21	16,735
Saint-Jean-de-Bournay	15	14,663
Saint-Symphorien-d'Ozon	12	12,289
Verpillière (La)	16	14,174
Vienne (nord)	6	17,576
Vienne (sud)	10	22,576
JURA.		
(4 arrondissements, 32 cantons, 583 communes.)		
Population.. { Hommes.... 150,052 / Femmes.... 148,425 }		298,477 âmes.
Arr. de DÔLE	137	74,105
(9 cantons.)		
Chaumergy	16	4,877
Chaussin	19	9,595
Chemin	11	8,432
Dampierre	15	9,166
Dôle	16	18,312
Gendrey	14	4,554
Montbarrey	13	6,668
Montmirey-le-Château	14	6,341
Rochefort	19	6,160
Arr. de LONS-LE-SAUNIER.	212	101,295
(11 cantons.)		
Arinthod	26	9,018
Beaufort	19	10,061
Bletterans	12	9,797
Clairvaux	24	6,792
Conliége	18	8,057
Lons-le-Saunier	19	19,560
Orgelet	27	8,378
Saint-Amour	16	7,214
Saint-Julien	19	5,548
Sellières	13	8,262
Voiteur	19	8,608
Arr. de POLIGNY	152	71,649
(7 cantons.)		
Arbois	15	11,343
Champagnole	31	13,160
Nozeroy	30	8,621
Planches (Les)	10	3,940
Poligny	30	16,427
Salins	24	12,185
Villers-Farlay	12	5,973
Arr. de SAINT-CLAUDE	82	51,428
(5 cantons.)		
Bouchoux (Les)	12	5,266
Moirans	17	5,866
Morez	10	15,374
Saint-Claude	24	17,225
Saint-Laurent	19	7,697

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
LANDES.		
(3 arrondissements, 28 cantons, 330 communes.)		
Population.. { Hommes.... 154,092 / Femmes.... 152,601 }		306,693 âmes.
Arr. de DAX	106	109,102
(8 cantons.)		
Castets	9	12,118
Dax	21	25,038
Montfort	22	13,969
Peyrehorade	13	12,410
Pouillon	11	14,611
Saint-Martin-de-Seignanx	8	8,977
Saint-Vincent-de-Tyrosse	11	10,891
Soustons	11	11,088
Arr. de MONT-DE-MARSAN	117	110,917
(12 cantons.)		
Arjuzanx	9	9,523
Gabarret	15	9,502
Grenade	10	8,009
Labrit	9	6,768
Mimizan	6	6,590
Mont-de-Marsan	17	19,175
Parentis-en-Born	6	7,303
Pissos	8	6,882
Roquefort	13	13,564
Sabres	8	8,694
Sore	4	4,751
Villeneuve	12	10,156
Arr. de SAINT-SEVER	107	86,674
(8 cantons.)		
Aire	11	11,541
Amou	16	12,346
Geaune	17	8,242
Hagetmau	18	11,472
Mugron	12	9,558
Saint-Sever	15	14,579
Tartas (est)	8	7,540
Tartas (ouest)	11	11,396
LOIR-ET-CHER.		
(3 arrondissements, 24 cantons, 297 communes.)		
Population.. { Hommes.... 137,576 / Femmes.... 138,181 }		275,757 âmes.
Arr. de BLOIS	139	140,239
(10 cantons.)		
Blois (est)	8	14,508
Blois (ouest)	9	17,930
Bracieux	14	12,175
Contres	17	14,849
Herbault	21	14,460

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Marchenoir	18	10,740
Mer	11	12,307
Montrichard	13	16,590
Ouzouer-le-Marché	14	9,148
Saint-Aignan	15	17,532
Arr. de ROMORANTIN (6 cantons.)	49	55,058
Lamotte-Beuvron	7	7,995
Meunetou-sur-Cher	8	6,235
Neung-sur-Beuvron	8	5,604
Romorantin	9	14,730
Salbris	9	10,547
Selles-sur-Cher	8	10,147
Arr. de VENDÔME (8 cantons.)	109	80,460
Droué	12	7,992
Mondoubleau	14	10,321
Montoire	19	12,468
Morée	13	11,041
Saint-Amand	14	6,638
Savigny	8	8,846
Selommes	16	5,491
Vendôme	13	17,663

LOIRE.

(3 arrondissements, 30 cantons, 328 communes.)

Population.. { Hommes.... 270,294 / Femmes.... 266,814 } 537,108 âmes.

Arr. de MONTBRISON (9 cantons.)	138	133,812
Boën	22	14,510
Feurs	18	20,447
Montbrison	20	18,292
Noirétable	10	8,067
Saint-Bonnet-le-Château	10	15,317
Saint-Galmier	21	22,377
Saint-Georges-en-Couzan	9	8,135
Saint-Jean-Soleymieux	14	9,716
Saint-Rambert	14	16,951
Arr. de ROANNE (10 cantons.)	111	149,772
Belmont	9	14,204
Charlieu	14	18,004
Néronde	10	12,319
Pacaudière (La)	8	8,683
Perreux	9	11,054
Roanne	11	29,102
Saint-Germain-Laval	15	10,953
Saint-Haon-le-Châtel	12	12,136
Saint-Just-en-Chevalet	8	10,196
Saint-Symphorien-de-Lay	15	23,121

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de SAINT-ÉTIENNE (11 cantons.)	74	253,524
Bourg-Argental	8	10,796
Chambon-Feugerolles (Le)	11	32,802
Pélussin	13	14,001
Rive-de-Gier	15	35,435
Saint-Chamond	8	29,093
Saint-Étienne (nord-est)	3	32,762
St-Étienne (nord-ouest)	1	15,600
Saint-Étienne (sud-est)	2	34,488
Saint-Étienne (sud-ouest)	1	24,140
Saint-Genest-Malifaux	7	8,774
Saint-Héand	8	15,633

LOIRE (HAUTE-).

(3 arrondissements, 28 cantons, 262 communes.)

Population.. { Hommes.... 152,075 / Femmes.... 160,586 } 312,661 âmes.

Arr. de BRIOUDE (8 cantons.)	106	81,290
Auzon	12	11,739
Blesle	10	5,287
Brioude	15	15,040
Chaise-Dieu (La)	13	10,336
Langeac	15	13,289
Lavoûte-Chilhac	13	8,465
Paulhaguet	19	12,208
Pinols	9	4,926
Arr. du PUY (14 cantons.)	115	142,375
Allègre	7	8,304
Cayres	7	4,825
Craponne	6	9,473
Fay-le-Froid	6	7,160
Loudes	9	7,832
Monastier (Le)	11	12,898
Pradelles	13	9,460
Puy (Le) (nord-ouest)	10	27,036
Puy (Le) (sud-est)	6	8,520
Saint-Julien-Chapteuil	8	11,370
Saint-Paulien	7	7,340
Saugues	14	12,001
Solignac-sur-Loire	5	5,245
Vorey	7	10,911
Arr. d'YSSINGEAUX (6 cantons.)	41	88,996
Bas	8	12,851
Monistrol-sur-Loire	6	14,267
Montfaucon	7	11,114
Saint-Didier-la-Séauve	8	16,440
Tence	4	13,328
Yssingeaux	8	20,996

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
LOIRE-INFÉRIEURE. (5 arrondissements, 45 cantons, 215 communes.) Population... { Hommes.. 295,800 / Femmes.. 302,798 } 598,598 âmes.		
Arr. d'ANCENIS (5 cantons.)	27	50,889
Ancenis	7	14,322
Ligné	4	8,534
Riaillé	5	9,238
Saint-Mars-la-Jaille	6	8,541
Varades	5	10,254
Arr. de CHÂTEAUBRIANT. (7 cantons.)	37	77,095
Châteaubriant	4	10,734
Derval	6	11,255
Moisdon	5	8,608
Nort	6	16,569
Nozay	6	15,843
Rougé	5	5,777
Saint-Julien-de-Vouvantes	5	8,309
Arr. de NANTES. (17 cantons.)	70	267,903
Aigrefeuille	7	14,718
Bouaye	7	17,170
Carquefou	5	9,116
Chapelle-sur-Erdre	6	12,117
Clisson	7	12,800
Legé	4	9,032
Loroux (Le)	6	16,518
Machecoul	6	10,357
Nantes. 1er canton	1	20,784
Nantes. 2e canton	1	20,403
Nantes. 3e canton	1	15,537
Nantes. 4e canton	2	22,093
Nantes. 5e canton	1	20,925
Nantes. 6e canton	4	29,896
Saint-Philbert	5	10,784
Vallet	5	11,472
Vertou	7	14,181
Arr. de PAIMBŒUF (5 cantons.)	26	47,690
Bourgneuf	6	8,330
Paimbœuf	3	5,441
Pellerin (Le)	7	14,434
Pornic	6	10,244
Saint-Père-en-Retz	4	9,241
Arr. de SAVENAY (11 cantons.)	53	155,021
Blain	4	16,389
Croisic (Le)	3	6,418
Guéméné	5	10,898
Guérande	7	16,990
Herbignac	4	9,585
Pontchâteau	5	12,562
Saint-Étienne-de-Montluc	5	15,951
Saint-Gildas-des-Bois	5	11,234
Saint-Nazaire	3	26,478
Saint-Nicolas-de-Redon	4	13,222
Savenay	8	15,494
LOIRET. (4 arrondissements, 31 cantons, 349 communes.) Population... { Hommes.. 177,139 / Femmes.. 179,971 } 357,110 âmes.		
Arr. de GIEN (5 cantons.)	49	54,616
Briare	14	13,877
Châtillon-sur-Loire	6	10,437
Gien	12	15,641
Ouzouer-sur-Loire	7	6,484
Sully-sur-Loire	10	8,177
Arr. de MONTARGIS (7 cantons.)	95	80,746
Bellegarde	12	7,866
Châteaurenard	10	12,472
Châtillon-sur-Loing	13	12,295
Courtenay	15	9,300
Ferrières	17	11,969
Lorris	13	8,245
Montargis	15	18,599
Arr. d'ORLÉANS (14 cantons.)	107	159,972
Artenay	11	7,060
Beaugency	7	13,296
Châteauneuf-sur-Loire	12	12,176
Cléry	5	6,392
Ferté-Saint-Aubin (La)	7	7,612
Jargeau	9	10,357
Meung-sur-Loire	9	10,739
Neuville	10	9,649
Orléans (est)	1	19,789
Orléans (ouest)	1	13,876
Orléans (nord-est)	10	10,825
Orléans (nord-ouest)	9	17,341
Orléans (sud)	7	13,900
Patay	13	6,960
Arr. de PITHIVIERS (5 cantons.)	98	61,776
Beaune-la-Rolande	19	15,173
Malesherbes	18	7,729
Outarville	25	12,206

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Pithiviers	23	16,949
Puiseaux	13	7,719
LOT.		
(3 arrondissements, 29 cantons, 318 communes.)		
Population... Hommes.. 143,661 Femmes.. 145,258		288,919 âmes.
Arr. de CAHORS (12 cantons.)	130	117,448
Cahors (nord)	6	11,363
Cahors (sud)	5	10,176
Castelnau	7	8,480
Catus	16	11,145
Cazals	9	7,369
Lalbenque	13	10,510
Lauzès	12	7,600
Limogne	12	9,601
Luzech	13	12,599
Montcuq	16	10,052
Puy-l'Évêque	14	13,083
Saint-Géry	8	5,470
Arr. de FIGEAC (8 cantons.)	112	90,568
Bretenoux	16	11,524
Cajarc	14	7,824
Figeac (est)	12	13,805
Figeac (ouest)	10	11,367
Lacapelle-Marival	18	13,605
Latronquière	13	10,903
Livernon	17	8,659
Saint-Céré	13	12,881
Arr. de GOURDON (9 cantons.)	76	80,903
Gourdon	8	11,636
Gramat	10	11,398
Labastide-Murat	9	7,754
Martel	10	11,868
Payrac	8	6,104
Saint-Germain	10	8,040
Salviac	6	6,698
Souillac	8	9,676
Vayrac	7	7,729
LOT-ET-GARONNE.		
(4 arrondissements, 35 cantons, 316 communes.)		
Population... Hommes.. 164,550 Femmes.. 163,412		327,962 âmes.
Arr. d'AGEN (9 cantons.)	72	80,082
Agen..... 1er canton...	5	13,182
Agen..... 2e canton...	5	15,190
Astaffort	8	8,996
Beauville	8	5,826
Laplume	9	6,266
Laroque	8	4,659
Port-Sainte-Marie	11	12,117
Prayssas	9	7,440
Puymirol	10	6,406
Arr. de MARMANDE (9 cantons.)	98	97,676
Bouglon	9	5,440
Castelmoron	8	6,918
Duras	15	9,660
Lauzun	16	11,936
Marmande	13	19,621
Mas-d'Agenais	8	8,434
Meilhan	8	8,432
Seyches	16	11,755
Tonneins	5	15,480
Arr. de NÉRAC (7 cantons.)	62	60,376
Casteljaloux	7	7,170
Damazan	11	8,821
Francescas	7	6,184
Houeillès	7	4,447
Lavardac	11	11,426
Mézin	11	9,979
Nérac	8	12,349
Arr. de VILLENEUVE (10 cantons.)	84	89,828
Cancon	10	8,560
Castillonnès	9	6,607
Fumel	7	10,147
Monclar	10	7,693
Monflanquin	12	10,969
Penne	10	8,997
Sainte-Livrade	4	5,396
Tournon	3	6,797
Villeneuve	6	16,593
Villeréal	13	8,069
LOZÈRE.		
(3 arrondissements, 24 cantons, 193 communes.)		
Population... Hommes.. 69,078 Femmes.. 68,185		137,263 âmes.
Arr. de FLORAC (7 cantons.)	52	37,848
Barre	8	4,797
Florac	9	8,112
Massegros (Le)	5	1,812
Meyrueis	7	4,031
Pont-de-Montvert (Le)	6	5,978

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Sainte-Énimie	6	4,007
St-Germain-de-Calberte	11	9,111
Arr. de MARVEJOLS (10 cantons.)	78	51,224
Aumont	6	4,259
Canourgue (La)	9	6,031
Chanac	6	3,818
Fournels	11	4,330
Malzieu (Le)	9	4,740
Marvejols	11	9,568
Nasbinals	5	2,752
Saint-Chély-d'Apcher	8	5,168
Saint-Germain-du-Teil	8	5,912
Serverette	5	4,646
Arr. de MENDE (7 cantons.)	63	48,191
Bleymard (Le)	11	5,886
Châteauneuf	6	4,823
Grandrieu	8	5,709
Langogne	8	7,560
Mende	10	11,760
Saint-Amans	10	6,057
Villefort	10	6,396

MAINE-ET-LOIRE.

(5 arrondissements, 34 cantons, 380 communes.)

Population... { Hommes.. 265,417 / Femmes.. 266,908 } 532,325 âmes.

Arr. d'ANGERS (9 cantons.)	89	163,848
Angers (nord-est)	8	31,543
Angers (nord-ouest)	11	22,250
Angers (sud-est)	4	22,817
Briollay	8	9,101
Chalonnes-sur-Loire	5	13,450
Louroux-Béconnais (Le)	7	10,592
Ponts-de-Cé (Les)	18	22,549
Saint-Georges-sur-Loire	10	12,773
Thouarcé	20	18,773
Arr. de BAUGÉ (6 cantons.)	67	78,595
Baugé	15	15,082
Beaufort	7	14,521
Durtal	8	12,367
Longué	9	14,506
Noyant	15	11,101
Seiches	13	11,018
Arr. de CHOLET (7 cantons.)	80	129,284
Beaupréau	13	21,691
Champtoceaux	9	12,646
Chemillé	11	15,697
Cholet	13	29,167
Montfaucon	12	17,088
Montrevault	11	15,167
Saint-Florent-le-Vieil	11	17,828
Arr. de SAUMUR (7 cantons.)	83	95,489
Doué	14	13,394
Gennes	10	8,719
Montreuil-Bellay	14	11,635
Saumur (nord-est)	8	10,132
Saumur (nord-ouest)	5	9,387
Saumur (sud-est)	15	23,669
Vihiers	19	18,553
Arr. de SEGRÉ (5 cantons.)	61	65,109
Candé	6	11,432
Châteauneuf	15	12,821
Lion-d'Angers (Le)	11	13,329
Pouancé	14	13,120
Segré	15	14,407

MANCHE.

(6 arrondissements, 48 cantons, 644 communes.)

Population... { Hommes.. 279,203 / Femmes... 294,696 } 573,899 âmes.

Arr. d'AVRANCHES (9 cantons.)	124	111,953
Avranches	16	17,424
Brécey	16	10,741
Ducey	12	9,259
Granville	8	21,545
Haye-Pesnel (La)	19	9,501
Pontorson	16	10,446
Saint-James	12	13,211
Sartilly	14	9,099
Villedieu	11	10,727
Arr. de CHERBOURG (5 cantons.)	73	92,801
Beaumont	20	9,119
Cherbourg	1	37,215
Octeville	17	21,669
Pieux (Les)	15	10,746
Saint-Pierre-Église	20	14,052
Arr. de COUTANCES (10 cantons.)	138	120,428
Bréhal	16	11,986
Cerisy-la-Salle	11	11,827
Coutances	8	13,138

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
...ray	15	13,346
...ve-du-Puits (La)	24	14,069
...sy	13	12,695
...tmartin-sur-Mer	12	12,142
...ers	14	10,807
... Malo-de-la-Lande	13	10,477
...nte-Sauveur-Lendelin	12	9,941
Arr. de MORTAIN (8 cantons.)	74	71,026
...enton	4	8,569
...ay	11	5,842
...gny	9	6,110
...rtain	11	10,523
...-Huaire-du-Harcouet	12	14,935
...ant-Pois	10	7,248
...ourdeval	9	9,947
...ortain (Le)	8	7,852
Arr. de SAINT-LO (9 cantons.)	117	92,905
...ervus)	11	8,498
...reetan	14	12,044
...igny	11	8,282
...ers)	12	9,854
...nt-Clair	14	9,531
...nt-Jean-de-Daye	13	8,972
...nt-Lo	11	14,030
...ssy-sur-Vire	14	9,327
...ugni-sur-Vire	17	12,367
Arr. de VALOGNES (7 cantons.)	118	84,786
...rneville	16	9,124
...rqueLec	11	10,523
...ttebourg	22	10,410
...ttehou	16	16,376
...nte-Mère-Église	26	12,684
...auveur-le-Vicomte	18	12,057
...gnes	9	13,612

MARNE.

(3 arrondissements, 32 cantons, 665 communes.)

Population... { Hommes.. 196,656 / Femmes.. 194,153 } 390,809 âmes.

Arr. de CHÂLONS-SUR-MARNE (5 cantons.)	104	59,057
...âlons-sur-Marne	16	23,038
...ery-sur-Coole	28	6,939
...aison	18	7,138
...ippes	16	13,644
...ertus	26	8,298
Arr. d'ÉPERNAY (9 cantons.)	177	96,078
Anglure	19	8,405
Avize	18	8,922
Dormans	16	11,037
Épernay	11	20,427
Esternay	23	8,828
Fère-Champenoise	20	7,439
Montmirail	23	9,681
Montmort	23	8,291
Sézanne	24	13,048
Arr. de REIMS (10 cantons.)	181	151,498
Ay	19	13,618
Beine	19	12,183
Bourgogne	25	18,424
Châtillon	19	6,773
Fismes	23	12,734
Reims... 1er canton	5	20,755
Reims... 2e canton	4	26,158
Reims... 3e canton	5	18,271
Verzy	24	12,406
Ville-en-Tardenois	40	10,176
Arr. de Ste-MENEHOULD (3 cantons.)	80	33,665
Dommartin-sur-Yèvre	26	8,087
Sainte-Menehould	30	14,756
Ville-sur-Tourbe	24	10,822
Arr. de VITRY-LE-FRANÇOIS (5 cantons.)	123	50,511
Heiltz-le-Maurupt	23	9,188
St-Remy-en-Bouzemont	27	7,878
Sompuis	15	4,039
Thiéblemont	33	12,179
Vitry-le-François	25	17,227

MARNE (HAUTE-).

(3 arrondissements, 28 cantons, 550 communes.)

Population... { Hommes.. 129,075 / Femmes.. 130,021 } 259,096 âmes.

Arr. de CHAUMONT (10 cantons.)	195	84,439
Andelot	19	7,349
Arc-en-Barrois	9	5,602
Bourmont	26	9,384
Châteauvillain	19	9,924
Chaumont	22	13,748
Clefmont	20	6,715
Juzennecourt	24	6,618
Nogent-le-Roi	20	12,501

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Blin	15	5,943
Vignory	21	6,655
Arr. de LANGRES	210	97,261
(10 cantons.)		
Auberive	29	6,381
Bourbonne-les-Bains	16	14,715
Fays-Billot	24	12,355
Ferté-sur-Amance (La)	13	6,324
Langres	27	15,842
Longeau	29	9,288
Montigny-le-Roi	15	6,476
Neuilly-l'Évêque	18	8,342
Prauthoy	25	8,834
Varennes	14	8,704
Arr. de VASSY	145	77,396
(8 cantons.)		
Chevillon	15	9,272
Doulaincourt	19	7,364
Doulevant	19	7,895
Joinville	15	9,427
Montier-en-Der	15	8,594
Poissons	24	6,469
Saint-Dizier	14	17,103
Vassy	24	11,272

MAYENNE.

(3 arrondissements, 27 cantons, 274 communes.)

Population... { Hommes.. 182,701 / Femmes.. 185,154 } 367,855 âmes.

Arr. de CHÂTEAU-GONTIER	73	76,397
(6 cantons.)		
Bierné	10	8,793
Château-Gontier	15	20,585
Cossé-le-Vivien	11	11,657
Craon	13	13,398
Grez-en-Bouère	12	11,031
Saint-Aignan-sur-Roë	12	10,933
Arr. de LAVAL	90	130,355
(9 cantons.)		
Argentré	9	8,529
Chailland	9	18,547
Évron	11	16,048
Laval (est)	7	19,210
Laval (ouest)	6	22,383
Loiron	15	15,784
Meslay	14	11,703
Montsurs	10	8,034
Sainte-Suzanne	10	10,117

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de MAYENNE	111	161,103
(12 cantons.)		
Ambrières	8	10,860
Bais	9	15,965
Couptrain	11	13,711
Ernée	6	15,284
Gorron	11	14,408
Horps (Le)	10	10,085
Landivy	8	12,630
Lassay	10	9,080
Mayenne (est)	12	16,592
Mayenne (ouest)	10	17,990
Pré-en-Pail	7	10,632
Villaines-la-Juhel	10	13,866

MEURTHE.

(5 arrondissements, 29 cantons, 714 communes.)

Population... { Hommes.. 208,024 / Femmes.. 220,363 } 428,387 âmes.

Arr. de CHÂTEAU-SALINS	147	60,626
(5 cantons.)		
Albestroff	26	11,048
Château-Salins	38	13,771
Delme	36	11,669
Dieuze	23	10,661
Vic	24	13,477
Arr. de LUNÉVILLE	145	84,393
(6 cantons.)		
Baccarat	30	20,364
Bayon	27	10,235
Blâmont	31	12,590
Gerbéviller	21	9,831
Lunéville (nord)	19	15,155
Lunéville (sud-est)	18	16,218
Arr. de NANCY	187	151,382
(8 cantons.)		
Haroué	30	11,578
Nancy (est)	22	31,055
Nancy (nord)	10	20,945
Nancy (ouest)	12	25,574
Nomeny	30	12,109
Pont-à-Mousson	27	20,622
Saint-Nicolas	25	17,131
Vézelise	33	12,368
Arr. de SARREBOURG	116	71,019
(5 cantons.)		
Fénétrange	21	11,787
Lorquin	26	16,331
Phalsbourg	26	17,600
Réchicourt	18	8,141
Sarrebourg	25	17,160

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de TOUL (5 cantons.)	119	60,967
Colombey	32	13,527
Domèvre	27	10,249
Thiaucourt	23	8,953
Toul (nord)	19	13,660
Toul (sud)	19	14,578
MEUSE.		
(4 arrondissements, 28 cantons, 587 communes.)		
Population... Hommes.. 149,436 / Femmes.. 152,217		301,653 âmes.
Arr. de BAR-LE-DUC (8 cantons.)	128	80,964
Ancerville	18	11,909
Bar-le-Duc	8	21,385
Ligny-en-Barrois	19	10,870
Montiers-sur-Saulx	14	7,219
Revigny	17	8,882
Triaucourt	20	6,770
Vaubecourt	17	7,366
Vavincourt	15	6,563
Arr. de COMMERCY (7 cantons.)	179	79,957
Commercy	29	14,794
Gondrecourt	24	10,650
Pierrefitte	26	8,762
Saint-Mihiel	28	14,950
Vaucouleurs	20	9,834
Vigneulles	28	11,319
Void	24	9,648
Arr. de MONTMÉDY (6 cantons.)	131	62,052
Damvillers	23	8,843
Dun-sur-Meuse	18	7,987
Montfaucon	18	8,157
Montmédy	27	14,915
Spincourt	27	10,946
Stenay	18	11,204
Arr. de VERDUN (7 cantons.)	149	78,680
Charny	21	9,338
Clermont-en-Argonne	17	9,718
Étain	29	11,202
Fresnes-en-Woëvre	38	13,970
Souilly	21	7,526
Varennes-en-Argonne	12	7,838
Verdun-sur-Meuse	11	19,088

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
MORBIHAN.		
(4 arrondissements, 37 cantons, 243 communes.)		
Population... Hommes.. 245,876 / Femmes.. 255,208		501,084 âmes.
Arr. de LORIENT (11 cantons.)	51	169,111
Auray	6	15,146
Belz	5	9,238
Hennebont	4	14,553
Lorient.. 1er canton	1	28,095
Lorient.. 2e canton	2	19,557
Palais (Le)	4	10,238
Plouay	6	14,767
Pluvigner	5	11,690
Pont-Scorff	6	15,543
Port-Louis	8	21,063
Quiberon	5	9,221
Arr. de NAPOLÉONVILLE (7 cantons.)	48	104,152
Baud	5	16,605
Cléguérec	8	13,223
Faouët (Le)	6	14,466
Gourin	5	12,490
Guéméné	8	14,109
Locminé	7	13,272
Napoléonville	9	19,987
Arr. de PLOËRMEL (8 cantons.)	65	93,011
Guer	6	8,933
Josselin	10	15,383
Malestroit	14	14,774
Mauron	7	8,960
Ploërmel	6	12,934
Rohan	9	10,326
Saint-Jean-Brévelay	7	11,323
Trinité-Porhoët (La)	6	10,378
Arr. de VANNES (11 cantons.)	79	134,810
Allaire	9	12,384
Elven	6	10,224
Gacilly (La)	8	11,816
Grand-Champ	7	9,865
Muzillac	7	10,968
Questembert	8	12,139
Roche-Bernard (La)	8	13,108
Rochefort	8	10,111
Sarzeau	5	11,339
Vannes (est)	8	17,420
Vannes (ouest)	6	15,436

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
MOSELLE.		
(4 arrondissements, 27 cantons, 629 communes.)		
Population... { Hommes. 226,056 / Femmes.. 226,101 }		452,157 âmes.
Arr. de BRIEY..... (5 cantons.)	131	64,511
Audun-le-Roman.....	34	15,267
Briey.....	24	11,015
Conflans.....	25	8,707
Longuyon.....	21	12,504
Longwy.....	27	17,018
Arr. de METZ..... (9 cantons.)	223	165,179
Boulay.....	35	16,660
Faulquemont.....	32	15,860
Gorze.....	29	22,941
Metz.... 1er canton....	20	24,322
Metz.... 2e canton....	9	22,859
Metz.... 3e canton....	4	26,449
Pange.....	35	13,346
Verny.....	37	13,667
Vigy.....	24	9,075
Arr. de SARREGUEMINES.. (8 cantons.)	156	131,876
Bitche.....	16	16,084
Forbach.....	19	21,084
Grostenquin.....	32	16,047
Rohrbach.....	15	15,147
Saint-Avold.....	20	15,123
Sarralbe.....	14	13,631
Sarreguemines.....	25	25,174
Volmunster.....	15	9,586
Arr. de THIONVILLE..... (5 cantons.)	119	90,591
Bouzonville.....	32	18,466
Cattenom.....	26	16,827
Metzerwisse.....	22	13,489
Sierck.....	19	13,847
Thionville.....	20	27,962
NIÈVRE.		
(4 arrondissements, 25 cantons, 312 communes.)		
Population... { Hommes.. 175,345 / Femmes.. 167,428 }		342,773 âmes.
Arr. de CHÂTEAU-CHINON. (5 cantons.)	61	67,741
Château-Chinon.....	14	17,079
Châtillon.....	15	12,168
Luzy.....	12	11,313
Montsauche.....	10	14,173
Moulins-Engilbert.....	10	13,008
Arr. de CLAMECY..... (6 cantons.)	93	74,022
Brinon.....	22	10,874
Clamecy.....	14	14,361
Corbigny.....	15	12,681
Lormes.....	10	13,207
Tannay.....	20	9,550
Varzy.....	12	13,349
Arr. de COSNE..... (6 cantons.)	65	77,858
Charité (La).....	14	15,296
Cosne.....	10	16,676
Donzy.....	10	13,172
Pouilly.....	11	12,639
Prémery.....	14	10,486
Saint-Amand.....	6	9,589
Arr. de NEVERS..... (8 cantons.)	93	123,152
Decize.....	14	16,556
Dornes.....	9	8,903
Fours.....	10	8,665
Nevers.....	12	32,025
Pougues-les-Eaux.....	13	22,120
Saint-Benin-d'Azy.....	16	10,781
Saint-Pierre-le-Moûtier..	8	12,414
Saint-Saulge.....	11	11,688
NORD.		
(7 arrondissements, 60 cantons, 660 communes.)		
Population... { Hommes.. 708,737 / Femmes.. 683,304 }		1,392,041 âmes.
Arr. d'AVESNES..... (10 cantons.)	153	163,450
Avesnes (nord).....	14	11,477
Avesnes (sud).....	13	14,271
Bavai.....	18	16,134
Berlaimont.....	14	10,069
Landrecies.....	10	15,633
Maubeuge.....	28	34,869
Quesnoy (Le) (est).....	15	14,117
Quesnoy (Le) (ouest)...	14	14,113
Solre-le-Château.....	16	11,871
Trélon.....	13	20,896
Arr. de CAMBRAI..... (7 cantons.)	118	193,855
Cambrai (est).....	14	21,937
Cambrai (ouest).....	18	24,595
Carnières.....	16	26,912

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Cateau (Le)	17	33,565
Clary	17	33,049
Marcoing	20	25,551
Solesmes	17	28,246
Arr. de DOUAI (6 cantons.)	66	115,065
Arleux	15	13,868
Douai (nord)	6	22,052
Douai (ouest)	11	21,097
Douai (sud)	12	19,332
Marchiennes	15	20,484
Orchies	9	18,232
Arr. de DUNKERQUE (7 cantons.)	60	113,184
Bergues	13	15,486
Bourbourg	13	13,932
Dunkerque (est)	8	22,672
Dunkerque (ouest)	5	23,131
Gravelines	4	9,391
Hondschoote	8	13,485
Wormhoudt	10	15,087
Arr. d'HAZEBROUCK (7 cantons.)	53	109,036
Bailleul (nord-est)	4	17,427
Bailleul (sud-ouest)	6	14,418
Cassel	13	14,156
Hazebrouck (nord)	10	14,968
Hazebrouck (sud)	8	13,612
Merville	5	20,288
Steenvoorde	9	14,167
Arr. de LILLE (16 cantons.)	129	523,231
Armentières	8	28,040
Bassée (La)	11	16,058
Cysoing	14	18,505
Haubourdin	16	26,918
Lannoy	16	26,612
Lille (centre)	2	24,553
Lille (nord-est)	3	38,919
Lille (ouest)	5	24,794
Lille (sud-est)	4	24,985
Lille (sud-ouest)	1	67,179
Pont-à-Marcq	15	17,875
Quesnoy-sur-Deûle	9	19,813
Roubaix	4	83,823
Seclin	16	24,218
Tourcoing (nord)	6	43,123
Tourcoing (sud)	4	37,816
Arr. de VALENCIENNES (7 cantons.)	81	174,220
Bouchain	21	39,935
Condé	10	23,486
St-Amand (rive droite)	7	19,091
St-Amand (rive gauche)	11	14,899
Valenciennes (est)	11	22,952
Valenciennes (nord)	9	28,422
Valenciennes (sud)	15	25,435

OISE.

(4 arrondissements, 35 cantons, 700 communes.)

Population.. { Hommes... 199,848 / Femmes... 201,426 } 401,274 âmes.

Arr. de BEAUVAIS (12 cantons.)	242	126,411
Auneuil	20	9,558
Beauvais (nord-est)	8	13,115
Beauvais (sud-ouest)	4	10,127
Chaumont	37	12,656
Coudray-St-Germer (Le)	18	10,063
Formerie	23	9,267
Grandvilliers	23	10,922
Marseille	19	8,135
Méru	20	11,533
Nivillers	21	9,315
Noailles	22	11,651
Songeons	28	10,069
Arr. de CLERMONT (8 cantons.)	168	88,941
Breteuil	22	12,803
Clermont	24	16,125
Crèvecœur	20	10,538
Froissy	17	7,487
Liancourt	23	12,258
Maignelay	21	8,497
Mouy	11	8,392
Saint-Just-en-Chaussée	30	12,841
Arr. de COMPIÈGNE (8 cantons.)	157	96,207
Attichy	20	12,033
Compiègne	12	19,710
Estrées-Saint-Denis	18	10,389
Guiscard	20	7,825
Lassigny	22	9,997
Noyon	25	16,315
Ressons-sur-Matz	24	9,496
Ribécourt	18	10,442
Arr. de SENLIS (7 cantons.)	133	89,715
Betz	25	8,552

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Creil	19	25,206
Crépy	25	14,210
Nanteuil-le-Haudouin	19	8,736
Neuilly-en-Thelle	15	11,024
Pont-Sainte-Maxence	13	8,709
Senlis	17	13,278
ORNE. (4 arrondissements, 36 cantons, 510 communes.) Population.. Hommes... 200,670 Femmes... 213,948		414,618 âmes.
Arr. d'ALENÇON (6 cantons.)	92	70,588
Alençon (est)	8	15,640
Alençon (ouest)	17	14,790
Carrouges	24	14,380
Courtomer	16	6,884
Mêle-sur-Sarthe	15	8,482
Séez	13	10,412
Arr. d'ARGENTAN (11 cantons.)	174	96,042
Argentan	11	8,753
Briouze	14	9,907
Écouché	19	10,795
Exmes	13	5,441
Ferté-Frênel (La)	15	7,356
Gacé	14	7,102
Merlerault (Le)	12	7,093
Mortrée	13	6,413
Putanges	22	11,514
Trun	22	9,705
Vimoutiers	19	11,963
Arr. de DOMFRONT (8 cantons.)	95	134,476
Athis	16	17,441
Domfront	11	20,719
Ferté-Macé (La)	9	16,545
Flers	14	25,212
Juvigni-sous-Andaine	12	10,323
Messei	10	11,849
Passais	8	12,528
Tinchebrai	15	19,859
Arr. de MORTAGNE (11 cantons.)	149	113,512
Bazoches-sur-Hoëne	12	6,893
Bellême	14	13,892
Laigle	15	13,247
Longni	13	9,189
Mortagne	14	13,188
Moulins-la-Marche	17	7,117
Nocé	13	9,563
Pervenchères	14	9,898
Rémalard	12	12,850
Theil (Le)	10	10,925
Tourouvre	15	6,750
PAS-DE-CALAIS. (6 arrondissements, 43 cantons, 903 communes.) Population.. Hommes... 376,783 Femmes... 372,994		749,777 âmes.
Arr. d'ARRAS (10 cantons.)	211	172,999
Arras (nord)	12	20,277
Arras (sud)	9	21,464
Bapaume	22	13,762
Beaumetz-les-Loges	29	13,899
Bertincourt	17	15,686
Croisilles	27	17,111
Marquion	17	18,056
Pas	23	13,566
Vimy	28	18,930
Vitry	28	20,248
Arr. de BÉTHUNE (8 cantons.)	142	163,455
Béthune	17	23,370
Cambrin	17	20,246
Carvin	10	21,866
Houdain	31	20,192
Laventie	6	15,901
Lens	22	25,892
Lillers	9	18,099
Norrent-Fontes	30	17,889
Arr. de BOULOGNE (6 cantons.)	101	141,600
Boulogne	8	47,999
Calais	13	38,035
Desvres	23	9,992
Guines	16	13,513
Marquise	21	16,429
Samer	20	15,632
Arr. de MONTREUIL (6 cantons.)	140	76,949
Campagne-les-Hesdin	24	12,499
Étaples	19	9,066
Fruges	25	12,388
Hesdin	23	13,351
Hucqueliers	24	11,047
Montreuil	25	18,598
Arr. de SAINT-OMER (7 cantons.)	118	113,175
Aire	14	17,315

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Ardres	23	14,108
Audruick	13	15,216
Fauquembergues	18	11,564
Lumbres	34	16,620
Saint-Omer (nord)	9	18,430
Saint-Omer (sud)	8	19,922
Arr. de SAINT-POL (6 cantons.)	191	81,599
Aubigny	30	11,837
Auxi-le-Château	28	16,106
Avesnes-le-Comte	33	14,334
Heuchin	33	13,095
Parcq (Le)	24	10,695
Saint-Pol	43	15,532

PUY-DE-DÔME.

(5 arrondissements, 50 cantons, 444 communes.)

Population.. { Hommes.. 282,662 / Femmes.. 289,028 } 571,690 âmes.

Arr. d'AMBERT (8 cantons.)	53	83,132
Ambert	8	19,120
Arlanc	9	13,102
Cunlhat	4	9,546
Olliergues	6	8,207
St-Amant-Roche-Savine	5	6,363
Saint-Anthême	5	7,033
Saint-Germain-l'Herm	10	12,010
Viverols	6	7,751
Arr. de CLERMONT (14 cantons.)	109	171,891
Billom	10	12,667
Bourg-Lastic	5	6,968
Clermont (est)	7	13,352
Clermont (nord)	6	15,385
Clermont (sud)	3	17,442
Clermont (sud-ouest)	4	17,143
Herment	6	3,668
Pont-du-Château	6	10,896
Rochefort	15	14,929
Saint-Amant-Tallende	8	8,884
Saint-Dier	10	14,086
Vertaizon	11	11,338
Veyre-Monton	8	11,729
Vic-le-Comte	13	13,404
Arr. d'ISSOIRE (9 cantons.)	115	93,740
Ardes	16	8,747
Besse	11	10,304
Champeix	17	9,513
Issoire	15	15,430
Jumeaux	10	8,967
Latour-d'Auvergne	8	9,812
Saint-Germain-Lembron	16	10,066
Sauxillanges	16	13,065
Tauves	6	7,836
Arr. de RIOM (13 cantons.)	128	146,206
Aigueperse	11	13,670
Combronde	12	9,278
Ennezat	9	9,531
Manzat	10	12,229
Menat	11	10,971
Montaigut	10	9,751
Pionsat	10	9,584
Pontaumur	15	13,398
Pontgibaud	8	11,581
Randan	10	9,250
Riom (est)	7	13,176
Riom (ouest)	6	12,302
Saint-Gervais	10	11,485
Arr. de THIERS (6 cantons.)	39	76,721
Châteldon	6	8,450
Courpière	9	15,818
Lezoux	12	12,487
Maringues	4	8,000
Saint-Remy	5	13,106
Thiers	3	18,860

PYRÉNÉES (BASSES-).

(5 arrondissements, 40 cantons, 559 communes.)

Population.. { Hommes.. 209,872 / Femmes.. 225,614 } 435,486 âmes.

Arr. de BAYONNE (8 cantons.)	53	97,184
Bayonne (nord-est)	6	21,135
Bayonne (nord-ouest)	5	19,585
Bidache	8	10,100
Espelette	7	8,229
Hasparren	7	9,168
Labastide-Clairence	5	6,973
Saint-Jean-de-Luz	8	12,795
Ustarits	8	9,199
Arr. de MAULÉON (6 cantons.)	107	65,116
Iholdy	14	7,856
Mauléon	19	12,203
St-Étienne-de-Baigorry	10	10,785
Saint-Jean-Pied-de-Port	19	10,906
Saint-Palais	29	13,755
Tardets	16	9,611

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'Oloron (8 cantons.)	79	70,114
Accous	13	10,720
Aramits	6	6,141
Arudy	11	10,370
Laruns	8	6,502
Lasseube	5	4,531
Monein	8	9,440
Oloron-Ste-Marie (est)	17	13,641
Oloron-Ste-Marie (ouest)	12	8,769
Arr. d'Orthez (7 cantons.)	135	74,130
Arthez	21	9,358
Arzacq	23	10,128
Lagor	21	9,273
Navarrenx	23	10,171
Orthez	13	14,527
Salies	14	12,551
Sauveterre	20	8,122
Arr. de Pau (11 cantons.)	185	128,942
Garlin	20	7,827
Lembeye	31	12,015
Lescar	15	9,141
Montaner	15	5,395
Morlaas	29	11,922
Nay (est)	16	13,277
Nay (ouest)	10	11,338
Pau (est)	10	22,071
Pau (ouest)	11	19,430
Pontacq	12	9,508
Thèze	18	7,018

PYRÉNÉES (HAUTES-).

(3 arrondissements, 26 cantons, 480 communes.)

Population.. { Hommes.. 116,737 / Femmes.. 123,515 } 240,252 âmes.

Arr. d'Argelès (5 cantons.)	91	41,625
Argelès	23	10,974
Aucun	11	5,947
Lourdes	37	14,315
Luz	16	6,484
Saint-Pé	4	3,905
Arr. de Bagnères (10 cantons.)	194	90,175
Arreau	19	6,895
Bagnères	18	18,761
Bordères	18	3,242
Campan	4	6,214
Castelnau-Magnoac	30	11,188
Labarthe	21	10,373
Lannemezan	27	10,495
Mauléon-Barousse	25	7,964
Nestier	17	11,328
Vielle-Aure	15	3,715
Arr. de Tarbes (11 cantons.)	195	108,452
Castelnau-Rivière-Basse	8	4,490
Galan	10	5,133
Maubourguet	11	8,720
Ossun	19	12,055
Pouyastruc	27	6,414
Rabastens	24	7,665
Tarbes (nord)	16	16,031
Tarbes (sud)	19	18,825
Tournay	27	11,266
Trie	22	9,627
Vic	13	8,226

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(3 arrondissements, 17 cantons, 231 communes.)

Population.. { Hommes.. 96,394 / Femmes.. 93,096 } 189,490 âmes.

Arr. de Céret (4 cantons.)	43	43,593
Argelès-sur-Mer	12	17,257
Arles-sur-Tech	10	8,135
Céret	15	10,880
Prats-de-Mollo	6	7,321
Arr. de Perpignan (7 cantons.)	86	96,458
Latour-de-France	11	7,294
Millas	9	10,553
Perpignan (est)	14	20,448
Perpignan (ouest)	8	19,632
Rivesaltes	14	22,635
Saint-Paul	11	6,624
Thuir	20	9,272
Arr. de Prades (6 cantons.)	102	49,439
Mont-Louis	15	6,518
Olette	16	5,777
Prades	20	13,306
Saillagouse	23	8,938
Sournia	11	3,478
Vinça	17	11,422

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
RHIN (BAS-).		
(4 arrondissements, 33 cantons, 541 communes.)		
Population... Hommes.... 284,589 / Femmes.... 304,381		588,970 âmes.
Arr. de SAVERNE.....	164	105,270
(7 cantons.)		
Bouxwiller.....	21	16,199
Drulingen.....	30	14,947
Hochfelden.....	30	16,618
Marmoutier.....	25	12,438
Petite-Pierre (La).....	22	14,207
Saar-Union.....	18	14,790
Saverne.....	18	16,071
Arr. de SCHLESTADT.....	113	140,086
(8 cantons.)		
Barr.....	14	20,292
Benfeld.....	15	17,378
Erstein.....	13	13,698
Marckolsheim.....	21	20,388
Obernai.....	10	15,047
Rosheim.....	10	14,935
Schlestadt.....	7	21,770
Villé.....	23	16,578
Arr. de STRASBOURG.....	161	258,763
(12 cantons.)		
Bischwiller.....	21	30,529
Brumath.....	21	24,447
Geispolsheim.....	14	20,217
Haguenau.....	16	23,746
Molsheim.....	18	23,499
Schiltigheim.....	18	20,115
Strasbourg (est).....	1	23,873
Strasbourg (nord).....	1	18,776
Strasbourg (ouest).....	1	20,584
Strasbourg (sud).....	1	20,934
Truchtersheim.....	33	13,835
Wasselonne.....	19	18,208
Arr. de WISSEMBOURG...	103	84,851
(6 cantons.)		
Lauterbourg.....	6	7,760
Niederbronn.....	21	21,119
Seltz.....	18	14,644
Soultz-sous-Forêts.....	25	16,135
Wissembourg.....	12	14,052
Woerth-sur-Sauer.....	21	11,141

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
RHIN (HAUT-).		
(3 arrondissements, 30 cantons, 490 communes.)		
Population... Hommes.... 259,252 / Femmes.... 271,033		530,285 âmes.
Arr. de BELFORT.....	191	133,243
(9 cantons.)		
Belfort.....	32	18,136
Cernay.....	11	14,406
Dannemarie.....	27	9,489
Delle.....	27	16,277
Fontaine.....	29	7,994
Giromagny.....	19	13,382
Massevaux.....	18	14,194
Saint-Amarin.....	16	18,264
Thann.....	12	21,105
Arr. de COLMAR.....	140	217,693
(15 cantons.)		
Andolsheim.....	19	13,876
Colmar.....	2	25,300
Ensisheim.....	17	17,097
Guebwiller.....	11	22,718
Kaysersberg.....	13	17,980
Munster.....	14	17,815
Neuf-Brisach.....	16	10,157
Poutroye (La).....	5	13,314
Ribeauvillé.....	9	17,246
Rouffach.....	8	12,728
Sainte-Marie-aux-Mines..	5	21,132
Soultz.....	10	13,200
Wintzenheim.....	11	15,130
Arr. de MULHOUSE.....	159	179,347
(8 cantons.)		
Altkirch.....	28	18,101
Ferrette.....	31	15,209
Habsheim.....	17	20,465
Hirsingen.....	25	13,282
Huningue.....	22	19,879
Landser.....	22	13,438
Mulhouse (nord).....	7	36,652
Mulhouse (sud).....	8	42,323
RHÔNE.		
(2 arrondissements, 28 cantons, 259 communes.)		
Population... Hommes.... 337,229 / Femmes.... 341,419		678,648 âmes.
Arr. de LYON.....	130	502,801
(19 cantons.)		
Arbresle (L').....	17	18,347
Condrieu.....	10	9,308
Givors.....	10	16,936
Limonest.....	12	15,176

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Lyon... 1er canton....	1	42,996
2e canton.....	1	30,478
3e canton.....	1	47,302
4e canton.....	1	46,254
5e canton.....	1	25,030
6e canton.....	1	30,468
7e canton.....	1	43,498
8e canton.....	1	44,625
Mornant.....	12	11,465
Neuville.....	14	20,759
Saint-Genis-Laval.....	10	25,867
St-Laurent-de-Chamousset	14	16,124
St-Symphorien-sur-Coise.	10	13,440
Vaugneray.....	16	18,050
Villeurbanne.....	4	26,678
Arr. de VILLEFRANCHE... (9 cantons.)	**129**	**175,847**
Anse.....	15	11,004
Beaujeu.....	18	21,631
Belleville.....	12	16,078
Bois-d'Oingt (Le).....	18	15,087
Lamure.....	12	17,090
Monsols.....	12	11,803
Tarare.....	17	31,924
Thizy.....	10	26,082
Villefranche.....	15	25,148

SAÔNE (HAUTE-).

(3 arrondissements, 28 cantons, 583 communes.)

Population... { Hommes.... 156,592 / Femmes.... 161,114 } 317,706 âmes.

Arr. de GRAY..... (8 cantons.)	**165**	**79,776**
Autrey-les-Gray.....	17	9,047
Champlitte.....	17	8,656
Dampierre-sur-Salon....	31	11,766
Fresne-Saint-Mamès.....	18	8,649
Gray.....	23	15,819
Gy.....	20	9,759
Marnay.....	19	7,393
Pesmes.....	20	8,687
Arr. de LURE..... (10 cantons.)	**203**	**135,257**
Champagney.....	9	14,051
Faucogney.....	16	12,355
Héricourt.....	26	13,042
Lure.....	28	18,167
Luxeuil.....	24	15,722
Meliscy.....	12	13,070
Saint-Loup-sur-Sémouse.	13	17,840
Saulx.....	18	7,460
Vauvillers.....	23	10,634
Villersexel.....	34	12,916
Arr. de VESOUL..... (10 cantons.)	**215**	**102,673**
Amance.....	13	8,101
Combeaufontaine.....	17	7,939
Jussey.....	22	15,321
Montbozon.....	30	9,120
Noroy-le-Bourg.....	16	7,576
Port-sur-Saône.....	17	8,498
Rioz.....	29	9,351
Scey-sur-Saône.....	25	10,465
Vesoul.....	24	17,116
Vitrey.....	22	9,186

SAÔNE-ET LOIRE.

(5 arrondissements, 48 cantons, 585 communes.)

Population... { Hommes.... 300,665 / Femmes.... 299,341 } 600,006 âmes.

Arr. d'AUTUN..... (8 cantons.)	**85**	**117,656**
Autun.....	9	20,604
Couches-les-Mines.....	15	13,359
Épinac.....	11	11,467
Issy-l'Évêque.....	7	5,649
Lucenay-l'Évêque.....	12	13,864
Mesvres.....	12	7,809
Montcenis.....	12	37,219
Saint-Léger-sous-Beuvray	7	7,685
Arr. de CHALON-SUR-SAÔNE (10 cantons.)	**154**	**141,833**
Buxy.....	29	16,071
Chagny.....	14	15,221
Chalon-sur-Saône (nord).	10	23,749
Chalon-sur-Saône (sud)..	12	10,093
Givry.....	18	13,426
Mont-Saint-Vincent.....	14	17,731
Saint-Germain-du-Plain.	7	8,073
Saint-Martin-en-Bresse..	9	6,054
Sennecey-le-Grand.....	18	14,447
Verdun-sur-le-Doubs....	24	16,963
Arr. de CHAROLLES..... (13 cantons.)	**135**	**132,720**
Bourbon-Lancy.....	10	10,289
Charolles.....	14	12,256
Chauffailles.....	9	13,047
Clayette (La).....	17	13,827
Digoin.....	5	7,651
Gueugnon.....	9	8,576
Guiche (La).....	11	7,772
Marcigny.....	12	12,089
Palinges.....	8	8,061
Paray-le-Monial.....	11	9,096

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Bonnet-de-Joux....	7	7,179
Semur-en-Brionnais.....	14	12,974
Toulon-sur-Arroux.....	8	9,973
Arr. de LOUHANS.....	81	86,107
(8 cantons.)		
Beaurepaire.....	7	9,223
Cuiseaux.....	9	10,437
Cuisery.....	10	9,631
Louhans.....	10	14,772
Montpont.....	5	7,209
Montret.....	9	7,006
Pierre.....	18	14,864
Saint-Germain-du-Bois...	13	12,965
Arr. de MÂCON.....	130	121,690
(9 cantons.)		
Chapelle-de-Guinchay(La)	12	10,936
Cluny.....	25	17,329
Lugny.....	16	12,129
Mâcon (nord).....	16	18,072
Mâcon (sud).....	11	17,169
Matour.....	9	8,847
Saint-Gengoux-le-Royal..	19	11,191
Tournus.....	14	17,560
Tramayes.....	9	8,457

SARTHE.

(4 arrondissements, 33 cantons, 386 communes.)

Population.. { Hommes.... 225,957 / Femmes.... 237,662 } 463,619 âmes.

Arr. de LA FLÈCHE.....	75	99,690
(7 cantons.)		
Brûlon.....	15	12,206
Flèche (La).....	9	18,799
Lude (Le).....	9	12,064
Malicorne.....	11	12,138
Mayet.....	7	11,568
Pontvallain.....	9	12,748
Sablé.....	15	20,167
Arr. de MAMERS.....	142	121,721
(10 cantons.)		
Beaumont-sur-Sarthe....	15	14,362
Bonnétable.....	10	10,767
Ferté-Bernard (La).....	14	13,828
Fresnay.....	12	16,483
Fresnaye (La).....	13	6,826
Mamers.....	21	16,842
Marolles-les-Braults.....	18	12,721
Montmirail.....	9	8,624
Saint-Paterne.....	17	12,417
Tuffé.....	13	8,851
Arr. du MANS.....	113	176,748
(10 cantons.)		
Ballon.....	13	14,847
Conlie.....	15	14,406
Écommoy.....	11	16,682
Loué.....	14	14,806
Mans (Le).. 1re canton..	6	34,530
Mans (Le).. 2e canton..	7	18,910
Mans (Le).. 3e canton..	12	18,714
Montfort.....	16	16,397
Sillé-le-Guillaume.....	10	16,072
Suze (La).....	10	11,384
Arr. de SAINT-CALAIS....	56	65,460
(6 cantons.)		
Bouloire.....	8	10,905
Chartre (La).....	9	9,389
Château-du-Loir.....	11	12,148
Grand-Lucé (Le).....	8	9,967
Saint-Calais.....	14	13,914
Vibraye.....	6	9,137

SAVOIE.

(4 arrondissements, 29 cantons, 326 communes.)

Population... { Hommes.... 133,819 / Femmes.... 137,844 } 271,663 âmes.

Arr. d'ALBERTVILLE.....	41	36,312
(4 cantons.)		
Albertville.....	18	15,008
Beaufort.....	4	6,225
Grésy-sur-Isère.....	10	7,938
Ugines.....	9	7,141
Arr. de CHAMBÉRY.....	161	144,945
(15 cantons.)		
Aix-les-Bains.....	14	14,269
Alhens.....	9	6,548
Chambéry (nord).....	11	15,362
Chambéry (sud).....	9	16,907
Chamoux.....	10	7,497
Châtelard (Le).....	14	10,785
Échelles (Les).....	11	7,755
Montmélian.....	14	10,744
Motte-Servolex (La).....	9	9,960
Pont-de-Beauvoisin.....	12	7,632
Rochette (La).....	12	8,174
Ruffieux.....	8	6,017
Saint-Genix.....	10	7,048
Saint-Pierre-d'Albigny..	5	7,112
Yenne.....	14	9,135
Arr. de MOUTIERS.....	55	37,265
(4 cantons.)		
Aime.....	12	8,474

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Bourg-Saint-Maurice	9	9,439
Bozel	9	6,238
Moutiers	25	13,114
Arr. de St-Jean-de-Maurienne (6 cantons.)	69	53,141
Aiguebelle	14	10,915
Chambre (La)	13	9,854
Lanslebourg	7	5,829
Modane	8	5,435
Saint-Jean-de-Maurienne	20	14,790
Saint-Michel	7	6,318
SAVOIE (HAUTE-).		
(4 arrondissements, 28 cantons, 310 communes.)		
Population... Hommes.... 137,833 Femmes.... 135,935		273,768 âmes.
Arr. d'Annecy (7 cantons.)	98	87,112
Alby	12	8,483
Annecy (nord)	24	20,422
Annecy (sud)	18	14,406
Faverges	10	8,951
Rumilly	20	17,107
Thônes	9	10,614
Thorens	6	7,129
Arr. de Bonneville (9 cantons.)	66	69,648
Bonneville	15	13,339
Chamonix	4	4,708
Cluses	9	9,131
Roche (La)	11	9,077
Saint-Gervais	4	5,113
Saint-Jeoire	6	7,446
Sallanches	8	8,334
Samoëns	4	5,072
Taninges	5	7,428
Arr. de Saint-Julien (6 cantons.)	76	54,350
Annemasse	14	9,827
Cruseilles	11	7,545
Frangy	13	7,959
Reignier	9	9,710
Saint-Julien	18	11,585
Seyssel	11	7,724
Arr. de Thonon (6 cantons.)	70	62,658
Abondance	8	6,589
Biot (Le)	9	7,290
Boëge	8	5,650
Douvaine	16	10,774
Évian	13	12,391
Thonon	16	19,964

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
SEINE.		
(3 arrondissements, 28 cantons, 71 communes.)		
Population... Hommes. 1,100,059 Femmes. 1,050,857		2,150,916 âmes.
Paris	1	1,825,274
1er arrondissement	//	83,156
2e arrondissement	//	79,909
3e arrondissement	//	92,680
4e arrondissement	//	101,597
5e arrondissement	//	104,708
6e arrondissement	//	99,450
7e arrondissement	//	82,965
8e arrondissement	//	72,299
9e arrondissement	//	106,221
10e arrondissement	//	120,345
11e arrondissement	//	150,104
12e arrondissement	//	81,681
13e arrondissement	//	71,046
14e arrondissement	//	65,713
15e arrondissement	//	70,484
16e arrondissement	//	42,534
17e arrondissement	//	93,275
18e arrondissement	//	130,529
19e arrondissement	//	89,002
20e arrondissement	//	87,576
Arr. de Saint-Denis (4 cantons.)	30	178,359
Courbevoie	7	39,031
Neuilly	4	64,317
Pantin	9	26,364
Saint-Denis	10	48,647
Arr. de Sceaux (4 cantons.)	40	147,283
Charenton	10	33,933
Sceaux	12	39,934
Villejuif	12	39,367
Vincennes	6	34,049
SEINE-INFÉRIEURE.		
(5 arrondissements, 51 cantons, 756 communes.)		
Population... Hommes.... 388,730 Femmes.... 404,038		792,768 âmes.
Arr. de Dieppe (8 cantons.)	168	112,313
Bacqueville	25	16,679
Bellencombre	15	8,071
Dieppe	2	20,831
Envermeu	30	14,324
Eu	22	16,705
Longueville	23	8,052
Offranville	25	14,244
Tôtes	26	13,407

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. du HAVRE..... (10 cantons.)	121	192,524
Bolbec.....	14	19,871
Criquetot-l'Esneval.....	20	13,479
Fécamp.....	12	22,018
Goderville.....	22	14,449
Havre (Le) (est).....	2	22,178
Havre (Le) (nord).....	4	35,780
Havre (Le) (sud).....	1	25,275
Lillebonne.....	14	12,028
Montivilliers.....	15	15,540
S'-Romain-de-Colbosc...	19	11,906
Arr. de NEUFCHÂTEL.... (8 cantons.)	142	81,125
Argueil.....	15	7,646
Aumale.....	13	8,048
Blangy.....	23	13,928
Forges-les-Eaux.....	21	12,271
Gournay.....	16	10,045
Londinières.....	17	8,331
Neufchâtel.....	22	12,327
Saint-Saëns.....	15	8,529
Arr. de ROUEN..... (15 cantons.)	157	274,672
Boos.....	17	10,973
Buchy.....	21	7,749
Clères.....	22	13,046
Darnétal.....	20	18,808
Duclair.....	19	12,911
Elbeuf.....	10	42,683
Grand-Couronne.....	13	28,370
Maromme.....	13	23,489
Pavilly.....	21	15,972
Rouen. 1er canton....	1	14,143
Rouen. 2e canton.....	1	12,440
Rouen. 3e canton.....	1	16,234
Rouen. 4e canton.....	1	15,056
Rouen. 5e canton.....	1	24,042
Rouen. 6e canton.....	1	18,756
Arr. d'YVETOT..... (10 cantons.)	168	132,134
Cany-Barville.....	19	13,366
Caudebec-en-Caux.....	15	11,591
Doudeville.....	17	14,258
Fauville.....	18	11,960
Fontaine-le-Dun.....	16	10,320
Ourville.....	16	10,255
Saint-Valery-en-Caux....	14	14,268
Valmont.....	23	16,593
Yerville.....	19	11,893
Yvetot.....	11	17,630

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
SEINE-ET-MARNE. (5 arrondissements, 29 cantons, 528 communes.) Population... { Hommes.. 180,395 / Femmes.. 174,005 } 354,400 âmes.		
Arr. de COULOMMIERS... (4 cantons.)	77	54,924
Coulommiers.....	14	16,054
Ferté-Gaucher (La).....	19	12,736
Rebais.....	18	11,613
Rozoy.....	26	14,521
Arr. de FONTAINEBLEAU.. (7 cantons.)	101	80,753
Chapelle-la-Reine (La)..	18	8,834
Château-Landon.....	15	12,035
Fontainebleau.....	6	15,085
Lorrez-le-Bocage.....	17	10,272
Montereau-Faut-Yonne..	14	13,570
Moret.....	15	10,275
Nemours.....	16	10,682
Arr. de MEAUX..... (7 cantons.)	154	96,257
Claye-Souilly.....	23	11,283
Crécy.....	22	11,403
Dammartin-en-Goële....	23	10,332
Ferté-sous-Jouarre (La)..	19	16,142
Lagny.....	29	16,691
Lizy-sur-Ourcq.....	23	11,416
Meaux.....	15	18,990
Arr. de MELUN..... (6 cantons.)	97	66,203
Brie-Comte-Robert.....	16	10,452
Châtelet (Le).....	13	8,363
Melun (nord).....	16	14,394
Melun (sud).....	15	11,795
Mormant.....	24	10,794
Tournan.....	14	10,405
Arr. de PROVINS..... (5 cantons.)	99	56,263
Bray-sur-Seine.....	24	12,218
Donnemarie-en-Montois.	19	9,699
Nangis.....	18	10,351
Provins.....	14	13,538
Villiers-Saint-Georges...	24	10,457
SEINE-ET-OISE. (6 arrondissements, 36 cantons, 684 communes.) Population... { Hommes.. 269,470 / Femmes.. 264,257 } 533,727 âmes.		
Arr. de CORBEIL..... (4 cantons.)	93	70,457
Arpajon.....	19	13,407

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Boissy-Saint-Léger	25	18,623
Corbeil	25	21,502
Longjumeau	24	15,560
Arr. d'ÉTAMPES (4 cantons.)	**69**	**41,317**
Étampes	14	14,492
Ferté-Alais (La)	18	9,462
Méréville	20	8,918
Milly	17	8,445
Arr. de MANTES (5 cantons.)	**126**	**56,615**
Bonnières	27	10,326
Houdan	30	12,549
Limay	17	7,870
Magny	28	11,724
Mantes	24	14,146
Arr. de PONTOISE (7 cantons.)	**163**	**108,937**
Écouen	22	11,782
Gonesse	22	19,761
Isle-Adam (L')	23	16,057
Luzarches	22	10,664
Marines	37	13,737
Montmorency	21	19,549
Pontoise	16	17,387
Arr. de RAMBOUILLET (6 cantons.)	**119**	**67,555**
Chevreuse	20	10,158
Dourdan (nord)	18	11,044
Dourdan (sud)	23	12,340
Limours	14	8,210
Montfort-l'Amaury	28	13,945
Rambouillet	17	11,858
Arr. de VERSAILLES (10 cantons.)	**114**	**188,846**
Argenteuil	11	21,661
Marly-le-Roi	16	18,174
Meulan	20	12,558
Palaiseau	17	11,835
Poissy	17	17,573
Saint-Germain-en-Laye	11	28,890
Sèvres	8	23,441
Versailles (nord)	2	23,268
Versailles (ouest)	9	9,530
Versailles (sud)	5	21,916
SÈVRES (DEUX-). (4 arrondissements, 31 cantons, 356 communes.) Population... Hommes.. 168,478 / Femmes.. 164,677 = 333,155 âmes.		
Arr. de BRESSUIRE (6 cantons.)	**92**	**75,727**
Argenton-Château	19	13,041
Bressuire	13	12,836
Cerizay	13	11,897
Châtillon-sur-Sèvre	14	15,644
Saint-Varent	9	6,090
Thouars	24	16,219
Arr. de MELLE (7 cantons.)	**92**	**74,732**
Brioux	21	10,745
Celles	12	10,847
Chef-Boutonne	16	10,693
Lezay	10	11,740
Melle	13	9,793
Mothe-Saint-Héraye (La)	8	9,192
Sauzé-Vaussais	12	11,722
ARR. de NIORT (10 cantons.)	**93**	**109,559**
Beauvoir	14	6,092
Champdeniers	12	8,100
Coulonges	14	15,616
Frontenay	9	8,486
Mauzé	8	8,051
Niort..... 1er canton...	8	15,847
Niort..... 2e canton....	6	18,382
Prahecq	8	6,714
Saint-Maixent. 1er canton...	7	11,905
Saint-Maixent. 2e canton...	9	10,366
Arr. de PARTHENAY (8 cantons.)	**79**	**73,137**
Airvault	9	6,867
Mazières	12	10,052
Ménigoute	10	8,888
Moncoutant	12	13,031
Parthenay	11	10,163
Saint-Loup	9	7,273
Secondigny	7	9,588
Thénezay	9	7,275
SOMME. (5 arrondissements, 41 cantons, 833 communes.) Population... Hommes.. 283,002 / Femmes.. 289,638 = 572,640 âmes.		
Arr. d'ABBEVILLE (11 cantons.)	**171**	**141,625**
Abbeville (nord)	6	12,327
Abbeville (sud)	6	13,206
Ailly-le-Haut-Clocher	19	12,697
Ault	19	14,691
Crécy	23	12,947
Gamaches	20	12,317
Hallencourt	18	12,983
Moyenneville	14	11,526

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Mourion	19	10,133
Rue	16	12,833
Saint-Valery-sur-Somme	12	15,965
Arr. d'AMIENS (13 cantons.)	250	194,021
Amiens (nord-est)	3	13,481
Amiens (nord-ouest)	5	15,211
Amiens (sud-est)	5	20,608
Amiens (sud-ouest)	2	19,486
Conty	27	11,631
Corbie	24	22,220
Hornoy	26	9,933
Molliens-Vidame	29	14,172
Oisemont	32	10,344
Picquigny	22	18,120
Poix	33	10,520
Saint	22	13,715
Villers-Bocage	23	14,580
Arr. de DOULLENS (4 cantons.)	89	59,963
Acheux	26	15,121
Bernaville	27	11,924
Domart	22	15,189
Doullens	14	17,729
Arr. de MONTDIDIER (5 cantons.)	144	67,321
Ailly-sur-Noye	28	10,070
Montdidier	33	13,500
Moreuil	25	15,277
Poulières	21	13,860
Roye	37	14,614
Arr. de PÉRONNE (3 cantons.)	179	109,710
Albert	26	16,023
Bray	20	11,170
Chaulnes	23	10,087
Combles	21	13,504
Ham	21	13,285
Nesle	23	10,617
Péronne	22	16,616
Roisel	23	18,408

TARN.

(Arrondissements, 35 cantons, 316 communes.)

Population.. { Hommes.. 176,994 / Femmes... 176,519 } 353,513 âmes.

Arr. d'ALBI (5 cantons.)	92	95,120
Alban	7	8,748
Albi	16	26,666
Monestiès	15	15,145
Pampelonne	9	9,892
Réalmont	16	11,390
Valderiès	7	6,258
Valence	14	8,574
Villefranche	8	8,447
Arr. de CASTRES (14 cantons.)	92	139,779
Anglès	3	3,703
Brassac	5	9,635
Castres	4	23,230
Dourgne	15	12,589
Labruguière	6	7,008
Lacaune	8	10,864
Lautrec	10	8,944
Mazamet	9	22,598
Montredon	4	6,967
Murat	2	4,336
Roquecourbe	6	5,566
Saint-Amans-Soult	6	9,399
Vabre	6	8,715
Vielmur	8	6,225
Arr. de GAILLAC (8 cantons.)	75	68,487
Cadalen	7	5,645
Castelnau-de-Montmiral	12	10,413
Cordes	18	10,101
Gaillac	12	15,660
Lisle	3	6,320
Rabastens	6	9,101
Salvagnac	7	5,992
Vaour	10	5,255
Arr. de LAVAUR (5 cantons.)	57	52,127
Cuq-Toulza	11	5,571
Graulhet	7	10,768
Lavaur	19	18,573
Puylaurens	10	10,242
Saint-Paul	10	6,973

TARN-ET-GARONNE.

(3 arrondissements, 24 cantons, 194 communes.)

Population.. { Hommes.. 113,605 / Femmes... 115,364 } 228,969 âmes.

Arr. de CASTELSARRASIN (7 cantons.)	81	68,682
Beaumont	18	12,194
Castelsarrasin	6	10,318
Grisolles	11	7,898
Lavit	14	7,159
Montech	9	10,678

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Nicolas	15	9,848
Verdun	8	10,587
Arr. de MOISSAC (6 cantons.)	50	56,478
Auvillar	9	6,815
Bourg-de-Visa	7	5,720
Lauzerte	10	11,238
Moissac	7	15,105
Montaigu	6	6,660
Valence	11	10,940
Arr. de MONTAUBAN (11 cantons.)	63	103,809
Caussade	11	12,586
Caylus	7	9,668
Lafrançaise	4	5,897
Molières	5	6,411
Monclar	5	5,698
Montauban (est)	3	12,300
Montauban (ouest)	2	15,506
Montpezat	6	7,389
Nègrepelisse	7	9,975
Saint-Antonin	8	13,681
Villebrumier	6	4,698

VAR.

(3 arrondissements, 27 cantons, 144 communes.)

Population.. { Hommes.. 167,514 / Femmes... 141,036 } 308,550 âmes.

Arr. de BRIGNOLES (8 cantons.)	54	69,247
Barjols	9	8,947
Besse	5	10,134
Brignoles	6	11,951
Cotignac	5	10,456
Rians	6	7,663
Roquebrussanne	8	5,876
Saint-Maximin	8	10,052
Tavernes	7	4,168
Arr. de DRAGUIGNAN (11 cantons.)	61	88,736
Aups	6	5,285
Callas	6	7,405
Comps	10	3,146
Draguignan	5	16,497
Fayence	8	10,388
Fréjus	6	10,539
Grimaud	5	8,377
Lorgues	4	9,079
Luc (Le)	4	7,566
Saint-Tropez	4	5,550
Salernes	3	4,904
Arr. de TOULON (8 cantons.)	29	150,567
Beausset (Le)	6	10,542
Collobrières	2	4,588
Cuers	4	9,637
Hyères	2	13,512
Ollioules	6	22,636
Solliès-Pont	5	6,965
Toulon (est)	2	43,836
Toulon (ouest)	3	38,851

VAUCLUSE.

(4 arrondissements, 22 cantons, 149 communes.)

Population.. { Hommes.. 135,480 / Femmes... 130,611 } 266,091 âmes.

Arr. d'APT (5 cantons.)	50	54,203
Apt	13	15,456
Bonnieux	6	6,418
Cadenet	9	10,458
Gorde	8	7,836
Pertuis	14	14,035
Arr. d'AVIGNON (5 cantons.)	20	81,610
Avignon (nord)	1	21,969
Avignon (sud)	1	14,458
Bédarrides	4	13,631
Cavaillon	6	14,340
Isle (L')	9	17,212
Arr. de CARPENTRAS (5 cantons.)	31	55,436
Carpentras (nord)	6	14,052
Carpentras (sud)	5	16,333
Mormoiron	10	10,829
Pernes	6	9,201
Sault	5	5,021
Arr. d'ORANGE (7 cantons.)	48	74,842
Baumes	7	5,492
Bollène	7	15,813
Malaucène	7	6,393
Orange (est)	7	13,930
Orange (ouest)	4	12,473
Vaison	13	11,622
Valréas	4	9,119

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
VENDÉE.		
3 arrondissements, 30 cantons, 298 communes.) Population.. { Hommes.. 202,310 / Femmes... 202,163 } 404,473 âmes.		
Arr. de FONTENAY-LE-COMTE. (9 cantons.)	111	138,185
Chaillé-les-Marais	7	10,917
Châtaigneraie (La)	20	21,514
Fontenay-le-Comte	13	18,034
Hermenault (L')	13	11,989
Luçon	10	17,982
Maillezais	12	16,575
Pouzauges	13	17,570
Sainte-Hermine	13	11,863
Saint-Hilaire-des-Loges	10	11,741
Arr. de NAPOLÉON-VENDÉE (10 cantons.)	104	151,341
Chantonnay	12	14,860
Essarts (Les)	8	13,199
Herbiers (Les)	10	15,198
Mareuil	13	9,504
Montaigu	10	17,158
Mortagne-sur-Sèvre	14	17,961
Napoléon-Vendée	15	27,677
Poiré-sous-Napoléon (Le)	8	16,006
Rocheservière	6	7,304
Saint-Fulgent	8	12,474
Arr. des SABLES-D'OLONNE. (11 cantons.)	83	114,947
Beauvoir	4	8,248
Challans	6	13,197
Ile-Dieu (L')	1	2,929
Mothe-Achard (La)	11	11,107
Moutiers-les-Mauxfaits (Les)	13	12,058
Noirmoutier	2	7,967
Palluau	9	10,659
Sables-d'Olonne (Les)	6	12,998
Saint-Gilles-sur-Vie	16	13,396
Saint-Jean-de-Monts	5	10,598
Talmont	10	11,790
VIENNE.		
(5 arrondissements, 31 cantons, 296 communes.) Population.. { Hommes.. 162,440 / Femmes... 162,087 } 324,527 âmes.		
Arr. de CHÂTELLERAULT. (6 cantons.)	51	60,318
Châtellerault	7	20,446
Dangé	8	6,432
Leigné-sur-Usseau	10	5,696
Lencloître	9	9,125
Pleumartin	9	9,910
Vouneuil-sur-Vienne	8	8,709
Arr. de CIVRAY. (5 cantons.)	45	49,491
Availles	4	5,534
Charroux	9	8,617
Civray	12	11,738
Couhé	10	12,222
Gençay	10	11,370
Arr. de LOUDUN. (4 cantons.)	57	35,304
Loudun	14	10,958
Moncontour	17	8,720
Monts-sur-Guesne	12	7,261
Trois-Moutiers	14	8,365
Arr. de MONTMORILLON. (6 cantons.)	60	63,901
Chauvigny	11	8,813
Isle-Jourdain (L')	10	10,767
Lussac-les-Châteaux	13	12,910
Montmorillon	9	12,955
Saint-Savin	9	10,012
Trimouille (La)	8	8,444
Arr. de POITIERS. (10 cantons.)	83	115,513
Lusignan	9	14,459
Mirebeau	10	9,282
Neuville	11	11,435
Poitiers (nord)	2	21,123
Poitiers (sud)	7	17,726
Saint-Georges	7	7,900
Saint-Julien	10	6,684
Villedieu (La)	10	6,197
Vivône	6	6,851
Vouillé	12	13,856
VIENNE (HAUTE-).		
(4 arrondissements, 27 cantons, 200 communes.) Population.. { Hommes.. 163,658 / Femmes... 162,379 } 326,037 âmes.		
Arr. de BELLAC. (8 cantons.)	65	80,205
Bellac	6	10,145
Bessines	6	8,982
Châteauponsac	6	9,228
Dorat (Le)	12	11,603
Magnac-Laval	6	9,709

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Mézières	9	9,979
Nantiat	11	11,100
St-Sulpice-les-Feuilles	9	9,459
Arr. de LIMOGES (10 cantons.)	79	151,066
Aixe-sur-Vienne	10	12,006
Ambazac	7	8,638
Châteauneuf	10	11,517
Eymoutiers	10	15,248
Laurière	7	8,778
Limoges (nord)	4	36,959
Limoges (sud)	7	28,334
Nieul	6	6,944
Pierrebuffière	9	8,678
Saint-Léonard	10	13,964
Arr. de ROCHECHOUART (5 cantons.)	30	50,579
Oradour-sur-Vayres	5	9,072
Rochechouart	5	8,923
Saint-Junien	7	14,655
Saint-Laurent-sur-Gorre	6	8,533
Saint-Mathieu	7	9,396
Arr. de SAINT-YRIEIX (4 cantons.)	26	44,187
Châlus	7	8,561
Nexon	8	10,237
Saint-Germain-les-Belles	8	11,795
Saint-Yrieix	3	13,594

VOSGES.

(5 arrondissements, 30 cantons, 548 communes.)

Population.. { Hommes.. 202,520 / Femmes... 216,478 } 418,998 âmes.

Arr. d'ÉPINAL (6 cantons.)	126	98,931
Bains	12	12,374
Bruyères	33	17,214
Châtel	23	10,831
Épinal	22	23,629
Rambervillers	28	17,677
Xertigny	8	17,206
Arr. de MIRECOURT (6 cantons.)	142	69,330
Charmes	26	12,527
Darney	20	12,154
Dompaire	30	11,793
Mirecourt	31	14,843
Monthureux-sur-Saône	12	7,432
Vittel	23	10,581
Arr. de NEUFCHÂTEAU (5 cantons.)	132	58,596
Bulgnéville	26	10,652
Châtenois	26	10,247
Coussey	26	8,264
Lamarche	26	14,034
Neufchâteau	28	15,399
Arr. de REMIREMONT (4 cantons.)	39	73,614
Plombières	5	13,978
Remiremont	16	23,260
Saulxures	10	20,589
Thillot (Le)	8	15,787
Arr. de SAINT-DIÉ (9 cantons.)	109	118,527
Brouvelieures	10	4,307
Corcieux	13	11,719
Fraize	10	17,040
Gérardmer	2	6,961
Raon-l'Étape	9	12,115
Saales	13	13,116
Saint-Dié	22	24,559
Schirmeck	12	13,931
Senones	18	14,579

YONNE.

(5 arrondissements, 37 cantons, 483 communes.)

Population.. { Hommes.. 187,147 / Femmes... 185,442 } 372,589 âmes.

Arr. d'AUXERRE (12 cantons.)	131	118,764
Auxerre (est)	6	12,453
Auxerre (ouest)	10	15,815
Chablis	14	7,854
Coulange-la-Vineuse	12	9,069
Coulange-sur-Yonne	10	7,921
Courson	12	7,807
Ligny-le-Châtel	13	7,176
Saint-Florentin	8	6,143
Saint-Sauveur	11	13,138
Seignelay	10	8,630
Toucy	12	11,935
Vermenton	14	10,823
Arr. d'AVALLON (5 cantons.)	71	45,200
Avallon	15	13,209
Guillon	16	6,185
Isle-sur-le-Serein (L')	14	6,709
Quarré-les-Tombes	8	7,578
Vézelay	18	11,519

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.	ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de JOIGNY (9 cantons.)	108	98,491	Pont-sur-Yonne	16	12,112
Aillant	22	16,313	Sens (nord)	13	12,268
Bléneau	8	9,220	Sens (sud)	12	12,947
Brienon	11	11,199	Sergines	17	10,178
Cerisiers	9	6,054	Villeneuve-l'Archevêque	16	10,086
Charny	16	11,280			
Joigny	18	16,709	Arr. de TONNERRE (5 cantons.)	82	42,824
Saint-Fargeau	7	8,082	Ancy-le-Franc	19	9,664
Saint-Julien-du-Sault	9	8,283	Cruzy-le-Châtel	18	7,480
Villeneuve-sur-Yonne	8	11,351	Flogny	15	7,808
			Noyers	15	7,194
Arr. de SENS (5 cantons.)	91	67,310	Tonnerre	15	10,678
Chéroy	18	9,719			

Vu pour être annexé au décret du 15 janvier 1867.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

N° 3. *Tableau des communes de 2,000 âmes et au-dessus, ainsi que des chefs-lieux d'arrondissement et de canton dont la population est inférieure.*

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	AIN.				
Belley	Ambérieu	3,047	//	3,047	1,373
	Belley	4,624	359	4,265	3,504
	Champagne	558	//	558	551
	Hauteville	798	//	798	590
	Lagnieu	3,259	246	3,013	2,512
	Lhuis	1,266	//	1,266	536
	Saint-Rambert	2,531	//	2,531	1,458
	Seyssel	1,234	//	1,234	1,163
	Villebois	2,518	//	2,518	2,442
	Virieu-le-Grand	910	//	910	874
Bourg	Bagé-le-Châtel	756	//	756	743
	Bagé-la-Ville	2,142	//	2,142	89
	Bourg	13,733	2,181	13,552	10,028
	Ceyzériat	1,051	6	1,045	656
	Coligny	1,668	//	1,668	697
	Feillens	2,658	//	2,658	193
	Foissiat	2,528	//	2,528	538
	Marboz	2,533	//	2,533	504
	Montrevel	1,496	//	1,496	913
	Pont-d'Ain	1,406	//	1,406	928
	Pont-de-Vaux	3,117	50	3,067	2,937
	Pont-de-Veyle	1,389	//	1,389	1,145
	Saint-Trivier-de-Courtes	1,433	//	1,433	780
	Treffort	1,911	//	1,911	830
	Viriat	2,545	//	2,545	529
Gex	Collonges	1,166	3	1,163	803
	Ferney	1,288	245	1,043	933
	Gex	2,642	164	2,478	1,278
Nantua	Brénod	960	//	960	643
	Châtillon-de-Michaille	1,262	//	1,262	639
	Izernore	1,011	//	1,011	978
	Jujurieux	2,666	//	2,666	1,574
	Nantua	3,776	119	3,657	3,222
	Oyonnax	3,547	//	3,547	3,366
	Poncin	2,187	//	2,187	1,188
Trévoux	Chalamont	1,866	//	1,866	1,128
	Châtillon-sur-Chalaronne	3,046	//	3,046	2,158
	Meximieux	2,559	299	2,260	1,863
	Miribel	3,360	//	3,360	2,110
	Montluel	2,981	136	2,845	2,398
	St-Didier-sur-Chalaronne	2,549	//	2,549	870
	St-Trivier-sur-Moignans	1,818	//	1,818	740
	Sathonay	6,565	5,368	1,197	1,135
	Thoissey	1,748	211	1,537	1,537
	Trévoux	2,863	171	2,692	2,310
	AISNE.				
Château-Thierry.	Charly	1,774	49	1,725	1,252
	Château-Thierry	6,519	199	6,320	4,901

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				agglomérée.	totale.
Château-Thierry. (Suite.)	Condé	750	7	743	734
	Fère-en-Tardenois	2,393	16	2,377	2,071
	Ferté-Milon (La)	2,018	10	2,008	1,864
	Neuilly-Saint-Front	1,762	10	1,752	1,488
	Anizy-le-Château	1,116	30	1,086	1,044
	Chauny	9,080	189	8,891	8,624
	Coucy-le-Château	846	//	846	846
	Craonne	826	//	826	718
	Crécy-sur-Serre	1,953	//	1,953	1,927
	Fère (La)	4,984	1,572	3,412	3,346
Laon	Laon	10,268	1,517	8,751	8,658
	Marle	1,956	46	1,910	1,730
	Neufchâtel	884	50	834	827
	Rozoy-sur-Serre	1,578	5	1,573	1,420
	Saint-Gobain	2,190	//	2,190	1,578
	Sinceny	2,062	//	2,062	1,953
	Sissonne	1,455	//	1,455	1,276
	Beaurevoir	2,036	//	2,036	1,664
	Bohain	5,322	12	5,310	4,966
	Catelet (Le)	569	//	569	544
	Flavy-le-Martel	2,324	//	2,324	1,502
	Fresnoy-le-Grand	4,441	15	4,426	4,380
	Montbrehain	2,047	9	2,038	2,008
St-Quentin	Moy	1,417	//	1,417	1,397
	Origny-Sainte-Benoîte	2,646	11	2,635	2,585
	Ribemont	3,126	75	3,051	2,464
	Saint-Quentin	32,690	960	31,730	30,880
	Saint-Simon	600	//	600	296
	Seboncourt	2,580	//	2,580	2,565
	Vermand	1,302	//	1,302	926
	Braisne	1,649	//	1,649	1,576
	Oulchy-le-Château	701	//	701	701
Soissons	Soissons	11,099	2,209	8,890	8,625
	Vailly	1,748	//	1,748	1,629
	Vic-sur-Aisne	908	8	900	843
	Villers-Cotterets	3,396	841	2,555	2,512
	Aubenton	1,549	//	1,549	954
	Buironfosse	2,479	8	2,471	1,547
	Capelle (La)	1,738	3	1,735	1,590
	Esquehéries	2,149	//	2,149	746
	Guise	5,289	182	5,107	5,099
	Hirson	3,334	56	3,278	3,160
Vervins	Mennevret	2,387	//	2,387	2,365
	Nouvion (Le)	3,261	81	3,180	2,120
	Origny	2,655	10	2,645	1,159
	Sains	2,340	//	2,340	1,871
	Saint-Michel	3,190	//	3,190	2,486
	Vervins	2,732	224	2,508	2,279
	Wassigny	1,379	//	1,379	1,361
	ALLIER.				
Gannat	Chantelle	2,073.	44	2,029	1,690
	Bellenaves	2,528	//	2,528	1,142

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Gannat.... (Suite.)	Ébreuil	2,287	22	2,265	2,108
	Escurolles	1,136	//	1,136	409
	Gannat	5,528	59	5,469	4,893
	Saint-Pourçain	5,001	23	4,978	3,380
Lapalisse...	Arfeuilles	3,148	//	3,148	727
	Cusset	6,575	//	6,575	4,830
	Donjon (Le)	2,048	//	2,048	989
	Ferrières	3,233	//	3,233	488
	Jaligny	950	//	950	353
	Lapalisse	2,821	//	2,821	1,835
	Mayet-de-Montagne (Le)	1,908	//	1,908	455
	Varennes-sur-Allier	2,496	//	2,496	1,193
	Vichy	5,666	//	5,666	3,810
Montluçon .	Ainay-le-Château	2,203	//	2,203	1,762
	Cérilly	2,691	//	2,691	820
	Commentry	9,978	//	9,978	7,920
	Domérat	3,438	//	3,438	792
	Doyet	2,730	//	2,730	1,436
	Hérisson	1,493	//	1,493	805
	Huriel	2,988	//	2,988	959
	Marcillat	1,810	//	1,810	463
	Montluçon	18,675	696	17,979	17,364
	Montmarault	1,731	//	1,731	1,572
	Montvicq	4,753	//	4,753	2,822
	Néris	2,180	//	2,180	1,278
Moulins ...	Bourbon-l'Archambault	3,466	//	3,466	2,301
	Buxières-la-Grue	2,623	13	2,610	524
	Chevagnes	1,009	//	1,009	399
	Couleuvre	2,157	//	2,157	532
	Dompierre	2,229	//	2,229	1,246
	Lurcy-Lévy	3,684	//	3,684	1,524
	Montet (Le)	691	//	691	558
	Moulins	19,890	1,944	17,946	17,397
	Neuilly-le-Réal	1,553	//	1,553	948
	Souvigny	3,017	//	3,017	1,721
	Yzeure	3,585	769	2,816	2,093
	ALPES (BASSES-).				
Barcelonnette.	Allos	1,205	//	1,205	397
	Barcelonnette	2,000	28	1,972	1,718
	Lauzet (Le)	904	//	904	366
	Saint-Paul	1,482	//	1,482	239
Castellane..	Annot	1,137	58	1,079	846
	Castellane	1,842	37	1,805	1,162
	Colmars	1,002	//	1,002	677
	Entrevaux	1,461	6	1,455	750
	Saint-André-de-Méouilles	892	//	892	795
	Senez	750	//	750	355
Digne.....	Barrême	1,102	//	1,102	718
	Digne	7,002	881	6,121	4,553
	Javie (La)	455	//	455	326
	Mées (Les)	2,116	//	2,116	1,389
	Mezel	806	//	806	659

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Digne (Suite.)	Moustiers	1,193	"	1,193	820
	Oraison	2,055	"	2,055	1,623
	Riez	2,575	"	2,575	2,392
	Seyne	2,511	"	2,511	1,000
	Valensole	3,021	"	3,021	2,156
Forcalquier	Banon	1,172	"	1,172	523
	Forcalquier	2,841	114	2,727	1,784
	Manosque	5,919	242	5,677	4,800
	Peyruis	773	"	773	669
	Reillanne	1,435	"	1,435	847
	Saint-Étienne	1,039	"	1,039	835
Sisteron	Motte (La)	690	"	690	500
	Noyers	995	"	995	180
	Sisteron	4,210	79	4,131	3,624
	Turriers	589	"	589	292
	Volonne	1,038	"	1,038	898
ALPES (HAUTES-).					
Briançon	Aiguilles	713	"	713	713
	Argentière (L')	1,202	"	1,202	39
	Briançon	3,579	177	3,402	1,415
	Grave (La)	1,459	"	1,459	446
	Monêtier (Le)	2,546	"	2,546	1,076
Embrun	Chorges	1,795	"	1,795	779
	Embrun	4,183	1,118	3,065	2,415
	Guillestre	1,509	"	1,509	1,252
	Orcières	1,332	"	1,332	81
	Savines	1,096	"	1,096	530
Gap	Aspres-les-Veynes	731	"	731	648
	Barcilonnette	343	"	343	190
	Bâtie-Neuve (La)	798	"	798	287
	Gap	8,165	648	7,517	5,605
	Laragne	955	"	955	757
	Orpierre	805	"	805	518
	Ribiers	1,206	"	1,206	671
	Rosans	862	"	862	515
	Saint-Bonnet	1,789	"	1,789	1,252
	Saint-Étienne-en-Dévoluy	753	"	753	641
	Saint-Firmin	1,230	"	1,230	439
	Serres	1,101	"	1,101	909
	Tallard	1,094	"	1,094	900
	Veynes	1,662	"	1,662	1,177
ALPES-MARITIMES.					
Grasse	Antibes	6,064	643	5,421	4,218
	Bar (Le)	1,579	"	1,579	1,240
	Cagnes	2,793	"	2,793	2,152
	Cannes	9,618	68	9,550	7,874
	Coursegoules	505	"	505	456
	Grasse	12,241	501	11,740	8,198
	Saint-Auban	574	"	574	193
	Saint-Vallier	539	"	539	474

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Grasse (Suite.)	Vallauris	3,016	//	3,016	2,594
	Vence	2,755	30	2,725	2,413
Nice	Breil	2,709	//	2,709	2,599
	Contes	1,748	//	1,748	814
	Escarène (L')	1,762	//	1,762	1,691
	Lantosque	2,232	//	2,232	697
	Levens	1,795	//	1,795	1,350
	Menton	5,699	463	5,236	4,729
	Nice	50,180	2,030	48,150	43,178
	Saint-Martin-Lantosque	2,037	//	2,037	2,000
	Saorge	3,180	//	3,180	1,886
	Sospel	3,912	//	3,912	3,058
	Utelle	1,961	//	1,961	765
	Villefranche	3,344	335	3,009	1,947
Puget-Théniers	Guillaumes	1,156	//	1,156	436
	Puget-Théniers	1,289	//	1,289	1,130
	Roquesteron	433	//	433	417
	Saint-Étienne	2,150	//	2,150	1,320
	Saint-Sauveur	635	//	635	628
	Villars	841	//	841	836
	ARDÈCHE.				
Largentière	Banne	2,046	//	2,046	574
	Burzet	2,726	//	2,726	876
	Coucouron	1,235	//	1,235	401
	Jaujac	2,509	//	2,509	1,294
	Joyeuse	2,576	39	2,537	1,932
	Lablachère	2,528	//	2,528	1,690
	Largentière	3,144	48	3,096	2,541
	Mayres	2,451	//	2,451	917
	Montpezat	2,564	21	2,543	1,256
	St-Étienne-de-Lugdarès	1,569	40	1,529	268
	Thueyts	2,568	//	2,568	757
	Valgorge	1,252	24	1,228	262
	Vallon	2,586	//	2,586	1,678
	Vans (Les)	2,946	44	2,902	2,752
Privas	Antraigues	1,413	//	1,413	484
	Aubenas	7,694	120	7,574	4,481
	Bourg-Saint-Andéol	4,516	346	4,170	3,579
	Chomérac	2,174	//	2,174	1,166
	Gluiras	2,673	//	2,673	183
	Lavoulte	3,160	//	3,160	2,692
	Pouzin (Le)	2,796	//	2,796	2,518
	Privas	7,204	925	6,279	3,954
	Rochemaure	1,220	//	1,220	675
	Saint-Marcel-d'Ardèche	2,148	//	2,148	1,051
	Saint-Pierreville	1,918	//	1,918	919
	Teil (Le)	2,538	//	2,538	1,679
	Vals	2,795	//	2,795	734
	Villeneuve-de-Berg	2,500	//	2,500	1,959
	Viviers	2,806	187	2,619	1,473
Tournon	Annonay	18,445	649	17,796	15,697
	Cheylard (Le)	3,422	22	3,400	2,989

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Tournon... (Suite.)	Désaignes	3,941	"	3,941	639
	Lamastre	3,000	"	3,000	1,470
	Saint-Agrève	3,278	"	3,278	1,528
	Saint-Félicien	2,176	"	2,176	739
	Saint-Martin-de-Valamas	1,852	"	1,852	588
	Saint-Péray	2,710	"	2,710	1,620
	Saint-Victor	2,204	"	2,204	274
	Satillieu	2,310	14	2,296	775
	Serrières	1,636	"	1,636	1,630
	Tournon	5,509	305	5,204	3,879
	Vernoux	3,202	40	3,162	1,574
	ARDENNES.				
Mézières...	Braux	2,154	"	2,154	2,154
	Charleville	11,244	477	10,767	10,215
	Flize	380	"	380	380
	Gespunsart	2,104	"	2,104	1,898
	Hautes-Rivières (Les)	2,022	"	2,022	918
	Mézières	5,818	1,073	4,745	4,651
	Monthermé	2,550	"	2,550	1,887
	Nouzon	4,022	"	4,022	3,877
	Omont	421	"	421	421
	Renwez	1,642	17	1,625	1,515
	Signy-l'Abbaye	2,962	"	2,962	2,267
Rethel.....	Asfeld	1,151	"	1,151	1,135
	Château-Porcien	1,964	55	1,909	1,890
	Chaumont-Porcien	1,104	"	1,104	901
	Juniville	1,354	"	1,354	1,354
	Novion-Porcien	1,203	"	1,203	778
	Rethel	7,400	228	7,172	7,131
Rocroi.....	Fumay	4,099	"	4,099	3,908
	Givet	5,801	933	4,868	4,682
	Revin	3,208	"	3,208	2,741
	Rocroi	2,998	479	2,519	995
	Rumigny	858	"	858	682
	Signy-le-Petit	2,138	"	2,138	1,328
Sedan.....	Bazeilles	2,048	"	2,048	1,941
	Carignan	2,051	61	1,990	1,627
	Mouzon	2,288	45	2,243	1,796
	Raucourt	1,593	"	1,593	1,433
	Sedan	15,057	1,264	13,793	13,452
	Vrigne-aux-Bois	2,205	"	2,205	1,958
Vouziers...	Attigny	1,679	68	1,611	1,598
	Buzancy	862	"	862	855
	Chesne (Le)	1,548	12	1,536	1,482
	Grandpré	1,482	"	1,482	1,324
	Machault	724	6	718	718
	Monthois	616	"	616	600
	Tourteron	584	"	584	499
	Vouziers	3,073	78	2,995	2,935

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	ARIÉGE.				
Foix	Ax	1,632	42	1,590	1,186
	Bastide-de-Sérou (La)	2,781	"	2,781	1,072
	Bélesta	2,545	"	2,545	1,228
	Cabannes (Les)	465	"	465	449
	Foix	6,746	510	6,236	5,038
	Lavelanet	3,033	"	3,033	2,827
	Quérigut	686	"	686	578
	Saurat	3,728	"	3,728	1,650
	Tarascon	1,513	9	1,504	1,329
	Vicdessos	889	"	889	701
Pamiers	Fossat (Le)	1,105	"	1,105	328
	Lezat	2,850	"	2,850	1,702
	Mas-d'Azil (Le)	2,738	"	2,738	1,569
	Mazères	3,707	"	3,707	2,553
	Mirepoix	4,187	"	4,187	3,196
	Pamiers	7,877	481	7,396	6,311
	Saint-Ybars	2,283	"	2,283	1,062
	Saverdun	3,983	"	3,983	2,576
	Varilhes	1,755	"	1,755	1,250
Saint-Girons	Biert	2,509	"	2,509	2,184
	Boussenac	2,758	"	2,758	672
	Castillon	1,050	"	1,050	854
	Ercé	3,321	"	3,321	915
	Massat	4,140	"	4,140	1,074
	Moulis	2,188	"	2,188	923
	Oust	1,354	"	1,354	479
	Port (Le)	2,290	"	2,290	92
	Sainte-Croix	1,644	"	1,644	414
	Saint-Girons	4,745	77	4,668	3,870
	Saint-Lizier	1,156	226	930	651
	Seix	3,497	"	3,497	1,379
	Soulan	2,111	"	2,111	1,710
	Ustou	3,046	"	3,046	540
	AUBE.				
Arcis-sur-Aube	Arcis-sur-Aube	2,784	29	2,755	2,755
	Chavanges	994	"	994	850
	Méry-sur-Seine	1,445	"	1,445	1,445
	Ramerupt	592	"	592	589
Bar-sur-Aube	Bar-sur-Aube	4,809	75	4,734	4,701
	Brienne-Napoléon	2,078	"	2,078	2,048
	Soulaines	866	"	866	798
	Vendeuvre	2,112	"	2,112	1,876
	Ville-sous-Laferté	2,685	1,482	1,203	657
Bar-sur-Seine	Bar-sur-Seine	2,920	109	2,811	2,554
	Chaource	1,503	"	1,503	724
	Essoyes	1,693	"	1,693	1,667
	Mussy-sur-Seine	1,650	"	1,650	1,580
	Riceys (Les)	3,188	"	3,188	3,104
Nogent-sur-Seine	Marcilly-le-Hayer	737	"	737	457
	Nogent-sur-Seine	3,641	32	3,609	3,504

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Nogent-sur-Seine. (Suite.)	Romilly-sur-Seine	4,534	"	4,534	4,328
	Villenauxe	2,530	"	2,530	2,496
Troyes	Aix-en-Othe	2,785	"	2,785	1,569
	Bouilly	781	"	781	778
	Ervy	1,671	10	1,661	1,366
	Estissac	1,897	"	1,897	1,441
	Lusigny	1,156	"	1,156	993
	Piney	1,633	"	1,633	1,215
	Troyes	35,678	2,303	33,375	33,375
	AUDE.				
Carcassonne.	Alzonne	1,468	"	1,468	1,204
	Capendu	905	"	905	845
	Carcassonne	22,173	2,328	19,845	16,976
	Caunes	2,390	"	2,390	2,146
	Conques	1,752	"	1,752	1,362
	Lagrasse	1,280	"	1,280	1,104
	Mas-Cabardès (Le)	858	"	858	777
	Montréal	2,829	"	2,829	845
	Mouthoumet	341	"	341	341
	Peyriac-Minervois	1,294	"	1,294	1,213
	Saissac	1,565	"	1,565	894
	Tuchan	1,194	"	1,194	1,082
Castelnaudary.	Belpech	2,343	"	2,343	1,080
	Castelnaudary	9,075	202	8,873	7,342
	Fanjeaux	1,590	"	1,590	1,156
	Salles-sur-l'Hers	1,134	"	1,134	586
Limoux	Alaigne	467	"	467	294
	Axat	458	"	458	449
	Belcaire	1,120	"	1,120	901
	Chalabre	2,218	8	2,210	1,927
	Couiza	920	"	920	890
	Limoux	6,770	572	6,198	5,913
	Quillan	2,556	"	2,556	2,096
	Saint-Hilaire	902	4	898	751
Narbonne.	Coursan	2,477	"	2,477	2,250
	Durban	675	"	675	610
	Ginestas	971	"	971	823
	Gruissan	2,801	75	2,726	2,567
	Lézignan	3,934	"	3,934	3,701
	Narbonne	17,172	1,135	16,037	13,435
	Sigean	3,496	12	3,484	3,174
	AVEYRON.				
Espalion.	Coubisou	2,228	"	2,228	128
	Entraygues	1,846	"	1,846	1,122
	Espalion	4,330	61	4,269	2,493
	Estaing	1,642	"	1,642	1,002
	Laguiole	1,996	"	1,996	947
	Mur-de-Barrez	1,350	"	1,350	780
	Saint-Amans	1,234	"	1,234	222
	Saint-Chély	1,809	"	1,809	530

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Espalion... (Suite.)	Sainte-Geneviève	1,446	//	1,446	404
	Saint-Geniez	3,917	114	3,803	3,118
Millau.....	Campagnac	1,307	//	1,307	1,173
	Laissac	1,400	//	1,400	1,110
	Millau	13,663	72	13,591	12,436
	Nant	3,117	//	3,117	1,475
	Peyreleau	356	//	356	324
	Saint-Beauzély	979	//	979	324
	Saint-Jean-du-Bruel	3,072	//	3,072	1,600
	Salles-Curan	2,569	//	2,569	544
	Sévérac-le-Château	2,786	//	2,786	1,100
	Vezins	1,897	//	1,897	217
Rodez.....	Bozouls	2,577	//	2,577	685
	Cassagnes-Bégonhès	1,436	//	1,436	354
	Colombiès	2,267	//	2,267	191
	Conques	1,301	//	1,301	525
	Lédergues	2,008	//	2,008	417
	Marcillac	1,990	//	1,990	1,582
	Moyrazès	2,051	//	2,051	355
	Naucelle	1,281	//	1,281	763
	Requista	4,017	//	4,017	720
	Rignac	1,727	//	1,727	720
	Rodez	12,037	2,347	9,690	9,311
	Salars	1,244	//	1,244	641
	Salles-la-Source	2,918	//	2,918	2,345
	Salvetat (La)	3,069	//	3,069	229
	Sauveterre	1,898	//	1,898	891
	Belmont	1,915	164	1,751	868
	Camarès	2,163	8	2,155	1,512
Saint-Affrique.	Comus	1,515	10	1,505	656
	Saint-Affrique	7,046	334	6,712	5,075
	Saint-Rome-de-Tarn	1,652	//	1,652	1,155
	Saint-Sernin	1,587	//	1,587	914
	Truel (Le)	2,146	//	2,146	640
Villefranche.	Asprières	1,821	//	1,821	438
	Aubin	8,863	21	8,842	3,015
	Bastide-l'Évêque (La)	2,507	//	2,507	249
	Cransac	3,549	//	3,549	518
	Decazeville	7,106	//	7,106	3,616
	Firmy	2,580	//	2,580	1,275
	Malleville	2,663	//	2,663	283
	Montbazens	1,480	//	1,480	801
	Najac	2,415	//	2,415	1,440
	Rieupeyroux	2,820	//	2,820	625
	Saint-Julien-d'Empare	2,092	//	2,092	180
	Villefranche	9,719	218	9,501	7,616
	Villeneuve	3,326	//	3,326	747
	Viviez	2,062	//	2,062	665
	BOUCHES-DU-RHÔNE.				
Aix.....	Aix	28,152	3,282	24,870	18,732
	Berre	1,980	//	1,980	1,383
	Fuveau	2,856	//	2,856	2,158

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Aix. (Suite.)	Gardanne	2,570	//	2,570	1,858
	Istres	3,905	15	3,890	3,045
	Lambesc	3,340	114	3,226	2,271
	Lançon	2,022	//	2,022	1,538
	Marignane	2,207	12	2,195	1,887
	Martigues	8,011	24	7,987	5,790
	Pennes (Les)	2,026	//	2,026	702
	Peyrolles	1,260	//	1,260	1,053
	Saint-Chamas	2,667	57	2,610	2,331
	Salon	6,714	314	6,400	4,170
	Trets	2,859	//	2,859	2,390
Arles	Arles	26,367	546	25,821	17,171
	Barbentane	3,213	//	3,213	2,039
	Châteaurenard	5,409	//	5,409	2,012
	Eyguières	3,001	//	3,001	2,621
	Eyragues	2,583	//	2,583	1,893
	Fontvieille	3,248	//	3,248	2,416
	Mallemort	2,210	//	2,210	1,285
	Mouriès	2,242	7	2,235	1,985
	Noves	2,187	//	2,187	1,029
	Orgon	2,984	//	2,984	1,538
	Saintes-Maries	1,006	//	1,006	541
	Saint-Remy	6,315	98	6,217	3,114
	Tarascon	12,454	747	11,707	8,732
Marseille	Allauch	3,629	28	3,601	1,558
	Aubagne	7,408	16	7,392	4,538
	Auriol	5,182	//	5,182	2,641
	Ciotat (La)	10,017	241	9,776	8,265
	Marseille	300,131	13,850	286,281	271,218
	Roquevaire	3,635	31	3,604	1,846
	CALVADOS.				
Bayeux	Balleroy	1,284	//	1,284	1,124
	Bayeux	9,138	586	8,552	8,270
	Caumont	1,075	//	1,075	658
	Isigny	2,703	//	2,703	2,063
	Littry	2,214	//	2,214	599
	Ryes	470	//	470	445
	Trévières	1,149	//	1,149	764
	Bourguébus	262	//	262	185
Caen	Caen	41,564	5,487	36,077	34,260
	Creully	982	//	982	938
	Douvres	2,083	187	1,896	1,896
	Évrecy	752	//	752	677
	Tilly-sur-Seulles	1,176	//	1,176	1,176
	Troarn	889	//	889	826
	Villers-Bocage	1,155	//	1,155	658
Falaise	Bretteville-sur-Laize	1,062	//	1,062	1,042
	Clécy	2,147	//	2,147	2,147
	Falaise	8,183	89	8,094	7,814
	Morteaux-Coulibœuf	793	//	793	227
	Thury-Harcourt	1,280	//	1,280	1,236

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lisieux.	Lisieux	12,617	497	12,120	12,120
	Livarot	1,499	//	1,499	1,210
	Mézidon	1,202	//	1,202	1,150
	Orbec	3,219	//	3,219	2,795
	Saint-Désir	2,858	//	2,858	1,966
	Saint-Jacques	4,802	//	4,802	3,435
	Saint-Pierre-sur-Dives	2,014	14	2,000	1,644
Pont-l'Évêque.	Blangy	717	//	717	289
	Cambremer	1,123	//	1,123	464
	Dozulé	900	//	900	758
	Honfleur	9,946	104	9,842	9,278
	Pont-l'Évêque	2,880	98	2,783	2,338
	Trouville	5,694		5,686	5,150
Vire.	Aunay	2,057	37	2,020	1,093
	Bény-Bocage (Le)	836	//	836	259
	Condé-sur-Noireau	6,643	17	6,626	5,776
	St-Germain-de-Tallevende.	3,095	//	3,095	853
	Saint-Sever	1,517	//	1,517	705
	Vassy	2,947	//	2,947	835
	Vire	6,863	405	6,458	6,458
	CANTAL.				
Aurillac.	Arpajon	2,225	23	2,202	632
	Aurillac	10,998	1,226	9,772	8,872
	Laroquebrou	1,472	//	1,472	1,222
	Maurs	3,172	27	3,145	2,048
	Montsalvy	1,063	//	1,063	690
	Saint-Cernin	2,633	//	2,633	416
	Saint-Mamet	1,921	//	1,921	371
	Vic-sur-Cère	1,863	36	1,827	867
Mauriac.	Anglards	2,390	//	2,390	385
	Champs	1,712	//	1,712	321
	Mauriac	3,291	126	3,165	2,295
	Menet	2,519	//	2,519	322
	Pleaux	2,840	250	2,590	1,514
	Riom	2,644	//	2,644	784
	Saignes	549	//	549	367
	Salers	1,090	//	1,090	1,045
Murat.	Allanche	2,056	//	2,056	971
	Condat	2,404	//	2,404	700
	Marcenat	2,523	//	2,523	624
	Murat	2,666	14	2,652	2,499
Saint-Flour.	Chaudesaigues	1,948	13	1,935	1,198
	Massiac	2,256	//	2,256	1,491
	Pierrefort	1,134	//	1,134	551
	Ruines	821	//	821	254
	Saint-Flour	5,218	519	4,699	4,160
	CHARENTE.				
Angoulême.	Angoulême	25,116	2,146	22,970	21,522
	Blanzac	918	70	848	710
	Champniers	3,560	//	3,560	207
	Couronne (La)	2,882	166	2,716	1,379

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Angoulême. (Suite.)	Hiersac	865	//	865	743
	Montbron	3,300	//	3,300	1,330
	Rochefoucauld (La)	2,775	63	2,712	2,379
	Rouillac	2,438	//	2,438	986
	Saint-Amant-de-Boixe	1,690	//	1,690	983
	Villebois-la-Valette	929	3	926	486
Barbezieux.	Aubeterre	704	//	704	654
	Baignes-Sainte-Radegonde	2,417	//	2,417	857
	Barbezieux	3,881	111	3,770	2,845
	Brossac	1,136	//	1,136	317
	Chalais	740	//	740	740
	Montmoreau	699	//	699	660
Cognac.	Châteauneuf	3,541	//	3,541	2,458
	Cherves	2,120	//	2,120	331
	Cognac	9,412	149	9,263	9,249
	Jarnac	4,243	//	4,243	3,734
	Segonzac	2,977	//	2,977	699
	St-Martin-Châteaubernard	2,456	//	2,456	860
Confolens.	Chabanais	1,733	//	1,733	1,103
	Champagne-Mouton	1,224	//	1,224	547
	Chasseneuil	2,162	//	2,162	563
	Confolens	2,717	62	2,655	2,157
	Montembœuf	1,307	54	1,253	259
	Saint-Claud	1,938	//	1,938	730
Ruffec.	Aigre	1,846	37	1,809	1,547
	Mansle	1,900	//	1,900	1,626
	Ruffec	3,175	35	3,140	2,845
	Villefagnan	1,525	//	1,525	863
CHARENTE-INFÉRIEURE.					
Jonzac.	Archiac	1,227	//	1,227	777
	Jonzac	3,147	//	3,147	2,327
	Mirambeau	2,384	//	2,384	981
	Montendre	1,174	//	1,174	968
	Montguyon	1,542	//	1,542	399
	Montlieu	975	//	975	401
	Saint-Genis	1,244	//	1,244	728
Marennes.	Arvert	2,773	87	2,686	976
	Château (Le)	3,211	474	2,737	1,418
	Dolus	2,211	//	2,211	447
	Gua (Le)	2,026	30	1,996	1,843
	Marennes	4,426	8	4,418	4,218
	Royan	4,170	//	4,170	3,267
	Saint-Agnant	1,181	//	1,181	1,154
	Saint-Georges-d'Oleron	4,775	21	4,754	4,455
	Saint-Pierre-d'Oleron	5,152	//	5,152	1,634
	Tremblade (La)	3,017	6	3,011	2,773
Rochefort.	Aigrefeuille	1,732	//	1,732	1,034
	Rochefort	30,151	6,442	23,709	21,863
	Surgères	3,343	9	3,334	2,801
	Tonnay-Charente	3,763	49	3,714	2,123
Rochelle (La)	Ars	3,486	//	3,486	2,237
	Courçon	1,263	//	1,263	753

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Rochelle (La) (Suite.)	Flotte (La)	2,450	//	2,450	2,276
	Jarrie (La)	1,246	//	1,246	838
	Marans	4,534	//	4,534	3,198
	Rochelle (La)	18,720	2,331	16,389	16,389
	Sainte-Marie	2,703	//	2,703	1,175
	Sainte-Soulle	2,149	//	2,149	355
	Saint-Jean-de-Liversay	2,382	//	2,382	1,876
	Saint-Martin (île de Ré)	2,121	130	1,991	1,923
Saintes	Burie	1,802	//	1,802	452
	Chaniers	2,566	//	2,566	210
	Cozes	1,898	//	1,898	730
	Gémozac	2,792	//	2,792	770
	Pérignac	2,549	//	2,549	570
	Pons	4,969	443	4,526	2,960
	Saintes	11,570	836	10,734	9,585
	Saint-Porchaire	1,202	//	1,202	544
	Saujon	2,957	//	2,957	2,147
Saint-Jean-d'Angely.	Aulnay	2,040	32	2,008	1,453
	Loulay	581	//	581	581
	Matha	2,344	//	2,344	1,574
	Saint-Hilaire	1,323	//	1,323	250
	Saint-Jean-d'Angely	7,023	319	6,704	5,917
	Saint-Savinien	3,285	//	3,285	1,382
	Tonnay-Boutonne	1,238	//	1,238	626
	CHER.				
Bourges	Aix (Les)	1,606	//	1,606	1,276
	Baugy	1,483	107	1,376	952
	Bourges	30,119	4,184	25,935	21,923
	Charost	1,687	//	1,687	1,633
	Graçay	3,291	//	3,291	1,847
	Levet	1,017	//	1,017	459
	Lury	861	//	861	277
	Mareuil	2,011	//	2,011	1,126
	Massay	2,405	//	2,405	1,061
	Mehun-sur-Yèvre	6,176	//	6,176	5,235
	Menetou-Salon	2,546	//	2,546	952
	Saint-Florent	3,433	//	3,433	2,477
	Saint-Martin-d'Auxigny	2,968	//	2,968	1,007
	Vierzon-Village	4,964	//	4,964	2,189
	Vierzon-Ville	8,224	34	8,190	8,190
St-Amand	Charenton	1,722	//	1,722	642
	Châteaumeillant	3,404	//	3,404	2,315
	Châteauneuf	2,993	//	2,993	2,584
	Châtelet (Le)	2,006	//	2,006	1,151
	Dun-le-Roi	5,454	18	5,436	4,756
	Guerche (La)	3,505	1	3,504	3,288
	Lignières	2,992	//	2,992	2,639
	Menetou-Couture	2,186	//	2,186	369
	Nérondes	2,686	//	2,686	1,721
	Patinges	2,479	//	2,479	1,977
	Saint-Amand	8,757	132	8,625	8,032
	Sancoins	3,456	//	3,456	3,026
	Saulzais-le-Potier	955	//	955	283

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Sancerre...	Argent	1,416	//	1,416	796
	Aubigny	2,633	//	2,633	2,633
	Chapelle-d'Angillon (La)	894	//	894	715
	Henrichemont	3,377	//	3,377	1,395
	Herry	2,683	//	2,683	674
	Ivoy-le-Pré	2,643	//	2,643	675
	Léré	1,690	//	1,690	882
	Saint-Satur	2,179	//	2,179	1,245
	Santergues	1,167	//	1,167	626
	Sancerre	3,707	19	3,688	2,792
	Savigny-en-Léré	2,060	//	2,060	260
	Vailly	1,030	//	1,030	658
	CORRÈZE.				
Brive	Allassac	4,047	//	4,047	1,213
	Ayen	1,333	//	1,333	1,231
	Beaulieu	2,571	44	2,527	2,153
	Beynat	2,026	//	2,026	443
	Brive	10,389	361	10,028	7,770
	Donzenac	3,354	8	3,346	1,683
	Juillac	2,834	//	2,834	1,170
	Larche	910	//	910	522
	Lubersac	3,826	14	3,812	1,384
	Meyssac	2,590	//	2,590	971
	Sainte-Féréole	2,690	//	2,690	519
	Vigeois	2,517	9	2,508	708
	Voutezac	2,514	//	2,514	390
Tulle	Argentat	3,449	36	3,413	2,227
	Chamberet	2,864	//	2,864	450
	Chamboulive	3,011	//	3,011	632
	Corrèze	1,676	//	1,676	486
	Égletons	1,616	//	1,616	1,102
	Lapleau	1,056	//	1,056	248
	Laroche-Canillac	542	//	542	459
	Lonzac (Le)	2,414	//	2,414	551
	Mercœur	840	//	840	122
	Naves	2,358	//	2,358	186
	Sainte-Fortunade	2,108	//	2,108	260
	Seilhac	1,848	2	1,846	629
	Saint-Privat	1,109	//	1,109	337
	Soursac	2,204	//	2,204	312
	Treignac	3,155	23	3,132	2,027
	Tulle	12,606	705	11,901	9,833
	Uzerche	3,221	11	3,210	2,284
Ussel	Bort	2,712	70	2,642	1,975
	Bugeat	905	//	905	302
	Eygurande	1,000	//	1,000	252
	Meymac	3,716	27	3,689	1,752
	Neuvic	3,425	39	3,386	1,061
	Sornac	1,678	//	1,678	190
	Ussel	4,029	99	3,930	2,847

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	CORSE.				
Ajaccio....	Ajaccio.....	14,558	1,544	13,014	12,376
	Bastelica.....	2,842	//	2,842	2,842
	Bocognano.....	1,334	//	1,334	758
	Évisa.....	761	//	761	761
	Piana.....	1,252	//	1,252	1,252
	Salice.....	380	//	380	380
	Santa-Maria-Sichè.....	607	//	607	607
	Sari-d'Orcino.....	1,010	//	1,010	1,010
	Sarrola-Carcopino.....	949	//	949	949
	Soccia.....	766	//	766	590
	Vico.....	2,091	//	2,091	1,551
	Zicavo.....	1,443	//	1,443	1,137
Bastia.....	Bastia.....	21,535	1,341	20,194	18,310
	Borgo.....	717	//	717	717
	Brando.....	1,762	53	1,709	1,709
	Campile.....	854	//	854	854
	Campitello.....	285	//	285	285
	Cervione.....	1,373	//	1,373	1,373
	Lama.....	402	//	402	402
	Luri.....	2,011	8	2,003	2,003
	Murato.....	1,029	//	1,029	1,029
	Nonza.....	430	//	430	430
	Oletta.....	1,122	10	1,112	1,112
	Pero-Casevecchie.....	600	//	600	600
	Porta.....	729	//	729	729
	Rogliano.....	1,796	//	1,796	1,796
	Saint-Florent.....	771	14	757	757
	San-Martino-di-Lota.....	857	4	853	853
	San-Nicolao.....	588	//	588	588
	Santo-Pietro.....	1,230	//	1,230	1,230
	Vescovato.....	1,224	//	1,224	1,224
Calvi.....	Belgodere.....	1,005	//	1,005	1,005
	Calenzana.....	2,700	//	2,700	2,700
	Calvi.....	1,884	70	1,814	1,814
	Ile-Rousse.....	1,644	59	1,585	1,585
	Muro.....	1,277	//	1,277	1,277
	Olmi-Cappella.....	868	//	868	868
Corte.....	Calacuccia.....	842	//	842	842
	Castifao.....	701	//	701	701
	Corte.....	6,094	364	5,730	5,730
	Ghisoni.....	1,747	4	1,743	1,743
	Moita.....	888	//	888	888
	Morosaglia.....	891	//	891	891
	Omessa.....	953	//	953	953
	Piedicorte-di-Gaggio.....	976	//	976	976
	Piedicroce.....	486	//	486	486
	Pietra.....	898	//	898	898
	Prunelli-di-Fiumorbo.....	871	//	871	871
	San-Lorenzo.....	545	//	545	545
	Sermano.....	269	//	269	269
	Serraggio.....	1,202	//	1,202	1,202

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Corte..... (Suite.)	Valle-d'Alesani.....	622	//	622	622
	Vezzani.....	1,017	//	1,017	1,017
Sartene....	Bonifacio.....	3,594	76	3,518	3,275
	Levie.....	1,790	//	1,790	1,341
	Olmeto.....	1,717	12	1,705	1,480
	Petreto-Bicchisano.....	929	//	929	915
	Portovecchio.....	2,203	//	2,203	1,033
	Santa-Lucia-di-Tallano....	1,002	//	1,002	742
	Sartene.....	4,082	126	3,956	3,053
	Serra-di-Scopamene.....	678	//	678	678
	CÔTE-D'OR.				
Beaune....	Arnay-le-Duc.....	2,559	23	2,536	2,358
	Beaune.....	10,907	360	10,547	9,990
	Bligny-sur-Ouche.....	1,390	//	1,390	1,149
	Liernais.....	1,200	//	1,200	296
	Meursault.....	2,625	//	2,625	2,460
	Nolay.....	2,535	//	2,535	2,371
	Nuits.....	3,656	13	3,643	3,543
	Pouilly-en-Auxois.....	1,056	//	1,056	1,024
	Saint-Jean-de-Losne.....	1,835	31	1,804	1,804
	Seurre.....	2,787	//	2,787	2,778
Châtillon-sur-Seine.	Aignay-le-Duc.....	843	//	843	789
	Baigneux-les-Juifs.....	465	//	465	437
	Châtillon-sur-Seine.....	4,860	121	4,739	4,606
	Laignes.....	1,391	4	1,387	1,325
	Montigny-sur-Aube.....	831	//	831	831
	Recey sur-Ource.....	955	//	955	939
Dijon.....	Auxonne.....	5,911	1,384	4,527	2,993
	Dijon.....	39,193	2,396	36,797	35,177
	Fontaine-Française.....	1,108	//	1,108	1,051
	Genlis.....	1,182	//	1,182	1,072
	Gevrey-Chambertin.....	1,743	41	1,702	1,634
	Grancey-le-Château.....	601	//	601	552
	Is-sur-Tille.....	1,371	//	1,371	1,330
	Mirebeau.....	1,229	//	1,229	1,206
	Pontailler-sur-Saône.....	1,215	//	1,215	1,215
	Saint-Seine-l'Abbaye.....	678	//	678	671
	Selongey.....	1,511	//	1,511	1,472
	Sombernon.....	830	//	830	804
	Flavigny.....	1,111	148	963	869
Semur.....	Laroche-en-Brenil.....	2,202	//	2,202	417
	Montbard.....	2,808	95	2,713	2,446
	Précy-sous-Thil.....	838	//	838	749
	Saulieu.....	3,745	15	3,730	3,057
	Semur.....	3,892	132	3,760	3,675
	Vitteaux.....	1,653	157	1,496	1,399
	CÔTES-DU-NORD.				
Dinan.....	Broons.....	2,738	92	2,646	960
	Caulnes.....	2,102	//	2,102	477
	Corseul.....	3,266	//	3,266	259

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Dinan (suite.)	Dinan	8,510	459	8,051	7,898
	Évran	4,402	//	4,402	360
	Jugon	565	//	565	532
	Matignon	1,369	//	1,369	575
	Plancoët	1,900	//	1,900	1,145
	Plédéliac	2,077	//	2,077	1,859
	Plélan-le-Petit	1,199	//	1,199	106
	Plénée-Jugon	4,300	//	4,300	1,840
	Plestan	2,047	//	2,047	134
	Pleudihen	4,840	//	4,840	513
	Plouasne	2,598	//	2,598	144
	Ploubalay	2,731	//	2,731	310
	Plouër	3,932	//	3,932	279
	Plumaugat	2,465	//	2,465	589
	Saint-Jouan-de-l'Isle	724	//	724	310
	Sévignac	2,805	//	2,805	205
	Yvignac	2,087	//	2,087	246
	Bégard	4,553	144	4,409	696
	Belle-Isle-en-Terre	2,051	//	2,051	1,042
	Bourbriac	4,421	//	4,421	689
	Callac	3,361	//	3,361	1,216
	Carnoët	2,125	//	2,125	132
	Duault	2,815	//	2,815	196
	Glomel	3,450	//	3,450	226
	Goudelin	2,323	//	2,323	320
	Guingamp	6,977	368	6,609	6,609
	Kergrist-Moëlou	2,457	//	2,457	250
	Louargat	4,357	//	4,357	433
Guingamp	Maël-Carhaix	2,235	//	2,235	232
	Pédernec	3,307	//	3,307	452
	Ploëzal	3,157	//	3,157	362
	Plouagat	2,480	//	2,480	363
	Plouëc	2,243	//	2,243	136
	Plougonver	4,131	//	4,131	317
	Plouguernevel	3,534	265	3,269	265
	Plouisy	2,002	//	2,002	193
	Ploumagoar	2,268	//	2,268	135
	Plounévez-Quintin	2,655	//	2,655	323
	Pontrieux	2,300	//	2,300	2,300
	Quemper-Guézennec	2,760	//	2,760	328
	Rostrenen	1,626	186	1,440	1,383
	Saint-Nicolas-du-Pelem	2,838	//	2,838	325
	Cavan	2,010	//	2,010	343
	Langoat	2,308	//	2,308	470
	Lannion	6,882	383	6,499	6,200
	Lézardrieux	2,261	//	2,261	530
	Loguivy-Plougras	3,367	//	3,367	262
Lannion	Penvénan	3,095	//	3,095	1,050
	Perros-Guirec	2,800	5	2,795	575
	Plestin	4,548	//	4,548	1,036
	Pleubian	3,797	//	3,797	696
	Pleudaniel	2,536	//	2,536	344
	Pleumeur-Bodou	3,030	//	3,030	360

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lannion.... (Suite.)	Pleumeur-Gautier.....	2,467	//	2,467	384
	Plouaret.....	3,368	//	3,368	720
	Ploubezre.....	3,394	//	3,394	295
	Plougrescant.....	2,376	//	2,376	510
	Plouguiel.....	2,580	//	2,580	228
	Ploumilliau.....	3,763	//	3,763	538
	Plounévez-Moëdec.....	3,837	//	3,837	395
	Pluzunet.....	2,524	//	2,524	556
	Pommerit-Jaudy.....	2,652	//	2,652	528
	Prat.....	2,257	//	2,257	413
	Roche-Derrien (La).....	1,765	35	1,730	1,572
	Tonquédec.....	2,024	//	2,024	253
	Tréguier.....	3,643	530	3,113	3,113
	Vieux-Marché (Le).....	2,420	//	2,420	588
Loudéac...	Chèze (La).....	397	//	397	354
	Collinée.....	772	//	772	579
	Corlay.....	1,495	//	1,495	868
	Gausson.....	2,023	//	2,023	273
	Goarec.....	871	194	677	483
	Loudéac.....	6,072	97	5,975	2,014
	Merdrignac.....	3,392	46	3,346	860
	Motte (La).....	3,362	//	3,362	325
	Mûr.....	2,534	//	2,534	674
	Plémet.....	3,431	12	3,419	487
	Plémy.....	2,946	//	2,946	287
	Plessala.....	3,537	//	3,537	180
	Plouguenast.....	3,619	//	3,619	460
	Plumieux.....	2,363	//	2,363	226
	Trévé.....	2,344	//	2,344	365
	Uzel.....	1,653	//	1,653	1,021
Saint-Brieuc	Binic.....	2,738	7	2,731	1,105
	Bréhand.....	2,094	//	2,094	287
	Châtelaudren.....	1,305	//	1,305	1,305
	Erquy.....	2,415	//	2,415	329
	Étables.....	2,961	//	2,961	1,111
	Hénon.....	3,004	//	3,004	325
	Hillion.....	2,649	//	2,649	353
	Kérity.....	2,094	//	2,094	189
	Lamballe.....	4,151	126	4,025	4,018
	Lanfains.....	2,287	//	2,287	250
	Langueux.....	2,747	168	2,579	570
	Lanvollon.....	1,719	//	1,719	1,349
	Maroué.....	2,344	//	2,344	111
	Moncontour.....	1,387	44	1,343	1,336
	Paimpol.....	2,166	7	2,159	1,701
	Plaintel.....	2,981	36	2,945	351
	Plédran.....	3,484	//	3,484	174
	Pléguien.....	2,016	//	2,016	200
	Plélo.....	4,343	//	4,343	987
	Pléneuf.....	2,201	//	2,201	486
	Plérin.....	6,178	//	6,178	910
	Plœuc.....	5,114	//	5,114	631
	Ploubazlanec.....	3,480	//	3,480	709

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Saint-Brieuc (Suite.)	Plouëzec	4,645	//	4,645	331
	Plouha	5,531	//	5,531	720
	Ploufragan	2,604	//	2,604	32
	Plounez	2,126	//	2,126	115
	Plourhan	2,252	//	2,252	162
	Plourivo	2,627	//	2,627	216
	Pommerit-le-Vicomte	3,119	//	3,119	652
	Pordic	4,917	//	4,917	942
	Quessoy	3,002	//	3,002	270
	Quintin	3,690	186	3,504	3,366
	Saint-Brandan	2,661	//	2,661	98
	Saint-Brieuc	15,812	1,805	14,007	11,186
	Saint-Quay	2,976	60	2,916	1,014
	Yffiniac	2,280	//	2,280	952
	CREUSE.				
Aubusson	Aubusson	6,625	120	6,505	6,061
	Auzances	1,249	8	1,241	1,071
	Bellegarde	727	//	727	702
	Chénerailles	1,099	4	1,095	970
	Courtine (La)	1,034	12	1,022	469
	Crocq	1,147	23	1,124	778
	Dontreix	2,256	3	2,253	285
	Évaux	2,786	29	2,757	1,476
	Felletin	3,210	142	3,068	2,748
	Gentioux	1,496	//	1,496	132
	Mainsat	2,409	//	2,409	344
	Rougnat	2,166	2	2,164	244
	Saint-Sulpice-les-Champs	1,154	//	1,154	188
	Vallières	2,210	11	2,199	430
Bourganeuf	Bénévent-l'Abbaye	1,686	8	1,678	1,486
	Bourganeuf	3,501	48	3,453	2,701
	Pontarion	481	//	481	409
	Royère	2,505	//	2,505	302
	Saint-Dizier	2,275	//	2,275	325
	Sardent	2,427	//	2,427	236
Boussac	Boussac	1,062	14	1,048	1,038
	Chambon	2,262	3	2,259	1,436
	Châtelus	1,397	5	1,392	659
	Clugnat	2,220	//	2,220	194
	Jarnages	816	8	808	624
Guéret	Ahun	2,450	26	2,424	1,065
	Ajain	2,027	221	1,806	436
	Azerables	2,094	21	2,073	122
	Bonnat	2,691	//	2,691	406
	Bussière-Dunoise	2,869	//	2,869	344
	Dun	1,547	//	1,547	1,208
	Grand-Bourg (Le)	3,060	//	3,060	613
	Guéret	5,126	674	4,452	3,763
	Lourdoueix-Saint-Pierre	2,064	//	2,064	1,908
	Naillat	2,096	//	2,096	157
	Pionnat	2,203	//	2,203	303
	Saint-Agnant-de-Versillat	2,213	//	2,213	104

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Guéret (Suite.)	Saint-Étienne-de-Fursac	2,140	//	2,140	123
	Saint-Vaury	2,609	//	2,609	601
	Souterraine (La)	4,029	199	3,830	2,370
	DORDOGNE.				
Bergerac	Beaumont	1,811	//	1,811	896
	Bergerac	12,224	725	11,499	8,425
	Cadouin	692	//	692	396
	Eymet	1,847	//	1,847	1,351
	Issigeac	1,026	//	1,026	835
	Laforce	1,063	169	894	194
	Lalinde	2,067	//	2,067	801
	Monpazier	1,076	51	1,025	894
	Saint-Alvère	1,729	//	1,729	456
	Sigoulès	698	//	698	317
	Vélines	861	//	861	701
	Villamblard	1,348	//	1,348	560
	Villefranche-de-Longchapt	865	//	865	359
Nontron	Bussière-Badil	1,316	//	1,316	353
	Busserolles	2,022	//	2,022	167
	Champagnac-de-Belair	1,041	//	1,041	330
	Jumilhac-le-Grand	3,050	//	3,050	487
	Lanouaille	1,574	//	1,574	630
	Mareuil	1,624	//	1,624	937
	Nontron	3,622	65	3,557	2,415
	Payzac	2,606	//	2,606	472
	Saint-Pardoux-la-Rivière	1,734	//	1,734	826
	Saint-Saud	2,504	//	2,504	345
	Thiviers	3,017	100	2,917	1,903
Périgueux	Brantôme	2,664	22	2,642	1,335
	Excideuil	2,270	101	2,169	1,879
	Hautefort	1,988	90	1,898	1,588
	Périgueux	20,401	1,768	18,633	17,983
	Saint-Astier	2,949	11	2,938	897
	Saint-Pierre-de-Chignac	910	//	910	193
	Savignac-les-Églises	978	//	978	325
	Thenon	1,874	//	1,874	802
	Vergt	1,849	//	1,849	734
Ribérac	Larochechalais	2,645	87	2,558	1,204
	Monpont	2,060	//	2,060	1,550
	Montagrier	803	//	803	147
	Mussidan	2,127	57	2,070	1,895
	Neuvic	2,291	//	2,291	454
	Ribérac	3,837	79	3,758	2,001
	Saint-Aulaye	1,532	//	1,532	469
	Tocane-Saint-Apre	2,098	//	2,098	535
	Verteillac	1,171	//	1,171	395
Sarlat	Belvès	2,517	99	2,418	1,870
	Bugue	3,005	//	3,005	1,662
	Carlux	1,057	//	1,057	354
	Domme	2,000	//	2,000	1,0[illegible]4
	Montignac	3,902	82	3,820	2,814
	Rouffignac	2,636	//	2,636	2,082
					1,616

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Sarlat (Suite.)	Saint-Cyprien	2,374	//	2,374	1,524
	Salignac	1,281	//	1,281	564
	Sarlat	6,822	339	6,483	4,218
	Terrasson	3,682	150	3,532	2,160
	Villefranche-de-Belvès	1,815	//	1,815	1,152
	DOUBS.				
Baume-les-Dames.	Baume-les-Dames	2,562	18	2,544	2,222
	Clerval	1,346	//	1,346	1,273
	Isle-sur-le-Doubs (L')	2,060	//	2,060	1,978
	Pierrefontaine	1,145	//	1,145	593
	Rougemont	1,334	//	1,334	1,327
	Roulans	462	//	462	411
	Vercel	1,228	//	1,228	1,037
Besançon	Amancey	808	//	808	762
	Audeux	145	//	145	145
	Besançon	46,961	5,167	41,794	33,064
	Boussières	235	//	235	235
	Marchaux	534	//	534	474
	Ornans	3,448	124	3,324	3,154
	Quingey	1,210	//	1,210	1,188
	Audincourt	3,170	//	3,170	3,170
Montbéliard	Blamont	720	//	720	692
	Maiche	1,349	//	1,349	794
	Montbéliard	6,479	71	6,408	5,838
	Pont-de-Roide	2,271	//	2,271	1,963
	Russey (Le)	1,373	//	1,373	625
	Saint-Hippolyte	956	//	956	865
Pontarlier	Levier	1,297	//	1,297	1,297
	Lac ou Villers (Le)	2,160	//	2,160	431
	Montbenoît	221	//	221	155
	Morteau	1,799	//	1,799	1,505
	Mouthe	1,008	//	1,008	880
	Pontarlier	4,945	49	4,896	4,380
	DRÔME.				
Die	Bourdeaux	1,405	//	1,405	861
	Chapelle-en-Vercors (La)	1,320	//	1,320	362
	Châtillon	1,235	//	1,235	1,199
	Crest	5,351	319	5,032	3,761
	Die	3,762	14	3,748	3,391
	Luc-en-Diois	1,005	//	1,005	882
	Motte-Chalançon (La)	1,019	//	1,019	810
	Saillans	1,688	//	1,688	1,475
Montélimar	Dieu-le-Fit	4,147	//	4,147	3,027
	Grignan	1,932	//	1,932	1,058
	Marsanne	1,605	//	1,605	560
	Montélimar	11,100	1,060	10,040	7,500
	Pierrelatte	3,539	//	3,539	2,112
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	2,558	//	2,558	1,911
	Suze-la-Rousse	2,139	//	2,139	1,276
	Taulignan	2,167	//	2,167	1,343
	Tulette	2,133	//	2,133	945

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Nyons	Buis-les-Baronnies (Le)	2,413	15	2,398	2,076
	Nyons	3,611	68	3,543	2,604
	Remuzat	680	//	680	511
	Séderon	690	//	690	477
Valence	Albon	2,401	//	2,401	1,261
	Anneyron	2,976	//	2,976	1,092
	Bourg-de-Péage	4,517	105	4,412	3,950
	Bourg-lès-Valence	3,615	//	3,615	2,379
	Chabeuil	4,333	//	4,333	1,388
	Charpey	2,503	//	2,503	1,291
	Châteauneuf-d'Isère	2,093	//	2,093	380
	Étoile	3,104	//	3,104	992
	Grand-Serre (Le)	1,748	//	1,748	730
	Hauterives	2,542	//	2,542	447
	Livron	4,058	//	4,058	1,551
	Loriol	3,512	30	3,482	2,101
	Montmeyran	2,087	//	2,087	630
	Moras	3,970	//	3,970	1,340
	Peyrins	3,012	//	3,012	920
	Romans	11,524	726	10,798	8,901
	Saint-Donat	2,519	//	2,519	1,495
	Saint-Jean-en-Royans	2,742	//	2,742	1,460
	Saint-Vallier	3,372	279	3,093	2,960
	Tain	2,822	//	2,822	2,461
	Valence	20,142	2,722	17,420	14,515
	EURE.				
Andelys (Les)	Andelys (Les)	5,161	91	5,070	3,822
	Écos	533	//	533	367
	Étrépagny	1,628	//	1,628	1,288
	Fleury-sur-Andelle	1,454	//	1,454	1,327
	Gisors	3,573	42	3,531	3,189
	Lyons-la-Forêt	1,391	//	1,391	712
Bernay	Beaumesnil	570	//	570	379
	Beaumont-le-Roger	2,099	//	2,099	1,412
	Bernay	7,510	108	7,402	5,731
	Brionne	4,037	5	4,032	3,270
	Broglie	1,252	//	1,252	1,048
	Thiberville	1,420	//	1,420	776
Évreux	Breteuil	2,162	//	2,162	1,556
	Conches	2,482	44	2,438	1,689
	Damville	985	25	960	865
	Évreux	12,320	1,370	10,950	8,291
	Nonancourt	1,750	//	1,750	1,481
	Pacy-sur-Eure	1,643	24	1,619	1,579
	Rugles	1,867	//	1,867	1,428
	Saint-André	1,523	//	1,523	1,289
	Verneuil	4,259	131	4,128	3,715
	Vernon	7,787	906	6,881	5,754
Louviers	Amfreville-la-Campagne	709	//	709	553
	Gaillon	3,219	1,180	2,039	1,704
	Louviers	11,707	64	11,643	10,814
	Neubourg (Le)	2,500	155	2,345	2,082
	Pont-de-l'Arche	1,643	3	1,640	1,616

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Pont-Audemer.	Beuzeville	2,455	9	2,446	867
	Boscroger	2,169	//	2,169	2,149
	Bourgtheroulde	733	//	733	504
	Cormeilles	1,385	//	1,385	1,187
	Lieurey	2,152	//	2,152	516
	Montfort-sur-Risle	574	//	574	477
	Pont-Audemer	6,182	172	6,010	5,601
	Quillebœuf	1,441	//	1,441	1,164
	Routot	964	//	964	486
	Saint-Georges-du-Vièvre	1,088	14	1,074	443
	EURE-ET-LOIR.				
Chartres	Auneau	1,705	27	1,678	1,187
	Chartres	19,442	1,992	17,450	17,032
	Courville	1,718	16	1,702	1,526
	Illiers	3,005	44	2,961	2,170
	Janville	1,346	59	1,287	1,262
	Maintenon	1,920	//	1,920	1,393
	Voves	1,670	//	1,670	718
Châteaudun	Arrou	2,845	//	2,845	583
	Bonneval	3,486	319	3,167	2,051
	Brou	2,392	10	2,382	1,990
	Châteaudun	6,781	404	6,377	5,614
	Cloyes	2,625	19	2,606	1,956
	Orgères	556	4	552	271
	Unverre	2,384	//	2,384	247
Dreux	Anet	1,418	//	1,418	1,392
	Brezolles	926	13	913	797
	Châteauneuf	1,489	19	1,470	1,470
	Dreux	7,237	469	6,768	5,975
	Ferté-Vidame (La)	985	//	985	985
	Nogent-le-Roi	1,487	25	1,462	1,419
	Senonches	2,081	//	2,081	1,269
Nogent-le-Rotrou.	Authon	1,566	//	1,566	969
	Bazoche-Gouet (La)	2,182	//	2,182	898
	Loupe (La)	1,357	5	1,352	1,199
	Nogent-le-Rotrou	7,006	301	6,705	5,701
	Thiron-Gardais	630	//	630	408
	FINISTÈRE.				
Brest	Brest	79,847	19,301	60,546	60,546
	Daoulas	1,315	//	1,315	923
	Guipavas	6,458	//	6,458	954
	Guisseny	3,014	//	3,014	450
	Hanvec	3,350	//	3,350	196
	Irvillac	2,620	//	2,620	401
	Kerlouan	3,158	//	3,158	172
	Lambézellec	12,216	114	12,102	5,254
	Landéda	2,159	20	2,139	336
	Landerneau	7,853	290	7,563	6,396
	Lannilis	3,318	32	3,286	1,068
	Lesneven	2,759	323	2,436	2,061
	Ouessant	2,368	128	2,240	281

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Plabennec	3,571	//	3,571	258
	Plouarzel	2,373	//	2,373	210
	Ploudalmezeau	3,253	//	3,253	797
	Ploudaniel	3,274	//	3,274	398
	Plondiry	1,487	//	1,487	230
	Plougastel-Daoulas	6,282	11	6,271	511
Brest (Suite.)	Plouguerneau	6,033	28	6,005	747
	Plouguin	2,234	19	2,215	213
	Plouider	3,188	//	3,188	196
	Plounéour-Trez	2,915	//	2,915	132
	Plouvien	2,607	//	2,607	196
	Plouzané	2,240	//	2,240	166
	Saint-Pierre-Quilbignon	6,123	//	6,123	656
	Saint-Renan	1,277	45	1,232	1,122
	Berrien	2,100	//	2,100	80
	Brasparts	2,958	//	2,958	571
	Carhaix	2,365	208	2,157	1,979
	Châteaulin	3,259	45	3,214	2,036
	Châteauneuf	3,008	//	3,008	1,011
	Coray	2,139	//	2,139	621
	Crozon	8,946	28	8,918	823
	Faou (Le)	1,271	7	1,264	1,063
	Feuillée (La)	2,063	//	2,063	474
	Gouézec	2,075	//	2,075	171
Châteaulin.	Huelgoat (Le)	1,277	//	1,277	763
	Lopérec	2,016	//	2,016	190
	Pleyben	5,289	252	5,037	1,014
	Plomodiern	2,648	//	2,648	288
	Plonévez-du-Faou	4,047	//	4,047	234
	Plonévez-Porzay	2,653	//	2,653	75
	Plouyé	2,071	//	2,071	130
	Poullaouen	3,380	//	3,380	291
	Scrignac	3,103	//	3,103	221
	Spézet	2,990	//	2,990	208
	Telgruc	2,440	//	2,440	135
	Cléder	4,689	//	4,689	454
	Commana	2,660	//	2,660	264
	Guiclan	3,571	//	3,571	323
	Lampaul-Guimiliau	2,423	//	2,423	523
	Landivisiau	3,211	//	3,211	1,933
	Lanmeur	2,772	36	2,736	923
	Morlaix	14,046	614	13,432	12,417
	Pleyber-Christ	3,468	//	3,468	666
Morlaix.	Plouénan	2,940	//	2,940	303
	Plounescat	3,176	//	3,176	727
	Plougasnou	3,868	//	3,868	420
	Plougonven	4,276	//	4,276	628
	Plougoulm	2,428	//	2,428	41
	Plouigneau	5,123	//	5,123	674
	Ploujean	2,910	//	2,910	862
	Plounéour-Menez	3,976	//	3,976	383
	Plounéventer	2,877	//	2,877	187
	Plounévez-Lochrist	4,359	//	4,359	278

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Plourin	3,218	//	3,218	350
	Plouvorn	3,256	//	3,256	397
	Plouzévédé	1,925	//	1,925	118
Morlaix	Roscoff	4,070	92	3,978	999
(Suite.)	Saint-Pol-de-Léon	6,771	503	6,268	3,065
	Saint-Thégonnec	4,050	218	3,832	680
	Sizun	3,875	//	3,875	641
	Taulé	2,817	//	2,817	497
	Beuzec-Cap-Sizun	2,219	//	2,219	81
	Briec	5,726	//	5,726	369
	Cléden-Cap-Sizun	2,388	//	2,388	185
	Concarneau	3,555	12	3,543	3,430
	Douarnenez	5,434	//	5,434	5,434
	Elliant	2,984	//	2,984	398
	Ergué-Armel	2,058	//	2,058	79
	Ergué-Gabéric	2,286	//	2,286	127
	Esquibien	2,074	//	2,074	158
	Fouesnant	3,442	//	3,442	182
	Kerfeunteun	2,811	71	2,740	737
	Penmarch	2,227	//	2,227	569
Quimper	Ploaré	2,451	//	2,451	351
	Plogastel-Saint-Germain	1,769	//	1,769	317
	Plogonnec	2,944	//	2,944	117
	Plomeur	2,956	//	2,956	210
	Plonéour	3,308	//	3,308	501
	Plouhinec	3,736	//	3,736	189
	Plozévet	3,384	//	3,384	181
	Pont-Croix	2,442	381	2,061	1,453
	Pont-l'Abbé	4,526	135	4,391	3,426
	Pouldergat	2,353	//	2,353	402
	Poullan	3,616	//	3,616	869
	Quimper	12,532	1,718	10,814	10,814
	Rosporden	1,284	//	1,284	943
	Trégunc	3,538	//	3,538	397
	Arzano	1,877	//	1,877	233
	Bannalec	4,611	//	4,611	674
	Clohars-Carnoët	3,466	//	3,466	91
	Kernével	2,047	//	2,047	130
	Melgven	2,378	//	2,378	152
Quimperlé	Moëlan	4,595	//	4,595	257
	Névez	2,221	//	2,221	87
	Pont-Aven	1,065	//	1,065	960
	Querrien	2,561	//	2,561	264
	Quimperlé	6,863	482	6,381	3,960
	Riec	3,155	//	3,155	360
	Scaër	4,471	//	4,471	644
	GARD.				
	Alais	19,964	619	19,345	12,392
	Anduze	5,303	20	5,283	4,434
Alais	Barjac	2,511	//	2,511	1,671
	Bessèges	8,671	//	8,671	7,969
	Chamborigaud	3,026	//	3,026	1,230

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Alais (Suite.)	Genolhac	1,509	"	1,509	908
	Grand-Combe (La)	9,367	"	9,367	8,706
	Lédignan	655	"	655	612
	Portes	4,072	"	4,072	750
	Robiac	3,009	"	3,009	1,945
	Saint-Ambroix	4,645	"	4,645	4,195
	Saint-Jean-du-Gard	3,957	"	3,957	2,684
	Vézénobres	1,035	"	1,035	732
	Aigues-Mortes	3,932	"	3,932	3,138
	Aimargues	2,857	"	2,857	2,645
	Aramon	2,670	"	2,670	2,348
	Beaucaire	9,395	"	9,395	8,656
	Bellegarde	2,820	"	2,820	2,534
	Bouillargues	2,856	"	2,856	2,017
	Calvisson	2,510	"	2,510	2,144
	Générac	2,287	"	2,287	2,152
Nîmes	Grand-Gallargues (Le)	2,018	"	2,018	1,966
	Manduel	2,100	"	2,100	1,940
	Margueritte	1,945	"	1,945	1,861
	Montfrin	2,580	"	2,580	2,440
	Nîmes	60,240	4,517	55,723	53,323
	Saint-Gilles	6,804	4	6,800	5,945
	Saint-Mamert	640	"	640	601
	Sommières	3,875	136	3,739	3,618
	Vauvert	5,129	"	5,129	4,480
	Bagnols	5,184	107	5,077	3,964
	Laudun	2,338	"	2,338	1,907
	Lussan	1,168	"	1,168	433
	Pont-Saint-Esprit	4,694	19	4,675	3,703
Uzès	Remoulins	1,425	"	1,425	1,330
	Roquemaure	3,543	"	3,543	2,802
	Saint-Chaptes	871	"	871	832
	Saint-Quentin	2,313	"	2,313	1,967
	Uzès	5,895	91	5,804	5,135
	Villeneuve-lès-Avignon	3,067	"	3,067	2,974
	Alzon	972	"	972	604
	Lasalle	2,538	"	2,538	1,993
	Quissac	1,556	"	1,556	1,418
	Saint-André-de-Valborgne	1,800	"	1,800	809
Vigan (Le)	Saint-Hippolyte-du-Fort	4,203	145	4,058	3,870
	Sauve	2,508	"	2,508	2,314
	Sumène	2,829	"	2,829	1,764
	Trèves	545	"	545	293
	Valleraugue	3,742	"	3,742	1,874
	Vigan (Le)	5,104	93	5,011	4,012
	GARONNE (HAUTE-).				
	Auterive	3,313	18	3,295	2,236
	Carbonne	2,484	5	2,479	1,472
Muret	Cazères	2,633	17	2,616	2,276
	Cintegabelle	4,039	"	4,039	839
	Fousseret	2,226	"	2,226	1,434
	Montesquieu-Volvestre	4,150	"	4,150	2,623

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Muret. (Suite.)	Muret	4,050	9	4,041	2,483
	Rieumes	2,304	//	2,304	1,224
	Rieux	2,257	//	2,257	1,672
	Saint-Lys	1,569	//	1,569	793
Saint-Gaudens.	Aspet	2,510	//	2,510	725
	Aurignac	1,448	//	1,448	1,092
	Bagnères-de-Luchon	3,921	//	3,921	3,860
	Boulogne	1,976	17	1,959	1,226
	Isle-en-Dodon (L')	2,405	//	2,405	1,858
	Montréjeau	3,832	59	3,773	3,065
	Saint-Béat	1,089	//	1,089	885
	Saint-Bertrand	716	//	716	458
	Saint-Gaudens	5,166	200	4,966	3,296
	Saint-Martory	1,042	//	1,042	985
	Salies	822	//	822	597
Toulouse.	Cadours	1,030	//	1,030	445
	Castanet	1,050	//	1,050	916
	Fronton	2,273	//	2,273	947
	Grenade	4,204	//	4,204	2,699
	Léguevin	950	//	950	520
	Montastruc	1,115	//	1,115	533
	Toulouse	126,936	12,851	114,085	103,597
	Verfeil	2,350	//	2,350	679
	Villemur	5,279	//	5,279	2,600
Villefranche	Avignonet	2,324	//	2,324	979
	Caraman	2,277	//	2,277	1,034
	Lanta	1,624	//	1,624	412
	Montgiscard	1,116	//	1,116	829
	Nailloux	1,427	//	1,427	808
	Revel	5,598	22	5,576	3,694
	Saint-Félix	2,571	5	2,566	667
	Villefranche	2,829	19	2,810	2,356
GERS.					
Auch	Auch	12,500	2,051	10,449	8,734
	Gimont	3,102	63	3,039	2,244
	Jegun	1,933	48	1,885	781
	Saramon	1,318	5	1,313	756
	Vic-Fezensac	4,111	//	4,111	3,114
Condom	Cazaubon	2,798	//	2,798	765
	Condom	8,140	140	8,000	4,897
	Eauze	4,397	//	4,397	2,070
	Montréal	2,783	//	2,733	743
	Nogaro	2,438	23	2,415	1,755
	Valence	1,630	//	1,630	1,109
Lectoure	Fleurance	4,516	19	4,497	3,518
	Lectoure	6,086	221	5,865	3,032
	Mauvezin	2,713	5	2,708	1,602
	Miradoux	1,566	//	1,566	465
	Saint-Clar	1,648	//	1,648	1,143
Lombez	Cologne	859	//	859	683
	Ile-Jourdain (L')	4,954	35	4,919	2,220

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lombez.... (Suite.)	Lombez	1,714	20	1,694	1,070
	Samatan	2,378	"	2,378	1,432
	Aignan	1,700	"	1,700	714
	Marciac	1,901	"	1,901	1,548
	Masseube	1,804	43	1,761	1,310
Mirande...	Miélan	1,917	"	1,917	1,115
	Mirande	4,010	497	3,513	2,944
	Montesquiou	1,704	"	1,704	321
	Plaisance	2,028	"	2,028	1,886
	Riscle	1,803	"	1,803	1,007
	GIRONDE.				
	Auros	608	"	608	247
	Bazas	4,766	232	4,534	2,466
	Captieux	1,561	"	1,561	470
	Grignols	1,892	"	1,892	1,262
Bazas.....	Langon	4,505	98	4,407	3,280
	Noaillan	2,308	4	2,304	348
	Préchac	2,173	"	2,173	1,986
	Saint-Symphorien	2,167	"	2,167	563
	Villandraut	1,014	"	1,014	714
	Blaye	4,761	574	4,187	3,584
	Bourg	2,810	37	2,773	1,461
Blaye.....	Marcillac	2,069	"	2,069	"
	Reignac	2,288	"	2,288	351
	Saint-Ciers-Lalande	2,880	"	2,880	564
	Saint-Savin	2,138	"	2,138	351
	Ambarès	2,788	"	2,788	1,599
	Arcachon	2,065	"	2,065	2,065
	Audenge	1,225	"	1,225	794
	Barsac	2,917	"	2,917	1,506
	Bègles	4,764	"	4,764	3,976
	Belin	1,807	"	1,807	386
	Blanquefort	2,727	"	2,727	2,448
	Bordeaux	194,241	12,817	181,424	181,424
	Bouscat (Le)	2,907	71	2,836	2,763
	Cadillac	2,569	814	1,755	1,153
	Carbon-Blanc	918	"	918	625
	Castelnau	1,590	"	1,590	1,471
Bordeaux...	Caudéran	3,871	414	3,457	2,910
	Créon	1,051	17	1,034	763
	Eyzines	3,105	"	3,105	700
	Gradignan	2,079	60	2,019	1,400
	Gujan	2,833	"	2,833	2,775
	Labrède	1,499	"	1,499	639
	Langoiran	2,026	"	2,026	1,038
	Léognan	2,147	"	2,147	1,397
	Lormont	2,962	"	2,962	2,015
	Mérignac	4,450	52	4,398	1,725
	Mios	2,514	"	2,514	221
	Pessac	2,676	"	2,676	1,135
	Podensac	1,621	"	1,621	1,291
	Preignac	2,539	"	2,539	1,249

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Saint-André-de-Cubzac	3,611	144	3,467	1,549
	Saint-Loubès	2,555	//	2,555	1,601
	Saint-Médard-en-Jalles	2,531	//	2,531	1,172
Bordeaux (Suite.)	Salles	4,052	//	4,052	551
	Talence	2,577	162	2,415	2,042
	Teste (La)	4,259	50	4,209	3,723
	Villenave-d'Ornon	2,276	329	1,947	1,026
	Lesparre	3,726	46	3,680	2,383
	Pauillac	3,621	22	3,599	1,890
Lesparre	Saint-Estèphe	2,570	//	2,570	431
	Saint-Laurent	3,235	//	3,235	750
	Saint-Vivien	1,304	//	1,304	607
	Branne	694	//	694	488
	Castillon	3,597	//	3,597	3,236
	Coutras	3,789	//	3,789	2,049
	Fronsac	1,517	//	1,517	393
	Guîtres	1,400	//	1,400	1,179
Libourne	Libourne	14,639	1,178	13,461	11,265
	Lussac	2,640	//	2,640	330
	Pujols	818	//	818	284
	Saint-Denis-de-Pille	2,762	//	2,762	660
	Saint-Émilion	3,019	//	3,019	1,520
	Sainte-Foy-la-Grande	4,033	158	3,875	3,875
	Monségur	1,704	13	1,691	1,162
	Pellegrue	1,707	6	1,701	362
Réole (La)	Réole (La)	4,244	77	4,167	3,296
	Saint-Macaire	2,165	50	2,115	2,115
	Sauveterre	844	9	835	835
	Targon	1,140	//	1,140	258
	HÉRAULT.				
	Agde	9,586	669	8,917	8,613
	Bédarieux	8,985	189	8,796	8,284
	Bessan	2,537	//	2,537	2,351
	Béziers	27,722	1,947	25,775	24,423
	Capestang	2,999	//	2,999	2,720
	Cazouls-lès-Béziers	2,840	//	2,840	2,661
	Florensac	3,877	12	3,865	3,772
	Graissessac	2,311	//	2,311	2,112
	Marseillan	3,972	10	3,962	3,877
Béziers	Montagnac	3,896	5	3,891	3,686
	Murviel	1,732	//	1,732	1,616
	Nissan	2,019	//	2,019	1,887
	Pézénas	7,574	227	7,347	6,982
	Puisserguier	2,365	//	2,365	2,191
	Roujan	1,879	//	1,879	1,817
	Saint-Gervais	2,328	//	2,328	1,391
	Sérignan	2,442	//	2,442	2,355
	Servian	2,387	//	2,387	2,061
	Vias	2,012	//	2,012	1,744
	Caylar (Le)	841	//	841	817
Lodève	Clermont-l'Hérault	6,050	24	6,026	5,647
	Gignac	2,776	20	2,756	2,487

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lodève (Suite.)	Lodève	10,571	261	10,310	10,140
	Lunas	1,303	"	1,303	690
	Saint-André-de-Sangonis	2,706	"	2,706	2,517
	Aniane	3,312	806	2,506	2,450
	Castries	1,386	"	1,386	1,271
	Cette	24,177	649	23,528	23,013
	Claret	709	"	709	404
	Courmonterral	2,102	"	2,102	2,102
	Frontignan	3,000	"	3,000	2,570
	Ganges	4,121	"	4,121	4,118
	Lunel	6,989	67	6,922	6,563
Montpellier.	Marsillargues	3,609	"	3,609	3,405
	Matelles (Les)	670	109	561	346
	Maugtio	2,663	"	2,663	1,903
	Mèze	6,549	"	6,549	5,822
	Montpellier	55,606	6,286	49,320	46,394
	Pignan	2,158	"	2,158	2,145
	Poussan	2,245	"	2,245	2,240
	Saint-Martin-de-Londres	1,089	"	1,089	918
	Villeveyrac	2,731	"	2,731	2,580
	Cessenon	2,098	"	2,098	1,431
	Olargues	1,016	"	1,016	802
	Olonzac	2,004	"	2,004	1,883
Saint-Pons.	Riols	2,554	"	2,554	1,309
	Saint-Chinian	4,284	12	4,272	3,319
	Saint-Pons	6,214	77	6,137	3,557
	Salvetat (La)	3,896	"	3,896	872
	ILLE-ET-VILAINE.				
	Antrain	1,642	"	1,642	1,202
	Bazouges-la-Pérouse	4,252	"	4,252	826
	Fougères	9,580	539	9,041	8,573
	Louvigné-du-Désert	3,672	"	3,672	956
Fougères	Saint-Aubin-du-Cormier	2,143	"	2,143	1,230
	Saint-Brice-en-Cogles	1,882	"	1,882	720
	St-Georges-de-Reintembault	3,115	"	3,115	780
	Saint-Germain-en-Cogles	2,651	"	2,651	323
	Saint-Ouen-de-la-Rouërie	2,020	"	2,020	307
	Tremblay	2,508	"	2,508	353
	Bécherel	780	25	755	731
	Bédée	2,510	"	2,510	367
	Bréal-sous-Montfort	2,186	"	2,186	374
	Gaël	2,432	"	2,432	1,241
	Iffendic	4,406	"	4,406	258
	Maxent	2,127	"	2,127	182
Montfort	Médréac	2,423	"	2,423	1,136
	Montauban	3,065	8	3,057	733
	Montfort	2,280	352	1,928	1,495
	Paimpont	3,357	"	3,357	136
	Plélan	3,908	356	3,552	687
	Romillé	2,251	"	2,251	364
	Saint-Méen	2,390	256	2,134	1,366

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Redon	Bain	4,353	37	4,316	1,624
	Bains	4,624	"	4,624	205
	Ercé-en-Lamée	3,489	"	3,489	240
	Goven	2,167	"	2,167	217
	Grand-Fougeray (Le)	6,264	"	6,264	1,010
	Guichen	3,873	"	3,873	466
	Guignen	3,010	"	3,010	325
	Guipry	3,381	"	3,381	177
	Maure	4,094	"	4,094	307
	Messac	2,312	"	2,312	258
	Pipriac	3,425	"	3,425	417
	Pléchâtel	2,653	"	2,653	289
	Redon	6,064	369	5,695	4,519
	Sel (Le)	720	"	720	205
	Sixt	2,007	"	2,007	129
	Acigné	2,167	"	2,167	416
	Amanlis	2,546	"	2,546	249
	Betton	2,037	"	2,037	844
	Bouëxière (La)	2,578	"	2,578	780
	Bruz	3,006	"	3,006	315
	Cesson	2,561	"	2,561	359
	Châteaugiron	1,565	94	1,471	1,471
	Corps-Nuds	2,120	"	2,120	443
	Dingé	2,032	"	2,032	285
Rennes	Hédé	946	"	946	946
	Janzé	4,540	"	4,540	2,751
	Liffré	3,128	"	3,128	473
	Melesse	2,600	"	2,600	342
	Mordelles	2,507	"	2,507	450
	Noyal-sur-Vilaine	2,903	"	2,903	361
	Pacé	2,650	"	2,650	470
	Piré	3,412	"	3,412	636
	Rennes	49.231	8,367	40,864	37,574
	Saint-Aubin-d'Aubigné	1,684	"	1,684	411
	Sens-de-Bretagne	2,087	"	2,087	431
	Baguer-Morvan	2,115	"	2,115	315
	Boussac (La)	3,144	"	3,144	370
	Cancale	6,400	139	6,261	3,215
	Châteauneuf	716	19	697	629
	Combourg	5,130	"	5,130	1,390
	Dol	4,230	"	4,230	3,328
	Épiniac	2,093	"	2,093	276
	Fresnais (La)	2,086	"	2,086	216
Saint-Malo	Meillac	2,242	"	2,242	187
	Miniac-Morvan	3,264	"	3,264	365
	Paramé	3,532	129	3,403	2,262
	Pleine-Fougères	3,184	"	3,184	428
	Plerguer	3,004	"	3,004	637
	Pleurtuit	5,552	77	5,475	482
	Saint-Briac	2,071	145	1,926	597
	Saint-Coulomb	2,173	"	2,173	530
	Saint-Énogat	2,784	54	2,730	502
	Saint-Malo	10,693	1,270	9,423	9,073

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Saint-Malo... (Suite.)	Saint-Méloir-des-Ondes...	3,263	//	3,263	470
	Saint-Pierre-de-Plesguen..	2,507	//	2,507	384
	Saint-Servan.....	12,327	985	11,342	9,990
	Tinténiac.....	2,176	//	2,176	754
Vitré.....	Argentré.....	2,174	//	2,174	477
	Bais.....	3,017	//	3,017	389
	Châteaubourg.....	1,302	//	1,302	498
	Domalain.....	2,457	//	2,457	186
	Guerche (La).....	4,603	12	4,591	2,336
	Izé.....	2,434	//	2,434	298
	Martigné-Ferchaud.....	3,807	8	3,799	1,057
	Pertre (Le).....	2,006	//	2,006	334
	Retiers.....	3,214	//	3,214	242
	Vitré.....	8,937	334	8,603	7,099
	INDRE.				
Blanc (Le)..	Azay-le-Ferron.....	2,100	//	2,100	469
	Bélâbre.....	2,210	//	2,210	1,191
	Blanc (Le).....	5,956	142	5,814	4,584
	Chaillac.....	2,643	//	2,643	412
	Lignac.....	2,093	//	2,093	416
	Mézières-en Brenne.....	1,824	//	1,824	930
	Pouligny-Saint-Pierre.....	2,125	//	2,125	202
	Prissac.....	2,080	//	2,080	460
	Saint-Benoît-du-Sault.....	1,099	20	1,079	1,040
	Saint-Gaultier.....	1,983	133	1,850	1,728
	Tournon.....	1,513	//	1,513	619
Châteauroux	Ardentes.....	2,681	//	2,681	648
	Argenton.....	5,219	//	5,219	4,637
	Buzançais.....	5,145	123	5,022	3,476
	Châteauroux.....	17,161	1,607	15,554	14,014
	Châtillon.....	3,875	43	3,832	2,478
	Déols.....	2,564	33	2,531	2,181
	Écueillé.....	1,928	//	1,928	1,247
	Levroux.....	4,014	11	4,003	2,958
	Saint-Marcel.....	2,420	//	2,420	1,034
	Valençay.....	3,653	//	3,653	1,955
	Vendœuvres.....	2,119	//	2,119	632
	Villedieu.....	2,433	//	2,433	1,254
Châtre (La).	Aigurande.....	2,169	//	2,169	1,413
	Châtre (La).....	5,167	95	5,072	4,427
	Cluis.....	2,172	//	2,172	1,034
	Éguzon.....	1,492	//	1,492	327
	Neuvy-Saint-Sépulchre...	2,293	//	2,293	1,157
	Sainte-Sévère.....	1,065	//	1,065	635
Issoudun...	Chabris.....	3,111	//	3,111	2,346
	Issoudun.....	14,261	504	13,757	11,379
	Poulaines.....	2,197	//	2,197	618
	Reuilly.....	2,632	//	2,632	1,586
	St-Christophe-en-Bazelle..	758	//	758	252
	Vatan.....	3,078	13	3,065	2,171

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
	INDRE-ET-LOIRE.				
Chinon	Azay-le-Rideau	2,063	"	2,063	1,212
	Bourgueil	3,381	73	3,308	1,576
	Chapelle-sur-Loire (La)	2,823	"	2,823	308
	Chinon	6,895	85	6,810	4,817
	Chouzé-sur-Loire	3,323	"	3,323	761
	Ile-Bouchard (L')	1,595	"	1,595	1,505
	Langeais	3,604	"	3,604	2,312
	Restigné	2,041	"	2,041	641
	Richelieu	2,641	"	2,641	2,275
	Sainte-Maure	2,603	88	2,515	1,698
	Génillé	2,130	"	2,130	397
	Haye (La)	1,609	"	1,609	1,569
	Ligueil	2,058	"	2,058	1,362
Loches	Loches	5,154	116	5,038	3,402
	Montrésor	685	"	685	640
	Pressigny-le-Grand	1,832	"	1,832	698
	Preuilly	2,150	9	2,141	1,908
	Amboise	4,188	44	4,144	4,144
	Bléré	3,561	"	3,561	1,950
	Château-la-Vallière	1,243	"	1,243	869
	Châteaurenault	3,978	"	3,978	3,721
	Fondettes	2,251	"	2,251	304
	Joué-lès-Tours	2,043	"	2,043	492
	Luynes	2,047	"	2,047	745
Tours	Mettray	2,517	734	1,783	1,113
	Montbazon	1,090	"	1,090	824
	Montlouis	2,190	"	2,190	691
	Neuillé-Pont-Pierre	1,504	"	1,504	759
	Neuvy-le-Roi	1,446	"	1,446	720
	Saint-Symphorien	2,536	16	2,520	1,205
	Tours	42,450	3,941	38,509	37,465
	Vouvray	2,267	4	2,263	1,080
	ISÈRE.				
Grenoble	Allevard	3,110	"	3,110	2,026
	Bourg-d'Oisans	2,772	6	2,766	1,383
	Chapareillan	2,383	"	2,383	911
	Claix	2,102	"	2,102	1,865
	Clelles	733	"	733	432
	Corps	1,329	"	1,329	1,192
	Domène	1,620	"	1,620	1,022
	Goncelin	1,587	"	1,587	1,189
	Grenoble	40,484	5,260	35,224	34,203
	Mens	1,951	"	1,951	1,607
	Miribel-les-Échelles	2,350	"	2,350	"
	Monestier-de-Clermont	784	"	784	754
	Mure (La)	3,565	15	3,550	3,540
	Pontcharra	2,636	"	2,636	1,730
	Saint-Laurent-du-Pont	1,800	"	1,800	1,191
	Saint-Martin-d'Uriage	2,252	"	2,252	250
	Sassenage	1,708	"	1,708	1,300

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Grenoble... (Suite.)	Theys	2,376	//	2,376	972
	Touvet (Le)	1,625	//	1,625	989
	Valbonnais	1,234	//	1,234	464
	Vif	2,324	//	2,324	1,043
	Villard-de-Lans	2,002	//	2,002	681
	Vizille	3,928	//	3,928	3,542
	Voiron	10,089	102	9,987	7,290
	Voreppe	2,733	//	2,733	1,229
Saint-Marcellin.	Chatte	2,116	//	2,116	699
	Moirans	2,842	15	2,827	1,461
	Pont-en-Royans	1,138	//	1,138	1,094
	Rives	2,507	//	2,507	1,437
	Roybon	2,008	//	2,008	635
	Saint-Étienne-de-St-Geoirs	1,844	//	1,844	1,072
	Saint-Marcellin	3,173	91	3,082	2,575
	Tullins	4,991	98	4,893	3,408
	Vinay	3,215	128	3,087	1,609
	Avenières (Les)	4,200	//	4,200	700
	Bourgoin	4,853	97	4,756	3,830
	Corbelin	2,076	//	2,076	277
	Crémieu	2,244	163	2,081	1,881
	Dolomieu	2,352	//	2,352	251
Tour-du-Pin (La).	Grand-Lemps	2,079	//	2,079	1,300
	Jallieu	3,412	//	3,412	1,837
	Morestel	1,335	//	1,335	921
	Pont-de-Beauvoisin	1,873	105	1,768	1,610
	Saint-Chef	3,339	//	3,339	800
	Saint-Geoire	3,937	//	3,937	734
	Saint-Savin	2,254	//	2,254	703
	Tour-du-Pin (La)	2,809	7	2,802	2,412
	Virieu	1,140	//	1,140	809
Vienne.	Beaurepaire	2,598	//	2,598	2,245
	Chatonnay	2,168	//	2,168	793
	Côte-Saint-André (La)	4,556	415	4,141	3,170
	Genas	2,070	//	2,070	1,530
	Heyrieu	1,355	//	1,355	1,151
	Meyzieu	1,504	//	1,504	1,408
	Roussillon	1,525	//	1,525	953
	St-Georges-d'Espéranche	2,251	//	2,251	856
	Saint-Jean-de-Bournay	3,472	90	3,382	2,339
	Saint-Priest	2,518	//	2,518	1,665
	Saint-Symphorien-d'Ozon	1,791	//	1,791	1,581
	Septême	2,795	//	2,795	824
	Verpillière (La)	1,254	//	1,254	1,112
	Vienne	24,807	1,202	23,605	19,391
	JURA.				
Dôle.	Chaumergey	540	//	540	251
	Chaussin	1,199	//	1,199	1,190
	Chemin	454	//	454	445
	Dampierre	947	//	947	522
	Dôle	11,093	1,388	9,705	8,729
	Fraisans	3,049	//	3,049	3,013

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Dôle..... (Suite.)	Gendrey.....	695	//	695	634
	Montbarrey.....	503	//	503	450
	Montmirey-le-Château....	423	//	423	393
	Rochefort.....	506	//	506	358
Lons-le-Saunier.	Arinthod.....	1,332	//	1,332	1,038
	Beaufort.....	1,299	//	1,299	890
	Bletterans.....	1,219	38	1,181	1,135
	Clairvaux.....	1,139	16	1,123	1,007
	Conliége.....	1,026	//	1,026	1,001
	Lons-le-Saunier.....	9,943	931	9,012	9,012
	Orgelet.....	1,834	30	1,804	1,545
	Saint-Amour.....	2,554	24	2,530	1,985
	Saint-Julien.....	735	//	735	480
	Sellières.....	1,870	//	1,870	1,773
	Voiteur.....	1,195	85	1,110	876
Poligny....	Arbois.....	5,895	151	5,744	5,511
	Champagnole.....	3,366	54	3,312	3,159
	Nozeroy.....	885	162	723	700
	Planches (Les).....	241	//	241	191
	Poligny.....	5,392	187	5,205	5,022
	Salins.....	6,308	164	6,144	5,556
	Villers-Farlay.....	863	//	863	826
Saint-Claude.	Bouchoux (Les).....	931	//	931	151
	Moirans.....	1,284	//	1,284	974
	Morez.....	5,458	//	5,458	5,382
	Rousses (Les).....	2,472	65	2,407	395
	Saint-Claude.....	6,809	61	6,748	5,865
	Saint-Laurent.....	1,204	//	1,204	764
	LANDES.				
Dax.....	Castets.....	2,167	//	2,167	1,019
	Dax.....	9,469	335	9,134	8,029
	Habas.....	2,038	//	2,038	593
	Lit-et-Mixe.....	2,070	//	2,070	987
	Montfort.....	1,679	//	1,679	562
	Peyrehorade.....	2,567	//	2,567	1,728
	Pouillon.....	3,524	//	3,524	612
	Saint-Martin-de-Seignanx..	2,697	//	2,697	225
	Saint-Paul-lès-Dax.....	2,861	//	2,861	953
	Saint-Vincent-de-Tyrosse..	1,192	//	1,192	490
	Soustons.....	3,582	//	3,582	1,187
Mont-de-Marsan.	Arjuzanx.....	795	//	795	337
	Gabarret.....	1,334	//	1,334	989
	Grenade.....	1,628	//	1,628	884
	Labrit.....	1,143	//	1,143	215
	Mimizan.....	1,107	//	1,107	1,107
	Mont-de-Marsan.....	8,455	320	8,135	7,008
	Parentis-en-Born.....	2,028	//	2,028	368
	Pissos.....	1,952	//	1,952	653
	Pontenx.....	2,037	//	2,037	461
	Roquefort.....	1,762	9	1,753	1,362
	Sabres.....	2,573	//	2,573	622

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Mont-de-Marsan. (Suite.)	Sore	1,974	"	1,974	370
	Villeneuve	2,128	"	2,128	1,044
	Aire	4,885	382	4,503	2,600
	Amou	1,821	"	1,821	901
	Geaune	817	"	817	583
Saint-Sever.	Hagetmau	3,098	"	3,098	1,763
	Mugron	2,169	"	2,169	711
	Pomarez	2,007	"	2,007	416
	Rion	2,387	"	2,387	775
	Saint-Sever	4,980	64	4,916	2,244
	Tartas	3,144	67	3,077	1,812
	LOIR-ET-CHER.				
Blois	Blois	20,068	2,724	17,344	15,366
	Bracieux	1,174	5	1,169	1,022
	Contres	2,611	6	2,605	1,780
	Cour-Cheverny	2,432	"	2,432	1,101
	Herbault	911	"	911	720
	Marchenoir	720	"	720	620
	Mer	4,269	"	4,269	3,350
	Montrichard	2,804	53	2,751	2,603
	Onzain	2,480	160	2,320	1,050
	Ouzouer-le-Marché	1,514	"	1,514	632
	Pontlevoy	2,436	155	2,281	1,537
	Saint-Aignan	3,648	"	3,648	3,214
	Saint-Georges	2,345	"	2,345	466
	Vineuil	2,060	"	2,060	1,956
Romorantin	Lamotte-Beuvron	1,676	"	1,676	1,415
	Mennetou-sur-Cher	990	"	990	599
	Neung-sur-Beuvron	1,192	"	1,192	358
	Romorantin	7,867	283	7,584	7,066
	Salbris	1,741	8	1,733	1,044
	Selles-sur-Cher	4,776	"	4,776	3,074
Vendôme	Droué	1,037	"	1,037	483
	Mondoubleau	1,585	"	1,585	1,487
	Montoire	3,193	123	3,070	2,550
	Morée	1,400	"	1,400	660
	Saint-Amand	671	"	671	381
	Savigny	2,985	"	2,985	880
	Selommes	874	"	874	482
	Vendôme	9,938	1,209	8,729	7,275
	LOIRE.				
Montbrison.	Boën	1,993	"	1,993	1,836
	Chazelles-sur-Lyon	5,688	"	5,688	4,445
	Feurs	3,060	37	3,023	2,524
	Montbrison	6,475	229	6,246	5,854
	Noirétable	1,888	"	1,888	630
	Panissières	4,464	"	4,464	1,666
	Périgneux	2,380	"	2,380	353
	Saint-Bonnet-le-Château	2,132	117	2,015	1,872
	Saint-Galmier	3,035	"	3,035	2,100
	Saint-Georges-en-Couzan	1,149	"	1,149	298

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Montbrison. (Suite.)	Saint-Jean-Soleymieux	1,355	//	1,355	259
	Saint-Just-sur-Loire	2,344	//	2,344	1,345
	Saint-Marcellin	2,000	//	2,000	1,168
	St-Maurice-en-Gourgois	2,345	//	2,345	465
	Saint-Rambert	2,515	//	2,515	1,297
	Sury-le-Comtal	2,806	//	2,806	2,082
	Usson	3,459	76	3,383	844
	Belmont	3,872	60	3,812	460
	Charlieu	3,890	113	3,777	3,467
	Côteau (Le)	2,040	65	1,975	1,792
	Gresle (La)	2,610	//	2,610	476
	Montagny	2,123	//	2,123	510
	Néronde	1,292	//	1,292	647
	Neulise	2,583	//	2,583	1,222
Roanne	Pacaudière (La)	2,114	//	2,114	686
	Perreux	2,493	37	2,456	443
	Roanne	19,354	144	19,210	18,596
	Saint-Germain-Laval	2,071	//	2,071	1,503
	Saint-Haon-le-Châtel	723	//	723	709
	Saint-Just-en-Chevalet	2,483	//	2,483	611
	Saint-Just-la-Pendue	3,201	//	3,201	1,410
	Saint-Symphorien-de-Lay	4,726	139	4,587	1,577
	Bourg-Argental	3,574	//	3,574	2,601
	Chambon-Feugerolles (Le)	6,954	//	6,954	3,915
	Doizieux	2,404	//	2,404	2,229
	Firminy	9,217	//	9,217	7,747
	Fouillouse (La)	2,019	45	1,974	1,014
	Grand-Croix (La)	3,664	//	3,664	1,660
	Izieux	4,385	12	4,373	3,657
	Lorette	3,889	50	3,839	3,637
	Marlhes	2,143	//	2,143	402
	Pélussin	3,504	99	3,405	1,199
	Ricamarie (La)	4,131	//	4,131	2,267
	Rive-de-Gier	14,381	//	14,381	13,930
	Roche-la-Molière	3,070	//	3,070	1,342
Saint-Étienne.	Saint-Chamond	12,652	317	12,335	12,335
	Saint-Étienne	96,620	3,573	93,047	73,707
	Saint-Genest-Lerpt	2,724	60	2,664	833
	Saint-Genest-Malifaux	2,416	//	2,416	531
	Saint-Genis-Terre-Noire	2,194	//	2,194	1,165
	Saint-Héand	3,294	14	3,280	1,233
	Saint-Jean-Bonnefonds	4,705	//	4,705	819
	Saint-Julien-en-Jarret	4,840	//	4,840	2,369
	Saint-Martin-la-Plaine	2,288	//	2,288	1,110
	Saint-Paul-en-Jarret	3,289	25	3,264	1,812
	Sorbiers	3,771	//	3,771	419
	Terre-Noire	4,840	//	4,840	2,673
	Unieux	3,235	119	3,116	355
	Valla (La)	2,128	//	2,128	512
	LOIRE (HAUTE-).				
Brioude	Auzon	1,510	//	1,510	920
	Blesle	1,685	24	1,661	1,008

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Brioude (Suite.)	Brioude	4,932	76	4,856	4,745
	Chaise-Dieu (La)	1,755	51	1,704	1,269
	Langeac	3,864	123	3,741	2,781
	Lavoûte-Chilhac	736	/	736	624
	Paulhaguet	1,467	"	1,467	1,286
	Pinols	925	/	925	353
	Sainte-Florine	2,080	"	2,080	1,850
	Allègre	1,802	37	1,765	1,095
	Cayres	1,391	/	1,391	269
	Coubon	2,466	"	2,466	233
	Craponne	3,847	80	3,767	2,231
	Fay-le-Froid	817	"	817	700
	Loudes	1,600	/	1,600	442
	Monastier (Le)	3,831	57	3,774	2,078
	Polignac	2,263	/	2,263	628
Puy (Le)	Pradelles	1,872	91	1,781	1,583
	Puy (Le)	19,532	1,703	17,829	17,811
	Rosières	2,323	"	2,323	446
	Saint-Front	2,620	"	2,620	252
	Saint-Germain-Laprade	2,607	"	2,607	399
	Saint-Julien-Chapteuil	2,802	"	2,802	806
	Saint-Paulien	2,943	60	2,883	1,390
	Saugues	3,847	66	3,781	1,860
	Solignac-sur-Loire	1,087	"	1,087	1,042
	Vorey	2,352	/	2,352	761
	Aurec	2,455	/	2,455	727
	Bas	3,141	13	3,128	964
	Beauzac	2,818	"	2,818	554
	Chambon (Le)	2,048	"	2,048	260
	Dunières	2,315	"	2,315	613
	Lapte	3,030	"	3,030	611
	Monistrol-sur-Loire	4,781	222	4,559	2,201
	Montfaucon	1,047	51	996	817
	Retournac	3,278	"	3,278	853
	Riotord	3,130	/	3,130	720
Yssingeaux	Saint-Didier-la-Séauve	4,941	116	4,825	2,213
	Sainte-Sigolène	2,991	"	2,991	870
	Saint-Jeures	2,989	"	2,989	423
	Saint-Just-Malmont	2,086	"	2,086	648
	Saint-Maurice-de-Lignon	2,070	"	2,070	519
	Saint-Pal-en-Chalançon	2,474	"	2,474	733
	Saint-Pal-de-Mons	2,142	"	2,142	550
	Saint-Voy	2,569	/	2,569	79
	Tence	5,722	25	5,697	1,328
	Yssingeaux	8,393	46	8,347	3,557
	LOIRE-INFÉRIEURE.				
Ancenis	Ancenis	4,148	267	3,881	3,371
	Belligné	2,237	"	2,237	309
	Cellier (Le)	2,266	"	2,266	292
	Couffé	2,032	"	2,032	214
	Joué-sur-Erdre	2,779	"	2,779	428
	Ligné	2,607	"	2,607	413

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Ancenis.... (Suite.)	Mésanger	2,863	//	2,863	319
	Riaillé	2,182	//	2,182	405
	Saint-Herblon	2,757	//	2,757	374
	Saint-Mars-la-Jaille	1,886	//	1,886	816
	Varades	3,503	//	3,503	765
Châteaubriant.	Abbaretz	2,623	//	2,623	322
	Châteaubriant	4,834	162	4,672	3,724
	Derval	2,851	//	2,851	505
	Erbray	2,970	//	2,970	272
	Héric	4,691	//	4,691	534
	Moisdon	2,504	//	2,504	345
	Nort	5,415	//	5,415	2,021
	Nozay	3,805	//	3,805	1,167
	Rougé	2,780	//	2,780	261
	Saffré	3,455	//	3,455	221
	Saint-Aubin-des-Châteaux	2,213	//	2,213	218
	Saint-Julien-de-Vouvantes	1,990	//	1,990	555
	Saint-Vincent-des-Landes	2,005	//	2,005	270
	Sion	2,819	//	2,819	390
	Soudan	2,586	//	2,586	351
	Touches (Les)	2,119	//	2,119	248
	Vay	3,104	//	3,104	90
Nantes.....	Aigrefeuille	1,554	//	1,554	577
	Bouaye	1,397	//	1,397	392
	Bouguenais	3,729	98	3,631	326
	Boussay	2,203	//	2,203	825
	Carquefou	2,897	//	2,897	426
	Chantenay	9,066	//	9,066	938
	Chapelle-Basse-Mer	4,586	//	4,586	787
	Chapelle-sur-Erdre	2,614	//	2,614	220
	Clisson	2,830	//	2,830	2,245
	Doulon	2,669	//	2,669	291
	Gétigné	2,369	//	2,369	497
	Indre	3,660	//	3,660	2,445
	Landreau (Le)	2,030	//	2,030	167
	Legé	4,531	21	4,510	990
	Loroux (Le)	4,195	//	4,195	1,299
	Machecoul	3,839	139	3,700	1,719
	Maisdon	2,134	//	2,134	276
	Montbert	2,533	//	2,533	322
	Nantes	111,956	4,369	107,587	102,410
	Orvault	2,196	//	2,196	184
	Rezé	7,423	48	7,375	2,042
	Saint-Colombin	2,395	//	2,395	374
	Saint-Herblain	2,607	//	2,607	228
	Saint-Julien-de-Concelles	3,832	//	3,832	428
	Saint-Philbert	3,699	//	3,699	1,032
	Saint-Sébastien	2,349	//	2,349	420
	Sucé	2,313	//	2,313	446
	Vallet	5,346	//	5,346	1,141
	Vertou	5,706	//	5,706	807
	Vieillevigne	3,622	//	3,622	764

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Paimbœuf..	Arthon	2,352	//	2,352	466
	Bourgneuf	2,925	//	2,925	840
	Clion (Le)	2,161	//	2,161	107
	Frossay	2,726	//	2,726	798
	Paimbœuf	3,194	162	3,032	2,898
	Pellerin (Le)	1,833	//	1,833	1,017
	Pornic	1,630	//	1,630	1,310
	Rouans	2,124	//	2,124	121
	Sainte-Pazanne	2,486	//	2,486	616
	Saint-Jean-de-Boizeau	4,365	//	4,365	1,379
	Saint-Père-en-Retz	3,094	//	3,094	880
Savenay	Avessac	3,210	//	3,210	237
	Batz	2,988	54	2,934	1,171
	Blain	6,865	//	6,865	1,285
	Bouvron	3,058	//	3,058	395
	Camplon	4,629	//	4,629	433
	Chapelle-des-Marais (La)	2,101	//	2,101	311
	Cordemais	2,684	//	2,684	499
	Couëron	4,508	//	4,508	1,103
	Croisic (Le)	2,416	//	2,416	2,259
	Donges	3,055	//	3,055	370
	Fay	4,817	//	4,817	330
	Fégréac	2,942	//	2,942	317
	Guéméné-Penfao	5,637	//	5,637	930
	Guenrouet	3,344	//	3,344	445
	Guérande	6,749	183	6,566	2,257
	Herbignac	3,784	//	3,784	543
	Missillac	3,453	//	3,453	280
	Montoir	4,527	//	4,527	491
	Plessé	5,126	//	5,126	564
	Pontchâteau	4,158	//	4,158	959
	Saint-Étienne-de-Montluc	4,874	//	4,874	1,098
	Saint-Gildas-des-Bois	2,132	//	2,132	372
	Saint-Joachim	4,587	//	4,587	905
	Saint-Nazaire	18,896	1,017	17,879	11,643
	Saint-Nicolas-de-Redon	1,944	//	1,944	761
	Savenay	2,879	19	2,860	1,633
	Turballe (La)	2,842	22	2,820	494
	Vigneux	3,307	//	3,307	288
	LOIRET.				
Gien	Beaulieu	2,651	//	2,651	665
	Bonny	2,371	//	2,371	1,523
	Briare	4,346	//	4,346	3,555
	Châtillon-sur-Loire	3,226	//	3,226	2,299
	Coullons	2,500	//	2,500	800
	Gien	6,717	//	6,717	5,979
	Ouzouer-sur-Loire	971	//	971	467
	Sully-sur-Loire	2,503	//	2,503	1,891
Montargis..	Amilly	2,093	//	2,093	168
	Bellegarde	1,168	//	1,168	1,142
	Châteaurenard	2,675	//	2,675	2,060
	Châtillon-sur-Loing	2,557	//	2,557	2,029

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Montargis.. (suite.)	Courtenay	2,887	//	2,887	2,004
	Ferrières	1,967	//	1,967	1,343
	Lorris	2,085	//	2,085	1,547
	Montargis	8,103	173	7,930	7,930
	Artenay	1,041	//	1,041	900
	Beaugency	5,029	199	4,830	4,200
	Châteauneuf-sur-Loire	3,264	//	3,264	2,751
	Cléry	2,800	//	2,800	1,064
	Ferté-Saint-Aubin (La)	2,503	//	2,503	1,676
Orléans.	Ingré	2,610	//	2,610	223
	Jargeau	2,578	//	2,578	1,534
	Lailly	2,232	//	2,232	1,769
	Meung-sur-Loire	3,677	//	3,677	3,012
	Neuville	2,668	//	2,668	1,241
	Olivet	3,608	//	3,608	1,375
	Orléans	49,100	2,022	47,078	44,622
	Patay	1,334	//	1,334	1,287
	Beaune-la-Rolande	1,962	//	1,962	1,025
	Malesherbes	1,847	//	1,847	1,352
Pithiviers..	Outarville	588	//	588	385
	Pithiviers	4,928	121	4,807	4,690
	Puiseaux	1,883	51	1,832	1,765
	LOT.				
	Cahors	14,115	844	13,271	11,706
	Castelnau	4,027	//	4,027	1,128
	Catus	1,621	//	1,621	874
	Cazals	864	//	864	520
	Lalbenque	2,046	//	2,046	1,622
Cahors.	Lauzès	441	//	441	212
	Limogne	1,458	//	1,458	660
	Luzech	2,229	//	2,229	1,649
	Montcuq	2,250	//	2,250	1,177
	Prayssac	2,074	11	2,063	603
	Puy-l'Évêque	2,469	//	2,469	1,242
	Saint-Géry	881	//	881	223
	Bagnac	2,373	//	2,373	518
	Bretenoux	1,011	//	1,011	902
	Cajarc	1,917	//	1,917	1,130
Figeac.	Figeac	7,610	219	7,391	5,774
	Lacapelle-Marival	1,342	//	1,342	912
	Latronquière	525	//	525	243
	Livernon	820	//	820	281
	Saint-Céré	4,303	73	4,230	3,097
	Sousceyrac	2,045	//	2,045	478
	Dégagnac	2,023	//	2,023	436
	Gourdon	5,204	124	5,080	2,686
	Gramat	4,067	//	4,067	2,005
Gourdon.	Labastide-Murat	1,689	//	1,689	844
	Martel	3,006	64	2,942	1,785
	Payrac	1,253	//	1,253	547
	Saint-Germain	1,141	//	1,141	495
	Salviac	2,255	//	2,255	1,104

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Gourdon... (Suite.)	Souillac	3,100	//	3,100	2,301
	Vayrac	2,010	13	1,997	946
	LOT-ET-GARONNE.				
Agen	Agen	18,222	1,418	16,804	15,270
	Aiguillon	3,876	25	3,851	2,104
	Astaffort	2,560	//	2,560	1,353
	Beauville	1,274	//	1,274	459
	Laplume	1,624	//	1,624	583
	Laroque	1,339	5	1,334	458
	Layrac	2,762	70	2,692	1,409
	Passage (Le)	2,184	//	2,184	1,402
	Port-Sainte-Marie	2,628	//	2,628	1,710
	Prayssas	1,609	21	1,588	427
	Puymirol	1,508	6	1,502	878
Marmande	Bouglon	810	//	810	158
	Castelmoron	2,138	37	2,101	1,003
	Clairac	4,420	70	4,350	2,477
	Duras	1,663	18	1,645	668
	Lauzun	1,259	//	1,259	657
	Marmande	8,564	64	8,500	5,517
	Mas-d'Agenais	2,063	//	2,063	1,219
	Meilhan	2,028	//	2,028	597
	Sainte-Bazeille	2,537	//	2,537	1,429
	Seyches	1,381	//	1,381	243
	Tonneins	8,007	52	7,955	5,296
Nérac	Casteljaloux	3,182	10	3,172	2,075
	Damazan	1,844	//	1,844	956
	Francescas	1,063	//	1,063	397
	Houeillès	1,109	//	1,109	245
	Lavardac	2,158	//	2,158	1,247
	Mézin	2,923	66	2,857	1,854
	Moncrabeau	2,154	//	2,154	260
	Nérac	7,717	210	7,507	4,484
Villeneuve	Cancon	1,552	//	1,552	612
	Castillonnès	2,094	//	2,094	1,267
	Fumel	3,426	//	3,426	1,888
	Monclar	1,755	//	1,755	878
	Monflanquin	3,789	//	3,789	1,132
	Penne	2,838	//	2,838	1,446
	Sainte-Livrade	2,902	4	2,898	1,336
	Tournon	4,384	2	4,382	558
	Villeneuve	13,114	961	12,153	7,001
	Villeréal	1,686	61	1,625	1,058
	LOZÈRE.				
Florac	Barre	696	//	696	390
	Florac	2,185	14	2,171	1,030
	Massegros (Le)	325	//	325	223
	Meyruis	1,949	//	1,949	1,230
	Pont-de-Montvert (Le)	1,580	//	1,580	584
	Sainte-Énimie	1,118	//	1,118	628

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Florac (Suite.)	St-Germain-de-Calberte	1,620	//	1,620	330
	Vialas	2,448	//	2,448	625
Marvejols	Aumont	999	//	999	613
	Canourgue (La)	2,045	246	1,799	1,355
	Chanac	1,732	33	1,699	1,099
	Fournels	441	//	441	136
	Malzieu (Le)	960	9	951	903
	Marvejols	5,046	228	4,818	4,609
	Nasbinals	1,156	32	1,124	606
	Saint-Chély-d'Apcher	1,916	70	1,846	1,432
	Saint-Germain-du-Teil	1,259	11	1,248	413
	Saint-Alban	2,337	345	1,992	714
	Serverette	859	37	822	699
Mende	Bleymard (Le)	540	//	540	400
	Châteauneuf	1,391	//	1,391	393
	Grandrieu	1,586	//	1,586	267
	Langogne	3,036	109	2,927	2,510
	Mende	6,453	500	5,953	5,222
	Saint-Amans	359	//	359	192
	Villefort	1,943	28	1,915	1,572
	MAINE-ET-LOIRE.				
Angers	Angers	54,791	5,856	48,935	44,484
	Bécon	2,132	//	2,132	882
	Briollay	964	//	964	390
	Chalonnes-sur-Loire	6,505	//	6,505	3,030
	Champtocé	2,116	//	2,116	760
	Louroux-Béconnais (Le)	3,022	//	3,022	712
	Ménitré (La)	2,279	//	2,279	537
	Ponts-de-Cé (Les)	3,557	//	3,557	2,061
	Rochefort-sur-Loire	2,289	//	2,289	957
	Saint-Georges-sur-Loire	2,698	16	2,682	1,005
	Saint-Mathurin	2,718	//	2,718	597
	Thouarcé	1,733	//	1,733	535
	Tiercé	2,250	//	2,250	532
	Trelazé	4,707	//	4,707	628
Baugé	Baugé	3,562	352	3,210	3,075
	Beaufort	5,308	188	5,120	2,728
	Durtal	3,512	//	3,512	1,849
	Longué	4,352	//	4,352	1,756
	Mazé	3,597	//	3,597	510
	Morannes	2,560	//	2,560	1,140
	Noyant	1,517	//	1,517	636
	Seiches	1,590	//	1,590	872
	Vernantes	2,083	//	2,083	571
Cholet	Beaupréau	4,134	342	3,792	2,430
	Champtoceaux	1,559	//	1,559	375
	Chemillé	4,414	46	4,368	3,058
	Cholet	13,360	284	13,076	10,928
	Fuillet (Le)	2,026	//	2,026	1,440
	Gesté	2,797	//	2,797	1,602
	Jallais	3,442	//	3,442	1,417
	Liré	2,473	//	2,473	507

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Cholet (Suite.)	May (Le)	2,103	//	2,103	1,236
	Montfaucon	731	//	731	731
	Montjean	3,541	//	3,541	1,776
	Montrevault	906	//	906	782
	Pommeraye (La)	3,505	123	3,382	1,168
	Saint-Florent-le-Vieil	2,327	//	2,327	1,034
	Saint-Macaire	2,371	//	2,371	1,385
	Torfou	2,069	63	2,006	557
	Trémentines	2,411	//	2,411	1,293
Saumur	Allonnes	2,403	//	2,403	626
	Doué	3,335	78	3,257	3,179
	Fontevrault	3,581	1,835	1,746	860
	Gennes	1,758	//	1,758	722
	Montreuil-Bellay	2,054	26	2,028	1,942
	Rosiers (Les)	2,725	//	2,725	971
	Saumur	13,663	1,174	12,489	12,085
	Varennes-sous-Montsoreau	2,209	//	2,209	386
	Vihiers	1,731	69	1,662	1,249
Segré	Candé	2,075	11	2,064	2,064
	Châteauneuf	1,683	6	1,677	1,191
	Freigné	2,045	//	2,045	397
	Lion-d'Angers (Le)	2,752	//	2,752	1,590
	Potherie (La)	2,067	//	2,067	544
	Pouancé	3,266	16	3,250	1,865
	Segré	2,861	48	2,813	2,140
	Vern	2,294	//	2,294	670
	MANCHE.				
Avranches	Avranches	8,642	437	8,205	7,756
	Brécey	2,446	//	2,446	663
	Ducey	1,856	46	1,810	959
	Granville	15,622	3,434	12,188	11,978
	Haye-Pesnel (La)	884	//	884	465
	Pontorson	2,308	382	1,926	1,401
	Saint-James	3,230	103	3,127	2,010
	Sartilly	1,309	//	1,309	629
	Villedieu	3,771	63	3,708	3,642
Cherbourg	Beaumont	706	//	706	218
	Cherbourg	37,215	8,786	28,429	27,404
	Équeurdreville	4,754	//	4,754	2,081
	Octeville	2,275	//	2,275	1,292
	Pieux (Les)	1,387	//	1,387	477
	Saint-Pierre-Église	2,320	160	2,160	1,368
	Tourlaville	5,831	//	5,831	4,604
Coutances	Bréhal	1,494	//	1,494	672
	Cérences	2,100	//	2,100	749
	Cerisy-la-Salle	1,891	//	1,891	640
	Coutances	8,159	779	7,380	7,345
	Créances	2,150	//	2,150	1,676
	Gavray	1,804	//	1,804	1,033
	Hambye	2,907	//	2,907	297
	Haye-du-Puits (La)	1,533	//	1,533	1,334
	Lessay	1,541	//	1,541	474

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Coutances.. (Suite.)	Montmartin-sur-Mer.....	1,068	"	1,068	746
	Périers.....	2,704	26	2,678	1,976
	Régneville.....	2,063	"	2,063	1,813
	Saint-Malo-de-la-Lande...	443	"	443	85
	Saint-Sauveur-Lendelin...	1,717	"	1,717	356
Mortain....	Barenton.....	2,768	77	2,691	772
	Ger.....	2,522	"	2,522	427
	Isigny.....	317	"	317	317
	Juvigny.....	856	"	856	388
	Mortain.....	2,443	287	2,156	1,994
	Saint-Hilaire-du-Harcouet.	3,983	67	2,916	3,268
	Saint-Pois.....	809	"	809	323
	Sourdeval.....	3,979	"	3,979	1,395
	Teilleul (Le).....	2,422	"	2,422	752
Saint-Lo...	Canisy.....	785	"	785	233
	Carentan.....	3,056	145	2,911	2,533
	Marigny.....	1,450	"	1,450	570
	Percy.....	2,974	"	2,974	451
	Saint-Clair.....	661	"	661	150
	Saint-Jean-de-Daye.....	294	"	294	162
	Saint-Lo.....	9,693	834	8,859	8,624
	Tessy-sur-Vire.....	1,556	"	1,556	784
	Torigni-sur-Vire.....	2,116	44	2,072	2,022
Valognes...	Barneville.....	1,002	"	1,002	583
	Bricquebec.....	3,779	73	3,706	1,518
	Brix.....	2,517	5	2,512	1,527
	Montebourg.....	2,304	162	2,142	2,036
	Néhou.....	2,048	"	2,048	"
	Picauville.....	2,507	425	2,082	807
	Quettehou.....	1,531	7	1,524	553
	Sainte-Mère-Église.....	1,513	2	1,511	647
	Saint-Sauveur-le-Vicomte.	2,754	226	2,528	2,342
	Saint-Vaast.....	4,098	92	4,006	3,666
	Valognes.....	5,406	475	4,931	4,310
	MARNE.				
Châlons-sur-Marne.	Châlons-sur-Marne.....	17,692	2,791	14,901	14,880
	Écury-sur-Coole.....	319	"	319	304
	Marson.....	337	"	337	337
	Mourmelon-le-Grand.....	6,686	4,867	1,819	1,612
	Suippes.....	2,200	"	2,200	2,148
	Vertus.....	2,458	"	2,458	2,321
Épernay...	Anglure.....	860	"	860	842
	Avize.....	1,914	"	1,914	1,885
	Dormans.....	2,223	"	2,223	1,513
	Épernay.....	11,704	296	11,408	11,358
	Esternay.....	1,734	"	1,734	438
	Fère-Champenoise.....	2,042	"	2,042	2,042
	Montmirail.....	2,579	57	2,522	2,208
	Montmort.....	794	"	794	479
Reims.....	Sézanne.....	4,389	18	4,371	4,307
	Ay.....	3,573	27	3,546	3,420
	Beine.....	1,074	"	1,074	1,056

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Bourgogne	1,066	"	1,066	1,044
	Châtillon-sur-Marne	903	7	896	884
	Fismes	2,840	99	2,741	2,540
	Pont-Faverger	2,145	"	2,145	2,129
Reims (Suite.)	Reims	60,734	1,829	58,905	58,304
	Verzy	1,024	"	1,024	1,012
	Ville-en-Tardenois	491	"	491	479
	Warmeriville	2,035	41	1,994	1,741
	Dommartin-sur-Yèvre	217	"	217	217
Sainte-Menehould.	Sainte-Menehould	4,326	156	4,170	3,145
	Ville-sur-Tourbe	580	"	580	574
	Heiltz-le-Maurupt	815	"	815	804
	St-Remy-en-Bouzemont	804	"	804	661
Vitry-le-François.	Sermaize	2,150	"	2,150	1,975
	Sompuis	476	"	476	425
	Thiéblemont	429	"	429	429
	Vitry-le-François	7,852	421	7,431	7,384
	MARNE (HAUTE-).				
	Andelot	1,600	"	1,600	1,568
	Arc-en-Barrois	1,348	"	1,348	1,141
	Bourmont	920	"	920	920
	Châteauvillain	1,774	13	1,761	1,608
Chaumont.	Chaumont	8,285	495	7,790	7,679
	Clefmont	472	"	472	465
	Juzennecourt	341	"	341	341
	Nogent-le-Roi	3,550	15	3,535	3,311
	Saint-Blin	611	"	611	598
	Vignory	620	"	620	579
	Auberive	967	351	616	382
	Bourbonne-les-Bains	4,053	"	4,053	3,796
	Fays-Billot	2,376	"	2,376	2,262
	Ferté-sur-Amance (La)	639	"	639	572
Langres.	Langres	8,320	880	7,440	6,749
	Longeau	467	"	467	459
	Montigny	1,180	"	1,180	1,150
	Neuilly-l'Évêque	1,222	"	1,222	1,210
	Prauthoy	705	"	705	688
	Varennes	1,275	"	1,275	1,215
	Chevillon	1,230	"	1,230	1,030
	Doulaincourt	1,117	"	1,117	1,116
	Doulevant	716	"	716	692
Vassy.	Joinville	3,895	352	3,543	3,377
	Montier-en-Der	1,487	4	1,483	1,221
	Poissons	1,452	"	1,452	1,344
	Saint-Dizier	10,170	764	9,406	7,840
	Vassy	3,105	88	3,017	2,674
	MAYENNE.				
	Bierné	1,036	"	1,036	459
Château-Gontier.	Château-Gontier	7,364	345	7,019	7,019
	Cossé-le-Vivien	3,255	"	3,255	1,650
	Craon	4,401	134	4,267	3,270

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Château-Gontier. (Suite.)	Grez-en-Bouère	1,757	//	1,757	692
	Saint-Aignan-sur-Roë	951	//	951	441
	Saint-Denis-d'Anjou	2,639	//	2,639	1,037
	Andouillé	3,192	//	3,192	675
	Argentré	1,676	//	1,676	608
	Baconnière (La)	2,514	//	2,514	723
	Bourgneuf-la-Forêt (Le)	2,285	//	2,285	557
	Chailland	2,548	//	2,548	570
	Évron	5,243	390	4,853	3,767
Laval	Juvigné	3,079	//	3,079	504
	Laval	27,189	1,752	25,437	23,398
	Loiron	1,151	//	1,151	337
	Meslay	1,762	//	1,762	1,155
	Montsurs	1,886	//	1,886	1,736
	Saint-Berthevin	2,065	//	2,065	830
	Sainte-Gemmes-le-Robert	2,196	//	2,196	379
	Sainte-Suzanne	1,741	//	1,741	1,154
	Saint-Pierre-des-Landes	2,012	//	2,012	238
	Ambrières	2,615	//	2,615	1,419
	Bais	2,136	//	2,136	797
	Brecé	2,191	//	2,191	125
	Châtillon-sur-Colmont	2,526	//	2,526	519
	Couptrain	417	//	417	417
	Courcité	2,090	//	2,090	475
	Ernée	5,476	72	5,404	3,853
	Fougerolles	2,603	//	2,603	802
	Gorron	2,689	//	2,689	2,003
	Horps (Le)	1,634	//	1,634	241
	Javron	2,576	5	2,571	742
	Landivy	2,087	//	2,087	435
Mayenne	Larchamp	2,269	//	2,269	341
	Lassay	2,381	//	2,381	1,507
	Lignières-la-Doucelle	2,392	//	2,392	484
	Martigné	2,161	//	2,161	739
	Mayenne	10,894	999	9,895	8,599
	Montenay	2,137	//	2,137	438
	Oisseau	3,183	//	3,183	2,102
	Poôté (La)	3,135	//	3,135	574
	Pré-en-Pail	3,309	//	3,309	1,179
	Saint-Denis-de-Gastines	3,427	//	3,427	1,040
	Saint-Georges-Buttavent	2,078	//	2,078	423
	Saint-Martin-de-Connée	2,422	//	2,422	307
	Saint-Pierre-sur-Orthe	2,303	//	2,303	452
	Villaines-la-Juhel	2,765	25	2,740	1,468
	MEURTHE.				
Château-Salins.	Albestroff	705	//	705	665
	Château-Salins	2,323	101	2,222	2,205
	Delme	690	//	690	690
	Dieuze	3,104	35	3,069	3,037
	Vic	2,480	29	2,451	2,417
Lunéville	Baccarat	4,763	//	4,763	4,130
	Badonviller	2,069	//	2,069	1,816

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lunéville (suite.)	Bayon	976	//	976	845
	Blâmont	2,287	69	2,218	2,183
	Gerbéviller	2,076	//	2,076	2,057
	Lunéville	15,184	2,791	12,393	12,263
Nancy	Haroué	550	17	533	533
	Laxou	2,756	1,520	1,236	815
	Nancy	49,993	3,817	46,176	45,713
	Nomeny	1,227	//	1,227	1,146
	Pont-à-Mousson	7,963	996	6,967	6,618
	Rosières-aux-Salines	2,153	3	2,150	2,020
	Saint-Nicolas	3,868	248	3,620	3,609
	Vézelise	1,450	70	1,380	1,380
Sarrebourg	Cirey	2,205	//	2,205	2,115
	Dabo	2,673	//	2,673	877
	Fénétrange	1,428	58	1,370	1,337
	Lorquin	1,035	//	1,035	980
	Phalsbourg	3,564	81	3,483	1,955
	Réchicourt	973	//	973	897
	Sarrebourg	3,030	48	2,982	2,947
Toul	Colombey	985	//	985	985
	Domèvre	422	//	422	422
	Thiaucourt	1,488	//	1,488	1,488
	Toul	7,410	558	6,852	6,563
	MEUSE.				
Bar-le-Duc	Ancerville	2,177	//	2,177	2,051
	Bar-le-Duc	15,334	819	14,515	14,483
	Ligny	3,792	197	3,595	3,497
	Montiers-sur-Saulx	1,413	//	1,413	1,195
	Revigny	1,562	18	1,544	1,488
	Triaucourt	970	//	970	897
	Vaubecourt	1,030	//	1,030	990
	Vavincourt	659	//	659	581
Commercy	Commercy	4,099	298	3,801	3,799
	Gondrecourt	1,712	63	1,649	1,604
	Pierrefitte	565	//	565	565
	Saint-Mihiel	5,403	807	4,596	4,570
	Vaucouleurs	2,542	10	2,532	2,334
	Vigneulles	1,007	//	1,007	995
	Void	1,360	//	1,360	1,344
Montmédy	Damvillers	910	//	910	873
	Dun-sur-Meuse	972	//	972	972
	Montfaucon	1,054	//	1,054	1,023
	Montmédy	2,135	168	1,967	1,567
	Spincourt	515	//	515	491
	Stenay	2,888	96	2,792	2,260
	Charny	439	//	439	403
Verdun	Clermont-en-Argonne	1,304	8	1,296	1,125
	Étain	2,653	43	2,610	2,577
	Fresnes-en-Woëvre	965	7	958	944
	Souilly	917	//	917	904
	Varennes-en-Argonne	1,503	29	1,474	1,451
	Verdun-sur-Meuse	12,941	2,705	10,236	10,099

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	MORBIHAN.				
	Auray	4,542	141	4,401	3,945
	Belz	2,103	//	2,103	215
	Brech	2,067	196	1,871	174
	Bubry	3,886	//	3,886	307
	Camors	2,196	//	2,196	270
	Carnac	2,864	//	2,864	561
	Caudan	5,167	//	5,167	263
	Erdeven	2,025	//	2,025	261
	Groix	4,043	//	4,043	691
	Guidel	4,112	//	4,112	703
	Hennebont	5,112	205	4,907	3,781
	Inguiniel	2,599	//	2,599	274
	Inzinzac	2,438	//	2,438	180
	Kervignac	2,560	//	2,560	357
	Languidic	6,483	//	6,483	698
Lorient	Locmariaquer	2,103	//	2,103	720
	Locoal-Mendon	2,085	//	2,085	339
	Lorient	37,655	10,405	27,250	23,630
	Palais (Le)	4,852	546	4,306	2,255
	Plœmeur	9,997	//	9,997	936
	Plouay	4,281	//	4,281	1,243
	Plouhinec	3,254	//	3,254	527
	Plumergat	2,145	//	2,145	210
	Pluneret	2,853	317	2,536	800
	Pluvigner	4,872	//	4,872	1,331
	Pont-Scorff	1,677	//	1,677	646
	Port-Louis	3,188	183	3,005	2,311
	Quéven	2,204	//	2,204	365
	Quiberon	2,230	//	2,230	723
	Quistinic	2,377	//	2,377	243
	Riantec	5,092	//	5,092	528
	Baud	5,599	//	5,599	1,413
	Cléguérec	3,470	//	3,470	402
	Faouët (Le)	2,977	41	2,936	1,221
	Gourin	4,184	108	4,076	1,125
	Guéméné	1,672	//	1,672	1,603
	Guern	3,341	//	3,341	247
	Guiscriff	3,531	//	3,531	416
	Langonnet	4,024	208	3,816	248
Napoléonville.	Locminé	1,871	61	1,810	1,453
	Melrand	3,212	//	3,212	372
	Moréac	2,963	//	2,963	254
	Naizin	2,080	//	2,080	267
	Napoléonville	8,146	1,138	7,008	5,086
	Noyal-Pontivy	3,396	//	3,396	629
	Ploërdut	3,672	//	3,672	247
	Pluméliau	4,396	//	4,396	596
	Plumelin	2,633	110	2,523	851
	Priziac	2,213	//	2,213	133
Ploërmel	Bignan	2,628	//	2,628	357
	Bréhan-Loudéac	2,487	42	2,445	227

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Ploërmel... (Suite.)	Campénéac	2,279	33	2,246	301
	Guégon	3,092	"	3,092	276
	Guer	3,327	"	3,327	838
	Guilliers	2,414	"	2,414	336
	Josselin	2,766	154	2,612	2,459
	Lanouée	3,342	"	3,342	227
	Loyat	2,160	"	2,160	355
	Malestroit	1,633	23	1,610	1,501
	Mauron	4,210	16	4,194	872
	Ménéac	3,420	"	3,420	471
	Mohon	2,189	"	2,189	379
	Ploërmel	5,697	453	5,244	2,627
	Plumelec	3,184	"	3,184	316
	Rohan	578	"	578	561
	Saint-Jean-Brévelay	2,204	"	2,204	466
	Sérent	3,066	"	3,066	371
	Taupont	2,357	"	2,357	198
	Trinité-Porhoët (La)	1,210	"	1,210	676
	Allaire	2,252	"	2,252	352
	Arzon	2,432	"	2,432	252
	Baden	2,633	"	2,633	281
	Caden	2,246	"	2,246	495
	Carentoir	4,665	"	4,665	396
	Elven	3,515	"	3,515	827
	Gacilly (La)	1,460	"	1,460	790
	Grand-Champ	3,923	"	3,923	690
	Malansac	2,266	"	2,266	430
	Muzillac	2,402	"	2,402	1,187
	Nivillac	3,090	"	3,090	241
Vannes....	Noyal-Muzillac	2,420	"	2,420	428
	Péaule	2,400	"	2,400	407
	Questembert	4,049	"	4,049	1,049
	Roche-Bernard (La)	1,218	"	1,218	1,218
	Rochefort	692	"	692	665
	Saint-Dolay	2,537	"	2,537	449
	Sarzeau	5,950	55	5,895	1,171
	Séné	2,815	"	2,815	350
	Sulniac	2,326	"	2,326	347
	Surzur	2,151	"	2,151	422
	Theix	2,558	"	2,558	510
	Vannes	14,560	1,536	13,024	11,113
	MOSELLE.				
Briey.....	Audun-le-Roman	446	"	446	425
	Briey	1,876	39	1,837	1,821
	Conflans	508	"	508	497
	Longuyon	1,840	15	1,825	1,512
	Longwy	3,353	505	2,848	2,852
	Ars-sur-Moselle	5,860	"	5,860	4,917
	Bonlay	2,870	19	2,851	2,819
Metz.....	Faulquemont	1,143	"	1,143	1,060
	Gorze	1,774	184	1,590	1,545
	Metz	54,817	9,610	45,207	45,207

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Metz (Suite.)	Montigny-lès-Metz	2,673	260	2,413	2,309
	Pange	361	//	361	255
	Verny-et-Pournoy-la-Grasse	538	//	538	525
	Vigy	821	//	821	665
Sarreguemines.	Bitche	2,740	208	2,532	2,287
	Forbach	5,691	//	5,691	4,894
	Grosbliederstroff	2,115	//	2,115	2,107
	Grostenquin	805	//	805	398
	Hombourg-Haut-et-Bas	2,127	//	2,127	1,170
	Puttelange-lès-Sarralbe	2,363	14	2,349	1,867
	Rohrbach	1,200	//	1,200	1,162
	Saint-Avold	2,925	133	2,792	2,656
	Sarralbe	3,383	//	3,383	2,303
	Sarreguemines	6,802	162	6,640	6,028
	Styring-Wendel	3,310	//	3,310	3,310
	Volmunster	1,125	//	1,125	528
Thionville.	Bouzonville	1,883	//	1,883	1,386
	Cattenom	1,136	//	1,136	1,079
	Hayange	3,896	//	3,896	3,865
	Metzerwisse	727	//	727	727
	Moyeuvre-Grande	3,195	//	3,195	3,156
	Sierck	2,390	164	2,226	1,653
	Thionville	7,376	1,976	5,400	3,772
	NIÈVRE.				
Château-Chinon.	Alligny-en-Morvan	2,591	//	2,591	234
	Arleuf	2,851	//	2,851	395
	Château-Chinon	2,713	71	2,642	2,642
	Châtillon	1,715	//	1,715	1,052
	Luzy	2,654	8	2,646	1,615
	Montsauche	1,580	//	1,580	229
	Moulins-Engilbert	2,978	8	2,970	1,510
	Ouroux	2,606	//	2,606	420
	Villapourçon	2,717	//	2,717	131
	Brassy	2,052	//	2,052	272
Clamecy.	Brinon	597	//	597	472
	Cervon	2,075	//	2,075	297
	Clamecy	5,616	95	5,521	4,767
	Corbigny	2,099	137	1,962	1,645
	Entrains	2,377	33	2,344	1,441
	Lormes	2,939	2	2,937	1,879
	Tannay	1,422	4	1,418	1,235
	Varzy	3,074	46	3,028	1,951
Cosne	Charité (La)	4,870	342	4,528	4,248
	Châteauneuf	2,147	//	2,147	448
	Cosne	6,575	61	6,514	5,341
	Donzy	4,041	4	4,037	2,649
	Pouilly	3,330	//	3,330	2,064
	Prémery	2,272	//	2,272	1,058
	Saint-Amand	2,357	//	2,357	1,306
Nevers	Decize	4,594	69	4,525	3,479
	Dornes	1,640	9	1,631	458
	Fourchambault	6,495	//	6,495	6,280

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Nevers..... (Suite.)	Fours.....	1,459	//	1,459	621
	Guérigny.....	3,016	//	3,016	2,534
	Imphy.....	2,213	//	2,213	1,621
	Lucenay-les-Aix.....	2,490	//	2,490	680
	Machine (La).....	3,352	//	3,352	2,498
	Nevers.....	20,700	2,402	18,298	17,317
	Pougues-les-Eaux.....	1,362	//	1,362	663
	Saint-Benin-d'Azy.....	1,905	//	1,905	552
	Saint-Pierre-le-Moutier...	3,420	18	3,402	2,534
	Saint-Saulge.....	2,357	//	2,357	1,332
	NORD.				
Avesnes....	Anor.....	2,844	//	2,844	540
	Avesnes.....	3,737	699	3,038	2,894
	Bavai.....	1,765	//	1,765	1,391
	Berlaimont.....	2,655	//	2,655	1,560
	Cousolre.....	2,174	//	2,174	1,808
	Étrœungt.....	2,533	//	2,533	1,518
	Feignies.....	2,405	//	2,405	436
	Ferrière-la-Grande.....	2,568	//	2,568	2,421
	Fourmies.....	7,045	//	7,045	4,931
	Gommegnies.....	3,486	//	3,486	878
	Hautmont.....	3,862	//	3,862	2,933
	Landrecies.....	4,021	175	3,846	3,310
	Maroilles.....	2,022	//	2,022	957
	Maubeuge.....	10,877	1,025	9,852	4,063
	Quesnoy (Le).....	3,346	189	3,157	3,096
	Sains.....	2,009	//	2,009	1,143
	Solre-le-Château.....	3,006	//	3,006	2,710
	Trélon.....	2,670	//	2,670	2,224
	Wignehies.....	2,657	//	2,657	1,934
Cambrai...	Avesnes-lez-Aubert.....	3,317	//	3,317	3,217
	Bertry.....	2,933	//	2,933	2,906
	Busigny.....	3,720	//	3,720	3,786
	Cambrai.....	22,207	3,700	18,507	14,280
	Carnières.....	1,808	//	1,808	1,761
	Cateau (Le).....	9,974	82	9,892	9,700
	Catillon.....	2,696	//	2,696	1,248
	Caudry.....	4,421	//	4,421	4,154
	Clary.....	2,712	//	2,712	2,650
	Crèvecœur.....	2,489	//	2,489	2,101
	Gouzeaucourt.....	2,631	61	2,570	2,485
	Haussy.....	3,354	//	3,354	3,331
	Iwuy.....	3,720	//	3,720	3,720
	Ligny.....	2,151	//	2,151	2,151
	Marcoing.....	1,782	//	1,782	1,710
	Maretz.....	3,217	//	3,217	2,926
	Neuvilly.....	2,510	//	2,510	2,475
	Quiévy.....	3,578	//	3,578	3,561
	Rieux.....	2,120	//	2,120	2,114
	Saint-Aubert.....	2,542	//	2,542	2,491
	Saint-Hilaire.....	2,223	//	2,223	2,212
	Saint-Souplet.....	2,813	//	2,813	1,856

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Saulzoir	2,435	"	2,435	2,400
	Solesmes	6,230	156	6,074	5,235
	Troisvilles	2,026	"	2,026	1,944
Cambrai (Suite.)	Viesly	3,136	"	3,136	3,081
	Villers-Guislain	2,083	"	2,083	2,065
	Villers-Outréau	2,958	"	2,958	2,928
	Walincourt	2,499	"	2,499	2,461
	Anidhes	4,501	"	4,501	3,670
	Arleux	1,640	"	1,640	1,579
	Couliches	2,119	"	2,119	304
	Douai	24,105	4,050	20,055	18,365
	Fenain	2,067	"	2,067	2,067
	Flines-lez-Raches	4,042	"	4,042	1,121
	Lallaing	2,081	"	2,081	1,976
Douai	Landas	2,331	"	2,331	1,380
	Marchiennes-Ville	3,274	"	3,274	2,485
	Nomain	2,500	"	2,500	372
	Orchies	3,688	73	3,615	3,370
	Raimbeaucourt	2,289	"	2,289	2,041
	Roost-Warendin	2,006	"	2,006	1,938
	Sin	4,606	"	4,606	2,880
	Somain	3,835	"	3,835	3,194
	Bergues	5,738	261	5,477	5,477
	Bourbourg-Campagne	2,409	"	2,409	1,150
	Bourbourg-Ville	2,634	139	2,495	2,439
	Dunkerque	33,083	1,421	31,662	31,409
	Gravelines	6,510	155	6,355	3,486
Dunkerque	Hondschoote	3,725	37	3,688	2,017
	Looa	2,177	"	2,177	602
	Petite-Synthe	2,895	"	2,895	1,589
	Rosendaël	2,795	"	2,795	1,028
	Warhem	2,457	"	2,457	1,307
	Wormhoudt	3,703	"	3,703	943
	Bailleul	12,896	855	12,041	7,855
	Boeschèpe	2,103	"	2,103	507
	Cassel	4,242	144	4,098	3,028
	Estaires	7,120	94	7,026	3,077
	Gorgue (La)	3,369	"	3,369	1,009
	Hazebrouck	9,017	293	8,724	6,022
Hazebrouck	Merville	6,753	29	6,724	3,285
	Méteren	2,582	"	2,582	896
	Morbecque	3,831	"	3,831	1,356
	Nieppe	4,501	"	4,501	831
	Steenvoorde	3,988	42	3,946	2,267
	Steenwerck	4,659	"	4,659	1,036
	Vieux-Berquin	3,278	"	3,278	624
	Annappes	2,232	"	2,232	2,069
	Annœullin	3,805	"	3,805	3,274
	Armentières	15,579	662	14,917	13,901
Lille	Ascq	2,186	"	2,186	2,186
	Baisieux	2,027	"	2,027	645
	Bassée (La)	3,170	"	3,170	2,734
	Bondues	3,380	56	3,324	651

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Lille (Suite.)	Chapelle-d'Armentières	2,678	»	2,678	1,761
	Comines	6,246	»	6,246	3,992
	Croix	2,888	»	2,888	910
	Cysoing	2,983	»	2,983	2,332
	Faches	2,705	»	2,705	2,405
	Flers	2,784	»	2,784	770
	Frelinghien	2,165	»	2,165	846
	Fretin	2,094	»	2,094	1,494
	Halluin	13,673	»	13,673	8,901
	Haubourdin	4,204	73	4,131	3,887
	Hellemmes-Lille	2,163	»	2,163	2,045
	Hem	2,688	»	2,688	320
	Houplines	3,127	»	3,127	1,380
	Lannoy	1,820	»	1,820	1,820
	Leers	3,192	»	3,192	1,076
	Lille	154,749	7,806	146,943	146,943
	Linselles	4,177	»	4,177	1,576
	Lomme	3,596	»	3,596	1,101
	Loos	5,702	1,919	3,783	3,322
	Madeleine (La)	5,410	»	5,410	4,655
	Marcq-en-Barœul	7,335	298	7,037	3,985
	Marquette	2,867	631	2,236	766
	Mouveaux	2,926	»	2,926	908
	Neuville-en-Ferrain	3,712	»	3,712	1,985
	Pont-à-Marcq	813	»	813	759
	Quesnoy-sur-Deûle	4,512	»	4,512	2,124
	Roncq	5,479	»	5,479	1,968
	Roubaix	65,091	385	64,706	51,983
	Sainghin-en-Weppes	2,277	»	2,277	2,171
	Seclin	4,923	9	4,914	4,136
	Templeuve	3,068	»	3,068	947
	Tourcoing	38,262	222	38,040	26,984
	Wambrechies	3,827	»	3,827	1,349
	Wasquehal	2,731	»	2,731	912
	Wattignies	2,376	»	2,376	693
	Wattrelos	13,113	»	13,113	3,959
	Wavrin	3,137	»	3,137	1,951
	Wervicq-Sud	2,989	»	2,989	2,111
	Willems	2,050	»	2,050	1,976
Valenciennes	Anzin	7,283	»	7,283	5,503
	Bouchain	1,504	64	1,440	1,085
	Bruay	3,251	»	3,251	2,369
	Condé	4,642	371	4,271	3,088
	Denain	11,022	8	11,014	9,766
	Escandain	2,720	»	2,720	2,060
	Fresnes	5,504	»	5,504	4,697
	Hasnon	3,477	»	3,477	1,165
	Haspres	3,090	»	3,090	3,060
	Hergnies	3,285	»	3,285	1,608
	Lecelles	2,185	»	2,185	1,931
	Lourches	3,658	»	3,658	3,528
	Marquette	2,276	»	2,276	2,268
	Onnaing	3,685	»	3,685	3,628

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Valenciennes (Suite.)	Quarouble	2,510	//	2,510	2,497
	Raismes	4,450	//	4,450	3,034
	Saint-Amand	10,369	39	10,330	6,953
	Saint-Saulve	2,041	//	2,041	2,041
	Trith-Saint-Léger	3,923	//	3,923	1,564
	Valenciennes	24,344	2,005	22,339	19,806
	Vieux-Condé	5,067	//	5,067	3,391
	Wallers	3,420	//	3,420	3,359
OISE.					
Beauvais	Auneuil	1,155	//	1,155	499
	Beauvais	15,307	1,698	13,609	13,593
	Chaumont	1,304	//	1,304	890
	Coudray-Saint-Germer (Le)	475	//	475	321
	Formerie	1,312	88	1,224	1,162
	Grandvilliers	1,817	76	1,741	1,719
	Marseille	778	//	778	713
	Méru	3,008	135	2,873	2,813
	Nivillers	200	//	200	200
	Noailles	1,352	//	1,352	1,311
	Songeons	1,270	20	1,250	1,143
Clermont	Breteuil	2,942	127	2,815	2,772
	Clermont	5,743	2,100	3,643	3,643
	Crèvecœur	2,335	//	2,335	2,071
	Froissy	651	//	651	636
	Liancourt	3,141	29	3,112	2,777
	Maignelay	730	11	719	715
	Mouy	3,089	18	3,071	3,000
	Saint-Just-en-Chaussée	1,742	7	1,735	1,651
Compiègne	Attichy	919	//	919	702
	Compiègne	12,150	1,436	10,714	10,264
	Estrées-Saint-Denis	1,364	9	1,355	1,342
	Guiscard	1,658	//	1,658	1,087
	Lassigny	986	//	986	845
	Noyon	6,498	338	6,160	5,471
	Ressons	925	10	915	746
	Ribécourt	675	//	675	608
Senlis	Betz	584	//	584	436
	Chantilly	3,322	141	3,181	3,112
	Creil	4,539	//	4,539	4,457
	Crépy	2,837	62	2,775	2,430
	Montataire	4,484	//	4,484	4,199
	Nanteuil	1,649	//	1,649	1,560
	Neuilly-en-Thelle	1,821	//	1,821	1,669
	Pont-Sainte-Maxence	2,368	22	2,346	2,340
	Senlis	5,879	650	5,229	5,223
ORNE.					
Alençon	Alençon	16,115	1,251	14,864	13,762
	Carrouges	950	//	950	648
	Courtomer	1,200	//	1, 20	405
	Mêle-sur-Sarthe	831	22	809	798
	Séez	5,005	483	4,522	3,267

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée e.
Argentan... (Suite.)	Argentan	5,401	248	5,153	4,669
	Briouze	1,848	60	1,788	902
	Écouché	1,442	5	1,437	1,316
	Exmes	576	"	576	430
	Ferté-Frênel (La)	507	"	507	371
	Gacé	1,700	19	1,681	1,496
	Merlerault (Le)	1,486	5	1,481	941
	Mortrée	1,291	"	1,291	450
	Putanges	678	10	668	483
	Rânes	2,104	"	2,104	551
	Trun	1,672	32	1,640	1,420
	Vimoutiers	3,774	79	3,695	2,576
Domfront..	Athis	4,308	"	4,308	665
	Bellou-en-Houlme	2,624	"	2,624	249
	Ceaucé	3,347	23	3,324	732
	Champsecret	3,595	"	3,595	189
	Chanu	2,554	"	2,554	596
	Chapelle-Moche (La)	2,324	2	2,322	579
	Domfront	4,866	67	4,799	2,228
	Ferté-Macé (La)	7,332	162	7,170	4,275
	Flers	10,260	75	10,185	7,403
	Fresnes	2,014	"	2,014	311
	Juvigni-sous-Andaine	1,592	6	1,586	425
	Lonlai-l'Abbaye	3,133	"	3,133	544
	Magni-le-Désert	2,745	"	2,745	154
	Mantilli	2,200	"	2,200	150
	Messei	1,767	"	1,767	529
	Passais	1,818	9	1,809	336
	Saint-Cornier-des-Landes	2,010	"	2,010	136
	Saint-Fraimbault-sur-Pisse	2,544	"	2,544	278
	Saint-Mars-d'Égrenne	2,026	"	2,026	278
	Tinchebrai	4,537	212	4,325	2,279
Mortagne...	Bazoches-sur-Hoëne	1,200	"	1,200	357
	Belléme	3,108	14	3,094	3,005
	Ceton	3,344	"	3,344	1,074
	Laigle	5,811	90	5,721	5,235
	Longny	2,532	22	2,510	1,598
	Mortagne	4,830	133	4,697	4,244
	Moulins-la-Marche	1,189	"	1,189	880
	Nocé	1,589	"	1,589	395
	Pervenchères	900	"	900	185
	Rémalard	1,874	61	1,813	1,242
	S'-Martin-du-Vieux-Belléme	2,750	"	2,750	632
	Theil (Le)	835	"	835	481
	Tourouvre	1,933	"	1,933	580
	PAS-DE-CALAIS.				
Arras.....	Arras	25,749	4,380	21,369	21,369
	Bapaume	3,174	133	3,041	3,011
	Beaumetz-les-Loges	558	"	558	558
	Bertincourt	1,536	"	1,536	1,536
	Croisilles	1,537	34	1,503	1,503

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Arras (Suite.)	Hermies	2,540	"	2,540	2,540
	Marquion	903	"	903	903
	Oisy-le-Verger	2,278	"	2,278	2,256
	Pas	900	6	894	851
	Vimy	1,338	"	1,338	1,173
	Vitry	2,707	15	2,692	2,684
Béthune	Béthune	8,178	507	7,671	7,671
	Beuvry	3,188	"	3,188	1,700
	Bruay	2,102	"	2,102	2,102
	Cambrin	388	"	388	334
	Carvin	6,546	20	6,526	5,180
	Courrières	3,062	"	3,062	3,062
	Couture (La)	2,232	"	2,232	264
	Fleurbaix	3,002	"	3,002	324
	Harnes	2,670	"	2,670	2,603
	Hénin-Liétard	4,561	58	4,503	4,503
	Houdain	1,048	"	1,048	1,010
	Laventie	4,326	47	4,279	1,285
	Lens	5,738	"	5,738	5,738
	Lestrem	3,400	"	3,400	417
	Liévin	2,075	"	2,075	1,517
	Lillers	6,414	"	6,414	4,219
	Nœux	3,130	"	3,130	3,130
	Norrent-Fontes	1,438	"	1,438	1,391
	Richebourg-l'Avoué	2,268	"	2,268	98
	Sailly-sur-la-Lys	2,973	42	2,931	445
	Saint-Venant	2,745	589	2,156	863
Boulogne	Boulogne	40,251	1,759	38,492	38,492
	Calais	12,727	1,625	11,102	11,102
	Desvres	2,766	"	2,766	2,664
	Guines	4,572	323	4,249	3,542
	Marck	2,246	"	2,246	406
	Marquise	4,380	"	4,380	3,929
	Outreau	2,525	"	2,525	2,120
	Portel (Le)	3,600	"	3,600	3,425
	Saint-Martin-Boulogne	2,566	47	2,519	1,101
	Saint-Pierre-lès-Calais	17,294	473	16,821	14,942
Montreuil	Samer	1,957	"	1,957	1,431
	Wimille	2,279	"	2,279	557
	Berck	3,293	101	3,192	2,996
	Campagne-lès-Hesdin	1,207	"	1,207	1,000
	Étaples	2,719	"	2,719	2,614
	Fruges	2,944	26	2,918	2,180
	Hesdin	3,150	"	3,150	3,150
	Hucqueliers	708	"	708	691
	Montreuil	3,655	350	3,305	3,305
Saint-Omer	Aire	8,803	476	8,327	4,727
	Ardres	2,189	77	2,112	1,211
	Arques	3,805	"	3,805	3,275
	Audruick	2,479	"	2,479	1,200
	Fauquembergues	1,075	"	1,075	1,075
	Lumbres	928	"	928	796
	Saint-Omer	21,869	1,947	19,922	19,217

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
	Aubigny	635	//	635	598
	Auxi-le-Château	3,009	38	2,971	2,948
	Avesnes-le-Comte	1,477	42	1,435	1,435
Saint-Pol	Frévent	3,982	88	3,894	3,627
	Heuchin	675	//	675	675
	Parcq (Le)	774	//	774	725
	Saint-Pol	3,567	172	3,395	3,324
	PUY-DE-DÔME.				
	Ambert	7,519	73	7,446	3,559
	Arlanc	4,167	88	4,079	2,097
	Auzelles	2,074	24	2,050	84
	Bertignat	2,127	//	2,127	333
	Chapelle-Agnon (La)	2,742	//	2,742	123
	Cunlhat	2,929	41	2,888	817
Ambert	Dore-Église	2,047	//	2,047	400
	Job	2,797	//	2,797	214
	Marat	2,442	//	2,442	142
	Marsac	3,071	//	3,071	580
	Olliergues	1,998	8	1,990	648
	Saint-Amant-Roche-Savine	1,832	14	1,818	437
	Saint-Anthème	3,154	//	3,154	954
	Saint-Germain-l'Herm	2,136	//	2,136	879
	Viverols	1,181	//	1,181	705
	Aubière	3,920	//	3,920	3,503
	Billom	4,166	220	3,946	3,451
	Bourg-Lastic	2,599	//	2,599	670
	Clermont	37,690	3,229	34,461	29,667
	Cournon	2,544	//	2,544	2,440
	Gerzat	2,611	//	2,611	2,546
	Hermont	600	//	600	507
	Martres-de-Veyre	2,508	//	2,508	1,721
Clermont	Messeix	2,134	14	2,120	440
	Pont-du-Château	3,426	//	3,426	3,407
	Rochefort	1,518	//	1,518	702
	Saint-Amant-Tallende	1,510	29	1,481	1,451
	Saint-Dier	1,580	//	1,580	340
	Saint-Jean-des-Ollières	2,064	//	2,064	195
	Tours	2,317	//	2,317	230
	Vertaizon	2,267	//	2,267	2,206
	Veyre-Monton	2,656	//	2,656	1,581
	Vic-le-Comte	2,892	5	2,887	2,176
	Ardes	1,408	25	1,383	1,099
	Bagnols	2,038	//	2,038	176
	Besse	1,939	//	1,939	889
	Champeix	1,757	//	1,757	1,719
	Église-Neuve-d'Entraigues	2,154	//	2,154	341
Issoire	Issoire	6,294	231	6,063	5,888
	Jumeaux	1,319	//	1,319	1,319
	Latour-d'Auvergne	2,148	//	2,148	601
	Saint-Germain-Lembron	2,271	24	2,247	2,160
	Saint-Sauves	2,010	//	2,010	288
	Sauxillanges	2,004	//	2,004	1,310

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Issoire..... (Suite.)	Tauves	2,490	17	2,473	685
	Vernet-la-Varenne	2,204	14	2,190	330
	Aigueperse	2,600	//	2,600	2,532
	Bromont-la-Mothe	2,843	//	2,843	426
	Cellule	2,248	261	1,987	1,945
	Chapdes-Beaufort	2,297	//	2,297	494
	Charbonnières-les-Vieilles	2,345	//	2,345	211
	Combronde	2,035	//	2,035	1,660
	Ennezat	1,442	//	1,442	1,269
	Manzat	1,908	//	1,908	283
	Menat	2,154	//	2,154	380
Riom.....	Montaigut	1,710	//	1,710	1,358
	Pionsat	2,167	//	2,167	784
	Pontaumur	1,724	//	1,724	846
	Pontgibaud	1,116	//	1,116	1,116
	Randan	1,769	17	1,752	1,707
	Riom	10,614	1,213	9,401	8,222
	Saint-Gervais	2,530	//	2,530	854
	Saint-Ours	2,078	//	2,078	290
	Thuret	2,076	//	2,076	945
	Volvic	3,674	//	3,674	2,426
	Arconsat	2,054	//	2,054	266
	Augerolles	2,531	30	2,501	287
	Celles	3,039	//	3,039	488
	Châteldon	1,902	//	1,902	1,106
	Courpière	3,690	//	3,690	1,359
Thiers.....	Escoutoux	2,086	//	2,086	87
	Lezoux	3,740	//	3,740	2,540
	Maringues	4,052	40	4,012	2,990
	Saint-Remy	4,996	//	4,996	641
	Thiers	16,137	68	16,069	11,254
	Vollore-Ville	3,488	//	3,488	408
	PYRÉNÉES (BASSES-).				
	Anglet	3,780	418	3,362	//
	Bardos	2,542	//	2,542	122
	Bayonne	26,333	3,065	23,268	18,800
	Biarritz	3,652	//	3,652	2,651
	Bidache	2,760	//	2,760	944
Bayonne...	Espelette	1,506	//	1,506	833
	Hasparren	5,116	206	4,910	1,343
	Labastide-Clairence	1,529	//	1,529	542
	Saint-Jean-de-Luz	2,829	94	2,735	1,804
	Saint-Pée	2,612	//	2,612	339
	Urrugne	3,810	//	3,810	898
	Ustarits	2,327	216	2,111	1,585
	Barcus	2,007	//	2,007	461
	Iholdy	837	//	837	138
	Mauléon-Licharre	1,876	144	1,732	1,489
Mauléon...	Saint-Étienne-de-Baigorry	2,521	//	2,521	726
	Saint-Jean-Pied-de-Port	1,959	368	1,591	1,591
	Saint-Palais	1,683	86	1,597	1,369
	Tardets-Sorholus	1,085	//	1,085	763

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Oloron	Accous	1,440	//	1,440	952
	Aramits	1,073	//	1,073	427
	Arette	2,078	//	2,078	1,090
	Arudy	1,995	12	1,983	1,671
	Laruns	2,476	//	2,476	1,787
	Lasseube	2,541	//	2,541	486
	Lucq	2,064	//	2,064	420
	Monein	4,793	70	4,723	1,253
	Oloron-Sainte-Marie	9,085	299	8,786	7,244
Orthez	Arthez	1,467	//	1,467	933
	Arzacq	1,250	//	1,250	715
	Lagor	1,200	//	1,200	465
	Navarrenx	1,553	165	1,388	1,321
	Orthez	6,627	64	6,563	4,774
	Salies	5,328	//	5,328	2,578
	Sauveterre	1,505	//	1,505	1,068
Pau	Asson	2,600	//	2,600	400
	Gan	3,115	28	3,087	1,648
	Garlin	1,358	//	1,358	601
	Jurançon	2,207	//	2,207	1,378
	Lembeye	1,231	//	1,231	1,231
	Lescar	1,827	52	1,775	1,578
	Montaner	827	//	827	488
	Morlaas	1,624	//	1,624	1,101
	Nay	3,409	44	3,365	3,197
	Pau	24,563	1,957	22,606	21,327
	Pontacq	3,018	//	3,018	2,633
	Thèze	509	//	509	274
PYRÉNÉES (HAUTES-).					
Argelès	Argelès	1,698	//	1,698	1,583
	Aucun	541	//	541	391
	Lourdes	4,620	142	4,478	3,713
	Luz	1,671	//	1,671	1,261
	Saint-Pé	2,541	290	2,251	1,661
Bagnères	Arreau	1,298	//	1,298	1,167
	Bagnères	9,433	334	9,099	7,131
	Bordères	450	//	450	378
	Campan	3,576	//	3,576	866
	Castelnau-Magnoac	1,646	//	1,646	985
	Labarthe	812	//	812	763
	Lannemezan	1,602	//	1,602	1,452
	Mauléon-Barousse	831	//	831	793
	Nestier	579	//	579	540
	Vielle-Aure	383	//	383	341
Tarbes	Castelnau-Rivière-Basse	1,170	//	1,170	574
	Galan	1,300	//	1,300	847
	Maubourguet	2,743	3	2,740	2,740
	Ossun	2,595	//	2,595	2,477
	Pouyastruc	626	//	626	626
	Rabastens	1,325	//	1,325	1,325
	Tarbes	15,658	1,757	13,901	13,694
	Tournay	1,357	43	1,314	720

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Tarbes..... (Suite.)	Trie.....	1,743	//	1,743	1,370
	Vic.....	3,650	//	3,650	3,538
	PYRÉNÉES-ORIENTALES.				
Céret.....	Argelès-sur-Mer.....	2,537	7	2,530	2,038
	Arles-sur-Tech.....	2,523	//	2,523	1,960
	Banyuls-sur-Mer.....	3,008	45	2,963	2,529
	Céret.....	3,737	25	3,712	3,121
	Collioure.....	3,651	287	3,364	3,091
	Port-Vendres.....	2,364	109	2,255	2,074
	Prats-de-Mollo.....	2,784	105	2,679	1,257
	Saint-Laurent-de-Cerdans.	2,100	19	2,081	1,110
Perpignan..	Baixas.....	2,621	//	2,621	2,620
	Elne.....	2,800	4	2,796	2,535
	Estagel.....	2,513	//	2,513	2,495
	Latour-de-France.....	1,326	//	1,326	1,326
	Millas.....	2,090	//	2,090	1,997
	Perpignan.....	25,264	3,385	21,879	19,499
	Rivesaltes.....	5,218	//	5,218	5,079
	St-Laurent-de-la-Salanque.	4,596	48	4,548	3,868
	Saint-Paul.....	2,231	//	2,231	2,148
	Thuir.....	2,410	//	2,410	2,145
	Ille.....	3,332	//	3,332	3,026
Prades.....	Olette.....	1,042	//	1,042	733
	Mont-Louis.....	470	162	308	308
	Prades.....	3,579	153	3,426	3,297
	Saillagouse.....	668	//	668	468
	Sournia.....	921	//	921	883
	Vinça.....	1,983	//	1,983	1,837
	RHIN (BAS-).				
Saverne....	Bouxwiller.....	3,698	//	3,698	3,668
	Drulingen.....	562	//	562	562
	Hochfelden.....	2,633	//	2,633	2,619
	Ingwiller.....	2,229	//	2,229	2,202
	Marmoutier.....	2,458	//	2,458	2,162
	Petite-Pierre (La).....	1,107	60	1,047	975
	Saar-Union.....	3,498	//	3,498	3,455
	Saverne.....	5,489	24	5,465	5,145
Schlestadt..	Andlau-au-Val.....	2,007	//	2,007	1,996
	Barr.....	5,307	4	5,303	3,985
	Benfeld.....	2,757	//	2,757	2,654
	Châtenois.....	4,062	//	4,062	3,411
	Dambach.....	3,322	//	3,322	3,278
	Epfig.....	3,008	//	3,008	2,001
	Erstein.....	3,899	//	3,899	3,649
	Hilsenheim.....	2,235	218	2,017	1,975
	Hüttenheim.....	2,190	//	2,190	2,190
	Marckolsheim.....	2,517	10	2,507	2,402
	Muttersholtz.....	2,240	//	2,240	1,897
	Obernai.....	5,185	30	5,155	4,900
	Rosheim.....	3,948	//	3,948	3,673
	Scherwiller.....	3,009	//	3,009	2,985

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Schlestadt (Suite.)	Schlestadt	10,040	90	9,950	8,984
	Villé	1,275	//	1,275	1,255
	Bischheim	3,624	//	3,624	3,590
	Bischwiller	9,911	//	9,911	9,840
	Brumath	5,619	778	4,841	4,634
	Gambsheim	2,025	//	2,025	2,018
	Geispolsheim	2,288	//	2,288	2,240
	Haguenau	11,427	1,384	10,043	7,350
	Herrlisheim	2,251	//	2,151	2,140
	Illkirch	4,668	//	4,668	4,628
Strasbourg	Molsheim	3,560	//	3,560	3,560
	Mutzig	3,668	//	3,668	3,445
	Schiltigheim	4,265	//	4,265	3,966
	Souffelnheim	3,038	//	3,038	3,015
	Strasbourg	84,167	12,041	72,126	57,003
	Truchtersheim	697	//	697	697
	Wantzenau (La)	2,459	//	2,459	2,306
	Wasselonne	4,308	//	4,308	3,438
	Weyersheim	2,181	//	2,181	2,181
	Lauterbourg	2,005	125	1,880	1,868
	Nierderbronn	3,391	48	3,343	3,244
	Reischshoffen	2,885	//	2,885	2,584
Wissembourg.	Schleithal	2,167	//	2,167	2,167
	Seltz	1,934	//	1,934	1,829
	Soultz-sous-Forêts	1,667	//	1,667	1,600
	Wissembourg	5,570	323	5,247	5,151
	Woerth-sur-Sauer	1,114	//	1,114	1,103
	RHIN (HAUT-).				
	Beaucourt	3,545	//	3,545	3,545
	Belfort	8,400	2,143	6,257	6,247
	Bitschwiller	2,830	//	2,830	2,776
	Cernay	4,208	//	4,208	3,634
	Dannemarie	1,146	//	1,146	1,116
	Delle	1,219	//	1,219	1,213
	Fontaine	312	//	312	312
Belfort	Giromagny	2,893	//	2,893	2,549
	Grandvillars	2,026	//	2,026	1,505
	Massevaux	3,570	30	3,540	3,086
	Puix (Le)	2,013	//	2,013	1,055
	Saint-Amarin	2,314	//	2,314	2,068
	Thann	8,154	//	8,154	8,065
	Willer	2,553	//	2,553	2,437
	Andolsheim	1,016	//	1,016	1,016
	Baroche (La)	2,057	//	2,057	758
	Bergheim	3,089	//	3,089	2,987
	Bühl	2,319	//	2,319	2,251
Colmar	Colmar	23,669	1,864	21,805	19,153
	Ensisheim	3,847	1,195	2,652	2,599
	Fréland	2,062	//	2,062	823
	Guebwiller	12,218	//	12,218	12,218
	Ingersheim	2,498	//	2,498	2,498
	Kaysersberg	3,173	33	3,140	2,958

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	Liepvre	2,612	//	2,612	2,203
	Munster	4,762	//	4,762	3,653
	Neuf-Brisach	1,981	220	1,761	1,728
	Orbey	5,431	//	5,431	1,030
	Pontroye (La)	2,592	//	2,592	750
	Réguisheim	2,048	//	2,048	2,042
	Ribeauvillé	7,146	550	6,596	6,162
Colmar (Suite.)	Rouffach	3,547	//	3,547	3,450
	Sainte-Croix-aux-Mines	3,810	//	3,810	1,735
	Sainte-Marie-aux-Mines	12,425	//	12,425	8,314
	Saint-Hippolyte	2,291	112	2,179	2,036
	Soultz	4,635	//	4,635	4,635
	Soultzmatt	2,698	//	2,698	2,606
	Turckheim	2,929	//	2,929	2,901
	Wintzenheim	4,086	//	4,086	3,315
	Altkirch	3,193	87	3,106	3,023
	Blotzheim	2,461	//	2,461	2,204
	Brunstatt	2,382	//	2,382	2,319
	Dornach	3,981	//	3,981	3,975
	Ferrette	664	//	664	645
	Habsheim	2,073	//	2,073	2,073
Mulhouse	Hégenheim	2,132	//	2,132	2,109
	Hirsingen	1,353	//	1,353	1,353
	Huningue	1,844	315	1,529	1,339
	Landser	554	//	554	546
	Mulhouse	58,773	2,165	56,608	56,608
	Niedermorschwiller	2,197	//	2,197	2,026
	Riedisheim	2,062	//	2,062	1,845
	Rixheim	3,266	//	3,266	3,174
	RHÔNE.				
	Arbresle (L')	3,236	17	3,219	3,019
	Bessenay	2,100	//	2,100	1,001
	Brignais	2,126	142	1,984	1,550
	Caluire-et-Cuire	9,182	1,063	8,119	3,591
	Chambost-s'-Longessaigne	2,021	//	2,021	544
	Condrieu	2,575	52	2,523	2,212
	Écully	2,977	33	2,944	982
	Givors	9,957	30	9,927	8,877
	Larajasse	2,588	//	2,588	249
	Limonest	1,031	21	1,010	413
Lyon	1er arrond^{t}	59,886	3,115	56,771	56,771
	Lyon... 2e arrond^{t}	73,474	5,474	68,000	68,000
	Lyon... 3e arrond^{t}	101,426	7,176	94,250	82,075
	Lyon... 4e arrond^{t}	33,670	750	32,920	32,920
	Lyon... 5e arrond^{t}	55,498	6,678	48,820	42,493
		323,954	23,193	300,761	282,259
	Mornant	2,441	//	2,441	1,541
	Neuville	2,679	298	2,381	1,920
	Oullins	7,010	676	6,334	3,641
	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	2,295	180	2,115	1,253
	Sainte-Foy-lès-Lyon	5,042	698	4,344	3,021

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lyon (Suite.)	Saint-Genis-Laval	2,817	165	2,652	2,229
	St-Laurent-de-Chamousset.	1,763	"	1,763	933
	Saint-Martin-en-Haut	2,693	69	2,624	684
	St-Symphorien-sur-Coise.	2,001	46	1,955	1,715
	Vaugneray	2,046	100	1,946	610
	Venissieux	4,411	15	4,396	2,128
	Villeurbanne	6,663	788	5,875	3,486
Villefranche	Amplepuis	6,640	"	6,640	3,067
	Anse	2,277	36	2,241	1,375
	Beaujeu	3,884	125	3,759	3,047
	Belleville	3,261	"	3,261	2,629
	Bois-d'Oingt (Le)	1,350	"	1,350	870
	Bourg-de-Thizy	2,201	9	2,192	722
	Cours	4,872	"	4,872	3,083
	Cublize	2,205	"	2,205	488
	Fleurie	2,454	89	2,365	1,373
	Grandris	2,311	"	2,311	1,033
	Lamure	1,124	24	1,100	473
	Mardore	2,618	"	2,618	287
	Monsols	1,388	65	1,323	454
	Saint-Forgeux	2,136	"	2,136	556
	Saint-Georges-de-Reneins.	3,190	12	3,178	1,118
	Saint-Igny-de-Vers	2,350	4	2,346	270
	Saint-Vincent-de-Reins	2,324	"	2,324	250
	Tarare	15,092	41	15,051	12,947
	Thizy	2,928	28	2,900	2,758
	Vaux	2,395	8	2,387	436
	Villefranche	12,469	593	11,876	11,098
	Villié	2,608	10	2,598	780
	SAÔNE (HAUTE-).				
Gray	Arc-lès-Gray	2,512	4	2,508	2,052
	Autrey-lès-Gray	1,269	"	1,269	1,078
	Champlitte	2,845	"	2,845	2,602
	Dampierre-sur-Salon	1,225	33	1,192	1,139
	Fresne-Saint-Mamès	518	"	518	493
	Gray	6,764	643	6,121	6,072
	Gy	2,178	10	2,168	2,139
	Marnay	1,209	175	1,034	985
	Pesmes	1,785	"	1,785	1,634
Lure	Aillevillers	2,755	"	2,755	933
	Champagney	4,260	"	4,260	2,071
	Faucogney	1,353	"	1,353	1,210
	Fougerolles	5,636	46	5,590	1,204
	Fresse	2,678	"	2,678	527
	Héricourt	2,856	2	2,854	2,826
	Lure	3,747	131	3,616	3,546
	Luxeuil	3,959	209	3,750	3,627
	Melisey	2,035	"	2,035	874
	Plancher-Bas	2,206	"	2,206	1,253
	Ronchamp	3,041	"	3,041	1,605
	Saint-Loup-sur-Sémouse	2,800	"	2,800	2,694
	Saulx	1,075	"	1,075	997

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale municipale totale.	POPULATION normale municipale agglomérée.
Lure (Suite.)	Servance	2,386	11	2,375	264
	Vauvillers	1,417	11	1,406	1,397
	Villersexel	1,530	118	1,412	1,335
	Amance	974	"	974	906
	Combeaufontaine	767	"	767	767
	Jussey	2,910	15	2,895	2,722
	Montbozon	856	"	856	856
Vesoul	Noroy-le-Bourg	1,195	5	1,190	1,059
	Port-sur-Saône	1,932	"	1,932	1,827
	Riozi	1,068	14	1,054	1,033
	Scey-sur-Saône	1,743	"	1,743	1,676
	Vesoul	7,614	1,351	6,263	6,097
	Vitrey	906	"	906	891
	SAÔNE-ET-LOIRE.				
Autun	Anost	3,556	"	3,556	270
	Autun	12,389	429	11,960	10,442
	Blanzy	3,215	42	3,173	1,863
	Couches-les-Mines	2,778	26	2,752	1,555
	Creuzot (Le)	23,872	"	23,872	22,688
	Cussy-en-Morvan	2,105	"	2,105	288
	Épinac	4,618	"	4,613	1,356
	Issy-l'Évêque	1,868	"	1,868	574
	Lucenay-l'Évêque	1,161	"	1,161	416
	Mesvres	1,136	"	1,136	194
	Montcenis	1,900	"	1,900	1,239
	Saint-Léger-sous-Beuvray	1,465	"	1,465	286
	Saint-Sernin-du-Plain	2,212	"	2,212	767
Chalon-sur-Saône	Buxy	2,153	35	2,118	1,458
	Chagny	3,876	"	3,876	3,681
	Chalon-sur-Saône	19,982	618	19,364	19,053
	Givry	3,118	47	3,071	2,281
	Montceau-les-Mines	5,377	"	5,377	1,634
	Montchanin-les-Mines	3,522	"	3,522	2,864
	Mont-Saint-Vincent	708	"	708	387
	Ouroux	2,025	"	2,025	1,105
	Saint-Germain-du-Plain	1,610	5	1,605	318
	Saint-Martin-en-Bresse	1,871	"	1,871	679
	Saint-Vallier	2,717	"	2,717	168
	Sennecey-le-Grand	2,737	57	2,680	1,306
	Verdun-sur-le-Doubs	1,992	18	1,974	1,901
Charolles	Bourbon-Lancy	3,222	"	3,222	1,489
	Charolles	3,295	501	2,794	2,511
	Chauffailles	4,120	14	4,106	1,722
	Clayette (La)	1,965	62	1,903	1,733
	Digoin	3,426	75	3,351	2,657
	Gueugnon	2,620	"	2,620	1,819
	Guiche (La)	911	"	911	293
	Marcigny	2,740	39	2,701	2,243
	Melay	2,016	"	2,016	412
	Palinges	2,255	"	2,255	273
	Paray-le-Monial	3,528	66	3,462	2,700
	Saint-Bonnet-de-Joux	1,601	"	1,601	646

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Charolles. (Suite.)	Semur-en-Brionnais	1,625	135	1,490	646
	Toulon-sur-Arroux	1,856	"	1,856	1,241
	Beaurepaire	869	"	869	171
	Cuiseaux	1,626	14	1,612	1,027
	Cuisery	1,586	"	1,586	944
	Louhans	3,871	96	3,775	3,466
Louhans	Montpont	2,636	"	2,636	241
	Montret	954	"	954	136
	Pierre	1,936	"	1,936	833
	Sagy	2,513	"	2,513	296
	Saint-Germain-du-Bois	2,569	3	2,566	890
	Saint-Usuge	2,311	"	2,311	211
	Savigny-en-Revermont	2,150	"	2,150	669
	Chapelle-de-Guinchay (La)	2,204	6	2,198	286
	Cluny	4,253	317	3,936	3,557
	Lugny	1,330	"	1,330	605
Mâcon	Mâcon	18,382	1,469	16,913	15,830
	Matour	2,270	6	2,264	488
	Romanèche	2,747	"	2,747	597
	Romenay	3,437	9	3,428	420
	Saint-Gengoux-le-Royal	1,830	56	1,774	1,629
	Tournus	5,640	102	5,538	4,354
	Tramayes	2,302	"	2,302	994
	SARTHE.				
	Aubigné	2,406	"	2,406	709
	Auvers-le-Hamon	2,029	"	2,029	564
	Brûlon	1,708	"	1,708	1,193
	Cérans-Foulletourte	2,383	"	2,383	1,422
	Flèche (La)	9,292	874	8,418	6,596
	Luché	2,507	"	2,507	770
	Lude (Le)	3,826	9	3,817	2,641
Flèche (La)	Malicorne	1,509	"	1,509	1,226
	Mansigné	2,411	"	2,411	620
	Mayet	3,820	"	3,820	1,600
	Noyen	2,665	"	2,665	1,333
	Parcé	2,200	"	2,200	816
	Pontvallain	1,807	"	1,807	703
	Précigné	2,922	166	2,756	1,212
	Sablé	5,644	43	5,601	4,736
	Beaumont-sur-Sarthe	2,234	16	2,218	1,806
	Bonnétable	4,855	17	4,838	3,240
	Ferté-Bernard (La)	2,719	70	2,649	2,643
	Fresnay	3,336	64	3,272	3,102
	Fresnaye (La)	1,602	"	1,602	597
Mamers	Fyé	2,021	"	2,021	566
	Mamers	5,832	121	5,711	5,593
	Marolles-les-Braults	2,055	"	2,055	773
	Montmirail	883	"	883	605
	Nogent-le-Bernard	2,045	"	2,045	392
	Saint-Paterne	536	"	536	284
	Tuffé	1,644	"	1,644	486

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Mans (Le)..	Ballon.....	1,818	42	1,776	782
	Beaufay.....	2,021	//	2,021	320
	Breil (Le).....	2,037	//	2,037	1,194
	Changé.....	2,762	//	2,762	1,794
	Conlie.....	1,720	//	1,720	1,233
	Connerré.....	2,005	//	2,005	1,380
	Écommoy.....	3,684	18	3,666	1,689
	Loué.....	2,006	//	2,006	1,403
	Mans (Le).....	45,230	3,466	41,764	37,770
	Marigné.....	2,108	//	2,108	261
	Montfort.....	990	//	990	630
	Mont-Saint-Jean.....	2,210	//	2,210	378
	Parigné-l'Évêque.....	3,583	//	3,583	1,118
	Rouessé-Vassé.....	2,292	//	2,292	637
	Rouez.....	2,031	//	2,031	402
	Saint-Denis-d'Orques.....	2,307	//	2,307	646
	Saint-Mars-d'Outillé.....	2,253	//	2,253	479
	Savigné-l'Évêque.....	2,505	//	2,505	845
	Sillé-le-Guillaume.....	3,537	59	3,478	3,018
	Suze (La).....	2,349	//	2,349	1,557
	Yvré-l'Évêque.....	2,563	//	2,563	603
Saint-Calais.	Bessé.....	2,356	//	2,356	1,250
	Bouloire.....	2,290	//	2,290	913
	Chartre (La).....	1,564	//	1,564	1,255
	Château-du-Loir.....	2,945	58	2,887	2,529
	Dollon.....	2,142	//	2,142	965
	Grand-Lucé (Le).....	2,186	//	2,186	1,188
	Saint-Calais.....	3,648	66	3,582	3,003
	Vibraye.....	2,987	//	2,987	1,459
	SAVOIE.				
Albertville..	Albertville.....	4,430	533	3,897	2,979
	Beaufort.....	2,462	//	2,462	520
	Grésy-sur-Isère.....	1,463	//	1,463	1,168
	Ugines.....	2,766	//	2,766	531
Chambéry..	Aix-les-Bains.....	4,430	57	4,373	3,160
	Albens.....	1,628	//	1,628	258
	Chambéry.....	18,279	3,195	15,084	13,381
	Chamoux.....	1,452	//	1,452	800
	Châtelard (Le).....	958	//	958	339
	Échelles (Les).....	798	//	798	569
	Montmélian.....	1,287	128	1,159	1,066
	Motte-Servolex (La).....	3,440	191	3,249	370
	Pont-de-Beauvoisin.....	1,233	179	1,054	967
	Rochette (La).....	1,228	//	1,228	935
	Ruffieux.....	1,066	//	1,066	223
	Saint-Genix.....	1,913	20	1,893	806
	Saint-Pierre-d'Albigny....	3,240	119	3,121	747
	Yenne.....	2,976	15	2,961	1,316
Moutiers...	Aime.....	1,026	//	1,026	791
	Bourg-Saint-Maurice.....	2,578	//	2,578	720
	Bozel.....	1,267	//	1,267	458
	Moutiers.....	1,956	186	1,770	1,715

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
St-Jean-de-Maurienne.	Aiguebelle	1,080	//	1,080	990
	Chambre (La)	617	//	617	567
	Lanslebourg	1,470	//	1,470	1,398
	Modane	1,343	//	1,343	1,129
	Saint-Jean-de-Maurienne	3,088	155	2,933	2,550
	Saint-Michel	2,380	//	2,380	1,491
	SAVOIE (HAUTE-).				
Annecy	Alby	1,201	//	1,201	426
	Annecy	11,554	1,359	10,195	9,305
	Faverges	3,129	//	3,129	1,371
	Rumilly	4,607	268	4,339	3,217
	Thônes	2,710	45	2,665	1,033
	Thorens	2,507	//	2,507	378
Bonneville	Bonneville	2,284	183	2,101	1,735
	Chamonix	2,415	//	2,415	399
	Cluses	1,643	//	1,643	1,096
	Mégève	2,373	11	2,362	837
	Mieussy	2,294	//	2,294	205
	Roche (La)	3,161	260	2,901	1,583
	Saint-Gervais	2,060	//	2,060	528
	Saint-Jeoire	1,830	//	1,830	706
	Sallanches	1,948	41	1,907	1,561
	Samoëns	2,509	//	2,509	868
	Taninges	2,640	76	2,564	987
	Viuz-en-Sallaz	2,611	//	2,611	565
Saint-Julien	Annemasse	1,203	//	1,203	751
	Cruseilles	1,953	//	1,953	898
	Frangy	1,520	//	1,520	885
	Reignier	1,814	//	1,814	228
	Saint-Julien	1,410	168	1,242	828
	Seyssel	1,509	//	1,509	496
Thonon	Abondance	1,438	//	1,438	140
	Biot (Le)	703	//	703	336
	Boëge	1,526	//	1,526	646
	Douvaine	1,230	//	1,230	561
	Évian	2,450	170	2,280	2,011
	Thonon	5,530	474	5,056	3,477
	SEINE.				
Paris	1er arrondissement	83,156	1,524	81,632	81,632
	2e arrondissement	79,909	10	79,899	79,899
	3e arrondissement	92,680	230	92,450	92,450
	4e arrondissement	101,597	3,268	98,329	98,329
	5e arrondissement	104,708	3,909	100,799	100,799
	6e arrondissement	99,450	1,660	97,790	97,790
	7e arrondissement	82,965	11,383	71,582	71,582
	8e arrondissement	72,299	2,384	69,915	69,915
	9e arrondissement	106,221	602	105,619	105,619
	10e arrondissement	120,345	4,891	115,454	115,454
	11e arrondissement	150,104	1,170	148,934	148,934
	12e arrondissement	81,681	4,782	76,899	76,899
	13e arrondissement	71,046	5,127	65,919	65,919

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Paris (Suite.)	14e arrondissement	65,713	1,463	64,250	64,250
	15e arrondissement	70,484	1,190	69,294	69,294
	16e arrondissement	42,534	911	41,623	41,623
	17e arrondissement	93,275	724	92,551	92,551
	18e arrondissement	130,529	159	130,370	130,370
	19e arrondissement	89,002	257	88,745	88,745
	20e arrondissement	87,576	194	87,382	87,382
		1,825,274	45,838	1,779,436	1,779,436
Saint-Denis	Asnières	5,455	469	4,986	3,221
	Aubervilliers	9,240	874	8,366	3,633
	Bagnolet	2,924	//	2,924	1,860
	Boulogne	17,343	120	17,223	14,870
	Clichy	13,666	253	13,413	13,413
	Colombes	3,678	177	3,501	2,463
	Courbevoie	9,862	987	8,875	8,339
	Gennevilliers	2,186	//	2,186	1,445
	Levallois-Perret	15,763	36	15,727	15,727
	Nanterre	3,907	50	3,857	3,328
	Neuilly	17,545	1,070	16,475	16,475
	Noisy-le-Sec	2,976	28	2,948	2,530
	Pantin	8,563	81	8,482	5,298
	Pré-Saint-Gervais (Le)	3,120	//	3,120	2,629
	Puteaux	9,428	53	9,375	9,375
	Romainville	4,907	1,479	3,428	3,428
	Saint-Denis	26,117	3,922	22,195	21,720
	Saint-Ouen	5,804	34	5,770	5,733
	Suresnes	4,515	363	4,152	4,078
Sceaux	Arcueil	5,024	424	4,600	4,416
	Bourg-la-Reine (Le)	2,269	328	1,941	1,941
	Champigny	2,353	50	2,303	2,054
	Charenton-le-Pont	6,190	630	5,560	5,179
	Châtillon	2,238	168	2,070	1,754
	Choisy-le-Roi	5,172	399	4,773	4,773
	Clamart	3,194	11	3,183	2,975
	Créteil	2,541	//	2,541	2,212
	Fontenay-aux-Roses	2,386	448	1,938	1,863
	Fontenay-sous-Bois	3,092	741	2,351	2,305
	Gentilly	8,871	2,818	6,053	6,034
	Issy	9,204	3,011	6,193	3,727
	Ivry	10,199	751	9,448	8,601
	Joinville-le-Pont	2,086	645	1,441	1,441
	Maisons-Alfort	4,049	989	3,060	2,646
	Montreuil	9,235	59	9,176	8,472
	Montrouge	4,809	594	4,215	4,215
	Nogent-sur-Marne	4,976	400	4,576	3,754
	Saint-Mandé	4,561	920	3,641	3,641
	Saint-Maur	5,621	303	5,318	3,237
	Saint-Maurice	4,931	1,015	3,916	3,916
	Sceaux	2,578	119	2,459	2,459
	Vanves	8,511	1,583	6,928	6,928
	Villejuif	2,308	96	2,212	2,212

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Sceaux (Suite.)	Vincennes	14,573	4,884	9,689	9,689
	Vitry	3,745	115	3,630	3,566
	SEINE-INFÉRIEURE.				
Dieppe	Bacqueville	2,520	//	2,520	1,581
	Bellencombre	938	//	938	687
	Dieppe	19,946	1,030	18,916	18,558
	Envermeu	1,324	9	1,315	661
	Eu	4,168	179	3,989	3,732
	Longueville	687	//	687	541
	Offranville	1,711	//	1,711	1,002
	Saint-Nicolas-d'Aliermont	2,075	//	2,075	2,062
	Tôtes	828	//	828	765
	Tréport (Le)	3,711	13	3,698	3,502
Havre (Le)	Bolbec	9,063	47	9,016	8,522
	Criquetot-l'Esneval	1,546	//	1,546	824
	Fécamp	12,832	132	12,700	12,172
	Goderville	1,316	//	1,316	992
	Havre (Le)	74,900	3,330	71,570	71,570
	Lillebonne	5,049	//	5,049	3,934
	Loges (Les)	2,003	//	2,003	397
	Montivilliers	4,508	216	4,292	3,486
	Octeville	2,150	//	2,150	516
	Saint-Romain-de-Colbosc	1,755	//	1,755	976
	Sanvic	3,084	//	3,084	2,674
Neufchâtel	Argueil	475	5	470	309
	Aumale	2,229	196	2,033	1,797
	Blangy	1,681	8	1,673	1,320
	Forges-les-Eaux	1,739	33	1,706	1,706
	Gournay	3,353	140	3,213	2,732
	Londinières	1,141	//	1,141	868
	Neufchâtel	3,616	95	3,521	3,461
	Saint-Saëns	2,488	//	2,488	1,774
Rouen	Barentin	3,290	//	3,290	1,740
	Bois-Guillaume	3,578	103	3,475	3,475
	Boos	777	//	777	544
	Buchy	772	//	772	682
	Canteleu	3,340	69	3,271	3,271
	Caudebec-lès-Elbeuf	9,184	//	9,184	9,184
	Clères	779	//	779	377
	Darnétal	5,909	41	5,868	5,755
	Déville-lès-Rouen	4,583	//	4,583	4,583
	Duclair	1,810	20	1,790	1,174
	Elbeuf	21,784	240	21,544	21,260
	Grand-Couronne	1,537	//	1,537	1,032
	Maromme	2,829	//	2,829	2,515
	Mont-Saint-Aignan	3,045	281	2,764	1,966
	Monville	2,531	//	2,531	1,507
	Notre-Dame-de-Bondeville	2,506	//	2,506	1,809
	Oissel	4,181	//	4,181	3,709
	Pavilly	3,070	//	3,070	2,347
	Petit-Quevilly	4,677	//	4,677	4,293
	Rouen	100,671	7,652	93,019	93,019

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Rouen..... (Suite.)	Saint-Étienne-du-Bouvray.	2,197	//	2,197	2,152
	Saint-Pierre-lès-Elbeuf...	3,701	16	3,685	3,685
	Sotteville-lès-Rouen.....	10,630	654	9,976	9,565
Yvetot.....	Cany-Barville.....	2,051	20	2,031	1,276
	Caudebec-en-Caux.....	2,181	4	2,177	2,078
	Doudeville.....	3,587	17	3,570	1,762
	Fauville.....	1,394	23	1,371	1,272
	Fontaine-le-Dun.....	606	//	606	550
	Ourville.....	1,178	//	1,178	411
	Saint-Valery-en-Caux.....	4,694	129	4,565	4,328
	Valmont.....	1,011	//	1,011	454
	Yerville.....	1,649	11	1,638	538
	Yvetot.....	8,873	404	8,469	8,092
	SEINE-ET-MARNE.				
Coulommiers.	Coulommiers.....	4,445	138	4,307	3,434
	Ferté-Gaucher (La).....	2,251	10	2,241	1,911
	Rebais.....	1,224	4	1,220	850
	Rozoy.....	1,568	10	1,558	1,461
Fontainebleau.	Chapelle-la-Reine (La)...	844	//	844	678
	Château-Landon.....	2,778	//	2,778	1,410
	Fontainebleau.....	10,787	1,716	9,071	8,994
	Lorrez-le-Bocage.....	911	//	911	536
	Montereau-Faut-Yonne...	6,748	70	6,678	6,508
	Moret.....	1,934	//	1,934	1,934
	Nemours.....	3,902	38	3,864	3,852
Meaux.....	Claye-Souilly.....	1,752	//	1,752	1,432
	Crécy.....	1,057	7	1,050	1,050
	Dammartin-en-Goële.....	1,784	27	1,757	1,727
	Ferté-sous-Jouarre (La)..	4,804	80	4,724	3,570
	Jouarre.....	2,621	//	2,621	1,560
	Lagny.....	3,988	279	3,709	3,692
	Lizy-sur-Ourcq.....	1,392	//	1,392	1,161
	Meaux.....	11,343	1,991	9,352	9,352
Melun.....	Brie-Comte-Robert.....	2,792	//	2,792	2,696
	Châtelet (Le).....	1,006	//	1,006	798
	Melun.....	11,408	3,169	8,239	8,205
	Mormant.....	1,465	//	1,465	1,132
	Tournan.....	1,781	//	1,781	1,629
Provins....	Bray-sur-Seine.....	1,645	23	1,622	1,616
	Donnemarie-en-Montois...	1,113	25	1,088	1,028
	Nangis.....	2,542	18	2,524	2,333
	Provins.....	7,596	1,131	6,465	6,245
	Villiers-Saint-Georges....	998	//	998	493
	SEINE-ET-OISE.				
Corbeil....	Arpajon.....	2,565	14	2,551	2,551
	Boissy-Saint-Léger.....	927	36	891	759
	Corbeil.....	5,541	147	5,394	5,316
	Essonnes.....	3,984	//	3,984	3,984
	Longjumeau.....	2,317	//	2,317	2,133
	Montlhéry.....	2,020	260	1,760	1,760

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Étampes...	Étampes	8,228	170	8,058	7,758
	Ferté-Alais (La)	860	7	853	843
	Méréville	1,641	14	1,627	1,004
	Milly	2,260	43	2,217	2,157
Mantes.....	Bonnières	822	//	822	664
	Houdan	2,007	//	2,007	1,954
	Limay	1,304	//	1,304	1,288
	Magny	1,834	//	1,834	1,800
	Mantes	5,345	159	5,186	5,186
Pontoise...	Beaumont-sur-Oise	2,560	50	2,510	2,460
	Deuil	2,182	//	2,182	1,843
	Écouen	1,296	283	1,013	1,013
	Gonesse	2,831	264	2,567	2,519
	Isle-Adam (L')	2,442	//	2,442	2,404
	Livry	2,918	//	2,918	1,580
	Luzarches	1,470	//	1,470	1,264
	Marines	1,571	//	1,571	1,326
	Montmorency	3,126	51	3,075	2,979
	Neuilly-sur-Marne	2,051	//	2,051	1,431
	Pontoise	6,287	292	5,995	5,910
	Saint-Ouen-l'Aumône	2,057	//	2,057	1,642
	Villiers-le-Bel	2,107	742	1,365	1,353
Rambouillet.	Chevreuse	1,989	114	1,875	1,681
	Dourdan	2,914	//	2,914	2,697
	Limours	1,211	//	1,211	795
	Montfort-l'Amaury	1,658	//	1,658	1,495
	Rambouillet	3,971	460	3,511	3,210
Versailles..	Argenteuil	8,176	327	7,849	7,362
	Bougival	2,316	//	2,316	678
	Chatou	2,662	//	2,662	2,096
	Chaville	2,543	81	2,462	1,930
	Maisons-sur-Seine	2,770	//	2,770	2,720
	Marly-le-Roi	1,302	//	1,302	1,168
	Meudon	5,417	//	5,417	5,374
	Meulan	2,307	92	2,215	2,215
	Palaiseau	2,029	37	1,992	1,791
	Poissy	4,973	1,211	3,762	3,387
	Rueil	7,092	1,012	6,080	5,937
	Saint-Cyr-l'École	2,308	916	1,392	1,348
	Saint-Cloud	5,248	1,108	4,140	4,105
	Saint-Germain-en-Laye	17,478	2,035	15,443	15,248
	Sannois	2,220	//	2,220	2,068
	Sèvres	6,754	//	6,754	6,726
	Triel	2,290	//	2,290	1,669
	Versailles	44,021	8,937	35,084	35,069
	SÈVRES (DEUX-).				
Bressuire...	Argenton-Château	1,055	//	1,055	1,055
	Aubiers (Les)	2,522	//	2,522	1,136
	Bressuire	2,820	219	2,601	2,503
	Cerizay	1,541	//	1,541	659
	Châtillon-sur-Sèvre	1,537	77	1,460	1,454
	Courlay	2,172	//	2,172	302

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée
Bressuire. (Suite.)	Saint-Varent	1,763	2	1,761	383
	Thouars	2,569	126	2,443	2,443
Melle	Brioux	1,196	/	1,196.	548
	Celles	1,553	//	1,553	821
	Chef-Boutonne	2,401	88	2,313	1,458
	Lezay	2,554	//	2,554	694
	Melle	2,556	28	2,528	2,275
	Mothe-Sainte-Héraye (La).	2,554	//	2,554	2,055
	Pamproux	2,257	//	2,257	1,298
	Sauzé-Vaussais	1,855	//	1,855	872
Niort	Beauvoir	519	//	519	497
	Breloux	2,303	10	2,293	1,030
	Champdeniers	1,372	//	1,372	1,114
	Coulonges	2,224	4	2,220	1,359
	Frontenay	2,205	16	2,189	1,469
	Mauzé	1,631	7	1,624	1,563
	Niort	20,775	1,987	18,788	17,919
	Prahecq	1,080	//	1,080	826
	Saint-Maixent	4,147	393	3,754	3,754
	Airvault	1,763	//	1,763	1,653
	Mazières-en-Gâtine	952	//	952	238
	Menigoute	1,066	//	1,066	
	Moncoutant	2,347	//	2,347	
Parthenay	Parthenay	4,844	303	4,541	
	Saint-Loup	1,583	8	1,575	
	Secondigny	2,100	//	2,100	
	Thénezay	2,364	//	2,364	
	Vasles	2,559	//	2,559	
	SOMME.				
Abbeville	Abbeville	19,385	1,343	18,042	
	Ailly-le-Haut-Clocher	1,188	//	1,188	
	Ault	1,548	//	1,548	
	Cayeux	3,026	//	3,026	
	Crécy	1,748	57	1,691	
	Gamaches	2,055	34	2,021	
	Hallencourt	1,988	//	1,988	
	Moyenneville	1,108	//	1,108	
	Nouvion	870	//	870	
	Rue	2,366	37	2,329	
	Saint-Valery-sur-Somme	3,674	38	3,636	
	Airaines	2,270	25	2,245	
Amiens	Amiens	61,063	4,318	56,745	
	Conty	976	//	976	
	Corbie	3,316	91	3,225	
	Hornoy	1,020	//	1,020	
	Molliens-Vidame	807	//	807	
	Oisemont	1,115	25	1,090	
	Picquigny	1,424	//	1,424	
	Poix	1,436	98	1,338	
	Saint	791	//	791	
	Vignacourt	3,612	//	3,612	
	Villers-Bocage	1,369	//	1,369	
	Villers-Bretonneux	1,325	//	1,325	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Doullens	Acheux	759	"	759	759
	Beauquesne	3,003	"	3,003	2,987
	Beauval	2,640	20	2,620	2,580
	Bernaville	1,109	"	1,109	1,109
	Domart	1,421	29	1,392	1,334
	Doullens	4,706	524	4,182	3,116
Montdidier	Ailly-sur-Noye	1,101	"	1,101	1,101
	Harbonnières	2,091	37	2,054	2,045
	Montdidier	4,326	377	3,949	3,811
	Moreuil	2,638	"	2,638	2,620
	Rosières	2,308	"	2,308	2,308
	Roye	3,993	201	3,792	3,654
Péronne	Albert	4,019	94	3,925	3,870
	Bray	1,468	"	1,468	1,468
	Chaulnes	1,170	"	1,170	1,150
	Combles	1,627	"	1,627	1,591
	Épehy	2,030	"	2,030	2,012
	Ham	2,728	166	2,562	2,562
	Nesle	2,214	147	2,067	2,046
	Péronne	4,262	419	3,843	3,669
	Roisel	1,800	"	1,800	1,769
	TARN.				
Albi	Alban	840	"	840	570
	Albi	16,596	1,532	15,064	11,407
	Ambialet	3,325	"	3,325	280
	Canmaux	4,758	"	4,758	3,973
	Curvalle	2,468	"	2,468	1122
	Lescure	2,019	"	2,019	432
	Mirandól	2,594	"	2,594	406
	Monestiès	1,627	"	1,627	629
	Montirat	2,535	"	2,535	187
	Pampelonne	2,283	"	2,283	821
	Paulin	2,610	"	2,610	1125
	Réalmont	2,647	"	2,647	2,114
	Valderiès	1,100	"	1,100	211
	Valence	1,333	51	1,282	652
	Villefranche	1,505	"	1,505	780
Castres	Aignefonde	2,124	"	2,124	524
	Anglès	2,680	"	2,680	552
	Boissezon	2,710	"	2,710	373
	Brassac	2,032	19	2,013	1,410
	Castelnau-de-Brassac	4,032	"	4,032	1102
	Castres	21,357	1,490	19,867	15,464
	Dourgne	1,715	"	1,715	812
	Labastide-Rouairoux	2,882	"	2,882	1,851
	Labruguière	3,581	"	3,581	1,444
	Lacaune	3,662	"	3,662	1,424
	Lacaze	2,310	"	2,310	453
	Lautrec	3,249	56	3,193	943
	Mazamet	12,864	"	12,864	9,757
	Montredon	4,975	"	4,975	780
	Murat	2,934	8	2,926	454

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 25 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Castres (suite.)	Roquecourbe	1,846	//	1,846	1,168
	Saint-Amans-Soult	2,427	//	2,427	1,400
	Sorèze	2,868	299	2,569	1,266
	Vabre	2,490	//	2,490	1,234
	Viane	2,138	//	2,138	1,647
	Vielmur	1,170	//	1,170	808
Gaillac	Cadalen	2,004	//	2,004	314
	Castelnau-de-Montmiral	2,901	//	2,901	735
	Cordes	2,719	84	2,635	2,411
	Gaillac	7,870	38	7,832	5,783
	Lisle	4,767	//	4,767	1,802
	Penne	2,021	//	2,021	427
	Puycelci	2,131	//	2,131	896
	Rabastens	5,391	28	5,363	3,187
	Salvagnac	1,916	//	1,916	391
	Vaour	616	//	616	259
Lavaur	Cuq-Toulza	1,187	//	1,187	108
	Graulhet	6,118	5	6,113	3,734
	Lavaur	7,376	309	7,067	4,431
	Puylaurens	5,649	18	5,631	1,810
	Saint-Paul	1,194	//	1,194	575
	TARN-ET-GARONNE.				
Castelsarrasin.	Beaumont	4,456	36	4,420	3,553
	Castelsarrasin	6,835	126	6,709	3,131
	Grisolles	2,020	//	2,020	1,865
	Lavit	1,584	//	1,584	1,031
	Montech	2,606	//	2,606	1,667
	Saint-Nicolas	2,889	19	2,870	1,184
	Verdun	3,900	//	3,900	1,700
Moissac	Auvillar	1,805	//	1,805	1,350
	Bourg-de-Visa	914	//	914	382
	Cazes-Mondenard	3,027	//	3,027	485
	Lauzerte	2,960	17	2,943	1,358
	Moissac	9,661	219	9,442	5,598
	Montaigu	3,450	//	3,450	734
	Valence	3,697	115	3,582	2,817
Montauban.	Caussade	4,208	//	4,208	2,495
	Caylus	4,950	//	4,950	1,293
	Lafrançaise	3,578	//	3,578	1,017
	Molières	2,354	//	2,354	949
	Monclar	2,142	//	2,142	637
	Montauban	25,991	1,930	24,061	17,066
	Montpezat	2,772	51	2,721	983
	Nègrepelisse	3,093	//	3,093	1,074
	Puylaroque	2,165	//	2,165	1,206
	Saint-Antonin	5,099	//	5,099	2,594
	Villebrumier	759	//	759	553
	VAR.				
Brignoles	Barjols	3,333	//	3,333	3,138
	Besse	1,752	//	1,752	1,680
	Brignoles	5,945	254	5,691	4,897

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Brignoles... (Suite.)	Carcès	2,749	//	2,749	2,674
	Cotignac	3,600	//	3,600	3,210
	Gonfaron	2,457	//	2,457	2,312
	Pignans	2,626	//	2,626	2,469
	Rians	2,660	//	2,660	2,332
	Roquebrussanne	1,218	//	1,218	1,108
	Saint-Maximin	3,435	19	3,416	3,195
	Tavernes	1,187	//	1,187	1,121
	Tourves	2,385	//	2,385	2,105
Draguignan.	Arcs (Les)	3,003	//	3,003	2,077
	Aups	2,712	16	2,696	2,356
	Callas	1,961	//	1,961	1,853
	Comps	810	//	810	302
	Draguignan	9,819	544	9,275	7,941
	Fayence	2,191	//	2,191	1,290
	Flayosc	2,904	//	2,904	2,001
	Fréjus	3,050	130	2,920	2,496
	Garde-Freinet (La)	2,649	//	2,649	1,913
	Grimaud	1,345	//	1,345	736
	Lorgues	4,729	202	4,527	3,227
	Luc (Le)	3,396	26	3,370	2,964
	Muy (Le)	2,341	//	2,341	2,010
	Saint-Tropez	3,739	40	3,699	3,354
	Salernes	3,250	//	3,250	2,730
	Vidauban	2,706	//	2,706	1,998
Toulon.....	Bandols	2,001	//	2,001	1,801
	Beausset (Le)	2,569	//	2,569	1,896
	Bormes	2,178	//	2,178	908
	Cadière (La)	2,291	//	2,291	1,022
	Collobrières	2,410	//	2,410	2,208
	Crau (La)	2,634	24	2,610	1,459
	Cuers	4,295	110	4,185	3,730
	Garde (La)	2,695	//	2,695	740
	Hyères	10,878	216	10,662	5,525
	Ollioules	3,348	//	3,348	2,087
	Puget (Le)	2,197	//	2,197	1,459
	Saint-Cyr	2,015	//	2,015	365
	Saint-Nazaire	2,515	//	2,515	1,581
	Seyne (La)	11,192	//	11,192	8,062
	Six-Fours	2,830	//	2,830	//
	Solliès-Pont	2,792	11	2,781	2,190
	Toulon	77,126	22,513	54,613	46,071
	Valette (La)	2,125	//	2,125	1,666
	VAUCLUSE.				
Apt.....	Apt	5,940	34	5,906	4,390
	Bonnieux	2,520	//	2,520	978
	Cadenet	2,675	18	2,657	2,263
	Gorde	2,805	//	2,805	1,053
	Pertuis	4,839	//	4,839	3,964
	Saint-Saturnin-d'Apt	2,404	28	2,376	1,064
	Tour-d'Aigues (La)	2,373	11	2,362	1,534

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Avignon	Avignon	36,427	4,637	31,790	25,617
	Bédarrides	3,066	//	3,066	2,173
	Cavaillon	8,034	224	7,810	3,924
	Courthezon	3,635	//	3,635	2,698
	Isle (L')	6,478	//	6,478	4,260
	Saint-Saturnin-d'Avignon	2,158	//	12,158	1,971
	Sorgue	4,769	27	4,742	3,523
	Thor	3,833	//	3,833	1,856
	Vedène	2,161	//	2,161	1,706
Carpentras	Bedouin	2,476	//	2,476	1,322
	Caromb	2,508	//	2,508	2,208
	Carpentras	10,848	62	10,786	8,379
	Entraigues	2,225	//	2,225	1,420
	Mazan	3,330	//	3,330	2,175
	Monteux	4,528	3	4,525	2,513
	Mormoiron	2,425	//	2,425	1,673
	Pernes	5,084	42	5,042	3,340
	Sarrian	3,064	//	3,064	1,177
	Sault	2,636	11	2,635	1,467
Orange	Baumes	1,744	//	1,744	957
	Bollène	5,412	73	5,339	2,844
	Caderousse	3,111	//	3,111	1,711
	Camaret	2,498	//	2,498	835
	Jonquières	2,448	//	2,448	1,145
	Lapalud	2,593	17	2,576	2,120
	Malaucène	3,104	//	3,104	2,109
	Montdragon	2,746	//	2,746	1,665
	Orange	10,622	673	9,949	6,431
	Piolen	2,017	//	2,017	1,131
	Sainte-Cécile	2,736	//	2,736	1,979
	Vaison	3,340	//	3,340	2,224
	Valréas	4,722	53	4,669	3,057
	Visan	2,310	//	2,310	1,176
	VENDÉE.				
Fontenay-le-Comte	Benet	2,625	//	2,625	1,369
	Boupère (Le)	2,735	//	2,735	556
	Chaillé-les-Marais	2,377	//	2,377	787
	Châtaigneraie (La)	1,792	10	1,782	1,540
	Fontenay-le-Comte	8,062	479	7,583	6,459
	Hermenault (L')	983	//	983	497
	Luçon	6,003	333	5,670	5,198
	Maillezais	1,421	//	1,421	845
	Nalliers	2,276	//	2,276	1,164
	Pouzauges	2,701	//	2,701	1,319
	Sainte-Hermine	2,008	9	1,999	1,439
	Saint-Hilaire-des-Loges	2,760	//	2,760	434
	Saint-Michel-en-l'Herm	3,222	//	3,222	2,822
	Vix	3,232	//	3,232	2,166
Napoléon-Vendée	Aizenay	3,845	//	3,845	962
	Bourg-sous-Napoléon (Le)	2,353	//	2,353	128
	Bourneneau	2,224	//	2,224	905
	Brouzils (Les)	2,314	//	2,314	308

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Napoléon-Vendée. (Suite.)	Bruffière (La)	2,813	//	2,813	690
	Chaize-le-Vicomte (La)	2,389	//	2,389	1,057
	Chantonnay	3,429	//	3,429	1,446
	Chauché	2,020	//	2,020	192
	Chavagnes-en-Paillers	2,849	147	2,702	653
	Cugand	2,187	//	2,187	606
	Essarts (Les)	2,831	//	2,831	504
	Ferrière (La)	2,098	//	2,098	513
	Gaubretière (La)	2,152	//	2,152	622
	Herbiers (Les)	3,597	//	3,597	1,755
	Lucs (Les)	2,528	//	2,528	472
	Mareuil	1,870	//	1,870	1,212
	Montaigu	1,940	56	1,884	1,884
	Mortagne-sur-Sèvre	2,152	//	2,152	1,622
	Mouchamps	2,891	//	2,891	657
	Napoléon-Vendée	8,710	1,280	7,430	6,791
	Poiré-sous-Napoléon (Le)	3,818	//	3,818	600
	Rocheservière	1,983	//	1,983	930
	Saint-Fulgent	2,009	//	2,009	561
	St-Georges-de-Montaigu	2,430	//	2,430	489
	Saint-Hilaire-de-Loulay	2,106	//	2,106	345
	Saint-Laurent-sur-Sèvre	2,649	713	1,936	1,198
	Saint-Philbert-de-Bouaine	2,088	//	2,088	472
	Verrie (La)	2,125	//	2,125	486
Sables-d'Olonne (Les).	Beauvoir	2,668	//	2,668	1,032
	Bouin	2,901	//	2,901	1,482
	Challans	4,486	8	4,478	1,601
	Garnache (La)	3,204	//	3,204	448
	Ile-Dieu (L')	2,929	49	2,880	1,422
	Mothe-Achard (La)	796	//	796	599
	Moutiers-les-Mauxfaits (Les)	938	//	938	662
	Noirmoutier	6,128	68	6,060	2,322
	Olonne	2,088	//	2,088	600
	Palluau	613	//	613	426
	Sables-d'Olonne (Les)	7,352	215	7,137	6,866
	Saint-Étienne-du-Bois	2,701	//	2,701	250
	Saint-Gilles-sur-Vie	1,270	//	1,270	1,038
	Saint-Hilaire-de-Riez	2,320	//	2,320	522
	Saint-Hilaire-de-Talmont	2,682	//	2,682	498
	Saint-Jean-de-Monts	4,016	//	4,016	763
	Sallertaine	2,253	//	2,253	393
	Talmont	1,043	//	1,043	934
VIENNE.					
Châtellerault.	Châtellerault	14,278	535	13,743	11,717
	Dangé	835	//	835	239
	Leigné-sur-Usseau	366	//	366	65
	Leucloître	1,871	//	1,871	1,183
	Pleumartin	1,418	//	1,418	548
	Vouneuil-sur-Vienne	1,494	//	1,494	282
Civray	Availles	2,114	//	2,114	834
	Charroux	1,943	//	1,943	1,132
	Chaunay	2,148	//	2,148	396

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 26 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée
Civray (Suite.)	Civray	2,284	29	2,255	2,195
	Couhé	1,893	14	1,879	1,682
	Gençay	1,221	6	1,215	1,025
	Usson	2,234	"	2,234	751
Loudun	Loudun	4,403	131	4,272	3,934
	Monçontour	699	"	699	682
	Monts-sur-Guesne	923	"	923	809
	Trois-Moutiers	1,253	"	1,253	247
Montmorillon.	Chauvigny	2,049	"	2,049	1,841
	Isle-Jourdain (L')	1,025	"	1,025	742
	Lathus	2,266	120	2,146	292
	Lussac-les-Châteaux	2,099	280	1,819	1,100
	Montmorillon	5,203	349	4,854	3,934
	Saint-Pierre-de-Maillé	2,191	"	2,191	569
	Saint-Savin	1,513	"	1,513	1,171
	Trimouille (La)	1,842	"	1,842	940
Poitiers	Benassais	2,199	"	2,199	659
	Jaulnay	2,008	"	2,008	840
	Lusignan	2,391	2	2,389	1,440
	Migné	2,689	151	2,538	1,355
	Mirebeau	2,621	"	2,621	2,418
	Neuville	3,379	"	3,379	1,504
	Poitiers	31,034	3,253	27,781	25,602
	Rouillé	2,724	"	2,724	385
	Saint-Georges	1,340	"	1,340	533
	Saint-Julien	1,205	"	1,205	374
	Saint-Sauvant	2,922	"	2,922	715
	Vendeuvre	2,460	"	2,460	482
	Villedieu (La)	450	"	450	415
	Vivône	2,414	"	2,414	1,232
	Vouillé	1,756	"	1,756	1,070
	VIENNE (HAUTE-).				
Bellac	Bellac	3,674	73	3,601	2,855
	Bessines	2,701	"	2,701	347
	Blond	2,280	"	2,280	302
	Bussière-Poitevine	2,267	"	2,267	385
	Châteauponsac	3,809	"	3,809	708
	Compreignac	2,338	"	2,338	260
	Dorat (Le)	2,772	299	2,473	1,933
	Magnac-Laval	3,427	25	3,402	1,128
	Mézières	1,388	"	1,388	303
	Nantiat	1,334	"	1,334	233
	Saint-Sulpice-les-Feuilles	1,888	"	1,888	350
Limoges	Aixe-sur-Vienne	3,311	20	3,291	2,052
	Ambazac	2,895	"	2,895	290
	Bujaleuf	2,086	"	2,086	286
	Châteauneuf	1,521	"	1,521	390
	Croisille (La)	2,076	"	2,076	176
	Eymoutiers	3,888	91	3,797	2,051
	Laurière	1,352	"	1,352	349
	Limoges	53,022	4,090	48,932	43,199
	Nieul	786	"	786	200

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION Normale ou municipale totale.	POPULATION Normale ou municipale agglomérée.
Limoges... (Suite.)	Peyrat-le-Château	2,786	//	2,786	824
	Pierrebuffière	936	//	936	799
	Saint-Léonard	6,320	85	6,235	2,540
	Séreilhac	2,142	//	2,142	330
	Solignac	2,952	//	2,952	748
	Verneuil-sur-Vienne	2,074	//	2,074	260
	Dournazac	2,223	//	2,223	237
	Oradour-sur-Vayres	3,271	//	3,271	411
Rochechouart.	Rochechouart	4,261	25	4,236	1,722
	Saint-Junien	7,288	108	7,180	4,604
	Saint-Laurent-sur-Gorre	2,508	//	2,508	395
	Saint-Mathieu	2,371	//	2,371	356
	Vayres	2,156	//	2,156	284
Saint-Yrieix.	Châlus	2,109	//	2,109	1,222
	Coussac-Bonneval	3,273	//	3,273	675
	Ladignac	2,495	//	2,495	302
	Nexon	2,648	50	2,598	783
	Saint-Germain-les-Belles	2,201	//	2,201	766
	Saint-Yrieix	7,826	96	7,730	3,780
	Vicq	2,089	//	2,089	189
	VOSGES.				
Épinal.....	Bains	2,511	31	2,480	1,442
	Bruyères	2,410	27	2,383	2,096
	Chapelle-aux-Bois (La)	2,481	//	2,481	1,492
	Châtel	1,277	98	1,179	1,164
	Clerjus (Le)	2,580	//	2,580	362
	Épinal	11,870	759	11,111	10,287
	Fontenoy-le-Château	2,560	//	2,560	1,756
	Hadol	3,097	//	3,097	2,817
	Rambervillers	4,986	117	4,869	4,477
	Xertigny	3,903	//	3,903	2,262
Mirecourt..	Charmes	3,090	31	3,059	3,026
	Darney	1,932	28	1,904	1,881
	Dompaire	1,428	//	1,428	1,428
	Mirecourt	5,735	269	5,466	5,380
	Monthureux-sur-Saône	1,656	//	1,656	1,373
	Vittel	1,345	//	1,345	1,308
Neufchâteau.	Bulgnéville	1,065	6	1,059	1,051
	Châtenois	1,482	13	1,469	1,157
	Coussey	715	//	715	708
	Lamarche	1,719	14	1,705	1,691
	Neufchâteau	3,793	214	3,579	3,579
Remiremont.	Bellefontaine	2,136	//	2,136	92
	Bresse (La)	3,729	//	3,729	1,363
	Bussang	2,086	//	2,086	709
	Cornimont	4,517	//	4,517	1,811
	Plombières	1,614	5	1,609	1,609
	Raon-aux-Bois	2,007	//	2,007	356
	Remiremont	6,074	177	5,897	5,570
	Rupt	4,135	//	4,135	1,951
	Saint-Maurice	2,126	//	2,126	459
	Saint-Nabord	2,120	//	2,128	957

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
Rémiremont. (Suite.)	Saulxures	3,744	//	3,744	1,879
	Thillot (Le)	2,066	//	2,066	1,103
	Vigney	3,153	//	3,153	622
	Val-d'Ajol (Le)	7,561	//	7,561	1,099
Saint-Dié	Anould	2,815	//	2,815	525
	Broque (La)	2,724	//	2,724	1,233
	Brouvelieures	557	//	557	463
	Corcieux	1,600	//	1,600	574
	Étival	2,080	//	2,080	1,982
	Ffaize	2,503	//	2,503	731
	Gérardmer	6,225	//	6,225	2,226
	Granges	2,761	//	2,761	1,285
	Lavelme	2,272	//	2,272	407
	Moyenmoutier	2,784	//	2,784	1,123
	Plainfaing	4,185	//	4,185	558
	Raon-l'Étape	3,709	//	3,709	3,404
	Saales	1,278	//	1,278	1,214
	Saint-Dié	10,472	242	10,230	8,045
	Schirmeck	1,376	//	1,376	1,027
	Senones	2,602	//	2,062	2,295
	Taintrux	2,079	//	2,079	1,260

YONNE.

Auxerre	Auxerre	15,497	1,739	13,758	13,062
	Chablis	2,339	//	2,339	2,308
	Coulange-la-Vineuse	1,372	//	1,372	1,372
	Coulange-sur-Yonne	1,057	//	1,057	1,023
	Courson	1,371	//	1,371	1,094
	Ligny-le-Châtel	1,490	11	1,479	1,074
	Saint-Florentin	2,561	46	2,515	2,249
	Saint-Sauveur	1,928	//	1,928	1,338
	Seignelay	1,520	27	1,493	1,438
	Toucy	2,880	//	2,880	1,760
	Treigny	2,686	//	2,686	385
	Vermenton	2,508	//	2,508	2,137
Avallon	Avallon	6,070	530	5,540	4,916
	Guillon	780	//	780	404
	Isle-sur-le-Serein (L')	912	//	912	893
	Quarré-les-Tombes	2,068	//	2,068	456
	Vézelay	1,148	//	1,148	781
Joigny	Aillant	1,537	//	1,537	1,350
	Bléneau	2,058	//	2,058	1,372
	Brienon	2,658	22	2,636	2,556
	Cerisiers	1,440	//	1,440	771
	Charny	1,580	//	1,580	1,077
	Joigny	6,239	425	5,814	5,477
	Saint-Fargeau	2,849	//	2,849	2,199
	Saint-Julien-du-Sault	2,234	//	2,234	1,564
	Villeneuve-sur-Yonne	4,952	18	4,934	3,494
Sens	Chéroy	880	//	880	837
	Pont-sur-Yonne	1,899	//	1,899	1,704
	Sens	11,901	1,110	10,791	10,728

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATIONS comptées à part, conformément à l'article 2 du décret du 28 mars 1866.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Sens (Suite.)	Sergines	1,301	//	1,301	1,295
	Villeneuve-l'Archevêque	1,843	//	1,843	1,843
	Aucy-le-Franc	1,772	32	1,740	1,466
	Cruzy-le-Châtel	987	//	987	836
Tonnerre	Flogny	404	//	404	366
	Noyers	1,638	23	1,615	1,306
	Tonnerre	5,429	272	5,157	4,595

Vu pour être annexé au décret du 15 janvier 1867.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,901. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

Le directeur du Muséum d'histoire naturelle est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, la donation d'une somme de quinze mille francs, en numéraire, faite par M. *Serres*, professeur d'anatomie comparée.

Cette donation sera acceptée sous la condition expresse et essentielle :

1° De l'emploi de cette somme en rente trois pour cent sur l'État, au nom du Muséum ;

2° De l'affectation exclusive des arrérages à l'accroissement de la collection des ossements fossiles ;

3° De la mention sur le titre de rente de cette affectation, qui ne pourra être changée. (*Compiègne, 5 Décembre 1866.*)

N° 14,902. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé à fonder à perpétuité, dans le lycée impérial du Havre, trois bourses d'internes, affectées à l'entretien d'élèves de ce département.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget du département de la Seine-Inférieure l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853[1] et 4 octobre 1859[2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (*Compiègne, 5 Décembre 1866.*)

[1] Bull. 38, n° 443.

[2] Bull. 741, n° 7087.

Digitized by Google

N° 14,903. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La commune de Napoléonville est autorisée à fonder à perpétuité, dans son lycée impérial, et jusqu'à concurrence de la somme de trois cents francs, des bourses d'externes, affectées à l'entretien d'élèves de cette ville.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, la somme de trois cents francs sera portée annuellement au budget de la ville, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (*Compiègne, 5 Décembre 1866.*)

[1] Bull. 38, n° 443.

[2] Bull. 741, n° 7087.

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 9 Février 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1465.

N° 14,904. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1866.*

Du 26 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation des dépenses et des recettes du budget général de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant ouverture de suppléments de crédits sur ledit exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865[1] et 25 août 1866[2], portant répartition, par chapitres, des crédits et des suppléments de crédits ouverts par les deux lois susvisées;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3], sur les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862[4], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 19 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre 1er du budget extraordinaire du département de la marine et des colonies (*Approvisionnements généraux de la flotte*) est provisoirement réduit d'une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f).

2. Les crédits accordés, pour ledit exercice, aux chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du même département sont augmentés de pareille somme de deux millions cinq cent mille francs

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

(2,500,000f), applicable aux dépenses de rapatriement de nos troupes du Mexique et imputable comme il suit :

2e SECTION. — 2e partie.		
CHAP. VII. États-majors et équipages	593,000f	1,500,000f
—— X. Hôpitaux	34,000	
—— XI. Vivres	873,000	
3e SECTION. — 2e partie.		
CHAP. IV. Approvisionnements généraux de la flotte		1,000,000
SOMME ÉGALE		2,500,000

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,905. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend applicable aux Colonies la loi du 14 juin 1865, sur les Chèques.*

Du 9 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 14 juin 1865, sur les chèques, est applicable aux colonies.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

Digitized by Google

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 14,906. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 9 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866 ;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 décembre 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont diminués provisoirement d'une somme de quatorze millions trois cent soixante-quinze mille francs (14,375,000f), savoir :

CHAP. VI.	Solde et prestations en nature.....	10,375,000f
—— VII.	Habillement et campement.....	4,000,000
		14,375,000

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

2. Les crédits ouverts sur les chapitres ci-après désignés du budget extraordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865 et 18 juillet 1866, et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, sont augmentés, par virement, d'une somme de quatorze millions trois cent soixante-quinze mille francs (14,375,000 fr.), savoir :

CHAP. VII.	Solde et prestations en nature.....	7,037,000 fr.
—— VIII.	Habillement et campement.....	5,500,000
—— IX.	Transports généraux.....	1,838,000
		14,375,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé RANDON.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,907. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les Régents des Colléges prendront le titre de* Professeurs.

Du 12 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique ;

Vu le décret du 17 mars 1808[1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'avenir, les régents des colléges porteront le titre de *Professeurs*.

[1] IVe série, Bull. 185, n° 3179.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,908. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au report des Fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au 30 juin 1866.*

Du 12 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 21 de la loi du 10 mai 1838, relatif au report des fonds départementaux non employés dans le cours de l'exercice;

Vu la loi du 8 juillet et le décret du 28 octobre 1865 [1], ouvrant les crédits applicables au service départemental pour l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu l'ordonnance royale du 4 juin 1843 [2], fixant la clôture de l'exercice, pour les dépenses départementales, au 30 juin de la deuxième année,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au 30 juin dernier, et applicables aux dépenses ci-après désignées, sont reportés, conformément au tableau A ci-annexé et jusqu'à concurrence de onze millions huit cent soixante-dix-huit mille cinq cent dix-sept francs vingt-trois centimes, à l'exercice 1866, avec leur affectation primitive, savoir :

CHAPITRE 1er.	Art. 1er. Dépenses imputables sur le produit des centimes ordinaires et du fonds commun, trois cent trois mille trois cent trois francs dix-sept centimes, ci.....	303,303f 17c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits éventuels ordinaires, trente-huit mille six cent vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq centimes, ci.....	38,625 85

[1] XIe série, Bull. 1343, n° 13,738.

[2] IXe série, Bull. 1011, n° 10,702.

Digitized by Google

CHAPITRE II.	Art. 1er. Dépenses imputables sur les centimes facultatifs, cinq cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quinze centimes, ci.....	596,273f 95c
	Art. 2. Dépenses imputables sur les produits de propriétés départementales, cent quarante trois mille sept cent trente-trois francs cinquante-neuf centimes, ci.....	143,733 59
	Art. 3. Dépenses imputables sur les recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, sept cent cinquante-six mille neuf cent trente-sept francs vingt-quatre centimes, ci.....	756,937 24
CHAPITRE III.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes extraordinaires, sept millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent dix francs soixante et onze centimes, ci.....	7,295,910 71
	Art. 2. Dépenses imputables sur fonds d'emprunts, un million quarante et un mille trois cent trente et un francs quatre-vingt-douze centimes, ci.....	1,041,331 92
CHAPITRE IV.	Art. 1er. Dépenses imputables sur centimes spéciaux pour chemins vicinaux, sept cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-sept centimes, ci.....	757,698 87
	Art. 2. Dépenses imputables sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité, neuf cent quarante-quatre mille sept cent un francs quatre-vingt-treize centimes, ci.....	944,701 93
	TOTAL.....	11,878,517 23

2. Les fonds départementaux de l'exercice 1865 restés libres au 30 juin dernier sont cumulés, conformément au tableau B ci-annexé et jusqu'à concurrence de cinq millions cent soixante-douze mille six cent huit francs douze centimes, avec les ressources du budget de 1867, selon la nature de leur origine, savoir :

CHAPITRE Ier.	Art. 1er. Reste du produit des centimes ordinaires et du fonds commun, six cent quatorze mille six cent trente et un francs deux centimes, ci.....	614,631f 02c
	Art. 2. Reste des produits éventuels ordinaires, cent quatorze mille quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix centimes, ci.....	114,098 90
CHAPITRE II.	Art. 1er. Reste des centimes facultatifs, quatre cent trois mille trois cent quarante-six francs quatre-vingt-sept centimes, ci.....	403,346 87
	Art. 2. Reste du produit des propriétés départementales, trente-cinq mille quatre-vingt-quatorze francs soixante-quatorze centimes, ci...	35,094 74
	Art. 3. Reste des recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la deuxième section, huit cent quatorze mille neuf cent soixante-dix-huit francs soixante-neuf centimes, ci.....	814,978 69

Digitized by Google

CHAPITRE III.	Art. 1er. Reste des impositions extraordinaires, deux millions six cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-sept francs soixante-dix-sept centimes, ci.....	2,690,987' 77'
	Art. 2. Reste des fonds d'emprunts, cent quatre-vingt-quinze mille quarante-neuf francs soixante-dix-huit centimes, ci.....	195,049 78
CHAPITRE IV.	Art. 1er. Reste des centimes spéciaux pour chemins vicinaux, trois cent quatre mille quatre cent vingt francs trente-cinq centimes, ci....	304,420 35
	Art. 2. Reste des ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.....	"
	TOTAL.....	5,172,608 12

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

TABLEAU A.

État présentant les fonds départementaux de l'exercice 1865, non employés

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds communs.	CHAPITRE 1er. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	CH Art. 1er. Centimes facultatifs.
Ain	6,113f 68c	"	3,053f 98c
Aisne	13,037 38	"	1,743 85
Allier	17,102 65	4f 85c	"
Alpes (Basses-)	190 12	252 00	12 99
Alpes (Hautes-)	2,042 87	"	5,478 00
Alpes-Maritimes	"	2,877 80	"
Ardèche	18 33	"	839 61
Ardennes	4,833 81	"	21,206 83
Ariége	7 60	"	1,205 18
Aube	1,033 11	"	1,533 10
Aude	1,085 03	"	6,630 86
Aveyron	1,514 82	"	3,651 41
Bouches-du-Rhône	813 09	12,524 00	9,707 03
Calvados	"	"	10,623 01
Cantal	1,486 74	0 80	3,101 01
Charente	"	"	300 00
Charente-Inférieure	131 70	"	1,589 23
Cher	5,088 25	"	2 50
Corrèze	3,619 90	"	1,831 00
Corse	3,398 94	24 00	"
Côte-d'Or	60 86	"	11,157 90
Côtes-du-Nord	382 52	"	113 99
Creuse	73 54	"	3,234 33
Dordogne	2,530 00	6 75	5,052 95
Doubs	3,069 46	10,268 49	3,946 25
Drôme	"	"	"
Eure	481 51	"	9,103 34
Eure-et-Loir	89 75	"	21,311 13
Finistère	4,017 95	"	303 00
Gard	8,666 37	116 25	6,927 27
Garonne (Haute-)	1,593 80	"	"
Gers	19 10	"	120 57
Gironde	962 99	"	13,210 75
Hérault	87 70	"	124,557 08
Ille-et-Vilaine	1,175 71	"	"
Indre	1,641 12	"	500 00
Indre-et-Loire	184 84	"	2,484 17
Isère	175 12	"	19,794 85
Jura	2,838 26	178 19	3,103 83
Landes	622 58	"	80 00
Loir-et-Cher	2,027 10	"	125 54
Loire	185 90	"	3,286 88
Loire (Haute-)	2,114 37	1,077 57	26,479 32
Loire-Inférieure	3 00	"	9 45
Loiret	1,093 65	"	1,066 87
Lot	3,348 45	"	4,391 00
Lot-et-Garonne	12,437 28	"	9,115 78
Lozère	7,026 17	7,576 09	302 09
Maine-et-Loire	9,369 85	"	2,026 93
Manche	2,038 67	"	677 60
Marne	100 78	"	15,269 63
Marne (Haute-)	3,744 45	"	"
Mayenne	56 25	"	"

Digitized by Google

au 30 juin dernier, reportés à l'exercice 1866 pour le service départemental.

TITRE II.		CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.	
Art. 2.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
Produits de propriétés départementales.	Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
"	500f 00c	37,840f 11c	"	129f 98c	12,138f 33c
"	"	9,349 47	"	348 25	315 45
"	"	920 00	"	100 00	847 30
"	"	5,045 68	3,317f 58c	3,115 80	13,387 58
"	"	"	30,300 00	"	6,650 00
"	20,388 72	15,828 02	29,616 88	"	1,913 89
"	"	4,198 42	39,972 02	3,349 17	22,251 09
"	"	36,718 79	1,193 56	"	"
"	"	1,807 56	75 00	"	31 26
1,800f 00c	1,150 00	5,970 29	"	2,019 14	5,084 74
"	"	28,886 60	38 63	"	5 00
603 26	4,160 32	15,531 27	20,825 83	767 39	8,900 52
"	5,662 52	106,940 28	59,832 57	1,014 26	1,758 08
"	"	132,222 24	35,331 42	41,559 69	"
"	253 65	1,004 46	"	3,422 79	182 30
"	"	45,178 04	44,223 36	4,240 23	22,142 52
"	"	128,343 51	"	46 97	6,025 13
"	"	79,984 27	"	6,245 00	18,774 48
"	"	"	10,799 18	35 25	61,723 77
"	"	6,028 69	22,727 80	3,067 43	5,689 21
474 73	8,611 25	80,626 68	"	5,777 88	4,846 13
"	"	41,695 46	761 74	1,353 52	2,053 88
"	"	39,394 85	54,782 85	14,724 89	6,001 05
"	"	35,626 29	365 00	6 33	368 66
350 00	20,572 95	16,080 43	6,995 87	7,796 02	14,273 72
"	"	27,798 84	"	548 19	4,415 57
"	221 62	180,606 43	143,297 54	3,076 62	465 89
"	"	1,940 29	"	"	48 30
"	"	5,386 86	"	0 36	1,972 34
"	5 00	93,094 02	"	36,419 63	11,297 54
"	11,793 73	305,791 70	"	8,335 74	31,414 00
124 20	26,354 47	67,130 82	"	23 42	6,152 83
"	"	57,215 82	"	2,811 07	152 16
"	8,630 57	24,342 30	16,000 00	"	23 30
327 46	"	11,296 11	19 51	1,473 62	3,313 68
"	"	"	"	"	6,923 65
"	6,010 00	11,774 81	"	13,636 90	21,934 21
"	495 85	54,161 22	75,438 72	1,754 98	1,741 89
"	2,117 37	17,008 31	"	27,256 31	61 57
"	"	0 50	"	0 26	130 83
"	"	2,343 85	"	"	1,095 89
"	"	52 26	11,195 34	1,295 21	6,358 91
2,081 29	3,258 64	2,006 49	67,142 52	10,073 20	11,376 49
"	2 70	918 98	"	"	14,043 79
"	"	22,730 65	"	"	6,886 82
6,570 56	2,939 46	584 86	13,634 55	2,000 00	8 00
"	1,869 00	265,750 34	14,187 79	675 23	32,957 90
1,201 81	"	52,414 90	"	246 88	1,862 19
"	"	59,913 30	"	36,868 32	"
"	"	45,916 86	"	"	0 44
6,669 21	"	11,426 50	235 98	56 00	2,995 44
"	2,593 39	2,917 29	1,363 50	"	
"	"	57 85	"	"	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er.		CHA
	Art. 1er. — Centimes ordinaires et fonds commun.	Art. 2. — Produits éventuels ordinaires.	Art. 1er. — Centimes facultatifs.
Meurthe	"	"	2,647f 84c
Meuse	4,763f 98c	"	11,748 90
Morbihan	70,912 65	"	3,352 48
Moselle	4,241 00	"	13,199 39
Nièvre	320 57	"	268 67
Nord	641 72	"	14,069 40
Oise	9,568 73	8f 00c	5,071 88
Orne	1,265 75	"	16,270 99
Pas-de-Calais	311 51	168 00	4,600 00
Puy-de-Dôme	23 55	"	18 90
Pyrénées (Basses-)	450 09	"	547 76
Pyrénées (Hautes-)	340 01	"	249 52
Pyrénées-Orientales	21 00	"	40 00
Rhin (Bas-)	"	"	3,324 24
Rhin (Haut-)	2,458 43	"	13,054 75
Rhône	22,374 00	"	15,416 00
Saône (Haute-)	39 98	221 66	"
Saône-et-Loire	497 26	"	1,754 00
Sarthe	1,201 10	"	296 57
Savoie	138 48	1,630 29	"
Savoie (Haute-)	19 30	205 35	"
Seine	23,849 48	"	48,187 77
Seine-Inférieure	"	143 92	"
Seine-et-Marne	3,745 48	"	15,846 35
Seine-et-Oise	602 84	"	4,553 74
Sèvres (Deux-)	112 70	"	5,231 64
Somme	11,280 54	"	19,871 55
Tarn	6,743 68	"	27,604 44
Tarn-et-Garonne	570 72	"	1,447 81
Var	235 95	"	2,332 20
Vaucluse	99 92	"	714 08
Vendée	25 60	"	"
Vienne	2,448 64	1,342 84	1,139 68
Vienne (Haute-)	328 00	"	3,761 06
Vosges	195 84	"	7 25
Yonne	138 75	"	"
TOTAUX	303,303 17	38,625 85	596,273 95

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Digitized by Google

TITRE II.		CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.	
Art. 2. Produits de propriétés départementales.	Art. 3. Recettes qui, par leur destination, sont affférentes à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. Fonds d'emprunts.	Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. Ressources éventuelles affférentes à la grande vicinalité.
"	"	36,846f 52c	"	343f 35c	3,854f 41c
"	"	909 75	"	"	23,173 01
27f 00c	"	10,050 78	10,386f 73c	0 04	136 08
"	17,554f 23c	33,544 10	"	2,385 99	4,665 35
"	"	"	"	"	40 00
"	41,556 19	452,295 65	17,161 31	4,240 18	798 51
112 50	2,607 62	106,519 55	"	28,768 07	61,562 41
"	"	255 00	"	1,346 60	2,780 84
"	311 97	109,179 96	"	2,522 57	25,836 43
"	528 99	25 08	"	"	"
"	"	31,969 50	"	1 67	114 17
"	"	28 94	"	64 40	15,566 51
134 45	2,707 85	901 47	9,000 00	1,440 44	2,151 76
"	"	1,765 98	3,055 34	2,411 81	103,125 93
"	"	305,280 28	"	"	21,470 70
"	"	85,087 38	29,535 49	6,302 37	22,049 06
"	138 00	52,475 54	"	18 86	7 19
"	"	16,114 24	"	9,575 67	11,587 34
"	525 95	195,309 48	"	461 81	18,608 97
"	19,1 85 97	94,861 25	177,261 92	200 00	55,880 24
"	2,083 04	42,358 70	10,607 41	5,785 33	6,656 79
122,757 12	252,833 63	2,926,455 24	"	438,417 76	18,740 80
"	6,724 96	25,278 25	3,100 00	753 30	2,335 18
"	"	48,112 13	"	4 09	2,323 93
"	"	102,305 08	31 42	137 80	136 30
"	19,598 46	7,928 12	7,139 87	1,712 21	2,349 10
"	2,879 29	74,247 14	"	3 50	13,475 72
"	"	67,014 77	"	"	"
"	1,132 61	31,506 78	"	1,287 48	1,866 53
"	"	41,315 47	6,414 05	"	116 20
"	56,404 79	"	18,596 05	5 57	1,590 57
"	"	6,889 70	"	1,500 00	12,000 00
"	1,337 22	173,937 16	"	95 24	28,013 49
"	"	7,066 48	7,198 81	"	3,450 71
"	"	7,676 05	38,258 78	2,242 14	145 63
"	1,245 26	1,045 63	"	"	2 37
143,733 59	756,937 24	7,296,910 71	1,041,331 92	757,698 87	944,701 93

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

TABLEAU B.

Etat présentant les fonds libres départementaux de l'exercice 1865

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	CHAPITRE 1er. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	CHA Art. 1er. Centimes facultatifs.
Ain	3,230f 07c	"	11,249f 14c
Aisne	6,403 85	"	5,475 77
Allier	2,284 89	"	5,265 99
Alpes (Basses-)	"	103f 00c	3,561 91
Alpes (Hautes-)	7,401 86	"	1,366 80
Alpes-Maritimes	9,369 49	3,041 52	567 97
Ardèche	478 83	140 80	1,282 79
Ardennes	11,527 02	1 16	7,229 33
Ariége	6,022 51	30 49	2,735 18
Aube	1,107 77	26 51	2,037 85
Aude	8 00	"	3,327 63
Aveyron	12,102 66	4,466 50	"
Bouches-du-Rhône	"	"	1,613 64
Calvados	6,918 24	"	16,872 05
Cantal	5,925 52	"	145 11
Charente	12,379 79	9 00	18,983 19
Charente-Inférieure	1,508 99	67 75	2,914 45
Cher	571 84	21 75	3,332 84
Corrèze	2,064 93	853 52	5,551 63
Corse	767 11	"	839 56
Côte-d'Or	405 03	281 86	"
Côtes-du-Nord	387 24	"	2,411 29
Creuse	1,022 43	1,951 71	1,955 97
Dordogne	1,366 87	"	1,386 75
Doubs	1,635 84	"	"
Drôme	12 15	"	7,825 78
Eure	118 52	"	253 13
Eure-et-Loir	3,228 88	5,254 42	14,916 65
Finistère	1,361 66	1 06	1,249 23
Gard	1,069 14	1,559 16	3,876 82
Garonne (Haute-)	9,613 68	9,471 89	9,337 06
Gers	1 00	"	5,010 59
Gironde	17,638 85	8 76	13,831 36
Hérault	19,568 66	"	8,892 48
Ille-et-Vilaine	5 90	3,013 49	126 23
Indre	7,836 50	4 20	5,169 85
Indre-et-Loire	1,198 84	130 67	4,105 98
Isère	10,652 02	"	4,486 40
Jura	"	742 86	66 44
Landes	12,066 59	"	3,204 17
Loir-et-Cher	706 21	1,500 00	3,772 22
Loire	2,173 50	862 15	3,532 84
Loire (Haute-)	"	1,232 10	"
Loire-Inférieure	1,528 35	653 25	4,147 85
Loiret	2,056 91	827 20	2,102 71
Lot	7,263 95	129 52	"
Lot-et-Garonne	2,192 05	"	1,184 86
Lozère	"	693 58	"
Maine-et-Loire	40,961 04	"	1,701 15
Manche	1,700 33	"	7,231 00
Marne	1,614 27	"	"
Marne (Haute-)	8,582 23	262 24	1,469 91
Mayenne	1,215 40	"	6,103 94

Digitized by Google

cumuler avec les ressources des budgets de l'exercice 1867.

CHAPITRE II.		CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.	
Art. 2.	Art. 3.	Art. 1er.	Art. 2.	Art. 1er.	Art. 2.
Produits de propriétés départementales.	Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Centimes d'impositions extraordinaires.	Fonds d'emprunts.	Centimes d'impositions spéciales.	Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
"	1,536f 18c	5,488f 08c	"	363f 93c	"
"	114 50	11,770 52	1,450f 36c	2,267 86	"
"	"	7,684 98	"	2,631 73	"
"	2,905 17	942 58	"	81 63	"
"	116 24	10,967 00	0 58	"	"
"	2,381 88	23,448 29	"	7,861 59	"
"	1,982 35	4,099 47	458 20	1,563 72	"
"	"	3,667 63	"	1,928 97	"
"	4,496 29	1,818 84	"	748 31	"
571f 07c	1,870 75	2,824 93	"	2,055 22	"
"	438 53	3,740 87	11,035 72	1,143 71	"
"	"	1,352 98	"	1,264 98	"
2,739 17	7,282 36	177,316 45	93,895 24	18,171 41	"
"	"	9,755 69	"	2,603 04	"
359 96	755 73	1,556 92	"	904 73	"
"	"	13,069 36	"	1,961 88	"
"	3,056 16	15,577 96	"	3,008 16	"
1,000 00	563 42	2,885 41	"	975 81	"
"	124 16	17,356 39	3,973 03	174 15	"
"	"	5,404 08	"	1,182 13	"
"	4,961 17	1,064 83	"	2,117 41	"
"	260 97	3,862 66	"	1,877 77	"
1,800 00	245 79	565 64	65,385 45	185 68	"
"	1,801 70	15,366 84	"	9,831 54	"
"	5 00	2,594 95	116 64	1,996 92	"
1 75	16 67	4,917 15	"	2,334 67	"
"	"	8,030 00	"	2,508 07	"
"	915 13	9,613 81	"	3,407 12	"
422 67	3,012 60	4,358 91	"	1,099 98	"
300 00	177 67	5,350 12	"	1,609 34	"
681 14	2,442 12	1,947 66	"	1,559 93	"
"	"	7,149 16	"	3,502 99	"
88 56	487 42	20,933 50	4 00	9,366 96	"
50 00	2,253 34	41,760 95	"	11,600 28	"
2,219 54	302 74	23,388 23	"	982 27	"
"	572 22	9,832 41	"	731 47	"
0 65	358 98	3,365 89	"	1,099 77	"
"	"	12,972 58	"	2,439 72	"
288 03	514 17	86,999 94	"	309 71	"
48 99	615 71	3,634 40	"	1,515 79	"
1,052 00	2,132 12	2,937 79	"	950 98	"
194 90	2,265 49	16,618 74	4,905 65	4,626 71	"
"	5,082 42	3,310 79	537 78	1,232 55	"
395 00	2,513 96	13,303 10	"	6,014 25	"
"	771 43	7,230 43	"	3,923 14	"
"	"	14,311 00	"	573 97	"
25 25	10,036 76	1,729 21	"	2,290 98	"
1,858 58	246 04	313 72	"	232 72	"
"	50 00	14,146 17	"	3,127 64	"
"	"	7,458 10	"	1,564 65	"
6,029 00	2,394 13	11,478 12	"	2,100 53	"
"	562 71	5,726 68	"	5,907 60	"
"	"	72,184 48	"	2,796 43	"

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CHAPITRE 1er. Art. 1er. Centimes ordinaires et fonds commun.	CHAPITRE 1er. Art. 2. Produits éventuels ordinaires.	CH Art. 1er. Centimes facultatifs.
Meurthe	1,600f 55c	6f 92c	3,690f 53c
Meuse	6,929 73	565 10	5,617 39
Morbihan	4,982 54	"	9,723 09
Moselle	4,560 49	"	5,507 21
Nièvre	5,854 16	269 45	1,667 08
Nord	8,874 24	289 53	1,539 50
Oise	11,160 13	"	8,148 65
Orne	2,238 06	"	8,174 09
Pas-de-Calais	1,170 12	"	4,896 01
Puy-de-Dôme	13,746 65	25 00	7,963 92
Pyrénées (Basses-)	10,143 37	"	5,250 95
Pyrénées (Hautes-)	316 10	531 06	1,223 82
Pyrénées-Orientales	326 96	316 28	2,455 59
Rhin (Bas-)	2,290 26	5,301 23	1,801 12
Rhin (Haut-)	21,663 70	2,045 20	10,988 73
Rhône	9,182 52	10,625 11	13,301 44
Saône (Haute-)	"	237 46	1,308 25
Saône-et-Loire	10,904 32	"	9,490 23
Sarthe	3,099 83	"	13,649 83
Savoie	"	18,802 25	2,372 10
Savoie (Haute-)	222 94	"	989 60
Seine	769 72	1,432 62	659 81
Seine-Inférieure	34,398 56	25 19	4,870 59
Seine-et-Marne	29,288 97	267 72	5,739 45
Seine-et-Oise	14,657 28	128 00	6,257 67
Sèvres (Deux-)	530 06	7 13	9,539 28
Somme	11,531 88	2,183 25	3,157 70
Tarn	1,415 44	"	5,525 87
Tarn-et-Garonne	4,782 73	1,734 95	992 22
Var	1,506 12	"	11,081 21
Vaucluse	969 07	"	5,006 16
Vendée	319 03	9,186 90	1,693 57
Vienne	623 65	5,333 99	329 94
Vienne (Haute-)	3,198 03	2,948 96	9,222 46
Vosges	4,939 79	13,103 08	3,767 13
Yonne	5,989 42	1,490 90	99 36
TOTAUX	483,423 62	114,098 90	401,473 03
Réserves	131,207 40	"	1,873 84
TOTAUX GÉNÉRAUX	614,631 02	114,098 90	403,346 87

Approuvé pour être annexé à notre décret en date de ce jour.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Janvier 1867.

Digitized by Google

TITRE II.		CHAPITRE III.		CHAPITRE IV.	
Art. 2. Produits de propriétés départementales.	Art. 3. Recettes qui, par leur destination, sont afférentes à des dépenses de la 2e section.	Art. 1er. Centimes d'impositions extraordinaires.	Art. 2. Fonds d'emprunts.	Art. 1er. Centimes d'impositions spéciales.	Art. 2. Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité.
1,908f 32c	"	6,676f 76c	225f 80c	818f 80c	"
"	1,026f 29c	1,945 03	"	908 82	"
"	"	75,098 06	1 18	2,103 12	"
"	"	16,748 92	"	1,842 88	"
"	2,660 73	8,933 38	41 66	1,871 89	"
365 97	"	48,884 33	56 39	17,328 54	"
228 21	1,080 00	5,514 68	"	3,337 94	"
"	"	4,956 53	"	417 10	"
94 32	3,967 81	10,002 17	"	3,545 16	"
"	"	13,552 76	"	1,334 91	"
"	525 00	10,865 81	"	6,761 97	"
630 20	4,447 38	3,662 72	"	1,159 84	"
50 04	10 45	1,531 41	26 02	207 37	"
508 29	14,083 58	6,724 26	"	1,063 40	"
"	1,008 90	7,025 55	"	2,743 72	"
2,410 04	6,387 88	23,139 38	"	8,364 76	"
74 20	315 94	3,598 94	"	528 55	"
4 10	2,033 47	21,403 46	"	4,675 65	"
2 80	"	4,448 59	"	2,182 04	"
200 00	4,431 78	23,253 05	858 51	810 09	"
30 00	3,860 33	4,436 03	"	969 54	"
10 26	616,764 59	1,403,259 49	"	49,854 26	"
125 76	7,822 92	29,211 44	"	7,679 88	"
"	1,379 27	23,926 65	"	4,773 80	"
108 89	2,095 73	22,121 45	"	7,987 58	"
"	4,603 53	4,081 97	"	1,064 25	"
"	81 37	6,155 88	"	2,930 81	"
"	2,765 80	14,261 36	"	1,385 50	"
3,510 00	17,119 21	20,834 12	2,274 81	1,585 46	"
"	733 90	46,049 30	1 91	2,477 07	"
"	22 50	29,158 55	1,458 99	4,568 78	"
3,788 44	3,396 06	10,513 82	"	5,508 19	"
8 66	246 52	2,776 22	"	1,268 94	"
11 83	"	10,467 90	2,075 90	2,212 87	"
905 08	3,947 64	3,688 26	6,268 96	1,470 27	"
3 87	5,608 49	2,966 40	"	1,483 20	"
35,094 74	814,978 69	2,690,987 77	195,049 78	304,420 35	"
"	"	"	"	"	"
35,094 74	814,978 69	2,690,987 77	195,049 78	304,420 35	"

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

N° 14,909. — *Décret impérial qui autorise la ville de Forbach (Moselle) à créer un Collége d'Enseignement secondaire spécial d'Externes.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu les délibérations du conseil municipal de Forbach (Moselle), en date des 17 septembre et 12 novembre 1865, qui demande la création d'un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes;

Vu la délibération du conseil académique de Nancy, en date du 29 juin 1866;

Vu les avis de M. le préfet de la Moselle et de M. le recteur de l'académie de Nancy;

Considérant que la ville de Forbach (Moselle) affecte un local à son collége; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Forbach (Moselle) est autorisée à créer un collége d'enseignement secondaire spécial d'externes, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 14,910. — *Décret impérial qui autorise la ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) à transformer son École professionnelle en Collége d'Enseignement secondaire spécial d'Externes.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Digitized by Google

Vu les délibérations du conseil municipal de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), en date des 21 août, 9 octobre 1865 et 14 mai 1866, qui demande la transformation de son école professionnelle en collége d'enseignement secondaire spécial d'externes ;

Vu les délibérations du conseil académique de Strasbourg, en date du 27 juin 1856, et du conseil départemental du Haut-Rhin, en date du 16 juin 1866 ;

Vu les avis du préfet du Haut-Rhin et du recteur de l'académie de Strasbourg ;

Considérant que la ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) affecte un local à son collége ; qu'elle s'engage à fournir et à entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et qu'elle garantit pendant cinq ans le traitement du principal et des professeurs ;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) est autorisée à transformer son école professionnelle en collége d'enseignement secondaire spécial d'externes, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 14,911. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Échantillons de marchandises et les Imprimés échangés par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques entre les Habitants de la France et de l'Algérie et les Habitants des Colonies anglaises y désignées.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802) ;

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856 [1], entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [2], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, à destination ou provenant de divers pays étrangers ;

Vu notre décret du 13 octobre 1866 [3], portant fixation des taxes à perce-

[1] Bull. 443, n° 4133.
[2] Bull. 1350, n° 13,308.
[3] Bull. 1436, n° 14,645.

Digitized by Google

voir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, acheminées par la voie des paquebots britanniques :

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les échantillons de marchandises et les imprimés que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques avec les habitants de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de la Tasmanie et de Queensland, seront soumis aux conditions d'envoi et aux taxes indiquées dans le tarif ci-après :

NATURE des objets.	ORIGINE DES OBJETS.	DESTINATION des objets.	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE À PERCEVOIR en France et en Algérie pour chaque paquet d'échantillons et d'imprimés par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Échantillons de marchandises.	France et Algérie...	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.	Obligatoire.	Port de débarquement.	30 centimes.
	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.	France et Algérie...	Obligatoire.	Port d'embarquement.	40 centimes.
Imprimés.	France et Algérie...	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.	Obligatoire.	Port de débarquement.	20 centimes.
	Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie méridionale, Australie occidentale, Queensland et Tasmanie.	France et Algérie...	Obligatoire.	Port d'embarquement.	25 centimes.

2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, celles des dispositions de notre décret susvisé du 13 octobre 1866 qui sont relatives aux échantillons de marchandises et aux imprimés provenant ou à destination de la Nouvelle-Zélande, de la Nouvelle-Galles du Sud, de Victoria, de l'Australie méridionale, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Tasmanie.

Digitized by Google

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 14.912. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Rodez.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Rodez (Aveyron);

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération du conseil général de l'Aveyron, ainsi que le mémoire présenté, en novembre 1866, par l'assemblée des notables commerçants du département;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Rodez (Aveyron). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

N° 14,913. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Saint-Brieuc.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 3 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque de France demande l'autorisation d'établir une succursale à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande formée, en 1866, par la chambre de commerce et le conseil municipal de Saint-Brieuc;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 14,914. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Lorient.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Lorient (Morbihan);

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'extrait de la délibération du conseil général du Morbihan, ainsi que la demande adressée, en 1866, par les membres de la chambre de commerce de Lorient;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Lorient (Morbihan). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 14,915. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Perpignan.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Perpignan (Pyrénées-Orientales);

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande formée, en 1866, par le conseil municipal de Perpignan, le tribunal de commerce et le conseil général des Pyrénées-Orientales;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Perpignan (Pyrénées-Orientales). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 14,916. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Montauban.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 [1] et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 [2], le décret du 18 mai de la même année [3] et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 [4], concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 13 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Montauban (Tarn-et-Garonne);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la délibération, en date du 2 mars 1866, de la chambre consultative des arts et manufactures de Tarn-et-Garonne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Montauban (Tarn-et-Garonne). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront

[1] Xe série, Bull. 502, n° 3791.
[2] IVe série, Bull. 176, n° 2953.
[3] IVe série, Bull. 193, n° 3409.
[4] IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 14,917. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une Succursale à Auxerre.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 30 juin 1840, le décret du 3 mars 1852 (1) et la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France;

Vu l'article 10 du décret du 16 janvier 1808 (2), le décret du 10 mai de la même année (3) et l'ordonnance royale du 25 mars 1841 (4), concernant les comptoirs de la banque de France;

Vu la délibération du 6 décembre 1866, par laquelle le conseil général de la banque demande l'autorisation d'établir une succursale à Auxerre (Yonne);

Vu les pièces de l'instruction et notamment la demande formée par les principaux habitants de la ville d'Auxerre, le tribunal de commerce et le conseil général de l'Yonne;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La banque de France est autorisée à créer une succursale à Auxerre (Yonne). Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

2. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

(1) Xe série, Bull. 502, n° 3791.
(2) IVe série, Bull. 176, n° 2953.
(3) IVe série, Bull. 193, n° 3409.
(4) IXe série, Bull. 801, n° 9234.

Digitized by Google

ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Burin* (*Michel-Bertin-Antoine*), pharmacien de première classe, né à Latour, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), le 22 juillet 1814, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *du Buisson*, et à s'appeler, à l'avenir, *Burin du Buisson*.

2° L'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Février 1866.*)

N° 14,919. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Joseph-Toussaint*, négociant, né le 1er novembre 1811, à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), demeurant à Port-au-Prince (Haïti), est autorisé à porter le nom de *Smester*, et à s'appeler, à l'avenir, *Joseph-Toussaint Smester*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 16 Novembre 1866.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Février 1867.

Digitized by Google

N° 14,920. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.*

Du 5 Février 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT..

Vu l'article 4 de la Constitution;
Vu le décret impérial du 24 novembre 1860[1];
Vu le décret impérial du 3 février 1861[2];
Vu le décret impérial du 23 juin 1863[3];
Vu le décret impérial du 18 octobre 1863[4];
Vu le décret impérial du 30 avril 1864;
Vu le décret impérial du 5 octobre 1864[5];
Vu le sénatus-consulte du 18 juillet 1866;
Vu le décret impérial du 19 janvier 1867[6],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE Ier.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser, par le ministre d'État, au ministre présidant le Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitu-

[1] Bull. 878, n° 8452.
[2] Bull. 902, n° 8691.
[3] Bull. 1128, n° 11,400.
[4] Bull. 1152, n° 11,686.
[5] Bull. 1244, n° 12,671.
[6] Bull. 1461, n° 14,877.

Digitized by Google

d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les commissaires du Gouvernement ou les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion, conjointement avec le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les vice-président et présidents de section du Conseil d'État.

Les ministres peuvent recevoir, par décret impérial, une délégation spéciale pour représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif.

5. Ampliation de ces décrets est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'État.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE Ier.

RÉUNION DU SÉNAT. — FORMATION DES BUREAUX.

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président.

Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux.

Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

Le président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie.

Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider.

CHAPITRE II.

DES PROJETS DE LOIS.

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui délèguent spécialement les ministres ou nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis, par le ministre d'État, au président du Sénat, qui en donne communication en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement par assis et levé s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée,

Digitized by Google

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret.

Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votants supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin :

« Le Sénat s'oppose, » ou « le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État ou les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale.

Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.

Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article.

18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.

Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

Digitized by Google

soit sur son ensemble, à lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président en proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat a adopté, » ou « le Sénat n'a pas adopté. »

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel, par le Gouvernement, au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui délègue les ministres ou nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'État au président du Sénat.

Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat maintient » ou « annule. »

22. Si l'inconstitutionalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux.

Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 21.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'État.

CHAPITRE V.

RAPPORTS À L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'État.

Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'État, est discuté en séance générale.

Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

Digitized by Google

conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.

Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

« Le rapport est adopté, » ou « le rapport n'est pas adopté. »

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'État.

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION À LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.

Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.

Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.

Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'État.

Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au ministre compétent.

La question préalable peut être proposée, soit par la commission, soit par un membre du Sénat.

Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'État.

31. Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la commission des pétitions avoir pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, elle est transmise, avec un rapport sommaire, au président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat.

Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de l'examiner, elle est regardée comme non avenue.

Dans le cas où la prise en considération est autorisée par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est fait en séance générale.

Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au Gouvernement.

Digitized by Google

Si la question préalable n'est pas admise, ou si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

Dans le cas où une pétition rapportée serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux bureaux est prononcé par le président du Sénat sur la demande du Gouvernement ou d'un sénateur.

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATIONS DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

32. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'État à ce commis; elles sont lues, toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

33. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les ministres délégués spécialement par l'Empereur, le vice-président et les présidents de section du Conseil d'État, ou par les conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

34. Les ministres et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

DES DEMANDES D'INTERPELLATIONS.

35. Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président du Sénat, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

36. Si deux bureaux du Sénat émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations, en assemblée générale, et le Sénat fixe le jour de la discussion.

37. Après la clôture de la discussion, le Sénat prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

38. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

Digitized by Google

le renvoi au Gouvernement, et ce vote clot la délibération.

Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

« Le Sénat appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

CHAPITRE XI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

40. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques.

Il préside les séances du Sénat.

41. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

42. Le grand référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté.

Il délivre les certificats de vie et les passe-ports.

Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

43. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif.

Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat et l'appose d'après les ordres du président.

Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs.

Il expédie les convocations pour les séances.

Il transmet aux commissions élues pour les examiner les pétitions adressées au Sénat.

44. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat.

Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif.

Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

45. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat.

Le service du commandant militaire du palais, les adjudants et surveillants, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

46. La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

47. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat.

Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

48. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

49. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

50. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlements de la comptabilité publique.

51. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité ; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE Ier.

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF ; FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX ; VÉRIFICATION DES POUVOIRS ; ÉLECTIONS DES SECRÉTAIRES.

52. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les ministres délégués par l'Empereur, les vice-président et présidents de section du Conseil d'État, ou par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

53. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection des six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en neuf bureaux.

Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort.

Ils élisent leurs présidents et leurs secrétaires.

Le président du Corps législatif préside de droit le bureau dont il fait partie.

Digitized by Google

les présider.

54. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

55. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission.

Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valable, est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

56. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques.

L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul.

Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votants; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

57. Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

58. Les démissions de députés sont adressées au président du Corps législatif, qui en envoie copie au ministre d'État.

Les lettres de démission sont inscrites à leur date d'arrivée à la présidence du Corps législatif, sur le livre de correspondance tenu au secrétariat général.

CHAPITRE II.

PRÉSENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

59. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52, ou transmis, sous les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du Corps législatif, qui en donne communication en séance publique.

60. Les projets de lois sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret,

Digitized by Google

à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport.

61. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

62. Les projets de lois d'intérêt local et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée sont envoyés à l'examen des bureaux, aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

63. Aucun membre du Corps législatif, faisant partie de deux commissions autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission, jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur et que cette nomination ait été insérée au feuilleton des ordres du jour.

64. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission.

Aucun amendement n'est reçu après que le projet de loi a été mis à l'ordre du jour de la séance publique.

65. Les auteurs de l'amendement ont droit d'être entendus dans la commission.

66. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

67. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'État les motifs qui ont déterminé son vote. Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

68. Si l'avis du Conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.

Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

69. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est déposé en séance publique; il en est donné lecture si la Chambre le décide. Ce rapport est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif, sur la proposition du président. Dans ce cas, il est donné lecture du rapport, et l'assemblée fixe le moment de la discussion.

70. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles.

Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de

Digitized by Google

clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

71. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles ; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président.

Le vote a lieu par assis et levé ; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

72. Si, lors de la discussion en séance publique, le Corps législatif prend en considération des amendements, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, les amendements et l'article du projet de loi auquel ils se rapportent sont renvoyés à la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 64 et suivants du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 66 et suivants du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

73. Dans le cours de la discussion, un article de loi peut être renvoyé à un nouvel examen de la commission. En cas de renvoi, l'article peut être amendé conformément aux règles prescrites par l'article précédent.

74. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue.

Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président.

La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote.

Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé.

75. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

76. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus ; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules :

« Le Corps législatif a adopté, » ou « le Corps législatif n'a pas adopté. »

77. La minute du projet de loi adopté, par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives.

Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président.

Digitized by Google

78. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet.

Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

79. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

80. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'État, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

81. Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il parle à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

82. Les représentants du Gouvernement désignés dans l'article 52 et les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

83. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.

Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

84. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole.

Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

Digitized by Google

86. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débats, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne peut être ordonnée.

87. Si l'assemblée devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

88. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.

Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.

La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

89. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

90. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS.

91. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

92. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

93. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

94. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 fé-

Digitized by Google

dans la séance et le résumé de leurs opinions.

95. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

96. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il aura prononcé et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau.

Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif.

L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

DES DEMANDES D'INTERPELLATIONS.

97. Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président du Corps législatif, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

98. Si quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations, en séance publique, et le Corps législatif fixe le jour de la discussion.

99. Après la clôture de la discussion, le Corps législatif se prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

100. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

101. Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Corps législatif vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération.

Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivants :

« Le Corps législatif appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

CHAPITRE VII.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

102. Le palais Bourbon et l'hôtel de la présidence avec leurs mobiliers et dépendances restent affectés au Corps législatif.

103. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce corps; il habite le palais.

Digitized by Google

services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

105. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur.

Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

106. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

107. Une commission de neuf membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêté au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

108. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

109. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

110. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

CONGÉS.

111. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée.

Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf le cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

112. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget, immédiatement après celle du Sénat.

113. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

114. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les

Digitized by Google

ordres du ministère de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

115. Le décret du 3 février 1861 est et demeure abrogé.

Sont pareillement abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

116. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,921. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre le Bureau de Douane de Thonne-la-Long (Meuse) à l'importation des Grains et Farines.*

Du 12 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les ordonnances des 17 janvier [1] et 23 août 1830 [2];

Vu l'avis de M. le ministre des finances, en date du 8 janvier 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bureau de douane de Thonne-la-Long (Meuse) est ouvert à l'importation des grains et farines.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] VIIIe série, Bull. 339, n° 13,387. [2] IXe série, Bull. 6, n° 97.

Digitized by Google

ture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour compléter l'amélioration de la navigation de la Sèvre niortaise, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La part contributive de l'État dans la dépense, évaluée à sept cent soixante-quatorze mille huit cents francs, est fixée à sept cent mille francs et sera imputée sur le budget extraordinaire, chapitre VIII (*Amélioration des rivières*). Le surplus sera supporté par les syndicats des marais mouillés. (*Saint-Cloud, 2 Novembre 1866.*)

N° 14,923. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour compléter la fontaine de Propriano (Corse) et y construire une conduite secondaire permettant de puiser l'eau dans le voisinage de la source, suivant les indications de plans, en date des 11 mai 1865 et 25 mai 1866, qui resteront annexés au présent décret. En conséquence, la commune de Propriano est autorisée à acquérir la portion du débit de la source que s'était réservée le propriétaire en 1851, ainsi que les terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1866.*)

N° 14,924. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est abandonnée à la ville de Honfleur (Calvados), pour être incorporée au domaine de la petite voirie et à charge par elle de l'entretenir à perpétuité en parfait état de viabilité, la rue des Fossés, d'une superficie de deux mille cent quarante-quatre mètres, qui a cessé de faire partie des dépendances du port. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1866.*)

N° 14,925. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville de Saint-Quentin est autorisée à fonder, à perpétuité, dans son lycée impérial, vingt bourses d'externes, affectées à l'entretien d'élèves de cette ville suivant les cours de l'enseignement secondaire spécial.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget de la ville de Saint-Quentin l'allocation nécessaire à l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853[1] et 4 octobre 1859[2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses dans les lycées et collèges. (*Paris, 12 Janvier 1867.*)

[1] Bull. 38, n° 443.

[2] Bull. 741, n° 7087.

Digitized by Google

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont suspendu sur la Loire, à Ingrande, et de ses abords et dépendances, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen : 1° d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder cinquante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de cent cinquante-cinq mille francs (155,000f) accordée sur les fonds du trésor; 3° d'une allocation de quarante mille francs (40,000f) faite par le conseil général de Maine-et-Loire; 4° d'une subvention de quinze mille francs (15,000f) votée par le conseil général de la Loire-Inférieure; 5° de souscriptions particulières dont le produit s'élève à quarante-deux mille deux cent soixante-six francs soixante-quinze centimes (42,266f 75c); 6° d'une subvention de trente mille francs (30,000f) votée par le conseil municipal d'Ingrande.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

TARIF DE PÉAGE.

Une personne à pied, chargée ou non chargée, cinq centimes, ci.....	0f 05c
Un enfant en âge de marcher seul payera la taxe d'une personne, cinq centimes, ci.....	0 05
Un cavalier monté sur un cheval ou mulet, quinze centimes, ci.....	0 15
Cheval, mulet ou âne, non chargé, cinq centimes, ci.....	0 05
Cheval, mulet ou âne, chargé, dix centimes, ci.....	0 10
Bœuf, vache, taureau, cinq centimes, ci.....	0 05
Veau, porc, mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, deux centimes et demi, ci.....	0 02 1/2
Oie, dindon, un centime, ci.....	0 01
Cabriolet à un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci.....	0 40
Pour chaque cheval en sus, dix centimes, ci.....	0 10
Voiture de ville à plus de deux roues, à un cheval, conducteur compris, cinquante centimes, ci.....	0 50
Pour chaque cheval en sus, dix centimes, ci.....	0 10
Chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon compris et retour des chevaux à pied levé, soixante-quinze centimes, ci.	0 75
Pour chaque cheval en sus, vingt centimes.....	0 20
Chaise de poste ou diligence à quatre roues et à deux chevaux, postillon compris et retour des chevaux à pied levé, un franc, ci.....	1 00
Pour chaque cheval en sus, vingt centimes, ci.....	0 20
Char à bancs attelé d'un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci.....	0 40

Digitized by Google

page.

Charrette ordinaire ou de campagne à un cheval ou mulet, ou une paire de bœufs, chargée ou non chargée, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 0 15
Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, cinq centimes, ci.. 0 05
Charrette attelée d'un âne ou ânesse, chargée ou non chargée, conducteur compris, dix centimes, ci..... 0 10
Voiture de roulage chargée, à deux roues et à un cheval, conducteur compris, trente centimes, ci..... 0 30
Pour un cheval en sus, quinze centimes, ci..... 0 15
Voiture de roulage chargée, à quatre roues, à un cheval, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40
Pour un cheval en sus, quinze centimes, ci..... 0 15
Voiture de roulage à deux ou quatre roues, à vide, à un cheval, conducteur compris, vingt centimes, ci..... 0 20
Pour chaque cheval en sus, cinq centimes, ci..... 0 05
Traîneau attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, chargé ou non chargé, conducteur compris, quinze centimes, ci..... 0 15
Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, cinq centimes, ci. 0 05
Charrette à bras, brouette traînée par un homme, chargée ou non chargée, dix centimes, ci..... 0 10
Pour chaque personne en sus, cinq centimes, ci..... 0 05

Les droits seront réduits à un centime par tête pour les bestiaux allant au pâturage ou employés au labour.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 19 Janvier 1867.*)

N° 14,927. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de guerre) qui autorise le ministre secrétaire d'État au département de la guerre à accepter la donation d'une inscription de rente de cinquante francs, trois pour cent, faite par Mme la baronne *de Castellan*, veuve d'un ancien général de brigade ayant commandé comme colonel la onzième légion de gendarmerie, pour être employée à secourir, par somme de cent francs

Digitized by Google

au minimum, la veuve d'un officier, d'un sous-officier ou d'un gendarme qui se trouverait dans la misère. (*Paris, 19 Janvier 1867.*)

N° 14,928. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant :

ART. 1er. La ville du Puy est autorisée à fonder, à perpétuité, dans son lycée impérial, deux bourses entières affectées à l'entretien d'élèves de cette ville suivant les cours de l'enseignement secondaire spécial.

2. Pour couvrir la dépense de cette fondation, il sera porté annuellement au budget de la ville du Puy l'allocation nécessaire pour l'entretien desdites bourses, conformément aux prescriptions des décrets des 16 avril 1853 [1] et 4 octobre 1859 [2].

3. Les bourses dont il s'agit seront concédées dans les formes prescrites par les décrets et règlements qui régissent les bourses communales. (*Paris, 25 Janvier 1867.*)

[1] Bull. 38, n° 443. [2] Bull. 741, n° 7087.

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Février 1867.

Digitized by Google

N° 14,929. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, en 1867, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 27 Décembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret ; »

Vu l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, qui a élevé de cinquante centimes à un franc, à partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi précitée du 13 mai 1863 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1867, du droit de timbre établi par l'article 7 de la loi du 8 juin 1864, est fixée comme il suit :

Autriche.....	Le florin.....	2f 40c
	Dette extérieure, payable en livres sterling.....	25 50
Belgique.....	Le franc.....	1 00
Espagne.....	Dette intérieure, la piastre.....	5 20
	Dette extérieure, la piastre.....	5 40
États-Romains.	L'écu (scudo).....	5 38
États-Unis	Le dollar.....	5 15
Hollande	Le florin.....	2 10
Italie.....	La livre.....	1 00

Mexique	Emprunt six pour cent anglo-français 1864, la livre sterling	25	20
	Obligations de cinq cents francs, la piastre	5	00
Portugal	La livre sterling	25	20
Russie	Dette extérieure, la livre sterling	25	20
Turquie	Dette intérieure, les cent piastres turques	22	20
	Dette extérieure, la livre sterling	25	20
	Dette générale cinq pour cent, les onze medjidiés d'or	250	00

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Décembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

N° 14,930. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1865.*

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État ;

Vu la loi du 8 juin 1864, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865 ;

Vu notre décret du 15 novembre 1864 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], sur les virements de crédits ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 janvier 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1865, au chapitre IV du budget du ministère d'État (*Personnel du Conseil d'État*), est réduit d'une somme de trois cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingts centimes (387f 80c).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre V du

[1] Bull. 1250, n° 12,750.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

vingts centimes (337 80).

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 14,931. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.*

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée ;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 septembre 1852 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2] ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 janvier 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, sur le chapitre XXV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage*), est réduit d'une somme de vingt-cinq mille francs (25,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, au chapitre VIII du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Personnel des agents attachés à la surveillance de la pêche fluviale*), est augmenté, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme égale de vingt-cinq mille francs (25,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture,

(1) Bull. 1343, n° 13,738. (2) Bull. 440, n° 4110.

sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,932. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1867 une portion des Crédits ouverts sur l'exercice 1865 pour l'exécution des travaux destinés à mettre les Villes à l'abri des Inondations.*

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 28 mai 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions de francs;

Vu l'article 9 de la même loi, ouvrant pour lesdits travaux un crédit de huit millions (8,000,000f) sur l'exercice 1858 et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant;

Vu notre décret du 1er février 1861 [1] et les lois des 2 juillet 1862, 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, qui ont successivement ouvert, pour les mêmes travaux, de nouveaux crédits montant ensemble à douze millions de francs;

Vu le compte définitif de l'exercice 1865, duquel il résulte que sur l'ensemble, montant à deux millions cinq cent quarante-trois mille neuf cent soixante-quatre francs treize centimes, des crédits ouverts à cet exercice, il est resté sans emploi, au 31 décembre 1865, une somme de un million cinq cent soixante-sept mille quatre cent quarante-huit francs sept centimes, sur laquelle il a été reporté un million de francs à l'exercice 1866, par notre décret du 1er mars 1866 [2];

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget des dépenses et des recettes extraordinaires de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [3], contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4];

[1] Bull. 905, n° 8732.
[2] Bull. 1369, n° 14,049.
[3] Bull. 1439, n° 14,665.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de cinq cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs sept centimes (567,488f 07c) restant disponible, comme il est dit ci-dessus, sur l'exercice 1865, au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est reportée au chapitre XVI *bis* du même budget, exercice 1867.

Une même somme de cinq cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit francs sept centimes (567,488f 07c) est annulée au chapitre XIII *bis* du budget extraordinaire de l'exercice 1865.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,933. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Côtes-du-Nord.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Côtes-du-Nord;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Boullé*, *Hovius* et *F. Le Pomellec* comme membres de ladite commission;

Digitized by Google

nommés, de MM. *Berthier*, *Allou* et *Devinck* pour compléter la commission;

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Côtes-du-Nord sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Boullé (*Édouard*), juge au tribunal de commerce de Saint-Brieuc;
Le Pomellec (*Francis*), membre de la chambre de commerce de Saint-Malo;
Hovias (*Auguste*), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Malo;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

N° 14.934. — *Décret impérial qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département d'Ille-et-Vilaine.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département d'Ille-et-Vilaine;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Rouxin, Hovius* et *F. Le Pomellec* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Allou, Berthier* et *Blanche* pour compléter la commission,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département d'Ille-et-Vilaine sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Rouxin (*Charles*), avocat, maire de Saint-Malo;
Hovius (*Auguste*), ancien président du tribunal de commerce de Saint-Malo;
Le Pomellec (*Francis*), membre de la chambre de commerce de Saint-Malo;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Blanche, avocat général à la cour de cassation.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les

Digitized by Google

ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,935. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de Maine-et-Loire.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de Maine-et-Loire ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Duhamel, Brisse* et *Cornilleau* comme membres de ladite commission ;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier, Blanche* et *Devinck* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de Maine-et-Loire sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État ;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances ;
Bailly, inspecteur général des finances ;
Duhamel, avocat à la cour impériale de Paris ;
Brisse, administrateur de la papeterie nationale ;
Cornilleau (*Léon*) ;

Digitized by Google

de Paris ;

Blanche, avocat général à la cour de cassation ;

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,936. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La ville de Cherbourg (Manche) est autorisée à établir, près ou contre le quai est de l'avant-port du Commerce, à quarante-cinq mètres environ des cales de construction, un gril de carénage d'après le plan approuvé par l'administration et sous les conditions suivantes.

2° Les travaux seront terminés dans un délai de six mois, à partir du jour de leur adjudication. Ils seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du service maritime du département.

3° L'usage du gril sera livré au public à des conditions égales pour tous, moyennant les prix fixés ci-après, dans l'ordre et suivant le rang d'inscription de chacun.

A cet effet et pour éviter toute difficulté entre les personnes qui désireront se servir de ce gril, il leur sera remis un bulletin d'inscription détaché d'un registre à souche tenu par l'officier de port.

4° Il est accordé à la ville concessionnaire l'autorisation de percevoir les taxes suivantes sur les navires qui feront usage du gril :

Dix centimes par tonneau de jauge, par marée travaillable employée ou non, pour les navires de toute nationalité, pendant les jours de la semaine autres que les dimanches et fêtes ;

Vingt centimes par tonneau de jauge et par marée travaillable employée ou non, lorsqu'il sera fait usage du gril les dimanches et les jours fériés ;

Trois francs par jour et par navire pour salaire du gardien du gril pendant les jours non fériés ;

Digitized by Google

de la douane française.

Les navires à vapeur payeront pour leur jauge réelle, qui sera calculée sur la jauge officielle ou admise comme telle, augmentée des deux tiers.

La perception sur les navires étrangers se fera d'après la jauge officielle ou admise comme telle par la douane française.

5° La concession des droits indiqués dans l'article précédent est faite en faveur de la ville de Cherbourg, pendant une période de cinquante ans à dater de l'achèvement des travaux et du procès-verbal de réception définitive qui sera dressé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Toutefois, si l'administration jugeait utile de supprimer le gril de carénage, il devrait être enlevé à la première réquisition, sans indemnité et aux frais de la ville concessionnaire.

6° Le tarif stipulé ci-dessus ne pourra être abaissé qu'après approbation préfectorale, et les taxes, une fois abaissées, ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année.

7° A l'expiration de la concession, le gril établi par la ville de Cherbourg deviendra la propriété de l'État. La ville sera tenue de le remettre, ainsi que ses dépendances, en parfait état d'entretien.

8° L'administration se réserve le droit d'établir ou d'autoriser l'établissement d'autres grils de carénage, avec ou sans droits de péage, sans que la ville puisse réclamer aucune indemnité.

9° Pendant toute la durée de la concession, les ouvrages qui auront été exécutés par la ville concessionnaire devront être constamment entretenus par elle et à ses frais, en bon état dans toutes leurs parties, faute de quoi il pourra être pourvu à cet entretien d'office, à la diligence de l'administration des ponts et chaussées et aux frais de la ville concessionnaire.

10° Dans le cas où l'exploitation du gril de carénage se trouverait gênée ou même complétement entravée par le fait de l'administration et par suite des réparations que l'État aurait à faire exécuter, la ville concessionnaire ne pourrait réclamer, pour ce fait, aucune indemnité.

11° La ville concessionnaire est autorisée à rétrocéder la concession qui lui est faite, soit de gré à gré, soit par adjudication, sous la condition de la stricte observation des conditions qui lui sont imposées et sauf l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

12° Les contestations qui s'élèveraient entre l'administration et la ville concessionnaire, relativement à l'interprétation des présentes conditions, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Manche, sauf recours au Conseil d'État. (*Saint-Cloud, 7 Novembre 1866.*)

N° 14,937. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur portant ce qui suit :

La juridiction du commissariat de police de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Saint-Nicolas (même département).

La juridiction du commissariat de police de la Française (Tarn-et-Garonne) est étendue aux communes du canton de Molières, la commune d'Auty exceptée.

La juridiction du commissariat de police de Bourg-de-Visa (Tarn-et-Ga-

Digitized by Google

La juridiction du commissariat de police de Beaumont (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Lavit (même département).

La juridiction du commissariat de police de Valence (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton d'Auvillars (même département).

La juridiction du commissariat de police de Caussade (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Montpezat et à la commune d'Auty, qui fait partie du canton de Molières.

Sont et demeurent supprimés les commissariats de police institués à Saint-Nicolas, Molières, Montaigu, Lavit et Montpezat (Tarn-et-Garonne), à Estissac (Aube). (*Paris, 12 Janvier 1867.*)

N° 14,938. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 16 octobre 1865, qui assigne trente-deux offices d'huissier au tribunal de première instance de Valence (Drôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un.

2° Le décret du 16 mai 1866, qui assigne cinquante offices d'huissier au tribunal de première instance de Grenoble (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quarante-neuf.

3° Le décret du 28 mai 1864, qui assigne dix-huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-sept.

4° Le décret du 14 juin 1864, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-quatre.

5° Le décret du 1er décembre 1860, qui assigne onze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris, 25 Janvier 1867.*)

N° 14,939. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pugliesi* (*Antoine-François*), sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), né le 4 octobre 1827, à Ajaccio (Corse), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Conti*, et à s'appeler, à l'avenir, *Pugliesi-Conti*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Janvier 1867.*)

N° 14,940. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Hoarau* (*Jean-Baptiste-Henri*), maire de la ville de Saint-Paul (Réu-

Digitized by Google

le 28 septembre 1824, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Source*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 5 Février 1867.*)

N° 14,941. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Béharelle* (*Louis-Victor-Joseph*), né à Hénin-Liétard, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), le 9 mai 1834, sous-préfet de l'arrondissement de Trévoux (Ain), demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique ceux de *d'Estienne de Chaussegros de Lioux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Béharelle d'Estienne de Chaussegros de Lioux*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Février 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Février 1867.

Digitized by Google

N° 14,942. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Aire à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais; 2° approuve la Convention passée, le 17 janvier 1867, pour la concession de ce Chemin de fer.*

Du 17 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet d'un chemin de fer destiné à relier la ville d'Aire (Pas-de-Calais) à la ligne des houillères du Pas-de Calais;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, conformément au titre Ier de la loi du 3 mai 1841, dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 21 février et 21 mars 1865;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le service des ponts et chaussées et le génie militaire;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 5 octobre 1865 et 18 juin 1866;

Vu la soumission présentée pour la concession dudit chemin par les sieurs *Warenghem* (*Élisée*), *de Sars* (*Eugène*), *Schotsmans* (*Arthur*), *Graux* (*Clément*), *Dumont* (*Émile*), *Descamps* (*Charles*), *Lambert* (*Théophile*), *Derumeaux* (*Arsène*), *Louvet* (*Louis-Agricole*), *Inbona* (*Augustin*), *Bourdrel* (*Augustin*);

Vu la lettre, en date du 15 décembre 1865, par laquelle notre ministre de la guerre adhère à l'établissement du chemin de fer, sous la réserve que les projets de détail relatifs à son exécution dans le rayon kilométrique de la place d'Aire et de ses dépendances seront l'objet de nouvelles conférences mixtes;

Vu la lettre, en date du 1er août 1866, par laquelle notre ministre des finances déclare consentir à ce que la société concessionnaire du chemin de fer projeté soit exonérée de toute espèce d'obligations envers l'État, au point de vue du transport des dépêches;

Vu la convention provisoire passée, le 17 janvier 1867, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Graux* (*Clément*) et *Descamps* (*Charles*), ladite convention portant concession du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais;

Vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 17 janvier 1867;

Vu le certificat, en date du 8 janvier 1867, constatant le versement à la

Digitized by Google

(12,000f) à titre de cautionnement;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

Est approuvée la convention provisoire passée, le 17 janvier 1867, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs *Graux* (*Clément*) et *Descamps* (*Charles*), ladite convention portant concession du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

2. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

3. Les concessionnaires pourront être autorisés, moyennant une redevance et aux conditions qui seront fixées par l'administration, à occuper, pour l'établissement du chemin de fer susmentionné, les francs-bords du canal d'Aire à la Bassée; mais cette autorisation pourra, à toute époque, être révoquée sans indemnité.

4. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ni promesses d'actions négociables, avant de s'être constitués en société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

5. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la compagnie, avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

6. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Digitized by Google

L'an mil huit cent soixante-sept, le dix-sept janvier,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

Et la compagnie particulière représentée par MM. *Graux* (*Clément*) et *Descamps Charles*),

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. *Graux* (*Clément*), *Descamps* (*Charles*), ès noms qu'ils agissent, un chemin de fer de la ville d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

De leur côté, MM. *Graux* (*Clément*) et *Descamps* (*Charles*), audit nom, s'engagent à exécuter, à leurs frais, risques et périls, le chemin susénoncé et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

2. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

Approuvé l'écriture :

Signé C. GRAUX. Signé C. DESCAMPS.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 25 janvier 1867, folio 27 verso, cases 4 et 5. Reçu un franc, et quinze centimes pour décime et demi.

Signé ROQUET.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement destiné à relier la ville d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer projeté se détachera de la ligne des houillères du Pas-de-Calais, près de la station de Berguette; il se dirigera vers le canal d'Aire à la Bassée, qu'il longera ensuite sur environ trois kilomètres, et aboutira au chemin de grande communication d'Aire à Isbergues, à l'extérieur des fortifications d'Aire.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession, et terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Digitized by Google

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quatre millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

Digitized by Google

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Digitized by Google

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentant une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

Digitized by Google

consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens ou des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Digitized by Google

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées ;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Digitized by Google

reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de douze mille francs (12,000') qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mises en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre raffiné. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Sucre brut. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 05	0 03	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration des chemins de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

Digitized by Google

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

Le tarif qui précède est celui qui sera appliqué pendant toute la durée de la concession; néanmoins, la compagnie est autorisée à percevoir les tarifs ci-après déterminés, sous la condition qu'ils cesseront d'être appliqués lorsque la recette brute atteindra ou dépassera dix mille francs par kilomètre, et, dans tous les cas, dans un délai de quinze ans :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs..	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).....	0 070	0 035	0 105
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).....	0 055	0 030	0 085
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).....	0 040	0 020	0 060
Enfants....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..... (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.....		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.....		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 34	0 16	0 50

Digitized by Google

	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 18	0 07	0 25
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 14	0 06	0 20
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 10	0 05	0 15
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 06	0 04	0 10
3e VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, ces transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4e SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Digitized by Google

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans

Digitized by Google

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du dépôt.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux,

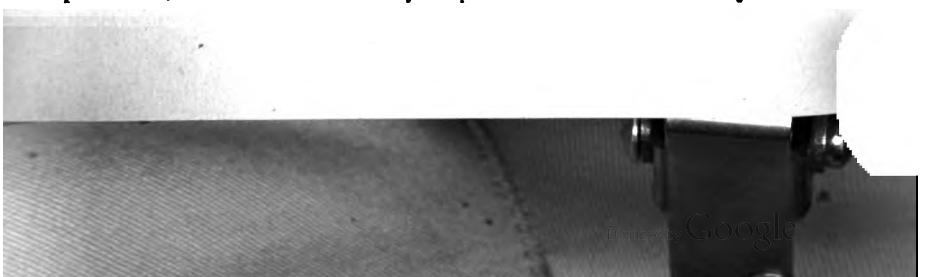
Digitized by Google

leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée, et au besoin requise, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra ,avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

56. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

57. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

58. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Digitized by Google

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

59. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou en partie, leurs transports.

60. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

61. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

62. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

63. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 55 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront

Digitized by Google

64. Avant la signature du décret qui ratifiera la présente concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de douze mille francs (12,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

65. La compagnie devra faire élection de domicile à Arras.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais.

66. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais, sauf recours au Conseil d'État.

67. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 17 Janvier 1867.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé ARMAND BÉHIC.

N° 14,943. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Souilly (Meuse). (*Paris, 5 Janvier 1867.*)

N° 14,944. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Saint-Florentin (Yonne) est étendue à toutes les communes du canton de Ligny (même département). (*Paris, 9 Janvier 1867.*)

N° 14,945. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement sur la Marne, dans la ville de Meaux, de deux passerelles à l'usage des piétons, dont l'une sur bateaux, entre le quai Napoléon et le quai de Belle-Vue, et l'autre sur palées, en charpente, entre la place Lafayette et le Marché-aux-Porcs, lesdites constructions indiquées par des lignes rouges sur le plan ci-annexé.

2. L'entreprise de ces travaux est concédée au sieur *Bacquoy*, charpentier de bateaux, demeurant à Meaux, sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

Le sieur *Bacquoy* est, en outre, autorisé à percevoir un péage de cinq centimes (0f 05c) par personne, pendant vingt ans pour la première passerelle et pendant trente ans pour la seconde.

3. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures ;

Digitized by Google

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés, conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 19 Janvier 1867.*)

N° 14,946. — DÉCRET IMPERIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Pantin (Seine) est étendue à la commune de Bagnolet (même département). (*Paris, 23 Janvier 1867.*)

N° 14,947. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La juridiction du commissariat de police de Montauban (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Villebrumier (même département).

La juridiction du commissariat de police de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Monclar (même département).

2. Le commissariat de police de Monclar (Tarn-et-Garonne) est supprimé. (*Paris, 23 Janvier 1867.*)

N° 14,948. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les sections de la Maxe, Thury, la Grange-d'Envie, Franclouchamps et la Grange-aux-Dames sont distraites de la commune de Woippy, premier canton de Metz, département de la Moselle, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Maxe.

2. La limite entre la commune de la Maxe et celle de Woippy est fixée conformément au tracé indiqué par une ligne orange sur le plan annexé au présent décret.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 5 Février 1867.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Février 1867.

Digitized by Google

N° 14,949. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Pouvoirs des Gouverneurs et des Commandants des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de Taxes et de Contributions publiques.*

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs et les commandants sont autorisés à déterminer par arrêtés pris en conseil d'administration l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets.

Sont et demeurent confirmés les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants sur les matières désignées au paragraphe 1er du présent article.

2. Les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants en vertu du paragraphe 1er de l'article précédent sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Ces arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

3. Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° 14,950. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'établissement de Bureaux télégraphiques.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits desdits budgets;

Vu la loi du 18 juillet 1866, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice courant;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1866, un crédit de quatre-vingt-dix mille soixante-sept francs trente et un centimes (90,067f 31c), applicable comme suit au service télégraphique:

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3e section (2e partie).

Chap. 11. Travaux neufs.....	90,067f 31c

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	TRAVAUX NEUFS.	
Aisne.....	Établissement d'un bureau télégraphique à Marle.....	1,392f 00c
Ardèche...	*Idem* à Viviers.....	750 00
Ariége....	*Idem* à Ax.....	500 00
	Idem à Mazères.....	948 00
Bouches-du-Rhône.	*Idem* à Gardanne.....	948 00
	Idem à Aunay.....	1,980 00
Calvados..	*Idem* à Gonneville.....	480 00
	Idem à Villers-sur-Mer.....	840 00
Charente-Inférieure.	*Idem* à Saint-Georges.....	492 00
Côtes-du-Nord.	*Idem* à Plestin.....	1,200 00
	Idem à Quintin.....	1,620 00
Dordogne.	*Idem* à Montignac.....	1,500 00
Drôme.....	*Idem* à Saint-Vallier.....	942 00
	Idem à Amfreville-la-Campagne.....	500 00
	Idem à Beaumesnil.....	500 00
	Idem à Beaumont.....	500 00
	Idem à Beuzeville.....	520 00
	Idem à Boissey-le-Châtel.....	300 00
	Idem à Boscroger.....	300 00
	Idem à Bourgachard.....	800 00
	Idem à Bourth.....	600 00
	Idem à Bourgtheroulde.....	400 00
	Idem à Breteuil.....	700 00
	Idem à Brionne.....	1,200 00
	Idem à Broglie.....	1,000 00
	Idem à Cormeilles.....	690 00
	Idem à Damville.....	700 00
	Idem à Charleval.....	300 00
	Idem à Conches.....	1,000 00
	Idem à Croth.....	600 00
	Idem à Ézy.....	400 00
Eure.....	*Idem* à Gaillon.....	200 00
	Idem à Gasny.....	500 00
	Idem au Gros-Theil.....	300 00
	Idem à Ivry.....	400 00
	Idem à la Barre.....	500 00
	Idem à Lieurey.....	690 00
	Idem à Lyons-la-Forêt.....	500 00
	Idem à Montfort.....	690 00
	Idem au Neubourg.....	1,200 00
	Idem à Nonancourt.....	500 00
	Idem à la Neuve-Lyre.....	800 00
	Idem à Notre-Dame-du-Vaudreuil.....	400 00
	Idem à Pacy.....	1,000 00
	Idem à Pont-Authou.....	100 00
	Idem à Pont-Saint-Pierre.....	300 00
	Idem à Routot.....	880 00
	Idem à Rugles.....	1,200 00
	Idem à Saint-André.....	100 00
	Idem à Saint-Georges.....	690 00
	Idem à Serquigny.....	400 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Eure (Suite.)	Établissement d'un bureau télégraphique à Thiberville	1,000f 00c
	Idem à Tillières	600 00
	Idem à Tourny	500 00
	Idem à Verneuil	1,200 00
	Établissement de divers bureaux télégraphiques	7,500 00
Finistère	Établissement d'un bureau télégraphique à Landivisiau	1,200 00
Hérault	*Idem* à Mauguio	1,373 70
	Idem à Villeneuve	646 68
Isère	*Idem* à Allevard	2,814 00
	Idem à Pont-de-Beauvoisin	1,029 00
	Idem à Saint-Geoire	1,341 00
Lot	*Idem* reliant la mairie de Cahors au Château-d'Eau	259 25
Marne	*Idem* à Vertus	1,145 40
Meuse	*Idem* à Ligny	1,248 10
Moselle	*Idem* à Puttelange	1,292 40
Nièvre	*Idem* à Saint-Amand	2,112 00
Nord	*Idem* à Bavay	774 30
	Idem à Seins	912 00
Orne	*Idem* à Bellême	2,048 16
Pas-de-Calais	*Idem* à Frévent	780 00
Pyrénées (Basses-)	*Idem* à Navarrenx	1,770 00
Pyrénées (Hautes-)	*Idem* à Tournay	1,080 00
Rhin (Haut-)	*Idem* à Altkirch	1,064 04
Saône (Haute-)	*Idem* à Champagney	240 00
	Idem à Plancher-les-Mines	1,104 00
	Idem à Plancher-Bas	300 00
	Idem à Ronchamp	1,137 96
	Idem à la Côte	270 00
	Idem à Fontaine-lès-Luxueil	300 00
	Idem à Saint-Loup	505 80
Seine-Inférieure	*Idem* à Criel	480 00
	Idem à Deville	360 00
Seine-et-Marne	*Idem* à Trilport	433 80
Tarn	*Idem* à Dourgne	1,131 55
	Idem à Labastide	1,554 00
	Idem à Sorèze	1,584 17
Var	*Idem* à Carcès	1,728 00
	Idem à la Crau	672 00
	Idem à Gonfaron	699 00
	Idem à Lorgues	1,152 00
	Idem au Luc	1,995 00
	Idem à Ollioules	708 00
Vosges	*Idem* à Bussang	800 00
	Idem à Mirecourt	1,456 00
	Idem à Monthureux-sur-Saône	1,814 00
	TOTAL	90,067 31

Approuvé pour être annexé au décret du 1er février 1867, enregistré sous le n° 3221.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Digitized by Google

N° 14,951. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime le Mont-de-Piété de Bergues (Nord).*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le mont-de-piété de Bergues (Nord) est supprimé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,952. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement sur les Établissements d'éclairage et de chauffage par le Gaz.*

Du 9 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'ordonnance royale du 27 janvier 1846[1], concernant les établissements d'éclairage par le gaz hydrogène;

Vu le décret du 31 décembre 1866[2];

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les usines et ateliers de fabrication du gaz d'éclairage et de chauffage pour l'usage public, et les gazomètres qui en dépendent, sont soumis aux conditions ci-après.

2. Les usines sont fermées par un mur d'enceinte ou une clôture solide en bois, de trois mètres de hauteur au moins; les ateliers de

[1] IXe série, Bull. 1273, n° 12,577. [2] XIe série, Bull. 1459, n° 14,860.

Digitized by Google

construits et couverts en matériaux incombustibles.

4. La ventilation desdits ateliers doit être assurée par des ouvertures suffisamment larges et nombreuses, ménagées dans les parois latérales et à la partie supérieure du toit.

5. Les appareils de condensation sont établis en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers de distillation.

6. Les appareils d'épuration sont placés vers le centre de l'usine, en plein air ou dans des bâtiments dont la ventilation est assurée comme celle des ateliers de distillation et de condensation.

7. Les eaux ammoniacales et les goudrons produits par la distillation, qu'on n'enlèverait pas immédiatement, sont recueillis dans des citernes exactement closes et qui devront être parfaitement étanches.

8. L'épuration sera pratiquée et conduite avec les soins et précautions nécessaires pour qu'aucune odeur incommode ne se répande en dehors de l'enceinte de l'usine. La chaux ou les laits de chaux, s'il en est fait usage, seront enlevés chaque jour dans des vases ou tombereaux fermant hermétiquement, et transportés dans une voirie ou un local désigné par l'autorité municipale.

9. Les eaux de condensation peuvent être traitées dans l'usine elle-même, pour en extraire les sels ammoniacaux qu'elles contiennent, à la condition que les ateliers soient établis vers la partie centrale de l'usine et qu'il n'en sorte aucune exhalaison nuisible ou incommode pour les habitants du voisinage, et que l'écoulement des eaux perdues soit assuré sans inconvénient pour le voisinage.

10. Les goudrons ne pourront être brûlés dans les cendriers et dans les fourneaux qu'autant qu'il n'en résultera à l'extérieur ni fumée ni odeur.

11. Les bassins dans lesquels plongent les gazomètres seront complétement étanches; ils seront construits en pierres ou briques à bain de mortier hydraulique, en tôle ou en fonte.

12. Les gazomètres seront établis à l'air libre; la cloche de chacun d'eux sera maintenue entre des guides fixes, solidement établis, de manière que, dans son mouvement, son axe ne s'écarte pas de la verticale. La course ascendante en sera limitée de telle sorte que, lorsque la cloche atteindra cette limite, son bord inférieur soit encore à un niveau inférieur de trente centimètres au moins au bord du bassin ou cuve.

La force élastique du gaz dans l'intérieur du gazomètre sera toujours maintenue au-dessus de la pression atmosphérique. Elle sera indiquée par un manomètre très-apparent.

13. Les usines et appareils mentionnés ci-dessus pourront, en outre, être assujettis aux mesures de précaution et dispositions qui seraient reconnues utiles dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité

Digitized by Google

14. Les usines et ateliers régis par le présent décret seront soumis à l'inspection de l'autorité municipale, chargée de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées.

15. Les dispositions de l'ordonnance précitée du 27 janvier 1846 sont et demeurent rapportées.

16. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,953. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Droits de navigation intérieure.*

Du 9 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 juillet 1836, relative aux droits de navigation intérieure à percevoir sur les fleuves, rivières et canaux appartenant à l'État;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1836 [1], rendue pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret impérial du 22 août 1860 [2], portant tarif des droits actuellement en vigueur sur les fleuves, rivières et canaux qui y sont désignés;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er avril 1867, les droits de navigation intérieure seront perçus conformément au tarif suivant :

[1] IXe série, Bull. 462, n° 6532. [2] XIe série, Bull. 847, n° 8170.

Digitized by Google

	aux paragraphes 1er et 2 du tableau annexé au présent décret. — Par kilomètre.	aux paragraphes 3 et 4 du même tableau. — Par kilomètre.
Marchandises de première classe, par tonne.....	Deux millimes ...	Cinq millimes.
Marchandises de deuxième classe, par tonne.....	Un millime.....	Deux millimes.
Trains et radeaux. — Bois de toute espèce, par mètre cube d'assemblage, sans déduction de vide.....	Deux dix-millimes.	*Idem.*

Le flottage en trains ne sera soumis qu'à la moitié du droit sur la partie des rivières où la navigation ne peut avoir lieu avec des bateaux.

2. Les marchandises ci-après dénommées seront soumises au droit fixé pour la première classe du tarif:

1° Sucre, café, denrées coloniales, épiceries, savons;

2° Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigre, cidre, bière, eaux gazeuses et minérales et autres boissons;

3° Céréales en grains ou en farine, fécules, pommes de terre, riz, menus grains et graines diverses;

4° Métaux ouvrés, armes de toute espèce, machines, voitures;

5° Soie, coton, laine, chanvre, lin, crin, ouvrés ou non ouvrés; tissus de toute nature; sparterie, quincaillerie, cristaux, glaces, porcelaine, parfumerie, passementerie, mercerie, tabletterie, liéges ouvrés; ivoire, nacre, écailles ouvrés ou non ouvrés; corne façonnée, cartons, papier de tenture et à écrire, librairie, cuirs et peaux, fourrures et pelleteries, statues, marbres en caisses, éponges, meubles;

6° Comestibles, fruits et légumes frais, légumes secs, fruits secs et confits, salaisons, conserves, huiles de toute nature, fruits oléagineux, beurre, fromage, miel, cire, suif, saindoux, glucoses, gélatine, colle forte, amidon, houblon et tabacs.

Toutes les marchandises non désignées ci-dessus seront imposées à la seconde classe du tarif.

3. Les perceptions opérées en vertu du présent tarif seront frappées du double décime.

4. Les marchandises chargées sur des trains ou radeaux seront imposées par tonne de mille kilogrammes, comme si elles étaient transportées par bateaux; les trains et radeaux qui les porteront ne seront passibles que du droit fixé par l'article 1er.

5. Les bateaux chargés de marchandises diverses supporteront les droits proportionnellement au poids et suivant la nature de chaque partie du chargement.

6. Les marchandises pourront être transportées de la première dans la seconde classe du tarif par décision ministérielle; les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un intervalle d'un an.

7. Les bateliers auront la faculté de payer au départ ou à l'arrivée

Digitized by Google

destination.

8. Sont exempts des droits :

1° Les bateaux entièrement vides ;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine impériale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées ;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bascules à poisson vides ou ne renfermant que du poisson ;

6° Les bacs, batelets et canots servant à transporter d'une rive à l'autre ;

7° Les bateaux appartenant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

9. Les obligations imposées aux bateliers ou conducteurs de bateaux et de trains par les articles 2, 5, 6, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1836, et 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'ordonannce du 15 octobre suivant, continueront d'être appliquées.

10. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Tableau des fleuves, rivières et canaux soumis au droit de la navigation intérieure au profit de l'État.

§ 1er. — FLEUVES ET RIVIÈRES.

Bassin de l'Adour.	Adour.
	Midouze.
	Nive.
	Pau (Gave de).
Bassin de la Charente.	Boutonne.
	Charente.
	Sèvre niortaise.
	Vendée.
Bassin de la Gironde.	Baïse.
	Dordogne.
	Garonne.
	Isle.
Bassin de la Gironde. (Suite.)	Lot.
	Tarn.
	Vézère.
Bassin de la Loire.	Acheneau.
	Allier.
	Cher.
	Creuse.
	Layon.
	Loir.
	Loire.
	Mayenne.
	Oudon.

Digitized by Google

Bassin de la Loire. (Suite.) — Sarthe.	Bassin du Rhône.. (Suite.) — Saône.
Sèvre nantaise.	Seille.
Thouet.	Aisne.
Vienne.	Aube.
Bassin de la Meuse. — Meuse.	Eure.
Bassin de la Moselle. — Meurthe.	Grand-Morin.
Moselle.	Marne et ses dérivations, entre Dizy et son embouchure.
Bassin de l'Orne. — Touques.	Oise non canalisée.
Bassin du Rhône.. — Ain.	Ornain.
Bienne.	Saulx.
Doubs.	Seine.
Durance.	Yonne.
Isère.	Bassin de la Vilaine. — Vilaine.
Rhône.	
Rhône (Petit).	

§ 2. — CANAUX ASSIMILÉS AUX RIVIÈRES.

Canaux de Bretagne. — Canal du Blavet.	Canal de Brouage.
Canal d'Ille-et-Rance.	Canal de la Brusche et la partie inférieure de l'Ill entre ce canal et celui du Rhône au Rhin.
Canal de Nantes à Brest et ses dérivations.	Canal de la Charente à la Seudre.

§ 3. — CANAUX.

Canal d'Aire à la Bassée.	Canal latéral à la Loire et ses embranchements.
Canal de l'Aisne à la Marne.	Canal latéral à la Marne, de Dizy à Vitry.
Canal des Ardennes et embranchement à Vouziers.	Canal latéral à l'Oise.
Canal d'Arles à Bouc.	Canal du Loing.
Canal de Bergues à Dunkerque.	Canal de Manicamp.
Canal du Berry.	Canal de la Marne au Rhin et ses embranchements.
Canal de Bourbourg.	Canal de la Haute-Marne, de Vitry à Saint-Dizier.
Canal de Bourgogne.	Canal de Mons à Condé.
Canal de Briare.	Canal de Neuffossé.
Canaux du Calaisis (Ardres, Calais et Guines).	Canal du Nivernais.
Canal du Centre et rigole de Torcy.	Canal d'Orléans.
Canal de la Colme et embranchement d'Hondschoote.	Canal du Rhône au Rhin et ses embranchements d'Huningue et de Colmar.
Canal de la Deule.	Canal de Roanne à Digoin.
Canal des Étangs et ses embranchements sur Cette et sur Lunel.	Canal de Saint-Quentin et embranchement de la Fère.
Canaux d'Hazebrouck (Bourre, Hazebrouck, Nieppe et Préavon).	Canal de la Haute-Seine.
Canal des houillères de la Sarre.	Canal de la Sensée.
Canal latéral à l'Aisne.	Canal de la Somme.

§ 4. — RIVIÈRES CANALISÉES ASSIMILÉES AUX CANAUX.

Aa.	Laire.
Escaut.	Oise canalisée.
Lys.	Scarpe supérieure.

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 9 février 1867.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

Du 15 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Moselle;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Blondin, Greff* et *Caillieux* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier, Allou* et *Devinck* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Moselle sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Blondin (*Ferdinand*), directeur de la succursale de la banque de France, à Metz;
Greff (*Eugène*), ancien agent de change;
Caillieux (*Eugène*), négociant, à Paris;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie,* secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les

Digitized by Google

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 4,955. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1867.*

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3], sur les virements de crédits;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, chapitre XIV, section 5, pour dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, est réduit d'une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f).

2. Un crédit d'une somme égale de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) est ouvert, pour le même exercice, au budget extraordinaire du ministère de l'intérieur, dans lequel il sera inscrit comme suit :

Section 6, chapitre VII : *Subvention pour la réparation des dommages causés aux chemins vicinaux par les inondations.*

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé LA VALETTE.

N° 14,956. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancienne batterie de l'île aux Poulains, à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan). (*Paris, 10 Novembre 1866.*)

N° 14,957. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la reconstruction de la porte marinière de Léry-sur-Eure (Eure), conformément aux dispositions générales du projet présenté par les ingénieurs. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,958. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

La route départementale du Gard n° 2, de Beaucaire à Mende, sera rectifiée dans la traverse d'Alais, entre le pont Vieux et le pont du Marché, en empruntant le quai neuf sur la rive gauche du Gardon et le pont du Marché.

La partie de la route actuelle n° 2 comprise entre le pont Vieux et la route départementale n° 20 est et demeure classée comme prolongement de cette dernière.

La portion de la route actuelle n° 2 située entre la route départementale n° 20 et le pont du Marché est et demeure déclassée. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,959. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage d'Irigny (Rhône), conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à deux cent dix mille francs, sera imputée sur les

Digitized by Google

fonds du budget extraordinaire, chapitre VIII (*Amélioration des rivières*). (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,960. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Arboucave (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 2 avril 1866, par laquelle le conseil municipal d'Arboucave a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la vente d'une partie de ses landes communales.

3° Les travaux devront être terminés le 31 décembre 1878. La surface à mettre en valeur chaque année est fixée au douzième de la surface totale. Toutefois, la commune aura la faculté de hâter l'exécution des travaux et d'abréger le délai ci-dessus déterminé. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,961. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° La route impériale n° 206, de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie), sera prolongée jusqu'à la rencontre de la route impériale n° 203, d'Annecy à Thonon, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge sur l'extrait de carte des 5-7 août 1865, qui demeurera annexé au présent décret.

La route impériale n° 206 prendra la dénomination de *Route de Collonges (Ain) à Thonon (Haute-Savoie)*.

Le décret du 31 août 1860[1] est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

2° La dépense, évaluée à cent quinze mille francs, sera imputée sur les fonds affectés aux lacunes dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires au prolongement de la route n° 206, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,962. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Haute-Savoie n° 14, suivant la ligne bleue puis rouge A B C d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à ces différents travaux, en se conformant aux disposi-

[1] Bull. 858, n° 8307.

Digitized by Google

tions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,963. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification ou d'amélioration du prolongement de la route départementale n° 10 de la Haute-Savoie, de Cluses à Annemasse, entre la Bergue et Annemasse, lequel prolongement a été classé par la délibération du conseil général du département, du 28 août 1866.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux précités, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,964. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseillers d'État en service ordinaire :

MM. le baron *de Roujoux*, conseiller d'État hors section;
Du Berthier, maître des requêtes de première classe;
Goussard, conseiller maître à la cour des comptes.
(*Paris, 13 Février 1867.*)

N° 14,965. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. Sont nommés maîtres des requêtes de première classe au Conseil d'État :

MM. *Bordet*, *Cottin*, } Maîtres des requêtes de deuxième classe.

2. Sont nommés maîtres des requêtes de seconde classe au Conseil d'État :

MM. *Bouard*, *de Guigné*, } Auditeurs de première classe.

3. Sont nommés auditeurs de première classe au Conseil d'État :

MM. *de Benoist*, *de Frédy*, } Auditeurs de deuxième classe.

4. Sont nommés auditeurs de seconde classe au Conseil d'État :

MM. *Tixier de Brolac*, *Oldekop*. (*Paris, 13 Février 1867.*)

N° 14,966. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme conseiller d'État en service extraordinaire M. *François*, maître des requêtes en service extraordinaire. (*Paris, 20 Février 1867.*)

Digitized by Google

Errata. Bulletin des lois n° 1459, tableau annexé au décret du 31 décembre 1866, concernant les établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.

Page 64, 28e, 29e et 30e lignes, 1re, 2e et 3e colonnes, au lieu de :

Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles	*Altération des eaux*	*2e classe.*
Parcheminerie	*Odeur*	*3e classe.*

lisez :

Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles	*Altération des eaux*	*3e classe.*
Parcheminerie	*Odeur*	*2e classe.*

Page 65, 2e ligne, 1re colonne, au lieu de : *Pulpes de pommes de terre.* (*Voir* Fécules.), lisez : *Pulpes de pommes de terre.* (*Voir* Féculeries.)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Février 1867.

Digitized by Google

N° 14,967. — *Décret impérial qui, 1° érige l'Église épiscopale d'Alger en Métropole; 2° crée deux Évêchés à Constantine et à Oran; 3° reçoit les trois Bulles portant érection canonique de l'Archevêché d'Alger et des Évêchés de Constantine et d'Oran.*

Du 9 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les lois de finances du 18 juillet 1866, relatives, l'une aux suppléments de crédits de cet exercice, l'autre à la fixation du budget de 1867, lesquelles portent ouverture et allocation au budget du ministère des cultes des crédits nécessaires pour l'érection de l'évêché d'Alger en archevêché, et la création de deux évêchés à Constantine et à Oran;

Vu les bulles données à Rome le 25 juillet 1866, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, et portant érection d'un archevêché à Alger, et d'évêchés à Constantine et à Oran;

Vu la dépêche de notre chargé d'affaires à Rome, en date du 20 novembre 1866, transmettant à notre ministre des affaires étrangères les explications de la cour de Rome sur les bulles précitées;

Vu le consentement donné, le 25 août 1865, par M. l'archevêque d'Aix, à ce que l'évêché d'Alger soit distrait de la province dont il est métropolitain;

Vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'église épiscopale d'Alger est érigée en métropole : elle aura pour suffragantes les églises épiscopales de Constantine et d'Oran érigées par les articles 2 et 3 du présent décret.

2. La province de Constantine formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger.

Le siége épiscopal sera établi à Constantine.

3. La province d'Oran formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger.

Le siége épiscopal sera établi à Oran.

Digitized by Google

4. Les trois bulles délivrées à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 8 des calendes d'août (25 juillet) de l'année de l'Incarnation 1866, portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran comme suffragants de ce siége, sont reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane.

6. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, *portant institution canonique de l'évêché d'Alger en archevêché.*

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Catholicæ Ecclesiæ auctor et caput Christus Dominus, licet eam urgeri sæpe et procellis agitari permittat, nunquam tamen sic deserit quin eamdem alicubi impiorum ausu laborantem alibi novis accessionibus faustisque incrementis reficere ac recreare videatur. Nullo enim unquam tempore illud Davidis oraculum defecit nec in posterum deficiet : «*Domi-*«*nabitur a mari usque ad mare et a flumine* «*usque ad terminos orbis terrarum.*»

Quod quidem, in hac tanta et tam ærumnosa fidei catholicæ exagitatione et discrimine, maxima cum animi nostri voluptate comprobari videmus in Africæ regionibus, in quibus sacrosancta Christi religio augetur in dies et late propagatur.

Sane, ex parte dilecti in Christo filii *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Gallorum Imperatoris, per dilectum filium *Eugenium*, e comitibus *de Sartiges*, suum

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

L'auteur et chef de l'Église catholique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, tout en permettant qu'elle soit souvent tourmentée et battue par les tempêtes, ne l'abandonne cependant jamais tellement que, pressée sur un point par les attaques des impies, on ne la voie sur d'autres se recruter et se relever par de nouveaux renforts et d'heureux accroissements. Car en aucun temps cet oracle de David n'a failli et ne faillira jamais : «*Elle do-*«*minera d'une mer à l'autre mer et des* «*rives du fleuve jusqu'aux extrémités de la* «*terre.*»

C'est ce dont, au milieu des violentes agitations et de la crise si désastreuse pour la foi catholique que nous traversons, nous voyons avec joie la preuve dans les régions de l'Afrique où la très-sainte religion du Christ s'accroît de jour en jour et se propage au loin.

Or, nous avons été informé de la part de notre cher fils en Jésus-Christ *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, par notre cher fils *Eugène*,

Digitized by Google

habet ut in peramplis Algerianis regionibus, Gallici Gubernii dominationi subjectis, aliæ duo interea constituantur sedes episcopales ex dismembratione vastissimæ diœcesis Juliæ Cesareæ sive Algerianæ, simulque ut ecclesia episcopalis Juliæ Cesareæ in archiepiscopalem et metropolitanam erigatur, ad hoc ut majori christifidelium in ea Africæ parte commorantium spirituali profectui promptius consuli queat. Si quidem post perpetratam ab infidelibus, longævo abhinc tempore, destructionem ecclesiarum omnium quæ in illis Africanis regionibus conditæ feliciter comperiebantur, tandem sub anno Domini millesimo octingentesimo trigesimo octavo, Petri cathedram regente fel. rec. *Gregorio* papa *sexto decimo*, prædecessore nostro, id contigit optatissimum ut una saltem ecclesia episcopalis potuerit, juvante Domino, in civitate Juliæ Cesareæ, italice *Algeri*, iterum excitari. Quam ecclesiam cathedralem dictus *Gregorius* prædecessor in suffraganeam archiepiscopo Aquensi, in Gallia, adscivit, ejusque metropolitico juri subjecit, usque dum intra limites Algerianos commodior metropolitana præsto haberi potuisset. Modo autem, miserente Deo, latius per ea loca iterum diffuso fidei catholicæ lumine ac christifidelium numero quotidie illac increbrescente, maxime utile valdeque opportunum dignoscitur quod præconcepta inibi aliarum sedium episcopalium institutio ac metropolitanæ ecclesiæ erectio exequutioni illico demandetur.

Nos itaque, qui catholicæ Ecclesiæ incolumitati prospicimus, et ad ejus promovendum incrementum studium atque sollicitudinem intendimus, considerantes quod provida ecclesiarum præsulum administratione christiana respublica per ea loca magis roboratur atque fructuosius pro auctore et consummatore fidei Jesu Christo Domino nostro in dies florescere valeat, atque piis commemorati *Napoleonis* Imperatoris desideriis atque postulationibus adnuere volentes, nec non consensum venerabilis fratris nostri *Georgii Claudii Ludovici Pii Chalandon*, hodierni Aquensis archiepiscopi et Juliæ Cesareæ seu Algerianæ diœcesis metropolitæ (cujus filiale obsequium erga sedem apostolicam dudum perspectum habemus), retinentes, et, quatenus opus sit, consensui ipsius *Georgii Claudii Ludovici Pii* archiepiscopi et aliorum quoramcumque in hujus-

Napoléon désire que dans les vastes contrées algériennes soumises à la domination du Gouvernement français il soit établi deux autres siéges épiscopaux pris sur le trop vaste diocèse de Julio-Césarée ou d'Alger, et qu'en même temps l'église épiscopale de Julio-Césarée soit érigée en église archiépiscopale et métropolitaine pour le plus grand intérêt spirituel des chrétiens résidant dans cette partie de l'Afrique. Car, après la destruction de toutes les églises qui avaient été si heureusement fondées dans ces régions africaines, consommée depuis longues années par les infidèles, il arriva enfin, selon tous les vœux, l'année du Seigneur mil huit cent trente-huit, le pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, occupant la chaire de Pierre, qu'une église épiscopale, du moins, pût, avec l'aide du Seigneur, être établie de nouveau dans la ville de Julio-Césarée, vulgairement *Alger*. Ledit *Grégoire*, notre prédécesseur, adjoignit cette église cathédrale pour suffragante à l'archevêque d'Aix en France, jusqu'à ce que l'on pût établir plus commodément une métropole en Algérie. Maintenant que, grâce à Dieu, la lumière de la foi catholique s'est répandue de nouveau dans ces contrées et que le nombre des chrétiens va sans cesse s'accroissant, il a paru utile et opportun de mettre à exécution le projet déjà formé d'y établir d'autres siéges épiscopaux et d'ériger une église métropolitaine.

C'est pourquoi nous, qui veillons au salut de l'Église catholique et qui mettons nos soins et notre sollicitude à procurer son accroissement, considérant que l'église chrétienne sera mieux affermie dans ces lieux par l'administration prévoyante de prélats pour ces églises, deviendra plus florissante de jour en jour et portera des fruits plus dignes de l'auteur et du consommateur de la foi, Jésus-Christ Notre-Seigneur; voulant en outre acquiescer aux pieux désirs dudit *Napoléon* Empereur, et retenant le consentement de notre vénérable frère *Georges-Claude-Louis-Pie Chalandon*, archevêque actuel d'Aix et métropolitain du diocèse d'Alger (dont nous savons depuis longtemps le dévouement filial pour le siége apostolique), et, en tant que de besoin, suppléant de la plénitude de l'autorité apostolique, par la teneur des présentes, au consentement du même *Georges-Claude-*

modi negotio interesse habentium ac habere præsumentium, de apostolicæ potestatis plenitudine, harum serie supplentes, omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, *a jure* vel *ab homine*, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum earumdem tenore absolventes et absolutos fore censentes, præhabitis cum imperiali Gubernio consiliis, ac cunctis quæ inspicienda erant per congregationem venerabilium quoque fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, rebus consistorialibus præpositam, maturo studio ac deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia, deque apostolicæ item potestatis plenitudine, episcopalem ecclesiam Juliæ Cesareæ, quæ nunc metropolitanæ ecclesiæ Aquensi, ut præmittitur, suffragatur, illiusque antistitem, civitatem, diœcesanum territorium ac cuncta quæ inibi reperiuntur oppida, loca, ecclesias, oratoria, omniaque cujuscumque denominationis et naturæ ecclesiastica, cum cura et sine cura, beneficia itemque omnes utriusque sexus incolas tum clericos, tum laïcos, presbyteros, beneficiatos ac religiosos, quoscumque cujusvis status, ordinis, gradus et conditionis sint, cum singulis inhærentibus atque sive de natura, sive de jure, sive de more concomitantibus accessoriis a quavis pristina prædicti hodierni et pro tempore exstaturi archiepiscopi Aquensis subjectione, atque adeo a quavis ejus superioritate et prærogativa jurisdictionali, apostolica auctoritate, plene eximimus perpetuoque liberamus, ipsamque Juliæ Cesareæ seu Algerianam ecclesiam una simul cum sua tota diœcesi, clero, populo atque adeò cum respectivis concomitantibus accessoriis prædictis a metropolitica jurisdictione et superioritate memorati Aquensis archiepiscopi, ex nunc in posterum, absolutam esse et fore declaramus. Ab ipsa vero Juliæ Cesareæ hodierna vastissima diœcesi totum integrumque territorium civilium provinciarum tum de Constantina tum de Orano sic nuncupatarum, cum omnibus in eis existentibus civitatibus, oppidis, pagis, rebus, incolis et consuetis accessoriis, ad hoc ut isthic prout latius atque distinctius in aliis nostris contemporaneis apostolicis litteris statuitur et explicatur, duæ novæ et distinctæ, Constantiniana videlicet et Oranensis, constituantur

Louis-Pie, archevêque, et de tous autres ayant ou présumant avoir intérêt dans cette affaire, absolvant et réputant absous, pour l'effet seulement et par la teneur des présentes, de toutes sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, si toutefois ils en ont encouru, tous et chacun de ceux que concernent ces lettres de notre part; après nous être entendu préalablement avec le Gouvernement impérial, tout ce qui devait être examiné par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine préposée aux affaires consistoriales étant pesé et délibéré mûrement, de notre propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous délions et libérons pleinement et à perpétuité, en vertu de notre autorité apostolique, de toute soumission due jusqu'à ce jour au susdit archevêque d'Aix et à ses successeurs, et par là même de toute suprématie et prérogative juridictionnelle qu'il ait pu exercer, l'église épiscopale de Julio-Césarée, qui est actuellement, comme il est dit plus haut, suffragante de l'église métropolitaine d'Aix, son évêque, la ville, le territoire diocésain et tout ce qui s'y trouve, villes, localités, églises, oratoires et tous les bénéfices ecclésiastiques de quelque nom et nature qu'ils soient, avec charge et sans charge d'âmes, de même tous les habitants de l'un et de l'autre sexe, tant clercs que laïques, prêtres, bénéficiers ou religieux de quelque état, ordre, grade et condition qu'ils soient, avec tous les accessoires inhérents ou concomitants à chacun, soit par nature, soit de droit ou de coutume, et nous déclarons la même église de Julio-Césarée ou d'Alger, avec tout son diocèse, le clergé, le peuple avec tous les accessoires concomitants respectifs susdits, déliée, dès ce moment et pour l'avenir, de la juridiction et suprématie métropolitaine dudit archevêque d'Aix. Mais nous séparons radicalement et nous démembrons, en vertu de la même autorité apostolique, de ce même diocèse de Julio-Cesarée aujourd'hui trop vaste, tout et intégralement le territoire des provinces civiles tant de Constantine que d'Oran, avec toutes les villes, bourgs, choses, habitants et accessoires accoutumés, pour en former, comme il est statué et expliqué plus lon-

Digitized by Google

omnia et singula instrumenta, documenta, causarum positiones quæcumque, denique scripta quæ, jure ecclesiastico, respiciunt novas Constantinianam et Oranensem diœceses, sive illarum incolas eorumque bona, dispositiones et jura ecclesiasticæ naturæ atque competentiæ, a Juliæ Cesareæ cancellaria separentur et extrahantur, atque Constantiniano et Oranensi ordinariis respective tradantur ad hoc ut in novorum hujusmodi episcopatuum cancellarias transferri debeant et in eis reponi.

Eamdem autem episcopalem ecclesiam Juliæ Cesareæ et in ea titulum, denominationem, naturam et essentiam cathedralitatis, ita quod illa ex nunc deinceps episcopalis ecclesia esse desinat ac de cætero uti talis denominari, inscribi et censeri amplius nequeat, nec non sedem, cathedram et capitulum ecclesiæ ipsius, eadem apostolica auctoritate, perpetuo supprimimus et extinguimus. Civitatem vero Juliæ Cesareæ quippe quæ præ cæteris illarum regionum civitatibus eminet nedum ratione præstantioris ac commodioris loci ubi condita reperitur, sed etiam propter incolarum multitudinem et advenarum frequentiam, rerum copiam et commercium, atque propter alias prærogativas excellentior, titulo *civitatis archiepiscopalis* et *metropolitæ*, apostolica auctoritate prædicta, condecoramus, adeo ut ipsa frui possit omnibus et singulis gratiis, favoribus cæterisque quibus aliæ in Galliarum imperiali ditione civitates archiepiscopales ordinarie gaudent et gaudere poterunt in futurum.

Insuper episcopalis ecclesiæ Juliæ Cesareæ titulo et nomine cathedralitatis cæterisque, ut præmittitur, suppressis et extinctis, ecclesiam eamdem quæ inibi parochialis et in honorem sancti Philippi apostoli dicata existit, ad majorem omnipotentis Dei gloriam et laudem ac beatæ Mariæ Virginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ejusdemque sancti Philippi, atque ad catholicæ religionis incrementum et christifidelium spirituale bonum et consolationem, in eminentiorem ecclesiæ archiepiscopalis et metropolitanæ gradum et fastigium, dicta apostolica auctoritate, extollimus, ipsamque ecclesiam in archiepiscopalem et metropolitanam, cum omnibus et singulis juribus, privi-

établis à Constantine et à Oran; ordonnant en outre que tous et chacun des actes, documents, états de causes, enfin que toutes les pièces de droit ecclésiastique qui concernent les nouveaux diocèses de Constantine et d'Oran, ou leurs habitants, leurs biens, dispositions et droits, de nature et de compétence ecclésiastique, soient séparés et distraits de la chancellerie de Julio-Césarée et soient délivrés respectivement aux ordinaires de Constantine et d'Oran pour être transférés dans les chancelleries de ces nouveaux évêchés et y être conservés.

Nous supprimons, en vertu de la même autorité apostolique, à perpétuité, la même église épiscopale de Julio-Césarée et nous abrogeons ses titre, dénomination, nature et essence de cathédrale, de sorte qu'elle cesse d'être dorénavant église épiscopale, et, en outre, qu'elle ne puisse plus être dénommée, inscrite et supposée telle; nous supprimons de même le siége cathédral et le chapitre de la même église, vu que nous décorons, en vertu de ladite autorité apostolique, du titre de *ville archiépiscopale* et de *métropole* la cité de Julio-Césarée, qui surpasse les autres villes de ces contrées, non-seulement parce qu'elle se trouve établie dans un centre plus commode, mais encore parce qu'elle l'emporte par le nombre de ses habitants, l'affluence des étrangers, l'abondance des ressources et par son commerce, en sorte qu'elle puisse jouir de toutes et chacune des grâces, faveurs et tous autres priviléges dont jouissent ordinairement ou pourront jouir à l'avenir les autres cités archiépiscopales de l'Empire français.

En outre, ayant ainsi supprimé et aboli le titre, le nom et autres de cathédrale de l'église épiscopale de Julio-Césarée, nous érigeons, de la même autorité apostolique, pour la plus grande gloire du Dieu tout-puissant, et en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul, et de saint Philippe, pour le développement de la religion catholique, pour le bien et la consolation des fidèles, au rang et grade éminent d'église archiépiscopale et métropolitaine, l'église paroissiale de cette ville placée sous le vocable du même saint Philippe, apôtre, et nous érigeons et constituons à perpétuité, de la même autorité apostolique, cette même église en église archiépis-

Digitized by Google

legiis ac honoribus de communi jure metropolitanis Galliarum ecclesiis competentibus, pari apostolica auctoritate, perpetuo erigimus atque constituimus; quæ tamen pristinam effati sancti Philippi apostoli invocationem nec non pristinam parochialitatem, cum eadem animarum cura, ut antea, exercenda obtineat, et in hac ecclesia sedem, cathedram et dignitatem archiepiscopalem pro uno deinceps antistite *archiepiscopo Juliæ Cæsareæ* seu *Algeriano* nuncupando, qui eisdem metropolitanæ ecclesiæ civitati, clero et populo præsit, nomen, titulum et præeminentiam archiepiscopi metropolitani præ se ferre valeat, munia et officia archiepiscopi, juxta concilii Tridentini et apostolicarum constitutionum sanctiones, habeat et exerceat, atque jura tum antistitis in clerum et populum diœcesis ut infra assignandæ, tum metropolitæ in ejus ut infra designandos suffraganeos exercere possit, quique usum crucis nec non sacri pallii, aliorum archiepiscoporum more, habeat, vix tamen a sancta apostolica sede infra præfixum tempus sub pœnis alias incurrendis rite et instantissime in sacro pontificio consistorio postulatum impetratumque fuerit, cum suis capitulo infrascripto, peculiari sigillo, mensa, omnibusque aliis metropoliticis signis et insigniis, jurisdictionibus et prærogativis archiepiscopis debitis et concessis, nec non cum honoribus, facultatibus, privilegiis, præeminentiis, gratiis, favoribus et indultis, sive realibus sive personalibus sive mixtis, quibus alii archiepiscopi in Gallia existentes de communi jure utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent, pari apostolica auctoritate, perpetuo constituimus.

Isti archiepiscopali et metropolitanæ Juliæ Cesareæ seu Algerianæ ecclesiæ totam civilem provinciam *di Algeri* proprie dictam, pro sua diœcesi perpetuo adjudicamus, cuique episcopales ecclesias, Constantiniana et Oranensis, modo per nostras contemporaneas litteras, ut præmittitur, erectas, cum omnibus et singulis consuetis et accessoriis in suffraganeas, simili auctoritate, ex nunc perpetuo adsciscimus atque subjicimus. Præsignatæ ecclesiæ Algerianæ in metropolitanam, ut supra, erectæ capitulum illico ac veluti ex nova erectione ad metropolitani capituli gradum, titulum et dignitatem, apostolica auctoritate prædicta, perpetuo evehimus atque extolli-

copale et métropolitaine avec tous et chacun des droits, priviléges et honneurs compétents de droit commun aux églises métropolitaines de France, laquelle église toutefois conservera le vocable du même saint Philippe, apôtre, et aussi l'ancien titre paroissial avec la même charge d'âmes qu'auparavant, et dans cette même église le siége, la chaire et dignité archiépiscopale pour un prélat qui s'appellera désormais *archevêque de Julio-Césarée* ou *d'Alger*, qui présidera la même église métropolitaine, la cité, le clergé et le peuple, prendra le nom, le titre et la prééminence d'archevêque métropolitain, aura et exercera les charges et offices d'archevêque, suivant les dispositions du concile de Trente et des constitutions apostoliques, pourra user des droits tant d'ordinaire envers le clergé et le peuple du diocèse, comme il sera assigné plus loin, que de métropolitain envers ses suffragants, comme il sera encore désigné plus bas, et aura l'usage de la croix et du sacré pallium comme les autres archevêques, pourvu toutefois que, dans le délai fixé et sous les peines à encourir s'il en était autrement, il l'ait régulièrement et très-instamment demandé, suivant la coutume, et obtenu du saint-siége apostolique, dans le sacré consistoire pontifical; nous le constituons à perpétuité, de la même autorité apostolique, avec ses chapitre, comme il sera dit, sceau particulier, mense et tous autres signes et insignes, juridictions et prérogatives métropolitaines, dus et concédés aux archevêques, et aussi avec les honneurs, facultés, priviléges, préséances, grâces, faveurs et indults soit réels, soit personnels, soit mixtes, dont, de droit commun, se servent, usent et jouissent les autres archevêques de France.

Nous assignons à perpétuité pour diocèse à cette église archiépiscopale et métropolitaine de Julio-Césarée ou d'Alger toute la province civile d'Alger proprement dite, et nous lui adjoignons et soumettons de la même autorité apostolique pour suffragantes, dorénavant et à perpétuité, avec tout ce qui leur est propre et leurs accessoires, les églises épiscopales de Constantine et d'Oran présentement érigées, comme il est dit, par nos lettres de ce jour. Nous érigeons et nous élevons à perpétuité, de notre autorité apostolique, au rang, titre et dignité de chapitre métropolitain, le chapitre de la susdite église d'Alger érigée comme dessus en métropole, à partir du

Digitized by Google

teneatur etiam curam animarum pro adnexa parœcia diligenter obire; fiducialiter imperiali Gubernio prædicto commendantes ut ipsum capitulum quamprimum fieri poterit ad normam aliorum quæ in Gallia metropolitana capitula exstant, augeatur numero canonicorum titularium, nec non nominentur aliquot capellani seu beneficiarii mansionarii opportune divinis officiis metropolitanæ addicti, infrascripto præsentium litterarum exequutori, seu apostolico delegato aut subdelegato, curam committendo ut pro splendidiore hujus metropolitanæ ecclesiæ cultu atque decore, ad sui libitum, alii duo canonici ejusdem, præter decanum, perpetuo adnexum præ se ferant titulum ecclesiasticæ dignitatis pariterque uti pro metropolitanis ecclesiis præstat, ex iisdem titularibus canonicatibus alter pro theologo, alter pro pœnitentiario permanenter adsignetur, qui quidem canonicatus theologalis et pœnitentiarius, nec non decanatus dignitas curata prædicta, juxta sacrorum canonum præscripta erunt conferendi. Cæterum, præfato capitulo, quemadmodum eadem incumbere debent onera et munia quibus metropolitanæ ecclesiæ in Gallia defunguntur, ita simili apostolica auctoritate perpetuo quoque concedimus ut ipsum omnibus iis præeminentiis, honoribus, insigniis, favoribus, gratiis, privilegiis atque omnibus cæteris frui et gaudere possit quæ modo in Gallia istiusmodi metropolitana capitula ordinarie fruuntur et gaudent. Insuper prædictis omnibus tum dignitariis, tum canonicis (honorariis non exceptis), tum capellanis seu beneficiariis mansionariis, simul ac aderint, ut ipsi valeant ac debeant, illa ecclesiastica indumenta et insignia choralia in dictæ metropolitanæ ecclesiæ, quibuslibet ecclesiasticis functionibus, nec non quoties capitulariter convenerint extra eam (diœcesanos tamen infra limites), in præsentia etiam quorumcumque ecclesiasticorum dignitariorum, adhibere quæ dignitates canonici ac capellani capitulorum metropolitanorum in Gallia respective gerunt, iis tantum exceptis quæ ex speciali gratia et favore concessa comperiuntur, auctoritate apostolica prædicta, similiter perpetuo indulgemus.

pitre après celle de l'archevêque, et qui, comme précédemment, sera tenu encore d'avoir la charge d'âmes de la paroisse réunie au chapitre, recommandant avec confiance au Gouvernement impérial d'augmenter, sitôt que faire se pourra, le nombre des chanoines titulaires suivant la règle établie pour les autres chapitres métropolitains qui sont en France; qu'on nomme aussi quelques chapelains ou bénéficiers résidants pour ajouter à la pompe des offices divins de la métropole, confiant à l'exécuteur des présentes nommé plus bas ou délégué apostolique, ou à son subdélégué, le soin, pour donner plus de pompe et d'éclat aux cérémonies de l'église métropolitaine, d'établir à son choix deux autres chanoines qui, pris entre ces mêmes chanoines titulaires, en plus du doyen attaché à perpétuité, aient le rang de dignitaires ecclésiastiques du chapitre; en outre, ainsi qu'il se fait dans les autres chapitres métropolitains, un chanoine sera désigné pour théologal, un autre pour pénitencier, d'une manière permanente. Ces canonicats, théologal et pénitencier, de même que la dignité de doyen, seront conférés suivant les règles prescrites par les saints canons. Du reste, comme à ce chapitre doivent incomber les mêmes charges et devoirs que remplissent les autres églises métropolitaines en France, nous lui concédons aussi à perpétuité, de la même autorité apostolique, la faculté d'user et de jouir de toutes les préséances, de tous les honneurs, insignes, faveurs, grâces, priviléges et toutes autres concessions dont usent et jouissent ordinairement les chapitres métropolitains de France. En outre, de la même autorité apostolique, nous accordons à tous les susdits, tant dignitaires que chanoines (sans en excepter les chanoines honoraires), chapelains ou bénéficiers résidants, sitôt leur installation, la faculté et le droit de porter ces vêtements ecclésiastiques et insignes du chœur dans toutes les fonctions ecclésiastiques de ladite église métropolitaine, et même toutes les fois qu'ils se réuniront en chapitre au dehors (toutefois dans les limites du diocèse), en présence même de quelque dignitaire ecclésiastique que ce soit, comme les portent respectivement les dignitaires, chanoines et chapelains des églises métropolitaines en France, excepté toutefois les insignes qui ont

Digitized by Google

Habita porro etiam sui novi et dignioris status ratione, eidem capitulo vel pristina reformandi vel nova sibi conficiendi statuta capitularia, itidemque suas ordinationes et decreta ferendi sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea, quæ nihilominus ab antistite metropolitano sint prius approbanda ut sibi valeant canonicam legis vim vindicare, dicta apostolica auctoritate, tribuimus facultatem.

Pro Algieriani vero metropolitæ in temporibus habitatione et residentia illud idem antehac episcopale palatium, una cum quibusvis adnexis et accessoriis adsignamus atque constituimus ita ut deinceps istud nuncupetur *archiepiscopale palatium*, cui tamen præsto sint ædes pro sua archiepiscopali vicaria et cancellaria. Itidem magnum Juliæ Cesareæ exstans ædificium in quo alumni ecclesiastici educantur, hactenus episcopale seminarium, ex nunc in posterum seminarium archiepiscopale Algerianum esse declaramus. Et ut Algerianus metropolita pro tempore valeat suam decenter tueri dignitatem atque onera sufferre quæ archiepiscopo metropolitano inhærent, maximopere commendamus imperiali Gubernio prædicto ut dotatio hujus novi archiepiscopatus ad normam aliarum metropolitanarum Gallicæ ditionis ad necessitatem adaugeatur, quando quidem ex desponsa cura et munificentia memorati *Napoleonis* Imperatoris propositum est et deliberatum ut, pro nova hac metropolitana ecclesia, efficaciter prospiciatur iis omnibus et singulis quæ ad aliarum hujusmodi ecclesiarum in Gallia exstantium normam oportere vel expedire dignoscatur.

Eidem *Napoleoni* Imperatori et cuique legitimo suo successori, dicta apostolica auctoritate, tribuimus facultatem nominandi seu præsentandi ad sedem apostolicam, infra tempus per sacros canones præfinitum, ecclesiasticam idoneam personam quæ metropolitanæ ipsi ecclesiæ Algerianæ, quoties eam in posterum vacare contigerit, a Romano pontifice in tempore præficiatur, servatis cæteroquin quæ de jure et more juxta conventiones observanda sunt.

Declaramus insuper quod canonica taxa hujus Algerianæ ecclesiæ, licet ad metropoliticum fastigium provectæ, sit

été concédés par grâce et faveur spéciale.

Or, en raison de cette promotion, nous accordons audit chapitre, en vertu de ladite autorité apostolique et en raison du rang plus élevé qui lui est conféré, la faculté soit de réformer ses anciens statuts capitulaires, soit d'en dresser de nouveaux, et de même de porter des ordonnances et décrets conformes aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, qui soient au préalable approuvés par le métropolitain pour qu'ils puissent avoir force canonique de loi.

Nous assignons et constituons pour habitation et résidence au métropolitain actuel d'Alger le palais épiscopal actuel, avec ses annexes et dépendances, pour qu'il soit appelé désormais *palais archiépiscopal*, dans lequel seront disposées des pièces pour l'officialité et la chancellerie archiépiscopale. De même nous déclarons que le grand séminaire épiscopal situé à Julio-Césarée, où les élèves ecclésiastiques sont instruits jusqu'à ce jour, deviendra désormais le séminaire archiépiscopal d'Alger. Et afin que le métropolitain d'Alger puisse tenir son rang et supporter les charges qui incombent à un archevêque metropolitain, nous recommandons spécialement au Gouvernement français de porter, suivant la nécessité, la dotation de ce nouvel archevêche au taux des autres métropoles de l'Empire français, car ledit Empereur a décidé et promis, dans sa généreuse sollicitude, que la nouvelle église métropolitaine serait efficacement pourvue de toutes et chacune des choses dont l'opportunité et l'utilité sont reconnues pour les églises de cet ordre en France.

Nous accordons, en vertu de la même autorité apostolique, au même Empereur *Napoleon* et à tout légitime successeur dudit Empereur la faculté de nommer ou de présenter au siége apostolique, pour l'eglise métropolitaine d'Alger, dans le delai fixé par les sacrés canons, une personne ayant les qualités requises, chaque fois à l'avenir qu'il lui arrivera de vaquer, afin qu'elle soit instituée par le pontife romain d'alors, en observant d'ailleurs tout ce qui, d'après le droit et la coutume et suivant les concordats, doit être exécuté.

Nous déclarons, en outre, que la taxe canonique de l'eglise d'Alger ainsi élevée au rang de métropole sera fixée à trois

Digitized by Google

rarum apostolicarum expeditione quoties illi de archiepiscopo provideri debeat.

Habita vero potissima ratione nimiæ amplitudinis qua Algeriana diœcesis, licet uti supra dismembrata, adhuc protenditur, nobis, sedique apostolicæ facultatem reservamus alterius ineundæ novæ circumscriptionis et dismembrationis hujus diœcesis Algerianæ, si quando et quomodocumque in Domino expedire videatur.

Tandem, ne parumper quidem desit Algerianæ, per nos nunc in metropolitanam erectæ, ecclesiæ præsul canonice constitutus, venerabilem pariter fratrem nostrum *Ludovicum Antonium Pavy*, hodiernum Algerianæ seu Juliæ Cesareæ antistitem, per præsentes nostras litteras ipsius metropolitanæ ecclesiæ archiepiscopum renunciamus, eique, ut ipsam Algerianam ecclesiam ad metropolitanæ fastigium, ut præmittitur, nunc erectam indesinenter possidere continuoque gubernare possit et valeat, absque nova litterarum apostolicarum sub plumbo expeditione, apostolica suprema nostra auctoritate, benignoque favore impertimur ac potestatem facimus, perinde ac si eædem litteræ, ex sacri pontificii consistorii præconio et provisione, solemniter ad hoc opus expeditæ fuissent. Nihilo tamen minus dictus *Ludovicus Antonius* archiepiscopus sacrum pallium ab apostolica sede, quamprimum rite, debeat postulare atque impetrare.

Ad consulendum vero incolumitati tum dignitarii tum canonicorum novæ metropolitanæ hujus Algerianæ ecclesiæ, singulis eorum qui in memorata Sancti Philippi ecclesia in metropolitanam erecta in præsens obtinent dignitatem et canonicatus ac præbendas illius pristini et ut præfertur suppressi et extincti capituli cathedralis, quod ipsi possint et valeant dignitatem canonicatus præbendasque hujusmodi retinere, iisdemque frui quin ob desuper illatam capituli cathedralis suppressionem atque extinctionem, pro hoc digniore statu, novas provisionis litteras, vel quosvis alios sicuti aiunt «*investiture*» sive institutionis vel possessionis actus peragere, pari apostolica auctoritate, decernimus. Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, aliove quocumque vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quovis defectu quantum-

liques, toutes les fois que cette église devra être pourvue d'un archevêque.

Prenant surtout en considération la vaste étendue du diocèse d'Alger, même après ce démembrement, nous nous réservons et au siége apostolique, la faculté de faire une nouvelle circonscription et un nouveau démembrement de ce diocèse, s'il paraissait jamais utile aux intérêts du Seigneur.

Enfin, pour que l'église d'Alger érigée ainsi par nous en ce moment en métropole ne soit pas privée un instant de pasteur canoniquement institué, nous instituons, par nos présentes lettres, archevêque de cette métropole notre vénérable frère *Louis-Antoine Pavy*, évêque actuel d'Alger ou de Julio-Césarée, et de notre autorité suprême apostolique, par faveur spéciale, nous lui accordons et octroyons le pouvoir de posséder sans transition et de gouverner continûment sans qu'il soit besoin d'expédition nouvelle de lettres apostoliques, en forme de bulle, la même église d'Alger élevée au rang de métropole comme il a été dit, comme si les mêmes lettres eussent été solennellement expédiées à cet effet par préconisation et provision du sacré consistoire pontifical. Néanmoins ledit *Louis-Antoine*, archevêque, devra, aussitôt que possible, demander et solliciter, dans les formes, du siége apostolique, le sacré pallium.

Pour sauvegarder les intérêts, tant du doyen que des chanoines de la nouvelle église métropolitaine d'Alger, nous décrétons, de la même autorité apostolique, que chacun de ceux qui sont présentement en possession, dans ladite église de Saint-Philippe érigée en métropole, d'une dignité, d'un canonicat et d'une prébende du chapitre cathédral primitif ainsi supprimé, pourra retenir ces dignités, canonicats et prébendes, et en jouir, sans qu'il soit besoin, à cause de la suppression et de l'extinction du chapitre cathédral, d'obtenir de nouvelles lettres de provision, ou tous autres actes, qui sont dits *d'investiture, d'institution* ou *d'installation*, pour cette promotion. Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de quelque autre défaut, même juridique et subs-

Digitized by Google

vis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes, cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, et ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac eisdem præsentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite, quantumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno, impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari, vel ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperitionem vel aliud quodcumque juris, vel facti, aut gratiæ, vel justitiæ remedium, etiam ex causa læsionis vel cujuscumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices, successores nostros, quomodolibet contra præmissa concessum acceptari, ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse; quin imo omnia et singula superius disposita semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialibus, minime comprehendi, nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque, et non alias, per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales etiam *de latere* legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prærogativa, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et potestate, judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

tantiel, sous prétexte que tous et chacun des intéressés, se croyant ou prétendant l'être, en tout ce qui précède, de quelque qualité, état, rang, grade, condition et dignité qu'ils soient, n'auraient point été appelés, cités ou entendus, ou n'auraient point été consentants aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'auraient été nullement ou pas suffisamment examinées, enfin que pour tout autre chef, quelque juridique, légitime, pieux, privilégié ou digne de note spéciale qu'il soit, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, invalidées, enfreintes ou entravées dans leur exécution et ramenées aux termes du droit, et que l'ouverture d'instance et tout autre remède de droit ou de fait, de grâce ou de justice, même pour cause de lésion ou de quelque préjudice que ce soit, ne puissent être obtenus contre elles, qu'elles soient acceptées comme données *de motu*, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, quoi qu'il puisse être concédé de contraire par les pontifes romains nos successeurs, qu'elles ne puissent être mises en jugement ou hors de cour; de plus, nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours fermes, valides et efficaces, qu'elles obtiennent et produisent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises et nullement confondues avec toutes autres révocations, suspenses, limitations, dérogations, ou avec d'autres dispositions contraires, même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées et que chaque fois qu'elles seront présentées elles soient dès lors réputées replacées et restituées avec toute leur vigueur dans leur premier état, réintégrées pleinement et comme concédées à nouveau et sous autant de dates postérieures, et qu'il soit ainsi et non autrement jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, même les auditeurs des causes du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siége apostolique, et tous autres, de quelque autorité, pouvoir, prérogative, honneur et préséance qu'ils soient revêtus, sans qu'ils aient tous et chacun d'eux la faculté d'interpréter et de juger autrement, et si, par ignorance ou sciemment, quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit, ose faire quelque chose à ce contraire, nous le déclarons nul et de nul effet.

Digitized by Google

dis apud imperialem Gallorum aulam nuntio, per ipsas præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequtionem præmissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus is alteram quoque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam subdelegare valeat, atque vel per se, vel aliam, valeat quoque ea omnia et singula ordinare, statuere ac definire, omnique appellatione remota decernere quæ ad totum hoc negotium rite perficiendum vel oportere vel expedire videantur. Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non Lateranensis concilii, novissime celebrati, dismembrationes perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictarumque metropolitanæ Aquensis et cathedralis Juliæ Cesareæ seu Algerianæ ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus; privilegiis quoque, indultis, ac litteris apostolicis, quibusvis superioribus et personis, in genere vel in specie, aut alias, cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus, itemque consistorialiter aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium ac validitatis omnium et singulorum præmissorum hac vice dumtaxat

de Myre *in partibus infidelium*, notre nonce et celui du siége apostolique près la cour impériale de France, pour qu'il procède à l'exécution de tout ce qui précède, lui laissant la faculté de subdéléguer, en cas de nécessité, une personne élevée toutefois en dignité ecclésiastique, et qu'il puisse, par lui-même ou par cette autre personne, régler, statuer et définir et ordonner sans appel tout ce qui paraît nécessaire pour bien terminer cette affaire. Nonobstant les règles de notre chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, sur l'obligation d'appeler les intéressés lorsqu'il s'agit de démembrements; nonobstant les prescriptions du dernier concile de Latran qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être même dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites églises métropolitaine d'Aix et cathédrale de Julio-Césarée ou d'Alger même corroborés par serment, par confirmation apostolique ou par quelque autre sanction; nous dérogeons aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, largement, pleinement, spécialement et expressément, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux priviléges, indults et lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques clauses que ce soit, même dérogeant aux dérogatoires, et autres plus efficaces et très-efficaces, insolites ou irritantes et autres; même aux décrets *de motu proprio*, de science certaine, et de la plénitude du pouvoir apostolique même consistorialement rendus en leur faveur et toutes autres dispositions contraires approuvées, confirmées et renouvelées; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallût faire non une mention générale et en termes généraux et équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût une autre forme requise à observer, et considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insé-

Digitized by Google

motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod in seminario clericorum Juliæ Cesareæ prædicto, donec noviter erectæ Constantiniana et Oranensis diœceses propria non habeant seminaria episcopalia, ii quoque recipiantur adolescentes in sortem Domini vocati ipsarum diœcesium qui illuc ab eorum respectivis ordinariis mittentur.

Volumus etiam quod memoratus *Flavius* archiepiscopus, sive ejus subdelegatus, infra sex menses ab expletâ earumdem præsentium exequutione, teneatur ad hanc sanctam sedem transmittere exemplar authentica forma exaratum quorumcumque decretorum in exequutione ipsa ferendorum, ut hæc etiam in archivio præfatæ congregationis consistorialis ad perpetuam rei memoriam et normam conserventur.

Volumus insuper quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ eisdem litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, suppletionis, exemptionis, separationis, dismembrationis, suppressionis, exstinctionis, elationis, erectionis, constitutionis, subjectionis, evehectionis, concessionis, indulti, attributionis, adsignationis, declarationis, decreti, derogationis, mandati, commissionis, impertitionis et voluntatis, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

Loco ✠ plumbi.

rées mot à mot sans en rien omettre et en observant la forme traditionnelle, et devant conserver leur force; nonobstant toutes choses contraires et tout indult spécial ou général dudit siége apostolique de quelque teneur qu'il soit, dont le défaut d'insertion intégrale ou de simple mention pourraient entraver ou différer l'effet des présentes et qui aurait dû être inséré intégralement ou spécialement mentionné dans les présentes.

Nous voulons que les jeunes clercs appelés à l'héritage du Seigneur dans les diocèses de Constantine et d'Oran nouvellement érigés, qui seront envoyés par les évêques respectifs de ces diocèses, soient reçus dans le séminaire d'Alger, tant que ces diocèses n'auront pas de séminaires propres.

Nous voulons, en outre, que dans le délai de six mois depuis l'exécution des présentes ledit *Flavio*, archevêque, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre à ce siége apostolique une copie en forme authentique de tous les décrets à rendre pour cette exécution, pour être conservée dans les archives de la congrégation consistoriale, en perpétuel souvenir et comme document.

Nous voulons aussi que la même créance qui serait donnée à l'original s'il était produit, soit accordée en jugement et hors de cour aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou d'entreprendre d'attaquer cette bulle d'absolution, supplétion, exemption, séparation, démembrement, suppression, extinction, élévation, érection, constitution, soumission, translation, concession, indult, attribution, assignation, déclaration, décret, dérogation, mandat, commission, allocation et volonté. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-six, le huit des calendes d'août (25 juillet), la vingt et unième année de notre pontificat.

Digitized by Google

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Clementissimus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, inter gravissimas queis premimur angustias, illud nobis solatii præstitit ut succrescentis Africanæ ecclesiæ felici apostolicorum laborum exitu, copiosisque fructibus, lætaremur.

Innotuit enim nobis quod postquam Algerianæ provinciæ, infidelium impietati dudum obnoxiæ, in christianissimam Francorum dominationem fuerunt gloriosissime adductæ, inibi christifidelium numerus quotidie magis succreverit et vera religio continuo fuerit propagata. Hinc dilectus in Christo filius noster *Napoleo*, tertius hujus nominis, Francorum Imperator, desideria et vota ipsorum increbrescentium fidelium adjuturus, a nobis per dilectum filium *Eugenium*, e comitibus *de Sartiges*, ejus apud nos et sedem apostolicam legatum, obsequenter impetrare properavit exoravitque ut præter ecclesias Algerianam quæ jam exstabat et Oranensem quæ modo per alias nostras apostolicas litteras instituitur, alia ecclesia episcopalis per nos in civili provincia de Constantina pariter fundetur atque erigatur. Nos itaque, qui ut fideles catholicæ religioni accuratius informentur, et infideles ad eam amplectendam facilius adducantur, curam omnem atque operam præcipue præstare studemus, pia et salutaria supradicti *Napoleonis* Imperatoris vota benigno favore paternaque providentia obsecundare volentes, consensum quorumcumque qui hoc in negotio interesse habent, et quomodolibet putant vel prætendunt habere, de plenitudine apostolicæ potestatis, qua super universas ecclesias potimur, præsentium tenore omnino supplentes, omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, *a jure vel ab homine*, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, cunctis quæ erant animadvertenda per congregationem venerabilium fratrum nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ car-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Dieu très-clément et Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous console dans toutes nos tribulations, au milieu des angoisses qui nous pressent, nous a accordé comme soulagement de nous réjouir de l'heureuse issue des travaux apostoliques et des fruits abondants de l'église croissante d'Afrique.

Car il est à notre connaissance que les provinces algériennes, longtemps soumises à l'impiété des infidèles, étant glorieusement tombées sous la domination très-chrétienne des Français, le nombre des chrétiens s'y est accru de jour en jour et la vraie religion s'y est sans cesse propagée. C'est pourquoi notre cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, pour appuyer les souhaits et les vœux des fidèles, s'empressa de solliciter instamment de nous et du siége apostolique, nous priant par notre cher fils *Eugène*, comte *de Sartiges*, son ambassadeur près de nous et du siége apostolique, de fonder et d'ériger, outre l'église d'Alger qui existait déjà et celle d'Oran que nous instituons par nos lettres apostoliques de ce jour, une autre église épiscopale dans la province civile de Constantine. Or, comme nous nous appliquons à donner tous nos soins et nos labeurs pour que les fidèles soient mieux instruits de la religion catholique et que les infidèles soient plus facilement amenés à l'embrasser, voulant seconder par une faveur particulière, dans notre paternelle sollicitude, les pieux et salutaires désirs dudit *Napoléon*, Empereur, de la plénitude du pouvoir apostolique dont nous jouissons sur toutes les églises, et par la teneur des présentes, suppléant entièrement au consentement de tous ceux qui sont intéressés, peuvent ou prétendent l'être de quelque manière que ce soit dans cette affaire, absolvant et réputant absous, pour l'effet des présentes seulement et par leur teneur, tous et chacun de ceux que concernent ces lettres de notre part, de toute sentence d'excommunication, suspense et interdit et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, s'ils en avaient encouru; ayant pesé mû-

Digitized by Google

dinalium, negotiis consistorialibus præpositam, maturo consilio examinatis, motu proprio et ex certa scientia, deque apostolicæ quoque potestatis plenitudine, integrum territorium ad primævam Algerianam diœcesim spectans quod universam civilem provinciam, de Constantina nuncupatam, modo determinat, omnesque illius civitates, oppida, pagos, loca atque terras ab ipsa diœcesi, apostolica auctoritate, perpetuum in modum dividimus et prorsus dismembramus.

Propterea quæ singulas quæ in eis consistunt parœcias, ecclesias tam seculares quam regulares, capellas, cœnobia piaque quæcumque instituta atque res ecclesiasticas una cum singulis et quibusvis, sive de natura, sive de jure, sive de more, deque congruentia concomitantibus accessoriis, nec non personas, habitatores et incolas utriusque sexus, tum laïcos, tum clericos, presbyteros, religiosos, beneficiarios, cujuscumque denominationis ac cujusvis status, gradus, ordinis et conditionis existant, ab ordinaria jurisdictione et superioritate præfati moderni et in temporibus antistitis Algeriani seu Juliæ Cesareæ, simili apostolica auctoritate perpetuo itidem sejungimus planeque eximimus. Quod quidem territorium, ut præmittitur, sejunctum, divisum et dismembratum, una cum omnibus et singulis superius expressis et comprehensis, in distinctam et peculiarem diœcesim noviter erigendi episcopatus Constantiniani ut infra denominandi, pari auctoritate, perpetuo constituimus et præfinimus. Civitatem vero de Constantina civilis provinciæ hujus nominis caput, quæ in loco fere centrali consistit et inter cætera illius oppida potioribus prærogativis est prædita, quæque pro utiliore aliarum quoque circumstantiarum congruentia ad residentiam antistitis ipsius novæ diœcesis magis idonea magisque digna comperitur, episcopalis etiam civitatis denominatione, auctoritate prædicta, perpetuo augemus atque decoramus; quamobrem, ipsa civitas ejusque cives, omnibus et singulis uti, frui et gaudere possint et debeant honoribus, juribus, favoribus, indultis, privilegiis, gratiis et cæteris quibuslibet quibus aliæ Gallicæ ditionis civitates episcopales ejusque cives ordinarie utuntur, gaudent atque fruuntur.

Porroque ipsa in Constantina civitate existit satis ornata ecclesia sub titulo beatæ Mariæ Virginis Perdolentis, ad honorem omnipotentis Dei et ejusdem

rement tout ce qui était à examiner par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine préposée aux affaires consistoriales, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous séparons pour toujours et nous démembrons radicalement du diocèse d'Alger tout le territoire appartenant primitivement à ce diocèse, et qui forme toute la province civile de Constantine susdite, toutes ses cités, villes, bourgs, lieux et terres.

En conséquence, de la même autorité apostolique, nous séparons par là même à perpétuité et nous exemptons de la juridiction ordinaire et de la supériorité dudit évêque actuel d'Alger et de ses successeurs, chacune des paroisses qu'il renferme, églises tant séculières que régulières, chapelles, monastères et toutes autres institutions pieuses et affaires ecclésiastiques, avec tous et chacun de leurs accessoires concomitants, soit par nature, droit, coutume ou convenance, de même les personnes domiciliées et habitants de l'un et l'autre sexe, tant laïques que clercs, prêtres, religieux, bénéficiers de quelque nom, état, grade, rang et condition qu'ils soient. Et ce territoire séparé, divisé et démembré, comme il est dit, avec tout ce qui est exprimé et compris plus haut, de la même autorité, nous le constituons et établissons en diocèse distinct et spécial, que nous érigeons sous le nom d'*évêché de Constantine*; et, en vertu de la même autorité, nous honorons à perpétuité du titre de ville épiscopale la ville de Constantine, chef-lieu de la province civile de ce nom, qui est placée dans un lieu presque central et dotée entre les autres villes de plus hautes prérogatives, et qui, en raison de la commodité, des circonstances et des convenances, est plus convenable et plus digne pour la résidence de l'évêque du nouveau diocèse, et pour cette cause nous voulons que la ville elle-même et ses habitants puissent et doivent user et jouir tous et chacun des honneurs, droits, faveurs, indults, privilèges, grâces et autres dont se servent, usent et jouissent d'ordinaire en France les autres cités épiscopales et leurs habitants.

Or il existe dans la ville de Constantine une église suffisamment ornée sous le vocable de la bienheureuse Vierge Marie, Notre-Dame des Douleurs, nous

Digitized by Google

christifidelium spiritualem utilitatem; apostolica auctoritate prædicta, in cathedralem ecclesiam Constantinianam denominandam perpetuo erigimus, quæ primævum beatæ Mariæ Virginis Perdolentis titulum retineat atque parochialitatem, illi ut putatur, adnexam, continuo adservet, cum onere animarum curandarum, sive per unum, sive per plures, uti antea presbyteros; queque post hoc obtineat atque habeat omnia et singula jura, honores, prærogativas, gratias, favores, privilegia, indulta et quæcumque alia quæ de communi jure, non tamen ex peculiari privilegio, cathedralibus ecclesiis in Gallica ditione exstantibus comperiuntur concessa atque attributa.

Hanc in memorata ecclesia sedem, cathedram et dignitatem episcopalem, pari auctoritate, perpetuo instituimus pro uno episcopo Constantiniano denominando, qui recensitæ episcopali civitati in diœcesi præsit, sacram pastoralem visitationem per suam diœcesim peragat, diœcesanam synodum ad opportunitatem cogat, novas parœcias singulis necessariis et opportunis dotationibus præmuniendas, et juxta præscriptum sacri concilii Tridentini apostolicarumque constitutionum conferendas, per quorum rectores potissimum pueri fidei rudimenta et obedientiam ac christianæ religionis præcepta edoceantur, iidemque bonis moribus et pietate imbuantur, ubi opus fuerit conficere et constituere, cæteraque tum jurisdictionis, tum ordinis officia et munia episcopalia exercere et adimplere satagat, qui suum habeat capitulum cathedrale, mensam et peculiare sigillum, nec non seminarium diœcesanum, suamque curiam et cancellariam, quique demum, sicuti de communi jure cathedralium ecclesiarum præsules, intra Francorum ditionem, gaudent, fruatur omnibus tum cathedralibus, tum pontificalibus signis, insignibus, juribus, prærogativis, honoribus, privilegiis, favoribus et facultatibus quibuscumque.

Quam Constantinianam cathedralem ecclesiam, ut supra institutam, immediate noviter nunc erectæ metropolitanæ ecclesiæ Algerianæ suffraganeam eadem apostolica auctoritate perpetuo quoque submittimus, cum hoc tamen quod ipsa suffraganea Constantiniana ecclesia omnibus et singulis juribus, gratiis, indultis, favoribus et quibuscumque aliis fruatur

Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul, pour la propagation de la religion catholique et l'avantage spirituel des fidèles, en église cathédrale de Constantine qui conservera son vocable primitif de la bienheureuse Vierge Marie, Notre-Dame des Douleurs, et gardera à perpétuité le titre paroissial qui paraît y être annexé, avec charge d'âmes à remplir, soit par un seul, soit par plusieurs prêtres comme auparavant; nous voulons qu'ensuite elle obtienne et possède tous et chacun des droits, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, priviléges, indults et toutes autres choses, qui ont été concédés et attribués de droit commun, non cependant de privilége particulier, aux églises cathédrales de l'Empire français.

De la même autorité nous instituons à perpétuité, dans ladite église, le siége, la chaire et la dignité épiscopale pour un prélat qui s'appellera *évêque de Constantine*, qui présidera à ladite église épiscopale dans ce diocèse, parcourra ce diocèse dans sa visite pastorale, réunira en temps opportun le synode diocésain, qui pourra ériger et établir où besoin sera des paroisses nouvelles, lesquelles devront être dotées de toutes les choses nécessaires et utiles, et conférées suivant les prescriptions du sacré concile de Trente et des constitutions apostoliques et dont les recteurs devront enseigner, surtout aux enfants, les éléments de la foi et l'obéissance aux préceptes de la religion chrétienne, et leur inculquer les principes de la morale et de la piété, qui s'appliquera à exercer et remplir les charges et fonctions épiscopales, tant de juridiction que d'ordre, qui aura son chapitre cathédral, sa mense, son sceau particulier, son séminaire diocésain, son officialité et sa chancellerie, et qui jouira de tous les signes et insignes tant cathédraux que pontificaux, droits, prérogatives, honneurs, priviléges, faveurs et facultés.

Nous soumettons à perpétuité, de la même autorité apostolique, ladite église cathédrale de Constantine, instituée comme dessus, comme suffragante de l'église d'Alger nouvellement érigée en métropole, à la condition toutefois que cette église suffragante de Constantine jouira de tous et chacun des droits, grâces, indults, faveurs et tous autres

quæ cæteris in Gallia suffraganeis ecclesiis comperiuntur de communi jure concessa. Quum vero in erigendis episcopalibus sedibus maxime Romanis pontificibus curæ sit ut plures sacricolæ in ecclesiis cathedralibus functiones ecclesiasticas solemniter peragant et quotidie Deo in canticis et hymnis laudes concelebrent, iccirco in nova sic erecta Constantiniana ecclesia capitulum cathedrale, pari auctoritate, perpetuo instituimus, quod, quantum ad canonicorum et capellanorum seu beneficiariorum mansionariorum numerum, sit ad normam capitulorum, cathedralium in Gallia exstantium; quos inter canonicos debeant comprehendi duo canonici dignitarii, videlicet præpositus sic appellandus prima post pontificalem dignitas, et archidiaconatus dignitas secunda, nec non theologus atque pœnitentiarius quibus theologalis et pœnitentiariæ præbendæ ad apostolicarum constitutionum tramites erunt conferendæ. Verum tamen propter presbyterorum inibi deficientiam, aliasque graves circumstantias, apostolica auctoritate prædicta, concedimus quod hujusmodi capitulum interim confletur tribus tantum canonicis (canonico præposito prima dignitate comprehenso) congrua cum assignatione, simulque facultatem episcopo Constantiniano primo exstaturo tribuimus ut convenienter consulat et præscribat quæ sacræ functiones, quæque officia et quomodo et quando ab his canonicis sint peragenda. At statim ac hujus ecclesiæ capitulum ad præsignatorum capitulorum formam et normam fuerit, sicuti par est, adauctum atque constitutum, tunc utique omnes et singuli canonici et capellani, seu beneficiarii mansionarii, quotidie teneantur ibi ea respective riteque peragere divina officia sacrasque functiones et capitularia munia, nec non sustinere alia onera quæcumque ecclesiastica quæ cætera cathedralia capitula prædicta ordinarie peragunt ac sustinent. Futuro autem Constantiniano capitulo, auctoritate præfata, perpetuo indulgemus ut singuli ejus dignitarii et canonici nec non capellani seu beneficiarii mansionarii, tam in eorum ecclesia quam extra (diœcesanos tamen intra limites), quoties capitulariter convenerint, indumenta et insignia choralia quæ apud cathedrales in Gallia existentes ecclesias, dignitarii et canonici ac capellani respective gerunt et adhibent libere et licite, etiam in præsentia quorumcumque ecclesiasticorum dignitariorum, adhibere et gestare possint.

priviléges qui sont accordés de droit commun aux églises suffragantes en France. Mais comme, dans les érections de siéges épiscopaux, les pontifes romains veillent à ce qu'il y ait dans les églises cathédrales un certain nombre de prêtres pour remplir avec plus de solennité les fonctions ecclésiastiques et célébrer en commun les louanges de Dieu par des chants et des hymnes, à cet effet nous instituons de la même autorité et à perpétuité, dans l'église de Constantine ainsi érigée, un chapitre cathédral, lequel, pour le nombre des chanoines, chapelains ou bénéficiers résidants, sera conforme aux chapitres cathédraux de France; parmi ces chanoines seront compris deux chanoines dignitaires, savoir le doyen ayant la première dignité après l'évêque, et l'archidiacre la seconde, ainsi que le théologal et le pénitencier auxquels seront conférées, dans les termes des constitutions apostoliques, des prébendes de théologal et de pénitencerie. Toutefois, à cause de l'insuffisance de prêtres dans ces contrées et d'autres graves circonstances, nous concédons, de notre autorité apostolique, que ledit chapitre ne soit par intérim composé que de trois chanoines (y compris le doyen premier dignitaire de ce chapitre) avec assignation congrue, et nous accordons en même temps au premier évêque de Constantine qui sera institué la faculté d'examiner et de prescrire quelles seront les fonctions et les charges à remplir par ces chanoines, quand et comment ils les rempliront. Mais aussitôt que le chapitre de cette église aura été, comme il est juste, élevé et constitué suivant la règle et la forme des autres chapitres, tous et chacun des chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants seront tenus chaque jour d'y faire respectivement et suivant le rit les divers offices, les fonctions sacrées et les charges capitulaires, et aussi de supporter toutes les autres charges ecclésiastiques que remplissent d'ordinaire les autres chapitres cathédraux. Nous accordons à perpétuité, en vertu de la même autorité, au futur chapitre de Constantine, la permission pour chaque dignitaire chanoine, chapelain ou bénéficier résidant, de porter librement et licitement, même en présence de tous dignitaires ecclésiastiques, tant dans leur église qu'au dehors, toutefois dans les limites du diocèse, chaque fois qu'ils se réuniront au chapitre, les vêtements et insignes de chœur que portent et emploient respectivement les dignitaires,

Digitized by Google

ut fuerit in sufficienti numero constitutum, facultatem, pari auctoritate, tribuimus ut sibi valeat conficere capitularia statuta, ordinationes et decreta pro suo regimine et pro suorum munium perfungendorum norma et observantia, cauto tamen quod ipsa esse debeant sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea, quodque ab ordinario antistite sint prius perpendenda et approbanda, ut dein queant legis vim canonicæ habere planeque sibi vindicare ; pariter perpetuo impertimur quod omnia et singula obtineat jura et privilegia, nec non quasvis facultates, prærogativas, gratias, honores et favores ac cætera quæ alia hujusmodi capitula eorumque dignitarii ac canonici et capellani beneficiarii mansionarii de communi jure in Gallica ditione potiuntur.

Et quoniam in civitate episcopali omnino oportet ut idoneæ habeantur ædes, tum pro episcopi in temporibus habitatione ejusque curia et cancelleria, tum pro adolescentibus diœcesanis qui in sortem Domini vocati queant in vinea evangelica succrescere, ideo plurimum commendamus imperiali Francorum Gubernio ut curet prope cathedralem ecclesiam Constantinianam opportunum decenterque instructum comparare, pleneque ad hoc adjudicare palatium quod episcopus Constantinianus in temporibus incolat et in quo ejus curia ac cancellaria resideat. Et quamdiu ædes propriæ in hos usus defuerint, præfati Gubernii erit compensare pro illarum conductione, curetque simul ut quamprimum fieri poterit, comparetur quoque ædificium commodum et conveniens pro seminario diœcesano, illudque opportuna rerum supellectile instruatur, quod seminarium ab episcopo provide libereque regatur et gubernetur, mandantes præfata auctoritate quod, donec hoc ædificium habere nequeat, adolescentes novæ hujus diœcesis Constantinianæ in seminario metropolitano Algeriano debeant recipi atque institui.

Jam vero ratas acceptasque habentes ultroneas memorati *Napoleonis* Imperatoris sponsiones se efficaciter curaturum omnia quæ ad novum hujusmodi episcopatum instituendum fuerint regulariter necessaria, uti pro episcopatibus qui anno Domini millesimo octingen-

à ce chapitre de Constantine, dès qu'il sera constitué en nombre suffisant, la faculté de se rédiger des statuts, ordonnances et décrets capitulaires pour son administration et pour le règlement et l'observation des fonctions qu'il doit remplir, sauf toutefois qu'ils doivent être entièrement conformes aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, et être soumis, au préalable, à l'examen et à l'approbation de l'évêque ordinaire, afin qu'ils puissent ensuite avoir et revendiquer force de loi ; nous lui accordons également et à perpétuité la jouissance de tous et chacun des droits et priviléges, et aussi toutes les facultés, prérogatives, grâces, honneurs, faveurs et toutes autres concessions de ce genre dont jouissent de droit commun en France les chapitres et leurs dignitaires, chanoines, chapelains et bénéficiers résidants.

Et comme il faut de toute manière que dans la ville il y ait des édifices appropriés tant à l'habitation, à l'officialité et à la chancellerie de l'évêque en fonctions, que pour les jeunes gens du diocèse qui, appelés à l'héritage du Seigneur, puissent travailler à la vigne évangélique, à cet effet nous recommandons vivement au Gouvernement français d'avoir soin de disposer et d'assigner à cet usage, à proximité de l'église cathédrale de Constantine, un palais propre et décemment installé que l'évêque de Constantine du temps habitera et dans lequel résidera son officialité et sa chancellerie. Et, tant qu'il n'y aura pas d'édifices propres à ces usages, ledit Gouvernement se chargera de pourvoir à leur location et aura soin d'acquérir, aussitôt qu'il le pourra, un édifice commode et convenable pour le séminaire diocésain, qui soit pourvu d'un mobilier propre, lequel séminaire sera régi et gouverné avec prévoyance et librement par l'évêque, mandant de la même autorité que tant que cet édifice n'existera point, les jeunes élèves de ce nouveau diocèse de Constantine devront être reçus et instruits dans le séminaire métropolitain d'Alger.

Ratifiant et agréant les promesses spontanées que nous a faites ledit Empereur *Napoléon* de procurer efficacement tout ce qui serait régulièrement nécessaire à l'établissement de ce nouvel évêché, comme pour les évêchés qui furent érigés dans les colonies françaises

Digitized by Google

tesimo quinquagesimo in Africanis coloniis Gallicis fuerunt erecti, hinc apostolica declaramus auctoritate quod mensæ novi hujus episcopatus Constantiniani assignetur dos duodecim francorum illarum partium millium, quibus accedere quoque debeant alii mille pro sacra visitatione diœcesana, quæ quidem tria et decem francorum millia, ipso Gallorum Gubernio religiose curante, rependenda sint annuatim episcopo pro tempore Constantiniano. Pariterque volumus ut singulæ dotationes Constantiniani capituli, cathedralis et seminarii episcopalis, nec non aliæ provisiones novitar sic erectæ cathedralis ecclesiæ et diœcesis, constituantur ad normam aliarum in Gallia exstantium diœcesium episcopalium. Attenta autem dotatione prædicta, memorato *Napoleoni* Imperatori ejusque legitimis successoribus eadem apostolica auctoritate tribuimus facultatem ut ipse valeat nominare seu præsentare ecclesiasticam idoneam personam quæ Constantinianæ episcopali ecclesiæ, tam hac prima vice quam etiam in posterum, et quoties illi de suo pastore prævio præconio in pontificio consistorio erit providendum, uti pro aliis episcopalibus sedibus Gallicæ ditionis. Insuper nobis sedique apostolicæ (eo quod ipsius Constantiniana ut supra præfinita diœcesis perspiciatur adhuc nimis protenta) reservamus facultatem ineundi novam hujusmet diœcesis circumscriptionem et dismembrationem si quando et quomodo visum fuerit magis in Domino expedire.

Simili auctoritate jubemus quod omnia et singula documenta, instrumenta et quæcumque denique scripta quæ respiciant ipsam Constantinianam diœcesim, sive illius incolas eorumque bona, dispositiones et jura ecclesiastici tituli debeant in Algeriana ecclesiastica cancellaria diligenter inquiri atque in novam episcopalem cancellariam Constantinianam transferri, et in ea ad posteram quamcumque necessitatem fideliter asservari. Statuimus præterea quod taxa novæ hujus episcopalis ecclesiæ in aureis florenis de camera centum septuaginta constituatur, quæ in libris cameræ apostolicæ et sacri collegii cardinalium inscribatur, ac in expeditione bullarum apostolicarum super qualibet ecclesiæ ejusdem provisione observetur.

Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio vel intentionis nostræ

d'Afrique, l'année du Seigneur mil huit cent cinquante, nous déclarons, de notre autorité apostolique, que, pour la mense du nouvel évêché de Constantine, il sera assigné un traitement de douze mille francs de ces contrées, auxquels on devra en ajouter mille autres pour visites diocésaines, lesquels treize mille francs seront régulièrement payés annuellement par ledit Gouvernement français à l'évêque de Constantine de l'époque. Également nous voulons que chacune des dotations du chapitre cathédral de Constantine et du séminaire et les autres provisions de l'église cathédrale ainsi nouvellement érigée et du diocèse soient constituées conformément aux autres diocèses épiscopaux qui sont en France. La dotation étant ainsi fixée, nous accordons, de la même autorité apostolique, audit Empereur *Napoléon* et à ses légitimes successeurs la faculté de nommer ou présenter pour l'église épiscopale de Constantine une personne ecclésiastique ayant les qualités requises, tant pour cette première fois que pour l'avenir et chaque fois que cette église devra être pourvue d'un pasteur par préconisation préalable en consistoire pontifical, comme pour les autres siéges épiscopaux de France. De plus, comme les limites du diocèse de Constantine paraissent encore trop étendues, nous réservons à nous et au siége apostolique la faculté de faire une nouvelle circonscription et de démembrer de nouveau ce diocèse quand et comment il paraîtra plus expédient dans le Seigneur.

De la même autorité, nous ordonnons que tous et chacun des documents, actes et enfin tous écrits quelconques qui concernent ce même diocèse de Constantine, ou ses habitants et leurs biens, dispositions et droits de titre ecclésiastique, devront être soigneusement recherchés dans la chancellerie ecclésiastique d'Alger et transférés dans la nouvelle chancellerie épiscopale de Constantine, et y seront fidèlement gardés pour les besoins futurs. Nous statuons, en outre, que la taxe de cette nouvelle église épiscopale sera de cent soixante-dix florins d'or de notre chambre, sera inscrite sur les livres de la chambre apostolique et du sacré collége des cardinaux et sera exigée pour l'expédition des bulles apostoliques à chaque provision de cette même église.

Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption, d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre

Digitized by Google

libet interesse habentes vel habere prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac eisdem præsentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite quantumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac specialinota digno impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari vel ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperitionem, vel aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ vel justitiæ remedium, etiam ex causa lesionis vel cujuscumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quascumque Romanos pontifices successores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse; quin imo omnia et singula superius disposita semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialibus, minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data, quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque, et non alias, per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales etiam *de latere* legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuncios, ac alios quoscumque quavis auctoritate, prærogativa, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi, et interpretandi facultate et potestate, judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

ressés ou prétendant l'être, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus, et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'ont pas été du tout ou suffisamment examinées; enfin que pour tout autre chef, quelque juridique et légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial, les présentes lettres, avec leur contenu, ne puissent être attaquées, suspendues, invalidées, enfreintes ou entravées, ni ramenées aux voies et termes du droit, et que l'ouverture d'instance ou tout autre remède de droit ou de fait, grâce et justice, même pour cause de lésion ou de tout autre préjudice, ne puissent être obtenus contre elles, et qu'on ne puisse leur opposer tout ce qui serait concédé de contraire à ce qui précède également de mouvement propre, de science certaine, et de la plénitude du pouvoir apostolique, par les pontifes romains, nos successeurs, ni être allégué, déduit ou fait de quelque manière que ce soit en jugement ou hors de cour. Mais nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours et à perpétuité fermes, valides et efficaces et produisent et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises avec toutes autres révocations de grâces semblables ou différentes, suspenses, limitations, dérogations ou autres dispositions contraires, même consistoriales; mais qu'elles en soient toujours exceptées et que chaque fois qu'elles seront présentées, elles soient considérées comme restituées, replacées et pleinement réintégrées dans leur premier état et validité, et concédées ou à concéder au besoin de nouveau et sous une date postérieure, et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siége apostolique ou autres, de quelque autorité, prérogative, honneur et préséance qu'ils jouissent, leur enlevant à tous et à chacun d'eux la faculté de juger et d'interpréter autrement; et tout ce qui, par ignorance ou sciemment, serait tenté de contraire à ceci, par qui et de quelque

Digitized by Google

Quocirca venerabili quoque fratri nostro *Flavio*, ex principibus *Chisiis*, hodierno archiepiscopo Myrensi in partibus infidelium, nostro et sedis apostolicæ apud imperialem Gallorum aulam nuntio, per ipsas præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequutionem præmissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus aliam quoque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam valeat subdelegare, ita quod idem *Flavius* archiepiscopus vel persona ab ipso subdeleganda ea cuncta possit ordinare, statuere, atque etiam absque appellatione, decernere quæ magis censuerit vel oportere vel expedire ut totum hoc negotium ad optatum exitum feliciter perducatur.

Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non, quatenus opus sit, Lateranensis concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus, vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictæque Algerianæ ecclesiæ etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus; privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis quibus superioribus et personis in genere, vel in specie, aut alias, cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, itemque consistorialiter aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio vel quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris la-

autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet.

C'est pourquoi nous commettons et mandons par les présentes notre vénérable frère *Flavio*, des princes *Chigi*, archevêque actuel de Myre *in partibus infidelium*, notre nonce et celui du siége apostolique près la cour impériale de France, pour qu'il procède à l'exécution de ce qui précède, lui accordant les facultés propres et nécessaires pour qu'il puisse subdéléguer une autre personne toutefois constituée en dignité ecclésiastique, de sorte que le même *Flavio*, archevêque, ou la personne subdéléguée par lui, puisse ordonner, statuer et décréter, même sans appel, tout ce qu'il aura pensé opportun et expédient pour mener cette affaire à bonne et heureuse fin.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, sur l'obligation, lorsqu'il s'agit de démembrement, de citer les intéressés, et en tant que de besoin, nonobstant le décret du dernier concile de Latran, qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales, portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes de ladite église d'Alger, même corroborés par serment, confirmation apostolique et toute autre sanction; nous dérogeons aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux priviléges et lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et autres personnes, d'une manière générale ou particulière et sous quelques clauses que ce soit, dérogeant même aux dérogatoires et autres plus efficaces et très-efficaces et insolites, et autres; même aux décrets de propre mouvement, de science certaine, de la plénitude de la puissance apostolique, même consistorialement approuvés, confirmés et renouvelés contrairement à ce qui précède; quand même, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non une mention générale et en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoi-

Digitized by Google

et potestatis plenitudine paribus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet aliæ dictæ sedis indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod memoratus *Flavius* archiepiscopus, infra sex menses ab expleta dictarum litterarum exequutione supputandos, teneatur ad sedem hanc apostolicam transmittere, nedum exemplar authentica forma exaratum istiusmodi decreti exequutorialis, verum etiam aliorum quorumlibet quæ super hoc illata fuerint atque peracta, adjecta insimul novæ hujus diœcesis charta topographica, ut hæc omnia in archivio prædictæ congregationis consistorialis ad perpetuam rei memoriam et observantiam, uti par est, custodiantur.

Volumus etiam quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ eisdem litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, suppletionis, divisionis, dismembrationis, sejunctionis, exemptionis, constitutionis, præfinitionis, decorationis, erectionis, institutionis, constitutionis, submissionis, concessionis, indulti, attributionis, mandati, declarationis, reservationis, jussionis, statuti, decreti, commissionis, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

Loco ✠ plumbi.

exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées tout au long et mot à mot, sans en rien omettre, et en observant la forme traditionnelle, ces présentes lettres devant conserver toute leur force, et à toutes choses contraires, ainsi qu'à tout indult spécial ou général dudit siége quelle qu'en soit la teneur, qui, faute d'être exprimé ou inséré en entier dans les présentes, pourrait en entraver ou différer les effets, dont il devrait être fait mention spéciale dans leur teneur.

Nous voulons que, dans le délai de six mois depuis l'exécution des présentes, ledit *Flavio*, archevêque, soit tenu de transmettre exactement au siége apostolique une copie en forme authentique non-seulement de ce décret d'exécution, mais encore de tous autres qui auraient été rendus dans l'espèce, y annexant une carte topographique de ce nouveau diocèse, pour que tous soient conservés, comme de droit, dans les archives de ladite congrégation consistoriale, pour en perpétuer le souvenir et l'observance.

Nous voulons encore que l'on accorde en jugement et hors de cour, aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance qui serait donnée à ces lettres elles-mêmes si elles étaient montrées et produites.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire témérairement notre présente bulle d'absolution, de supplétion, division, démembrement, séparation, exemption, constitution, préfixion, décoration, érection, institution, établissement, soumission, jussion, statut, décret, commission, dérogation et volonté; si quelqu'un avait cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-six, le huit des calendes d'août, la vingt et unième année de notre pontificat.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Supremum pascendi munus, quo, licet immerentes, fungimur, illud in primis postulat ut, succrescentium ovium multitudine, alii atque alii subinde pastores eisdem assignentur. Cum autem compertum habeamus in Algerianis provinciis quæ Francorum dominationi subsunt, christifidelium numerum, juvante Deo, ita in dies magna cum animi nostri voluptate increbrescere, ut unus antistes Juliæ Cesareæ, sive Algerianus, illic per fel. rec. *Gregorium* papam *decimum sextum*, prædecessorem nostrum, primo constitutus, spiritualibus eorum omnium necessitatibus prorsus occurrere et satisfacere haud valeat, nos, qui summi pastoris Jesu Christi in terris vices gerimus, catholicæ religionis incolumitati et incremento continuo studere, dissitisque etiam orbis regionibus evangelicæ prædicationis lumen, adaucto pro opportunitate pastorum numero, diffundere satagentes, lubenti animo propositiones suscepimus quas dilectus in Christo filius noster *Napoleo*, hoc nomine tertius, Gallorum Imperator, nobis per dilectum filium *Eugenium*, ex comitibus *de Sartiges*, ejus apud nos et apostolicam sedem oratorem, porrigendas curavit, perficiendi gratia ut altera etiam episcopalis sedes in civili provincia quæ italice *di Orano* nuncupatur per nos nunc instituatur atque excitetur.

Accepimus enim quod ipsa provincia minus idonee imo et incommode contineturin primæva Juliæ Cesareæ seu Algeriana diœcesi, per nos hodie apostolicis nostris litteris ad metropolitanæ gradum et dignitatem erecta, quippe quæ et latissime protenditur, et admodum inter se dissitas complectitur regiones, ubi christifidelium numerus quotidie adaugetur.

Itaque, suadente opportunitate et animarum potissimum utilitate, maximopere interesse animadvertimus ut quemadmodum nova episcopalis sedes in alia civili provincia de Constantina vocata, ex nostris aliis contemporaneis litteris, fuit etiam constituta, ita et altera Oranensis nuncupanda in memorata civili provincia *di Orano* erigatur.

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir.

La suprême charge de paître que nous remplissons, quoique indigne, demande surtout qu'il soit ajouté successivement d'autres pasteurs en proportion du nombre croissant des brebis. Or, comme nous avons appris que, dans les provinces algériennes qui sont soumises à la domination des Français, le nombre des chrétiens s'était tellement accru avec l'aide du Seigneur et pour notre plus grande joie spirituelle, que le seul évêque de Julio-Césarée ou d'Alger, établi là par notre prédécesseur le pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, ne peut plus suffire aux besoins spirituels de tous, nous, qui tenons sur terre la place du souverain pasteur Jésus-Christ, devant veiller continuellement à la conservation et à l'accroissement de la religion catholique et répandre la lumière de la prédication évangélique, même dans les contrées lointaines, par l'augmentation, suivant l'opportunité, du nombre des pasteurs, nous avons accepté avec empressement les propositions que notre cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, nous a fait présenter par notre cher fils *Eugène*, comte de *Sartiges*, son ambassadeur près de nous et du siége apostolique, pour obtenir qu'un autre siége épiscopal soit maintenant institué et érigé par nous dans la province civile qu'on appelle vulgairement *d'Oran*.

Nous avons appris, en effet, que cette province se trouve placée moins favorablement et même dans une situation incommode du diocèse primitif de Julio-Césarée ou d'Alger, érigé par nous en vertu de nos lettres apostoliques de ce jour, au rang et à la dignité de métropole, vu qu'elle est d'une vaste étendue et renferme des centres de population fort distants entre eux, où s'accroît chaque jour le nombre des chrétiens.

C'est pourquoi, en raison de l'opportunité et surtout du bien des âmes, nous avons reconnu qu'il était du plus haut intérêt que, de même qu'un nouveau siége épiscopal a été établi par nos lettres de ce jour dans la province civile de Constantine, de même il en soit érigé un autre dans la province civile d'Oran, qui devra porter ce nom.

Digitized by Google

que in hoc negotio interesse habentium, vel quomodocumque habere putantium vel prætendentium, apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium tenore supplentes, omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, *a jure* vel *ab homine*, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, ac cunctis quæ animadvertenda erant per congregationem venerabilium fratrum nostrorum, sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, rebus consistorialibus præpositam, mature consilio perpensis, motu proprio et ex certa scientia, deque pariter apostolicæ potestatis plenitudine, totam civilem provinciam *di Orano* prædictam, integramque ejus territorium, ac omnes et singulas inibi exstantes, sive civitates, sive oppida, sive pagos adnexasque terras, a primæva diœcesi Algeriana, seu Juliæ Cesareæ, apostolica auctoritate, perpetuo dividimus penitusque dismembramus; et ideo cunctas quæ in illis reperiuntur ecclesias, capellas, oratoria, monasteria, cœnobia, pia instituta atque res ecclesiasticas, unaque demum cum quibuscumque, tam de natura et jure quam de more atque congruentia, concomitantibus accessoriis, itemque omnes et singulos incolas utriusque sexus, tam laïcos, tam clericos, sive seculares, sive regulares, cujuscumque gradus et conditionis sint, ab ordinaria jurisdictione ac spirituali subjectione et administratione moderni et pro tempore exstaturi Juliæ Cesareæ seu Algeriani antistitis, eadem apostolica auctoritate, perpetuo eximimus ac omnino dissolvimus.

Dein integram hanc civilem provinciam, ut præfertur, divisam et dismembratam, cum iisdem omnibus et singulis superius significatis et comprehensis, in propriam et distinctam diœcesim novæ cathedralis ecclesiæ Oranensis, ut infra erigendæ, pari auctoritate perpetuo quoque constituimus; et quoniam civitas Orani, quæ caput est supradictæ hujus nominis provinciæ, præ cæteris illius oppidis potiora perhibet emolumenta, atque alias præ se fert prærogativas, quarum intuitu pro locorum atque incolarum circumstantiis ad residentiam

apostolique, par la teneur des présentes, au consentement de tous les intéressés, pensant ou prétendant l'être dans cette affaire, absolvant et réputant absous par la teneur et pour l'effet des présentes seulement, tous et chacun de ceux en faveur desquels nous délivrons ces lettres, de toute sentence d'excommunication, suspense, interdit et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion et pour quelque cause qu'elles aient été portées, s'ils en avaient encouru; après avoir mûrement pesé tout ce qui était à examiner par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, préposée aux affaires consistoriales, de mouvement propre, de science certaine, et également de la plénitude de la puissance apostolique, nous séparons à perpétuité et démembrons radicalement, d'autorité apostolique, du diocèse primitif d'Alger ou de Julio-Césarée, toute la susdite province civile d'Oran, tout son territoire, et tous et chacun, soit des cités, soit des villes ou des bourgs qui s'y trouvent et des terres annexées. Et, à cet effet, nous exemptons à perpétuité et délions entièrement, en vertu de la même autorité apostolique, de la juridiction ordinaire, de la sujétion spirituelle et administration de l'évêque actuel et de ses successeurs de Julio-Césarée ou d'Alger, toutes les églises qui s'y trouvent, chapelles, oratoires, monastères, couvents, institutions pieuses, et choses ecclésiastiques et avec tous les accessoires concomitants à chacun, tant par nature et droit que par coutume et convenance, de même tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe tant laïques que clercs, soit séculiers, soit réguliers, de quelque rang et condition qu'ils soient.

Ensuite, nous constituons, de la même autorité, à perpétuité, en diocèse propre et distinct pour l'église cathédrale d'Oran que nous devons ériger plus bas, toute cette province civile, séparée et démembrée comme il est dit, avec toutes et chacune des choses énumérées et comprises plus haut; et comme la ville d'Oran, qui est le chef-lieu de la province de ce nom, présente le plus de ressources entre les autres villes de la province et jouit d'autres prérogatives qui la font reconnaître, à cause des circonstances des lieux et des

Digitized by Google

episcopi magis idonea magisque conveniens dignoscitur, idcirco in ipsa Oranensis ordinarii pro tempore residentiam, simili auctoritate, collocamus.

Proptereaque eidem civitatis episcopalis nomine pari auctoritate perpetuo donamus, ita quod ipsa omnibus et singulis honoribus, juribus, gratiis, indultis, privilegiis ac cæteris quibus civitates episcopales in Gallia ordinarie fruuntur atque utuntur, item frui ac uti possit.

Ecclesiam vero quæ in memorata Oranensi civitate exstat sub invocatione sancti Aloysii, ad honorem omnipotentis Dei ac beatæ Mariæ Virginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ejusdemque sancti Aloysii, atque ad catholicæ religionis incrementum et christifidelium spiritualem profectum et utilitatem, ad cathedralis ecclesiæ honorem et dignitatem, apostolica auctoritate præfata, perpetuo quoque attollimus, eamque ex nunc in cathedralem ecclesiam Oranensem nuncupandam, eadem sub sancti Aloysii invocatione, infrascriptæ metropolitanæ suffragaturam perpetuo itidem erigimus, ita quod ipsa ex nunc deinceps potitura ac fruitura sit omnibus et singulis juribus, honoribus, prærogativis, indultis, privilegiis et quibuscumque aliis quæ cæteris ecclesiis cathedralibus in Gallia, de communi jure, comperiuntur concessa; quod si isti ecclesiæ titulus parochialis fuerit antea adnexus, præcipimus eumdem etiam in posterum adservari cum onere animarum curandarum.

Adeoque in ipsa sancti Aloysii ecclesia sedem et cathedram ac dignitatem episcopalem, auctoritate prædicta, perpetuo similiter fundamus pro uno antistite, Oranensi vocando, qui præfatis cathedrali civitati episcopali et diœcesi præsit, ac sollicite studeat ut tam in eadem civitate quam in diœcesi ad opportunitatem conficiantur et rite constituantur aliæ novæ parœciæ, ad præscriptum concilii Tridentini et apostolicarum constitutionum, maxime *Benedicti* papæ *decimi quarti*, prædecessoris quoque nostri, conferendæ, atque curam habeat ut earum rectores concreditos sibi fideles, et præsertim pueros, catholicam fidem edoceant, quique omnia et singula munia et officia, tum ordinis tum jurisdictionis episcopalis, ad sacrorum canonum normam, obire debeat, ac cuncta episcopalia jura in clerum et populum sibi commissum libere exercere valeat, cum suis capitulo, sigillo et mensa episcopali, nec

personnes, comme plus propre et plus convenable pour la résidence de l'évêque, pour ces causes, de la même autorité, nous y plaçons la résidence de l'ordinaire d'Oran.

C'est pourquoi, de la même autorité, nous gratifions, à perpétuité, cette même ville du titre de *ville épiscopale*, de sorte qu'elle puisse user et jouir de tous et chacun des honneurs, droits, grâces, indults, priviléges et autres, dont usent et jouissent ordinairement les autres villes épiscopales en France.

Or, en vertu de la même autorité apostolique, à la gloire de Dieu tout-puissant et de la bienheureuse Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul et de saint Louis, pour l'accroissement de la religion catholique, pour le progrès et le bien spirituel des chrétiens, nous élevons, à perpétuité, à l'honneur et dignité d'église cathédrale l'église qui existe dans ladite ville d'Oran sous l'invocation de saint Louis et qui sera appelée désormais *église cathédrale d'Oran*, sous la même invocation de saint Louis, nous l'érigeons de même comme suffragante à perpétuité de la métropole désignée plus bas, de sorte que dorénavant elle soit en possession et jouissance de tous et chacun des droits, honneurs, prérogatives, indults, priviléges et tous autres qui se trouvent concédés de droit commun aux autres églises cathédrales en France. Que si le titre de paroisse était précédemment annexé à cette église, nous ordonnons qu'elle le conserve à l'avenir avec charge d'âmes.

Ainsi, de la même autorité, nous établissons également à perpétuité, dans la même église de Saint-Louis, le siége, la chaire et la dignité épiscopale pour un évêque qui s'appellera *évêque d'Oran*, qui sera préposé audit diocèse et à ladite ville cathédrale et épiscopale, qui s'appliquera avec soin à établir et constituer, suivant l'opportunité, de nouvelles paroisses, lesquelles devront être conférées selon les prescriptions du concile de Trente et des constitutions apostoliques, surtout du pape *Benoît XIV*, notre prédécesseur, qui aura soin que les recteurs enseignent la foi catholique aux fidèles qui leur sont confiés, et surtout aux enfants, qui devra remplir toutes et chacune des charges et offices tant d'ordre que de juridiction épiscopale, suivant la règle des sacrés canons, et qui puisse exercer librement sur le clergé et le peuple à lui confiés tous les droits épiscopaux, avec ses chapitre,

Digitized by Google

Gallica ditione rite obtinent illisque utuntur.

Hanc vero ecclesiam, ut supra erectam, in suffraganeam noviter modo constitutæ metropolitanæ ecclesiæ Algerianæ seu Juliæ Cesareæ, simili auctoritate, perpetuo assignamus; proindeque antistitem, clerum, populum, civitatem, totamque diœcesim Oranensem, metropolitico juri archiepiscopi Algeriani pariter subjicimus, nobis tamen et apostolicæ sedi facultatem reservantes ipsammet Oranensem diœcesim, attenta potissimum ratione ejus amplitudinis, circumscribendi et dismembrandi, quandocumque et pro majori christifidelium inibi commorantium spirituali bono quomodolibet visum fuerit magis in Domino opportunum.

Porro jubemus quod omnia instrumenta, libri et quævis scripta respicientia personas, res, jura, et quoscumque titulos ecclesiasticos hujus novi episcopatus, ab Algeriana ecclesiastica cancellaria pro opportunitate separentur, ac in ipsius Oranensis cancellariam transferantur, ut in ea ad posteram quamcumque necessitatem fideliter asserventur.

Ut autem ipsa in ecclesia per nos in cathedralem erecta nihil decori desit et divini cultus exercitio, eo quo par est splendore consulatur, capitulum cathedrale, pari auctoritate, perpetuo instituimus, quod relative ad numerum canonicorum et capellanorum, seu beneficiariorum mansionariorum, sit ad normam capitulorum cathedralium in Gallia exstantium; ex ipsis canonicis duos dignitarios, præpositum, videlicet primam, et archidiaconatum secundam post pontificalem dignitatem, nec non unum theologum, alium pœnitentiarium esse statuimus, cum hoc tamen quod theologalis et pœnitentiarius canonicatus ad tramites apostolicarum constitutionum rite conferri debeant; facta tantum venia ut interea, propter actualem presbyterorum deficientiam aliasque circumstantias, hoc Oranense capitulum tribus tantum canonicis constare valeat, quorum unus sit præpositus, prima ut præmittitur illius dignitas, huic ecclesiæ meliori quo fieri poterit modo inservituris; cum primum vero hujusmodi capitulum ad præsignatam dictorum capitulorum formam et normam fuerit adauctum atque constitutum, tunc utique omnes et singuli illius dignitarii, canonici et capellani seu beneficiarii

que les évêques obtiennent selon la règle et dont ils jouissent en France.

Nous assignons à perpétuité, de la même autorité, ladite église ainsi érigée pour suffragante de l'église d'Alger ou de Julio-Césarée nouvellement constituée en métropole; en conséquence, nous soumettons également au droit métropolitain de l'archevêque d'Alger l'évêque, le clergé, le peuple, la ville et tout le diocèse d'Oran, nous réservant toutefois et au siége apostolique la faculté de circonscrire et de démembrer ce même diocèse d'Oran, en raison surtout de son étendue, chaque fois qu'il paraîtra plus opportun, dans le Seigneur, pour le plus grand bien spirituel des chrétiens qui l'habitent.

Or, nous ordonnons que tous les actes, registres, livres et tous écrits concernant les personnes, choses, droits et quelques titres ecclésiastiques que ce soit de ce nouvel évêché, seront séparés suivant l'opportunité de la chancellerie ecclésiastique d'Alger et soient transférés dans la chancellerie de l'évêché d'Oran pour y être fidèlement conservés pour les besoins à venir.

Et afin que, dans cette même église érigée par nous en cathédrale, il ne manque rien à la solennité et à l'exercice du culte divin, et qu'il soit entouré de la pompe qui lui convient, de la même autorité, nous instituons à perpétuité un chapitre cathédral qui, relativement au nombre des chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants, suivra la règle des chapitres cathédraux existant en France. Nous décidons qu'il y aura parmi ces chanoines deux dignitaires, savoir: le doyen, premier dignitaire, et l'archidiacre, second dignitaire, après la dignité épiscopale, et aussi un théologal et un pénitencier, à cette condition que les canonicats théologal et pénitencier devront être conférés régulièrement suivant les règles des constitutions apostoliques. Accordant seulement la permission que temporairement, à cause de l'insuffisance actuelle de prêtres et autres circonstances, ce chapitre d'Oran pourra se composer de trois chanoines seulement, dont l'un sera le doyen, son premier dignitaire comme il a été dit; et consultant de plus en plus les intérêts de cette église, nous ordonnons que sitôt que le chapitre aura été augmenté et constitué suivant la forme et la règle desdits chapitres, alors tous et chacun

Digitized by Google

mansionarii, quotidie teneantur respective recteque peragere divina officia sacrasque functiones ac munia choralia, nec non sustineant alia quæque adnexa onera ecclesiastica quæ cathedralia capitula in Gallia ordinarie perfunguntur et ad quæ obligantur; quæ quidem ecclesiastica munia et officia graviter ornateque obeundi gratia, futuris prædictæ cathedralis Oranensis ecclesiæ dignitariis et canonicis, et subinde capellanis seu beneficiariis mansionariis, ut ipsi ea ecclesiastica indumenta et choralia insignia, in ipsius cathedralis ecclesiæ quibusvis ecclesiasticis functionibus, nec non quoties capitulariter convenerint extra eamdem ecclesiam (diœcesanos tamen infra limites), in præsentia etiam quorumcumque dignitariorum ecclesiasticorum, valeant et debeant habere, adhibere et gestare, quæ apud cathedrales ecclesias in Gallia exstantes respective adhibent atque gestant dignitarii canonici ac capellani seu beneficiarii mansionarii, exceptis iis indumentis choralibus quæ peculiari ex concessione vel titulo oneroso adquisita dignoscuntur, apostolica auctoritate prædicta, perpetuo indulgemus.

Huic autem capitulo, vix ut præfertur completo, quod valeat atque satagat sibi conficere statuta capitularia, ordinationes et decreta, pro suo recto regimine ac pro suorum munium regula et observantia, pari auctoritate, facultatem impertimur, quæ tamen omnia et singula sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea esse debeant, et ab Oranensi pro tempore antistite sint approbanda, ut dein queant efficacem legis vim habere atque sibi vindicare. Insuper eidem, simili auctoritate, perpetuo concedimus ut fruatur, potiatur et gaudeat omnibus et singulis quibusvis juribus, facultatibus, prærogativis, honoribus, gratiis, privilegiis cunctisque cæteris quibus alia ejusmodi capitula ordinarie et respective in Gallica ditione de communi usu potiuntur, gaudent atque fruuntur.

Eadem apostolica auctoritate statuimus quod antistes, pro tempore, Oranensis ædes habeat necessarias satisque idoneas, tam pro sua decenti habitatione quam pro ejus curia et cancellaria ecclesiastica; quæ ex Gubernii procuratione ac expensis erunt comparandæ et ad id plane adjudicandæ, quæque

des dignitaires, chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants seront tenus, chaque jour, d'y faire respectivement et convenablement les divins offices, remplir les fonctions sacrées et les obligations du chœur, et supporteront aussi les autres charges ecclésiastiques annexées que remplissent ordinairement les chapitres cathédraux en France, et auxquelles ils sont obligés. Et pour qu'ils remplissent avec pompe et gravité ces charges et fonctions ecclésiastiques, nous accordons à perpétuité, en vertu de la susdite autorité apostolique, aux dignitaires de ladite église cathédrale d'Oran, aux chanoines et subséquemment aux chapelains ou bénéficiers habitués, la faculté et le devoir d'avoir, d'employer et de porter dans toutes les fonctions ecclésiastiques de cette église cathédrale et aussi chaque fois qu'ils se réuniront capitulairement hors de la même église (toutefois dans les limites du diocèse), même en présence de tous les dignitaires ecclésiastiques, les mêmes vêtements et insignes choraux qu'emploient et portent respectivement les dignitaires, chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants dans les églises cathédrales de France, excepté les vêtements choraux qui sont reconnus acquis en vertu d'une concession particulière ou à titre onéreux.

De la même autorité, nous accordons à ce chapitre, aussitôt que complet comme il est dit, le pouvoir et le soin de se dresser des statuts, ordonnances et décrets capitulaires pour son administration et pour la règle et l'observation de ses charges, statuts qui devront être tous et chacun en tout point conformes aux sacrés canons et constitutions apostoliques, et approuvés par l'évêque d'Oran du moment, afin qu'ils puissent ensuite avoir et revendiquer force de loi. De plus, de la même autorité, nous concédons, à perpétuité, au même chapitre, l'usage, la possession et jouissance de tous et chacun des droits, facultés, prérogatives, honneurs, grâces, privilèges et toutes autres concessions dont ordinairement et respectivement usent, se servent et jouissent de commun usage les autres chapitres en France.

De la même autorité apostolique, nous statuons que l'évêque d'Oran du temps aura les édifices nécessaires et suffisants, tant pour son habitation décente que pour son officialité et sa chancellerie ecclésiastique, qui seront acquis par les soins et des deniers du Gouvernement et appliqués pleinement à cet

Digitized by Google

cathedrali ecclesiæ proximæ sint vel saltem non procul dissitæ : quamdiu vero ædes propriæ in hos usus defuerint, tamdiu prædicti Gubernii erit rependere pretium pro earum annuali conductione.

Præterea, quia maximopere interest quod alumni ecclesiastici Oranensis diœcesis, in seminario bonos mores, disciplinam, scientiam edocti, continuo succrescant evangelici operarii, statuimus pariter quod, juxta datam præfati imperialis Gubernii sponsionem, Oranensi in civitate, ut primum fieri poterit, ædificium habeatur, in quo erigatur atque instituatur ecclesiasticum seminarium, necessariis quibusque instructum, quod ab episcopo Oranensi pro tempore in omnibus erit regendum atque gubernandum. Interea clerici adolescentes ex Oranensi diœcesi possint et debeant in Algeriano seminario recipi atque institui.

Quæ vero ad Oranensis mensæ episcopalis, ac capituli cathedralis, ac seminarii præfatorum dotationem spectant, ad hoc ut valeant antistes in temporibus suam dignitatem decenter tueri, oneraque episcopalia perferre, et dignitarii, canonici ac capellani seu beneficiarii mansionarii proprie exhibitioni, ac cultui divino, in eorum cathedrali ecclesia exercendo providere, et seminarium episcopale necessariis sumptibus supplere, habentes ratum et acceptum quod ex commemorati imperialis Gubernii sponsione consultum deliberatumque est, declaramus quod dos mensæ episcopalis Oranensis sit eadem quæ assignata fuit episcopatibus, anno Domini millesimo octingentesimo quinquagesimo, in Africanis coloniis Gallicis, noviter erectis, ideoque constet annuis duodecim francorum illius monetæ millibus, quibus accedere debeant alii mille pro sacra diœcesana visitatione peragenda; quæ quidem tria et decem francorum millia, ipso Gallico Gubernio curante, in singulos annos erunt persolvenda.

Quodque dos capitulo cathedralis prædictæ assignanda sit eademmet quæ capitulis cathedralium in Gallia exstantium assignata comperitur, quæque in singulos dignitarios, canonicos et capellanos seu beneficiarios mansionarios juxta earumdem capitulorum normam erit dispertienda, cum hoc tamen quod tertia pars reditus massæ capitularis pro distributionibus quotidianis attribuatur.

Et quod seminarium episcopale, postquam fuerit erectum et necessaria supellectile præditum, congruum an-

usage; qui seront à proximité de l'église cathédrale ou du moins n'en seront pas trop distants; et tant qu'il manquera d'édifices propres à cet usage, il incombera audit Gouvernement de payer le prix de leur location annuelle.

En outre, comme il est du plus puissant intérêt que les élèves ecclésiastiques du diocèse d'Oran, par l'étude des bonnes mœurs, de la discipline et de la science, deviennent des ouvriers évangéliques, nous statuons également que, suivant la promesse dudit Gouvernement impérial, il y ait, dans la ville d'Oran, un édifice dans lequel sera établi et érigé, sitôt que faire se pourra, un séminaire ecclésiastique pourvu de toutes les choses nécessaires, qui sera régi et gouverné en tout par l'évêque d'Oran du temps. En attendant, les jeunes clercs du diocèse d'Oran pourront et devront être reçus et instruits dans le séminaire d'Alger.

Pour ce qui concerne la dotation de la mense épiscopale d'Oran, du chapitre cathédral et du séminaire susdits, à cette fin que puissent: l'évêque du temps, garder décemment sa dignité et supporter les charges épiscopales; les dignitaires, chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants, pourvoir à l'exercice et aux solennités du culte dans leur église cathédrale, et le séminaire épiscopal, couvrir les frais nécessaires; ratifiant et acceptant ce qui a été délibéré et décidé dans les promesses du Gouvernement impérial, nous déclarons que la dotation de la mense épiscopale d'Oran sera la même qui a été assignée pour les évêchés nouvellement érigés dans les colonies françaises en Afrique, l'année du Seigneur mil huit cent cinquante, et qui est de douze mille francs annuels de la monnaie de ce pays, auxquels devront être ajoutés mille autres francs pour la visite pastorale du diocèse, lesquels treize mille francs seront payés, chaque année, par les soins du Gouvernement français.

Quant à la dot du chapitre cathédral, elle sera la même que celle qui se trouve assignée aux chapitres des cathédrales en France et qui est accordée à chacun des dignitaires, chanoines, chapelains ou bénéficiers résidants, suivant l'usage des mêmes chapitres, avec cela toutefois que le tiers du revenu de la masse capitulaire sera attribué aux distributions quotidiennes.

Pour le séminaire épiscopal, lorsqu'il sera érigé et pourvu du mobilier nécessaire, il devra jouir d'une portion con-

Digitized by Google

nuum habeat censum ac sufficiens pro omnibus illius oneribus sustinendis.

Itemque cathedrale templum habeat unde illius fabricæ et sacrario queat providere.

Attenta autem dotatione prædicta, memorato *Napoleoni* Imperatori, ac ejus legitimis successoribus, apostolica auctoritate, facultatem tribuimus nominandi seu præsentandi ecclesiasticam idoneam personam quæ Oranensi episcopali ecclesiæ, tam pro hac prima vice quam etiam in posterum, et quoties illi de suo pastore erit providendum, servatis cæteroquin servandis, in episcopum per Romanum pontificem præficiatur.

Tandem præscribimus quod taxa novæ hujus episcopalis ecclesiæ Oranensis constituatur in aureis florenis de camera centum septuaginta, quæ taxa protinus tum in apostolicæ cameræ tum in sacri collegii cardinalium libris inscribatur, eaque in expeditione bullarum apostolicarum super qualibet hujus ecclesiæ provisione erit observanda.

Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio, vel intentionis nostræ aut quovis alio defectu juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes, cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac eisdem præsentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite quantumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno, impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari, vel ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperitionem vel aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ vel justitiæ remedium, etiam ex causa læsionis vel cujuscumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices successores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari, ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse.

Quin imo omnia et singula superius disposita semper et perpetuo firma, va-

grue annuelle et suffisante pour supporter toutes ses charges.

De même, l'église cathédrale devra être pourvue des ressources nécessaires à sa fabrique et à l'exercice du culte.

La dotation susdite étant ainsi fixée, nous accordons, de la même autorité apostolique, audit Empereur *Napoléon* et à ses légitimes successeurs, la faculté de nommer ou de présenter pour l'église épiscopale d'Oran, tant pour cette première fois que pour l'avenir et chaque fois qu'elle devra être pourvue d'un pasteur, une personne ayant les qualités requises, pourvu qu'elle soit, suivant toutes les formalités, préposée pour évêque par le pontife romain.

Enfin, nous prescrivons que la taxe de la nouvelle église épiscopale d'Oran sera fixée à cent soixante-dix florins d'or de la chambre apostolique et immédiatement inscrite tant sur les registres de la chambre apostolique que du sacré collége des cardinaux, pour être payée pour l'expédition des bulles, à chaque provision de cette église.

Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part, ou de quelque autre défaut quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun des intéressés ou prétendant l'être, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus, et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'ont pas été du tout ou suffisamment examinées, enfin, que pour tout autre chef, quelque juridique, légitime, pieux, privilégié qu'il soit, et digne d'une mention spéciale, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, suspendues, invalidées, enfreintes ou entravées ni ramenées aux voies et termes du droit, et que l'ouverture d'instance ou tout autre remède de droit ou de fait, grâce et justice, même pour cause de lésion ou de tout autre préjudice ne puissent être obtenus contre elles, et qu'on ne puisse leur opposer tout ce qui serait concédé de contraire à ce qui précède, également de mouvement propre, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, par les pontifes romains nos successeurs, ni être allégué, déduit ou fait de quelque manière que ce soit en jugement ou hors de cour.

Mais nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent

Digitized by Google

el dissimilium gratiarum revocationi-us, suspensionibus, limitationibus, erogationibus aut aliis contrariis dispo-itionibus, etiam consistorialiter, minime omprehendi nec comprehensa aliquo nodo censeri sed semper ab illis excipi, t quoties illæ emanabunt, toties in ristinum et validissimum statum resti-uta, reposita et plenarie reintegrata, ic de novo etiam sub quacumque pos-eriori data quandocumque eligenda, oncessa esse et fore; sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, etiam *de latere* legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuntios, ac alios quoscumque quavis auctoritate, prærogativa, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et potestate, judicari et definiri debere; et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quocirca venera bili etiam fratri nostro *Flavio*, ex princip ibus *Chisiis*, hodierno archiepiscopo Myr ensi in partibus infidelium, nostro et apostolicæ sedis apud imperialem Gallorum aulam nuntio, peripsas præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequutionem præmissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus is alteram quoque personam, in ecclesiastica tamen dignitate constitutam, subdelegare valeat, ac vel per se vel per personam subdelegandam ea cuncta possit etiam ordinare, mandare, statuere quæ oportere vel expedire videantur, atque adeo definitive super cujusvis quæstionis casu, si forsan inciderit, decernere, pronuntiare, omnique appellatione remota statuere atque perficere, ut hoc negotium ad optatum finem feliciter perducatur.

Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de *jure quæsito non tollendo*, ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non, quatenus opus sit, Lateranensis concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas nonnisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provin-

jamais comprises ou réputées comprises, même consistorialement, avec toutes autres révocations de grâces semblables ou différentes, suspenses, limitations, dérogations ou autres dispositions contraires, mais qu'elles en soient toujours exceptées et que, chaque fois qu'elles seront présentées, elles soient considérées comme restituées, replacées et pleinement réintégrées dans leur premier état et validité, et concédées ou à concéder, au besoin, de nouveau, et sous une date postérieure. et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Église romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siége apostolique et tous autres de quelque autorité, prérogative, honneur et rang qu'ils soient, leur enlevant la faculté et le pouvoir de juger et d'interpréter autrement. Et tout ce qui serait sciemment ou par ignorance tenté de contraire à ces lettres par qui ou de quelque autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet.

C'est pourquoi nous commettons et mandons à notre vénérable frère *Flavio*, des princes *Chigi*, archevêque de Myre *in partibus infideliam*, notre nonce, et celui du siége apostolique près la cour impériale de France de procéder à l'exécution de tout ce qui précède, lui concédant les facultés propres et nécessaires de pouvoir subdéléguer aussi une autre personne constituée toutefois en dignité ecclésiastique, et de pouvoir ordonner, mander, statuer, tout ce qui paraîtra opportun et expédient, et même de décider, prononcer sans appel, statuer et trancher définitivement toute espèce de question qui se présenterait, afin que cette affaire soit heureusement conduite à la fin désirée.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le respect des droits acquis et l'obligation d'appeler les intéressés lorsqu'il s'agit de faire des démembrements, et aussi, en tant que de besoin, les dispositions du dernier concile de Latran prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit et autres constitu-

Digitized by Google

cialibus, generalibus, universalibusque conciliis, editis vel edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictæque ecclesiæ Juliæ Cesareæ seu Algerianæ, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis, vel in specie aut alias cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus, itemque consistorialiter aut alias, in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio vel quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, iisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse, ad effectum præsentium ac validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice dumtaxat, motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque, et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat, per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod dictus *Flavius* archiepiscopus, vel ejus subdelegatus, infra sex menses a die exequutionis earumdem præsentium supputandos, exemplar authentica forma exaratum ejusmet decreti exequutorialis ad sedem apostolicam transmittere omnino teneatur, ut in archivio congregationis consistorialis prædictæ ad perpetuam rei memoriam et observantiam, uti par est, custodiatur, significato etiam numero parœciarum atque incolarum totius novæ Oraniensis diœcesis.

tions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales édictées ou à édicter dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, et les statuts et coutumes, priviléges de ladite église de Julio-Césarée ou Alger même corroborés par serment, confirmation apostolique ou toute autre sanction; nous dérogeons aussi largement, pleinement, spécialement et expressément pour l'effet des présentes et la validité de toutes et chacune des dispositions qui précèdent, pour cette fois seulement, de mouvement propre, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique et par la teneur des présentes, aux indults et lettres apostoliques accordés à quelques supérieurs et personnes que ce soit, à toutes clauses dérogeant en particulier ou autrement aux dérogatoires et autres plus efficaces et très-efficaces, insolites et irritantes, et autres décrets concédés, approuvés, confirmés et renouvelés contrairement à ce qui précède de quelque manière que ce soit, également de mouvement propre, de science certaine, et de la plénitude du pouvoir apostolique, même consistorialement, bien que, pour leur suffisante dérogation, il fallût faire non une mention générale, en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs; et quoiqu'il y eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, comme si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot, sans en rien omettre et dans la forme qui leur est consacrée, les considérant comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, et à toutes autres contraires, ainsi qu'à tout indult spécial ou général dudit siége apostolique quelle qu'en soit la teneur, qui, faute d'être exprimé ou inséré en entier dans les présentes, pourrait en entraver ou différer les effets, dont il devrait être fait mention spéciale dans leur teneur.

Nous voulons que, dans le délai de six mois depuis l'exécution des présentes, ledit *Flavio*, archevêque, ou son délégué, soit tenu de transmettre exactement au siége apostolique une copie en forme authentique de ce décret d'exécution, pour qu'il soit conservé comme de droit dans les archives de ladite congrégation consistoriale, pour en perpétuer le souvenir et l'observance, avec indication du nombre des paroisses et des habitants de tout le nouveau diocèse d'Oran.

Digitized by Google

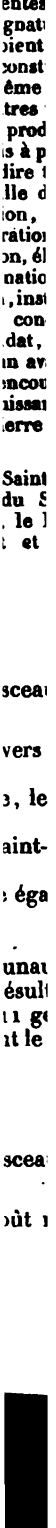

Digitized by Google

Et le sieur *Lefebvre* (*Jules-Louis*), propriétaire, né le 23 novembre 1833, à Blois, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Charbonnier de Villequetout*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lefebvre-Charbonnier de Villequetout*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Février 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Février 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Février 1867.

Digitized by Google

N° 14,970. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Dieppe, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 25 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, reconnue à Rennes (Ille-et-Vilaine) par notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder à Dieppe (Seine-Inférieure) un asile de vieillards tenu par des sœurs de son ordre, à la charge par ces religieuses de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2].

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293.

[2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

proque des Œuvres d'esprit et d'art.

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la convention conclue, le 11 décembre 1866 [1], entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et notamment les articles 1er, 11, 12 et 13;

Vu le décret des 28-31 mars 1852 [2], sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers;

Vu les articles 142 et 143 du Code pénal;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Conformément à l'article 2 de la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages autrichiens non tombés dans le domaine public, savoir: celles qui ont été publiées en France avant le 1er janvier 1867 et celles qui s'y trouvaient en cours de publication ou de fabrication à la même date.

2. Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété autrichienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins.

L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du présent règlement.

3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres autrichiens, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les dé-

[1] XIe série, Bull. 1447, n° 14,744. [2] Ve série, Bull. 510, n° 3869.

Digitized by Google

pourra être saisie et confisquée;

Le tout, sans préjudice des peines édictées par la loi contre ceux qui auraient fait un usage frauduleux du timbre ou qui l'auraient contrefait ou falsifié.

4. En ce qui concerne les ouvrages qui étaient en cours de publication le 1er janvier 1867, les éditeurs français devront, dans le délai de quinze jours, à partir de la date du présent règlement, effectuer le dépôt, au ministère des affaires étrangères, à Vienne, ou à la chancellerie de l'ambassade autrichienne, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre d'exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les formalités de dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

5. Les clichés, bois ou planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles autrichiens, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à partir de la mise en vigueur de la convention.

6. Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires de l'édition originale.

7. L'importation d'Autriche en France d'ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs ou éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

8. Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, conformément à l'article 13 de la convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir:

1° Les livres en langue française, par les douanes de Forbach, Wissembourg et Saint-Louis;

Par les douanes suivantes, ouvertes en vertu du décret du 14 mars 1863 [1] à toutes les productions littéraires ou artistiques venant de l'étranger: Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet,

[1] Bull. 1094, n° 10,980.

Digitized by Google

Béhobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe;

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 [1] et 7 septembre 1864 [2];

2° Les livres en langues mortes ou étrangères, par les bureaux mentionnés ci-dessus, et, en outre, par ceux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres en toute langue, ainsi que les estampes, les cartes et la musique, à destination de Paris, pourront aussi, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 13 décembre 1842 [3], être expédiés sur le ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications d'usage.

9. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,972. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le tableau de répartition arrêté par le décret du 10 novembre 1862, portant fixation du nombre de Conseillers d'arrondissement que chaque Canton doit élire dans les Arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons.*

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

Vu les nouveaux états de population déclarés authentiques par notre décret du 15 janvier 1867 [4];

Vu la loi du 17 février 1864, qui a créé un nouveau canton dans l'arrondissement de Bonneville (Haute-Savoie),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tableau de répartition des conseillers d'arrondissement entre les cantons, arrêté par notre décret du 10 novembre 1862 [5], est modifié ainsi qu'il suit :

[1] XIe série, Bull. 1157, n° 11,746.
[2] XIe série, Bull. 1238, n° 12,607.
[3] IXe série, Bull. 966, n° 10,419.
[4] XIe série, Bull. 1464, n° 14,900.
[5] XIe série, Bull. 1067, n° 10,707.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	POPULATION.	NOMBRE des conseillers.
Allier	Gannat	Ébreuil	12,546	1
		Escurolles	12,858	2
Alpes-Maritimes	Grasse	Cannes	14,738	2
		Grasse	13,376	1
Ille-et-Vilaine	Redon	Guichen	15,944	1
		Redon	16,070	2
Indre-et-Loire	Loches	Ligueil	9,890	2
		Pressigny-le-Grand	9,740	1
Isère	La Tour-du-Pin	Bourgoin	20,931	1
		Morestel	21,696	2
Jura	Poligny	Champagnole	13,160	2
		Salins	12,185	1
Loire-Inférieure	Ancenis	Ligné	8,534	1
		Saint-Mars-la-Jaille	8,541	2
Loiret	Pithiviers	Malesherbes	7,729	2
		Puiseaux	7,719	1
Lot	Figeac	Figeac (est)	13,806	2
		Lacapelle-Marival	13,606	1
Moselle	Thionville	Metzerwisse	13,489	1
		Sierck	13,847	2
Pas-de-Calais	Béthune	Béthune	23,370	1
		Lens	25,892	2
Haute-Savoie	Bonneville	Bonneville	"	1
Seine-et-Marne	Melun	Brie-Comte-Robert	10,452	1
		Mormant	10,794	2
Tarn-et-Garonne	Castelsarrasin	Montech	10,678	2
		Verdun	10,587	1
Vosges	Épinal	Bruyères	17,214	2
		Xertigny	17,206	1

2. Les cantons dont le contingent doit être réduit en vertu de l'article précédent subiront cette réduction lorsqu'il y aura lieu de pourvoir soit au renouvellement de la série dont ils font partie, soit au remplacement d'un de leurs conseillers en cas de vacance partielle. Les cantons dont le contingent doit être augmenté éliront alors le nouveau conseiller qui leur est attribué par le même article.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,973. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le Cadre du Personnel affecté au service de Police dont le Préfet du Nord est investi dans la ville de Lille.*

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet du Nord est investi dans la ville de Lille est établi ainsi qu'il suit :

1° Les employés de la préfecture chargés de la direction du service, au nombre desquels se trouve un interprète juré;
2° Un commissaire central de police;
3° Neuf commissaires de police;
4° Neuf secrétaires de commissaire de police;
5° Deux inspecteurs de police, dont un inspecteur chef;
6° Deux sous-inspecteurs des sergents de ville;
7° Neuf brigadiers de sergents de ville, neuf sous-brigadiers et soixante et onze sergents de ville;
8° Un inspecteur de la brigade de sûreté;
9° Un brigadier et quinze agents de police;
10° Des surveillants de nuit dont le nombre sera réglé suivant les besoins du service.

Les dispositions de nos décrets des 26 septembre 1855 [1] et 19 février 1859 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,974. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la troisième circonscription du Département de l'Aisne, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 22 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur :

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [2] ;

Attendu le décès de M. *Vilcocq*, député de la troisième circonscription du département de l'Aisne,

[1] XIe série, Bull. 340, n° 3131.

[2] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la troisième circonscription du département de l'Aisne sont convoqués pour les 17 et 18 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,975. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Judas* (*Jean-Louis*), cultivateur, demeurant à Chardogne, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), né audit Chardogne, le 10 mai 1819,

Et M. *Judas* (*Louis-Émile*), élève au séminaire de Bar-le-Duc, né le 12 novembre 1844, à Chardogne,

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de *Jude*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,976. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La juridiction du commissariat de police de Cajarc (Lot) est étendue à toutes les communes du canton de Livernon (même département).

La juridiction du commissariat de police de Saint-Céré (Lot) est étendue à toutes les communes du canton de Bretenoux (même département).

Les commissariats de police de Bretenoux et de Livernon (Lot) sont et demeurent supprimés. (*Paris, 5 Février 1867.*)

N° 14,977. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Fort-Mardick est distraite des communes de

Digitized by Google

Grande-Synthe et de Petite-Synthe, canton ouest et arrondissement de Dunkerque, département du Nord, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de Fort-Mardick*.

En conséquence, la limite entre la commune de Fort-Mardick et les communes de Grande-Synthe et de Petite-Synthe est fixée conformément aux lisérés rouges et jaunes cotés A B C D E F G H I sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 12 Février 1867.*)

N° 14,978. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant que M. *Faré*, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, est nommé conseiller d'État en service ordinaire hors sections. (*Paris, 24 Février 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Mars 1867.

Digitized by Google

N° 14,979. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Tours, d'un Établissement de Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge.*

Du 12 Septembre 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, reconnue à Janville (Eure-et-Loir) par décret impérial du 19 janvier 1811 [1] et transférée successivement à Tours (Indre-et-Loire) et à Saint-Symphorien (même département) par décret impérial du 14 août 1813 et par ordonnance royale du 5 octobre 1845 [2], est autorisée à fonder à Tours, rue de la Riche, un établissement purement hospitalier de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité du 19 janvier 1811.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge, à Saint-Symphorien, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, du sieur *Largeaud*, moyennant une somme de douze mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 28 avril 1862, divers bâtiments et dépendances situés à Tours, rue de la Riche, et destinés à l'établissement des sœurs de cet ordre existant à Tours, en vertu de l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen de l'excédant des recettes de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6508.

[2] IXe série, Bull. 1244, n° 12,288.

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 12 Septembre 1866.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 14,980. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare applicable aux Iles de Mayotte et de Nossi-Bé le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des Successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 9 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 janvier 1855 [1], sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu les arrêtés locaux des 21 avril 1858 et 27 février 1866, qui rendent provisoirement applicables aux établissements de Mayotte et de Nossi-Bé les dispositions du décret précité;

Vu le décret du 17 mai 1862 [2], portant organisation du régime hypothécaire dans la colonie de Mayotte et dépendances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le décret du 27 janvier 1855 est déclaré applicable aux îles de Mayotte et de Nossi-Bé, sous la réserve des dispositions indiquées dans l'article 2 ci-après.

2. Les articles 12, 19, 44 et 46 du décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. L'ouverture de toute succession présumée vacante est « publiée sans frais, à la diligence du curateur, dans le journal offi- « ciel, et, à défaut de journal officiel, au moyen d'affiches apposées « dans celle des deux îles où la succession s'est ouverte.

« Cette publication a lieu dans la semaine d'ouverture de la suc- « cession.

[1] Bull. 281, n° 2544.

[2] Bull. 1032, n° 10,312.

Digitized by Google

« soient mis en vente, en tout ou en partie, cette vente ne peut avoir « lieu que par autorisation de justice rendue contradictoirement avec « le ministère public et portant désignation expresse de ces im- « meubles.

« Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de pro- « céder à la vente de titres ou valeurs négociables.

« Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère « d'un agent de change ou d'un courtier de commerce et au cours de « la place, ou par le ministère d'un notaire, aux enchères publiques.

« Art. 44. Il est formé dans chacune des colonies de Mayotte et de « Nossi-Bé un conseil de curatelle, composé du juge président, du « procureur impérial et d'un fonctionnaire désigné par le comman- « dant supérieur.

« Art. 46. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le « besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire.

« Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre « spécial, signé du président.

« Les fonctions de secrétaire du conseil sont remplies par le greffier « de chacun des tribunaux de Mayotte et de Nossi-Bé. »

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 14,981. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lacher-Ravaisson* (*Nicolas-François-Napoléon*), né le 13 octobre 1811, à Namur (Belgique), conservateur adjoint à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris,

Et M. *Lacher-Ravaisson* (*Jean-Gaspard-Félix*), membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur, né le 23 octobre 1813, à Namur (Belgique), demeurant à Paris,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Mollien*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lacher-Ravaisson-Mollien*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 15 Février 1867.*)

Digitized by Google

N° 14,982. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Herson* (*Alexandre-Louis*), docteur en droit, né à Paris, le 9 février 1807, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Macarel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Herson-Macarel*.

2° M. *Gay* (*Pierre*), né le 12 juillet 1791, à Tunis, demeurant à Paris,

M. *Gay* (*Pierre-Laurent-Antoine-de-Padoue-Constant*), employé au chemin de fer de l'Est, né le 8 décembre 1828, à Tunis, demeurant à Paris,

M. *Gay* (*Marie-Oscar*), rédacteur au ministère des affaires étrangères, né le 6 octobre 1831, à Tunis, demeurant à Paris,

Et M. *Gay* (*Dominique-Ferdinand*), chancelier du consulat de France au Caire, né le 8 février 1835, à Tunis,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Tunis*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gay de Tunis*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Mars 1867.

Digitized by Google

N° 14,983. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1866, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.*

Du 12 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier[2], 1er mars[3], 28 avril[4], 21 juillet[5] et 27 octobre 1866[6], qui, à la suite de versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à un million deux cent cinquante mille francs;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1866, de nouvelles sommes montant à trois cent mille francs, applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[7];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1365, n° 13,972.
[3] Bull. 1369, n° 14,052.
[4] Bull. 1386, n° 14,190.
[5] Bull. 1415, n° 14,507.
[6] Bull. 1442, n° 14,696.
[7] Bull. 440, n° 4110.

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866, chapitre x du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, à titre d'avances faites pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
15 octobre 1866..	Receveur central du département de la Seine.....	100,000f	
15 novembre 1866	*Idem*.....	100,000	
15 décembre 1866	*Idem*.....	100,000	
		300,000	
	Versements antérieurs	1,250,000	
	ENSEMBLE.....	1,550,000	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 12 février 1867, enregistré sous le n° 118.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et l'article 1er de notre décret du 11 août 1866;

Vu la délibération du conseil général de l'île de la Réunion, en date du 26 novembre 1866;

Vu l'avis du conseil privé de la colonie, en date du 17 décembre suivant, et l'avis du gouverneur, en date du 19 du même mois;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La colonie de la Réunion est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser neuf pour cent (9 p. 0/0), une somme de six cent mille francs (600,000f), remboursable dans le délai de trois ans, à partir du jour du versement de la somme empruntée, laquelle sera affectée au payement des transports d'immigrants effectués en 1866 et dont les contrats d'engagement ont été cédés à terme aux habitants par l'administration locale.

L'emprunt pourra être réalisé, soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions de l'adjudication, des souscriptions ou des traités de gré à gré seront préalablement approuvées par le ministre de la marine et des colonies.

2. Le produit du remboursement, par les engagistes concessionnaires des contrats d'engagement, du prix de cession desdits contrats, et, en cas d'insuffisance, les ressources ordinaires du budget du service local, seront affectés à l'amortissement de l'emprunt et au service des intérêts.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Digitized by Google

à ce Domaine de divers immeubles.

Du 15 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 décembre 1852, constitutif de la liste civile impériale;

Vu le sénatus-consulte interprétatif du 23 avril 1856, lequel dispose que l'administrateur de la dotation de la couronne est tenu de faire emploi, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, des indemnités allouées dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de partie de cette dotation;

Sur le rapport du ministre de notre Maison et des beaux-arts,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est arrêté à la somme de cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-dix francs onze centimes (189,190f 11c) le montant des indemnités allouées pour expropriation de parties du domaine de la couronne dont les désignations suivent, et conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS des cessionnaires.	SITUATION des immeubles.	CONTENANCE.	DATES des décisions judiciaires ou administratives qui ont prononcé l'expropriation.	MONTANT des indemnités.
Ville de Versailles.....	Versailles.....	293m	Décret impérial du 27 septembre 1854...	730f 00c
Commune de Saint-Cloud.....	Saint-Cloud.....	23	Arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 2 mai 1856.....	230 00
Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais.....	Commune de Fontainebleau.....	5h 16m 65m	Jugement rendu par le tribunal de Fontainebleau le 3 juin 1858..	10,291 97
Compagnie des chemins de fer de l'Ouest (Paris à Granville)...	Communes de Saint-Cyr, Fontenay-le-Fleury, Bois-d'Arcy et Villepreux.....	8 34 75	Jugement rendu par le tribunal de Versailles le 7 août 1860.....	29,688 85
Commune de Fontaine-le-Port (Seine-et-Marne).....	Fontaine-le-Port.....	0 68 63	Arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 31 janvier 1861.....	480 40
Communes de Saint-Sauveur et de la Croix-Saint-Ouen (Oise).....	Saint-Sauveur et la Croix-Saint-Ouen....	0 42 05	Arrêtés du préfet de l'Oise, en date des 17 décembre 1861 et 11 avril 1862.....	419 89
Communes des Clayes, Bois-d'Arcy et Trappes (Seine-et-Oise)..	Les Clayes, Bois-d'Arcy et Trappes.....	0 13 28	Arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 18 août 1863.....	464 80
Commune de Buc (Seine-et-Oise).....	Buc.....	0 31 88	Arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 12 septembre 1863...	514 40

Digitized by Google

NOMS des cessionnaires.	SITUATION des immeubles.	CONTENANCE.	DATES des décisions judiciaires ou administratives qui ont prononcé l'expropriation.	MONTANT des indemnités.
Commune de Samoreau (Seine-et-Marne)...	Samoreau.....	0h46c97c	Arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 8 avril 1864.....	832f 65c
Ville de Versailles.....	Versailles.....	18 19 09	Jugement rendu par le tribunal de Versailles le 14 avril 1864.....	145,527 20
			TOTAL.....	189,190 11

2. Est approuvée, comme emploi des indemnités énoncées en l'article qui précède, la cession au domaine de la couronne des immeubles ci-dessous désignés :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.	SITUATION.	CONTENANCE.	PRIX d'acquisition.
Terres contiguës au domaine de Fouilleuse, acquises des sieurs *Boussiard*, *Bertheville*, *Besche* et autres.....	Saint-Cloud, Rueil.....	1h47c31c	25,500f 00c
Maisons *Faroux*, *Lefèvre*, *Mellano*, *Rocquancourt*, *Milon*, *Martin* et *Wyart*.....	Compiègne, rues d'Ulm et Othenin.....	"	144,614 18
Maison *Gaultier*.....	Fontainebleau.....	"	
Terrain *Roch Cardon*.....	*Idem*.....	0 02 20	18,244 24
Terrain *Firino*.....	Saint-Cloud, parc de Montretout.....	0 03 20	1,000 00
		TOTAL.....	189,358 42

3. Le ministre de notre Maison et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts,

Signé VAILLANT.

Digitized by Google

N° 14,986. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Charente-Inférieure.*

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Charente-Inférieure;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Monlun, Bethmont* et *Forqueray* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier, Allou* et *Devinck* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Charente-Inférieure sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Monlun, juge au tribunal de commerce de la Rochelle;
Bethmont, député au Corps législatif;
Forqueray, ingénieur civil;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie,* secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,987. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département d'Indre-et-Loire.*

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département d'Indre-et-Loire;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. le marquis *de Quinemont, Mame* et *Bienvenu* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier, Allou* et *Devinck* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département d'Indre-et-Loire sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
le marquis *de Quinemont,* député au Corps législatif;
Mame (*Ernest*), député au Corps législatif;
Bienvenu (*Thomas*), négociant, à Tours;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;

Digitized by Google

Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,988. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Manche.*

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Manche;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Lemenguonnet*, *Castey* et *Liais* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Berthier*, *Allou* et *Devinck* pour compléter la commission.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Manche sera composée de :

Digitized by Google

tion publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Lemenguonnet, ancien négociant, à Granville;
Castey, négociant et maire de Saint-Vaast-la-Hougue;
Liais, négociant, à Cherbourg;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris;
Allou, bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour impériale de Paris;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,989. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département de la Moselle, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 28 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

[1] 1re série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département de la Moselle sont convoqués pour les 24 et 25 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 14,990. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Lembège, route départementale de l'Ariége n° 10, de Saint-Girons à Castillon, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,991. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la rampe de la Châtelaine, route départementale du Doubs n° 25, de Pontarlier au Jura par Mouthe, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

Digitized by Google

pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Compiègne, 28 Novembre 1866.*)

N° 14,992. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement et de régularisation du lit de la Bourbre, dans la commune de la Tour-du-Pin (Isère).

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2° La part contributive de l'État dans la dépense de ces travaux, évaluée en totalité à vingt-sept mille francs, est fixée au tiers, sans qu'elle puisse excéder la somme de neuf mille francs.

Cette subvention sera imputée sur le chapitre XXI du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le surplus de la dépense est à la charge des propriétaires réunis en association syndicale, ainsi qu'il résulte d'une délibération de la commission syndicale de la Bourbre, en date du 10 juillet 1866. (*Compiègne, 13 Décembre 1866.*)

N° 14,993. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Le chemin de grande communication de la Haute-Saône n° 9, de Ronchamp à Giromagny, est et demeure classé au nombre des routes départementales sous le n° 17 et la dénomination de *Route de Ronchamp à Giromagny par Champagney*.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'amélioration de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 19 Décembre 1866.*)

N° 14,994. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Côtes-du-Nord n° 13, à l'entrée de Matignon, suivant la ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Le département est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Décembre 1866.*)

N° 14,995. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 5 avril 1831, qui assigne quatorze offices d'avoué au

Digitized by Google

ribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

2° Le décret du 19 février 1859, qui assigne quarante et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quarante.

3° Le décret du 21 juillet 1866, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente. (*Paris, 9 Février 1867.*)

N° 14,996. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *de Crouzaz-Crétet*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe.

2. M. *Festugière* est nommé auditeur de deuxième classe au Conseil d'État. (*Paris, 6 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Mars 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1474.

N° 14,997. — *Sénatus-Consulte qui modifie l'article 26 de la Constitution.*

Du 14 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE

MODIFIANT L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION.

L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :

1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Le Sénat peut, en outre, avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence.

Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changements, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à

Digitized by Google

la promulgation de la loi, conformément aux nos 1 et 2 du présent article.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Mars 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, J. TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 14,998. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département du Cantal.*

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866 ;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département du Cantal ;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Genestal*, *Roussilhe* et *Establie* comme membres de ladite commission ;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-

Digitized by Google

nommés, de MM. *Berthier, Dillais* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département du Cantal sera composée de :

MM. *Duvergier,* président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État ;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances ;
Bailly, inspecteur général des finances ;
Genestal, membre du conseil général du département du Cantal ;
Roussilhe, avocat ;
Establie, négociant, à Paris ;
Berthier, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine, membre de la chambre de commerce de Paris ;
Dillais, ancien agréé, membre du conseil municipal de Paris ;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie,* secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 14,999. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Gers n° 8, de Condom à l'Ile-Jourdain, dans la traverse

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Décembre 1866.*)

N° 15,000. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Dormans (Marne). (*Paris, 20 Février 1867.*)

N° 15,001. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence de Roubaix (Nord) un troisième commissariat de police. (*Paris, 27 Février 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Mars 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1475.

N° 15,002. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui règle définitivement les Recettes et les Dépenses de l'Instruction primaire à la charge des Départements, pour l'exercice 1865.*

Du 2 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 10 mai 1838;

Vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique, en date du 6 décembre 1841 (article 237),

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1865, formant le chapitre 1er du budget sur ressources spéciales du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1866.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1867.
Ain	45,066f 73c	43,790f 06c	291f 95c	984f 72c
Aisne	109,299 48	107,137 06	60 00	2,102 42
Allier	55,923 20	54,125 73	"	1,797 47
Alpes (Basses-)	18,949 31	18,289 27	660 04	"
Alpes (Hautes-)	16,703 61	16,324 78	"	378 83
Alpes-Maritimes	62,161 78	28,587 84	"	33,573 94
Ardèche	33,272 16	32,479 24	"	792 92
Ardennes	76,019 93	74,782 63	20 00	1,217 30
Ariége	20,410 14	19,897 45	252 08	260 61
Aube	60,910 68	58,193 77	373 23	2,343 68
Aude	56,980 51	53,139 90	"	3,840 61
Aveyron	44,522 79	44,330 00	"	192 79
Bouches-du-Rhône	84,249 82	68,230 42	1,433 95	14,585 45
Calvados	127,869 30	124,846 64	20 00	3,002 66
Cantal	31,531 03	31,236 44	"	294 59

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1866.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1867.
Charente	108,798f 37c	67,037f 98c	"	41,760f 39c
Charente-Inférieure	94,084 67	90,769 20	1,500f 00c	1,815 47
Cher	34,825 09	34,145 20	"	679 89
Corrèze	33,369 79	30,152 05	141 05	3,076 69
Corse	48,248 70	46,161 94	65 00	2,021 76
Côte-d'Or	85,936 57	80,780 28	"	5,156 29
Côtes-du-Nord	71,601 47	68,711 35	25 00	2,865 12
Creuse	23,027 15	22,425 97	299 93	301 25
Dordogne	81,533 77	79,865 34	"	1,668 43
Doubs	62,532 69	34,672 82	"	27,859 87
Drôme	47,302 07	43,787 32	"	3,514 75
Eure	108,902 17	102,895 22	400 00	5,606 95
Eure-et-Loir	84,267 20	78,531 80	4,280 00	1,455 40
Finistère	63,355 99	61,865 30	"	1,490 69
Gard	71,851 04	67,365 39	1,561 00	2,924 65
Garonne (Haute-)	120,620 55	115,346 42	2,645 00	2,629 13
Gers	53,910 38	52,401 75	68 21	1,440 42
Gironde	157,224 70	142,762 10	8,064 67	6,397 93
Hérault	121,694 37	112,616 65	281 00	8,796 72
Ille-et-Vilaine	83,707 51	82,758 14	65 00	884 37
Indre	34,137 17	33,844 58	"	292 59
Indre-et-Loire	57,046 31	52,886 03	"	4,160 28
Isère	131,114 12	124,105 12	2,700 00	4,309 00
Jura	112,798 38	105,953 80	35 47	6,809 11
Landes	31,937 30	31,326 51	"	610 79
Loir-et-Cher	45,101 25	43,787 03	415 98	898 24
Loire	77,807 52	68,558 45	40 29	9,208 78
Loire (Haute-)	40,781 38	32,486 81	200 00	8,094 57
Loire-Inférieure	96,549 66	76,287 37	112 50	20,149 79
Loiret	90,140 18	86,643 42	"	3,496 76
Lot	39,158 98	38,825 32	"	333 66
Lot-et-Garonne	78,318 33	68,637 44	150 00	9,530 89
Lozère	18,102 84	17,817 23	"	285 61
Maine-et-Loire	86,456 33	84,197 08	"	2,259 25
Manche	136,089 73	134,940 73	90 00	1,059 00
Marne	79,248 94	78,526 20	"	722 74
Marne (Haute-)	63,364 56	50,109 21	8,880 69	4,374 66
Mayenne	67,553 19	59,446 03	50 00	8,057 16
Meurthe	78,987 30	72,500 36	2,400 00	4,086 94
Meuse	59,980 02	57,731 34	45 00	2,203 68
Morbihan	57,469 11	50,625 68	3 60	6,839 83
Moselle	69,264 59	67,523 04	"	1,741 55
Nièvre	68,759 26	66,180 05	675 00	1,904 21
Nord	235,108 94	212,210 23	495 00	22,403 71
Oise	115,849 13	113,718 78	"	2,130 35
Orne	104,883 30	102,999 79	13 00	1,870 51
Pas-de-Calais	130,944 52	125,641 42	35 00	5,268 10
Puy-de-Dôme	80,534 98	79,745 40	"	789 58
Pyrénées (Basses-)	47,644 34	45,608 10	530 00	1,606 24
Pyrénées (Hautes-)	26,423 34	26,020 50	"	402 84
Pyrénées-Orientales	27,217 05	27,106 37	"	110 68
Rhin (Bas-)	167,723 83	163,421 86	30 00	4,271 97
Rhin (Haut-)	99,552 31	84,295 88	100 00	15,156 43
Rhône	153,208 58	134,229 05	70 00	18,909 53
Saône (Haute-)	57,238 66	52,612 92	"	4,625 74
Saône-et-Loire	114,296 60	85,866 06	19,034 90	9,396 64
Sarthe	106,310 08	98,369 36	"	6,940 72
Savoie	41,929 24	40,200 04	235 65	1,493 55
Savoie (Haute-)	37,399 07	36,441 24	"	957 83
Seine	315,125 04	305,773 92	182 72	9,168 40
Seine-Inférieure	219,097 89	210,640 03	143 33	8,314 53
Seine-et-Marne	120,432 56	89,503 68	26,060 00	4,868 88
Seine-et-Oise	147,133 54	123,356 91	410 00	23,366 63
Sèvres (Deux-)	62,506 55	59,246 21	"	3,260 34
Somme	141,106 59	138,017 44	380 00	2,709 15

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PRODUITS réalisés.	DÉPENSES effectuées.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1866.	SOMMES À REPORTER à l'exercice 1867.
Tarn	61,950f 07c	59,259f 77c	"	2,690f 30c
Tarn-et-Garonne	53,075 08	41,819 56	"	11,255 53
Var	64,390 43	59,267 97	"	5,122 46
Vaucluse	38,272 12	37,402 58	"	869 54
Vendée	49,599 03	39,851 08	"	9,747 95
Vienne	42,393 38	41,499 16	"	894 22
Vienne (Haute-)	39,915 80	38,807 51	100f 00c	1,008 29
Vosges	74,339 27	72,967 51	"	1,371 76
Yonne	68,015 07	64,751 31	157 00	3,106 76
TOTAUX	7,062,447 56	6,503,033 91	86,282 24	473,131 41

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,003. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département des Basses-Pyrénées.*

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier*, *Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département des Basses-Pyrénées;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Wacquez*, *Bernal* et *Gillet* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dénommés, de MM. *Devinck*, *Dillais* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département des Basses-Pyrénées sera composée de :

Digitized by Google

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Wacquez (*Paul*), huissier, à Bayonne;
Bernal (*Émile*), huissier, à Bayonne;
Gillet (*Pierre*), syndic des huissiers de Bayonne;
Devinck, ancien président de tribunal de commerce du département de la Seine;
Dillais, membre du conseil municipal de la ville de Paris:
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,004. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui crée à Lyon un Conseil de Prud'hommes pour les industries du Bâtiment.*

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 mars 1806, qui a créé un conseil de prud'hommes à Lyon, et celle du 1er juin 1853, concernant les conseils de ce genre;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lyon, en date du 9 mars et du 30 novembre 1866, celle de la chambre de commerce, en date du 26 juillet 1866, les propositions du préfet du Rhône et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, en date du 16 juin 1866;

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Lyon, pour les industries du bâtiment, un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Entrepreneurs de bâtiments, de routes et de travaux publics; tailleurs de pierres, terrassiers, puisatiers, fabricants de plâtre, chaufourniers, fabricants de tuiles, de ciment; applicateurs de ciment et de bitume, paveurs, plâtriers, peintres en bâtiments, fabricants de stuc, mouleurs en plâtre, stuc et carton-pierre; carreleurs en marbre, en terre cuite; fumistes et constructeurs de fourneaux pour bâtiments, carriers.	2	2
2e.	Charpentiers, menuisiers, ébénistes, marchands de bois, scieurs de long, parqueteurs, ajusteurs ou monteurs de métiers, fabricants de stores, de cadres en bois; moulcurs sur bois, tourneurs, tapissiers, décorateurs.....	2	2
3e.	Serruriers, forgerons, ferreurs, couvreurs, zingueurs, plombiers, fontainiers, tôliers, poëliers, grillageurs, ferblantiers, lampistes; appareils à gaz.....	2	2
		12	

2. La juridiction du conseil établi par le présent décret s'étendra à tous les établissements spécifiés dans l'article 1er et dont le siége sera situé dans l'agglomération lyonnaise et dans les communes de Couzon, de Saint-Cyr et de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil devra préparer et soumettre à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un règlement pour le régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

N° 15,005. — *Décret impérial qui ouvre au Ministre d'État un Crédit supplémentaire pour une Créance constatée sur un exercice clos.*

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu l'état de la nouvelle créance liquidée à la charge du ministère d'État (*Matériel du Conseil d'État*), additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1865;

Vu la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 février 1867;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice précité et qu'elle n'excède pas le restant de crédit à annuler ultérieurement sur ce service par la loi à intervenir pour le règlement dudit exercice;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre d'État, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1865, un crédit supplémentaire de trois cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingts centimes (387f 80c), montant de la créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif a été établi en double expédition, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre d'État est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. Rouher.

[1] Bull. 440, n° 4110.

[2] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

EXERCICE 1865.

Dépense constatée après clôture de l'exercice.

TITULAIRE.	OBJET.	SOMME À PAYER.
Compagnie des chemins de fer du Midi.....	Voyages d'auditeurs de Paris à Biarritz et de Biarritz à Paris, à l'occasion du séjour de Sa Majesté l'Empereur.....	387f 80c

Le conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État, certifie que la dépense ci-dessus énoncée a été faite en 1865 pour le service du Conseil d'État et qu'il y a lieu de la comprendre dans les restes à payer de cet exercice.

Paris, le 1er Février 1867.

Signé DE LA NOUE-BILLAULT.

Approuvé :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,006. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère d'État, exercice 1866.*

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts audit exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2), sur les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 (3), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

(1) Bull. 1343, n° 13,738.
(2) Bull. 440, n° 4110.
(3) Bull. 1045, n° 10,527.

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre IV du budget du ministère d'État (*Personnel du Conseil d'État*), est réduit d'une somme de deux mille francs (2,000f).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre V du budget du ministère d'État (*Matériel du Conseil d'État*), est augmenté d'une somme de deux mille francs (2,000f).

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,007. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Carmagnol* (*Edme-Lazare-Henri*), avocat, docteur en droit, né le 24 janvier 1841, à Avallon (Yonne), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Perrin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Perrin*, au lieu de *Carmagnol*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Mars 1867.

Digitized by Google

N° 15,008. — *Décret impérial qui approuve l'Acte d'acceptation par la France de l'accession de l'Empire de Russie, pour la Sibérie, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865.*

Du 20 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration d'accession à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), ayant été échangée pour la Sibérie, par le vice-chancelier de l'Empire de Russie, contre une Déclaration d'acceptation de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, ladite Déclaration d'acceptation, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

DÉCLARATION.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant accédé, pour la Sibérie, par une Déclaration en date du $\frac{12}{24}$ janvier 1867, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, Déclaration dont la teneur suit:

« Le soussigné, vice-chancelier de l'Empire de Russie, déclare que « Sa Majesté l'Empereur de Russie, désirant étendre à la correspon- « dance internationale de la Sibérie les avantages qui résultent de la « Convention télégraphique conclue à Paris, le $\frac{5}{17}$ mai 1865, et « usant du droit réservé par l'article 60 de cette Convention, accède, « pour cette partie de l'Empire russe, à ladite Convention télégra- « phique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans « la présente Déclaration, et s'engage formellement envers Sa Majesté « l'Empereur des Français et les autres Hautes Parties contractantes

(1) Bull. 1349, n° 13,797.

Digitized by Google

« contenues dans ladite Convention télégraphique; il déclare, en « outre, que les taxes terminales sont fixées, par dépêche simple, à « *treize francs* pour tout le parcours depuis la frontière occidentale « de Russie jusqu'au méridien de Tomsk, et à *vingt et un francs* jus- « qu'à celui de Verkhné-Oudinsk.

« En foi de quoi le soussigné, dûment autorisé, a signé la présente « Déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau de ses armes.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{12}{24}$ Janvier 1867.

« (*L. S.*) Signé GORTCHACOW. »

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que ladite accession est formellement acceptée, et qu'elle recevra son entière exécution.

En foi de quoi le soussigné a dressé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 7 Mars 1867.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,009. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1866.*

Du 30 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

Digitized by Google

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;
Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];
Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 janvier 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre XIII (*Harnachement*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1866, par les lois de finances des 8 juillet 1865, 18 juillet 1866 et par nos décrets de répartition des 28 octobre 1865 et 25 août 1866, est diminué d'une somme de quinze mille francs (15,000f).

2. Le crédit ouvert au chapitre XIV du même budget (*Établissements et matériel de l'artillerie*) est augmenté, par virement, d'une somme de quinze mille francs (15,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

N° 15,010. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la construction d'un pont en maçonnerie sur le torrent du Riafagès et à la rectification de la route impériale n° 116 aux abords de cet ouvrage, conformément à la direction générale exprimée par des lignes rouges sur le plan du 25 octobre 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à quatre-vingt-dix-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la reconstruction des grands ponts dans le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 22 Décembre 1866.*)

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

1° M. *Le Tellier* (*Pierre-Louis*), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, né le 3 septembre 1792, à Pitres, arrondissement de Louviers (Eure),

M. *Le Tellier* (*Louis-Adrien-Alfred*), secrétaire général du Crédit foncier, né le 9 novembre 1826, à Paris, y demeurant,

M. *Le Tellier* (*Ludovic-Émile*), commis principal au ministère des finances, né le 18 février 1830, à Paris, y demeurant,

Mme *Le Tellier* (*Marie-Louise-Amélie*), épouse de M. *Moranville* (*Louis-Henri-Achille*), née le 20 avril 1837, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Delafosse*, et à s'appeler, à l'avenir, *Le Tellier-Delafosse*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 9 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 23 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 23 Mars 1867.

Digitized by Google

N° 15,012. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention conclue, le 31 mai 1865, entre la France et diverses autres Puissances, d'une part, et le Maroc, d'autre part, pour l'entretien du phare du Cap Spartel.*

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention concernant l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel ayant été conclue, le 31 mai 1865, entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, d'une part, et le Maroc, d'autre part, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Tanger, le 14 février 1867, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Au nom de Dieu unique.

Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des États-Unis d'Amérique, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à

Digitized by Google

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Auguste-Louis-Victor* baron *Aymé d'Aquin,* officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre des Guelphes de Hanovre, son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, sir *John Hay, Drummond Hay,* commandeur du très-honorable ordre du Bain, son agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur *Ernest Dalnin,* chevalier de son ordre de Léopold, commandeur du Nombre de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre du Nichan Eftikhar de Tunis, son consul général à la côte occidentale d'Afrique;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, *Don Francisco Merry y Colon,* grand-croix de son ordre d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial ottoman du Medjidié de la troisième classe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Son Excellence le Président de la République des États-Unis, le sieur *Jesse Harland Mc Math,* esquire, son consul général à la Cour du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir *John Hay, Drummond Hay,* commandeur du très-honorable ordre du Bain, son ministre résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur *Alexandre Verdinois,* chevalier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, son agent et consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir *John Hay, Drummond Hay,* commandeur du très-honorable ordre du Bain, gérant le consulat général des Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur *José-Daniel Colaço,* commandeur de son ordre du Christ, chevalier de l'ordre de la Rose du Brésil, son consul général au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, le sieur *Selim d'Ehrenhoff,* chevalier de son ordre de Wasa, son consul général au Maroc;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, *Sid Mohammed Bargache,* son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Digitized by Google

ART. 1er. Sa Majesté Schérifienne, ayant, dans un intérêt d'humanité, ordonné la construction, aux frais du Gouvernement marocain, d'un phare au cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente Convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

2. Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

3. Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un caïd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté, les Puissances contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le payement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume du Maroc.

4. Les représentants des Puissances contractantes chargées, en vertu de l'article 1er de la présente Convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances contractantes.

5. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Digitized by Google

7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tanger, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original en français et en arabe, à Tanger, la Protégée de Dieu, le cinquième jour de la lune de Moharrem-le-Sacré, l'an de l'hégire 1282, qui correspond au 31 du mois de mai de l'année 1865.

(*L. S.*) Signé AYMÉ D'AQUIN.
(*L. S.*) Signé DRUMMOND HAY.
(*L. S.*) Signé ERNEST DALNIN.
(*L. S.*) Signé FRANCISCO MERRY Y COLON.
(*L. S.*) Signé JESSE H. M° MATH.
(*L. S.*) Signé DRUMMOND HAY.
(*L. S.*) Signé A. VERDINOIS.
(*L. S.*) Signé DRUMMOND HAY.
(*L. S.*) Signé JOSÉ-DANIEL COLAÇO.
(*L. S.*) Signé S. D'EHRENHOFF.
(*L. S.*) Signé SID MOHAMMED BARGACHE.

ART. .

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,013. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Villes et une Chambre de commerce, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1866.*

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

Digitized by Google

Vu nos décrets des 28 octobre 1865[1] et 25 août 1866[2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées dans les caisses du trésor par des villes et une chambre de commerce, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856[3];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 14 janvier et 5 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de deux cent vingt-six mille trois cents francs (226,300f), applicable aux travaux du génie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XV. — *Établissements et matériel du génie.*

Beauvais. — Réorganisation du casernement	20,000f
Le Havre. — Reconstruire les bâtiments du service de sauvetage à la gorge de la batterie de la jetée du Nord	20,000
Belfort. — Élargir la voie communale aux abords de la demi-lune 44, en avant de la porte de France	1,300
Bourg. — Construction d'un quartier pour le dépôt d'instruction de la réserve du département de l'Ain	125,000
Tarbes. — Agrandir la cour sud de la caserne des Ursulines	5,000
Brest. — Ouverture d'une seconde voie à la porte du Conquet, dans l'enceinte de Recouvrance	15,000
Le Mans. — Extension du quartier de cavalerie, pour y loger quatre escadrons	20,000
TOTAL pour le budget ordinaire	206,300

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II. — *Établissements et matériel du génie.*

Rennes. — Extension des travaux de casernement de la place	20,000
TOTAL GÉNÉRAL	226,300

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les départements, les communes, etc., à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et celle du 18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de soixante-cinq mille quatre cent trois francs (65,403f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1867, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Bastia.....	Corse.....	Chambre...	2,091f	Patentés de tout le département.
Beaune.....	Côte-d'Or.....	*Idem*.....	2,159	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Boulogne.....	Pas-de-Calais....	*Idem*.....	2,500	*Idem*.
Calais.....	*Idem*.....	*Idem*.....	1,600	*Idem*.
Carcassonne.....	Aude.....	*Idem*.....	2,319	Patentés de tout le département.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme....	*Idem*.....	900	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Elbeuf.....	Seine-Inférieure..	*Idem*.....	1,700	*Idem*.
Fécamp.....	*Idem*.....	*Idem*.....	2,570	*Idem*.
Laval.....	Mayenne.....	*Idem*.....	600	Patentés de tout le département.
Lille.....	Nord.....	*Idem*.....	11,310	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse.....	6,508	Patentés de la ville de Lille.
Metz.....	Moselle.....	Chambre...	1,533	Patentés de tout le département.
		Bourse.....	205	Patentés de la ville de Metz.
Montpellier.....	Hérault.....	Chambre...	5,787	Patentés de tout le département.
Nice.....	Alpes-Maritimes..	*Idem*.....	5,939	*Idem*.
		Bourse.....	2,100	Patentés de la ville de Nice.
Reims.....	Marne.....	*Idem*.....	1,696	Patentés de tout le département.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	2,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Dizier.....	Haute-Marne.....	*Idem*.....	2,400	Patentés de tout le département.
Saint-Quentin...	Aisne.....	*Idem*.....	5,343	*Idem*.
Valenciennes....	Nord.....	*Idem*.....	3,643	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
			65,403	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 197.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,015. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui convoque les Électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de l'Isère, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 13 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

[1] x^e^ série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

Digitized by Google

Attendu le décès de M. *Faugier*, député de la quatrième circonscription du département de l'Isère,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les électeurs compris dans la quatrième circonscription du département de l'Isère sont convoqués pour les 6 et 7 avril prochain, à l'effet d'élire un député au Corps législatif.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale qui sera arrêtée le 31 mars prochain, publieront, cinq jours avant l'ouverture du scrutin, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Mars 1867.

Digitized by Google

N° 15,016. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les articles 10, 11 et 14 du décret du 5 Février 1867, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.*

Du 23 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 5 février 1867[1];
Vu le sénatus-consulte du 14 mars 1867, portant modification de l'article 26 de la Constitution du 14 janvier 1852,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les articles 10, 11 et 14 de notre décret du 5 février 1867 sont remplacés par les articles suivants :

Art. 10. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale d'une loi votée par le Corps législatif, le Sénat statue d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif.

En cas d'affirmative, il se prononce sur la question d'urgence et il formule son opinion par une résolution motivée.

En cas de négative, il vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

Lorsque la discussion porte sur une loi adoptée sans changement par le Corps législatif après une seconde délibération, le Sénat vote uniquement sur la question constitutionnelle.

Le vote du Sénat ne comporte la présentation ou l'adoption d'aucun amendement à la loi.

Art. 11. Le Sénat statue soit sur un rapport de la commission à laquelle l'examen de la loi a été renvoyé, soit sur la proposition d'un sénateur.

Art. 14. Si le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif est adopté, le président proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat déclare qu'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération. »

[1] Bull. 1466, n° 14,920.

Digitized by Google

Si l'urgence a été votée par le Sénat, le président la proclame en ces termes : « Il y a urgence. »

Si le renvoi n'est pas demandé, ou s'il n'est pas adopté, ou s'il s'agit d'une loi adoptée sans changement par le Corps législatif après une deuxième délibération, le président proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat s'oppose ou ne s'oppose pas à la promulgation. »

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,017. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'intérêt public la source thermale sulfureuse dite *du Rocher*, sise commune de Cauterets (Hautes-Pyrénées). (*Paris, 22 Décembre 1866.*)

N° 15,018. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Paubert*, moyennant treize francs soixante centimes, une parcelle de lais de mer d'une superficie de cinquante-quatre mètres quarante décimètres carrés, située devant la propriété de ce particulier au village de Loc-Malo, commune de Port-Louis. Cette parcelle, figurée par une teinte rose sur le plan dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées les 19 février et 12 avril 1866, est limitée du côté de la mer par une ligne A B menée du mur de revêtement actuel, situé à vingt mètres de la cale de construction voisine, pour aboutir en un point pris sur la face ouest de cette cale et à quatre mètres de son origine.

2° Le terrain devra être remblayé et mis hors de l'atteinte des eaux dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession. Le concessionnaire devra se soumettre, pour les constructions à faire, aux conditions qui pourront être imposées par le service militaire suivant les réserves faites par le commandant du génie dans la conférence mixte tenue en vue de la concession.

3° Le concessionnaire respectera toutes les servitudes, quelles qu'elles soient, qui pèsent sur le terrain à céder, et notamment celles relatives à l'écoulement des eaux.

4° La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 30 Janvier 1867.*)

Digitized by Google

ART. 1er. La section de la Villeneuve et le territoire du hameau de Chamiras sont distraits de la commune de Basville, canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson, département de la Creuse. Ils formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Villeneuve.

2. La limite entre la commune de la Villeneuve et la commune de Basville est fixée conformément au tracé du chemin de Saint-Oradoux à la Mazière, depuis le point coté I sur le plan ci-annexé jusqu'au point portant le n° 2 et de ce point selon le tracé de la ligne rosée C D E F G B.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 1er Février 1867.*)

N° 15,020. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant:

ART. 1er. La presqu'île de Gavre et l'île de Ksalm, formant la section de Gavre indiquée par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, est distraite de la commune de Riantec, canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Gavre.

2. La limite entre la commune de Gavre et la commune de Plouhinec est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée A B audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

4. Les habitants de la commune de Riantec et les habitants de la commune de Gavre participeront concurremment à la récolte du goëmon attenant au rivage de chacune de ces communes. (*Paris, 1er Février 1867.*)

N° 15,021. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° L'ordonnance du 23 février 1820, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 24 mars 1855, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

3° Le décret du 1er décembre 1860, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance d'Albertville (Savoie), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

4° Le décret du 10 juillet 1864, qui assigne vingt-trois offices d'huissier au tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt et un. (*Paris, 23 Février 1867.*)

N° 15,022. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 3 février 1864 qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance

Rambouillet (Seine-et-Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix. (*Paris, 2 Mars 1867.*)

N° 15,023. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant :

ART. 1er. M. le baron *Brincard,* maître des requêtes de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé membre du conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Du Berthier,* qui a été nommé conseiller d'État.

2. M. *Gastambide,* auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est attaché au conseil du sceau des titres, en remplacement de M. *Duchaussoy.* (*Paris, 13 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 30 * Mars 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 30 Mars 1867.

Digitized by Google

N° 15,024. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Colonie de la Martinique à percevoir des Droits de tonnage sur les Navires de toutes provenances et de tous pavillons entrant à Fort-de-France.*

Du 1er Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 4 de la loi du 19 mai 1866;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, en date du 7 septembre 1866, et l'avis du gouverneur, en date du 19 du même mois;

Vu les pièces constatant qu'à la fin de l'exercice courant il restera à dépenser une somme de huit cent quatre-vingt-huit mille francs pour terminer les travaux d'amélioration du port de Fort-de-France;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 1er décembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La colonie de la Martinique est autorisée à percevoir, pendant dix années, sur les navires de toutes provenances et de tous pavillons entrant à Fort-de-France, des droits dont le maximum est fixé ainsi qu'il suit :

			Par tonneau.
Bâtiments français ou étrangers venant de France, des possessions françaises ou de l'étranger.....	De long cours ou de grand cabotage.....	Avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt..	2f 50c
		Avec deux tiers de chargement en bois, en poissons salés ou en riz....	1 50
		Sur lest.....	1 00
	Du petit cabotage.....		Exempts.

2. Ces droits pourront, avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, être diminués ou supprimés par arrêté du gouverneur, rendu après délibération conforme du conseil général.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 1er Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

l'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,025. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1866.*

Du 27 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 19 janvier et 14 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (187,500f), applicable aux travaux de l'artillerie concernant la création de grands établissements militaires à Bourges (*Chapitre 1er du budget extraordinaire*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,026. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1866.*

Du 2 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860[1] et 7 juillet 1864[2], sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant[3], portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1861[4], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[5];

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 23 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur le budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, par la loi de finances du 8 juillet 1865 et notre décret de répartition du 28 octobre suivant, aux chapitres XI et XII sont diminués de quarante mille francs (40,000f), savoir :

[1] Bull. 878, n° 8453.
[2] Bull. 1240, n° 12,622.
[3] Bull. 1343, n° 13,738.
[4] Bull. 1045, n° 10,527.
[5] Bull. 440, n° 4110.

2e SECTION.

CHAP. XI. Services maritimes et surveillance de la pêche.....	25,000f
4e SECTION.	
CHAP. XII. Colonisation et topographie.....	15,000
ÉGAL.....	40,000

2. Le crédit de cent quatre-vingt-six mille francs, inscrit par la loi de finances et notre décret susmentionnés dans l'article précédent au chapitre VIII (3e section) du même budget ordinaire, est augmenté, par virement, d'une somme de quarante mille francs (40,000f), applicable à l'achat d'un immeuble et à des dépenses d'installation pour l'école normale primaire mixte d'Alger.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

N° 15,027. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1867.*

Du 2 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 (1), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1867, par la loi de

(1) Bull. 1439, n° 14,665.

(2) Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

finances du 18 juillet 1866 et notre décret de répartition du 6 novembre suivant, au chapitre XIII (*Travaux publics*) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits provisoirement d'une somme de cinq cent mille francs (500,000f).

2. Cette somme de cinq cent mille francs sera portée, par virement, au chapitre XIV nouveau (*Réparation des dommages causés par les tremblements de terre de 1867*) du budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

N° 15,028. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Montalieu-Vercieu (Isère).*

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 23 mai 1866[1], qui a établi un conseil de ce genre à Montalieu-Vercieu, et les modifications proposées par le préfet de l'Isère;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes établi à Montalieu-Vercieu sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Extraction de la pierre et fabrication de la chaux.....	2	2
2e.	Taille de la pierre.....	3	3
3e.	Transports par terre et par eau.....	1	1
		12	

[1] Bull. 1394, n° 14,257.

Digitized by Google

sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,029. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de la Tour-du-Pin (Isère).*

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 23 mai 1866[1], qui a établi un conseil de ce genre à la Tour-du-Pin, et les modifications proposées par le préfet de l'Isère;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de la Tour-du-Pin sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
«	Filature et moulinage de la soie; tissage de la soie; passementerie sur soie, laine et coton.....	6	6
		12	

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 1394, n° 14,528.

Digitized by Google

à Hazebrouck.

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 1er juin 1853, concernant les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Hazebrouck, en date du 7 août 1866; celle de la chambre de commerce de Dunkerque, du 15 novembre de la même année;

Vu les propositions du préfet du Nord et l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, exprimé dans sa lettre du 1er février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé à Hazebrouck un conseil de prud'hommes qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	PATRONS.	OUVRIERS.
1re.	Tissage à la main, blanchisseries de toiles, teintureries; moliers et lamiers; filatures de lin	2	2
2e.	Charpentiers, menuisiers, ébénistes, charrons, maréchaux, serruriers, maçons, peintres en bâtiments, tourneurs sur bois, tapissiers, chaudronniers, ferblantiers, lampistes, entrepreneurs de constructions, couvreurs, marbriers, plafonneurs, terrassiers, scieurs de long, tonneliers, selliers, carrossiers, bourreliers, cordonniers, paveurs, tailleurs d'habits.	1	1
3e.	Brasseurs, fariniers; fabriques d'huiles, salines, savonneries; tanneurs et corroyeurs; briques et poteries; chaufourniers; usines à gaz, imprimeries	1	1
		8	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes d'Hazebrouck s'étendra à tous les établissements désignés à l'article 1er et dont le siége sera situé sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux cantons de ladite ville, nord et sud, ou de la commune de Vieux-Berquin, dépendante du canton de Bailleul sud-ouest.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contre-maîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après qu'il aura été installé, le conseil de prud'hommes d'Hazebrouck préparera et soumettra à notre ministre secrétaire

Digitized by Google

d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Avril 1867.

Digitized by Google

N° 1480.

N° 15,031. — *Décret impérial portant promulgation de la Déclaration relative au rendement des sucres au raffinage, signée, le 20 novembre 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.*

Du 26 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative au rendement des sucres au raffinage ayant été signée à Paris, le 20 novembre 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les Gouvernements de France, de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas ayant délégué des commissaires pour constater les résultats des expériences de raffinage prescrites par l'article 2 de la Convention du 8 novembre 1864[1], sur le régime des sucres, et ces commissaires ayant établi, dans une conférence tenue à Bruxelles, le 20 septembre de la présente année, le taux des rendements afférents aux diverses catégories de sucres bruts, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, en exécution de l'article 3 de ladite Convention, et après avoir pris connaissance du procès-verbal de la conférence susmentionnée, arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Le minimum du rendement des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit, par cent kilogrammes de sucre brut :

[1] Bull. 1310, n° 13,449.

Digitized by Google

types hollandais.

18, 17, 16, 15	94 kilogrammes.
14, 13, 12, 11, 10	88 kilogrammes.
9, 8, 7	80 kilogrammes.
Au-dessous de 7	67 kilogrammes.

2. Le présent Arrangement, valable pour toute la durée de la Convention du 8 novembre 1864, sera exécutoire à partir du 1er mai 1867. L'exécution en est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des États contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1866.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé Baron EUGÈNE BEYENS.
(*L. S.*) Signé COWLEY.
(*L. S.*) Signé LIGHTENVELT.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

Digitized by Google

d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.

Du 27 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant [1];

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1866 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million huit cent cinq mille cinquante-six francs quatre-vingt-quinze centimes (1,805,056f 95c);

Vu la loi du 18 juillet 1866, qui a ouvert au ministère des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1867, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900,000f);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1867, à la somme de deux millions sept cent cinq mille francs (2,705,000f).

2. Ce crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit :

Ministère d'État		6,000f
Ministère de la justice et des cultes		400,000
Ministère des affaires étrangères		80,000
Ministère de l'intérieur		85,000
Ministère des finances		1,510,000
Ministère de la guerre	Service du ministère	40,000
	Algérie	20,000
Ministère de l'instruction publique		249,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		260,000
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	Liste civile.	25,000
	Beaux-arts.	30,000
TOTAL		2,705,000

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 104, n° 869.

Digitized by Google

N° 15,033. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *Cornudet*, président de la section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts au Conseil d'État, est nommé président de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Chaix d'Est-Ange*, élevé à la dignité de sénateur.

2. M. *Gaudin*, conseiller d'État, est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. *Cornudet*, nommé président de ladite commission. (*Paris, 23 Mars 1867.*)

N° 15,034. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) qui autorise le directeur général de la caisse des dépôts et consignations à accepter le don d'une somme de quinze francs (15f), fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, ex-gendarme retraité à Saint-Haon-le-Châtel (Loire). (*Paris, 27 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Avril 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1481.

N° 15,035. — *Loi relative à la garantie des Inventions susceptibles d'être brevetées et des Dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.*

Du 3 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle, obtenir de la commission impériale de l'Exposition un certificat descriptif de l'objet déposé.

La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

2. Ce certificat assure, à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission par l'autorité française ou étrangère chargée de ce service, jusqu'au 1er avril 1868, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieu-

Digitized by Google

La délivrance de ce certificat est gratuite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, DE GUILLOUTET. marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, TOURANGIN, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Avril 1867.

Digitized by Google

Digitized by Google

N° 15,036. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique plusieurs opérations de Voirie dans les treizième et quinzième arrondissements de la Ville de Paris.*

Du 12 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les plans des alignements projetés pour plusieurs opérations de voirie dans les treizième et quinzième arrondissements de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête;

La délibération du conseil municipal de Paris, en date du 13 juillet 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835[1];

Le décret du 26 mars 1852[2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858[3];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans la ville de Paris :

1° La transformation de la place d'Italie et le dégagement de ses abords;

2° L'ouverture, entre cette place et la rue de Gentilly, d'un boulevard de trente-quatre mètres de largeur, formant à l'ouest le pendant du boulevard de l'Hôpital;

3° Le raccordement du boulevard de Vaugirard avec l'avenue de Breteuil;

4° Le redressement et le prolongement direct de la rue Dupleix jusqu'au boulevard de Grenelle (lettre B du plan) avec un second débouché dans l'axe de la rue de Grenelle (lettre A);

Le tout conformément aux alignements indiqués par des lignes noires avec lisérés bleus sur les deux plans ci-annexés.

En conséquence, le préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'ex-

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

propriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,037.— *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 20 février 1867, pour la concession du Canal du Lagoin (Basses-Pyrénées).*

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 19 septembre 1859[1], qui déclare d'utilité publique l'établissement du canal du Lagoin et forme l'association syndicale chargée d'exécuter ledit canal;

Vu le projet de convention arrêté entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; le sous-directeur du syndicat du Lagoin, d'autre part, et les représentants de la compagnie anglaise *General irrigation and water supply Company of France limited*, aussi d'autre part;

Vu le cahier des charges annexé à ce projet de convention et la délibération du 7 mars 1866, du syndicat du Lagoin, approuvant à la fois ladite convention et le cahier des charges ci-dessus visé;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie anglaise, le 6 mars 1866, pour la prolongation du canal du Lagoin, dans la vallée de l'Ousse, jusqu'au plateau de Pont-Long;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte du 30 mars au 30 avril, en vertu d'un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, en date du 24 mars 1866, dans les communes intéressées, et notamment :

1° Les demandes des habitants des communes de Coarraze, Espéchède, Lombia, Sedzère, Gabaston, Saint-Laurent-Bretagne, Eslourenties-d'Aban, Morlaas et Ouillon, en date des 26 et 29 avril 1866;

2° Les délibérations des conseils municipaux des vingt-sept communes intéressées, en date des 29 mars, 1er, 4, 7, 8, 15, 20, 21, 25, 27, 29 avril, 3 et 10 mai 1866;

3° Les avis favorables, soit de la chambre consultative d'agriculture de l'arrondissement de Pau, en date du 16 avril, soit de la commission d'enquête, en date du 31 mai 1866;

[1] Bull. 737, n° 7068.

Digitized by Google

Vu le procès-verbal de conférence, dressé le 26 juillet 1866, entre l'inspecteur des contributions indirectes et l'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées;

L'avis du préfet, du 1er octobre 1866;

L'avis de notre ministre des finances, du 14 décembre 1866;

L'avis de l'inspecteur général chargé de la dixième inspection, du 26 janvier 1866, ainsi que les instructions ministérielles conformes, du 24 février suivant;

Les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 22 mai 1865 et 5 novembre 1866;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 26 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI et les lois de finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 18 février 1834[1];

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 20 février 1867, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; le sous-directeur du syndicat du Lagoin, à ce autorisé par délibération syndicale en date du 7 mars, agissant au nom de l'association concessionnaire du canal du Lagoin, constituée par décret du 19 septembre 1859, d'autre part, et les sieurs *Hippolyte Dassard, Amédée Sellier* et *Frédéric Marshall,* agissant au nom de la compagnie anglaise *General irrigation and water supply Company of France limited,* d'autre part; ladite convention portant, entre autres conditions : rétrocession à la compagnie du canal du Lagoin, ainsi que de ses branches secondaires; concession du prolongement de la branche des Coteaux dudit canal, dans la vallée de l'Ousse, au-dessus des landes de Pont-Long, pendant soixante-quinze ans, à la compagnie, et à perpétuité à l'association syndicale ci-dessus désignée, et promesse, au nom de l'État, d'une subvention de cent mille francs, payable sur les fonds du budget extraordinaire des travaux publics, aussitôt après l'achèvement des travaux (non compris les prolongements), mais suivant les ressources du budget et sans qu'il puisse être demandé aucune indemnité pour retard, le tout aux clauses et conditions stipulées tant dans cette convention que dans le cahier des charges ci-joint.

2. Les travaux de prolongement du canal du Lagoin, branche des Coteaux, jusqu'au plateau de Pont-Long, sont déclarés d'utilité publique. En conséquence, la compagnie anglaise ci-dessus nommée est substituée aux droits et aux obligations qui résultent pour l'État de la loi du 3 mai 1841.

3. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 19 septembre 1859, les communes sur le territoire desquelles doit

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

dans les délais et aux conditions stipulés audit article.

4. Le tarif des prix d'arrosage sera revisé à l'expiration de la période de soixante-quinze ans.

5. Après l'accomplissement des formalités voulues, un décret ultérieur autorisera la compagnie concessionnaire du canal d'irrigation du Lagoin et concessionnaire du prolongement dans la vallée de l'Qusse, à modifier le barrage de prise d'eau dudit canal, de façon à dériver un volume d'eau de cinq mètres cubes par seconde à l'étiage.

6. La compagnie permissionnaire sera tenue de payer, à la caisse du receveur des contributions indirectes, une redevance annuelle de cinq francs.

Cette redevance sera payée en un seul terme et d'avance, le 1er janvier de chaque année.

Le premier payement sera exigible à l'époque qui sera fixée pour la réception des travaux, et le montant en sera calculé d'après le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre suivant.

Le chiffre de cette redevance sera revisé tous les trente ans.

7. Notre décret du 19 septembre 1859 est rapporté en tout ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Convention passée entre Son Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et les sieurs Jallé, Dussard *et compagnie, pour la concession de l'établissement et de l'exploitation du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées).*

L'an mil huit cent soixante-sept, le vingt février,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur,

D'une part;

M. *Charles Jallé*, sous-directeur du syndicat du canal du Lagoin, agissant en vertu de la délibération prise à l'effet des présentes par le syndicat, à la date du 7 mars 1866,

D'autre part;

Et MM. *Hippolyte Dussard*, *Amédée Sellier* et *Frédéric Marshall*, agissant au nom et comme spécialement délégués par la compagnie anglaise dénommée *General irrigation and water supply Company of France limited*, dont les bureaux sont à Paris, n° 3.

Digitized by Google

square Clary, et ce, en vertu de la délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 5 juin 1866, ci-annexée en original et en traduction, le tout dûment légalisé,

D'autre part,

A été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie d'irrigation et au syndicat constitué par décret du 19 septembre 1859, qui l'acceptent, le canal dit *du Lagoin*, à dériver du Gave de Pau, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. Ce canal appartiendra, savoir :

Pendant les soixante-quinze premières années de l'exploitation, qui commencent à courir le 1er janvier 1866, à la compagnie d'irrigation;

Et, après ces soixante-quinze ans, à perpétuité, au syndicat.

3. La compagnie prendra ledit canal dans son état actuel, tel qu'il se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve.

Elle supportera seule, à ses risques et périls, tous les frais à faire pour le parachèvement du canal du Lagoin, c'est-à-dire le canal d'amenée, la branche de la Plaine et la branche des Coteaux, y compris les ponceaux et aqueducs pour passage et les sommes dues par le syndicat en capital et intérêts pour travaux, acquisitions de terrains et indemnités d'occupation temporaire.

Il en sera de même des dépenses à faire pour tout prolongement de la branche des Coteaux vers la vallée de l'Ousse et les landes de Pont-Long.

La compagnie supportera également seule, pendant les soixante-quinze premières années de l'exploitation, les frais d'administration du canal, de son entretien, des réparations et tous ceux généralement quelconques résultant de son fonctionnement.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'achèvement du canal énoncé à l'article 1er, la somme de cent mille francs.

Cette somme sera payable aussitôt l'achèvement des travaux (non compris les prolongements), mais suivant les ressources du budget, et il ne pourra être demandé aucune indemnité pour retard de payement.

5. En outre, la compagnie recevra les fonds existants dans la caisse du syndicat et la subvention de quinze mille francs allouée par le département des Basses-Pyrénées.

Mais, pour toucher lesdites sommes, le compagnie devra justifier de dépenses équivalentes faites pour les travaux de parachèvement ci-dessus mentionnés.

6. La compagnie percevra à son profit exclusif, pendant soixante-quinze ans, à partir du 1er janvier 1867, les produits du canal, redevances et autres, sous quelque forme qu'ils se présentent.

Après soixante-quinze ans, les produits du canal appartiendront au syndicat, et la compagnie n'aura plus aucun droit de propriété ou d'immixtion dans le canal; elle n'aura aucune indemnité à recevoir du syndicat et sera en même temps déchargée de toutes obligations.

Alors la compagnie remettra au syndicat, en bon état d'entretien, le canal avec tous les prolongements, développements et additions qu'elle y aura apportés.

Pour assurer l'exécution de cette clause, il sera procédé par les ingénieurs du service hydraulique, concurremment avec les agents de la compagnie, deux ans avant l'expiration du terme, à une reconnaissance des travaux, destinée à constater s'ils sont en bon état d'entretien. Un arrêté du préfet déterminera, le cas échéant, d'après les conclusions des ingénieurs, les travaux à faire pour mettre le canal en état de réception et fixera le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés. A l'expiration de ce délai, si la compagnie n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, le syndicat aura le droit de faire exécuter les travaux prescrits et d'en prélever la dépense sur les fonds de la compagnie qui se trouveront dans la caisse du receveur du syndicat.

Dans tous les cas, une dernière constatation contradictoire aura lieu au moment de la remise définitive du canal au syndicat.

7. La compagnie s'engage à payer au syndicat du canal, à partir du 1er janvier 1866, l'intérêt à quatre pour cent par an des sommes déboursées jusqu'à ce jour par les communes intéressées et de celles qui se trouvent actuellement disponibles dans

Digitized by Google

la caisse du syndicat, sommes dont le montant total reste fixé à la somme de cent quatre-vingt-quatorze mille francs.

8. Pour faciliter la réalisation, par la compagnie, de ses créances sur les usagers du canal, le syndicat sera tenu, dès que la compagnie lui en fera la demande, de contracter au crédit foncier de France, par application de la loi du 6 juillet 1860, après l'achèvement des travaux, un ou plusieurs emprunts successifs dont l'intérêt, l'amortissement et les frais ne pourront dépasser, par année, les neuf dixièmes des redevances souscrites par les usagers de l'eau.

Le montant des emprunts ne sera remis à la compagnie qu'après l'achèvement des travaux, de manière à ce que les redevances soient dues et exigibles et que toutes les éventualités d'exécution aient complétement disparu.

A mesure que ces emprunts seront réalisés, la compagnie abandonnera au syndicat l'entière disposition des redevances annuelles correspondant aux frais, intérêts et amortissement desdits emprunts.

A cet effet, le syndicat restera chargé de faire opérer par son receveur spécial le recouvrement de toutes les redevances afférentes aux terrains situés dans les communes composant ledit syndicat, et ce comptable, après avoir prélevé sur ces encaissements les fonds nécessaires au service des emprunts et ceux destinés au payement des frais de perception, remettra chaque année le surplus à la compagnie, qui demeure chargée de pourvoir directement à tous autres frais d'administration, d'entretien, etc.

La compagnie restera, vis-à-vis du syndicat, garante des redevances applicables au service des emprunts, de telle sorte qu'en cas d'insuffisance de ces redevances, pour quelque cause que ce soit, la compagnie sera responsable et devra y pourvoir.

9. Dans un délai d'un mois, à partir de l'approbation du présent traité, le syndicat remettra à la compagnie, qui en donnera récépissé, toutes les pièces, documents et contrats relatifs à la concession, aux travaux exécutés et aux terrains acquis.

10. La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Approuvé l'écriture :
Signé H. DUSSARD.

Approuvé l'écriture :
Signé A. SELLIER.

Approuvé l'écriture :
Signé F. MARSHALL.

Le Sous-Directeur,
Signé CH. JALLÉ.

Vu par nous, préfet des Basses-Pyrénées,
Signé G. D'AURIBEAU.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé DE FORCADE.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 26 février 1867, folio 97 verso, cases 4, 5, 6 et 7.
Reçu un franc et quinze centimes pour décime et demi.

Signé ROQUET.

Cahier des charges relatif à la concession de l'établissement et de l'exploitation du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées).

ART. 1er. La compagnie s'engage à terminer, à ses frais, risques et périls, tous les travaux du canal à dériver du Gave de Pau, dénommé *Canal du Lagoin*.

2. Le canal aujourd'hui en cours d'exécution, conformément au projet approuvé par l'administration supérieure, se compose d'une prise d'eau, d'un canal principal et de deux branches dites *branche de la Plaine* et *branche des Coteaux*.

Les branches secondaires et les rigoles tertiaires restent à la charge des arrosants.

La compagnie pourra apporter au projet actuel les modifications qui lui paraîtraient utiles et qui ne nuiraient pas à l'économie dudit projet ; elle pourra notamment relever la ligne du tracé de la branche des Coteaux et en augmenter la section et prolonger cette branche vers la vallée de l'Ousse et les landes de Pont-Long ; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après avoir été approuvées par l'administration supérieure.

Digitized by Google

devront être entièrement terminés et mis en état d'être exploités dans un délai de deux ans, à partir du décret de concession.

4. Les projets des canaux secondaires et rigoles d'arrosage dans les territoires de distribution d'eau dans les communes pourront être exécutés avec la seule approbation du préfet du département, sur le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Toutefois, si l'exécution des travaux devait donner lieu à des acquisitions de terrains nécessitant l'expropriation pour cause d'utilité publique, les projets seraient soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

5. Le volume d'eau à dériver du Gave de Pau pour alimenter le canal est fixé à cinq mètres cubes par seconde.

La redevance imposée au profit de l'État, par décret du 19 septembre 1859, est réduite à un franc par mètre cube.

6. Sur les cinq mètres ci-dessus, la compagnie sera tenue de réserver deux mètres cubes pour les propriétés situées dans le périmètre actuel des deux branches de la Plaine et des Coteaux. Au delà de ces deux mètres cubes, le surplus pourra seulement être appliqué à l'irrigation des terres situées en dehors de ce périmètre.

Toutefois, l'eau qui, sur les deux mètres cubes réservés, ne serait pas souscrite d'ici au 1er janvier 1872 par les propriétaires du périmètre actuel, pourrait être conduite par la compagnie dans les prolongements du canal et vendue par elle à qui bon lui semblerait.

7. Les eaux de colature et de versure appartiendront à la compagnie, qui en disposera comme bon lui semblera, à charge toutefois de les contenir dans des canaux distincts des cours d'eau naturels.

8. La compagnie devra construire et entretenir à ses frais des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées.

La largeur de ces ponts sera fixée à huit mètres (8m) au moins entre les parapets pour les routes impériales, pour les routes départementales et pour les chemins de fer, à cinq mètres (5m) pour les chemins de grande communication et à quatre mètres (4m) pour les chemins vicinaux.

Ces ponts seront en maçonnerie hydraulique.

9. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes sur les nouvelles directions ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales et départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

10. Les ponts à construire à la rencontre des routes impériales et départementales ou des chemins de fer ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser les déplacements des chemins vicinaux et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins.

11. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux exécutés par elle.

Les aqueducs, buses, ponts-canaux qui seront construits à cet effet seront en maçonnerie hydraulique ou en fer.

Elle sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration pour arrêter, autant que possible, les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers le canal, et empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires.

12. En dehors du barrage dans le Gave de Pau, les barrages, déversoirs et prises d'eau du canal seront également en maçonnerie hydraulique ou en fer.

13. A la rencontre des routes impériales ou départementales et autres chemins publics, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures ou de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts seront construits par les soins et aux frais de la compagnie partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs

Digitized by Google

des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour la durée de l'exécution de ces travaux provisoires.

14. Dans le cas où le canal ou ses branches devraient traverser des chemins de fer, les aqueducs ou les siphons qui seront construits à cet effet devront être établis de manière à ne jamais interrompre la circulation sur lesdits chemins de fer. La compagnie sera tenue, en outre, à toutes les dispositions qui lui seront prescrites par l'autorité administrative dans l'intérêt de la conservation du chemin de fer et de la sûreté du passage.

15. La compagnie pourra employer dans les travaux de maçonnerie dépendants de son entreprise, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de la localité. Toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements et extrémités de radiers seront en pierre de taille ou tout au moins en moellons de choix proprement taillés.

16. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal et à ses dépendances et aux branches principales, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues et des nouveaux lits de cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usine, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie,

17. L'entreprise du nouveau canal et de toutes ses dépendances étant déclarée d'utilité publique, la compagnie est substituée aux droits et obligations que la loi du 3 mai 1841 confère à l'administration pour l'exécution des travaux publics. Elle jouira aussi, pour la construction et l'entretien du canal et de toutes ses dépendances, en ce qui concerne l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, des priviléges accordés par les lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à charge par elle d'indemniser à l'amiable les propriétaires, et, en cas de non-accord, d'après les règlements qui seront arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

18. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents de son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

19. Après l'achèvement total des travaux construits par la compagnie, il sera procédé à leur réception définitive par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires désignés ne sera valable qu'après l'homologation par l'administration supérieure.

La compagnie fera faire, en outre, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral du canal entier et de toutes ses branches et dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui pourront exister à cette époque sur tout le parcours du canal et de ses dépendances.

Une expédition dûment vérifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de la préfecture et de l'administration des ponts et chaussées.

20. Le canal principal et ses deux branches seront constamment entretenus en bon état.

Dans la saison d'arrosage, le canal sera constamment alimenté de manière à pouvoir fournir aux propriétaires les quantités d'eau pour lesquelles ils auront souscrit, sans toutefois dépasser, en temps d'étiage, le volume concédé.

Il devra aussi contenir le volume d'eau nécessaire pour assurer pleinement et entièrement le service général de distribution d'eau dans les communes.

L'état dudit canal, de ses branches et de ses dépendances sera reconnu annuellement, et plus souvent en cas d'urgence ou d'accident, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'administration.

Les frais d'alimentation, d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaire, soit extraordinaire, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien, cette alimentation et les réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le canal, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état dans toute sa longueur et suffisamment alimenté, il y sera pourvu d'office et à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de

Digitized by Google

ne s'est pas mise en mesure, par suite d'insuffisance des souscriptions d'arrosage ou par tout autre motif, de commencer les travaux qu'elle est chargée d'exécuter, et si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue, de plein droit et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque, de tous les droits qui lui sont conférés par la présenté concession.

22. Faute par la compagnie d'avoir achevé le canal principal et ses deux branches dans le délai de deux ans fixé par l'article 3, faute aussi d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux, comme à l'exécution des autres engagements par elle contractés, au moyen d'une adjudication ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du canal déjà livrées à l'exploitation, déduction faite des subventions que la compagnie pourrait avoir reçues.

Cette adjudication sera prononcée au profit de celui des nouveaux concessionnaires qui, après avoir fourni un cautionnement dont le montant sera fixé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du canal déjà livrées à l'exploitation appartiendront au syndicat du canal du Lagoin.

23. Si l'exploitation du canal vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics.

Cette déchéance prononcée, le canal et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

24. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure régulièrement constatées.

25. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le canal et ses dépendances. La cote en sera calculée conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du canal seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité, et la compagnie devra également payer toutes les contributions auxquelles il pourra être soumis.

26. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie et les propriétaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer l'emploi et la distribution des eaux, ainsi que la police et la conservation des eaux du canal dans toute son étendue et des ouvrages qui en dépendent.

27. La compagnie sera tenue, en outre, de se soumettre, en ce qui concerne les usines qui pourront être établies sur le canal et ses dérivations, à tous les règlements d'eau que l'administration jugera convenable de faire.

Ces usines ne pourront, d'ailleurs, être construites qu'après en avoir obtenu une autorisation régulière de l'autorité administrative, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière et à charge, par la compagnie, de ne porter aucun dommage aux irrigations.

28. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, il lui est accordé, et ce, à dater du jour où le

Digitized by Google

1° Pour les eaux périodiques d'arrosage, les redevances sont fixées à vingt-cinq francs par hectare pour les terres situées dans le périmètre des branches actuelles de la Plaine et des Coteaux, et à trente-cinq francs par hectare pour les terres situées dans le périmètre du prolongement de la branche des Coteaux.

Le volume d'eau attribué à chaque hectare ne pourra dépasser trois quarts de litre par hectare, par seconde.

2° Pour les eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément, les redevances seront calculées, pour toutes les communes, conformément au tableau suivant dans lequel les eaux seront subdivisées en modules et fractions de module, le module représentant un décilitre d'eau par seconde coulant d'une manière continue :

QUANTITÉ D'EAU.		REDEVANCE ANNUELLE
En module. (Un décilitre par seconde.)	En litres. (En vingt-quatre heures.)	en francs.
2,00	17,280	130f
1,00	8,640	80
0,50	4,320	50
0,20	1,728	35
0,10	864	20

Il ne sera accordé aucune concession en fractions de module autres que celles portées dans le tableau ci-dessus.

Pour les concessions qui dépasseraient deux modules, la redevance sera de soixante francs pour chaque module en sus.

Les frais de conduite restent à la charge des usagers, avec faculté d'exécuter eux-mêmes les travaux ou de les faire confectionner par la compagnie.

Dans ce dernier cas, la compagnie sera remboursée, sur mémoire, de toutes les dépenses qu'elle aura faites.

3° Pour les eaux d'alimentation des habitants ou destinées aux usages domestiques dans les communes, les redevances seront réglées conformément au tableau ci-après :

QUANTITÉ D'EAU.		REDEVANCE ANNUELLE
En module. (Un décilitre par seconde.)	En litres. (En vingt-quatre heures.)	en francs.
1,00	8,640	80f
0,90	7,775	75
0,80	6,912	70
0,70	6,048	65
0,60	5,188	60
0,50	4,320	55
0,40	3,456	50
0,30	2,592	45
0,20	1,728	40
0,10	864	35
0,05	432	30

Pour les concessions qui dépasseraient un module, la redevance sera de soixante francs pour chaque module en sus. Il ne sera pas fait de concession au-dessous de 0m,05 de module.

Les frais d'établissement des conduites seront à la charge des usagers, mais les

Digitized by Google

moire, des dépenses qu'elle aura faites.

4° La redevance concernant les chutes d'eau sera de deux cents francs pour chaque unité de force représentée par un volume d'eau de cent litres par seconde tombant d'une hauteur d'un mètre.

Au moyen des redevances ci-dessus fixées, la compagnie sera tenue de livrer les eaux d'arrosage du 1er avril au 15 octobre de chaque année; mais les eaux continues destinées aux jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément, ainsi que celles affectées au service général de distribution dans les communes et à la mise en jeu des usines, seront fournies toute l'année, excepté seulement pendant le temps où le canal sera en chômage.

29. Indépendamment des arrosages réguliers, la compagnie pourra concéder des eaux pour arrosages accidentels deux fois par an et pendant vingt-quatre heures seulement chaque fois, sans que les propriétaires auxquels des eaux ont été concédées pour arrosages réguliers et autres usages puissent élever aucune réclamation ni prétendre à aucune diminution de la redevance annuelle par suite de la privation totale ou partielle des eaux qu'ils viendraient à éprouver durant lesdites vingt-quatre heures. Mais, pour les arrosages périodiques, les propriétaires reprendraient le lendemain le tour d'arrosage dont ils auraient été privés la veille.

Les deux jours où pourront avoir lieu ces arrosages accidentels seront déterminés par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef, la compagnie entendue. Les intéressés en seront informés par des publications faites, dans chaque commune, au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les redevances dues par les propriétaires pour chacun de ces mêmes arrosages sont fixées à dix francs par hectare, l'eau à fournir étant comptée à raison de deux litres par hectare et par seconde pour une durée de vingt-quatre heures.

30. Les engagements définitifs des propriétaires pour usage des eaux seront donnés dans la forme qui sera arrêtée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. La compagnie devra consentir, en faveur des propriétaires qui en feront la demande, des marchés provisoires pour l'usage des eaux; leur durée sera de trois, six ou neuf ans, à la volonté réciproque des parties, à la charge de se prévenir un an avant l'expiration de chaque période.

Les engagements définitifs seront contractés pour au moins cinquante ans et ne pourront, dans tous les cas, avoir une durée de plus de soixante-quinze ans, à dater du 1er janvier 1866.

La compagnie devra fournir à tout propriétaire souscripteur qui en fera la demande une somme de cent francs par hectare engagé pour l'appropriation de son terrain à l'arrosage.

Cette somme sera remise le 1er avril prochain à tout propriétaire qui d'ici là aura contracté un engagement définitif d'au moins cinquante ans.

Les sommes ainsi avancées seront remboursables en cinquante annuités par l'augmentation de la redevance de six francs vingt-cinq centimes (6f 25c) par chaque somme de cent francs reçue.

Les souscripteurs pour l'usage de l'eau en dehors du périmètre actuel des deux branches et en dehors des deux mètres cubes réservés par l'article 6 auront la faculté de s'affranchir de toute redevance en en payant le capital fixé à six cents francs.

L'eau alors appartiendra à leur terre à perpétuité.

Il est, toutefois, spécifié que la compagnie ne pourra aliéner définitivement aucune portion du volume des deux mètres cubes d'eau réservés au périmètre actuel des canaux de la Plaine et des Coteaux.

Mais, nonobstant le payement de ce capital, les propriétaires devront contribuer, en proportion du volume d'eau attribué à leur propriété, aux frais d'entretien et de réparation du canal principal et des deux branches, de même qu'ils resteront chargés de l'entretien des branches secondaires et des rigoles tertiaires dont l'établissement est à leur charge.

Le droit à l'usage des eaux et toutes les charges qui en résultent seront inhérents à l'immeuble et en forment un accessoire qui le suit en quelques mains qu'il passe. En conséquence, chaque souscripteur sera engagé pour lui, ses successeurs ou ayants cause, en ce sens que le fonds même sera obligé et la personne ne le sera qu'en raison de la possession de ce fonds.

L'acte d'engagement devra déterminer les immeubles destinés à l'arrosage.

Digitized by Google

Dans le cas où la compagnie croirait devoir faire transcrire les actes d'engagement, elle le fera à ses frais et elle sera tenue de déclarer qu'elle dispense les conservateurs de prendre inscription d'office.

31. Les redevances dues par les propriétaires et usiniers pour usage des eaux seront exigibles par douzième. Les rôles qui seront rendus exécutoires par le préfet seront dressés au commencement de l'année par les soins de la compagnie, et le recouvrement des taxes sera fait par un receveur désigné par le syndicat, comme en matière de contributions publiques.

Les réclamations relatives à la confection des rôles sont portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

32. L'insuffisance temporaire des eaux et la suspension temporaire du service dues à des accidents ou à la force majeure seront constatées par l'administration.

Si, en temps d'étiage, le volume d'eau fourni par la prise d'eau dans le Gave de Pau se trouvait inférieur à celui qui est spécifié dans l'article 5, les quantités attribuées aux usagers pourraient être temporairement réduites dans la même proportion que le volume total, et les redevances ne subiraient pour cela aucune diminution.

Il n'y aura pas non plus lieu à une diminution dans la redevance pour les eaux périodiques ou continues en cas de suspension temporaire absolue résultant de circonstances de force majeure.

Toutefois, si l'insuffisance ou la suspension temporaire absolue des eaux périodiques ou continues durait plus de trente jours consécutifs, il serait fait, pour toute indemnité, une remise proportionnelle sur le montant de la redevance annuelle.

Cette remise serait calculée, pour les eaux périodiques, en considérant le tarif annuel comme ne s'appliquant qu'à six mois et demi d'arrosage.

Si la suspension absolue des eaux périodiques durait pendant deux mois consécutifs entre le 1er mai et le 1er septembre, il serait fait remise de la redevance entière de l'année, sans que la compagnie puisse être tenue à aucune autre indemnité ou dédommagement quelconque envers les propriétaires.

En cas de diminution ou de suspension temporaire dans le service des eaux des usines, il sera accordé aux propriétaires ou fermiers de ces usines une réduction de soixante-quinze centimes par jour pour la suppression de chaque unité de force représentée par un volume d'eau de cent litres par seconde tombant d'une hauteur de un mètre, lorsque cette diminution ou suspension aura été régulièrement constatée.

La compagnie aura, toutefois, la faculté de mettre le canal en chômage trente jours par an en dehors de la saison d'irrigation, sans que les propriétaires ou fermiers d'usines puissent prétendre pour ce fait à aucun dédommagement ni à aucune diminution dans la redevance. Ce chômage aura lieu du 15 octobre au 15 novembre ou du 15 février au 15 mars.

33. L'entretien des branches secondaires et tertiaires, les travaux à faire pour la fuite des eaux employées aux irrigations, à l'agrément ou à la mise en jeu des usines et les dommages de toute sorte qui pourront résulter de l'emploi même de ces eaux resteront à la charge des usagers.

34. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le canal qui fait l'objet de la présente concession, la compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces travaux; mais toutes les précautions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun empêchement à la construction ou au service dudit canal, ni aucuns frais pour la compagnie.

35. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance ou la police du canal et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

36. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation dus aux ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées seront supportés par la compagnie. Ces frais seront payés d'après les règlements qui en seront faits par le préfet, conformément aux lois et règlements qui régissent la matière.

37. La compagnie sera tenue de faire élection de domicile à Pau et de faire choix d'un agent résidant dans cette ville, chargé de recevoir, au nom de la compagnie, les significations, notifications ou réquisitions et d'y répondre; et, dans le cas de non-élection, toute notification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Basses-Pyrénées.

Digitized by Google

sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, sauf recours au Conseil d'État.

39. Les droits d'enregistrement sur les traités pour usage des eaux seront supportés par les souscripteurs.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,038. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant que les dispositions du décret du 9 février 1867, relatives à l'établissement des Droits de navigation intérieure sur les Canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1868.*

Du 30 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les dispositions de notre décret du 9 février dernier [1], relatives à l'établissement des droits de navigation intérieure sur les canaux de la Marne au Rhin et de l'Aisne à la Marne, ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1868.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,039. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains et bâtiments sis dans la ville d'Aix-les-Bains (Savoie) et nécessaires, 1° à la création d'un parc annexe de l'établissement thermal et à l'ouverture ou l'élargissement des voies destinées à les mettre en communication facile l'un avec l'autre; 2° à l'installation des services municipaux de la ville d'Aix; le tout conformément aux indications figurées par une teinte et des lisérés jaunes sur un plan qui restera annexé au présent décret.

[1] Bull. 1469, n° 14,953.

Digitized by Google

L'administration est autorisée, en conséquence, à faire l'acquisition desdits terrains et bâtiments, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 31 Décembre 1866.*)

N° 15,040. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés dans les départements de l'Ardèche et de l'Isère pour l'amélioration de la navigation du Rhône au passage de Limony, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés à l'article 1er sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense desdits travaux, évaluée à huit cent mille francs, sera imputée sur les fonds du chapitre VIII du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 31 Décembre 1866.*)

N° 15,041. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, de diverses parcelles de terrain non bâties sises au territoire des communes de Molinghem, Isbergues et Lambres (Pas-de-Calais), lesdites parcelles désignées sur trois plans parcellaires et trois états indicatifs, lesquels resteront annexés au présent décret. (*Paris, 5 Janvier 1867.*)

N° 15,042. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder au sieur *Louis Delauzun*, moyennant le prix de quatre cents francs (400f) et sous les conditions formulées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 11 et 12 janvier 1866, un atterrissement formé dans le lit du Rhône, sur le territoire de Saint-Montant (Ardèche), entre le barrage de l'Auve et les terrains appartenant au sieur *Lascombe*, d'une contenance de trois hectares soixante ares (3h 60a) et figuré au plan des lieux par la ligne tracée à l'encre rouge A B C D.

2° Cette concession sera faite sous les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État et sous toutes autres conditions qui seront jugées nécessaires pour assurer les droits de l'État, soit sur la partie non aliénée de l'atterrissement, au point de vue de la propriété, soit sur la partie concédée, au point de vue du service de la navigation du fleuve.

3° Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 16 Janvier 1867.*)

Digitized by Google

ART. 1er. Le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder au sieur *Madier de Lamartine*, moyennant le prix de deux mille francs (2,000f), le terrain et les deux îlots ci-après désignés, situés dans le Rhône, sur le territoire de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche), savoir : 1° un terrain de trois hectares huit ares (3h 08a), formant la portion de l'île des Dames qui est déterminée sur le plan des lieux par les lignes A'D DA et AA'; 2° l'îlot désigné sur le même plan par les lettres K L M N, d'une contenance de un hectare soixante-huit ares soixante-quinze centiares (1h 68a 75c); 3° et l'îlot figuré sur ledit plan par les lettres O P Q, contenant quarante-huit ares quatre-vingt-dix centiares (48a 90c).

L'acte de concession devra relater les conditions rappelées aux articles 2 et 3 ci-après.

2. Cette concession est faite sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État et sous toutes autres conditions qui seront jugées nécessaires pour assurer les droits de l'État, soit sur la partie non aliénée de l'île et des îlots, au point de vue de la propriété, soit sur la partie concédée, au point de vue du service de la navigation du fleuve.

3. Cette concession est, en outre, faite sous les conditions formulées dans le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées et en particulier sous la réserve expresse qu'en aucun cas le sieur *Madier de Lamartine* ne pourra invoquer la garantie de l'État contre les actions qui lui seraient intentées au sujet de la propriété de la parcelle A'D A.

4. Tous les frais relatifs à la concession resteront à la charge du concessionnaire. (*Paris, 30 Janvier 1867.*)

N° 15,044. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Finistère est autorisé à concéder définitivement aux héritiers du sieur *Leclinche* une parcelle de lais de mer d'une superficie de onze mètres soixante-six décimètres carrés, située près la rampe d'accès du port de Benodet, commune de Perguet, et comprise au plan des lieux entre les lignes roses, sous la lettre A.

2. Cette concession sera faite, à raison de cinquante centimes le mètre carré, moyennant cinq francs quatre-vingt-trois centimes (5f 83c); et, jusqu'à ce qu'elle soit réalisée, les concessionnaires payeront les loyers de ladite parcelle, dont leur auteur était locataire en vertu d'un bail en date du 22 juillet 1856.

3. Cette concession est faite sous les conditions ordinaires en matière de vente des biens de l'État. (*Paris, 30 Janvier 1867.*)

N° 15,045. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *d'Alvimare* (*Charles*), propriétaire, né le 16 septembre 1818, à Dreux (Eure-et-Loir), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Feuquières*, et à s'appeler, à l'avenir, *d'Alvimare de Feuquières*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent

Digitized by Google

décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 2 Mars 1867.*)

N° 15,046. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Caux* (*Paul-Alexandre-Joseph*), docteur en droit, né le 15 décembre 1817, à Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Decaux*, et à s'appeler, à l'avenir, *Decaux*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Avril 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1483.

N° 15,047. — *Décret impérial portant répartition du produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs, sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1867.*

Du 20 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état B annexé à la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs:

1° Huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1867, est réparti de la manière suivante:

Un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet;

Les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre d'État et des finances, pour être, par lui, distribués ultérieurement entre les divers départements, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1867 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1866 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

Digitized by Google

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,048. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 2 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 16 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de cinq cent soixante-neuf mille six cent quarante-trois francs cinquante-neuf centimes (569,643f 59c).

Cette somme de cinq cent soixante-neuf mille six cent quarante-trois francs cinquante-neuf centimes (569,643f 59c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. IX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	99,420f 85c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	23,099 07	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	225 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	28,116 64	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	857 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire..	151,718 56	151,718f 56c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	4,500f 00c	
—— III.	Rectification des routes impériales...	34,501 38	
—— VI.	Construction de ponts.....	7,000 00	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	38,374 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	15,239 58	
—— XI.	Travaux d'amélioration agricole.....	10,582 55	
—— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	13,010 19	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	294,717 33	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	417,925 03	417,925 03
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		569,643 59

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Alpes-Maritimes.	Élargissement de la route impériale n° 7, à l'entrée de Menton.	16,000f 00c
Bouches-du-Rhône.	Amélioration de la route impériale n° 8 *bis*, dans la traverse de Rose	2,600 00
Gironde...	Entretien du revers des routes impériales dans la traverse de Bordeaux	1,732 00
	Entretien du port de Libourne et des routes impériales qui traversent cette ville	112 83
Jura.....	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 5, dans la traverse de Morez	9,386 02
Meuse...	Construction de caniveaux et de trottoirs sur la route impériale n° 58	2,200 00
	Construction de caniveaux pour la route impériale n° 64, dans la traverse de Vaucouleurs	55 00
	Établissement de trottoirs dans la traverse de Stenay (route impériale n° 47)	600 00
Pyrénées (Hautes-).	Construction de trottoirs dans la ville de Lourdes (route impériale n° 21)	600 00
Sarthe....	Élargissement de la route impériale n° 159, de Tours à Rennes, entre le grand pont et la place des Halles de Sablé	4,000 00
	Arrosement de la route impériale n° 34, au bois de Vincennes.	1,500 00
Seine.....	Construction d'un égout destiné à l'assainissement de Choisy-le-Roi (route impériale n° 186)	4,000 00
	Construction d'un égout collecteur destiné à l'amélioration de la route impériale n° 1 et à l'assainissement de la plaine Saint-Denis	50,000 00
Seine-Inférieure.	Établissement de bordures en granit le long des trottoirs de la route impériale n° 30, de Rouen à la Capelle	3,775 00
	Construction de trottoirs depuis la place Saint-Hilaire jusqu'à Darnétal (route impériale n° 30)	2,580 00
Somme....	Amélioration de la route impériale n° 30, dans la traverse de Ham	280 00
	TOTAL du chapitre XX	99,420 85
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Alpes (Basses-).	Défense des travaux de Fortoul et de la Murette contre les débordements du Rif-Versant	2,996 76
Gironde...	Travaux d'amélioration du port de la commune de Barsac.	5,000 00
Pas-de-Calais.	Travaux de curage de la rivière canalisée de la Scarpe	1,738 81
Saône-et-Loire.	Construction de bordures de trottoirs sur le quai de Saint-Remy, sur la Saône, à Châlon (route départementale n° 3)	363 50
Sarthe....	Construction d'un quai et d'un port sur la rive gauche de la Sarthe	10,000 00
Yonne....	Réparation du pertuis de Brienon sur l'Armançon	3,000 00
	TOTAL du chapitre XXI	23,099 07

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Yonne....	Établissement de rampes et garde-corps sur le pont de la Rigole, à Saint-Privé (canal de Briare).....	225f 00
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Charente-Inférieure.	Travaux de dévasement des ports et chenaux du département.	20,000 00
Gironde...	Entretien du port de Saint-Christoly.....	500 00
	Entretien du port de la Maréchale.....	651 00
Seine-Inférieure.	Travaux au monument élevé au Havre à la mémoire du général *Lefebvre-Desnouettes*.....	1,465 64
	Entretien des chaussées latérales des quais, à Rouen.....	5,000 00
	Amélioration du port de la commune d'Yport.....	500 00
	TOTAL du chapitre XXIII.....	28,116 64
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme....	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte.....	857 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Pyrénées (Basses-).	Entretien de la route thermale n° 3 *bis*, dite *route de l'Impératrice*.....	4,500 00
	CHAPITRE III.	
	RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Var.....	Rectification de la route impériale n° 8, dans la traverse de Toulon.....	34,501 31
	CHAPITRE VI.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Finistère..	Construction du pont de la Penfeld, à Brest.....	7,000 00
	CHAPITRE VIII.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Charente-Inférieure.	Amélioration de la Charente et travaux du port de Saint-Savinien.....	38,374 00
	CHAPITRE X.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Seine-Inférieure.	Construction d'une chaussée raccordant le boulevard François Ier avec la jetée du Nord, au port du Havre.....	13,239 56
Vendée....	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon-sur-Mer.....	2,000 00
	TOTAL du chapitre X.....	15,239 56

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XI.	
	TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Corse.....	Travaux de desséchement des marais de San-Pellegrino et arrosage de diverses propriétés.....	582f 55c
Dordogne.	Travaux des routes agricoles de la Double.....	10,000 00
	TOTAL du chapitre XI.....	10,582 55
	CHAPITRE XIII *ter*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Vaucluse..	Surveillance des travaux de défense contre les inondations du Rhône.....	6,050 62
	Travaux de défense de Cadérousse contre les inondations.....	6,969 57
	TOTAL du chapitre XIII *ter*.....	13,010 19
	CHAPITRE XIV.	
	ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Pyrénées-Orientales.	Construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres..	116,717 33
Savoie (Haute-).	Construction du chemin de fer de Thonon à Collonges.....	178,000 00
	TOTAL du chapitre XIV.....	294,717 33

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.).....	99,420f 85c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	23,099 07	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	225 00	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	28,116 64	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	857 00	
	TOTAL du budget ordinaire..	151,718 56	151,718f 56c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	4,500f 00c	
—— III.	Rectification des routes impériales..	34,501 38	
—— VI.	Construction de ponts.....	7,000 00	
—— VIII.	Amélioration de rivières.....	38,374 00	
—— X.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	15,239 58	
—— XI.	Travaux d'amélioration agricole....	10,582 55	
—— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	13,010 19	
—— XIV.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	294,717 33	
	TOTAL du budget extraordinaire.....	417,925 03	417,925 03
	TOTAL GÉNÉRAL.....		569,643 59

Vu pour être annexé au décret du 2 mars 1867, enregistré sous le n° 166.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

Bout

Du 15 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 [1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant établissement d'une taxe sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret de la Pointe-du-Bout;

Vu l'avis du gouverneur de la Martinique en conseil privé, en date du 29 décembre 1866;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 2 mars 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception de la taxe établie pour droit de séjour au lazaret de la Pointe-du-Bout.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,050. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.*

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1418, n° 14,537.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 8 juillet 1865;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 23 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1866, sur les chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont réduits d'une somme de un million trois cent mille quatre cents francs (1,300,400f), savoir:

CHAP. XIV.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État.....	500,000f
—— XV.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	450,000
—— XVI.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.....	350,400
	TOTAL PAREIL.....	1,300,400

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1866, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de treize cent mille quatre cents francs (1,300,400f), savoir:

CHAP. I *octiès.*	Enquête agricole.....	300,000f
—— XIII *quater.*	Installation des services de l'administration centrale dans les nouvelles constructions de la rue Saint-Dominique.....	50,400
—— XIII *quinquiès.*	Réparation des dommages causés par les inondations.....	950,000
	TOTAL.....	1,300,400

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,051. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1866, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor, par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1866;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mars 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1866 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quatre-vingt-treize mille cent soixante-dix-sept francs soixante et onze centimes (93,177f 71c).

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

francs soixante et onze centimes (93,177 71) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).	1,650f 00c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	2,407 09	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	48 62	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	5,680 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	392 00	
	TOTAL pour le budget ordinaire..	10,177 71	10,177f 71c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	50,000f 00c	
—— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	33,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire..	83,000 00	83,000 00
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		93,177 71

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics en 1866.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX.	
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Loir-et-Cher.	Élargissement de la route impériale n° 156, dans la traverse de Chémery	100f 00c
Meuse.	Amélioration de la route impériale n° 64, dans la traverse de Sivry-sur-Meuse	1,550 00
	TOTAL du chapitre XX	1,650 00
	CHAPITRE XXI.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.) (Travaux ordinaires.)	
Calvados.	Travaux de défense contre l'Orne au droit des propriétés *Paulmier*, *Monsallier*, *Lavieille* et *Robillard*	856 00
Pas-de-Calais.	Travaux de curage sur la Scarpe	1,476 70
	Entretien du pont de la Bistade sur la rivière canalisée de l'Aa.	74 39
	TOTAL du chapitre XXI	2,407 09
	CHAPITRE XXII.	
	NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.) (Travaux ordinaires.)	
Nièvre.	Réparation des dommages causés au canal du Nivernais	48 62
	CHAPITRE XXIII.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires.)	
Gironde.	Entretien du port de Plagne	200 00
Nord.	Suppression de la lunette n° 34 au port de Dunkerque	5,000 00
Basses-Pyrénées.	Indemnité allouée aux officiers et maîtres de port de Bayonne chargés des renseignements météorologiques	240 00
Seine-Inférieure.	*Idem*	240 00
	TOTAL du chapitre XXIII	5,680 00
	CHAPITRE XXIV.	
	ÉTUDES ET SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'IRRIGATION, DE DESSÉCHEMENT, DE CURAGE ET DE DRAINAGE.	
Drôme.	Administration du séquestre du canal de Pierrelatte	392 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Savoie.	Acquisition de terrain pour la déviation de la route impériale n° 201, de Chambéry à Genève, dans la traverse d'Aix-les-Bains	50,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIII *ter*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Ardèche...	Construction d'un barrage sur la rivière de Ternay pour la défense d'Annonay.....	20,000f 00c
Savoie....	Travaux de défense de la ville de Moutiers contre les inondations.....	10,000 00
Vaucluse..	Travaux de défense de Mornas contre les inondations.....	3,000 00
	TOTAL du chapitre XIII *ter*.....	33,000 00

RÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....	1,650f 00c	
—— XXI.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.).....	2,407 09	
—— XXII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.).....	48 62	
—— XXIII.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.).....	5,680 00	
—— XXIV.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage.....	392 00	
	TOTAL du budget ordinaire..	10,177 71	10,177f 71c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. II.	Lacunes des routes impériales.....	50,000f 00c	
—— XIII *ter*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	33,000 00	
	TOTAL du budget extraordinaire...	83,000 00	83,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL.....		93,177 71

Approuvé pour être annexé au décret du 16 mars 1867, enregistré sous le n° 221.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,052. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la Convention passée, le 1er septembre 1866, pour l'exécution d'une modification au tracé du Chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon.*

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 16 juin 1866[1], déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon et de Châlon à Lons-le-Saunier, et approuvant le traité passé, pour l'exécution et l'exploitation de ces chemins, entre le département de Saône-et-Loire et les sieurs *Mangini;*

Vu notamment l'article 3 de ce décret, lequel alloue au département de Saône-et-Loire, sur les fonds du trésor, une subvention de deux millions (2,000,000f), applicable à l'établissement des chemins susénoncés;

Vu l'avant-projet présenté, le 11 avril 1866, par les sieurs *Mangini* et portant modification du tracé adopté pour le chemin de fer de Paray-le-Monial à Mâcon, ladite modification consistant à rapprocher le chemin de la ville de Cluny;

Vu la délibération, en date du 2 septembre 1866, par laquelle le conseil général du département de Saône-et-Loire a approuvé cette modification, ainsi que la convention passée, le 1er du même mois, avec les sieurs *Mangini*, et a voté, pour le chemin de fer de Paray-le-Monial à Mâcon, une subvention supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f);

Vu la lettre, en date du 1er décembre 1866, par laquelle le préfet de Saône-et-Loire demande qu'il soit alloué au département sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1865, une subvention de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), égale au quart de celle accordée par le conseil général;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 7 janvier 1867;

Vu la loi du 1er juillet 1865, qui autorise le département de Saône-et-Loire à contracter un emprunt pour la construction des deux lignes ci-dessus indiquées;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention passée, le 1er septembre 1866, entre le département de Saône-et-Loire et les sieurs *Mangini*, pour l'exécution d'une modification au tracé du chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon.

Une copie certifiée de la convention restera annexée au présent décret.

2. Il est alloué au département de Saône-et-Loire sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention supplémentaire de cent vingt-cinq mille francs (125,000f).

Cette subvention sera versée aux mêmes époques et dans les mêmes conditions que celle de deux millions (2,000,000f) allouée par le décret susvisé du 16 juin 1866.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'intérieur et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux

[1] Bull. 1421, n° 14,554.

Digitized by Google

publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

CONVENTION.

Entre M. *Auguste Marlièse*, préfet du département de Saône-et-Loire, agissant au nom de ce département, d'une part, et MM. *Lazare Mangini* et fils, concessionnaires des chemins de fer de Mâcon à Paray-le-Monial et de Châlon à Lons-le-Saunier, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. En vue d'améliorer le chemin de fer de Mâcon à Paray-le-Monial dans la traversée du Bois-Clair et de placer la gare de Cluny en un point plus facilement accessible, se prêtant d'ailleurs au raccordement avec un chemin de fer de Cluny à Châlon-sur-Saône, la compagnie concessionnaire s'engage à exécuter la traversée du Bois-Clair en suivant dans son ensemble un tracé présenté par elle à titre d'avant-projet, qui comporte un tunnel de deux mille mètres, et spécialement de donner satisfaction aux conditions suivantes :

1° La gare de Cluny sera placée au pont de l'Étang, à peu près au niveau de la route impériale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine ;

2° De chaque côté du tunnel, la longueur des pentes et rampes de deux centimètres nécessaires pour l'aborder ne dépassera pas trois kilomètres ;

3° Le rayon des courbes dans cette partie ne sera pas inférieur à trois cent cinquante mètres.

2. Pour indemniser la compagnie concessionnaire de la dépense supplémentaire entraînée par cette amélioration, M. le préfet, au nom du département, s'engage à lui payer une subvention supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f), qui s'ajoutera à la subvention primitivement stipulée.

3. Les payements de la subvention ancienne et nouvelle auront lieu tous les six mois, à partir du 1er mars 1867. Avant chaque payement, la compagnie concessionnaire devra justifier de l'emploi, en achats de terrain ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant total des sommes à percevoir et déjà perçues.

4. A chaque époque de payement de la subvention, on rendra à la compagnie concessionnaire une partie du cautionnement proportionnelle à chacun de ces payements.

5. Les conditions nouvelles du tracé emportant, d'après l'avant-projet susvisé, un tunnel d'environ deux kilomètres de longueur, et le délai d'exécution prévu dans le traité primitif devenant dès lors insuffisant, la compagnie concessionnaire aura la faculté de prolonger d'une année, pour le chemin de Mâcon à Paray-le-Monial, le terme fixé par le traité primitif pour l'achèvement des travaux, c'est-à-dire que ce chemin de fer devra, au plus tard, être achevé le 16 juin 1871 au lieu du 16 juin 1870, rien n'étant d'ailleurs modifié, quant aux délais, en ce qui concerne la ligne de Châlon à Lons-le-Saunier.

6. La présente convention est passée à titre provisoire, et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général.

Fait double à Mâcon, le 1er septembre 1866.

Approuvé :

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Signé MARLIÈSE.

Signé LAZARE MANGINI fils.

Digitized by Google

N° 15,053. — *Décret impérial qui nomme M.* Schneider *Président du Corps législatif.*

Du 2 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 43 de la Constitution,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Schneider,* député, est nommé président du Corps législatif, en remplacement de M. le comte *Walewski,* dont la démission est acceptée.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

N° 15,054. — *Décret impérial qui élève M. le Comte* Walewski *à la dignité de Sénateur.*

Du 2 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. le comte *Walewski,* membre de notre Conseil privé, député, est élevé à la dignité de sénateur.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Digitized by Google

N° 15,055. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Mlle *de Gland* dite *Dellient* (*Emma*), née le 17 février 1835, à Lausanne (Suisse), demeurant à Paris, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *de Chabrier*.

2° L'impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 20 Mars 1867.*)

N° 15,056. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *de Vaudrimey d'Avout* (*Bernard-Marie*), capitaine d'état-major au corps expéditionnaire du Mexique, né le 10 février 1839, à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Capellis*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Vaudrimey d'Avout de Capellis*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinalan XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Avril 1867.

Digitized by Google

N° 15,057. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication des Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale conclue le 17 mai 1865.*

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Des Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865 [1] ayant été signés à Paris, le 8 avril 1867, entre la France, l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Ville libre et anséatique de Hambourg, la Grèce, l'Italie, le Mecklenbourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et Norwége, la Confédération Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, lesdits Articles additionnels, dont la teneur suit, sont approuvés et seront insérés au Bulletin des lois.

ARTICLES ADDITIONNELS

À LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DU 17 MAI 1865.

Les Hautes Puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie les dispositions de ladite Convention, les plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. Toutes les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties contractantes avec l'Algérie et la Tunisie.

[1] Bull. 1349, n° 13,797.

Digitized by Google

2. Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant :

France.....	Taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tunisien.....	pour les correspondances échangées avec l'Italie....	4f
		pour toutes les autres.....	5 (y compris la taxe éventuelle du transit en France).
Italie.....	Taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie.....		2
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre la France d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part.....		2
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre tous les autres États d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part.....		3
Autres États....	Taxes terminales et de transit résultant des tableaux A et B annexés à la Convention de Paris ou des conventions particulières signées entre ces États et la France.		

3. Les présents Articles additionnels, qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé lesdits Articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en dix-neuf expéditions, le 8 Avril 1867.

(*L. S.*) Signé Moustier.
(*L. S.*) Signé Metternich.
(*L. S.*) Signé B. Schweizer.
(*L. S.*) Signé Baron de Perglas.
(*L. S.*) Signé Eug. Beyens.
(*L. S.*) Signé L. Moltke-Hvitfeldt.
(*L. S.*) Signé Mon.
(*L. S.*) Signé V. Heeren.
(*L. S.*) Signé Théodore P. Délyannis.
(*L. S.*) Signé Nigra.
(*L. S.*) Signé de Bornemann.
(*L. S.*) Signé Lightenvelt.
(*L. S.*) Signé Païva.
(*L. S.*) Signé Goltz.
(*L. S.*) Signé Budberg.
(*L. S.*) Signé Bon Adelswärd.
(*L. S.*) Signé Kern.
(*L. S.*) Signé Djémil.
(*L. S.*) Signé Waechter.

Digitized by Google

gères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,058. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve la délibération du Conseil général de la Martinique, du 29 novembre 1866, portant règlement des Taxes à percevoir sur la Ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre.*

Du 15 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866[1], déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique, du 29 novembre 1866, portant règlement des taxes à percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre;

Vu l'avis du gouverneur de la Martinique en conseil privé, en date du 29 décembre 1866;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 2 mars 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique, en date du 29 novembre 1866, déterminant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes à percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

[1] Bull. 1418, n° 14,537.

Digitized by Google

N° 15,059. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le décret du 8 juillet 1865, qui assigne trente offices d'huissier au tribunal de première instance de Laon (Aisne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

2° Le décret du 13 mai 1865, qui assigne cinquante-cinq offices d'huissier au tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à cinquante-quatre.

3° L'ordonnance du 12 mai 1820, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Lourdes (Hautes-Pyrénées), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à douze.

4° Le décret du 2 octobre 1863, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit.

5° Le décret du 5 décembre 1866, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Paris, 16 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Avril 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 15 Avril 1867.

Digitized by Google

N° 15,060. — *Loi sur l'Enseignement primaire.*

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850.

Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

2. Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal.

Le conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux institutrices adjointes.

Ce conseil détermine, en outre, sur l'avis du conseil municipal, les cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs écoles de hameau dirigées par des adjoints ou des adjointes.

Les décisions prises par le conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

3. Toute commune doit fournir à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau,

Digitized by Google

un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

4. Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

5. Les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

Le traitement des institutrices adjointes est fixé à trois cent cinquante francs.

Le traitement des adjoints et adjointes tenant une école de hameau est déterminé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.

6. Dans le cas où un ou plusieurs adjoints ou adjointes sont attachés à une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.

7. Une indemnité, fixée par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

8. Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850 d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'État, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique.

9. Dans les communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

1° D'un traitement fixe de deux cents francs;

2° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présents, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental;

3° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices

Digitized by Google

du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862 [1], et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

10. Dans les autres communes, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

1° D'un traitement fixe de deux cents francs;

2° Du produit de la rétribution scolaire;

3° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'école, d'après un taux déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental;

4° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862; et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

11. Le traitement déterminé, conformément aux deux articles précédents, pour les instituteurs et institutrices en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, ne peut être inférieur à la moyenne de leurs émoluments pendant les trois dernières années.

12. Le préfet du département et le maire de la commune peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique contre les délibérations du conseil départemental prises, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

13. Dans les communes qui n'ont point à réclamer le concours du département ni de l'État pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du préfet, sur l'avis du conseil départemental.

14. Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus comme à celles résultant de la loi de 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'article 40 de ladite loi, augmentées d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs..

[1] Bull. 1026, n° 10,250.

Digitized by Google

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

16. Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

17. Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État.

18. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent qui sont désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être dit.

Sont applicables à ces mêmes écoles les dispositions de l'article 31 de la loi de 1850 concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

19. Les décisions du conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'article 28 de la loi de 1850, peuvent être déférées, par voie d'appel, au conseil impérial de l'instruction publique.

Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision.

20. Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

21. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

22. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, ALFRED DARIMON, MÈGE. DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'enseignement primaire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Mars 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,061. — *Loi qui approuve un Échange de Terrains entre l'État et la ville de Saverne.*

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 21 juin 1866, devant le sous-préfet de Saverne,

Digitized by Google

l'échange sans soulte de trois parcelles de terrain d'une contenance de six cent dix-sept mètres carrés soixante-neuf centièmes (617^{mc} 69^{c}), et du droit de mitoyenneté des murs qui séparent l'avenue du château de Saverne des propriétés particulières voisines, letout appartenant à l'État, contre cinq autres parcelles de terrain d'une contenance de neuf cent vingt-deux mètres carrés quatre-vingt-huit centièmes (922^{mc} 88^{c}), qui sont la propriété de la ville de Saverne.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et la ville de Saverne (Bas-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

à immeubles nécessaires à l'élargissement de la Rue Traverse-Cathédrale.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Toulon (Var) est autorisée à imputer sur le montant de l'emprunt de cinq millions sept cent six mille trente-neuf francs, autorisé par la loi du 11 juillet 1866, la somme de quatre-vingt-onze mille cinq cent deux francs (91,502f), pour subvenir, avec d'autres ressources, au payement des acquisitions d'immeubles nécessaires à l'élargissement de la rue Traverse-Cathédrale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Toulon (Var) à effectuer un changement d'affectation sur partie d'un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

Digitized by Google

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,063. — *Loi qui distrait des territoires des communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr (Bas-Rhin), pour en former une commune distincte sous le nom* du Hohwald.

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires dits *du Hohwald,* lavés en jaune pâle, en bleu et en rose sur le plan annexé à la présente loi et circonscrits audit plan par un liséré jaune foncé, sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Breitenbach, canton de Villé, arrondissement de Schlestadt, département du Bas-Rhin; le second, de la commune d'Erlenbach, même canton; le troisième, de la commune de Barr, canton de ce nom, même arrondissement. Ces territoires formeront à l'avenir, sous le nom *du Hohwald,* une commune distincte qui fera partie du canton de Barr.

2. La limite entre la commune du Hohwald et les communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr est fixée conformément au tracé du liséré jaune audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, marquis DE COREGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte, sous le nom *du Hohwald*, des territoires distraits des communes de Breitenbach, d'Erlenbach et de Barr (Bas-Rhin).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,064. — *Loi qui distrait la section de Bezanceuil de la commune de Saint-Ythaire et la réunit à la commune de Bonnay (Saône-et-Loire).*

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Bezanceuil est distraite de la commune de Saint-Ythaire, canton de Saint-Gengoux-le-Royal, arrondissement de

Digitized by Google

Mâcon, département de Saône-et-Loire, et réunie à la commune de Bonnay, même canton.

2. Les limites entre les communes de Saint-Ythaire et de Bonnay sont fixées par le liséré rouge et jaune indiqué sur le plan annexé à la présente loi.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la séparation prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait la section de Bezanceuil de la commune de Saint-Ythaire, pour la réunir à la commune de Bonnay (Saône-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

route départementale de la Haute-Saône n° 18, de Saint-Prejeux à Aviney. (*Paris, 17 Janvier 1867.*)

N° 15,066. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Barguillet*, moyennant six cent sept francs, un lais de mer d'une superficie de deux hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares, situé près du village de Quilisoy, commune de Plœmeur, à un kilomètre environ du pont de Kermolo.

2. La parcelle aliénée devra être desséchée et mise hors de l'atteinte de la mer dans un délai maximum de deux ans, à dater du jour de l'acte de concession. La digue de clôture sera élevée de vingt centimètres au moins au-dessus du niveau des plus hautes mers; elle aura une largeur de trois mètres en couronne, et le passage y sera public. Il sera établi dans la longueur du terrain concédé une rigole, et dans le barrage un aqueduc à clapet pour l'écoulement des eaux, lesquels seront disposés de manière que les eaux des terrrains supérieurs puissent se rendre librement à la mer.

3. Toutes les servitudes naturelles ou autres qui pèsent sur le terrain concédé, et notamment celles relatives à l'écoulement des eaux et à l'accès des propriétés contiguës, sont et demeurent maintenues. Le concessionnaire ne portera, d'ailleurs, aucune atteinte aux droits du public et des tiers, soit par l'usage qu'il fera du terrain aliéné, soit à l'occasion des travaux ou constructions qu'il aura à exécuter.

4. Après l'expiration du délai de deux ans accordé pour le desséchement, un agent des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera, en présence ou en l'absence du concessionnaire, mais celui-ci dûment appelé, si ces travaux ont été exécutés; s'ils ne l'ont pas été, l'administration des domaines aura la faculté, soit de contraindre le concessionnaire par toutes les voies de droit à les faire exécuter, soit de faire prononcer la déchéance.

La déchéance sera prononcée de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges approuvé par le ministre des finances, le 19 juillet 1850, pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité.

5. Soit que la déchéance ait été prononcée, en vertu de l'article 26 du cahier des charges approuvé le 19 juillet 1850, pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement à raison de ces travaux ou ouvrages, ni pour la plus-value qui en serait résultée.

6. La concession aura lieu, en outre, sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 30 Janvier 1867.*)

N° 15,067. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) portant :

ART. 1er. M. *Le Marchant*, auditeur de deuxième classe au Conseil d'État, est nommé auditeur de première classe.

Digitized by Google

2. MM. *Haudos de Possesse* et *Cavrois* sont nommés auditeurs de deuxième classe au Conseil d'État. (*Paris, 30 Mars 1867.*)

N° 15,068. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État) qui nomme auditeurs en service extraordinaire :

M. *Pastoureau*, ancien auditeur au Conseil d'État, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

M. *Le Provost de Launay*, ancien auditeur au Conseil d'État, secrétaire général de la préfecture de l'Aube. (*Paris, 30 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 16 * Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 16 Avril 1867.

Digitized by Google

N° 15,069. — *Loi qui approuve un Échange de terrains entre l'État et les Hospices civils de Provins.*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 28 juillet 1866, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et les hospices civils de Provins, l'échange d'un hectare cinquante-deux ares soixante-neuf centiares (1ʰ 52ᵃ 69ᶜ), provenant de routes supprimées de la forêt domaniale de Jouy, contre des terrains de l'ancien chemin de Bannost, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-cinq ares cinquante-huit centiares (1ʰ 85ᵃ 58ᶜ), moyennant une soulte, au profit de l'État, de trois francs quatre-vingt-un centimes (3ᶠ 81ᶜ).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, marquis de CORREGLIANO.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices civils de Provins.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,070. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé, confor-

Digitized by Google

session de 1866, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1868, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des bâtiments départementaux, à l'acquisition de meubles pour ces édifices et à l'achèvement des routes départementales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 15,071. — *Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt.*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante-dix mille francs (70,000f), qui sera appliquée à l'agrandissement de l'asile départemental des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France.

Si l'emprunt est réalisé auprès du crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission dans les limites déterminées par la loi du 6 juillet 1860.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen de prélèvements opérés sur les ressources spéciales de l'asile, ou, au besoin, sur le budget départemental.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Finistère à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,072. — *Loi qui autorise la ville d'Annecy à s'imposer extraordinairement.*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Annecy (Haute-Savoie) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1867,

Digitized by Google

vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de soixante-huit mille sept cents francs (68,700ᶠ) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus, à solder diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 19 juillet 1866, notamment les travaux de restauration du collége et du théâtre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Annecy (Haute-Savoie) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La limite entre les communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, et la commune de Donzère, arrondissement de Montélimar, département de la Drôme, est déterminée par l'axe du nouveau lit du Rhône, suivant la ligne rouge pointillée sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les territoires situés entre cette ligne et l'ancienne limite, comprenant les îles du Bayard, Margerie, Chastellas, Calameau et de la Conférence, sont distraits des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol et réunis à la commune de Donzère.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui modifie la circonscription territoriale des communes de Saint-Montant et de Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) et de Donzère (Drôme).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,074. — *Loi qui distrait la section de Sarclé de la commune de Sainte-Christie et la réunit à la commune de Cravencères (Gers).*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Sarclé, dont le territoire est lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Sainte-Christie, canton de Nogaro, arrondissement de Condom, département du Gers, et réunie à la commune de Cravencères, même canton.

La limite entre la commune de Sainte-Christie et la commune de Cravencères est fixée conformément au tracé de la ligne pointillée cotée A B C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui d
de la commune de Sainte-Christie (Gers) la section de Sarclé
réunit à la commune de Cravencères (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 186

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOUI

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sce
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cour
tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les insc
sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et not
nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cul
chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,075. — *Loi qui distrait la section du Gué-de-Servon de la com de Noyal-sur-Vilaine et la réunit à la commune de Servon (Ille-et-Vilai*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMP DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur

ART. 1er. La section du Gué-de-Servon, indiquée par une violette sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la mune de Noyal-sur-Vilaine, canton de Châteaugiron, arron

Digitized by Google

ment de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, et réunie à la commune de Servon, même canton.

En conséquence, la limite entre les communes de Servon et de Noyal-sur-Vilaine est fixée conformément au tracé de la ligne cotée A B sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, marquis DE CORREGLIANO, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait de la commune de Noyal-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) la section du Gué-de-Servon et la réunit à la commune de Servon (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

de Craponne (Haute-Loire).

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULG
suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la t

ART. 1er. Le hameau d'Arzon, indiqué par une teinte ve
annexé à la présente loi, est distrait de la commune de S
du-Champ, canton de Vorey, arrondissement du Puy, d
de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Chomelix,
Craponne, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de S
du-Champ et de Chomelix est fixée par le cours de la r
zon indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans pr
droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement

Les autres conditions de la distraction prononcée serc
lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Emp

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867

Le Président,

Signé A. WALEWSKI

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, ALF.
comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi
de la commune de Saint-Pierre-du-Champ (Haute-Loire)
d'Arzon et le réunit à la commune de Chomelix (même dé

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Av

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINE

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,077. — *Loi qui réunit la commune d'Alleaume à la commune de Valognes (Manche).*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune d'Alleaume, canton et arrondissement de Valognes, département de la Manche, est réunie à la commune de Valognes.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,078. — *Loi qui érige en commune, sous le nom de* Commune des Adrets-de-Montauroux, *la section des Adrets, distraite de la commune de Montauroux (Var).*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section des Adrets est distraite de la commune de Montauroux, canton de Fayence, arrondissement de Draguignan, département du Var, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune des Adrets-de-Montauroux.*

En conséquence, la limite entre la commune de Montauroux et la

Digitized by Google

commune des Adrets-de-Montauroux est fixée par le liséré violet coté A B C sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, marquis de CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait de la commune de Montauroux (Var) la section des Adrets et l'érige en commune distincte, sous le nom de *Commune des Adrets-de-Montauroux.*

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 2 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

Pharmacie de Paris, un Terrain situé à l'angle des Rues Cuvier et de Jussieu.

Du 5 Janvier 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui approuve l'échange, entre l'État et la ville de Paris, de divers terrains domaniaux contre un autre terrain de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept décimètres, situé rues Cuvier et de Jussieu;

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834 [1];

Vu le décret du 24 mars 1852 [2];

Vu l'adhésion de notre ministre des finances;

Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terrain situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, actuellement occupé par le service du Muséum d'histoire naturelle, est affecté au département de l'instruction publique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Janvier 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,080. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la ville d'Autun à donner à son Collége le titre de* Collége Joseph-Bonaparte.

Du 13 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 314, n° 5381.

[2] Xe série, Bull. 506, n° 8840.

Digitized by Google

Vu la demande formée par la municipalité de la ville d'Autun,
Vu l'avis de l'autorité académique,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La ville d'Autun est autorisée à donner à son collége le titre de *Collége Joseph-Bonaparte.*

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,081. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le Ministre de la Marine et des Colonies à accepter, au nom de l'Établissement des Invalides de la Marine, un Legs fait par M.* Jacquot d'Anthonay *pour l'entretien, au lycée de Brest d'abord et à l'École navale ensuite, d'un certain nombre d'Enfants de matelots et de marins au-dessous du grade d'officier.*

Du 30 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu le testament olographe, en date du 4 août 1866, du sieur *Jacquot d'Anthonay* (*Thomas-Eugène*), ancien négociant, lequel a institué l'établissement des invalides de la marine légataire universel de la totalité des biens meubles et immeubles possédés par lui au jour de son décès, pour être convertis en rentes trois pour cent sur le grand-livre, et dont les arrérages devront être affectés à l'entretien, au lycée de Brest d'abord et à l'École navale ensuite, d'un certain nombre d'enfants de matelots et de marins au-dessous du grade d'officier, qui se seront fait remarquer dans leurs premières études, soit dans les écoles de mousses, soit dans l'établissement des pupilles de la marine, soit dans tous autres établissements ou institutions de la marine, créés ou à créer, et qui auront été désignés au concours à la suite d'une série d'épreuves dont les conditions seront déterminées par le ministre de la marine et des colonies;

Vu l'acte de décès du sieur *d'Anthonay*, en date du 2 octobre 1866;

Vu l'intitulé de l'inventaire dressé le 24 octobre 1866, duquel il résulte que le testateur ne laisse aucun héritier à réserve;

Vu l'opposition formée par le sieur *Pierre-Léon Jacquot d'Anthonay*, frère du testateur, et le mémoire à l'appui en date du 23 février 1867;

Vu la lettre de notre ministre de la marine, en réponse au mémoire susvisé, en date du 7 mars 1867;

Vu l'article 910 du Code Napoléon;

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est autorisé à accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, le legs universel fait par le sieur *Jacquot d'Anthonay* (*Thomas-Eugène*) de tous ses biens meubles et immeubles, aux charges, clauses et conditions énoncées dans le testament ci-dessus visé.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine et des colonies.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,082. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui affecte au Département de l'Instruction publique, pour le service de la Faculté de médecine et de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, un Terrain formant, avec la parcelle concédée par le décret du 5 janvier 1867, la totalité de l'Immeuble domanial situé à l'angle des Rues Cuvier et de Jussieu.*

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu le décret du 5 janvier 1867[1], qui affecte au service du département de l'instruction publique un terrain de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept décimètres, formant partie de l'immeuble domanial situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, à Paris;

Vu l'ordonnance royale du 4 juillet 1834[2];

Vu le décret du 24 mars 1852[3];

Vu l'adhésion de notre ministre des finances, en date du 27 mars 1867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le terrain désigné sur le plan annexé par les lettres G F E D C I H, contenant environ mille deux cent soixante-seize mètres

[1] Voir ci-dessus, n° 15,079.

[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 314, n° 5381.

[3] Xe série, Bull. 506, n° 3840.

Digitized by Google

soixante-dix-sept décimètres et formant, avec la parcelle de trois mille huit cent quatre-vingt-un mètres quatre-vingt-sept décimètres qui fait l'objet du décret du 5 janvier 1867 susvisé, la totalité de l'immeuble domanial situé à Paris, à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, est affecté au département de l'instruction publique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris.

2. Notre ministre d'État et des finances et notre ministre de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 15,083. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Gouin *et M. le Baron* Jérôme David *Vice-Présidents du Corps législatif.*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont nommés vice-présidents du Corps législatif :
M. *Gouin* et M. le baron *Jérôme David,* députés.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,084.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Somme n° 11, d'Amiens à Senarpont, dans les côtes de Bovelles et de Saïsseval, suivant la direction générale indiquée par un tracé rouge puis bleu sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Janvier 1867.*)

N° 15,085. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Bouches-du-Rhône n° 7, d'Aix à Istres, entre le pont-aqueduc de Saint-Chamas et l'aqueduc de la Levade, conformément au tracé indiqué en rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Janvier 1867.*)

N° 15,086. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 142, de Clermont à Poitiers, dans la côte de Baudillat (Creuse), suivant la direction générale figurée par une ligne verte sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense, évaluée à vingt-sept mille quatre cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Janvier 1867.*)

N° 15,087. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° Le sieur *François Victor,* ouvrier imprimeur, né à Toulon (Var), le 23 décembre 1817, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Revel,* et à s'appeler, à l'avenir, *Victor Revel.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal

Digitized by Google

an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1867.*)

N° 15,088. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lejeune* (*Hyppolite*), notaire honoraire, né à Versailles (Seine-et-Oise), le 10 fructidor an XII (28 août 1804), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bellecour*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lejeune de Bellecour*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Avril 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 26 Avril 1867.

Digitized by Google

N° 15,089. — *Décret impérial qui prescrit la publication de la Déclaration signée, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des Droits de Navigation sur le Canal des houillères de la Sarre.*

Du 13 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Déclaration relative à la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre ayant été signée et échangée, le 29 mars 1867, par notre ambassadeur à Berlin, d'une part, et par le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Prusse, de l'autre part, ladite Déclaration, suivie d'un Règlement et de huit annexes dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse ayant jugé utile de régler la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre, en exécution de l'article 3 de la Convention conclue entre Leursdites Majestés, le 4 avril 1861[1], pour l'établissement de cette voie navigable, le soussigné, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français près Sa Majesté le Roi de Prusse, dûment autorisé, déclare, au nom de son auguste Souverain, que le Règlement suivi de huit annexes, dont l'expédition parafée par le soussigné est ci-jointe, est accepté en toutes et chacune de ses dispositions et qu'il sera mis à exécution à partir du 15 mai 1867.

La présente Déclaration sera remise en échange d'une Déclaration identique de la part du Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Fait à Berlin, le 29 Mars 1867.

Signé Benedetti.

[1] Bull. 952, n° 9312.

Digitized by Google

ART. 1er. Les conducteurs de bateaux, radeaux et bascules à poisson qui descendent ou remontent le canal de la Sarre de Sarreguemines à Louisenthal devront payer les droits de navigation en raison de la charge réelle des bateaux ou du volume des trains et bascules à poisson, conformément au tarif ci-joint, coté n° 1er, lequel, sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre, ne sera pas soumis au double décime.

2. Le poids imposable sera déterminé au moyen du jaugeage des bateaux et pour chaque degré d'enfoncement par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide. On ne comprendra pas dans le jaugeage le poids des agrès, ni, pour les bateaux à vapeur, le poids de la machine et du combustible pour un voyage.

Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

3. Le jaugeage sera fait au bureau de Sarreguemines ou à celui de Sarrebruck, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau.

Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal dont copie sera remise au conducteur ou au propriétaire et qui énoncera :

1° Le nom ou la dévise du bateau;

2° Les noms et domicile du propriétaire et du conducteur;

3° Les dimensions extérieures du bateau mesurées en centimètres;

4° Le tirant d'eau à charge complète;

5° Le tirant d'eau à vide avec les agrès;

6° Enfin le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètres d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranches de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place.

Les millimètres ne seront pas comptés.

4. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en fera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage; les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente.

Les agents des deux Pays pourront aussi procéder d'office à la contre-vérification des jaugeages, et, s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal.

Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement et qu'après le déchargement des bateaux.

5. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre, graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète.

La dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée est interdite.

Les propriétaires et conducteurs pourront fournir et placer eux-mêmes les échelles en se conformant aux indications du service. A leur défaut, les employés du bureau de Sarreguemines ou de Sarrebruck y pourvoiront; dans ce cas, le prix des échelles sera remboursé à raison de cinquante centimes ou quatre silbergros prussiens par décimètre, y compris la mise en place.

6. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles.

Toutes les fois que par un accident quelconque les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

7. La perception du droit sur tout bateau qui naviguera pour la première fois sera garantie par une déclaration du batelier, laquelle sera inscrite sur le manifeste dont il sera parlé plus loin, et qui énoncera, indépendamment du tonnage par évaluation, la distance entre le plat-bord et la ligne de flottaison du chargement. Le batelier sera tenu de faire jauger son bateau au premier passage à Sarreguemines ou à Sarrebruck lorsqu'il sera à vide, ou, s'il est chargé, lorsqu'il en aura opéré le déchargement.

Aucun bateau ne pourra toutefois passer plus de trois fois à Sarreguemines ou à

Digitized by Google

8. Les bateliers fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront obligés de s'en approcher.

9. Les droits de navigation seront perçus :

EN FRANCE.

Par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre, pour les marchandises de première classe, à raison de..... 1c
Pour les marchandises de deuxième classe, à raison de..... 0 5m
Pour les marchandises de troisième classe, à raison de..... 0 2 5d
Pour les trains et radeaux, par mètre cube et par kilomètre, à raison de. 0 2 5
Pour les bascules à poisson, par mètre cube et par kilomètre..... 1

EN PRUSSE.

Par quintal et par mille, pour les marchandises de première classe, à raison de..... 0 4 pfennige
Pour les marchandises de deuxième classe, à raison de..... 0 2
Pour les marchandises de troisième classe, à raison de..... 0 1
Pour les trains et radeaux, par pied cube et par mille..... 0 05
Pour les bascules à poisson, par pied cube et par mille..... 0 2

Le tableau ci-joint (coté n° 2), qui indique les distances dans la partie du canal entièrement prussienne et celles de la partie commune aux deux Pays, ainsi que les principaux points de stationnement, servira de règle à la perception.

10. Pour la perception des droits de navigation, le Gouvernement français établira un bureau à Sarreguemines et le Gouvernement prussien en établira à Sarrebruck et à Gudingen.

11. La perception sera faite à chaque bureau de navigation, tant à la descente qu'à la remonte :

1° Pour les distances entièrement parcourues et qui auront commencé sur un point où il ne se trouve pas de bureau ;

2° Pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'à l'un des lieux désignés au tableau n° 2, si le déchargement s'opère dans ce lieu ;

3° Enfin pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination sur toute l'étendue du canal, le batelier aura la faculté de payer les droits au départ à Sarrebruck pour toutes les distances parcourues et à parcourir entre Louisenthal et Sarreguemines et au bureau de cette dernière ville pour toutes les distances à parcourir jusqu'à l'origine du canal, et *vice versa* à la descente, à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau avec le manifeste et le procès-verbal de jaugeage dont il devra être muni.

La même faculté est accordée aux conducteurs de trains ou de bascules à poisson.

12. Toutes les fois qu'un batelier aura payé d'avance pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son manifeste.

13. Le conducteur qui aura payé d'avance les droits dans la partie du canal entre Sarreguemines et Louisenthal devra, s'il charge en route de nouvelles marchandises, représenter un manifeste supplémentaire et payer, également d'avance, les droits sur ces marchandises.

Ce manifeste supplémentaire sera soumis aux mêmes règles que le manifeste primitif.

14. Les bateaux, radeaux et bascules à poisson qui seront partis d'un point où il n'existe pas de bureau de navigation, ou qui, pendant leur navigation, ne passeront point devant l'un des trois bureaux désignés ci-dessus, seront affranchis de tout droit et de toutes formalités.

15. Toute distance entre chacun des lieux désignés au tableau n° 2 qui aura été commencée sera considérée comme achevée.

16. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés, ainsi qu'il résulte du tarif.

Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

17. Les droits sur ces trains seront perçus par mètre cube ou pied cube d'assemblage, sans déduction pour les vides.

Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot ne seront point compris dans le cubage.

18. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de droits différents seront soumis aux droits proportionnellement au poids et à la nature de chaque partie du chargement.

19. Seront exempts des droits :

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides ;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine impériale de France et de la marine royale de Prusse affectés au service militaire, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des travaux publics des deux Pays ;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

6° Les bateaux servant aux propriétaires et fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

20. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs payera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement, suivant le poids qu'indiquera l'enfoncement de l'échelle.

21. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur. Ces bateaux sont soumis aux mêmes règles et imposés aux mêmes droits que les bateaux ordinaires.

22. Aucun bateau ne pourra naviguer sur le canal qu'après avoir été préalablement jaugé à Sarreguemines ou à Sarrebruck, sauf les exceptions prévues à l'article 7.

23. Les conducteurs de bateaux et de radeaux doivent déclarer leur chargement ou bien leur volume en remettant au bureau un manifeste conforme aux modèles ci-joints (coté n° 3ª ou 3ᵇ).

Ce manifeste, dont le conducteur du bateau ou radeau demeure responsable, sera écrit et signé par lui, ou par toute autre personne pour lui, à l'exclusion des employés chargés de la perception des droits de navigation.

Le manifeste pour les bateaux sera, d'ailleurs, conforme au degré d'enfoncement des échelles ainsi qu'aux connaissements et lettres de voiture, qui devront être représentés.

Le conducteur remettra au bureau un double de ce manifeste, qui restera comme pièce justificative, et le manifeste original lui sera remis, après avoir été vérifié, pour accompagner le bateau ou radeau.

Les employés consigneront le résultat de cette vérification sur le manifeste, et, après avoir perçu les droits, en donneront quittance sur ce même manifeste.

Les mêmes annotations seront faites sur la copie du manifeste.

Le conducteur qui finira son trajet à un endroit où se trouve un bureau doit remettre aux employés de ce bureau le manifeste dont il est porteur.

Celui qui terminera son trajet entre deux bureaux remettra son manifeste au dernier bureau devant lequel il devra passer.

Dans le cas où des droits seraient à payer au bureau auquel le manifeste est remis, la copie de ce manifeste n'est pas nécessaire dans ce bureau, puisque l'original y est conservé.

Les bateaux vides, étant exempts de droits, n'auront pas besoin d'être accompagnés d'un manifeste.

24. Les marchandises qui ne seront pas exactement désignées et dont la classifica-

Digitized by Google

on prendra ce poids pour base de la perception et on imposera l'excédant proportionnellement aux quantités de marchandises soumises aux différentes classes du tarif.

25. Le Gouvernement français consent à ce que les connaissements ou lettres de voiture soient exonérés du timbre pour la navigation sur la partie du canal commune aux deux Pays, soit dans un parcours de onze kilomètres; mais, à la sortie du canal ou à leur arrivée à Sarreguemines, c'est-à-dire pour la circulation dans la partie entièrement française, les marchandises françaises ou prussiennes rentreront, sous ce rapport, dans le droit commun français.

Il est entendu, d'ailleurs, que les expéditions délivrées par les bureaux français, dans toute l'étendue du canal, pour les bateaux venant de la Prusse ou allant en Prusse, seront affranchies du payement des timbres de dix centimes des contributions indirectes.

26. Les bureaux de perception seront ouverts aux jours et heures déterminés par les règlements propres à chaque Pays, et ces jours et heures seront indiqués par un placard apposé à l'entrée du bureau.

27. Le payement des droits, tant au bureau de Sarreguemines que dans les bureaux de la Prusse, aura lieu indistinctement en monnaies d'or, d'argent ou de cuivre de France ou de Prusse.

Dans la partie entièrement française du canal, la monnaie française sera seule admise.

28. Les conducteurs de bateaux sont tenus de représenter à toute réquisition, aux employés de la navigation des deux Pays ainsi qu'aux éclusiers, les manifestes, les expéditions, le procès-verbal de jaugeage et les lettres de voiture ou connaissements dont ils sont porteurs.

29. Les contraventions aux dispositions du présent Règlement seront constatées, poursuivies et punies dans les formes et d'après les lois de chaque Pays.

Il est entendu, d'ailleurs, que les employés appelés à constater ces contraventions ne pourront agir que sur leur territoire respectif.

30. Les droits perçus, tant à la remonte qu'à la descente, pour la distance entre Louisenthal et la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen, appartiendront en totalité au Gouvernement prussien.

Le montant brut des droits perçus, tant à la remonte qu'à la descente, pour la distance entre la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen et Sarreguemines, sera partagé, par égale portion, entre la France et la Prusse.

31. Les droits perçus d'après les manifestes seront inscrits sur des livres de recettes tenus dans chaque bureau.

Dans les bureaux prussiens de Sarrebruck et de Gudingen, on fera usage du modèle ci-joint, coté n° 4; ce registre présentera séparément les perceptions effectuées pour le compte du Gouvernement prussien seul et celles opérées pour le compte des deux États riverains, de manière qu'il puisse servir également pour la perception des droits aux différentes distances ainsi que pour le payement d'avance pour toute la longueur du canal jusqu'à Sarreguemines.

Le bureau de Sarreguemines tiendra un premier livre de recettes conforme au modèle ci-annexé, coté n° 5, sur lequel il inscrira les recettes communes effectuées pour les distances de Sarreguemines jusqu'à la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen, et un second livre conforme au modèle ci-joint, coté n° 6, en ce qui concerne les droits perçus d'avance pour le compte seul du Gouvernement prussien.

Des exemplaires imprimés de ce dernier journal seront livrés au bureau de Sarreguemines, sur sa demande, par le bureau de Gudingen.

Les livres de recettes seront tenus pour une période de trois mois et clôturés au dernier jour du trimestre. Dans le cas où la perception ne commencerait pas au premier jour de l'un des quatre trimestres de l'année, savoir : les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, la première période ne se composerait que du temps qui s'écoulerait jusqu'à l'une des dates précitées.

32. Dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, le bureau de Sarreguemines remettra en monnaies d'or ou d'argent des deux Pays, à la caisse prin-

Digitized by Google

cipale des douanes à Sarrebruck, en y joignant les livres de recettes mentionnés plus haut :

1° Le montant des droits perçus pour le compte seul de la Prusse ;

2° La moitié des droits communs.

Avant d'être remis à la Prusse, les livres de recettes auront été vérifiés et visés par le chef du service des contributions indirectes à Sarreguemines. De leur côté, et dans le même délai, les bureaux de Sarrebruck et de Gudingen verseront au bureau de Sarreguemines, en y joignant un état conforme au modèle ci-joint, coté n° 7, la moitié des droits perçus pour le compte commun.

Les états justificatifs n° 7 dressés par les bureaux de Sarrebruck et de Gudingen devront, avant leur remise, être vérifiés, rapprochés des livres de recettes et certifiés exacts par le chef de service de Sarrebruck.

De cette manière, chaque Pays encaissera, de trois mois en trois mois, toutes les sommes qui lui reviendront et il établira ses comptes ainsi que ses moyens de contrôle d'après les règles qui lui sont propres et comme il l'entendra.

Il est convenu, d'ailleurs, que les employés supérieurs des deux États auront le droit de faire dans les bureaux de Sarreguemines, de Sarrebruck et de Gudingen toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires pour contrôler les perceptions du droit de navigation, mais seulement en ce qui peut intéresser leur Pays respectif.

Il est entendu également que les deux États se communiqueront mutuellement tous les documents, observations et éclaircissements qui peuvent leur être utiles, au point de vue de la navigation sur la Sarre.

33. Dans les payements trimestriels, le franc sera compté pour huit silbergros prussiens et un thaler prussien pour trois francs soixante-quinze centimes.

34. Aucune retenue ne sera faite pour frais de perception, ni pour les recettes effectuées pour le compte commun, ni pour les droits que le bureau de Sarreguemines aura perçus d'avance pour le compte seul de la Prusse.

35. Le batelier qui aura payé d'avance les droits de navigation pour la partie du canal entre Sarreguemines et Louisenthal pourra, s'il opère le déchargement de ses marchandises avant d'avoir parcouru le trajet déclaré, obtenir le remboursement du droit qu'il aura payé en trop, pourvu qu'il déclare ce déchargement au bureau le plus voisin.

Les employés de ce bureau, après avoir opéré les vérifications nécessaires, consigneront leurs observations dans un certificat qui sera joint à la réclamation.

Dans le cas où, par suite de l'éloignement du bureau, il y aurait impossibilité de procéder de la sorte, l'attestation des employés serait remplacée par celle des autorités locales.

La demande en remboursement sera ensuite, dans chaque Pays, soumise à l'autorité compétente, qui statuera, et si le remboursement est autorisé, il aura lieu au moyen d'une déduction sur les recettes dans le bureau qui fera la restitution.

36. Pendant la durée du Règlement, les États riverains ne pourront percevoir, sous telle dénomination que ce soit, des droits de navigation autres que ceux établis par le présent Règlement.

Ils ne pourront pas non plus les élever sans un consentement mutuel.

En ce qui concerne les diminutions, chaque Pays pourra en opérer dans la partie du canal qui lui appartient exclusivement, en ayant soin toutefois d'en donner connaissance à l'autre État.

37. Le tarif, tel qu'il est établi à l'article 9, est adopté pour trois années à dater de la mise en vigueur. A l'expiration de cette période, il pourra être revisé d'après la connaissance qu'on aura de l'importance des recettes. Toutefois, si cette révision n'avait pas lieu, le tarif continuerait d'avoir son effet, chacun des deux Gouvernements se réservant, d'ailleurs, la faculté d'y proposer des modifications en prévenant six mois à l'avance.

38. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'interprétation ou l'exécution du présent Règlement seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Berlin, le 29 Mars 1867.

Signé V. Benedetti.

Digitized by Google

ANNEXE N° 1.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Sarre.

	NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	TAXES À PERCEVOIR en France, par tonne de 1,000 kilog. et par kilomètre.	TAXES À PERCEVOIR en Prusse, par quintal (de 50 kilog.) et par mille.
1re classe.	1° Sucre, café, denrées coloniales et autres, épiceries, comestibles, tabacs; 2° Fruits et légumes frais, fruits secs et confits, salaisons; 3° Huile, fruits oléagineux, beurre, miel, cire, suif, saindoux; 4° Soie, coton, laine, chanvre, lin et crin ouvrés, tissus de toute nature; 5° Quincailleries, cristaux, glaces, porcelaine, parfumerie et passementerie; 6° Liéges ouvrés, ivoire, nacre, écaille, corne façonnée, papier de tenture et à écrire, librairie; 7° Cuirs et peaux, marbres en caisse; 8° Autres marchandises non dénommées ci-après; 9° Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigres, cidre, bière et autres boissons; 10° Céréales, soit en grains, soit en farine, légumes secs, pommes de terre, riz; 11° Menus grains et graines diverses; 12° Métaux ouvrés; 13° Savons; 14° Laines et cotons bruts;	1c	04 pfennige
2e classe.	15° Métaux non ouvrés; 16° Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales; 17° Charbon de bois, écorces, tan; 18° Mélasses et betteraves; 19° Droguerie, potasse, soude, produits chimiques, soufre raffiné, sel; 20° Faience, verre à vitre, verrerie, bouteilles, poterie commune, formes à sucre;	0 5m	02
3e classe.	21° Houille et coke; 22° Minerais, terre à porcelaine, asphaltes en bloc et en mastic, soufre brut; 23° Bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, fagots, charbonnette, tourbes; 24° Cendres, fumiers, engrais de toute sorte, noir animal, guano; 25° Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, lave, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction, marne, argile, sable, cailloux, gravier; 26° Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpe de betteraves; 27° Tuyaux de drainage; 28° Futailles vides, chiffons, drilles, verres cassés, scories, pavés, craies, terres et ocres, blanc d'Espagne et autres.	0 2 5d	01
	Trains et radeaux en bois de toute espèce, par mètre cube d'assemblage, sans déduction pour les vides, et en Prusse par pied cube et par mille.....	0 2 5	005
	Bascules à poisson, par mètre cube, et en Prusse par pied cube et par mille.....	1	02

Digitized by Google

Suite du TARIF.

ART. 1er. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

2. Seront exempts de droits :

1° Les bateaux et bascules à poisson entièrement vides;

2° Les bâtiments et bateaux de la marine impériale de France et de la marine royale de Prusse affectés au service militaire, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs;

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des travaux publics des deux Pays;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ;

6° Les bateaux servant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

3. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs payera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement, et suivant le poids qu'indiquera l'enfoncement de l'échelle.

4. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; ces bateaux sont soumis aux mêmes règles et imposés aux mêmes droits que les bateaux ordinaires.

Digitized by Google

ANNEXE N° 2.

TABLEAU

Des distances pour la perception des droits de navigation sur le canal de la Sarre entre Sarreguemines et Louisenthal.

POINTS		DISTANCES	
de départ.	d'arrivée.	françaises en kilomètres.	prussiennes en milles.
A. *à la remonte.*			
Louisenthal.....	Sarrebruck.....	7	0 90
Sarrebruck.....	Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen....	7	1 00
Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen....	Gross et Klein-Bliedersdorf...	4	0 53
Gross et Klein-Bliedersdorf..	Welferding.....	5	0 67
Welferding.....	Sarreguemines.....	2	0 20
B. *à la descente.*		25	3 30
Sarreguemines.....	Welferding.....	2	0 20
Welferding.....	Gross et Klein-Bliedersdorf...	5	0 67
Gross et Klein-Bliedersdorf...	Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen....	4	0 53
Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen....	Sarrebruck.....	7	1 00
Sarrebruck.....	Louisenthal.....	7	0 90
		25	3 30

Digitized by Google

Annexe n° 9.

MANIFESTE

DU PATRON *ou* CONDUCTEUR (*indiquer les nom et prénoms*), demeurant à .

Le bateau (*indiquer la devise du bateau*), jaugeant (*tonneaux de 1,000 kilog. de France ou quintaux prussiens*), conduit sous pavillon (*indiquer l'État auquel appartient le pavillon*), par le soussigné, m'appartient ou appartient au sieur , à .

Le chargement est composé ainsi qu'il est indiqué ci-après :

NUMÉRO des au moins mentionnés au billet de voiture. 1	NOMS des expéditeurs ou consignataires. 2	DÉSIGNATION du lieu d'embarquement. 3	DÉSIGNATION du lieu de destination. 4	COLIS, futailles, etc. Nombre. 5	COLIS, futailles, etc. Numéros et marques. 6	DÉSIGNATION des marchandises d'après leur dénomination dans le commerce. 7	POIDS de chaque espèce de marchandises en kilog. de France. 8	POIDS de chaque espèce de marchandises en quintaux de Prusse. 9	OBSERVATIONS. 10

Le soussigné, Receveur du bureau de navigation de , reconnaît avoir reçu du sieur la somme de , montant des droits de navigation résultant du présent manifeste. Ces droits ont été inscrits à mon livre de recettes sous le n° .

A , le 186 .

Le soussigné certifie que le présent manifeste est exact dans toutes les parties et entièrement conforme au chargement.

A , le 186 .

Digitized by Google

ANNEXE N° 3.

MANIFESTE

DU CONDUCTEUR (*indiquer les nom et prénoms*), demeurant à

Le radeau est composé ainsi qu'il est indiqué ci-après :

NUMÉRO des connaissements ou lettres de voiture.	NOMS des expéditeurs et consignataires.	DÉSIGNATION du lieu de départ.	DÉSIGNATION du lieu de destination.	NOMBRE des pièces de bois.	ESPÈCE de bois.	DÉSIGNATION des marchandises dont est chargé le radeau.	VOLUME en mètres cubes. (3 mètres cubes français équivalent à 97 pieds cubes de Prusse.)	VOLUME en pieds cubes de Prusse.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Je, soussigné, Receveur du bureau de navigation de , reconnais avoir reçu du sieur la somme de , montant des droits de navigation pour le volume du radeau vérifié à mètres cubes (pieds cubes de Prusse) d'après le mesurage en longueur, largeur et profondeur.

Ces droits ont été inscrits à mon livre de recettes sous le n° .

A , le 186 .

Le soussigné certifie que le présent manifeste est exact dans toutes les parties et entièrement conforme au volume et chargement du radeau.

A , le 186 .

Digitized by Google

ANNEXE N° 4. BUREAU DE PERCEPTION

Livre de recette des droits de navigation perçus sur le canal de la Sarre

NUMÉRO d'ordre de la perception.	DATE de la perception.	NOMS et domicile du navigateur.	DÉSIGNATION du lieu d'embarquement.	DÉSIGNATION du lieu de destination.	DISTANCE parcourue.	PERCEPTIONS POUR LE COMPTE — A la descente. Montant des droits.	Quantités de marchandises de 1re classe.	Quantités de marchandises de 2e classe.	Quantités de marchandises de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	Montant des droits.

Digitized by Google

DE

de Louisenthal à Sarreguemines pendant le trimestre 186 .

SEUL DE LA PRUSSE.						PERCEPTIONS POUR LE COMPTE COMMUN.											
A la remonte.						A la descente.						A la remonte.					
Quantités de marchandises			Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	Montant des droits.	Quantités de marchandises			Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	Montant des droits.	Quantités de marchandises			Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.
de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.					de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.					de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.			

Digitized by Google

ANNEXE n° 5.

BUREAU DE PERCEPTION

Livre de recette des droits de navigation perçus, tant à la descente qu'à la remonte, sur le canal de la Sarre entre Sarreguemines

NUMÉRO d'ordre de la percep-tion.	DATE de la perception.	NOMS ET DOMICILE du navigateur.	DÉSIGNATION du lieu d'embarquement.	DÉSIGNATION du lieu de destination.	DISTANCE parcourue.	Montant des droits.

Digitized by Google

DE SARREGUEMINES.

au bureau de Sarreguemines, pour le compte des deux États riverains, et Lomisenthal, pendant le trimestre 186 .

PERCEPTIONS POUR LE COMPTE COMMUN AUX DEUX ÉTATS.

A la descente.						A la remonte.					
Quantités de marchandises			Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	Montant des droits.	Quantités de marchandises			Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.
de 1re classe	de 2e classe.	de 3e classe.					de 1re classe	de 2e classe.	de 3e classe.			

Digitized by Google

ANNEXE N° 6.

BUREAU DE PERCEPTION

Livre de recette des droits de navigation perçus d'avance, à la descente, entre Sarreguemines

NUMÉRO d'ordre de la perception.	DATE de la perception.	NOMS ET DOMICILE du navigateur.	DÉSIGNATION du lieu d'embarquement.	DÉSIGNATION du lieu de destination.

Digitized by Google

DE SARREGUEMINES.

pour le compte seul de la Prusse, sur le canal de la Sarre et Louisenthal.

DISTANCE parcourue.	PERCEPTIONS À LA DESCENTE POUR LE COMPTE SEUL DE LA PRUSSE.						
	Montant des droits.	Quantités de marchandises de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.

Digitized by Google

ANNEXE N° 7.

BUREAU DE PERCEPTION DE (SARREBRUCK ou GUDINGEN).

État récapitulatif des droits de navigation perçus, tant à la remonte qu'à la descente, sur le canal de la Sarre, au bureau de ....., pour le compte commun des deux États riverains, pendant le trimestre 186 .

	DROITS PERÇUS		
	à la remonte.	à la descente.	Total.
Marchandises de 1re classe.....			
Marchandises de 2e classe.....			
Marchandises de 3e classe.....			
Trains et radeaux.....			
Trains et radeaux chargés.....			
Bascules à poisson.....			
TOTAUX.....			
A déduire : le montant des restitutions dûment autorisées.....			
RESTE en recette brute, à répartir moitié pour la France.....			

Le présent état, duquel il résulte que les recettes à répartir effectuées pendant le trimestre 186 , du n° au n° du livre journal, s'élèvent à (*inscrire la somme en toutes lettres*) et que la moitié revenant à la France est de (*en toutes lettres*), est certifié sincère et véritable par le Receveur soussigné.

A , le 186 .

Vu, vérifié et certifié conforme au livre de recette par le chef du service des douanes à Sarrebruck.

(*L. S.*) B.

Digitized by Google

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé MOUSTIER.

N° 15,090. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Merdauson, route départementale de l'Ain n° 5, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Janvier 1867.*)

N° 15,091. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Pas-de-Calais n° 6, à la sortie de Vizernes, conformément à la ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Janvier 1867.*)

N° 15,092. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour compléter la régularisation du Rhin, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Dans ces travaux sont compris ceux qui sont projetés pour terminer les digues insubmersibles d'inondation et les chemins et rampes d'accès aux

Digitized by Google

bacs, conformément aux projets spéciaux approuvés les 27 juin 1853 et 2 juillet 1866.

3° La dépense, évaluée à dix-huit millions de francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 25 Janvier 1867.*)

N° 15,093. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 24 octobre 1845, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 30 avril 1859, qui assigne douze offices d'huissier au tribunal de première instance de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze. (*Paris, 23 Mars 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Mai 1867.

Digitized by Google

N° 15,094. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Nice, d'un Asile de Vieillards tenu par les Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 13 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée à fonder un asile de vieillards à Nice (Alpes-Maritimes), à la charge, par les sœurs qui dirigeront cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (2).

2. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à acquérir du sieur *Évariste Bénech*, moyennant le prix de quatre-vingt-dix mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 18 juin 1862, une propriété composée de bâtiments, jardins et autres dépendances, située à Nice, route de Saint-Pons, nos 14 et 16, estimée cent trente mille francs et destinée à l'installation de l'établissement dont la fondation est autorisée par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement du prix de cette acquisition au moyen des économies et autres ressources de l'établissement des Petites-Sœurs-des-Pauvres à Nice, et, au besoin, avec les excédants de recettes de la maison mère.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293. (2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,095. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *exercice 1866.*

Du 16 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre 1865 [1], contenant la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 février 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de cent quatre-vingt-quatre mille francs (184,000f), savoir :

SERVICE DES CULTES.

CHAP. III.	Cardinaux, archevêques et évêques.....	30,000f.
—— VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels....	10,000
—— IX.	Service intérieur des édifices diocésains.....	24,000
—— XI.	Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.....	110,000
—— XIII.	Personnel des cultes protestants.....	10,000
	TOTAL.....	184,000

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

(184,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus :

SERVICE DES CULTES.

CHAP. IV. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.... 184,000f

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,096. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de* M. Hugonin *pour l'Évêché de Bayeux.*

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 13 juillet 1866, qui nomme M. *Hugonin,* supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques et doyen des chapelains de Sainte-Geneviève, à Paris, à l'évêché de Bayeux, vacant par le décès de M. *Didiot;*

Vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1866 (22 février 1867), portant institution canonique de M. *Hugonin* (*Flavien-Abel-Antoine*) pour l'évêché de Bayeux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou

Digitized by Google

pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,097. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Gros *pour l'Évêché de Tarentaise.*

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 20 septembre 1866, qui nomme M. *Gros,* vicaire général de Chambéry, à l'évêché de Tarentaise, en remplacement de M. *Tarinaz,* démissionnaire;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1866 (22 février 1867), portant institution canonique de M. *Gros* (*François*) pour l'évêché de Tarentaise, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

Digitized by Google

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,098. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Paris, faubourg Saint-Denis, d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder à Paris (Seine), faubourg Saint-Denis, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [2].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Delanoue,* pour les besoins de l'établissement de son ordre reconnu par l'article 1er du présent décret, moyennant une somme de cent quinze mille francs, payée comptant au moyen des ressources mises à la disposition de ladite congrégation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 10 avril 1863, une propriété sise à Paris, rue de la Chapelle, n° 13, faubourg Saint-Denis.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le con-

[1] XIe série, Bull. 355, n° 3293. [2] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,099. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve les Statuts de la Communauté des Sœurs du Verbe-Incarné, établie à Azerables* (*Creuse*).

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 ;

Vu l'approbation donnée par l'évêque de Limoges aux statuts de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, établie à Azerables ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables, gouvernée par une supérieure locale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent point aux lois de l'État et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les statuts de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné établie à Azerables (Creuse), dirigée par une supérieure locale et ayant pour but l'instruction gratuite des jeunes filles, l'instruction et l'éducation des demoiselles et le soulagement des pauvres malades à domicile, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au Conseil d'État.

Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départements de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur, sont

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,100. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse).*

Du 6 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables, tendant à obtenir :

1° Sa reconnaissance légale comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale ;

2° L'autorisation d'accepter les legs faits en sa faveur par la dame veuve *Collardeau de la Forest ;*

Vu le testament olographe de la dame veuve *Collardeau de la Forest*, en date du 1er novembre 1859 ;

Vu les pièces constatant qu'il a été procédé, les 26 et 27 septembre, 4 et 14 octobre 1860, aux publications et affiches prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 ;

Vu notre décret du 31 août 1862, qui a refusé à la communauté l'autorisation d'accepter les legs précités ;

Vu les documents constatant :

1° Que les publications prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 ont été renouvelées depuis le decret ;

2° Que, nonobstant ces publications, les héritiers naturels de la testatrice sont restés inconnus et qu'aucun ayant droit n'a revendiqué la succession ni réclamé le bénéfice du décret du 31 août 1862 ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1866, constatant que le domaine de l'État n'a pas demandé à être envoyé en possession ;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret du 31 janvier 1852 et des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné,

Digitized by Google

existant à Azerables (Creuse), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale, à la charge, par les membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette communauté par notre décret en date de ce jour.

2. Est approuvée la délibération, en date du 26 décembre 1864, par laquelle le conseil d'administration de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, reconnue d'abord à Azerables (Creuse) par décret impérial du 23 juillet 1811 et transférée à Saint-Yrieix (Haute-Vienne) par ordonnance royale du 5 septembre 1836, a déclaré que les membres de cette association religieuse, en quittant Azerables pour s'installer à Saint-Yrieix, ont reçu en argent, des religieuses restées à Azerables, leurs parts des biens appartenant à l'association en vertu d'autorisations régulières, et a fait abandon de tous droits sur ces biens en faveur de ladite association, qui a continué à exister de fait à Azerables et a été reconnue de nouveau légalement par l'article 1er du présent décret.

3. La supérieure de la communauté hospitalière et enseignante des sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse) en vertu de l'article 1er du présent décret, et le maire d'Azerables, au nom de cette commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées, les legs faits à cette communauté par la dame *Périne-Félicité Delahais*, veuve du sieur *Charles-Hubert Collardeau de la Forest*, suivant son testament olographe du 1er novembre 1859, et consistant en divers immeubles situés à Azerables et estimés seize mille quatre cents francs, en divers objets mobiliers d'une valeur de deux mille cinq cent quarante-six francs soixante centimes et en une somme de douze mille francs, à la charge d'affecter trois sœurs de son ordre à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres de cette paroisse, à la visite des malades pauvres et à la tenue d'une pharmacie dont le produit sera consacré au soulagement des malheureux.

Tant qu'il ne sera point établi d'école publique de filles dans la commune d'Azerables, l'école fondée par la testatrice en tiendra lieu ; en conséquence, il lui sera fait application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850.

La somme de douze mille francs sera employée à l'achat d'une rente trois pour cent sur l'État, qui sera immatriculée au nom de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables.

Mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

4. Est rapporté, en ce qu'il a de contraire au présent décret, notre décret du 31 août 1862, qui a déjà statué sur les legs de la dame veuve *Collardeau de la Forest*.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 6 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,101. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter, dans la baie de Somme, le prolongement de la digue de halage, rive gauche, de Saint-Valery au Hourdel (Somme).

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à huit cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 30 Janvier 1867.*)

N° 15,102. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au service du département de la marine et des colonies le corps de garde de Linès, situé dans la commune de Riantec (Morbihan). (*Paris, 20 Février 1867.*)

N° 15,103. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Brion* (*Louis-Adolphe-Paul*), employé des douanes, né le 26 juillet 1832, à Saint-Servan, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Boisgillet*, et à s'appeler, à l'avenir, *Brion-Boisgillet*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1867.*)

N° 15,104. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique, dans la commune de Grépiac (Haute-Garonne), l'exécution des travaux de construction d'un pont à péage sur l'Ariége, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux conditions et clauses du cahier des charges, également ci-annexé.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont au moyen :

Digitized by Google

1° D'un péage qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention sur les fonds du trésor de quinze mille francs, ci..... 15,000f

3° D'une allocation sur les fonds départementaux de dix mille francs, ci..... 10,000

4° De souscriptions particulières s'élevant à vingt mille francs, ci..... 20,000

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° PERSONNES CHARGÉES OU NON CHARGÉES.

1. Pour une personne à pied, à cheval ou en voiture, *le cheval et la voiture payant à part*, cinq centimes, ci..... 0f 05c

2. Pour une personne à pied se rendant aux travaux des champs ou en revenant, ou conduisant des animaux, soit au labour, soit au pâturage, ou employée au transport des denrées, bois et engrais des champs à la ferme ou au domicile du propriétaire et réciproquement, deux centimes, ci.... 0 02

2° ANIMAUX MÂLES OU FEMELLES, ATTELÉS, MONTÉS OU TRANSPORTÉS, CHARGÉS OU NON CHARGÉS, LES CONDUCTEURS DE CES ANIMAUX ET LES CAVALIERS PAYANT À PART, AUX PRIX PORTÉS AUX Nos 1 ET 2 CI-DESSUS.

3. Pour un cheval ou mulet, dix centimes, ci..... 0f 10c

4. Pour un âne, cinq centimes, ci..... 0 05

5. Pour un bœuf, soixante-quinze centimes, ci..... 0 75

6. Pour un veau ou porc, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25

7. Pour un mouton, brebis, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, un centime, ci..... 0 01

8. Les animaux allant au labour ou au pâturage, ou employés au transport des denrées, bois et engrais, des champs à la ferme ou au domicile du propriétaire et réciproquement, ne payeront que la moitié des droits ci-dessus. Les fractions de centime profiteront au concessionnaire.

3° VOITURES À DEUX OU QUATRE ROUES.

(Les conducteurs des voitures, les personnes et animaux qu'elles transportent et les bêtes de trait payant à part aux prix portés aux numéros ci-dessus.)

9. Pour une voiture publique suspendue, un franc, ci..... 1 00

10. Pour une voiture particulière suspendue, quatre-vingts centimes, ci... 0 80

11. Pour une voiture particulière non suspendue destinée au transport des voyageurs, cinquante centimes, ci..... 0 50

12. Pour un chariot, char ou charrette de roulage, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80

13. Pour un char ou charrette d'agriculture employé au transport des denrées, bois et engrais, des champs à la ferme ou au domicile du propriétaire et réciproquement, trente centimes, ci..... 0 30

14. Pour un petit véhicule ou camion destiné au transport du jardinage et autres menus produits, quinze centimes, ci..... 0 15

Digitized by Google

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école communale ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations et en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,105. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain conquise sur la mer en avant du front 1-2 de la place d'Antibes (Alpes-Maritimes), laquelle parcelle est teintée en bistre et indiquée par les lettres A B C sur un plan ci-annexé. (*Paris, 13 Avril 1867.*)

N° 15,106. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 14 juin 1841, qui assigne huit offices d'avoué au tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 16 août 1862, qui assigne seize offices d'huissier au tribunal de première instance de Nantua (Ain), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quinze.

3° Le décret du 3 juillet 1852, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à treize.

4° Le décret du 3 février 1866, qui assigne dix-sept offices d'huissier au tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à seize.

5° Le décret du 4 novembre 1865, qui assigne vingt offices d'huissier au tribunal de première instance de Libourne (Gironde), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-neuf.

6° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne trente-deux offices d'huis

Digitized by Google

sier au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à trente et un. (*Paris, 13 Avril 1867.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1477, tableau annexé au décret du 9 mars 1867, relatif à la contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs ch ambres et bourses de commerce, page 403, quinzième ligne, au lieu de :

Reims..... | Marne..... | Idem..... | 1,696f | Patentés de tout le département.

Lisez :

Reims..... | Marne..... | Chambre... | 1,696f | Patentés de tout le département.

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 3 Mai 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1489.

N° 15,107. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 36 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 9 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 1er octobre 1866, faite, suivant acte en date du 3 septembre de la même année, au sieur Jacques Preux, directeur de peignage mécanique, demeurant à Roubaix, rue des Fabricants, n° 24, par le sieur Tavernier fils, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 juillet 1865, pour perfectionnements apportés aux machines peigneuses basées sur le principe Noble.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Landes, le 6 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 24 septembre de la même année, au sieur Joseph Labory aîné, négociant, demeurant à Bayonne, rue Argenterie, n° 8, par la dame Gratienne Etchegoyen, veuve Clavé, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans pris, le 15 juillet 1865, par feu le sieur Clavé, son mari, dont elle est légataire universelle, pour un piége à mouches et autres insectes nuisibles.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 15 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 18 septembre de la même année, au sieur Jarosson, chimiste industriel, à Lille, représenté par le sieur Hippolyte Martin, clerc de notaire, demeurant à Marseille, boulevard du Muy, n° 37, par le sieur Biver, administrateur de la société civile du traitement des matières textiles, établie à Paris, de partie des droits de ladite société au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 février 1857, par le sieur Lefebure, dont elle est cessionnaire, pour un procédé de rouissage des lins et autres matières textiles et des améliorations dans les mêmes matières rouies par les moyens connus.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 15 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 18 septembre de la même année, au sieur Biver, administrateur de la société civile du traitement des matières textiles, établie à Paris, par le sieur Jarosson, chimiste industriel, à Lille, représenté par le sieur Hippolyte Martin, clerc de notaire, demeurant à Marseille, boulevard du Muy, n° 37, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er juin 1864, pour un système de blanchiment des tissus et fils de lin, chanvre et coton.

Digitized by Google

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 17 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Jean-Baptiste Gercon, négociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 4, par le sieur Grenier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, par le sieur Mermet, dont il est cessionnaire, pour porte-chapeau chinois fixe et mobile sur les verres de lampes à modérateur et pour schiste, pétrole et gaz.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 25 septembre de la même année, au sieur Benjamin Bellair, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 17, par le sieur Jamet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 avril 1862, pour un palan de sûreté à temps d'arrêt.

7° La cession enregistré au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 25 septembre de la même année, au sieur Benjamin Bellair, négociant, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 17, par le sieur Jamet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 janvier 1865, pour un système de palan à bascule-frein avec échafaudage mobile applicable aux travaux de bâtiment et au levage des fardeaux.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 25 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 20 février de la même année, au sieur Jean-Pascal Piedbœuf, chef de la maison de commerce établie à Aix-la-Chapelle sous la raison Jacques Piedbœuf, par le sieur Trinks, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 avril 1864, pour une presse à vapeur propre au filtrage et à l'extraction des résidus d'usines à sucre.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 25 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 22 septembre de la même année, à la société Isidore Farinaux, Baudet et Boire, établie à Lille pour la construction des machines, par la maison de commerce Jacques Piedbœuf, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 avril 1864, par le sieur Trinks, dont elle est cessionnaire, pour une presse à vapeur propre au filtrage et à l'extraction des résidus d'usines à sucre.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 octobre 1866, faite, suivant acte en date du 29 août de la même année, à la société Cahin Lyon et compagnie, dont le siége est établi à Paris, rue Montmartre, n° 158, par le sieur Chassepot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 août 1866, pour un système de fusil à aiguille dit *système Chassepot*.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jura, le 3 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 octobre de la même année, aux sieurs François-Albert-Aimé-Alfred Bernays, François-Victor Malpas père et Georges-Victor Malpas fils, tous trois associés, demeurant à Dôle, par le sieur Claude-Étienne Boilley, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 20 mars 1860, par la société L. et E. Boilley frères, pour la fabrication d'une matière colorante propre à la teinture, à l'impression et à l'azurage.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jura, le 3 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 octobre de la même année, aux sieurs François-Albert-Aimé-Alfred Bernays, François-Victor Malpas père et Georges-Victor Malpas fils, tous trois associés, demeurant à Dôle, par le sieur Boilley, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 septembre 1864, pour moyens de préparation d'un bleu propre à azurer le linge.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Jura, le 3 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 octobre de la même année, aux sieurs François-Albert-Aimé-Alfred Bernays, François-Victor Malpas père et Georges-Victor Malpas fils, tous trois associés, demeurant à Dôle, par le sieur Boilley de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 octobre 1864, pour l'emploi des couleurs dérivées de l'aniline à la coloration extérieure et au lustrage des pierres de bleu destinées à l'azurage du linge.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 10 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur Jean-Claude Rivollet, négociant, demeurant à Londres (Angleterre), par le sieur de Brion, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1866, pour des compositions propres à préserver de l'oxydation, de l'humidité et de la pourriture.

Digitized by Google

au sieur Amédée Patin, fabricant de persiennes et jalousies en fer, et à la dame Éléonore-Désirée Petitjean, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous trois à Mâcon, par le sieur Jean-Baptiste Thomasset, aussi fabricant de persiennes et jalousies en fer, et par la dame Joséphine-Marie-Amélie Petitjean, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous deux également à Mâcon, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mai 1857, par le sieur Petitjean père, dont ils sont héritiers, pour un genre de persiennes en fer à lames mobiles.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 13 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 31 octobre de la même année, au sieur Jean-Baptiste Petitjean, fabricant de persiennes et jalousies en fer, au sieur Amédée Patin, fabricant de persiennes et jalousies en fer, et à la dame Éléonore-Désirée Petitjean, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous trois à Mâcon, par le sieur Jean-Baptiste Thomasset, aussi fabricant de persiennes et jalousies en fer, et par la dame Joséphine-Marie-Amélie Petitjean, son épouse, de lui autorisée, demeurant tous deux également à Mâcon, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 janvier 1864, par le sieur Petitjean père, pour perfectionnements ajoutés au système de persiennes en fer à lames mobiles pour lequel il avait pris un brevet de quinze ans, le 12 mai 1857.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 30 octobre de la même année, à la compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141, par le sieur Le Révérand, de partie de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 4 novembre 1863, pour un outillage destiné au percement d'ouvertures de grand diamètre dans les conduites de gaz, d'eau, etc. en charge.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 17 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 24 octobre de la même année, à la société Magnin et compagnie, dont le siége est établi à Paris, rue d'Angoulême, n° 18, par le sieur Magnin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mai 1866, pour éclairage et chauffage par les lampes au gaz pétroléum.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Finistère, le 22 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 22 octobre de la même année, au sieur Prigout Herrou, propriétaire, demeurant à Landivisiau, rue de l'Église, et au sieur Allain Le Meur, commis négociant, demeurant à Brest, rue du Rempart, n° 14, par le sieur Rabéry, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er août 1863, pour des appareils de vidange portatifs inodores et diviseurs instantanés.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 28 novembre 1866, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, au sieur Godefroy-Auguste-Guillaume Wagener, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 17, par le sieur Rivollet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 28 février 1866, par le sieur de Brion, dont il est cessionnaire, pour des compositions propres à préserver de l'oxydation, de l'humidité et de la pourriture.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 novembre 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé le 16 juin de la même année, par Me Chardon, notaire, à Paris, et portant adjudication au profit du sieur Alfred-Antoine-Paulin Mallet, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, n° 54, du brevet d'invention de quinze ans pris par le sieur Grandperrin, le 29 octobre 1863, pour une garniture métallique.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 8 décembre 1866, faite, suivant acte en date du 16 novembre de la même année, au sieur Étienne Mansoy, fabricant de fers à cheval, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue Deligny, n° 16, par le sieur Frédéric-Antoine Dutreilh, employé à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, demeurant à Paris, rue du Mont-Parnasse, n° 41, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire du sieur Louis-Diogène Dutreilh, vétérinaire militaire, demeurant à Vizens, près de Lourdes (Hautes-

Digitized by Google

Pyrénées), de tous ses droits et de ceux de son mandant au brevet d'invention de quinze ans pris, le 30 juin 1859, par le sieur Dutreilh, leur père, pour un appareil propre à la fabrication des fers à cheval.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 12 décembre 1866, faite, suivant acte en date du 30 novembre de la même année, au sieur Hippolyte Leplay, chimiste, demeurant à Paris, rue de Belzunce, n° 14, et au sieur Jules Noël, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Compiègne, n° 4, par le sieur Henry-Auguste-Georges du Vergier, marquis de la Rochejaquelain, sénateur, demeurant au Pecq (Seine-et-Oise), de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 avril 1862, par les sieurs Cogniard et Mille, dont il est cessionnaire, pour un procédé d'éclairage et de chauffage.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 12 décembre 1866, faite, suivant deux actes en date, l'un du 22 novembre et l'autre du 4 décembre de la même année, au sieur Jean-François Revollier jeune, constructeur-mécanicien, et au sieur Vincent Biextrix, ingénieur des arts et manufactures, demeurant tous deux au lieu de la Chaléassière, commune de Saint-Étienne, section de Montaud, par le sieur Pagat, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet 1865, pour un système de roues à graisseur, particulièrement applicable aux bennes employées dans les mines.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 14 décembre 1866, faite, suivant acte en date du 26 novembre de la même année, à la société commerciale en commandite et par actions Ch. Raabe et compagnie, dont le siége est à Rive-de-Gier, connue sous la dénomination de *Compagnie générale des verreries de la Loire et du Rhône*, par le sieur Henning Boetius, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 mai 1865, pour une disposition perfectionnée de four à fondre le verre, les métaux ou pour d'autres buts analogues.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 20 décembre 1866, faite, suivant acte confirmatif du 3 du même mois, au sieur Félix Lefebvre, propriétaire, ancien mécanicien, demeurant à Trye-Château, canton de Chaumont (Oise), par le sieur Élie-Jérôme Vinot, aussi propriétaire, demeurant à Sérifontaine, canton du Coudray-Saint-Germer, même département, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1860, conjointement avec le susnommé, pour une pompe pneumatique appliquée à un tonneau à purin.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 20 décembre 1866, faite, suivant acte confirmatif du 3 du même mois, au sieur Charles-Philippe-Polycarpe Carbonnier, mécanicien, ancien huissier, demeurant à Trye-Château, canton de Chaumont (Oise), par le sieur Lefebvre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 juillet 1860, conjointement avec le sieur Vinot, dont il est cessionnaire, pour une pompe pneumatique appliquée à un tonneau à purin.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1866, faite, suivant acte de réitération d'apport en date du 12 du même mois, à la société Édouard Cahen et compagnie, par le sieur Baron, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mai 1865, pour une machine à triturer la tourbe.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 22 décembre 1866, telle qu'elle résulte d'un acte en date des 11 et 19 juillet de la même année, contenant abandon au profit de ses créanciers, par le sieur Deschamps, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris le 22 octobre 1863, pour l'application à la filature de la soie d'un asple à guindrage variable muni d'un compteur également variable, au moyen desquels on peut faire des flottes d'une longueur égale et déterminée avec des diamètres différents.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 22 décembre 1866, faite, suivant acte en date des 1er et 3 septembre de la même année, aux sieurs Louis-Félix-Ernest Brouilhet et H. Baumier, filateurs, demeurant au Vigan (Gard), et aux sieurs Edward Goldschmidt et compagnie, négociants, demeurant à Nottingham (Angleterre), chacun pour moitié, par le sieur Louis Cordier, fabricant de tulles, demeurant à Saint-Pierre-lès-Calais, et syndic de l'union des créanciers du sieur Deschamps, des droits au brevet d'invention de quinze ans pris par ledit sieur Deschamps, le 22 octobre 1863, pour l'application à la fila-

Digitized by Google

finnce avec des diamètres différents.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Pas-de-Calais, le 22 décembre 1866, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, aux sieurs Brouilhet et Baumier, filateurs, demeurant au Vigan (Gard), par les sieurs Edward Goldschmidt et compagnie, négociants, demeurant à Nottingham (Angleterre), de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 octobre 1863, par le sieur Deschamps, dont ils sont cessionnaires, pour l'application à la filature de la soie d'un asple à guindrage variable muni d'un compteur également variable, au moyen desquels on peut faire des flottes d'une longueur égale et déterminée avec des diamètres différents.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 22 décembre 1866, telle qu'elle résulte d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 13 novembre de la même année, attribuant à la société Laporte et Barinçon la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 décembre 1863, par le sieur Laporte, pour un procédé de décoloration et de désinfection de l'huile de houille.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 24 décembre 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 12 novembre de la même année, par Me Buée, notaire, à Elbeuf, et portant adjudication au profit du sieur Félix-Ambroise Corbran, propriétaire, demeurant en la commune du Petit-Quevilly, hameau des Chartreux, rue des Trois-Amis, n° 5, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 février 1858, par le sieur Moison, pour un procédé de nettoyage des matières organiques.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 24 décembre 1866, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé, le 12 novembre de la même année, par Me Buée, notaire, à Elbeuf, et portant adjudication au profit du sieur Félix-Ambroise Corbran, propriétaire, demeurant en la commune du Petit-Quevilly, hameau des Chartreux, rue des Trois-Amis, n° 5, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 juin 1863, par le sieur Moison, pour perfectionnements au dégraissage des tissus, fils et autres matières textiles.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, le 27 décembre 1866, faite, suivant acte en date des 18 et 19 du même mois, au sieur Henry Durel, ancien avoué, propriétaire, demeurant à Tours, rue de la Guerche, par le sieur Plihon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 octobre 1859, par le sieur Boisson, dont il est cessionnaire, pour un four économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, chaux et tous produits céramiques.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Indre-et-Loire, le 27 décembre 1866, faite, suivant acte en date des 18 et 19 du même mois, au sieur Henry Durel, ancien avoué, propriétaire, demeurant à Tours, rue de la Guerche, par le sieur Plihon, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1864, par le sieur Boisson, dont il est cessionnaire, pour perfectionnements apportés à un four économique propre à la cuisson des produits céramiques.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

N° 15,108. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de la Barthelasse, sur le Rhône, commune d'Avignon (Vaucluse).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont énumérés au tarif annexé au présent décret et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 5 Février 1867.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de la Barthelasse, sur le Rhône, commune d'Avignon.

ART. 1er. 1° Une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids d'au moins cinquante kilogrammes, cinq centimes, ci..... 0f 05c

Le batelier ne pourra être contraint de passer une personne isolément, sans attendre le laps de temps prescrit d'une demi-heure, qu'autant qu'elle lui assurerait une recette d'au moins *trente centimes*, et, dans ce cas, il emploiera un bateau ou un batelet, à sa volonté.

2° Denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci..... 0 05

3° Par chaque myriagramme excédant, un centime, ci..... 0 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

4° Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, quinze centimes, ci.. 0 15

5° Un cheval ou mulet chargé, dix centimes, ci..... 0 10

6° Un cheval ou mulet non chargé, huit centimes, ci..... 0 08

7° Un âne ou une ânesse chargé, huit centimes, ci..... 0 08

8° Un âne ou une ânesse non chargé, six centimes, ci..... 0 06

9° Par cheval, mulet, bœuf, vache et âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes, ci..... 0 06

10° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, dix centimes, ci..... 0 10

11° Par veau ou porc, cinq centimes, ci..... 0 05

12° Par mouton, brebis, chèvre, bouc, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons, quatre centimes, ci..... 0 04

13° Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué *d'un quart.*

14° Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que *la moitié du droit.*

15° Les conducteurs des animaux désignés aux numéros 5 à 14 payeront chacun quatre centimes, ci..... 0 04

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint de passer isolément dans le bac les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront une recette d'au moins *soixante-quinze centimes*, ci..... 0 75

16° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur, quatre-vingts centimes, ci..... 0 80

17° Voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00

18° Les voyageurs payeront séparément par tête le droit dû pour une personne à pied.

19° Une charrette chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs, conducteur compris, un franc vingt centimes, ci..... 1 20

20° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs, conducteur compris, un franc quarante centimes, ci..... 1 40

21° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs, conducteur compris, un franc soixante centimes..... 1 60

Digitized by Google

attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0 60

24° Une charrette à vide employée au transport des engrais et des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40

25° Une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris, quarante centimes, ci..... 0 40

26° Un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval ou un mulet et le conducteur, un franc quarante centimes, ci..... 1 40

27° Le même, deux chevaux ou mulets et le conducteur, un franc soixante centimes, ci..... 1 60

28° Le même, trois chevaux ou mulets et le conducteur, deux francs, ci..... 2 00

29° Le même à vide, un cheval ou un mulet et le conducteur, soixante-dix centimes, ci..... 0 70

Il sera payé par chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne excédant les nombres indiqués ci-dessus comme pour les mêmes animaux non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint de passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément que lorsque le conducteur lui assurera une recette d'au moins *un franc.*

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit *sera double.*

Les eaux seront réputées hautes, lorsqu'elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand les eaux surmonteront la partie peinte en rouge dudit poteau, quand le fleuve charriera des glaçons et dans les temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux et les gardes champêtres, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages, des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires de tous grades voyageant avec leur corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter, soit une feuille de route, soit un ordre de service;

Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Digitized by Google

Quelque nombreux et fréquents que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2 du présent. Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé dans ce cas par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les maires, juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les employés des contributions indirectes et des douanes, la gendarmerie, ainsi que les ministres des différents cultes reconnus par l'État, et leurs assistants, les gardes champêtres, les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire.

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Mai 1867.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Mai 1867.

Digitized by Google

N° 15,109. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit la publication de la Déclaration signée entre la France et l'Italie, le 29 avril 1867, et relative au transit des Dépêches télégraphiques à travers l'Italie.*

Du 1er Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Une Déclaration relative au transit à travers l'Italie des dépêches télégraphiques ayant été signée, le 29 avril 1867, entre la France et l'Italie, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

La compagnie télégraphique sous-marine dite *Mediterranean extension telegraph company* (*limited*) ayant pris envers le Gouvernement italien l'engagement d'accéder à la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865[1], et de réduire à trois francs le montant de la taxe terminale des dépêches simples de Modica à Malte et d'Otrante à Corfou, et les Hautes Puissances signataires ou adhérentes ayant accepté cette accession,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie déclare fixer ainsi qu'il suit le tarif de transit, à travers son territoire, des dépêches simples expédiées des divers États signataires ou adhérents, à destination de Corfou et de Malte :

POUR CORFOU.

De la frontière ottomane de Vallona à Otrante	1 franc.
De la frontière des États-Pontificaux à Otrante	2
De toutes les autres à Otrante	3

[1] Bull. 1349, n° 13,797.

Digitized by Google

POUR MALTE.

De la frontière des États-Pontificaux à Modica.....	2 francs.
De toutes les autres à Modica.....	3

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français déclare, de son côté, accepter ledit tarif en son nom et au nom des autres Puissances signataires ou adhérentes.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 Avril 1867.

(*L. S.*) Signé MOUSTIER.
(*L. S.*) Signé NIGRA.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

N° 15,110. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de* Mgr Landriot *pour l'Archevêché de Reims.*

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ;

Vu notre décret du 30 décembre 1866, qui nomme Mgr *Landriot*, évêque de la Rochelle, au siége archiépiscopal de Reims, vacant par le décès de M. *Gousset* ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit archevêque nommé ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de Mgr *Landriot* (*Jean-*

Digitized by Google

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil d'État.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,111. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Allemant-Lavigerie pour l'Archevêché d'Alger.*

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme Mgr *Allemant-Lavigerie*, évêque de Nancy, à l'archevêché d'Alger, nouvellement érigé;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit archevêque nommé;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 3 janvier 1867, mentionnant la lettre officielle de M. le secrétaire d'État cardinal *Antonelli*, portant la date du 19 novembre 1866;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de Mgr *Allemant-Lavigerie* (*Charles-Martial*) pour l'archevêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue à l'exception du passage commençant par les mots : *Et ad quam dum illa*..... et finissant par ceux-ci : *spec-*

Digitized by Google

tat et pertinet, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation de toutes autres clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,112. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Foulon *pour l'Évêché de Nancy.*

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. *Foulon*, supérieur du petit séminaire de Notre-Dame des Champs, à Paris, à l'évêché de Nancy, en remplacement de M. *Lavigerie*, appelé à l'archevêché d'Alger;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé:

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. *Foulon* (*Joseph-Alfred*) pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

Digitized by Google

sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,113. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Thomas *pour l'Évêché de la Rochelle.*

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. *Thomas*, vicaire général d'Autun, à l'évêché de la Rochelle, en remplacement de M. *Landriot*, appelé à l'archevêché de Reims;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. *Thomas* (*Benoît-Léon*) pour l'évêché de la Rochelle, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

Digitized by Google

ment de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,114. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Hacquard *pour l'Évêché de Verdun.*

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. *Hacquard*, curé de Saint-Symphorien, à Versailles, à l'évêché de Verdun, vacant par le décès de M. *Rossat;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. *Hacquard* (*Auguste*) pour l'évêché de Verdun, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au départe-

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,115. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* de Las-Cases *pour l'Évêché de Constantine.*

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

Vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. l'abbé *de Las-Cases*, desservant de Notre-Dame, à Angers, à l'évêché de Constantine, nouvellement érigé ;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé ;

Vu l'avis du Conseil d'État, en date du 3 janvier 1867, mentionnant la lettre officielle de M. le secrétaire d'État cardinal *Antonelli*, portant la date du 19 novembre 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution de M. *de Las-Cases* (*Félix*) pour l'évêché de Constantine, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue à l'exception du passage commençant par les mots : *Ad quam nominatio*, ... et finissant par ceux-ci : *spectat et pertinet*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation de toutes autres clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 6 Mai 1867.

Digitized by Google

N° 15,116. — *Loi sur les Douanes.*

Du 1er Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

IMPORTATIONS.

ARTICLE UNIQUE. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit, décimes compris :

Guano	par navires français, des pays hors d'Europe	les 100 kil.	Exempt.
	par navires français, d'ailleurs	les 100 kil.	1f 80c
	par navires étrangers	*Idem.*	1 80
	(Décret du 11 février 1865.)		
Houille crue ou carbonisée (coke) par mer,	par navires français	les 100 kil.	0 12
	par navires étrangers	*Idem.*	0 72
Houille crue ou carbonisée (coke) par terre		*Idem.*	0 12
	(Décret du 24 janvier 1864.)		
Or et platine, bruts, en masses, lingots, barres, poudre, bijoux cassés, etc		le kil.	0 10
	(Disposition nouvelle.)		
Or et platine...	battus en feuilles	le kil.	25 00
	tirés ou laminés, traits, lames, paillettes, clinquant	Même régime que l'orfévrerie.	
	filés	Même régime que l'orfévrerie.	
	(Décret du 1er juin 1864.)		
Argent brut en masses, lingots, ouvrages détruits, etc		le kil.	0 01
	(Disposition nouvelle.)		

Digitized by Google

Argent.... ...	battu en feuilles.....	le kil.	0f 20c
	tiré ou laminé.....	Même régime que l'orfévrerie.	
	filé.....		

(Décret du 1er juin 1864.)

Orfévrerie et bijouterie d'or, de vermeil, d'argent, de platine.....	les 100 kil.	500f 00c

(Décret du 1er juin 1864.)

Monnaies d'or ou d'argent.....	le kil.	0 01

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux douanes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la t

ART. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établ suit, décimes compris :

§ 1er. — *Dispositions du décret du 13 août 1865.*

Cornes de bétail brutes, par mer		par navires français,	des pays hors d'Europe	
			du cru des pays d'Europe	
			d'ailleurs	les 100
		par navires étrangers		*Idem*
Peaux de chèvres simplement tannées				*Idem*
Mélasses étrangères importées pour être converties en alcool	par mer,	par navires français,	des pays hors d'Europe	
			d'ailleurs	les 100
		par navires étrangers		*Idem*
Girofle	Clous (fleurs),	par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem*
			d'ailleurs	*Idem*
		par navires étrangers		*Idem*
	Griffes (pédoncules),	par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem*
			d'ailleurs	*Idem*
		par navires étrangers		*Idem*
Cannelle de toute espèce et cassia lignea		par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem*
			d'ailleurs	*Idem*
		par navires étrangers		*Idem*
Muscades	en coques,	par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem*
			d'ailleurs	*Idem*
		par navires étrangers		*Idem*
	sans coques,	par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem*
			d'ailleurs	*Idem*
		par navires étrangers		*Idem*
Macis		par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem*
			d'ailleurs	*Idem*
		par navires étrangers		*Idem*
Poivre et piment		par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem*
			d'ailleurs	*Idem*
		par navires étrangers		*Idem*

Digitized by Google

Vanille	par navires français,	des pays hors d'Europe.	les 100 kil.	200f 00c
		d'ailleurs	*Idem.*	214 00
	par navires étrangers		*Idem.*	214 00

La disposition de la loi du 2 juillet 1836 qui concerne les vanilles importées des pays situés à l'ouest du cap Horn est rapportée.

Gommes pures exotiques.	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exemptes
		d'ailleurs	les 100 kil.	3f 00c
	par navires étrangers		*Idem.*	3 00
Huiles fixes pures, autres que celles dénommées au tarif	par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem.*	6 00
		du cru des pays d'Europe	*Idem.*	6 00
		d'ailleurs	*Idem.*	7 00
	par navires étrangers		*Idem.*	7 00
	par terre			Rég. act.
Camphre brut	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempt.
		d'ailleurs	*Idem.*	2f 00c
	par navires étrangers		*Idem.*	2 00
Badiane (anis étoilé)	par navires français,	des pays hors d'Europe.	les 100 kil.	20 00
		d'ailleurs	*Idem.*	31 00
	par navires étrangers		*Idem.*	31 00
Coton en laine, par mer.	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempt.
		du cru des pays d'Europe		*Idem.*
		d'ailleurs	les 100 kil.	3f 00c
	par navires étrangers		*Idem.*	3 00
Coton en laine, par terre		des pays de production		Exempt.
		d'ailleurs	les 100 kil.	3f 00c
Coton non égrené, par mer.	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempt.
		du cru des pays d'Europe		*Idem.*
		d'ailleurs	les 100 kil.	0f 75c
	par navires étrangers		*Idem.*	0 75
Coton non égrené, par terre		des pays de production		Exempt.
		d'ailleurs	les 100 kil.	0f 75c
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques		par navires français		Exempt.
		par navires étrangers	les 100 kil.	0f 25c
Borax brut, natif	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempt.
		d'ailleurs	les 100 kil.	5f 00c
	par navires étrangers		*Idem.*	5 00
Borax brut, artificiel	par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem.*	50 00
		d'ailleurs	*Idem.*	55 00
	par navires étrangers		*Idem.*	55 00
Borax mi-raffiné (natif ou artificiel)	par navires français,	des pays hors d'Europe.	*Idem.*	65 00
		d'ailleurs	*Idem.*	70 00
	par navires étrangers		*Idem.*	70 00
Porcelaines de la Chine ou du Japon, importées directement des pays hors d'Europe			Valeur.	10 p. o/o.
Tissus de coton. Nankin originaire de l'Inde,	par navires français,	des pays hors d'Europe.	le kil.	1f 00c
		d'ailleurs	*Idem.*	1 10
	par navires étrangers		*Idem.*	1 10

Digitized by Google

			Tapis de pied originaires et importés directement de Turquie		*Idem.*	15 p. o/o
Tissus de soie.	Crêpes	unis	par navires français,	des pays hors d'Europe	le kil.	20f 00c
				des pays d'origine en Europe	*Idem.*	20 00
				d'ailleurs	*Idem.*	25 00
			par navires étrangers		*Idem.*	25 00
		brodés ou façonnés.	par navires français,	des pays hors d'Europe	*Idem.*	34 00
				des pays d'origine en Europe	*Idem.*	34 00
				d'ailleurs	*Idem.*	40 00
			par navires étrangers		*Idem.*	40 00
	Autres que les foulards et les crêpes	originaires des pays hors d'Europe,	par navires français,	des pays hors d'Europe		Exempts.
				d'ailleurs	le kil.	0f 25c
			par navires étrangers		*Idem.*	0 25
Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier (grossiers ou fins)				par navires français	les 100 kil.	10 00
				par navires étrangers	*Idem.*	11 00
Nattes et tresses de bois blanc	grossières pour pail-lassons			par navires français	les 100 kil.	2 00
				par navires étrangers	*Idem.*	2 20
	autres, de toute sorte			par navires français	*Idem.*	5 00
				par navires étrangers	*Idem.*	5 50
Monnaies d'or ou d'argent					le kil.	0 01

§ 2. — *Dispositions du décret 30 mai 1866.*

Thés	par navires français,	des pays de production	les 100 kil.	40f 00c
		d'ailleurs	*Idem.*	100 00
	par navires étrangers		*Idem.*	100 00

§ 3. — *Dispositions nouvelles.*

Poissons de mer frais, de pêche étrangère, à l'exclusion de la morue			les 100 kil.	5f 00c
Harengs secs salés ou fumés, de pêche française, importés de Terre-Neuve.	par navires français			Exempts.
	par navires étrangers		les 100 kil.	2f 00c
Tamarins	Gousses et pulpes,	par navires français,	des pays hors d'Europe	Exempts.
			d'ailleurs	les 100 kil.	12f 00c
		par navires étrangers		*Idem.*	12 00
	Confits au sucre	Moitié du droit sur les sucres, suivant la provenance et le mode d'importation.			
Acides	hydrochlorique (acide muriatique, acide marin ou esprit de sel)			les 100 kil.	0f 30c
	stéarique en masse				Exempt.
	oléique				*Idem.*
Oxydes	de plomb				Exempts.
	de zinc				*Idem.*
Carbonates de plomb					Exempts.
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte ou liquides					Exemptes
Acide stéarique ouvré (bougies comprises)				Valeur.	5 p. o/o.
Chandelles				*Idem.*	5 p. o/o.
Colle forte					Exempte.
Livres en langue française, imprimés au Canada	par navires français ou canadiens				Exempts.
	par navires étrangers			les 100 kil.	0f 25c
Futailles vides, cerclées en bois ou en fer					Exemptes

Digitized by Google

2. Les droits de douane à l'importation des sucres candis en caisses ou futailles seront perçus au poids net réel.

(Disposition nouvelle.)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

3. Poisson frais, pêché dans les eaux françaises de la Méditerranée par les pêcheurs italiens et débarqué dans nos ports, les cent kilogrammes, décimes compris, cinq francs.

Le poisson pêché dans les eaux françaises par les pêcheurs italiens, placé à bord des bateaux français en vue d'en obtenir l'admission en exemption de droits, sera confisqué.

(Disposition nouvelle.)

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

4. Les savons fabriqués en Corse sont ajoutés à la nomenclature des produits admissibles en franchise de droits sur le continent, sous l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7 de la loi du 6 mai 1841.

Les huiles fixes pures, de toute provenance, et les soudes importées de l'étranger en Corse, sont soumises à l'intégralité des droits d'entrée exigibles sur le continent français.

(Décret du 5 septembre 1865.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé ALFRED DARIMON, MÈGE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CORREGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux douanes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 26 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux

Digitized by Google

Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,118. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 85 du décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique.*

Du 1er Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances ;

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 16 novembre 1831[1], ainsi conçu : « Lorsque les mandats seront payables hors de la résidence du payeur, ces « mandats devront lui être envoyés par les ordonnateurs secondaires avec « les bordereaux d'émission et les pièces justificatives ; le payeur y apposera « son visa et les renverra ensuite à l'ordonnateur local, qui demeurera chargé « d'en assurer la remise aux ayants droit ; »

Vu le décret du 31 mai 1862[2], article 85, qui a reproduit ces dispositions ;

Vu les règlements de comptabilité qui ont pour objet d'en développer l'exécution ;

Vu le décret du 21 novembre 1865[3], qui a réuni le service des payeurs à celui des trésoriers généraux ;

Considérant que l'intérêt du service exige que les mandats payables au chef-lieu soient communiqués avant payement aux trésoriers payeurs généraux, aussi bien que ceux qui sont payables dans les arrondissements de sous-préfecture,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 85 du décret du 31 mai 1862 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les ministres des divers départements joignent aux ordonnances « directes qu'ils délivrent les pièces justificatives des créances ordon- « nancées sur le trésor et les ordonnateurs secondaires les annexent « aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux tréso- « riers payeurs généraux ; ces pièces sont retenues par les trésoriers

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 120, n° 3353.
[2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[3] XIe série, Bull. 1369, n° 14,046.

Digitized by Google

« payeurs généraux, qui doivent procéder immédiatement à leur « vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près « des ordonnateurs.

« Tous les mandats, sans distinction de lieu d'assignation de paye- « ment, seront communiqués aux trésoriers payeurs généraux par « les ordonnateurs secondaires, avec les bordereaux d'émission et « les pièces justificatives, pour qu'ils y apposent leur visa. »

2. La disposition qui fait l'objet du deuxième alinéa de l'article précité n'est point applicable, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, aux mandats concernant les dépenses de solde et accessoires de solde.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Mai 1867.

Digitized by Google

N° 15,119. — *Loi qui accorde une Récompense nationale à* M. Alphonse de Lamartine.

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est accordé, à titre de récompense nationale, à M. *Alphonse de Lamartine*, une somme de cinq cent mille francs (500,000ᶠ) exigible à son décès et dont les intérêts à cinq pour cent lui seront servis pendant sa vie.

Cette somme, en principal et intérêts, sera incessible et insaisissable jusqu'au décès de M. *de Lamartine*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Avril 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi accordant une récompense nationale à M. *Alphonse de Lamartine*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,120. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui classe dans la deuxième série des Places de guerre la nouvelle Enceinte à l'est de la place d'Oran, dite* de Karguentah.

Du 3 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 ;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1], rendu pour l'exécution desdites lois ;

Vu le décret du 29 avril 1857[2], portant règlement d'administration publique concernant le classement des places de guerre et des postes militaires, et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications en Algérie ;

Vu la décision de notre ministre de la guerre, du 4 mai 1866, approuvant le projet de la nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran ;

Vu le plan de délimitation visé et arrêté par notre ministre de la guerre ;

Vu l'avis du comité des fortifications, en date du 15 janvier 1867 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran, dite *de Karguentah*, est classée, comme l'ancienne enceinte, dans la deuxième série des places de guerre.

2. La zone unique de prohibition sera délimitée conformément au plan joint au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui

[1] Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] Bull. 511, n° 4673.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 3 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,121. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1867, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les Provinces d'Oran et de Constantine et représentant la part contributive de ces provinces dans les dépenses de l'Algérie à l'Exposition universelle de Paris.*

Du 13 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1867 ;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 de notre décret du 31 mai 1862 [2], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu les récépissés, en date des 2 et 18 février 1867, constatant le versement à titre de fonds de concours, dans la caisse du trésor public, d'une somme totale de trente mille francs, représentant la part contributive des provinces d'Oran et de Constantine dans les dépenses de l'Algérie à l'exposition universelle de Paris ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 2 avril 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au gouvernement général de l'Algérie, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1867, un crédit de trente mille francs (30,000f) pour les dépenses algériennes à l'exposition universelle de Paris.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1045, n° 10,527.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Le chapitre XII (4e section) dudit budget (*Colonisation et travaux publics*) est augmenté de pareille somme de trente mille francs (30,000f).

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par les provinces d'Oran et de Constantine.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 13 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

N° 15,122. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors avec embranchement sur le port de Poses.*

Du 17 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 9 juin 1866[1], qui déclare d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors et approuve la convention passée, le 23 août 1865, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin, entre le préfet de l'Eure et les sieurs *Tenré, Alfred Férot* et *Julien Chéron;* ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu l'article 4 de ladite convention, ainsi conçu :

« Dans le cas où les concessionnaires formeraient une société par actions, « le capital actions devra être de quatre millions (4,000,000f), le reste du « capital étant réalisé à l'aide d'obligations; »

Vu l'acte passé, le 16 janvier 1866, entre les sieurs *Tenré, Alfred Férot* et *Julien Chéron,* et par lequel, d'une part, ce dernier déclare renoncer, en ce qui le concerne, à la concession de ladite ligne; et, d'autre part, les sieurs *Tenré* et *Alfred Férot* acceptent cette renonciation et s'engagent à se substituer entièrement aux lieu et place dudit concessionnaire;

Vu la délibération, en date du 11 avril 1866, par laquelle le conseil général du département de l'Eure consent à ce que le capital actions, fixé à quatre millions (4,000,000f) par la convention précitée du 23 août 1865, soit réduit à la somme de trois millions (3,000,000f);

[1] Bull. 1413, n° 14,484.

Digitized by Google

Vu le nouveau traité passé, le 1er mars 1867, entre le préfet de l'Eure et les sieurs *Tenré* et *Alfred Férot*, relativement à la concession du chemin de fer susénoncé;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 16 mars 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exécution du chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors aura lieu conformément au nouveau traité passé, le 1er mars 1867, entre le préfet de l'Eure et les sieurs *Tenré* et *Alfred Férot*, et par lequel ces derniers deviennent seuls concessionnaires du chemin de fer de Pont-de-l'Arche à Gisors avec embranchement sur le port de Poses, et s'engagent à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin de fer et de son embranchement, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 9 juin 1866.

2. Toutes les dispositions du décret ci-dessus visé du 9 juin 1866 qui ne sont pas contraires à celles de l'article précédent sont et demeurent maintenues.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,123. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements et des Communes, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 24 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Digitized by Google

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 avril 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (*Budget extraordinaire*), un crédit de sept cent soixante et onze mille six cent dix-huit francs trente-huit centimes (771,618f 38c).

Cette somme de sept cent soixante et onze mille six cent dix-huit francs trente-huit centimes (771,618f 38c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XI.	Amélioration de rivières.....	255,275f 29c
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	516,343 09
	SOMME ÉGALE au montant du crédit....	771,618 38

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE XI.	
	AMÉLIORATION DE RIVIÈRES.	
Charente-Inférieure.	Travaux au port de Saint-Savinien et amélioration de la Charente.....	110,275f 29c
Mayenne..	Construction de quais et de cales à Château-Gontier, sur la Mayenne.....	145,000 00
	TOTAL du chapitre XI.....	255,275 29
	CHAPITRE XVI *bis*.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Ardèche...	Travaux de défense de la ville d'Annonay contre les inondations.....	20,000 00
Rhône....	Travaux de défense de la ville de Lyon contre les inondations.	496,343 09
	TOTAL du chapitre XVI *bis*....	516,343 09

RÉCAPITULATION.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. XI.	Amélioration de rivières.....	255,275f 29c
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	516,343 09
	TOTAL GÉNÉRAL.....	771,618 38

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 24 avril 1867, enregistré sous le n° 316.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,124. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder au sieur *Tabar*, moyennant le prix de deux mille quatre cent quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes (2,483f 25c), un relais de mer d'une contenance de trois hectares cinquante-quatre ares soixante-quinze centiares (3h 54a 75c), situé sur le territoire de Groffliers, à l'embouchure de la rivière l'Authie, et désigné sur le plan des lieux par les lettres A, B, C, D, E, F, G.

2. Cette concession sera faite aux conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État et, en outre, aux conditions suivantes :

1° Le sieur *Tabar* payera l'intérêt à cinq pour cent de la somme de deux

Digitized by Google

mille quatre cent quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes, à partir du 17 juillet 1861 exclusivement.

2° Il abandonnera gratuitement à l'État le terrain A A′ A″ A‴ lui appartenant et qui est situé en dehors de la digue.

3° Il laissera circuler librement sur cette digue.

4° En cas d'échouement ou de naufrage, l'administration de la marine pourra disposer du terrain concédé et de la digue pour le dépôt, sans indemnité, des marchandises, agrès, débris, etc.

5° Il devra entretenir la digue en bon état et assurer, au moyen de fossés ou d'écluses, l'écoulement des eaux provenant des fonds supérieurs.

6° Enfin, il devra payer les frais d'expertise et de levée de plan. (*Paris, 30 Janvier 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 11 * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Mai 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1493.

N° 15,125. — *Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1863.*

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ART. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard sept cent soixante-quatorze millions neuf mille huit cent soixante-neuf francs dix-sept centimes, ci..... 1,774,009,869f 17c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard sept cent soixante-dix millions trois cent trente-neuf mille sept cent quarante francs soixante-six centimes, ci..... 1,770,339,740 66

Et les dépenses restant à payer, à trois millions six cent soixante-dix mille cent vingt-huit francs cinquante et un centimes, ci..... 3,670,128 51

Digitized by Google

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard huit cent dix millions cinq cent soixante et onze mille quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-onze centimes (1,810,571,088f 91c), ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de trente-six millions quatre cent soixante mille neuf cent cinquante-deux francs quarante-sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1863, et qui est annulée définitivement, ci..... 36,460,952f 47c

2° De celle de trois millions six cent soixante-dix mille cent vingt-huit francs cinquante et un centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1863, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 3,670,128 51

3° Et de celle de cent mille deux cent soixante-sept francs vingt-sept centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1863, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, dont les dépenses se règlent d'après les ressources réalisées, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1865, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par la loi de règlement de l'exercice 1862, ci..... 100,267 27

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à quarante millions deux cent trente et un mille trois cent quarante-huit francs vingt-cinq centimes, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé..... 40,231,348 25

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1863 sont définitivement fixés à la somme de un milliard sept cent soixante-dix millions trois cent trente-neuf mille sept cent quarante francs

Digitized by Google

tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1863 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent trente-cinq millions six cent soixante-deux mille deux cent dix francs sept centimes, ci..... 1,835,662,210f 07c

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent vingt-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille huit cent neuf francs cinquante-six centimes, ci..... 1,828,690,809 56

Et les droits et produits restant à recouvrer, à six millions neuf cent soixante et onze mille quatre cent francs cinquante et un centimes, ci..... 6,971,400 51

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1863, arrêtées par l'article précédent à la somme de..... 1,828,690,809f 56c

sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1862, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci..... 51,206 92

ENSEMBLE..... 1,828,742,016 48

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1865, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de cent mille deux cent soixante-sept francs vingt-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1863, ci..... 100,267 27

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1863 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard huit cent vingt-huit millions six cent quarante et un mille sept cent quarante-neuf francs vingt et un centimes, ci..... 1,828,641,749 21

Digitized by Google

§ IV.

Fixation du résultat général du budget ordinaire.

6. Le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1863 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à...	1,828,641,749f 21c
Payements fixés par l'article 1er, à.....	1,770,339,740 66
Excédant de recette réglé à la somme de cinquante-huit millions trois cent deux mille huit francs cinquante-cinq centimes, conformément au tableau D ci-annexé	58,302,008 55

Cet excédant est appliqué aux dépenses du budget extraordinaire du même exercice. (Article 8 de la loi du 13 mai 1863 et article 14 ci-après.)

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1863.

§ Ier.

Fixation des crédits et des dépenses.

7. Les crédits, montant ensemble à deux cent soixante-trois millions huit cent onze mille huit cent cinquante et un francs soixante-treize centimes (263,811,851f 73c), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863, ci..... 263,811,851f 73c

Sont réduits d'une somme de vingt-trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1863, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1864 et 1865, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par les lois de règlement des exercices 1861 et 1862, savoir :

Digitized by Google

Au budget de l'exercice 1864,		
Service départemental..... 11,138,620f 12c		
Divers services spéciaux..... 2,302,913 60	13,441,533f 72c	
Au budget de l'exercice 1865,		
Service départemental..... 4,524,178f 53c		
Divers services spéciaux..... 5,612,089 72	10,136,268 25	
ENSEMBLE.....	23,577,801 97	23,577,801f 97c

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1863 sont définitivement fixées à la somme de deux cent quarante millions deux cent trente-quatre mille quarante-neuf francs soixante-seize centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci..... 240,234,049 76

§ II.

Fixation des recettes.

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1863, s'élevant à deux cent trente-neuf millions six cent cinquante-quatre mille trois cent vingt-six francs vingt-trois centimes, conformément au tableau G, ci. 239,654,326f 23c

Sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1861 et 1862, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-quatre millions cent cinquante-sept mille cinq cent vingt-cinq francs cinquante centimes, ci..... 24,157,525 50

ENSEMBLE..... 263,811,851 73

Sur cette ressource totale, une somme de vingt-trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille huit cent un francs quatre-vingt-dix-sept centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1863, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1864.....	13,441,533f 72c	
A l'exercice 1865.....	10,136,268 25	23,577,801 97

Digitized by Google

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent quarante millions deux cent trente-quatre mille quarante-neuf francs soixante-seize centimes, ci..... 240,234,049f 76c

§ III.

Fixation du résultat général du budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Le résultat général du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	240,234,049f 76c
Payements fixés par l'article 7, à.....	240,234,049 76
BALANCE.....	»

TITRE III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent soixante-dix-huit millions trente-quatre mille cinq cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci. 278,034,547f 97c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-sept francs cinquante-trois centimes, ci..... 276,495,267 53

Et les dépenses restant à payer, à un million cinq cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingts francs quarante-quatre centimes, ci.... 1,539,280 44

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

11. Les crédits, montant ensemble à deux cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-trois mille cent soixante-dix francs dix centimes (292,163,170f 10c), ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1863, et y

Digitized by Google

compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de quatorze millions cent vingt-huit mille six cent vingt-deux francs treize centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1863, et qui est annulée définitivement, ci..... 14,128,622f 13c

2° Et de celle de un million cinq cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingts francs quarante-quatre centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1863, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci..... 1,539,280 44

Ces annulations de crédits, montant ensemble à quinze millions six cent soixante-sept mille neuf cent deux francs cinquante-sept centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci..... 15,667,902 57

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1863 sont définitivement fixés à la somme de deux cent soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent soixante-sept francs cinquante-trois centimes (276,495,267f 53c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ III.

Fixation des recettes.

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1863 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent quatre-vingt-seize millions soixante-deux mille cent cinquante-neuf francs huit centimes, ci. 196,062,159f 08c

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1863, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour cent quatre-vingt-seize millions soixante-deux mille cent cinquante-neuf francs huit centimes, ci..... 196,062,159 08

BALANCE..... "

§ IV.

Fixation du résultat général du budget extraordinaire.

14. Le résultat général du budget extraordinaire de l'exercice 1863 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

centimes (256,858,425f 47c), conformément au tableau O ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 Mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1863.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 30 Avril 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	sec
DOTATIONS.					
38,772,802f 74c	563,421f 26c	"	563,421f 26c	38,772,802f 74c	
465,147 00	7,239 00	21,382f 00c	7,239 00	465,147 00	
337,506,372 37	1,171,876 38	68,686 25	1,171,876 38	337,506,372 37	
118,022,745 00	"	"	"	118,022,745 00	
494,767,067 11	1,742,535 64	90,068 25	1,742,535 64	494,767,067 11	
8,097,300 00	"	"	"	8,097,300 00	
1,346,327 00	"	"	"	1,346,327 00	
1,801,498 48	"	498,501 52	"	1,801,498 48	
1,892,060 00	13,240 00	59,700 00	13,240 00	1,892,060 00	
13,137,185 48	13,240 00	558,201 52	13,240 00	13,137,185 48	
7,758,595 70	445,459 35	95,944 95	445,459 35	7,758,595 70	
32,257,848 69	"	1,288,979 67	"	32,257,848 69	
453,171 64	"	"	"	453,171 64	
"	"	"	"	"	
248,831 78	"	0 22	"	248,831 78	
12,459 25	"	"	"	12,459 25	
40,730,907 06	445,459 35	1,384,924 84	445,459 35	40,730,907 06	
369,897 51	"	103,841 21	"	369,897 51	
3,473,617 60	"	103,655 99	"	3,473,617 60	
100,000 00	"	"	"	100,000 00	
125,305 55	"	694 45	"	125,305 55	668,6
145,000 00	"	5,000 00	"	145,000 00	
1,637,329 38	"	152,843 57	"	1,637,329 38	
613,379 49	"	47,782 74	"	613,379 49	
37,917,873 84	"	937,994 43	"	37,917,873 84	
40,609 63	"	23,506 50	"	40,609 63	
942,079 24	"	32,457 07	"	942,079 24	
24,444,193 35	"	389,238 22	"	24,444,193 35	
218,329 00	"	16,671 00	"	218,329 00	
2,649,801 05	"	46,240 20	"	2,649,801 05	
623,149 30	"	93,063 55	"	623,149 30	
305,862 17	"	6,164 78	"	305,862 17	
39,753 69	"	"	"	39,753 69	
326,871 49	"	"	"	326,871 49	
73,973,052 29	"	1,959,214 71	"	73,973,052 29	

Digitized by Google

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements sur l'exercice 18 — Par chapitres.	
BLIQUE ET DOTATIONS.					
25,000,000f 00c	"	"	"	25,000,000f 00c	
1,500,000 00	"	"	"	1,500,000 00	
4,971,166 63	30,000f 00c	98,833f 37c	30,000f 00c	4,971,166 63	
1,247,014 00	"	27,986 00	"	1,247,014 00	
5,341,165 23	"	152,834 77	"	5,341,165 23	
7,972,771 00	"	575,000 00	"	7,972,771 00	
46,032,116 86	30,000 00	854,654 14	30,000 00	46,032,116 86	
668,640,328 80	2,231,234 99	4,847,063 46	2,231,234 99	668,640,328 80	
		7,078,298f 45c			
ÉTAT.					
197,599f 30c	"	11f 91c	"	197,599f 30c	
52,990 45	"	9 55	"	52,990 45	
115,427 72	"	"	"	115,427 72	
178,888 81	"	121,111 19	"	178,888 81	2
2,148,335 73	22 2f 21c	3 13	222f 21c	2,148,335 73	
154,998 92	"	1 08	"	154,998 92	
2,848,240 93	222 21	121,136 86	222 21	2,848,240 93	2
		121,359f 07c			
ILTES. — SERVICE DE LA JUSTICE.					
527,275f 00c	91f 67c	33f 33c	91f 67c	527,275f 00c	
126,953 25	1,126 38	20 37	1,126 38	126,953 25	
21,141 28	"	8 72	"	21,141 28	
1,175,349 56	"	6,550 04	"	1,175,349 96	
6,932,905 09	318 06	30,113 85	318 06	6,932,905 09	
156,400 00	"	3,400 00	"	156,400 00	
10,089,323 18	5,154 98	35,581 84	5,154 98	10,089,323 18	27
178,157 10	20 00	22 90	20 00	178,157 10	
78,998 87	"	1,201 13	"	78,998 87	
7,851,645 02	3,200 06	7,354 92	3,200 06	7,851,645 02	
755,982 73	805 91	12,311 36	805 91	755,982 73	
4,777,396 13	37 70	72,566 17	37 70	4,777,396 13	4
59,699 61	"	300 39	"	59,699 61	
32,731,227 22	10,754 76	169,465 02	10,754 76	32,731,227 22	32
4,603 25	"	"	"	4,603 25	
32,735,830 47	10,754 76	169,465 02	10,754 76	32,735,830 47	32
		189,219f 78c			

Digitized by Google

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	égaux aux payemer sur l'exercice Par chapitres.
TICE ET DES CULTES.				
CULTES.				
215,999f 05c	"	0f 95c	"	215,999f 05c
76,926 36	70f 50c	3 14	70f 50c	76,926 36
1,608,392 41	8,500 00	7,107 59	8,500 00	1,608,392 41
37,274,525 57	31,311 65	100,562 78	31,811 65	37,274,525 57
233,342 72	5 00	152 28	5 00	233,342 72
1,140,400 45	23 85	3,475 70	23 85	1,140,400 45
853,631 57	5,600 00	768 43	5,600 00	853,631 57
105,000 00	"	"	"	105,000 00
575,805 93	2,000 15	193 92	2,000 15	575,805 93
1,083,365 94	15,284 85	14,349 21	15,284 85	1,083,365 94
1,396,388 40	3,611 60	"	3,611 60	1,396,388 40
32,615 10	374 98	9 92	374 98	32,615 10
1,422,323 97	520 22	4,691 81	520 22	1,422,323 97
33,999 95	0 05	"	0 05	33,999 95
193,437 02	1,061 22	7,001 76	1,061 22	193,437 02
129,049 11	0 89	950 00	0 89	129,049 11
687 50	"	"	"	687 50
46,375,891 05	68,364 96	139,267 49	68,364 96	46,375,891 05
152,800 36	"	"	"	152,800 36
46,528,691 41	68,364 96	139,267 49	68,364 96	46,528,691 41
		207,632f 45c		
ATION.				
32,735,830f 47c	10,754f 76c	169,465f 02c	10,754f 76c	32,735,830f 47c
46,528,691 41	68,364 96	139,267 49	68,364 96	46,528,691 41
79,264,521 88	79,119 72	308,732 51	79,119 72	79,264,521 88
		387,852f 23c		
AIRES ÉTRANGÈRES.				
673,613f 64c	"	"	"	673,613f 64c
263,464 54	"	"	"	263,464 54
6,437,200 64	2,368f 04c	"	2,368f 04c	6,437,200 64
91,844 98	"	"	"	91,844 98
7,466,123 80	2,368 04	"	2,368 04	7,466,123 80

Digitized by Google

ayements effectués sur ordonnances des inistres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
				Par chapitres.	Par sections.
IRES ÉTRANGÈRES.					
,466,123f 80c	2,368f 04c	"	2,368f 04c	7,466,123f 80c	7,466,123f 80c
421,270 24	"	"	"	421,270 24	
831,863 44	10,365 86	5f 32c	10,365 86	831,863 44	
,903,678 17	3,319 54	2 29	3,319 54	1,903,678 17	
45,465 85	"	"	"	45,465 85	
81,679 99	200 00	"	200 00	81,679 99	
550,000 00	"	"	"	550,000 00	
804,453 82	44,677 16	"	44,677 16	804,453 82	5,251,868 04
52,201 47	"	"	"	52,201 47	
100,999 92	"	"	"	100,999 92	
249,602 04	397 96	"	397 96	249,602 04	
61,522 71	"	130,000 00	"	61,522 71	
149,130 39	64 99	"	64 99	149,130 39	
3,522 39	"	3,353 94	"	3,522 39	3,522 39
2,721,514 23	61,393 55	133,361 55	61,393 55	12,721,514 23	12,721,514 23
140,925 62	"	"	"	140,925 62	140,925 62
2,862,439 85	61,393 55	133,361 55	61,393 55	12,862,439 85	12,862,439 85
		194,755f 10c			
L'INTÉRIEUR.					
1,359,628f 53c	450f 00c	5f 47c	450f 00c	1,359,628f 53c	
431,772 07	1,864 11	15 36	1,864 11	431,772 07	1,791,400f 60c
5,245,198 62	1,600 00	1 38	1,600 00	5,245,198 62	
5,934,726 01	156 66	17 33	156 66	5,934,726 01	11,494,822 40
234,916 68	"	583 32	"	234,916 68	
79,981 09	16 25	2 66	16 25	79,981 09	
5,655,197 93	823 25	6,378 82	823 25	5,655,197 93	8,410,965 28
2,755,767 35	1,633 62	16,773 03	1,633 62	2,755,767 35	
50,907 20	"	92 80	"	50,907 20	
1,149,156 55	126 67	21,591 78	126 67	1,149,156 55	7,945,687 31
3,847,000 00	"	"	"	3,847,000 00	
598,623 56	22 17	54 27	22 17	598,623 56	
2,300,000 00	"	"	"	2,300,000 00	
14,525,894 41	45,560 74	104,054 31	45,560 74	14,525,894 41	17,600,377 78
3,074,483 37	126 10	10,390 53	126 10	3,074,483 37	
47,243,253 37	52,379 57	159,961 06	52,379 57	47,243,253 37	47,243,253 37

Digitized by Google

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
				Par chapitres.	Par sections.
L'INTÉRIEUR.					
47,243,253f 37c	52,379f 57c	159,961f 06c	52,379f 57c	47,243,253f 37c	
862,410 00	"	"	"	862,410 00	
737,127 20	50 00	8,822 80	50 00	737,127 20	
3,661,666 60	33,763 40	4,570 00	33,763 40	3,661,666 60	
917,094 96	2,788 62	15,116 42	2,788 62	917,094 96	
464,631 78	70 00	298 22	70 00	464,631 78	7,573,301 67
574,049 45	12,019 43	13,931 12	12,019 43	574,049 45	
199,966 68	"	33 32	"	199,966 68	
156,355 00	"	"	"	156,355 00	
35,957 92	"	93 78	"	35,957 92	35,957 92
54,852,512 96	101,071 02	202,826 72	101,071 02	54,852,512 96	54,852,512 96
270,856 14	"	"	"	270,856 14	270,856 14
55,123,369 10	101,071 02	202,826 72	101,071 02	55,123,369 10	55,123,369 10
		303,897f 74c			
S FINANCES.					
ÉRAL.					
5,877,821f 49c	1,753f 55c	24f 96c	1,753f 55c	5,877,821f 49c	
1,998,763 91	100 00	1,136 09	100 00	1,998,763 91	
361,382 95	50 00	17,495 80	50 00	361,382 95	
69,899 12	"	0 88	"	69,899 12	
78,525 75	952 55	1,921 70	952 55	78,525 75	9,598,309f 36c
33,491 80	"	1,408 20	"	33,491 80	
1,109,592 75	"	415,657 25	"	1,109,592 75	
68,831 59	"	218,458 09	"	68,831 59	
1,443,897 87	"	2 13	"	1,443,897 87	1,517,397 84
73,499 97	"	0 03	"	73,499 97	
4,753,675 29	594 57	2,145,730 14	594 57	4,753,675 29	
5,790,136 03	"	69,863 97	"	5,790,136 03	11,940,523 82
1,396,712 50	400 00	387 50	400 00	1,396,712 50	
23,056,231 02	3,850 67	2,872,086 74	3,850 67	23,056,231 02	23,056,231 02
1,844,751 76	"	"	"	1,844,751 76	1,844,751 76
24,900,982 78	3,850 67	2,872,086 74	3,850 67	24,900,982 78	24,900,982 78
		2,875,937f 41c			

Digitized by Google

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés.		ég
		Crédits non consommés par les payements, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	ch
E. LA GUERRE.				
1,740,667f 17c	"	0f 83c	"	1,7
552,935 33	481f 81c	82 86	481f 81c	5
165,932 48	"	19 52	"	1
21,490,872 21	"	3,352 96	"	21,4
27,578,638 61	1,807 00	311,712 27	1,807 00	27,5
239,150,754 87	182,622 44	4,773,296 37	182,622 44	239,1
20,167,168 73	82,010 67	11,089 06	82,010 67	20,1
5,960,592 13	21 50	671,268 37	21 50	5,9
2,073,574 44	506 39	168,769 17	506 39	2,0
536,562 08	"	202,916 92	"	5
1,211,313 29	1,171 56	42,983 89	1,171 56	1,2
4,915,142 49	"	14,107 51	"	4,9
569,481 93	"	130,536 07	"	5
9,002,496 55	"	464,496 31	"	9,0
7,447,096 77	17,418 88	119,572 35	17,418 88	7,4
14,013,071 25	33,941 96	26,476 79	33,941 96	14,0
793,446 52	"	25,697 48	"	7
7,587,628 64	569 70	169,601 66	569 70	7,5
2,953,681 28	1,182 98	12,168 74	1,182 98	2,9
2,462,015 12	55 71	393,647 17	55 71	2,4
462,276 24	"	35,922 59	"	4
1,726,373 57	266 00	5,725 43	266 00	1,7
75,996 52	"	33,634 60	"	
45,335 55	"	4,664 45	"	
16,493 74	"	"	"	
372,699,547 51	322,056 60	7,621,743 36	322,056 60	372,6
2,776,543 84	"	"	"	2,7
1,111,302 10	"	"	"	1,1
376,587,393 45	322,056 60	7,621,743 36	322,056 60	376,5
		7,943,799f 96c		
E L'ALGÉRIE.				
511,674f 06c	"	25f 94c	"	
91,997 67	"	2 33	"	
59,442 28	300f 00c	2,057 72	300f 00c	
90,000 00	"	"	"	
2,891,278 60	306 43	23,714 97	306 43	2,8
838,038 59	"	14,142 26	"	
4,482,431 20	606 43	39,943 22	606 43	4,4

Digitized by Google

Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863. Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863. Par sections.
NÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
4,482,431f 20c	606f 43c	39,943f 22c	606f 43c	4,482,431f 20c	4,482,431f 20c
67,487 26	»	3,512 74	»	67,487 26	
98,347 18	»	7,652 82	»	98,347 18	
63,287 26	»	5,212 74	»	63,287 26	3,559,141 83
2,913,527 24	22,765 73	55,137 03	22,765 73	2,913,527 24	
416,492 89	»	307 11	»	416,492 89	
2,823,891 51	3,613 92	7,644 57	3,613 92	2,823,891 51	
3,184,579 75	1,182 93	9,570 32	1,182 93	3,184,579 75	6,100,336 31
91,865 05	»	134 95	»	91,865 05	
14,141,909 34	28,169 01	129,115 50	28,169 01	14,141,909 34	14,141,909 34
51,739 97	»	»	»	51,739 97	51,739 97
319 15	»	»	»	319 15	319 15
14,193,968 46	28,169 01	129,115 50	28,169 01	14,193,968 46	14,193,968 46
		157,284f 51c			
DES COLONIES.					
1,059,875f 43c	»	24f 57c	»	1,059,875f 43c	
287,280 77	14f 00c	5 23	14f 00c	287,280 77	1,831,492f 41c
484,336 21	»	1,440 79	»	484,336 21	
25,864,074 12	»	76,861 58	»	25,864,074 12	
8,477,681 44	5,963 22	143,060 08	5,963 22	8,477,681 44	
6,382,085 06	375 00	6,343 23	375 00	6,382,085 06	58,656,508 31
2,827,659 75	0 36	836 90	0 36	2,827,659 75	
1,950,913 23	294 34	264,820 43	294 34	1,950,913 23	
13,154,094 71	13,971 52	1,743,263 77	13,971 52	13,154,094 71	
16,979,982 59	4,647 55	15,369 86	4,647 55	16,979,982 59	
32,304,853 87	36,089 53	1,738,056 60	36,089 53	32,304,853 87	57,224,339 30
7,714,746 88	2,921 77	294,331 35	2,921 77	7,714,746 88	
224,755 96	»	250,656 04	»	224,755 96	
127,501 36	321 75	19,736 89	321 75	127,501 36	
229,404 19	»	12,595 81	»	229,404 19	
381,533 31	971 14	17,495 55	971 14	381,533 31	
490,707 48	122 25	1,570 27	122 25	490,707 48	3,678,109 13
2,253,347 47	14,467 69	9,854 84	14,467 69	2,253,347 47	
61,632 84	»	18,300 49	»	61,632 84	
133,982 48	100 00	8,917 52	100 00	133,982 48	
121,390,449 15	80,250 12	4,623,541 80	80,250 12	121,390,449 15	121,390,449 15

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA		
		Report.....	126,094,241f07c	121,470,699f27c
		SERVICE COLONIAL.		
V^e^.	21	Personnel civil et militaire.....	14,012,321 35	13,625,018 87
	22	Matériel civil et militaire.....	3,044,500 00	2,989,439 79
	23	Service pénitencier à la Guyane.....	4,627,204 91	4,505,123 33
	24	Subvention au service local.....	2,523,500 00	2,523,500 00
	26	Dépenses des exercices périmés.....	81,873 06	81,745 83
			150,383,640 39	145,195,526 79
	25	Dépenses des exercices clos.....	539,252 98	539,252 98
	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863.	497,752 67	497,752 67
			151,420,646 04	146,232,531 44
		MINISTÈRE DE L'INS		
		ADMINISTRATION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Ire.	1	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique.....	557,550f00c	557,541f21c
	2	Matériel.....	140,000 00	139,979 31
		SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
IIe.	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique.....	258,000 00	257,991 98
	4	Services généraux de l'instruction publique.....	260,000 00	259,971 95
	5	Administration académique.....	1,119,000 00	1,118,998 13
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES.		
IIIe.	6	École normale supérieure.....	291,610 00	291,610 00
	7	Facultés.....	3,749,721 00	3,749,715 21
	8	Collége de France.....	259,500 00	259,500 00
	9	Muséum d'histoire naturelle.....	605,380 00	605,378 92
	10	Établissements astronomiques.....	242,260 00	242,253 47
	10 *bis*.	Établissements astronomiques. (Crédit extraordinaire.)....	86,530 28	86,529 98
	11	Bibliothèque de l'Université.....	26,000 00	25,999 70
	12	Enseignement des langues vivantes orientales. — Bibliothèque et musée d'Alger.....	82,800 00	82,777 02
	13	Sociétés savantes.....	50,000 00	50,000 00
	14	École française à Athènes.....	59,600 00	59,600 00
	15	Recueil et publication de documents inédits.....	120,000 00	119,999 94
	15 *bis*.	Préparation et publication de la carte des Gaules.....	25,000 00	24,995 84
	16	Souscriptions aux ouvrages classiques et encouragements aux membres du corps enseignant.....	60,000 00	59,999 22
		INSTRUCTION SECONDAIRE.		
IVe.	17	Frais généraux de l'instruction secondaire.....	85,000 00	84,998 85
	18	Lycées impériaux et collèges communaux.....	1,923,000 00	1,922,996 45
	19	Bourses impériales et dégrèvements.....	868,000 00	867,988 75
		A reporter.....	10,868,951 28	10,868,826 75

Digitized by Google

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
MARINE ET DES COLONIES.					
121,390,449f 15c	80,250f 12c	4,623,541f 80c	80,250f 12c	121,390,449f 15c	121,390,449f 15c
13,601,014 76	24,003 81	387,302 78	24,003 81	13,601,014 76	
2,981,899 50	7,540 29	56,060 21	7,540 29	2,981,899 50	23,610,973 59
4,604,559 33	564 00	122,081 58	564 00	4,604,559 33	
2,523,500 00	"	"	"	2,523,500 00	
81,745 83	"	127 23	"	81,745 83	81,745 83
145,083,168 57	112,358 22	5,188,113 60	112,358 22	145,083,168 57	145,083,168 57
539,252 98	"	"	"	539,252 98	539,252 98
497,752 67	"	"	"	497,752 67	497,752 67
146,120,174 22	112,358 22	5,188,113 60	112,358 22	146,120,174 22	146,120,174 22
		5,300,471f 82c			
TRUCTION PUBLIQUE.					
557,416f 24c	125f 00c	8f 76c	125f 00c	557,416f 24c	696,485f 24c
139,069 00	910 34	20 66	910 34	139,069 00	
257,891 98	100 00	8 02	100 00	257,891 98	
258,188 74	1,784 21	27 05	1,784 21	258,188 74	1,635,002 48
1,118,921 76	76 37	1 87	76 37	1,118,921 76	
291,459 80	150 20	"	150 20	291,459 80	
3,722,858 07	26,857 14	5 79	26,857 14	3,722,858 07	
259,500 00	"	"	"	259,500 00	
605,378 92	"	1 08	"	605,378 92	
242,253 47	"	6 53	"	242,253 47	
80,255 98	6,274 00	0 30	6,274 00	80,255 98	
25,999 76	"	0 24	"	25,999 76	5,622,874 49
81,727 18	1,049 84	22 98	1,049 84	81,727 18	
50,000 00	"	"	"	50,000 00	
58,795 61	804 39	"	804 39	58,795 61	
119,999 94	"	0 06	"	119,999 94	
24,946 54	49 00	4 46	49 00	24,946 54	
59,699 22	300 00	0 78	300 00	59,699 22	
78,353 85	6,645 00	1 15	6,645 00	78,353 85	
1,915,601 45	7,395 00	3 55	7,395 00	1,915,601 45	2,854,231 55
860,276 25	7,712 50	11 25	7,712 50	860,276 25	
10,808,593 76	60,232 99	124 53	60,232 99	10,808,593 76	10,808,593 76

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE		
		Report.....	10,868,951f 28c	10,868,826f 75c
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
Ve.	20	Inspecteurs des écoles primaires.....	932,400 00	932,397 78
	21	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État.....	5,531,700 00	5,531,631 92
		SERVICES VENANT DU MINISTÈRE D'ÉTAT.		
		Sciences et Institut.		
	12 E.	Institut impérial de France.....	618,700 00	618,616 67
	13 E.	Bibliothèque impériale.....	395,000 00	395,000 00
	14 E.	Bibliothèque impériale. Confection de catalogues.....	50,000 00	50,000 00
	15 E.	Bibliothèques publiques.....	190,500 00	190,497 77
IIIe E	16 E.	Académie impériale de médecine.....	43,700 00	43,699 99
	17 E.	École des chartes.....	37,800 00	37,800 00
	18 E.	Journal des Savants.....	15,000 00	15,000 00
	19 E.	Souscriptions scientifiques et littéraires.....	140,000 00	139,986 00
	20 E.	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres..	200,000 00	200,000 00
	21 E.	Voyages et missions scientifiques.....	75,000 00	75,000 00
	37	Dépenses des exercices périmés.....	»	»
			19,098,751 28	19,098,456 88
	36	Dépenses des exercices clos.....	364,670 05	364,670 05
			19,463,421 33	19,463,126 93
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	1,126,950f 00c	1,126,835f 32c
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale.....	180,000 00	179,991 60
		PERSONNEL ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	3	Personnel du corps des ponts et chaussées.....	3,918,100 00	3,913,358 30
	4	Personnel des conducteurs.....	4,150,000 00	4,149,104 02
	5	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles.....	847,500 00	847,155 21
IIe.	6	Personnel des gardes-mines.....	174,000 00	173,981 36
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime..	258,500 00	258,496 28
	7 *bis.*	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale.....	243,053 00	232,220 11
	9	Frais généraux, secours, etc.....	64,000 00	63,750 21
		AGRICULTURE.		
IIIe.	10	Écoles impériales vétérinaires.....	619,300 00	618,913 92
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignem[t] professionnel.	3,107,385 00	3,105,280 19
		A reporter.....	14,688,788 00	14,669,086 52

Digitized by Google

ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
INSTRUCTION PUBLIQUE.					
12,803,593f 76c	60,232f 99c	124f 53c	60,232f 99c	10,808,593f 76c	10,808,593f 76c
930,747 78	1,650 00	2 22	1,650 00	930,747 78	5,969,442 51
5,038,694 73	492,937 19	68 08	492,937 19	5,038,694 73	
618,569 47	47 20	83 33	47 20	618,569 47	
394,851 09	148 91	"	148 91	394,851 09	
50,000 00	"	"	"	50,000 00	
190,497 77	"	2 23	"	190,497 77	
43,699 99	"	0 01	"	43,699 99	1,765,364 32
37,800 00	"	"	"	37,800 00	
15,000 00	"	"	"	15,000 00	
139,946 00	40 00	14 00	40 00	139,946 00	
200,000 00	"	"	"	200,000 00	
75,000 00	"	"	"	75,000 00	
"	"	"	"	"	"
18,543,400 59	555,056 29	294 40	555,056 29	18,543,400 59	18,543,400 59
364,670 05	"	"	"	364,670 05	364,670 05
18,908,070 64	555,056 29	294 40	555,056 29	18,908,070 64	18,908,070 64
		555,350f 69c			
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
1,126,746f 72c	88f 60c	114f 68c	88f 60c	1,126,746f 72c	1,306,405f 80c
179,659 08	332 52	8 40	332 52	179,659 08	
3,913,358 30	"	4,741 70	"	3,913,358 30	
4,148,649 59	454 43	895 98	454 43	4,148,649 59	
846,467 88	687 33	344 79	687 33	846,467 88	
173,981 36	"	18 64	"	173,981 36	9,635,790 75
258,070 05	426 23	3 72	426 23	258,070 05	
231,513 36	706 75	10,382 89	706 75	231,513 36	
63,750 21	"	249 79	"	63,750 21	
618,913 92	"	386 08	"	618,913 92	
3,104,339 92	940 27	2,104 81	940 27	3,104,339 92	3,723,253 84
14,665,450 39	3,636 13	19,701 48	3,636 13	14,665,450 39	14,665,450 39

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
		Report	14,688,788f 00c	14,669,086f 51c
		COMMERCE, INDUSTRIE.		
IVe.	13	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,355,500 00	1,353,814 66
	14	Encouragements aux manufactures et au commerce	285,800 00	285,574 27
	14 *bis.*	Frais d'exploration de gîtes métallifères du Mexique	87,000 00	74,102 94
	14 *ter.*	Exposition de Londres en 1862	300,000 00	115,777 62
	14 *qu.*	Frais d'enquête sur la marine marchande	40,000 00	39,704 54
	15	Encouragements aux pêches maritimes	3,493,500 00	2,681,712 81
	16	Poids et mesures	871,250 00	870,123 80
	18	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.	228,171 56	208,085 10
	19	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales.	40,000 00	40,000 00
	20	Établissements et service sanitaires	336,000 00	332,295 79
	20 *bis.*	Appropriation au service sanitaire de l'ancien lazaret de Trompeloup	11,331 27	11,331 27
	21	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre, etc	590,000 00	588,000 69
		TRAVAUX ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ve.	22	Routes et ponts	35,028,462 93	34,994,866 66
	23	Navigation intérieure. (Rivières.)	7,633,336 84	7,627,715 44
	24	Navigation intérieure. (Canaux.)	5,115,500 00	5,112,301 60
	25	Ports maritimes, phares et fanaux	5,110,358 13	5,088,994 71
	26	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de desséchements, etc	532,746 37	529,416 39
	27	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	200,000 00	199,260 28
	28	Matériel des mines	95,000 00	65,047 27
	29 *bis.*	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	3,423 46	3,423 46
			76,046,168 56	74,890,635 56
	29	Dépenses des exercices clos	203,488 34	203,488 46
			76,249,656 90	75,094,123 90
		MINISTÈRE DE LA MAISON		
		ADMINISTRATION CENTRALE, ARCHIVES DE L'EMPIRE, ETC.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	496,000f 00c	495,998f 31c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	127,000 00	127,000 00
	4	Archives de l'Empire. (Personnel.)	146,500 00	146,499 99
	5	Archives de l'Empire. (Matériel.)	35,000 00	34,980 90
	6	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*	100,000 00	99,999 99
	7	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000 00	14,999 00
	7 *bis.*	Obsèques du cardinal *Morlot*	30,000 00	22,921 11
	7 *ter.*	Funérailles de M. *Billault*	18,500 00	17,698 90
		A reporter	968,000 00	960,123 14

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
14,665,450f 39c	3,636f 13c	19,701f 48c	3,636f 13c	14,665,450f 39c	14,665,450f 39c
1,352,009 70	1,804 96	1,685 34	1,804 96	1,352,009 70	
285,574 27	"	225 73	"	285,574 27	
74,102 91	"	12,897 09	"	74,102 91	
115,777 92	"	184,222 08	"	115,777 92	
39,704 51	"	295 49	"	39,704 51	
2,681,525 67	186 84	811,787 49	186 84	2,681,525 67	
869,773 80	350 00	1,126 20	350 00	869,773 80	6,593,863 24
207,723 13	361 97	20,086 46	361 97	207,723 13	
38,900 00	1,100 00	"	1,100 00	38,900 00	
331,964 79	331 00	3,704 21	331 00	331,964 79	
11,331 27	"	"	"	11,331 27	
585,475 27	2,525 22	1,999 51	2,525 22	585,475 27	
34,970,408 94	24,457 72	33,596 27	24,457 72	34,970,408 94	
7,622,307 64	5,407 80	5,621 40	5,407 80	7,622,307 64	
5,104,578 33	7,723 27	3,198 40	7,723 27	5,104,578 33	
5,088,635 85	358 86	21,363 42	358 86	5,088,635 85	
529,027 80	388 59	3,329 98	388 59	529,027 80	53,579,211 61
199,260 28	"	739 72	"	199,260 28	
64,992 77	54 50	29,952 73	54 50	64,992 77	
3,423 46	"	"	"	3,423 46	3,423 46
74,841,948 70	48,686 86	1,155,533 00	48,686 86	74,841,948 70	74,841,948 70
203,488 34	"	"	"	203,488 34	203,488 34
75,045,437 04	48,686 86	1,155,533 00	48,686 86	75,045,437 04	75,045,437 04
		1,204,219f 86c			
DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.					
495,998f 31c	"	1f 69c	"	495,998f 31c	
126,988 00	12f 00c	"	12f 00c	126,988 00	
146,408 33	91 66	0 01	91 66	146,408 33	
34,871 93	114 00	14 07	114 00	34,871 93	959,905f 58c
99,999 99	"	0 01	"	99,999 99	
14,999 00	"	1 00	"	14,999 00	
22,941 12	"	7,058 88	"	22,941 12	
17,698 90	"	801 10	"	17,698 90	
959,905 58	217 66	7,876 76	217 66	959,905 58	959,905 58

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA MAISON		
		Report	968,000f 00c	960,122 25
		BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — BÂTIMENTS.		
	22	Établissements des beaux-arts	380,600 00	380,599 22
	23	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	950,000 00	949,989 75
	24	Fête du 15 août 1863	200,000 00	199,785 80
	25	Théâtres impériaux. (Conservatoire de musique.)	1,710,000 00	1,709,999 00
	26	Souscriptions	136,000 00	135,999 50
III°.	27	Encouragements et secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc.	254,000 00	253,918 50
	28	Conservation d'anciens monuments historiques	1,100,000 00	1,099,998 20
	29	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	124,000 00	123,933 30
	30	Entretien des bâtiments civils et édifices publics	811,400 00	810,378 15
	31	Constructions et grosses réparations	1,588,600 00	1,586,810 20
	31 *bis*.	Exposition des beaux-arts	345,000 00	344,997 50
		SERVICE DES HARAS.		
IV°.	32	Haras et dépôts d'étalons	2,025,936 64	2,025,918 80
	33	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	1,876,000 00	1,874,[illegible] 65
	35	Dépenses des exercices périmés	2,233 03	2,[illegible] 03
			12,471,769 67	12,459,131 [illegible]
	34	Dépenses des exercices clos	50,851 44	50,851 [illegible]
		TOTAL	12,522,621 11	12,509,982 [illegible]
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION E[illegible]		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
	48	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Personnel	2,820,760f 00c	2,813,904 [illegible]
	49	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Dépenses diverses	2,154,203 89	2,130,881 [illegible]
	50	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise	251,206 92	150,939 [illegible]
V°.	51	Frais de mutations cadastrales	586,000 00	576,798 [illegible]
		FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.		
	52	Remises aux percepteurs, frais de distribution de premier avertissement, etc.	11,584,000 00	11,512,78[illegible]
	53	Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins	140,000 00	139,650
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif ; de perception et d'exploitation dans les départements.)		
	54	Personnel	12,698,150 00	12,507,661
VI°.	55	Matériel	904,200 00	854,196
	56	Dépenses diverses	1,345,600 00	1,269,875
		FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
	57	Personnel	4,733,217 00	4,732,499
VII°.	58	Matériel	2,526,000 00	2,499,765
	59	Dépenses diverses	846,500 00	834,647
	59 *bis*.	Reboisement des montagnes	3,250,000 00	3,228,547
		A reporter	43,839,837 81	43,252,243

Digitized by Google

DÉPENSES. Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1865	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863. Par chapitres.	Par sections.
E L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.						
959,905f 58c	217f 66c	7,876f 76c	217f 66c	"	959,905f 58c	959,905f 58c
367,813 65	12,785 57	0 78	12,785 57	"	367,813 65	
947,884 43	2,105 36	10 21	2,105 36	"	947,884 43	
199,740 86	45 00	214 14	45 00	"	199,740 86	
1,709,709 00	290 00	1 00	290 00	"	1,709,709 00	
135,374 99	625 00	0 01	625 00	"	135,374 99	
250,983 30	2,935 00	81 70	2,935 00	"	250,983 30	7,566,606 90
1,092,815 52	7,180 82	3 66	7,180 82	"	1,092,815 52	
123,933 36	"	66 64	"	"	123,933 36	
806,819 56	3,455 58	1,124 86	3,455 58	"	806,819 56	
1,586,585 16	225 00	1,789 84	225 00	"	1,586,585 16	
344,947 07	50 31	2 62	50 31	"	344,947 07	
2,025,914 51	"	22 13	"	"	2,025,914 51	
1,873,830 85	725 00	1,444 15	725 00	"	1,873,830 85	3,899,745 36
2,233 03	"	"	"	"	2,233 03	2,233 03
12,428,490 87	30,640 30	12,638 50	30,640 30	"	12,428,490 87	12,428,490 87
50,851 44	"	"	"	"	50,851 44	50,851 44
12,479,342 31	30,640 30	12,638 50	30,640 30	"	12,479,342 31	12,479,342 31
			43,278f 80c			
EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
2,813,971f 19c	23f 33c	6,768f 48c	23f 33c	"	2,813,971f 19c	
2,130,848 39	32 70	23,322 80	32 70	"	2,130,848 39	
150,939 65	"	"	"	100,267f 27c	150,939 65	
576,554 10	244 65	9,201 25	244 65	"	576,554 10	17,324,750f 17c
11,512,786 84	"	71,213 16	"	"	11,512,786 84	
139,650 00	"	350 00	"	"	139,650 00	
12,507,517 67	144 17	190,488 16	144 17	"	12,507,517 67	
846,571 72	7,624 36	50,003 92	7,624 36	"	846,571 72	14,622,763 44
1,268,674 05	1,291 21	75,724 74	1,291 21	"	1,268,674 05	
4,732,176 58	322 76	717 66	322 76	"	4,732,176 58	
2,498,029 01	1,736 91	26,234 08	1,736 91	"	2,498,029 01	11,279,269 57
833,288 25	1,359 06	11,852 69	4,359 06	"	833,288 25	
3,215,775 73	12,771 39	21,452 88	12,771 39	"	3,215,775 73	
46,783 18	25,460 54	487,326 82	25,460 54	100,267 27	43,226,783 18	43,226,7f

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
		Report.....	43,839,837f 81c	43,252,243f 71
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
VIIIe	60	Personnel.....	49,137,050 00	49,090,679 29
	61	Matériel.....	8,069,054 00	6,647,910 21
	62	Dépenses diverses.....	8,457,230 00	8,401,055 51
	63	Avances recouvrables.....	812,000 00	806,613 02
	64	Dépenses du service des douanes en Algérie.....	1,052,615 00	1,032,308 [illegible]
		TABACS. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
IXe	65	Personnel.....	1,791,200 00	1,710,819 00
	66	Matériel.....	15,105,000 00	12,460,702 [illegible]
	67	Dépenses diverses.....	236,000 00	235,132 [illegible]
	68	Avances recouvrables.....	215,000 00	143,53[illegible]
	69	Achats et transports de tabacs.....	45,310,000 00	40,974,[illegible]
	70	Dépenses du service des tabacs en Algérie.....	493,767 00	213,91[illegible]
		POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
Xe	71	Personnel.....	22,415,885 00	22,409,716 17
	72	Matériel.....	11,232,570 00	10,595,971 [illegible]
	73	Dépenses diverses.....	2,579,620 00	2,508,291 [illegible]
	74	Subventions.....	16,576,985 00	16,065,474 [illegible]
			227,323,813 81	216,548,792 [illegible]
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.		
XIe	75	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales.....	55,000f 00c	48,791f [illegible]
	76	Remboursements sur produits indirects et divers.....	4,030,000 00	3,954,192 [illegible]
	77	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers.....	4,716,000 00	3,938,938 [illegible]
	78	Primes à l'exportation des marchandises. — Douanes.....	59,905,500 00	57,782,945 [illegible]
	79	Escomptes sur droits divers.....	1,400,000 00	1,188,080 [illegible]
			70,106,500 00	66,912,948 [illegible]
		RÉCAPITULATION.		
		Dette publique et dotations.....	675,718,627f 25	670,871,563f [illegible]
		Service général.....	27,776,920 19	24,904,833 [illegible]
		Frais de régie et de perception.....	227,323,813 81	216,548,792 [illegible]
		Remboursements et restitutions.....	70,106,500 00	66,912,948 11
			1,000,925,861 25	979,238,137 51

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables aux fonds communs du cadastre transportés à l'exercice 1865	Par chapitres.	Par sections.
D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
3,226,783f 18c	25,460f 54c	487,326f 82c	25,460f 54c	100,267f 27c	43,226,783f 18	43,226,783f 18
9,090,183 62	495 86	46,370 52	495 86	"	49,090,183 62	
6,647,796 78	113 43	1,421,143 79	113 43	"	6,647,796 78	
8,398,183 90	2,871 52	56,174 58	2,871 52	"	8,398,183 90	65,974,893 74
806,643 94	"	5,356 06	"	"	806,643 94	
1,032,085 50	123 26	20,406 24	123 26	"	1,032,085 50	
1,710,849 09	"	80,350 91	"	"	1,710,849 09	
2,460,640 35	62 50	2,644,297 15	62 50	"	12,460,640 35	
235,182 04	"	817 96	"	"	235,182 04	55,728,178 27
143,530 74	"	71,469 26	"	"	143,530 74	
40,974,061 49	353 64	4,335,584 87	353 64	"	40,974,061 49	
213,914 56	"	279,852 44	"	"	213,914 56	
22,407,550 13	2,166 04	6,168 83	2,166 04	"	22,407,550 13	
10,592,224 31	3,747 21	636,598 48	3,747 21	"	10,592,224 31	51,572,734 52
2,507,485 63	808 42	71,325 95	808 42	"	2,507,485 63	
16,065,474 45	"	511,510 55	"	"	16,065,474 45	
16,512,589 71	36,202 42	10,674,754 41	36,202 42	100,267 27	216,512,589 71	216,512,589 61
		10,710,956f 83c				
ON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.						
48,763f 68c	27f 73c	6,208f 59c	27f 73c	"	48,763f 68	
3,905,246 48	48,945 54	75,807 98	48,945 54	"	3,905,246 48	
3,928,093 47	10,845 30	777,061 23	10,845 30	"	3,928,093 47	66,852,881f 49
57,782,697 63	248 08	2,122,554 29	248 08	"	57,782,697 63	
1,188,080 23	"	211,919 77	"	"	1,188,080 23	
66,852,881 49	60,066 65	3,193,551 86	60,066 65	"	66,852,881 49	66,852,881 49
		3,253,618f 51c				
MINISTÈRE DES FINANCES.						
668,640,328f 80c	2,231,234f 99c	4,847,063f 46	2,231,234f 99c	"	668,640,328f 80	668,640,328f 80
24,900,982 78	3,850 67	2,872,086 74	3,850 67	"	24,900,982 78	24,900,982 78
216,512,589 71	36,202 42	10,674,754 41	36,202 42	100,267 27	216,512,589 71	216,512,589 71
66,852,881 49	60,066 65	3,193,551 86	60,066 65	"	66,852,881 49	66,852,881 49
976,906,782 78	2,331,354 73	21,587,456 47	2,331,354 73	100,267 27	976,906,782 78	976,906,782 78
		23,918,811f 20c				

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués pour les dépenses propres à l'exercice 1863.
		RÉCAPITULATION DES DÉPENSES	
Dette publique et dotations	675,718,627f 25c	670,871,563f 79c	668,640,32[illegible]
Services généraux des ministères. — Ministère d'État	2,969,600 00	2,848,463 14	2,848,240 [illegible]
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice	32,916,050 25	32,746,585 23	32,731,227 [illegible]
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	46,736,323 86	46,597,056 37	46,375,891 [illegible]
Ministère des affaires étrangères	13,057,194 95	12,923,833 40	12,721,514 [illegible]
Ministère de l'intérieur	55,427,266 84	55,224,440 12	54,852,512 [illegible]
Ministère des finances	27,776,920 19	24,904,833 45	23,056,231 [illegible]
Ministère de la guerre	384,531,193 41	376,909,459 05	373,810,[illegible]89 61
Gouvernement général de l'Algérie	14,351,252 97	14,222,137 47	14,142,228 [illegible]
Ministère de la marine et des colonies	151,420,646 04	146,232,532 44	145,580,921 [illegible]
Ministère de l'instruction publique	19,463,421 33	19,463,126 93	18,543,400 [illegible]
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	76,249,656 90	76,094,123 90	74,841,[illegible]48 70
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	12,522,621 11	12,509,982 61	12,428,490 [illegible]
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	227,323,813 81	216,548,792 13	216,512,589 [illegible]
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	70,106,500 00	66,912,948 14	66,852,881 [illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,819,571,088 91	1,774,009,869 17	1,763,939,256 [illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
sur les ordonnances des ministres		Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés.		Crédits transportés pour le service du cadastre au budget ordinaire de l'exercice 1865.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Total des payements.		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.		
DU BUDGET ORDINAIRE.						
»	668,640,328f 80c	2,231,234f 99c	4,847,063f 46c	2,231,234f 99c	»	668,640,328f 80c
»	2,848,240 93	222 21	121,136 86	222 21	»	2,848,240 93
4,603f 25c	32,735,830 47	10,754 76	169,465 02	10,754 76	»	32,735,830 47
152,800 36	46,528,691 41	68,364 96	139,267 49	68,364 96	»	46,528,691 41
140,925 62	12,862,439 85	61,393 55	133,361 55	61,393 55	»	12,862,439 85
270,856 14	55,123,369 10	101,071 02	202,826 72	101,071 02	»	55,123,369 10
1,844,751 76	24,900,982 78	3,850 67	2,872,086 74	3,850 67	»	24,900,982 78
2,776,543 84	376,587,393 45	322,056 60	7,621,743 36	322,056 60	»	376,587,393 45
51,739 97	14,193,968 46	28,169 01	129,115 50	28,169 01	»	14,193,968 46
539,252 98	146,120,174 22	112,358 22	5,188,113 60	112,358 22	»	146,120,174 22
364,670 05	18,908,070 64	555,056 29	294 40	555,056 29	»	18,908,070 64
203,488 34	75,045,437 04	48,686 86	1,155,533 00	48,686 86	»	75,045,437 04
50,851 44	12,479,342 31	30,640 30	12,638 50	30,640 30	»	12,479,342 31
»	216,512,589 71	36,202 42	10,674,754 41	36,202 42	100,267f 27c	216,512,589 71
»	66,852,881 49	60,066 65	3,193,551 86	60,066 65	»	66,852,881 49
6,400,483 75	1,770,339,740 66	3,670,128 51	36,460,952 47	3,670,128 51	100,267 27	1,770,339,740 66
			40,131,080f 98c			
			40,231,348f 25c			

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 2 juillet 1862.)	A DÉDUIRE pour report au budget sur ressources spéciales de recettes dont l'évalua avait été perçu à tort au budget ordin par la loi de finan du 2 juillet 18
RESSOURCES ORDINAIRES.		
Contributions directes. (Fonds généraux.).....	309,177,500f	,
Enregistrement, timbre et domaines. { Enregistrement et timbre... 395,526,000f / Domaines..... 14,449,016 }	409,975,016	,
Produits des forêts et de la pêche.....	44,433,500	,
Douanes et sels.....	185,714,000	,
Contributions indirectes. (Boissons, droits divers, tabacs et poudres.).....	532,772,000	,
Produits des postes.....	66,452,000	,
Produits universitaires.....	2,846,500	
Produits et revenus de l'Algérie.....	18,734,000	,
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.....	13,887,000	
Produit de la réserve de l'amortissement.....	99,210,286	,
Produits divers.....	46,739,316	(B) 1,07
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	1,729,941,118	1,07
Fonds généraux reportés de l'exercice 1861 pour le service du cadastre.....	,	,
	1,729,941,118	A déd[re] 1,07

Digitized by Google

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1863.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1863.	OBSERVATIONS.
gmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
"	"	"	"	309,177,500f 00c	
3,736f 64c	"	"	"	409,978,752 64	(A) Produits consommés en nature.
"	"	"	"	44,433,500 00	
"	"	"	"	185,714,000 00	
"	"	"	"	532,772,000 00	
"	"	"	"	66,452,000 00	
"	"	"	"	2,846,500 00	
"	"	"	"	18,734,000 00	
"	"	"	"	13,887,000 00	
"	"	"	"	99,210,286 00	
"	67f 11c	"	"	46,737,178 89	(B) Recettes affectées aux frais de distribution des avertissements de la taxe des biens de mainmorte et de la redevance des mines, transportées en même temps que la dépense au budget des ressources spéciales par une décision du ministre des finances.
3,736 64	67 11	"	"	1,729,942,717 53	
"	"	(C) 51,206f 92c	"	(B) 51,206 92	(C) Loi de règlement de l'exercice 1861.
3,736 64	67 11	51,206 92	"	1,729,993,924 45	
3,669f 53c		51,206f 92c			

ultat en augmentation : 52,806f 45c

Digitized by Google

Tableau modificatif des prévisions de dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 2 juillet 1862 et décret de répartition du 23 novembre 1862.)	À DÉDUIRE pour report au budget sur ressources spéciales de crédits classés à tort au budget ordinaire par la loi de finances du 2 juillet 1862.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.	
			Augmentations.	Diminutions.
Dette publique et dotations	659,519,709f	»	»	»
Services généraux des ministères. — Ministère d'État	17,048,800	»	»	»
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice	32,871,610	»	»	»
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	»	»	»	»
Ministère des affaires étrangères	12,519,200	»	»	»
Ministère de l'intérieur	50,518,484	»	»	»
Ministère des finances	22,273,788	»	»	»
Ministère de la guerre	366,620,367	»	»	»
Gouvernement général de l'Algérie	14,156,013	»	»	»
Ministère de la marine et des colonies	149,383,420	»	»	»
Ministère de l'instruction publique	63,704,457	»	»	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	71,639,453	»	»	»
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	»	»	3,736f 64c	»
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	226,314,776	2,070f	»	67f 1[illegible]
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	36,011,000	»	»	»
	1,721,581,077	2,070	3,736 64	67 1[illegible]
				3,669f 53c

Digitized by Google

u budget ordinaire de l'exercice 1863.

CRÉDITS REPORTÉS de l'exercice 1861 pour le service du cadastre.	MODIFICATIONS résultant de virements de crédits, de ministère à ministère, par suite de changements d'attributions.		MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
"	"	"	2,428,256f 07c	6,769,796f 82c
"	"	14,382,133f 03c	90,572 28	90,572 28
"	"	"	18,100 00	18,100 00
"	46,583,523f 50c	"	40,000 00	40,000 00
"	"	"	316,935 56	316,935 56
"	130,000 00	"	716,890 54	716,890 54
"	"	"	3,336,300 00	44,459 25
"	"	"	1,274,302 10	1,274,302 10
"	"	"	248,319 15	248,319 15
"	"	"	1,284,752 67	1,284,752 67
"	1,802,600 00	46,583,523 50	85,000 00	85,000 00
"	"	"	306,500 00	306,500 00
"	12,449,533 03	"	16,000 00	16,000 00
51,206f 92c	"	"	1,870,200 00	3,916,000 00
"	"	"	3,345,500 00	250,000 00
51,206 92	60,965,656 53	60,965,656 53	15,377,628 37	15,377,628 37

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.		CRÉDITS OUVERTS par les lois des 13 mai 1863 et 3 février 1864 sur les suppléments de crédits.	CRÉDITS OUVERTS par des lois spéciales.	MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours.	
				Augmentations.	Diminutions.
Dette publique et dotations		20,540,459f 00c	"	"	"
Services généraux des ministères	Ministère d'État	37,933 03	375,000f 00c	"	"
	Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice	39,837 00	"	"	"
	Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	"	"	"	"
	Ministère des affaires étrangères	397,069 33	"	"	"
	Ministère de l'intérieur	807,926 70	3,700,000 00	"	"
	Ministère des finances	366,539 68	"	"	"
	Ministère de la guerre	11,905,882 57	2,260,000 00	968,400f 00c	"
	Gouvernement général de l'Algérie	143,500 00	"	"	"
	Ministère de la marine et des colonies	1,497,973 06	"	"	"
	Ministère de l'instruction publique	88,687 50	"	"	"
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	263,308 46	2,800,000 00	1,336,075 83	4,000f 00c
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	"	18,500 00	"	"
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus		4,005,768 00	"	"	"
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes		31,000,000 00	"	"	"
		71,094,884 33	9,153,500 00	2,304,475 83	4,000 50
		80,248,384f 33c		2,300,475f 83c	

Digitized by Google

CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS ANNULÉS par des décrets impériaux.	CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1863.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1863.
Augmentations.	Diminutions.			
"	"	"	"	675,718,627f 25c
"	"	110,000f 00c	"	2,969,600 00
"	"	"	4,603f 25c	32,916,050 25
"	"	"	152,800 36	46,736,323 86
"	"	"	140,925 62	13,057,194 95
"	"	"	270,856 14	55,427,266 84
"	"	"	1,844,751 76	27,776,920 19
"	"	"	2,776,543 84	384,531,193 41
"	"	"	51,739 97	14,351,252 97
"	"	"	539,252 98	151,420,646 04
86,530f 28c	"	"	364,670 05	19,463,421 33
11,331 27	"	"	203,488 34	76,249,656 90
"	"	"	50,851 44	12,522,621 11
"	"	"	"	227,323,813 81
"	"	"	"	70,106,500 00
97,861 55	"	110,000 00	6,400,483 75	1,810,571,088 91
97,861f 55c				

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	SITUA	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
CONTRIBUTIO		
Contribution foncière	167,200,000f 00c	167,110,05
Contribution personnelle et mobilière	46,975,500 00	47,032,23
Contribution des portes et fenêtres	34,508,400 00	34,771,44
Contribution des patentes	55,717,600 00	59,329,80
Contribution sur les chevaux et les voitures	4,230,000 00	2,377,28
Taxe de premier avertissement	546,000 00	559,61
	309,177,500 00	311,180,44
ENREGISTREMENT, TIMB		
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	325,405,000f 00c	335,468,31
Droit de timbre	70,121,000 00	73,134,85
	395,526,000 00	408,603,16
Domaines : Revenus et prix de vente de domaines	6,635,000 00	8,468,97
Domaines : Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	6,375,600 00	4,025,17
Domaines : Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,442,152 64	1,395,87
	409,978,752 64	422,493,18
PRODUITS DES FORÊTS		
Produits des coupes de bois	35,220,500f 00c	33,577,83
Produits divers et droits de pêche	3,788,000 00	3,927,81
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine	1,200,000 00	568,38
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes	3,000,000 00	2,824,53
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,225,000 00	1,173,92
	44,433,500 00	42,072,49
DOUANES		
Droits à l'importation : Marchandises diverses	81,257,000f 00c	72,347,86
Droits à l'importation : Sucres — des colonies françaises	41,118,000 00	45,762,78
Droits à l'importation : Sucres — étrangers	36,161,000 00	48,175,48
Droits à l'exportation	410,000 00	800,55
Droits de navigation	4,870,000 00	4,166,25
Droits et produits divers	1,552,000 00	1,508,31
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	20,346,000 00	22,568,19
	185,714,000 00	195,329,35

Digitized by Google

dget ordinaire de l'exercice 1863.

CETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
CTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
167,110,059f 24c	"	"	89,940f 76c	167,110,059f 24c
47,032,235 33	"	56,735f 33c	"	47,032,235 33
34,771,446 15	"	263,046 15	"	34,771,446 15
59,329,805 16	"	3,612,205 16	"	59,329,804 16
2,377,283 98	"	"	1,852,716 02	2,377,283 98
559,615 65	"	13,615 65	"	559,615 65
311,180,445 51	"	3,945,602 29	1,942,656 78	311,180,445 51
		2,002,945f 51c		
DOMAINES.				
332,766,113f 79c	2,702,196f 45c	7,361,113f 79c	"	332,766,113f 79c
73,134,822 12	31 45	3,013,822 12	"	73,134,822 12
405,900,935 91	2,702,227 90	10,374,935 91	"	405,900,935 91
6,216,700 88	2,252,274 73	"	418,299f 12c	6,216,700 88
4,003,999 57	21,173 79	"	2,371,600 43	4,003,999 57
1,395,842 45	32 00	"	46,310 19	1,395,842 45
417,517,478 81	4,975,708 42	10,374,935 91	2,836,209 74	417,517,478 81
		7,538,726f 17c		
DE LA PÊCHE.				
33,530,402f 56c	47,431f 99c	"	1,690,097f 44c	33,530,402f 56c
3,648,354 46	279,462 51	"	139,645 54	3,648,354 46
568,389 00	"	"	631,611 00	568,389 00
2,710,113 28	114,420 00	"	289,886 72	2,710,113 28
1,163,131 48	10,794 10	"	61,868 52	1,163,131 48
41,620,390 78	452,108 60	"	2,813,109 22	41,620,390 78
		2,813,109f 22c		
' SELS.				
72,347,859f 14c	"	"	8,909,140f 86c	72,347,859f 14c
45,762,786 03	"	4,644,786f 03c	"	45,762,786 03
48,175,488 97	"	12,014,488 97	"	48,175,488 97
800,553 59	"	390,553 59	"	800,553 59
4,166,257 52	"	"	703,742 48	4,166,257 52
1,508,211 48	"	"	43,788 52	1,508,211 48
22,568,198 40	"	2,222,198 40	"	22,568,198 40
195,329,355 13	"	19,272,026 99	9,656,671 86	195,329,355 13
		9,615,355f 13c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
Droits sur les boissons	195,937,000f 00c	212,166,620f 60
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	11,184,000 00	8,416,207 45
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	44,797,000 00	61,075,466 20
Droits divers et recettes à différents titres	52,309,000 00	56,931,002 85
Produit de la vente des tabacs	215,272,000 00	226,479,340 45
Produit de la vente des poudres à feu	13,273,000 00	13,363,883 00
	532,772,000 00	578,432,520 30
PRODUITS		
Produit de la taxe des lettres	61,339,000f 00c	67,216,365f 47
Droit de 2 p. o/o sur les envois d'argent	1,769,000 00	1,077,372 32
Droit de transport des valeurs déclarées	551,000 00	664,671 56
Produit net des offices étrangers	2,733,000 00	3,947,553 28
Recettes accidentelles	60,000 00	34,477 68
	66,452,000 00	72,940,440 31
DIVERS		
Produits universitaires	2,846,500f 00c	3,154,365f 00c
Produits et revenus de l'Algérie	18,734,000 00	19,539,206 41
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	13,887,000 00	14,705,497 03
Produit de la réserve de l'amortissement	99,210,286 00	118,672,638 93
PRODUITS		
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,397,884f 08c	3,333,690f 40c
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,199,978 81	1,270,232 16
Droit de vérification des poids et mesures	1,474,000 00	1,535,622 68
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	50,100 00	241,464 84
Produit de la retenue progressive sur les frais de fabrication des monnaies alloués au directeur de Paris	207,000 00	"
Produit de la rente de l'Inde	1,080,000 00	1,086,811 45
Contingent à verser au Trésor par les établissements français de l'Inde	222,000 00	222,000 00
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000 00	1,358,735 00
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires. (Exercice 1863.)	"	108,108 94
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,391,358 00	998,478 71
A reporter	10,422,320 89	10,155,143 89

Digitized by Google

ECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
BACS ET POUDRES.				
211,995,771f 60c	170,849f 05c	16,058,771f 60c	"	211,995,771f 60c
8,416,207 47	"	"	2,767,792f 53c	8,416,207 47
61,067,268 01	8,198 19	16,270,268 01	"	61,067,268 01
56,817,329 37	113,673 12	4,508,329 37	"	56,817,329 37
226,477,348 53	1,991 90	11,205,348 53	"	226,477,348 53
13,045,520 60	318,362 50	"	227,479 40	13,045,520 60
577,819,445 58	613,074 76	48,042,717 51	2,995,271 93	577,819,445 58
		45,047,445f 58c		
DES POSTES.				
67,216,365f 47c	"	5,877,365f 47c	"	67,216,365f 47c
1,077,372 32	"	"	691,627f 68c	1,077,372 32
664,671 56	"	113,671 56	"	664,671 56
3,947,553 28	"	1,214,553 28	"	3,947,553 28
34,249 68	228f 00c	"	25,750 32	34,249 68
72,940,212 31	228 00	7,205,590 31	717,378 00	72,940,212 31
		6,488,212f 31c		
DE VENUS.				
3,154,365f 00c	"	307,865f 00c	"	3,154,365f 00c
18,608,925 68	930,280 73	"	125,074 32	18,608,925 68
14,705,497 03	"	818,497 03	"	14,705,497 03
118,672,638 93	"	19,462,352 93	"	118,672,638 93
DE VERS.				
3,333,690f 40c	"	"	64,193f 68c	3,333,690f 40c
1,270,232 16	"	70,253f 35c	"	1,270,232 16
1,535,622 68	"	61,622 68	"	1,535,622 68
241,464 54	"	191,364 54	"	241,464 54
"	"	"	207,000 00	"
1,086,811 46	"	6,811 46	"	1,086,811 46
222,000 00	"	"	"	222,000 00
1,358,735 00	"	"	41,265 00	1,358,735 00
108,108 94	"	108,108 94	"	108,108 94
998,478 71	"	"	392,879 29	998,478 71
10,155,143 89	"	438,160 97	705,337 97	10,155,143 89

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
		Suite des PRODUITS
Report	10,422,320f 89c	10,155,11
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,232,456 00	1,391,5
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600 00	58,9
Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris	1,927,515 00	1,944,1
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments de pensions militaires à sa charge	1,700,000 00	1,637,1
Versement de la caisse des invalides de la marine	500,000 00	500,0
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700 00	151,7
Remboursement, par les communes du département de la Seine, de dépenses faites pour leur police municipale	93,500 00	103,6
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.)	1,074,900 00	1,105,3
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au Trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	4,213,420 00	4,187,3
Produit de la vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine	70,000 00	69,6
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département des finances	5,245,354 00	5,786,2
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département de la guerre	919,453 00	911,6
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au gouvernt général de l'Algérie	272,256 00	260,5
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département de la marine et des colonies	244,781 00	271,9
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	182,500 00	159,0
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie	400,000 00	418,8
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1863	2,000,000 00	2,084,9
Recouvremts sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.	10,000 00	12,7
Recettes sur débet non compris dans l'actif de l'administration des finances	200,000 00	250,0
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au Trésor pour cause de déchéance	33,000 00	41,7
Produit de la télégraphie privée	5,500,000 00	7,080,3
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000 00	2,285,6
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale	52,995 00	17,0
Versements faits par des intéressés pour concourir au rachat de divers ponts	"	1,795,5
Produits divers des maisons de force et de correction et des prisons départementales	4,000,000 00	3,489,5
Arrérages de rentes 3 p. o/o provenant d'obligations du Trésor public converties	1,310,000 00	1,603,6
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	"	1,466,3
Rembourst de prêts aux associations ouvrières, capital et intérêts.	15,000 00	6,7
Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze	3,000,000 00	2,632,0
Produit d'obligations de compagnies de chemins de fer	833,363 00	833,3
Produits des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition des beaux-arts	"	182,9
Prélèvement sur le solde du compte avec le Gouvernement italien.	"	1,400,0
Recettes sur exercices clos	"	2,319,7
Recettes de diverses origines	854,065 00	526,7
	46,737,178 89	57,142,0

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
VERS.				
10,155,143f 89c	"	438,160f 97c	705,337f 97c	10,155,143f 89c
1,391,502 61	"	159,046 61	"	1,391,502 61
58,985 93	"	"	19,614 07	58,985 93
1,944,166 81	"	16,651 81	"	1,944,166 81
1,637,126 39	"	"	62,873 61	1,637,126 39
500,000 00	"	"	"	500,000 00
151,700 11	"	0 11	"	151,700 11
103,615 12	"	10,115 12	"	103,615 12
1,105,397 08	"	30,497 08	"	1,105,397 08
4,187,386 10	"	"	26,033 90	4,187,386 10
69,663 23	"	"	336 77	69,663 23
5,786,215 25	"	540,861 25	"	5,786,215 25
911,671 00	"	"	7,782 00	911,671 00
260,539 79	"	"	11,716 21	260,539 79
271,950 22	"	27,169 22	"	271,950 22
159,049 98	"	"	23,450 02	159,049 98
418,610 77	"	18,610 77	"	418,610 77
2,084,912 37	"	84,912 37	"	2,084,912 37
14,734 51	"	4,734 51	"	14,734 51
250,019 03	"	50,019 03	"	250,019 03
41,772 71	"	8,772 71	"	41,772 71
7,080,395 54	"	1,580,395 54	"	7,080,395 54
2,285,633 23	"	2,085,633 23	"	2,285,633 23
17,084 20	"	"	35,910 80	17,084 20
1,795,563 65	"	1,795,563 65	"	1,795,563 65
3,489,563 61	"	"	510,436 39	3,489,563 61
1,603,615 70	"	293,615 70	"	1,603,615 70
1,464,388 14	"	1,464,388 14	"	1,464,388 14
6,784 15	"	"	8,215 85	6,784 15
2,632,000 00	"	"	368,000 00	2,632,000 00
833,363 91	"	0 91	"	833,363 91
182,998 70	"	182,998 70	"	182,998 70
1,400,000 00	"	1,400,000 00	"	1,400,000 00
2,319,763 20	"	2,319,763 20	"	2,319,763 20
526,737 87	"	"	327,327 13	526,737 87
57,142,054 80	"	12,511,910 63	2,107,034 72	57,142,054 80
		10,404,875f 91c		

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
RÉCAPITULATION DES RECETTES		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	309,177,500f 00c	311,180,445f 51c
Produit des domaines	14,452,752 64	13,890,023 90
Produits des forêts et de la pêche	44,433,500 00	42,072,469 78
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	395,526,000 00	408,603,163 93
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels	185,714,000 00	195,329,358 51
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes	532,772,000 00	578,432,520 93
Impôts et revenus indirects. — Produits des postes	66,452,000 00	72,940,130 93
Produits universitaires	2,846,500 00	3,154,315 00
Produits et revenus de l'Algérie	18,734,000 00	19,539,206 00
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	13,887,000 00	14,705,467 00
Produit de la réserve de l'amortissement	99,210,286 00	118,672,638 93
Produits divers	46,737,178 89	57,142,651 00
	1,729,942,717 53	1,835,662,310 79
Fonds généraux reportés de l'exercice 1861. (Cadastre.)	51,206 92	.....
	1,729,993,924 45	

TABLEAU D. **RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET**

RECETTE.		
Fonds généraux reportés de l'exercice 1861. (Cadastre.)		51,206f 92c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du bugdet ordinaire de l'exercice 1863 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	311,180,445f 51c	
Produits de domaines	11,616,542 90	
Produits des forêts et de la pêche	41,620,390 78	
Impôts et revenus indirects	1,251,989,948 93	
Revenus et produits divers	93,610,842 51	
Produit de la réserve de l'amortissement	118,672,638 93	
	1,828,690,809 56	1,828,690,809 56
ENSEMBLE		1,828,741,016 48
A déduire : Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1865. (Cadastre.)		100,206 92
Total de la recette	(A reporter.)	1,828,641,740 56

Digitized by Google

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur s droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
BUDGET ORDINAIRE.				
311,180,445f 51c	"	2,002,945f 51c	"	311,180,445f 51c
11,616,542 90	2,273,480f 52c	"	2,836,209f 74c	11,616,542 90
41,620,390 78	452,108 60	"	2,813,109 22	41,620,390 78
405,900,935 91	2,702,227 90	10,374,935 91	"	405,900,935 91
195,329,355 13	"	9,615,355 13	"	195,329,355 13
577,819,445 58	613,074 76	45,047,445 58	"	577,819,445 58
72,940,212 31	228 00	6,488,212 31	"	72,940,212 31
3,154,365 00	"	307,865 00	"	3,154,365 00
18,608,925 68	930,280 73	"	125,074 32	18,608,925 68
14,705,497 03	"	818,497 03	"	14,705,497 03
118,672,638 93	"	19,462,352 93	"	118,672,638 93
57,142,054 80	"	10,404,875 91	"	57,142,054 80
1,828,690,809 56	6,971,400 51	104,522,485 31	5,774,393 28	1,828,690,809 56
		98,748,092f 03c		
.....				51,206 92
				1,828,742,016 48

DINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

DÉPENSE.

Report.....		1,828,641,749f 21c
iyements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1863 :		
Dette publique et dotations.....	668,640,328f 80c	
Services généraux des ministères.....	818,333,940 66	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.....	216,512,589 71	
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	66,852,881 49	
	1,770,339,740 66	1,770,339,740 66
icédant de recette appliqué aux dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863. (Article 6 de la présente loi.).....		8,302,008 55

Digitized by Google

TABLEAU E. *Règlement définitif des dépenses du bud*

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payemens effectués sur les ordonnan des ministr
					MINIST SE
		DÉPENSES ORDINAIRES.			
	24	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels concédés aux départements et du fonds commun à répartir par décret	37,194,770f19c	36,344,739f55c	36,344,7
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires	2,050,390 75	1,847,984 41	1,847,9
		DÉPENSES FACULTATIVES.			
		Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs	16,943,627 43	15,905,310 82	15,905,3
	25	Dépenses sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public	768,874 65	685,118 36	685,1
VIIe.		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	4,844,971 41	4,218,924 02	4,218,9
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
	26	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	45,745,136 62	36,908,581 96	36,908,5
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales	14,749,625 68	13,311,172 69	13,311,1
		DÉPENSES SPÉCIALES.			
	27	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux	15,023,071 46	14,188,303 00	14,188,3
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	14,764,894 77	13,781,010 11	13,781,0
			152,085,362 95	137,191,144 92	137,191,1
					MINIST
V^e	1	Dépenses diverses. (Frais d'avertissement des rôles spéciaux.)	10,080f03c	10,080f03c	10,0
	2	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise	175,097 28	90,275 52	90,2
	3	Frais de distribution du premier avertissement	381,822 38	381,792 64	381,7
XIe	4	Restitutions sur contributions directes	97,714,889 79	92,109,841 01	92,109,8
			98,281,889 48	92,591,989 20	92,591,9

Digitized by Google

	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					
	Crédits transportés				Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
	au budget de l'exercice 1864.		au budget de l'exercice 1865.			
	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Par chapitres.	Par sections.
TÉRIEUR						
EMENTAL.						
	352,168f 79c	"	497,861f 85c	"	36,344,739f 55c	
	109,788 16	"	92,618 18	"	1,847,984 41	
	708,529 76	"	329,786 84	"	15,905,310 82	
	42,665 30	"	41,090 99	"	685,118 36	
	418,766 56	"	207,280 83	"	4,218,924 02	
						137,191,144f 92c
	6,525,795 03	"	2,310,759 63	"	36,908,581 96	
	1,287,471 79	"	150,981 20	"	13,311,172 69	
	596,465 07	"	238,303 29	"	14,188,303 00	
	983,884 66	"	"	"	13,781,010 11	
	11,025,535 12	"	3,868,682 91	"	137,191,144 92	137,191,144 92
	14,894,218f 03c					
FINANCES.						
	"	"	"	"	10,080f 03c	
	"	"	84,821f 76c	"	90,275 52	482,148f 19c
	"	"	"	29f 74c	381,792 64	
	"	"	"	5,605,048 78	92,109,841 01	92,109,841 01
	"	"	84,821 76	5,605,078 52	92,591,989 20	92,591,989 20
	5,689,900f 28c					

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPE… Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payemen… effectue… sur les ordonna… des ministr…
		GOUVERNEMENT GÉNÉ…			
Ire.	1	Exposition permanente des produits de l'Algérie	19,000f00c	18,967f30c	18,96…
VIe.	2	Contrôle et surveillance des chemins de fer algériens	18,520 00	11,541 50	11,54…
			37,520 00	30,508 80	30,50…
		MINISTÈRE			
V^e.	1	INSTRUCTION PRIMAIRE. Dépenses imputables sur les fonds départementaux	6,875,743f36c	6,261,741f45c	6,261,…
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	819,697 10	749,940 15	749,9…
			7,695,440 46	7,011,681 60	7,011,6…
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, D…			
IIe.	8	Contrôle et surveillance des chemins de fer	1,691,664f00c	1,678,977f54c	1,67…
IIIe.	12	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	3,893,338 42	1,639,964 67	1,63…
IVe.	17	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	126,636 42	89,783 03	89,7…
			5,711,638 84	3,408,725 24	3,408,7…

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payem… effectu… sur les ordo… des minis…
RÉCAPITULATION DES DÉPE…			
Ministère de l'intérieur	152,085,362f95c	137,191,145f92c	137,191,…
Ministère des finances	98,281,889 48	92,591,989 20	92,59…
Gouvernement général de l'Algérie	37,520 00	30,508 80	30,…
Ministère de l'instruction publique	7,695,440 46	7,011,681 60	7,011,…
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	5,711,638 84	3,408,725 24	3,408,…
	263,811,851 73	240,234,049 76	240,23…

Digitized by Google

payer	Crédits transportés au budget de l'exercice 1864.		Crédits transportés au budget de l'exercice 1865.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
ture e cice.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Par chapitres.	Par sections.
'ALGÉRIE.						
"	"	"	"	32f70c	18,967f3oc	18,967f3oc
"	"	"	"	6,978 5o	11,541 5o	11,541 5o
"	"	"	"	7,011 20	30,508 8o	30,508 8o
TRUCTION PUBLIQUE.						
"	86,828f22c	"	527,173f69c	"	6,261,741f45c	7,011,681f6oc
"	26,256 78	"	43,500 17	"	749,940 15	
"	113,085 00	"	570,673 86	"	7,011,681 6o	7,011,681 6o
	683,758f86c					
MERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.						
"	"	12,686f46c	"	"	1,678,977f54c	1,678,977f54c
"	"	2,253,373 75	"	"	1,639,964 67	1,639,964 67
"	"	36,853 39	"	"	89,783 03	89,783 03
"	"	2,302,913 60	"	"	3,408,725 24	3,408,725 24

ıte à payer à a clôture de exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1864. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1865. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
t RESSOURCES SPÉCIALES.					
"	11,026,535f12c	"	3,868,682f91c	"	137,191,144f92c
"	"	"	84,821 76	5,605,078f52c	92,591,989 20
"	"	"	"	7,011 20	30,508 8o
"	113,085 00	"	570,673 86	"	7,011,681 6o
"	"	2,302,913f6oc	"	"	3,408.725 24
"	11,138,620 12	2,302,913 60	4,524,178 53	5,612,089 72	240,234,049 76
	13,441,533f72c		10,136,268f25c		
	23,577,801f97c				

Digitized by Google

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET D

TABLEAU F. *Résultats généraux sur l'ensem*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 2 juillet 1862.)	A ajouter : ÉVALUATIONS de recettes retirées du budget ordinaire où elles avaient été portées à tort par la loi de finances du 2 juillet 1862.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales.	
			Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	192,867,885f 00c	"	9,849,640f 53c	"
Produits éventuels départementaux	22,700,000 00	"	11,059,174 31	"
Ressources spéciales pour l'instruction primaire	800,000 00	"	510,078 56	"
Produits divers spéciaux	1,549,900 00	2,070f 00c	68,057 83	"
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.	217,917,785 00	2,070 00	21,486,951 23	"
Fonds reportés des exercices 1861 et 1862. — Exercice 1861. 10,614,417f 28c	"	"	"	"
Fonds reportés des exercices 1861 et 1862. — Exercice 1862. 13,543,108 22				
	217,917,785 00	2,070 00	21,486,951 23	"
			21,486,951f 23c	
		RÉSULTAT en augmentation		

Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 2 juillet 1862 et décret de répartition du 24 novembre 1862.)	A ajouter : CRÉDITS retirés du budget ordinaire où ils avaient été portés à tort par la loi de finances du 2 juillet 1862.	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales.	
			Augmentations.	Diminutions.
Ministère de l'intérieur	121,184,610f 00c	"	15,593,416f 63c	"
Ministère des finances	86,786,775 00	2,070f 00c	5,098,919 74	"
Gouvernement général de l'Algérie	"	"	"	"
Ministère de l'instruction publique	6,325,000 00	"	768,739 55	"
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	3,621,400 00	"	25,875 31	"
	217,917,785 00	2,070 00	21,486,951 23	"
			21,486,951f 23c	

Digitized by Google

DÉPENSES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1863.

des évaluations de recettes.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1863.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863.	OBSERVATIONS.
Augmentations.	Diminutions.		
"	"	202,717,525f 53c	
"	"	33,759,174 31	
"	"	1,310,078 56	
(A) 247,520f 00c	"	1,867,547 83	(A) Loi du 13 mai 1863 ..... 127,520f Loi du 16 avril 1864 ..... 120,000 247,520
247,520 00	"	239,654,326 23	
(B) 24,157,525 50	"	24,157,525 50	(B) Loi de règlement des exercices 1861 et 1862.
24,405,045 50	"	263,811,851 73	
24,405,045f 50c			
..... 45,894,066f 73c			

sur l'ensemble des crédits.

CRÉDITS reportés des exercices 1861 et 1862.	CRÉDITS ouverts par la loi du 13 mai 1863 sur les suppléments de crédits.	CRÉDITS ouverts par des lois spéciales.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863.	OBSERVATIONS.
15,309,336f 32c	"	"	152,085,362f 95c	
6,394,124 74	"	"	98,281,889 48	
"	37,520f 00c	"	37,520 00	
601,700 91	"	"	7,695,440 46	
1,852,363 53	90,000 00	120,000f 00c	5,711,636 84	
24,157,525 50	127,520 00	120,000 00	263,811,851 73	
	247,520f 00c			
..... 45,894,066f 73c				

Digitized by Google

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dépenses ra au service départemental et à divers services spéciaux.

ÉVALUATIONS

NATURE DES RECETTES.		MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Augmentation : 9,849,640f 53c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires.	27,539f 03c	»
	Centimes additionnels pour fonds commun réparti entre les départements. — applicables aux dépenses ordinaires	»	2,983f 31c
	Centimes additionnels pour fonds commun réparti entre les départements. — applicables aux dépenses facultatives	»	»
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	6,622 19	»
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	4,200,340 28	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	302,724 13	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	258,660 99	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre.	6,168 31	»
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses ordinaires	14,671 82	»
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires et aux frais de bourses et de chambres de commerce	3,893,311 10	»
	Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	345,952 27	»
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	375,850 80	»
	Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux de diverses impositions communales	»	2,264 11
	Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	137,907 82	»
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	261,193 20	»
	Restitutions des 10 centimes attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures	»	176,010 46
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits		»	426 19
Fonds de non-valeurs	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	57,086 11	»
	des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	38,521 75	»
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	»	39,963 10
	Dégrèvements, frais de confection des rôles et prélèvement sur le principal de la contribution des chevaux et voitures	180,616 65	»
Fonds de réimpositions		»	41,755 80
Taxe de premier avertissement		5,877 15	»

Digitized by Google

ces spéciales de l'exercice 1838 ont produites, d'après la réalisation des ressources affectées
ation de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

ECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Report.....	11,387,075f 49c	431,167f 93c
oduits éventuels départementaux. (Augmentation : 11,059,174f 31c.)		
luits affectés aux dépenses ordinaires.....	1,608,273 26	»
luits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de re-ettes.....	2,169,466 38	»
luits affectés aux dépenses extraordinaires.....	6,184,837 92	»
luits affectés aux dépenses sur ressources spéciales.....	1,096,596 75	»
Ressources spéciales pour l'instruction primaire. (Augmentation : 510,078f 56c.)		
sources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.....	328,310 54	»
duits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire..	88,630 09	»
vention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de instruction primaire.....	93,137 93	»
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 68,057f 83c.)		
is de distribution de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte.....	»	45 28
is de distribution de premier avertissement de la taxe des redevances les mines.....	0 54	»
nboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de er.....	11,664 00	»
nboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements livers.....	14,637 50	»
nds avancés pour dépenses cadastrales.....	41,801 07	»
	21,750,399 58	263,448 35
RÉSULTAT en augmentation. — Ressources applicables au service départemental..... 16,410,125f 56c Ressources applicables à des services spéciaux..... 5,076,825 67	21,486,951f 23c	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 15,593,416f 63c.)		
24	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements et sur fonds communs	24,555f 72c	.
	Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	1,608,273 26	.
25	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	6,622 19	
	Dépenses facultatives sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public	.	179,45
	Dépenses facultatives sur produits éventuels destinés à des services d'utilité départementale	2,348,917 40	.
26	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	4,200,340 28	.
	Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	6,184,837 92	.
27	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	302,724 13	.
	Dépenses spéciales sur ressources afférentes à la grande vicinalité	1,096,596 75	.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	(Augmentation : 768,739f 55c.)		
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux sur centimes votés par les conseils généraux	258,660 99	.
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux sur produits éventuels départementaux	88,630 09	.
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux sur produits de la subvention attribuée à l'instruction primaire	93,137 93	.
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	328,310 54	.
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	(Augmentation : 25,875f 31c.)		
8	Contrôle et surveillance des chemins de fer	11,664 00	.
12	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc	.	426
17	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	14,637 50	.
	A reporter		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	MODIFICATIONS. Diminutions.
	Report.....	20,971,617f 58c	252,970f 24c
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 53,801f 79c.)		
1	Dépenses diverses. — Frais d'avertissement des rôles spéciaux.....	"	1,919 97
2	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise.....	47,969 38	"
3	Frais de distribution de premier avertissement.....	7,752 38	"
	Remboursements et restitutions sur les contributions directes. (Augmentation : 5,045,117f 95c.)		
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes.....	14,671 82	"
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires et frais de bonifications.....	3,893,311 10	"
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux.....	345,952 27	"
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire.....	375,850 80	"
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais d'impression et de confection de rôles spéciaux, etc..	"	2,264 21
	Restitutions du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales.....	137,907 82	"
4	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes.....	261,193 20	"
	Restitutions sur le produit des 10 centimes par franc attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures.....	"	176,010 46
	Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.....	57,086 11	"
	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....	38,521 75	"
	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes.....	"	39,963 10
	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des chevaux et voitures.....	180,616 65	"
	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions.....	"	41,755 80
		21,928,741 98	441,790 75
	RÉSULTAT en augmentation. — Crédits applicables au service départemental..... 16,410,125f 56c Crédits applicables à divers services spéciaux..... 5,076,825 67	21,486,951f 23c	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUATION	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
CONTRIBUTIONS DIRECTES (Voir le développement ci-contre)		
Fonds pour dépenses départementales	108,906,681f62c	108,906,681f62c
Fonds pour dépenses communales	81,760,616 34	81,760,616 34
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,073,073 81	2,073,073 81
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc.	9,587,276 61	9,587,276 61
Portion de la taxe de premier avertissement	389,877 15	389,877 15
	202,717,525 53	202,717,525 53
PRODUITS ÉVENTUELS		
Produits éventuels ordinaires	2,008,273f26c	2,008,273f26c
Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	620,548 98	620,548 98
Subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	4,348,917 40	4,348,917 40
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	13,184,837 92	13,184,837 92
Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	13,596,596 75	13,596,596 75
	33,759,174 31	33,759,174 31
RESSOURCES SPÉCIALES		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	778,310f54c	778,310f54c
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	138,630 09	138,630 09
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	393,137 93	393,137 93
	1,310,078 56	1,310,078 56

Digitized by Google

ur ressources spéciales de l'exercice 1863.

ES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.	
FONDS SPÉCIAUX.)					
par nature de contributions.)					
108,906,681f62c	"	"	"	108,906,681f62c	Contribution foncière..... 129,853,608f 75c
81,760,616 34	"	"	"	81,760,616 34	Contribution personnelle et mobilière..... 29,421,443 50
2,073,073 81	"	"	"	2,073,073 81	Contribution des portes et fenêtres. 12,849,097 72
9,587,276 61	"	"	"	9,587,276 61	Contribution des patentes..... 29,488,892 22
389,877 15	"	"	"	389,877 15	Contribution sur les chevaux et les voitures..... 709,606 19
					Taxe de premier avertissement. 389,877 15
202,717,525 53	"	"	"	202,717,525 53	Voir le compte définitif des recettes de 1863, page 591. 202,717,525 53
DÉPARTEMENTAUX.					
2,008,273f26c	"	"	"	2,008,273f26c	
620,548 98	"	"	"	620,548 98	
4,348,917 40	"	"	"	4,348,917 40	
13,184,837 92	"	"	"	13,184,837 92	
13,596,596 75	"	"	"	13,596,596 75	
33,759,174 31	"	"	"	33,759,174 31	
POUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.					
778,310f54c	"	"	"	778,310f54c	
138,630 09	"	"	"	138,630 09	
393,137 93	"	"	"	393,137 93	
1,310,078 56	"	"	"	1,310,078 56	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUATION	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés
PRODUITS DIVERS		
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	2,002f 72c	2,002f 72c
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des redevances des mines	22 54	22 54
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	41,801 07	41,801 07
Remboursement de frais de surveillance : des compagnies de chemins de fer	1,710,184 00	1,710,184 00
Remboursement de frais de surveillance : des sociétés et établissements divers	94,537 50	94,537 50
Subvention locale de l'Algérie pour frais de son exposition permanente à Paris	19,000 00	19,000 00
	1,867,547 83	1,867,547 83
TOTAL GÉNÉRAL des recettes	239,654,326 23	239,654,326 23
Fonds reportés des exercices 1861 et 1862 pour le service départemental et divers services spéciaux	24,157,525 50	.....
	263,811,851 73	

TABLEAU H. — RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET

RECETTE.		
Fonds reportés des exercices 1861 et 1862 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		24,157,525f 50c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1863 :		
Contributions directes. — Fonds spéciaux	202,717,525f 53c	
Produits éventuels départementaux	33,759,176 31	
Ressources spéciales pour l'instruction primaire	1,310,078 56	239,654,326 23
Produits divers spéciaux	1,867,547 83	
ENSEMBLE		263,811,851 73
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1864 et 1865 pour le service départemental et pour divers services spéciaux		23,577,801 97

Digitized by Google

...TTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
...vrements ...fectués ...es droits ...nstatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.	OBSERVATIONS.
...IAUX.					
2,002f 72c	"	"	"	2,002f 72c	
22 54	"	"	"	22 54	
41,801 07	"	"	"	41,801 07	
10,184 00	"	"	"	1,710,184 00	
94,537 50	"	"	"	94,537 50	
19,000 00	"	"	"	19,000 00	
67,547 83	"	"	"	1,867,547 83	
54,326 23	"	"	"	239,654,326 23	
.....				24,157,525 50	
				263,811,851 73	

RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1863.

DÉPENSE.

Report.....		240,234,049f 76c
...rements effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources ...péciales de l'exercice 1863 :		
Ministère de l'intérieur.....	137,191,144f 92c	
Ministère des finances.....	92,591,989 20	
Gouvernement général de l'Algérie.....	30,508 80	240,234,049 76
Ministère de l'instruction publique.....	7,011,681 60	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	3,408,725 24	
BALANCE.....		"

Digitized by Google

TABLEAU 1. *Règlement définitif des dépenses du budg*

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services fa — Droits conte au prof des créanc de l'Éta
				EXTRAI
		MINISTÈRE DE LA JUSTI		
				SERVI
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.		
VIIe.	2	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	2,619,798f 00c	2,609,069
	3	Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères	200,000 00	200,000
	4	Restauration de la cathédrale de Paris	500,000 00	499,566
	5	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins	500,000 00	499,898
			3,819,798 00	3,808,835
				MINISTÈRE
		SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.		
IIIe.	1	Construction des lignes	1,390,000f 00c	790,73
		SUBVENTIONS ET SECOURS.		
	2	Acquisitions et travaux pour le palais de justice de Bourges.	100,000 00	100,000
VIe.	3	Subvention pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements	80,000 00	80,000
	4	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun	3,300,000 00	3,299,653
			4,870,000 00	4,270,387
				MINISTÈRE
		ADMINISTRATION DES FORÊTS.		
VIIe.	1	Service des dunes	500,000f 00c	456,795
		ADMINISTRATION DES TABACS.		
IXe.	2	Matériel	2,200,000 00	1,180,681
			2,700,000 00	1,637,476
				MINISTÈRE
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.		
IVe.	1	Établissements et matériel de l'artillerie. (Travaux ordinaires.)	2,696,000f 00c	2,567,072
	2	Établissements et matériel du génie. (Travaux neufs, etc.).	8,600,950 00	8,493,177
		ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPÔT DE LA GUERRE.		
Ire.	3	Administration centrale. (Personnel.)	9,000 00	9,000
		ÉTATS-MAJORS. — GENDARMERIE.		
IIe.	4	États-majors	1,106,160 00	1,105,537
	5	Gendarmerie impériale	275,000 00	70,809
		A reporter	12,587,110 00	12,244,583

Digitized by Google

TRAORDINAIRE.

raordinaire de l'exercice 1863.

DÉPENSES.		RÈGLEMENTS DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
DES CULTES.					
CULTES.					
2,538,622f 19c	70,447f 73c	10,728f 08c	70,447f 73c	2,538,622f 19c	
198,000 00	2,000 00	"	2,000 00	198,000 00	3,735,803f 56c
499,616 81	250 00	133 19	250 00	499,616 81	
499,564 56	334 08	101 36	334 08	499,564 56	
3,735,803 56	73,031 81	10,962 63	73,031 81	3,735,803 56	3,735,803 56
		83,994f 44c			
L'INTÉRIEUR.					
790,753f 91c	"	599,246f 09c	"	790,753f 91c	790,753f 91c
100,000 00	"	"	"	100,000 00	
79,500 00	500f 00c	"	500f 00c	79,500 00	3,479,034 72
3,299,534 72	98 58	366 70	98 58	3,299,534 72	
4,269,788 63	598 58	599,612 79	598 58	4,269,788 63	4,269,788 63
		600,211f 37c			
S FINANCES.					
456,460f 38c	335f 20c	43,204f 42c	335f 20c	456,460f 38c	456,460f 38c
1,180,684 73	"	1,019,315 27	"	1,180,684 73	1,180,684 73
1,637,145 11	335 20	1,019,519 69	335 20	1,637,145 11	1,637,145 11
		1,062,854f 89c			
LA GUERRE.					
2,566,662f 25c	411f 84c	28,926f 91c	411f 84c	2,566,662f 25c	
8,461,041 17	31,136 43	108,772 40	31,136 43	8,461,041 17	11,027,703f 42c
9,000 00	"	"	"	9,000 00	9,000 00
1,105,527 05	"	632 95	"	1,105,527 05	
70,809 65	"	204,190 35	"	70,809 65	1,176,336 70
12,213,040 12	31,548 27	342,521 61	31,548 27	12,213,040 12	12,213,040 12

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits — Droits constatés au profit des créances de l'Etat.
				Suite du MINISTÈ
		eport.....	12,587,110f00c	12,264,58
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
III°.	6	Solde et entretien des troupes.....	50,782,738 00	47,981,70
	7	Habillement et campement.....	4,345,300 00	4,339,35
	8	Transports généraux.....	18,650,000 00	17,855,72
	9	Justice militaire.....	24,900 00	23,70
	10	Remonte générale.....	1,906,544 00	1,902,89
	11	Harnachement.....	467,500 00	414,15
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE, TRAITEMENTS TEMPORAIRES, ETC.		
V°.	12	Dépenses secrètes.....	132,000 00	125,5
			88,896,092 00	84,887,5
				GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
		TRAVAUX PUBLICS.		
IV°.	1	Travaux publics.....	4,356,500f00c	4,343,3
				MINISTÈRE DE LA
		ÉTATS-MAJORS, ETC.		
II°.	6	États-majors et équipages.....	16,411,468f00c	14,703,61
	7	Troupes.....	2,000,000 00	1,780,65
	7 *bis.*	Corps entretenus et agents divers.....	212,880 00	188,21
	8	Personnel des services militaires et civils spéciaux en Cochinchine.....	1,251,252 00	1,139,05
	9	Hôpitaux.....	1,734,778 00	1,451,41
	10	Vivres.....	13,201,993 00	11,332,38
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX.		
III°.	1	Approvisionnements généraux de la flotte.....	12,500,000 00	8,436,20
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,000,000 00	3,968,52
	3	Salaires d'ouvriers.....	2,460,000 00	2,451,52
	4	Approvisionnements généraux de la flotte.....	20,210,000 00	19,786,31
	5	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,673,376 00	4,669,30
		ÉCOLES NAVALES, ETC.		
IV°.	11	Frais de voyages.....	,760,000 00	5,373,37
		SERVICE COLONIAL.		
V°.	12	Matériel civil et militaire aux colonies.....	215,500 00	215,5
			83,631,247 00	75,451,13
»	13	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1863.	100 00	
			83,631,347 00	75,451,13
				MINISTÈRE D
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
III°.	1	Subvention pour construction de maisons d'école dans les départements annexés.....	300,000f00c	300,00

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
LA GUERRE.					
12,213,040f 12c	31,548f 27c	342,521f 61c	31,548f 27c	12,213,040f 12c	12,213,040f 12c
47,795,796 65	185,905 66	2,801,035 69	185,905 66	47,795,796 65	
4,339,258 85	93 74	5,947 41	93 74	4,339,258 85	
17,847,120 48	8,620 93	794,258 59	8,620 93	17,847,120 48	
23,791 52	"	1,108 48	"	23,791 52	71,744,952 12
1,324,858 60	578,037 00	3,648 40	578,037 00	1,324,858 60	
414,126 02	"	53,373 98	"	414,126 02	
125,310 00	"	6,690 00	"	125,310 00	125,310 00
84,083,302 24	804,205 60	4,008,584 16	804,205 60	84,083,302 24	84,083,302 24
		4,812,789f 76c			
L'ALGÉRIE.					
4,343,579f 20c	35f 33c	12,885f 47c	35f 33c	4,343,579f 20c	4,343,579f 20c
ARINE ET DES COLONIES.					
14,703,642f 96c	"	707,825f 04c	"	14,703,642f 96c	
1,777,371 30	3,280f 41c	219,348 29	3,280f 41c	1,777,371 30	
188,213 51	"	24,666 49	"	188,213 51	
1,127,269 94	1,784 96	122,197 10	1,784 96	1,127,269 94	30,549,435f 33c
1,431,368 47	49 83	303,359 70	49 83	1,431,368 47	
11,321,569 15	10,818 91	1,869,604 94	10,818 91	11,321,569 15	
8,436,204 53	"	4,063,795 47	"	8,436,204 53	
3,963,525 61	"	36,474 39	"	3,963,525 61	
2,450,304 11	1,240 01	8,465 88	1,240 01	2,450,304 11	39,217,063 68
19,713,098 88	73,212 05	423,689 07	73,212 05	19,713,098 88	
4,653,930 55	5,369 59	14,075 86	5,369 59	4,653,930 55	
5,365,671 72	7,704 32	386,623 96	7,704 32	5,365,671 72	5,365,671 72
215,500 00	"	"	"	215,500 00	215,500 00
75,347,670 73	103,460 08	8,180,116 19	103,460 08	75,347,670 73	75,347,670 73
100 00	"	"	"	100 00	100 00
75,347,770 73	103,460 08	8,180,116 19	103,460 08	75,347,770 73	75,347,770 73
		8,283,576f 27c			
NSTRUCTION PUBLIQUE.					
300,000f 00c	"	"	"	300,000f 00c	300,000f 00c

Digitized by Google

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS ET CANAUX, ETC.		
VIe.	30	Établissement thermal d'Aix	279,300f 00c	213,121 [illegible]
	30 *bis.*	Construction d'une mairie, d'une église et d'un presbytère à Vichy	280,000 00	279,769 [illegible]
	30 *ter.*	Établissement d'un lazaret à Saint-Nazaire	100,000 00	52,259 [illegible]
	31	Lacunes des routes impériales	4,104,000 00	4,087,615 [illegible]
	32	Rectifications des routes impériales	4,240,384 76	4,217,159 [illegible]
	33	Nouvelles routes de la Corse	902,900 00	902,900 [illegible]
	34	Routes forestières de la Corse	600,000 00	600,000 [illegible]
	35	Construction de ponts	2,140,576 14	2,140,576 [illegible]
	36	Rachat de péage de divers ponts	1,385,000 00	1,385,000 [illegible]
	37	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achat de diverses grandes voies de communication dans Paris	8,800,000 00	8,800,000 [illegible]
	38	Amélioration des rivières	11,246,145 49	11,244,115 [illegible]
	39	Établissement de canaux de navigation	3,273,019 83	3,273,019 [illegible]
	40	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes	13,164,601 69	13,154,111 [illegible]
	41	Desséchements, irrigations et autres travaux d'amélioration agricole	2,934,136 73	2,915,3[illegible]
	41 *bis.*	Assainissement de marais communaux	150,000 00	108,534 [illegible]
	42	Drainage	150,000 00	116,593 [illegible]
	42 *bis.*	Travaux de défense des villes contre les inondations	4,707,185 33	4,707,185 [illegible]
		CHEMINS DE FER.		
VIIe.	43	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	36,892,183 14	36,888,499 [illegible]
			95,239,433 10	94,985,89[illegible]
		MINISTÈRE DE LA MAISON [illegible]		
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
V^e.	1	Réunion du Louvre aux Tuileries	800,000f 00c	79[illegible]
	2	Acquisition de l'hôtel Beauveau	350,000 00	35[illegible]
	3	Palais des Tuileries	2,000,000 00	1,99[illegible]
	4	Reconstruction de la Bibliothèque impériale	600,000 00	59[illegible]
	5	Conservatoire des arts et métiers	500,000 00	49[illegible]
	6	Ministère du commerce	400,000 00	39[illegible]
	7	École des mines	300,000 00	29[illegible]
	8	Manufacture de Sèvres	500,000 00	49[illegible]
	9	Cour de cassation	400,000 00	39[illegible]
	10	Construction du nouvel Opéra	2,500,000 00	2,499,97[illegible]
			8,350,000 00	8,3[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
213,011f 07c	113f 77c	66,175f 16c	113f 77c	213,011f 07c	
279,769 70	"	230 30	"	279,769 70	
52,259 51	"	47,740 49	"	52,259 51	
4,077,700 35	9,915 24	16,384 41	9,915 24	4,077,700 35	
4,186,279 31	30,879 97	23,225 47	30,879 97	4,186,279 31	
894,067 66	8,832 34	"	8,832 34	894,067 66	
499,980 00	20 00	"	20 00	499,980 00	
2,138,170 45	3,405 69	"	2,405 69	2,138,170 45	
1,385,000 00	"	"	"	1,385,000 00	
					57,998,175f 94c
8,800,000 00	"	"	"	8,800,000 00	
11,241,598 65	2,514 68	2,032 16	2,514 68	11,241,598 65	
3,240,037 04	32,982 79	"	32,982 79	3,240,037 04	
13,153,084 01	1,057 98	459 70	1,057 98	13,153,084 01	
2,913,445 51	1,951 65	18,739 57	1,951 65	2,913,445 51	
108,501 39	33 30	41,465 31	33 30	108,501 39	
116,582 49	10 60	33,406 91	10 60	116,582 49	
4,698,688 80	8,496 53	"	8,496 53	4,698,688 80	
36,430,673 67	457,826 27	3,683 20	457,826 27	36,430,673 67	36,430,673 67
94,428,849 61	557,040 81	253,542 68	557,040 81	94,428,849 61	94,428,849 61
		810,583f 49c			
EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.					
799,999f 45c	"	0f 55c	"	799,999f 45c	
350,000 00	"	"	"	350,000 00	
1,999,808 79	186f 00c	5 21	186f 00c	1,999,808 79	
599,972 75	"	27 25	"	599,972 75	
499,609 56	387 03	3 41	387 00	499,609 56	
399,990 39	"	9 61	"	399,990 39	8,349,028f 45c
299,678 67	"	321 33	"	299,678 67	
499,990 27	"	9 73	"	499,990 27	
399,999 75	"	0 25	"	399,999 75	
2,499,978 82	"	21 18	"	2,499,978 82	
8,349,028 45	573 03	398 52	573 03	8,349,028 45	8,349,028 45
		971f 55c			

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par les lois spéciales.	Reports résultant du service de — Droits constatés au profit des exercices de l'an
RÉCAPITULATION DES DÉ		
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	3,819,798f 00c	3,8
Ministère de l'intérieur	4,870,000 00	4,77
Ministère des finances	2,700,000 00	1,6
Ministère de la guerre	88,896,092 00	84,2
Gouvernement général de l'Algérie	4,356,500 00	4,3
Ministère de la marine et des colonies	83,691,347 00	75,1
Ministère de l'instruction publique	300,000 00	3
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	95,239,433 10	91,0
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,350,000 00	8,1
	292,163,170 10	276,3

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE

TABLEAU J. — Résultats

DÉSIGNATION DES PRODUITS.
Solde disponible du produit des obligations trentenaires émises par le trésor
Versement de la compagnie du chemin de fer d'Orléans
Versement de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée
Indemnité de Chine (troisième annuité)
Arrérages des rentes possédées par l'amortissement en 1863
Vente de terrains dont le prix est affecté à la reconstruction de l'Opéra
TOTAL

Digitized by Google

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.				
3,735,803f 56c	73,031f 81c	10,962f 63c	73,031f 81c	3,735,803f 56c
4,269,788 63	598 58	599,612 79	598 58	4,269,788 63
1,637,145 11	335 20	1,062,519 69	335 20	1,637,145 11
84,083,302 24	804,205 60	4,008,584 16	804,205 60	84,083,302 24
4,343,579 20	35 33	12,885 47	35 33	4,343,579 20
76,347,770 73	103,460 08	8,180,116 19	103,460 08	76,347,770 73
300,000 00	"	"	"	300,000 00
94,428,849 61	557,040 81	253,542 6	557,040 81	94,428,849 61
8,349,028 45	573 03	398 52	573 03	8,349,028 45
276,495,267 53	1,539,280 44	14,128,622 13	1,539,280 44	276,495,267 53
		15,667,902f 57c		

ET DE DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1863.

l'ensemble des évaluations de recettes.

ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif (Loi du 2 juillet 1862.)	OBSERVATIONS.
54,500,000f 00c	
1,000,000 00	
2,000,000 00	
10,000,000 00	
51,648,615 00	
2,500,000 00	
121,648,615 00	

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 2 juillet 1862 et décret de répartition du 23 novembre 1862.)	MODIFICATIONS résultant de virements de crédits de ministère à ministère par suite de changements d'attributions.		MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.	
		Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Ministère d'État.....	8,350,000f 00c	»	8,350,000f 00c	»	
Ministère de la justice et des cultes.— Service des cultes.....	»	3,650,000f 00c	»	»	»
Ministère de l'intérieur	,970,000 00	»	»	»	»
Ministère des finances....	2,700,000 00	»	»	»	»
Ministère de la guerre. ..	7,889,000 00	»	»	777,400f 00c	777,400f 00c
Gouvernement général de l'Algérie.....	3,700,000 00	»	»	»	»
Ministère de la marine et des colonies.....	16,500,000 00	»	»	2,230,100 00	2,230,100 00
Ministère de l'instruction publique.....	3,800,000 00	»	3,650,000 00	»	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	74,205,500 00	»	»	8,513,000 00	8,513,000 00
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	»	8,350,000 00	»	»	»
TOTAUX.....	121,114,500 00	12,000,000 00	12,000,000 00	11,520,500 00	11,520,500 00

TABLEAU K.

Règlement définitif des recettes de

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
Solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public.....	54,500,000f c
Versement de la compagnie du chemin de fer d'Orléans.....	1,000,000 »
Versement de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée...	2,000,000 »
Indemnité de Chine (troisième annuité).....	10,000,000 »
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine.....	»
Arrérages des rentes possédées par l'amortissement en 1863.....	51,648,615 »
Vente de terrains dont le prix est affecté à la reconstruction de l'Opéra.....	2,500,000 »
Produit de la négociation d'obligations de chemins de fer.....	»
Produit de la négociation de 1,429,620 francs de rentes 3 p. o/o appartenant au Trésor public.....	»
Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les inondations.....	»
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale. (Reliquat de l'emprunt de 1859 et de la consolidation de fonds de la caisse de la dotation de l'armée.).....	»
Fonds versés par divers pour concourir à l'exécution de travaux publics.....	»
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 à 1859.....	»
TOTAUX.....	121,648,615 00

Digitized by Google

ÉDITS uverts les lois des mai 1863 évrier 1864 sur. pplémens crédits.	MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours.		CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS annulés par des décrets impériaux.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget extraordinaire de l'exercice 1863.
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
"	"	"	"	"	"	"
"	169,798f00c	"	"	"	"	3,819,798f00c
00,000f00c	"	"	"	"	"	4,870,000 00
"	"	"	"	"	"	2,700,000 00
13,142 00	1,493,960 00	"	"	"	"	88,896,092 00
56,500 00	"	"	"	"	"	4,356,500 00
62,471 00	"	"	168,876f00c	"	"	83,631,347 00
50,000 00	"	"	"	"	"	300,000 00
60,484 00	16,275,326	4,063,800f00c	24,183,238 56	2,721,315f43c	15,000,000f00c	95,239,433 10
"	"	"	"	"	"	8,350,000 00
42,597 00	17,939,073 97	4,063,800 00	24,352,114 56	2,721,315 43	15,000,000 00	292,163,170 10
	13,875,273f 97c		21,630,799f 13c			
	171,048,670f 10c					

lget extraordinaire de l'exercice 1863.

UATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des oits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
64,984,352f 32c	64,984,352f 32c	"	10,484,352f 32c	"	64,984,352f 32c
1,000,000 00	1,000,000 00	"	"	"	1,000,000 00
2,000,000 00	2,000,000 00	"	"	"	2,000,000 00
10,000,000 00	10,000,000 00	"	"	"	10,000,000 00
1,234,565 78	1,234,565 78	"	1,234,565 78	"	1,234,565 78
51,208,205 75	51,208,205 75	"	"	440,409f 25c	51,208,205 75
"	"	"	"	2,500,000 00	"
16,740,442 73	16,740,442 73	"	16,740,442 73	"	16,740,442 73
32,021,167 49	32,021,167 49	"	32,021,167 49	"	32,021,167 49
4,698,688 80	4,698,688 80	"	4,698,688 80	"	4,698,688 80
3,352,717 29	3,352,717 29	"	3,352,717 29	"	3,352,717 29
8,736,077 15	8,736,077 15	"	8,736,077 15	"	8,736,077 15
85,941 77	85,941 77	"	85,941 77	"	85,941 77
96,062,159 08	196,062,159 08	"	77,353,953 33	2,940,409 25	196,062,159 08
			74,413,544f 08c		

Digitized by Google

TABLEAU L. RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGE

RECETTE.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1863 :

Solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public	64,984,352f 32c	
Versement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	1,000,000 00	
Versement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	2,000,000 00	
Indemnité de Chine (troisième annuité)	10,000,000 00	
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine	1,234,565 78	
Arrérages des rentes possédées par l'amortissement en 1863	51,208,205 75	
Produit de la négociation d'obligations de chemins de fer	16,740,442 73	
Produit de la négociation de 1,429,620 francs de rentes 3 p. o/o appartenant au trésor	32,021,167 49	
Prélèvement sur le fonds de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les inondations	4,698,688 80	
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale	3,352,717 29	
Fonds versés par divers pour concourir à l'exécution de travaux publics	8,736,077 15	
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts de 1854 à 1859	85,941 77	
TOTAL de la recette	196,062,159 08	
Excédant des recettes du budget ordinaire appliqué aux dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1863. (Article 6 de la présente loi.)	58,302,008 55	
TOTAL des ressources applicables au budget extraordre. (A reporter.)	254,364,167 63	254,364,167 63

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS AU

LOI

TABLEAU M. RÉCLAMÉS

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluation des produits.
1	Rentes à 1/2 p. o/o	6,077,536
2	Rentes à 1/2 p. o/o. (Décret du 27 mars 1852.)	500,000
	Supplément à la dotation (comprenant l'annuité de 200,000 francs à rembourser à la caisse des dépôts et consignations)	8,547,771
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	80,000
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produit des brevets de nomination ou de promotion. (Décret du 14 mars 1833.) — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	225,000
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843
6	Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations)	»
7	Domaine d'Écouen	6,000
8	Montant des sommes à verser par les parents des élèves de la maison impériale de Saint-Denis pour pensions et trousseaux	66,000
9	Montant des sommes versées pour pensions et trousseaux d'élèves des succursales	26,000
10	Transport à l'exercice 1863 de l'excédant des recettes de l'exercice 1862	»
11	Produits divers	»
12	Sommes versées à charge de restitution	»

Digitized by Google

Report.....		254,364,167f 63c

DÉPENSE.

iyements effectués sur les droits constatés à la charge du budget extraordinaire de l'exercice 1863 :

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.....	3,735,803f 56c	
Ministère de l'intérieur.....	4,269,788 63	
Ministère des finances.....	1,637,145 11	
Ministère de la guerre.....	84,083,302 24	
Gouvernement général de l'Algérie.....	4,343,579 20	
Ministère de la marine et des colonies.....	75,347,770 73	
Ministère de l'instruction publique.....	300,000 00	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	94,428,849 61	
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts.....	8,349,028 45	
TOTAL de la dépense.....	276,495,267 53	276,495,267 53
xcédant final de dépense transporté parmi les avances et découverts du trésor qui demeurent provisoirement à la charge de la dette flottante.....		22,131,099 90

DRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1863.

IONNEUR.

S RECETTES.

TUATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des oits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
,077,536f 00c	6,077,536f 00c	"	"	"	6,077,536f 00c
500,000 00	500,000 00	"	"	"	500,000 00
,972,771 00	7,972,771 00	"	"	575,000f 00c	7,972,771 00
80,650 00	80,650 00	"	650f 00c	"	80,650 00
169,997 45	169,997 45	"	"	55,092 55	169,997 45
14,843 00	14,843 00	"	"	"	14,843 00
6,168 15	6,168 15	"	6,168 15	"	6,168 15
32,512 75	29,072 75	3,440f 00c	23,072 75	"	29,072 75
59,812 50	59,812 50	"	"	6,187 50	59,812 50
10,925 00	10,925 00	"	"	15,075 00	10,925 00
840,000 00	840,000 00	"	840,000 00	"	840,000 00
51,742 39	51,742 39	"	51,742 39	"	51,742 39
131,068 49	131,068 49	"	131,068 49	"	131,068 49
5,948,026 73	15,944,586 73	3,440 00	1,052,701 78	651,265 05	15,944,586 73
			401,436f 73c		

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	EXERCICE 1864 — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	210,000f 00c	210,000 00
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	62,000 00	61,998 12
3	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'Ordre.	8,586,300 00	8,397,304 00
4	Traitements aux membres de l'Ordre. (Loi du 11 juin 1859.)	2,068,900 51	1,746,016 39
5	Décorations aux membres de l'Ordre sans traitement	30,000 00	30,000 00
6	Gratifications aux membres de l'Ordre	64,000 00	64,000 00
7	Traitements aux médaillés militaires	3,465,779 10	2,773,337 80
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	120,500 00	120,499 [illegible]
9	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000 00	419,986 [illegible]
10	Succursales. (Personnel.)	23,600 00	23,821 [illegible]
11	Succursales. (Matériel.)	333,850 00	333,848 [illegible]
12	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires aux frais des familles.)	26,000 00	10,925 [illegible]
13	Secours aux élèves	4,000 00	4,000 00
14	Commissions aux receveurs généraux des finances. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitution, etc.	186,985 55	186,985 55
15	Dépenses imprévues et intérêts à la caisse des dépôts et consignations	20,000 00	19,987 [illegible]
16	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses	225,000 00	191,196 [illegible]
17	Dépenses des exercices clos	11,889 09	11,889 09
18	Remboursement à la caisse des dépôts et consignations; à-compte sur ses avances à la Légion d'honneur. (Loi du 21 juin 1845.)	200,000 00	168,211 [illegible]
19	Acquisition d'un immeuble contigu à la maison d'Écouen	26,000 00	23,898 [illegible]
20	Traitements des exercices périmés	15,826 10	15,635 [illegible]
21	Traitements des membres de l'Ordre des exercices clos	241,113 94	241,113 94
22	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	95,320 90	95,320 90
		16,436,865 19	15,149,108 [illegible]

Transport à l'exercice 1864 de l'excédant de recettes de l'exercice 1863 affecté à l'acquittement des [illegible] présent compte

Application à l'ancien déficit de l'Ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses

RÉSULTA

RECETTES

DÉPENSES

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi qu'il suit :

Crédits accordés par le budget — 15,563,[illegible]

Crédits non employés sur l'exercice 1862, transportés à l'exercice 1863 — 810,000

Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre :

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 6 janvier 1865	136,985f 55c	136,985f 55c
Décret du 6 janvier 1865	336,434 84	336,434 84
	473,420 39	473,420 39

A reporter — 16,383,[illegible]

Digitized by Google

GLEMENT DES DÉPENSES.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.			
Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1864.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
210,000f 00c	"	"	"	"	210,000f 00c
61,998 10	"	1f 90c	"	"	61,998 10
8,397,204 07	"	95 93	"	189,000f 00c	8,397,204 07
1,746,016 39	"	322,884 12	"	"	1,746,016 39
30,000 00	"	"	"	"	30,000 00
62,470 00	1,530f 00c	"	1,530f 00c	"	62,470 00
2,773,337 42	"	101,441 68	"	591,000 00	2,773,337 42
120,499 74	"	0 26	"	"	120,499 74
419,980 10	"	19 90	"	"	419,980 10
22,824 44	"	575 56	"	"	22,824 44
325,481 91	8,367 07	1 02	8,367 07	"	325,481 91
10,925 00	"	15,076 00	"	"	10,925 00
4,000 00	"	"	"	"	4,000 00
186,900 42	85 13	"	85 13	"	186,900 42
19,997 61	"	2 39	"	"	19,997 61
190,522 72	674 00	33,803 28	674 00	"	190,522 72
11,889 09	"	"	"	"	11,889 09
168,244 26	"	31,755 74	"	"	168,244 26
23,898 87	"	2,101 13	"	"	23,898 87
15,825 40	"	0 70	"	"	15,825 40
241,113 94	"	"	"	"	241,113 94
95,320 90	"	"	"	"	95,320 90
15,138,450 38	10,656 20	507,758 61	10,656 20	780,000 00	15,138,450 38
		518,414f 81c			

nts non soldés, conformément au transport de crédit porté dans le

.....	780,000 00	780,000 00
.....		26,136 35
		15,944,586 73

INÉRAL.

..... 15,944,586f 73c
..... 15,944,586 73

Report		16,383,150f 00c
Crédits ouverts par des lois spéciales :		
Loi du 25 mars 1863. (Acquisition d'un immeuble contigu à la maison d'Écouen.	26,000f 00c	41,826 10
Loi du 13 mai 1863. (Exercices périmés.).....	15,826 10	
		16,424,976 10
Crédit ouvert pour dépenses d'exercices clos.....		11,889 09
		16,436,865 19

Digitized by Google

IMPRI

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits réalisés des droits constatés
1	Produits de l'exercice. — Produit des impressions diverses	4,239,500f 00c	3,631,71[illegible]
	Produit du dépôt du Bulletin des lois, codes et ouvrages, etc.	250,000 00	283,900 [illegible]
	Produit du Bulletin des arrêts de la cour de cassation	1,000 00	79[illegible]
	Produit des fournitures de journaux à souches, etc.	90,000 00	89,39[illegible]
	Produit du 1/2 p. 0/0 retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième.	9,500 00	8,7[illegible]
	Produit des recettes diverses	50,000 00	69,13[illegible]
2	Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés	»	29,89[illegible]
		4,640,000 00	4,113,65[illegible]

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits reconnus
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	396,810f 00c	»
1 *bis.*	Travaux neufs	28,875 00	»
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,068,220 00	»
3	Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel	93,100 00	»
4	Dépenses des exercices clos	»	»
5	Dépense d'ordre. — Restitution, à l'exercice 1864, du prélèvement opéré en 1863 sur l'approvisionnement des papiers.	»	115,263 [illegible]
		4,587,005 00	115,263 [illegible]
		52,995 00	261,[illegible]
»	Excédant des recettes de l'exercice 1863	4,640,000 00	376,6[illegible]

RÉSULT

RECETTES [illegible]
DÉPENSES [illegible]

Digitized by Google

FILIALE.

RECETTES.

RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur s droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
3,622,231f 25c	9,516f 56c	"	617,268f 75c	3,622,231f 25c
283,899 67	0 95	33,899f 67c	"	283,899 67
791 25	"	"	208 75	791 25
89,398 54	"	"	601 46	89,398 54
			722 77	
,777 23	"	"		8,777 23
69,139 52	"	19,139 52	"	69,139 52
29,896 46	"	29,896 46	"	29,896 46
4,104,133 92	9,517 51	82,935 65	618,801 73	4,104,133 92
		535,866f 08c		

S DÉPENSES.

DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
				Crédits annulés.		
Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
396,810f 00c	345,326f 59c	345,326f 59c	"	51,483f 41c	"	345,326f 59c
28,875 00	884 68	884 68	"	27,990 32	"	884 68
4,068,220 00	3,284,727 63	3,284,727 63	"	783,492 37	"	3,284,727 63
93,100 00	43,512 78	43,512 78	"	49,587 22	"	43,512 78
"	"	"	"	"	"	"
115,263 49	115,263 49	115,263 49	"	"	"	115,263 49
4,702,268 49	3,789,715 17	3,789,715 17	"	912,553 32	"	3,789,715 17
314,418 75	314,418 75	314,418 75	"	"	"	(A) 314,418 75
5,016,687 24	4,104,133 92	4,104,133 92	"	912,553 32	"	4,104,133 92
				912,553f 32c		

(A) Dont 31,441f 87c à verser au trésor public.
et 282,976 88 à porter en augmentation du fonds capital affecté aux avances de l'imprimerie impériale.

SOMME ÉGALE. 314,418 75

ÉNÉRAL.

..... 4,104,133f 92c
..... 4,104,133 92

Digitized by Google

CHANCELLE

RÉGLE

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.	Produits reconnus des droits con
1	Produit d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change.....	1,050,000f 00c	1,267,191
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.).....	50,000 00	314,229
3	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires...	250,000 00	250,000
	TOTAUX.....	1,350,000 00	1,831,421

RÉGLE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change.....	1,274,000f 00c	189,098f 10c	1,463,098
2	Traitement de l'agent spécial et de ses auxiliaires, etc..	26,000 00	8,324 18	34,324
3	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir :			
	Portion non employée pour les chancelleries dont les recettes ont été inférieures aux dépenses.....	50,000 00	264,229 43	314,229
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État.....	»	19,769 67	19,769
	TOTAUX.....	1,350,000 00	481,421 38	1,831,421

RÉSULTA

RECETTES.....
DÉPENSES.....

Digitized by Google

NSULAIRES.

S RECETTES.

S RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1863.
1,267,191f 95c	»	217,191f 95c	»	1,267,191f 95c
314,229 43	»	264,229 43	»	314,229 43
250,000 00	»	»	»	250,000 00
1,831,421 38	»	481,421 38	»	1,831,421 38
		481,421f 38c		

ES DÉPENSES.

S DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
1,463,098f 10c	1,463,098f 10c	»	»	»	1,463,098f 10c
34,324 18	34,324 18	»	»	»	34,324 18
314,229 43	314,229 43	»	»	»	314,229 43
19,769 67	19,769 67	»	»	»	19,769 67
1,831,421 38	1,831,421 38	»	»	»	1,831,421 38

ÉNÉRAL.

..... 1,831,421f 38c
..... 1,831,421 38

Digitized by Google

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.
	Monnaies.	
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies	1,230,645f 00c
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000 00
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100 00
	Médailles.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849	580,000 00
5	Droit de 10 p. 0/0 prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc	1,000 00
	TOTAUX	1,861,745 00

RÈGLEMEN

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	1,230,645f 00c
2	Perte résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000 00
	Médailles.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières.	531,000 00
		1,811,645 00
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net : sur les monnaies	100 00
	sur les médailles	50,000 00
	TOTAUX	1,861,745 00

RÉSULTA

Réserves

Digitized by Google

...ETTES.

...ATION DES ÉVALUATIONS d'après ...alisation des produits.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1863.
...tations.	Diminutions.				
"	798,312f 88c	432,332f 12c	432,332f 12c	432,332f 12c	432,332f 12c
404f 68c	"	167,404 68	167,404 68	167,404 68	167,404 68
710 60	"	810 60	810 60	810 60	810 60
911 11	"	896,911 11	896,911 11	896,911 11	896,911 11
014 24	"	2,014 24	2,014 24	2,014 24	2,014 24
.040 63	798,312 88	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75
362,272f 25c					

PENSES.

...DIFICATION DES CRÉDITS d'après ...réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1863.
...ntations.	Diminutions.				
"	798,165f 68c	432,479f 32c	432,479f 32c	432,479f 32c	432,479f 32c
"	49,350 04	649 96	649 96	649 96	649 96
3,878f 93c	"	824,878 93	824,878 93	824,878 93	824,878 93
3,878 93	847,515 72	1,258,008 21	1,258,008 21	1,258,008 21	1,258,008 21
7,318 12	"	167,418 12	241,464 54	241,464 54	241,464 54
4,046 42	"	74,046 42			
5,243 47	847,515 72	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75	1,499,472 75
362,272f 25c					

AL.

..... 1,499,472f 75c
..... 1,499,472 75

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.			
		ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale.....	5,229,196f 00c	7,376,772f 48c	7,376,772f 48c	»
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé.....	180,000 00	60,490 42	60,490 42	»
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant à *salaires fixes* ou à *la part*.....	1,470,000 00	1,315,859 18	1,315,859 18	»
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale.....	50,000 00	28,334 76	28,334 76	»
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit..	560,000 00	548,649 59	548,649 59	»
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides.....	100,000 00	117,432 88	117,432 88	»
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État, en vertu du droit de guerre.....	90,000 00	»	»	»
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides.....	180,000 00	200,970 00	200,970 00	»
9	Rentes 4 1/2 et 3 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées), déduction du versement de 500,000 francs fait au trésor public.....	4,647,141 00	5,035,000 00	5,035,000 00	»
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.....	70,000 00	48,605 53	48,605 53	»
11	Recettes diverses.....	693,663 00	401,456 02	401,456 02	»
		13,270,000 00	15,133,570 86	15,133,570 86	»
	Fonds reportés de l'exercice 1861. (Voir le compte dudit exercice.).	»	2,917,218 52	2,917,218 52	
		13,270,000 00	18,050,789 38	18,050,789 38	»

Digitized by Google

—

ES RECETTES.

RÉGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1863.	
2,147,576f 58c	»	7,376,772f 58c	
»	119,509f 58c	60,490 42	
»	154,140 82	1,315,859 18	
»	21,665 24	28,334 76	
»	11,350 41	548,649 59	
17,432 88	»	117,432 88	
»	90,000 00	»	
20,970 00	»	200,970 00	
387,859 00	»	5,035,000 00	
»	21,394 47	48,605 53	
»	292,206 98	401,456 02	
2,573,838 36	710,267 50	15,133,570 86	
2,917,218 52	»	2,917,218 52	
5,491,056 88	710,267 50	18,050,789 38	
4,780,789f 38c			

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Pensions dites *demi-soldes*, accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers....	3,600,000f 00c	»	3,600,000f 00c
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats.....	8,740,000 00	»	8,740,000 00
3	Fonds annuel de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.....	406,000 00	»	406,000 00
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides.....	460,000 00	»	460,000 00
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions.....	430,000 00	»	430,000 00
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages.....	70,000 00	»	70,000 00
7	Dépenses diverses.....	64,000 00	»	64,000 00
		13,770,000 00	»	13,770,000 00
	A déduire : Versement à faire au trésor public.	500,000 00	»	500,000 00
		13,270,000 00	»	13,270,000 00
8	Versement au trésor public.....	»	500,000f 00c	500,000 00
9	Dépenses d'ordre.....	»	1,437,000 00	1,437,000 00
		13,270,000 00	1,937,000 00	15,207,000 00

Transport à l'exercice 1864 de l'excédant de recette de l'exercice 1863.....

RÉSULTAT

RECETTES.....

Digitized by Google

INVALIDES DE LA MARINE.

DES DÉPENSES.

SITUATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.
3,290,594f 57c	3,290,594f 57c				3,290,594f 57c
8,616,793 99	8,616,793 99				8,616,793 99
496,729 59	496,729 59	»	1,019f 28c	»	496,729 59
448,815 73	448,815 73				448,815 73
362,549 46	362,549 46				362,549 46
15,337 55	15,337 55				15,337 55
38,159 83	38,159 83				38,159 83
13,268,980 72	13,268,980 72	»			
500,000 00	500,000 00	»	»	»	500,000 00
1,437,000 00	1,437,000 00	»	»	»	1,437,000 00
15,205,980 72	15,295,980 72	»	1,019 28	»	15,205,980 72
					2,844,808 66
					18,050,789 38

GÉNÉRAL.

..... 18,050,789f 38c

..... 18,050,789 38

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits. (Tableau F de la loi de finance du 2 juillet 1862.
	DOTATION DE L'ARMÉE.	
1	Versements faits par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire	45,000,000 00
2	Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire	4,400,000 00
2*bis.*	Versements pour première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée	Mémoire.
4	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	10,400,000 00
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes	500,000 00
6	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation de l'armée	Mémoire.
7	Versements à titres divers et restitutions, par les militaires, de sommes indûment perçues	40,000 00
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
8	Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service	Mémoire.
	Versements volontaires provenant de primes de rengagement	Mémoire.
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.	
9	Versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu	Mémoire.
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
10	Versement fait par le gouvernement italien pour le compte des remplaçants savoisiens et niçois passés au service de la France	Mémoire.
		60,340,000 00
11	Fonds reportés de l'année 1862	
		60,340,000 00

Digitized by Google

DE L'ARMÉE.

RECETTES.

MODIFICATION des évaluations d'après la réalisation des recettes.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1863.
mentations.	Diminutions.					
600,300f 00c	»	46,600,300f 00c	46,600,300f 00c	46,600,300f 00c	»	46,600,300f 00c
»	776,364f 32c	3,623,635 68	3,623,635 68	3,623,635 68	»	3,623,635 68
94,700 00	»	94,700 00	94,700 00	94,700 00	»	94,700 00
»	»	»	»	»	»	»
233,114 00	»	10,633,114 00	10,633,114 00	10,633,114 00	»	10,633,114 00
269,493 59	»	769,493 59	769,493 59	769,493 59	»	769,493 59
»	»	»	»	»	»	»
11,513 34	»	51,513 34	51,513 34	51,513 34	»	51,513 34
216,855 40	»	216,855 40	216,855 40	216,855 40	»	216,855 40
79,081 51	»	79,081 51	79,081 51	79,081 51	»	79,081 51
»	»	»	»	»	»	»
15,709 53	»	15,709 53	15,709 53	15,709 53	»	15,709 53
1,520,767 37	776,364 32	62,084,403 05	62,084,403 05	62,084,403 05	»	62,084,403 05
14,934,238 50	»	14,934,238 50	.....	.....	.....	14,934,238 50
16,455,006 87	776,364 32	77,018,641 55	.....	.....	.....	77,018,641 55
16,678,641f 55c						

Digitized by Google

RÈGLEM

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		CRÉDITS accordés (Tableau de la loi du 28 juin 18
	DOTATION DE L'ARMÉE.		
1	Compléments de primes et d'annuités payés, à leur délibération définitive, à des militaires engagés ou rengagés pendant les années antérieures à 1863.	9,092,522f93c	
2	Compléments d'annuités payés, à leur libération définitive, à des remplaçants administratifs	94,658 92	
		9,187,181 85	
3	Premières portions de primes et d'annuités payées aux rengagés et engagés volontaires après libération en 1863	8,625,340f00c	
	Premières portions de primes et d'indemnités employées en rentes au nom des sous-officiers rengagés. (Décision impériale du 28 février 1862.)	136,058 20	
		8,761,398 20	
3 *bis.*	Remboursement de première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)		
4 et 5	Hautes payes de 10 centimes et 20 centimes allouées aux militaires rengagés et engagés de 1856 à 1863		
6	Premières portions de primes et d'indemnités payées aux remplaçants par voie administrative		
7	Remboursements à titres divers		
8	Supplément de pensions à des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps de troupes qui se recrutent par la voie des appels		
9	Indemnités pour frais occasionnés par les opérations relatives au remplacement administratif		60,340,000f 00
	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.		
10	Secrétariat de la commission supérieure de la dotation	9,250f00c	
	Abonnement aux corps pour frais de bureau et impressions	35,641 60	
	Frais d'administration au ministère de la guerre	71,500 00	
	Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations	78,682 35	
		195,073 95	
11	Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1862.		
12	Achat de rentes 3 p. o/o. (Arrêté ministériel du 31 mai 1863.)		
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.		
13	Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt	180,519f05c	
	Remboursements de versements volontaires provenant de primes de rengagement	89,111 51	
		269,630 56	
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.		
14	Remboursement des sommes qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération militaire		
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.		
15	Remboursement des sommes revenant à divers militaires savoisiens et niçois ayant accompli le temps pour lequel ils étaient liés au service		
			60,340,000 0

Transport à l'exercice 1864 du solde général au 31 décembre 1863 en faveur de la caisse de la dotation

(a) Cette augmentation de 16,678,641 fr. 55 cent. entre les crédits primitifs et les crédits rectifiés provient :

1° Des augmentations qui se sont produites sur le chiffre des recettes prévues au budget de la dotation de l'armée, dont quelques-unes ne figurent que pour mémoire, ensemble 2,520,767f 32c

2° Des fonds reportés de l'exercice 1861 (solde général) ne figurant que pour mémoire au budget de 1863 ..... 14,984,238 50

ENSEMBLE 17,455,005 87

A DÉDUIRE :

Diminutions au chapitre II 776,364 32

RÉSULTA

RECETTES.....

DÉPENSES.....

Digitized by Google

CATION DE L'ARMÉE.

DÉPENSES.

MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes.		CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1863.
gmentation.	Diminution.					
			9,187,181f 85c	9,187,181f 85c	"	9,187,181f 85c
			8,761,398 20	8,761,398 20	"	8,761,398 20
			51,412 00	51,412 00	"	51,412 00
			5,021,945 23	5,021,945 23	"	5,021,945 23
			6,957,300 00	6,957,300 00	"	6,957,300 00
			104,282 09	104,282 09	"	104,282 09
			1,703,761 55	1,703,761 55	"	1,703,761 55
			179,035 57	179,035 57	"	179,035 57
,678,641f 55c (A)	"	77,018,641f 55c				
			195,073 95	195,073 95	"	195,073 95
			176,525 62	176,525 62	"	176,525 62
			32,337,916 06	32,337,916 06	"	32,337,916 06
			12,155,450 06	12,155,450 06	"	12,155,450 06
			269,630 56	269,630 56	"	269,630 56
			"	"	"	"
			67,309 53	67,309 53	"	67,309 53
678,641 55	"	77,018,641 55	44,830,306 20	44,830,306 20	"	44,830,306 20
mée.						32,188,335 35
						77,018,641 55

NÉRAL.

.. 77,018,641f 55c

.. 77,018,641 55

Digitized by Google

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Légion d'honneur	15,944,586f 73c	15,944,586f 73c
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale	4,104,133 92	4,104,133 92
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires	1,831,421 38	1,831,421 38
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies	1,499,472 75	1,499,472 75
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine	18,050,789 38	18,050,789 38
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée	77,018,641 55	77,018,641 55
	118,449,045 71	118,449,045 71

TABLEAU N. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1863.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 2 juillet 1862		2,400,000f 00c	2,402,900f 00c
Décret du 8 décembre 1860, rendu en exécution du sénatus-consulte du 12 juin 1860, pour l'inscription des pensions sardes		2,900 00	
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'année 1863.	Pensions militaires	2,397,075 00	2,399,975 00
	Pensions militaires sardes	2,900 00	
	RESTE disponible		2,925 00

TABLEAU O. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1863, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1863.
Habillement des équipages de la flotte	3,191,883f 82c
Habillement des troupes de la marine	983,042 12
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)	1,152,672 48
Hôpitaux	1,286,721 26
Vivres	9,110,804 12
Justice maritime	41,509 21
Approvisionnements généraux de la flotte	238,957,685 42
Travaux hydrauliques et bâtiments civils	1,488,714 02
Poudres	531,673 91
Chiourmes	54,092 35
Chauffage et éclairage	59,626 76
TOTAL	256,858,425 47

Digitized by Google

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 20 mars 1867.

Le Président,

Signé A. WALEWSKI.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.

Vu pour être annexé à la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1863.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 8 mai 1867.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,126. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales de Seyresse (Landes) seront mis à exécution, conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération en date du 20 octobre 1866, par laquelle le conseil municipal de Seyresse a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux et affecter à leur payement le produit de la concession de onze hectares cinq ares de barthe communale.

3° Les travaux devront être commencés dans les six mois de la date du présent décret et terminés à la fin de la douzième année qui suivra.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai ci-dessus mentionné. (*Paris, 5 Février 1867.*)

N° 15,127. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'élargissement à vingt mètres et à l'amélioration du profil en long de la rue de la Barre, à Lyon, route impériale n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le mont Cenis, conformément aux dispositions de l'avant-projet précité des 7 et 8 juin 1865, et conformément aussi aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° La dépense à la charge de l'État (600,000f) sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

Digitized by Google

pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Février 1867.*)

N° 15,128. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Calvados est autorisé à concéder à la commune d'Amfreville, à raison de trois mille francs (3,000f) l'hectare, une parcelle de lais de mer située à l'embouchure et sur la rive droite de l'Orne, et comprise au plan des lieux entre les lignes B C D E, d'une contenance de un hectare cinquante-deux ares soixante-huit centiares (1ha 52a 68ca), y compris la rigole de dessèchement C D, mais non le fossé longeant le franc-bord des nouvelles digues de l'Orne désigné tant au rapport des ingénieurs des 24 et 30 septembre 1864 qu'au procès-verbal d'expertise du 2 octobre 1865 et au plan des lieux. L'acte de concession devra relater les conditions dont il est parlé à l'article suivant.

2. La concession aura lieu sous les conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État et, en outre, sous celles énoncées dans le rapport des ingénieurs et dans le procès-verbal d'expertise susvisés, après toutefois que la contenance du terrain domanial qui en doit être l'objet aura été vérifiée et définitivement fixée par les ingénieurs. (*Paris, 20 Février 1867.*)

N° 15,129. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Morbihan est autorisé à concéder au sieur *Lizard* le relais de mer à provenir de l'endiguement de la partie nord-est de l'anse du Crouestic, dans la commune d'Arzon, d'une superficie de dix-neuf hectares dix-sept ares dix-huit centiares, telle que cette partie est délimitée sur le plan annexé au rapport des ingénieurs des ponts et chaussées des 16 et 21 septembre 1865 par un liséré violet et par une ligne rose tracée suivant A B à cent cinquante mètres environ de deux langues de terre qui s'avancent dans cette anse.

2. Cette concession sera faite moyennant le prix de deux mille francs et aux conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État.

3. Le terrain concédé sera soustrait à l'action de la mer par une digue insubmersible, suivant la ligne A B. Cette digue aura quatre mètres de largeur au sommet et s'élèvera de cinquante centimètres au moins au-dessus des plus hautes marées; elle sera traversée aux points C et D du plan profil en long par un aqueduc de cinquante centimètres d'ouverture en tous sens muni d'un clapet mobile pour l'écoulement des eaux. Elle formera un chemin public et sera entretenue en bon état de viabilité par le concessionnaire, qui devra d'ailleurs supporter toutes les servitudes de passage pouvant résulter de chemins existant actuellement dans l'anse.

4. Il sera réservé autour du terrain concédé un passage de six mètres de largeur pour l'exploitation des propriétés riveraines.

5. La digue et toutes ses dépendances seront exécutées dans le délai de trois ans, à compter de l'acte de concession.

6. Après l'expiration de ce délai, un ingénieur ou agent des ponts et chaussées désigné par le préfet constatera en présence du concessionnaire, ou lui dûment appelé, si les travaux ont été effectués. S'ils ne l'ont pas été,

Digitized by Google

l'administration des domaines aura la faculté soit de contraindre le concessionnaire par toutes les voies de droit à les exécuter, soit de faire prononcer la déchéance de la manière fixée par l'ordonnance du 11 juin 1817 et par l'article 26 du cahier des charges pour l'aliénation des biens de l'État, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable de faire les travaux ni d'aucune autre formalité.

7. Soit que la déchéance ait été prononcée en vertu de l'article 26 du cahier des charges pour défaut de payement du prix, soit qu'elle ait lieu pour inexécution des travaux, les ouvrages ou travaux qui auront été commencés appartiendront à l'État, sans qu'il soit tenu d'aucun remboursement pour quelque cause que ce soit. (*Paris, 20 Février 1867.*)

N° 15,130. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 55, de Metz à Strasbourg, dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle), suivant la direction générale exprimée par une ligne rouge sur un plan du 4 novembre 1866, qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quarante-neuf mille sept cent soixante-deux francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Février 1867.*)

N° 15,131. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la construction d'un brise-lames au port du Portel (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions de l'avis, en date du 13 décembre 1866, du conseil général des ponts et chaussées, lequel avis restera annexé au présent décret.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

2° Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal du Portel de contribuer à la dépense pour une somme de six mille francs.

3° La dépense, évaluée à cinquante mille francs, sera imputée, jusqu'à concurrence de quarante-quatre mille francs, sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes*). (*Paris, 20 Février 1867.*)

N° 15,132. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes

Digitized by Google

communales de Narrosse (Landes) seront exécutés conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs.

2° Est approuvée la délibération du 11 mars 1866, par laquelle le conseil municipal de Narrosse a déclaré prendre à sa charge, au nom de la commune, l'exécution des travaux, lesquels seront effectués au moyen de la somme produite par l'aliénation récente de quarante et un hectares douze ares quarante-sept centiares de landes ou marais communaux.

3° Les travaux devront être commencées dans le mois de la date du présent décret et terminés à la fin de la douzième année qui suivra.

On exécutera chaque année un douzième de la surface totale. Toutefois, la commune pourra hâter l'exécution et abréger le délai fixé par la présente disposition. (*Paris, 23 Février 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 13 Mai 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1494.

N° 15,133. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et le département de l'Isère.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte administratif du 3 novembre 1866, l'échange sans soulte d'une portion des terrains et bâtiments, d'une superficie de sept cent vingt-six mètres vingt décimètres, dépendant du palais de justice de Grenoble, appartenant à l'État, contre une partie des terrains et bâtiments des anciennes prisons de cette ville, d'une contenance de six cent quatre-vingt-treize mètres quarante-cinq décimètres, appartenant au département de l'Isère.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 Avril 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un échange d'immeubles dans le département de l'Isère.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,134. — *LOI qui autorise les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie sont autorisés, conformément à la demande qui en a été faite par les conseils généraux dans leur session de 1866, à s'imposer en 1867, pour les dépenses facultatives prévues au budget de cet exercice, par addition au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, savoir :

Les Alpes-Maritimes.....	7° 50
La Savoie.....	11 00
La Haute-Savoie.....	11 00

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des sept centimes cinquante centièmes dont la perception est autorisée par la loi de finances du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Avril 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, TOURANGIN, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,135. — *Loi qui autorise le département de l'Aveyron à appliquer à la construction d'un Hôtel de sous-préfecture, à Millau, le produit de l'Imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aveyron est autorisé, confor-

Digitized by Google

mément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à appliquer à la construction d'un hôtel de sous-préfecture, à Millau, le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 18 mai 1864.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds par le département de l'Aveyron.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,136. — *Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million cent soixante-huit mille cinq cents francs (1,168,500f), qui sera affectée à l'achèvement des chemins vicinaux.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre centimes en 1868 et en 1869, trois centimes pendant six ans, à partir de 1870, six centimes pendant onze ans, à partir de 1876, et trois centimes cinq dixièmes en 1887, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Avril 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,137. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000f), qui sera appliquée à la construction d'une caserne de gendarmerie à Laval.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, sept dixièmes de centime pendant douze ans, à partir de 1869, et quatre dixièmes de centime en 1881, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service de l'emprunt

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,138. — *LOI qui autorise le département de la Savoie à faire un prélèvement sur le montant de l'Emprunt à réaliser en vertu de la loi du 11 juillet 1866.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Savoie est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à prélever sur le montant de l'emprunt de un million quatre-vingt-treize mille francs (1,093,000f), à réaliser en vertu de la loi du 11 juillet 1866, une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera affectée à la création d'un parc à Aix-les-Bains.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 Avril 1867.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, comte W. DE LA VALETTE, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Savoie à opérer un prélèvement sur le montant d'un emprunt précédemment autorisé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 15,139. — *Loi qui autorise la commune de Trouville, 1° à faire un prélèvement sur l'Emprunt approuvé par la loi du 20 juin 1866; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La commune de Trouville (Calvados) est autorisée à prélever sur l'emprunt de cinq cent quatre-vingt-cinq mille francs, approuvé par la loi du 20 juin 1866, une somme de soixante-quinze mille francs (75,000f), primitivement destinée à l'établissement d'une digue sur la plage.

Cette somme sera affectée à la dépense de construction d'égouts, d'aqueducs et de hangars à usage de manége et de gymnase.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1868, sept centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité seize mille francs (16,000f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec d'autres ressources, à acquitter le contingent de la commune dans la dépense de rectification de la côte de la Cavée, sur le chemin vicinal d'intérêt commun n° 69.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 Avril 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED D'ARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à un emploi de fonds et à une imposition extraordinaire par la ville de Trouville (Calvados).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,140. — *Loi qui distrait un Territoire de la commune de Lonçon et le réunit à la commune de Séby (Basses-Pyrénées).*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le territoire lavé en violet sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Lonçon, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Séby, même canton.

La nouvelle limite entre les communes de Lonçon et de Séby est fixée conformément au tracé de la ligne rouge cotée X Y Z audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Avril 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO. ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit à la commune de Séby (Basses-Pyrénées) une portion de territoire distraite de la commune de Lonçon (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,141. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique diverses améliorations de Voirie dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris.*

Du 10 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour diverses améliorations de voirie dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris;

Les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets;

La délibération du conseil municipal, en date du 16 novembre 1866;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 [1];

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

Digitized by Google

Le décret du 26 mars 1852 [1] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858[2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La rue Saint-Jean, située dans le dix-septième arrondissement de la ville de Paris, est classée au nombre des voies publiques de cette ville.

Les alignements de cette rue sont arrêtés suivant les tracés noirs, avec lisérés bleus, du plan ci-annexé, lequel détermine l'élargissement à dix mètres de la partie formant retour d'équerre et aboutissant à la rue Moncey.

Cet élargissement sera exécuté par l'application des mesures ordinaires de voirie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

2. Sont déclarés d'utilité publique :

1° Le prolongement de la rue Moncey entre le passage Moncey et la rue Davy;

2° L'élargissement à douze mètres de la partie du passage Saint-Paul située entre la rue Balagny et le prolongement de la rue Legendre ci-après mentionnée;

3° Le prolongement de la rue Legendre (anciennement rue d'Orléans) à l'est et à l'ouest:

A l'est, suivant une largeur de douze mètres, entre l'avenue de Clichy et le carrefour résultant de la rencontre des rues Balagny, du Chemin-des-Bœufs, Marcadet et de l'avenue de Saint-Ouen;

A l'ouest, d'abord suivant la même largeur de douze mètres, entre les rues Lévis et de Paris, puis avec une largeur de vingt mètres, entre la rue de Paris et le boulevard de Courcelles, dans la direction du pavillon de Chartres;

4° L'élargissement du boulevard de Courcelles, au droit des propriétés nos 68 à 74, entre la rue Legendre prolongée et la rue de Prony,

Le tout conformément aux plans ci-dessus visés.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai 1841 que du décret du 26 mars 1852, après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à l'exécution des projets ci-dessus.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

[1] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[2] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre suivant [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 et le décret du 25 août suivant [2], concernant les suppléments de crédits pour l'exercice 1866 ;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [4], sur les virements de crédits ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 avril 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre IV du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section II, Administration générale*), est réduit d'une somme de trente mille francs (30,000f).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre III du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section II, Administration générale*), est augmenté d'une somme de trente mille francs (30,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.
[4] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 15,143. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant Règlement d'administration publique sur le service de la Correspondance télégraphique privée.*

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 17 juin 1852 [1];

Vu la loi du 29 novembre 1850, et notamment l'article 11, paragraphe 2, portant:

« Le service de la correspondance télégraphique privée, les conditions nécessaires pour constater l'identité des personnes, et les dispositions réglementaires de la comptabilité, seront réglés par un arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Cet arrêté sera converti en un règlement d'administration publique; »

Vu l'article 9, paragraphe 2, portant:

« Si le destinataire ne réside pas au lieu d'arrivée, la dépêche lui sera transmise, sur la demande et aux frais de l'expéditeur, par exprès ou estafette. Les conditions de ce service seront fixées par le règlement à intervenir en vertu de l'article 11 de la présente loi; »

Vu les lois des 28 mai 1853, 22 juin 1854, 21 juillet 1856 et 18 mai 1858, sur la télégraphie privée;

Vu la loi du 3 juillet 1861, et notamment l'article 2, paragraphe 7, portant:

« Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches, et le mode de perception des taxes, sont déterminées par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances; »

Et l'article 4, paragraphe 2, portant:

« Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport, enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlements d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances; »

Vu la loi du 27 mai 1863, sur le service autographique;

Vu notre décret du 8 février 1865 [2], relatif à la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises au moyen des appareils autographiques;

Vu la loi du 13 juin 1866, et notamment l'article 12, portant:

« Des règlements d'administration publique détermineront les règles à suivre dans le calcul des chiffres, lettres et signes composant les dépêches secrètes, pour l'application des taxes à ces dépêches, sans que le nombre de chiffres, lettres ou signes comptés pour un mot puisse être inférieur à cinq.

« Ils régleront également ce qui est relatif à la fabrication, à la vente et à l'emploi des timbres-dépêches; »

[1] 1re série, Bull. 544, n° 4151. [2] XIe série, Bull. 1270, n° 12,965.

Digitized by Google

Vu la convention internationale du 17 mai 1865[1] ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

I. — DE L'OUVERTURE DES BUREAUX.

ART. 1er. Les bureaux télégraphiques sont ouverts tous les jours aux heures fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur.

Les heures d'ouverture et de clôture sont affichées à la porte de chaque bureau.

L'heure de tous les bureaux est celle du temps moyen de Paris.

II. — DU DÉPÔT DES DÉPÊCHES.

2. Les dépêches télégraphiques privées peuvent être, soit déposées aux guichets des bureaux ou dans les boîtes établies à cet effet, soit adressées par la poste ou par messager aux bureaux télégraphiques.

Les dépêches déposées dans les boîtes doivent être revêtues de timbres-dépêches. Il en est de même de celles qui sont envoyées par la poste et qui doivent, en outre, être contenues dans des lettres affranchies.

3. Les dépêches peuvent être rédigées en langage ordinaire ou en langage secret.

Elles doivent être écrites lisiblement et en caractères usités en France.

Elles doivent être signées par l'expéditeur.

L'adresse doit contenir toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche. Le nom du destinataire doit être écrit en toutes lettres, et il est interdit de le remplacer par des initiales ou des lettres conventionnelles.

L'expéditeur est, en outre, tenu d'inscrire sa propre adresse sur la minute. Cette indication n'entre dans le compte des mots soumis à la taxe que s'il en demande la transmission.

Les interlignes, renvois, ratures et surcharges doivent être approuvés par le signataire de la dépêche ou par son représentant.

4. Les dépêches peuvent être formulées, soit en français, soit en latin, soit dans une des langues admises par la convention internationale; dans ce dernier cas, l'expéditeur peut être tenu d'en donner la traduction par écrit. Cette traduction est obligatoire pour les dépêches déposées dans les boîtes ou adressées par la poste.

Toute dépêche composée en langage ordinaire, mais inintelligible, est assimilée à une dépêche en langage secret.

5. Les dépêches en langage secret peuvent être composées :

1° Exclusivement de chiffres arabes ;

2° Exclusivement de lettres de l'alphabet;

3° De chiffres arabes et de mots ;

4° De lettres de l'alphabet et de mots.

[1] XIe série, Bull. 1349, n° 13,797.

Digitized by Google

Si le texte est divisé par groupes, ces groupes doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

L'adresse et la signature doivent être en langage ordinaire.

6. L'identité de l'expéditeur est dûment établie, lorsque cette formalité est jugée nécessaire, par l'attestation de deux témoins connus. Elle peut aussi l'être par la production de passe-ports, feuilles de route ou toutes autres pièces dont l'ensemble serait jugé suffisant par le directeur du bureau.

La sincérité de la signature est dûment constatée par le visa des autorités compétentes. Elle peut l'être aussi par une vérification contradictoire faite au bureau ou par telle attestation ou tout autre moyen que le directeur jugerait suffisant.

7. Lorsqu'une dépêche est refusée :

1° Pour inexécution des dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus;

2° Par application de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, si la dépêche est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, sauf le droit de réclamation réservé à l'expéditeur par ledit article 3;

3° Par application de l'article 1er de la loi du 3 juillet 1861, si l'identité de l'expéditeur ou la sincérité de la signature n'est pas établie,

La minute est rendue ou renvoyée au déposant, revêtue d'une mention signée du directeur et indiquant le motif du refus.

8. Toute dépêche reconnue transmissible reçoit un numéro d'ordre avec la mention de la date et de l'heure de la remise au bureau de départ.

Lorsque la dépêche est déposée au guichet, l'expéditeur peut s'en faire délivrer un reçu.

III. — DE LA TRANSMISSION DES DÉPÊCHES.

9. Les dépêches sont transmises dans l'ordre de leur dépôt, sous les réserves portées aux articles 1er et 10 de la loi du 29 novembre 1850, les accusés de réception et dépêches de retour ayant, toutefois, la priorité sur les autres dépêches privées.

10. Tout expéditeur peut, en justifiant de son identité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

IV. — DE LA REMISE DES DÉPÊCHES A DESTINATION.

11. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

12. Les dépêches adressées bureau restant sont conservées pendant quarante-cinq jours, pour être remises aux destinataires ou à leurs représentants, sur leur réclamation.

Passé ce délai, elles sont anéanties.

13. Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans le

Digitized by Google

Le lieu d'arrivée s'entend du territoire compris dans les limites de l'octroi, ou du centre de population où le bureau est situé, dans les communes qui n'ont pas d'octroi.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors du lieu d'arrivée, sont, suivant le cas, expédiées par la poste ou par exprès.

Toutes les dépêches adressées à un bureau de gare, pour être portées en dehors de l'enceinte de la gare, sont remises à domicile par exprès.

14. Le bureau d'arrivée emploie l'exprès, ce qui doit s'entendre des moyens les plus rapides d'expédition dont il a la disposition, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans la dépêche, ou par le destinataire en vue de dépêches qu'il attend.

15. Le bureau d'arrivée emploie la poste :

1° Lorsque l'expéditeur l'a formellement demandé;

2° Lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est point possible;

3° Lorsque aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné.

Dans le premier cas, la dépêche est, sur la demande de l'expéditeur, mise à la boîte sans affranchissement, affranchie ou chargée;

Dans le second cas, elle est expédiée sous chargement;

Dans le troisième, elle est mise à la poste sans affranchissement.

Le chargement est obligatoire pour les dépêches recommandées.

16. Toute dépêche expédiée par exprès à un bureau pour être transmise, ou d'un bureau pour être remise à destination, est revêtue de la mention suivante, inscrite sur l'enveloppe : *Télégramme, loi du 13 juin 1866, article 12.*

17. Lorsque, par application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850, la remise à destination est interdite, il en est donné avis au bureau de départ, qui en informe immédiatement l'expéditeur.

V. — DES ARCHIVES.

18. Les originaux des dépêches sont conservés dans les archives des bureaux pendant une année.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

19. Ils ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur et au destinataire, après constatation de leur identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de l'original de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

VI. — DE LA TAXE.

20. Le tarif des dépêches télégraphiques est affiché dans chaque bureau.

21. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe.

Toutes les indications relatives aux dépêches recommandées, mul-

Digitized by Google

tiples ou à faire suivre, aux accusés de réception ou au mode d'envoi, entrent dans le compte des mots soumis à la taxe.

22. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en langage ordinaire :

Les mots composés compris à ce titre au Dictionnaire de l'Académie française, les noms de départements, communes, rues et les désignations relatives au numéro des habitations, ne sont comptés que pour un seul mot.

Toutes les autres expressions composées sont comptées pour le nombre de mots employés à les formuler.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout chiffre ou lettre isolé est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes que l'appareil exprime par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

23. Pour les dépêches en langage secret, le compte des mots s'établit de la manière suivante :

Tous les chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent.

L'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et ceux du texte. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

24. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est soumise à la taxe, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

25. Les dépêches adressées dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un seul destinataire à plusieurs domiciles, ne sont soumises, en sus de la taxe principale, conformément à l'article 4 de la loi du 13 juin 1866, qu'au droit de copie de cinquante centimes établi par la loi du 28 mai 1853.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités différentes, sont taxées comme autant de dépêches distinctes.

26. Pour toute dépêche à expédier par exprès hors du lieu d'arrivée, il est perçu une somme fixe de cinquante centimes pour chaque kilomètre.

La taxe de l'exprès est perçue au départ, au guichet du bureau télégraphique.

Digitized by Google

Toutefois, la taxe est perçue sur le destinataire lorsque l'envoi par exprès a été demandé par lui en vue de dépêches attendues.

La taxe d'exprès est calculée d'après la distance réelle, et cette distance se compte, pour les habitations agglomérées, du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération, et, pour les habitations isolées, du bureau d'arrivée au lieu même de destination.

27. La taxe postale est perçue au départ toutes les fois que l'expéditeur a demandé que la dépêche fût mise à la poste avec affranchissement ou chargement.

28. Pour toute copie délivrée conformément à l'article 19 ci-dessus, il est perçu un droit fixe de cinquante centimes.

29. L'expéditeur d'une dépêche peut en affranchir la réponse.

Si la réponse excède le nombre de mots affranchis, elle n'est remise que contre payement de la taxe complémentaire.

Lorsque la réponse est destinée à un point autre que le bureau d'origine, la taxe en est calculée conformément au tarif entre le point de départ de la réponse et le point de destination.

Il en est de même pour les accusés de réception et, dans le cas de recommandation, pour les dépêches de retour.

L'expéditeur d'une réponse affranchie justifie de son droit par la présentation de la dépêche reçue qui en fait mention.

Si cette réponse n'est pas présentée dans le délai de huit jours, à dater du dépôt de la dépêche primitive, elle est considérée comme nouvelle dépêche et taxée comme telle.

30. Dans tous les cas où il y a lieu de percevoir sur le destinataire une taxe, soit principale, soit accessoire ou complémentaire, la dépêche n'est remise que contre règlement.

31. Les taxes perçues pour la transmission des dépêches sont remboursées aux ayants droit :

1° Lorsque la transmission n'a pas été effectuée par le fait du service télégraphique ;

2° Lorsque le destinataire d'une dépêche affranchie n'a pas usé de cette franchise dans le délai indiqué par l'article 29 ci-dessus ;

3° Lorsque, par suite d'un retard notable, imputable au service télégraphique ou à l'exprès, ou d'une grave erreur de transmission, la dépêche n'a pu manifestement remplir son objet.

La taxe afférente à l'envoi par exprès est remboursée, sous déduction de la taxe postale fixée par l'article 15 ci-dessus, lorsque l'envoi par exprès n'a pu être effectué.

Les erreurs ou omissions imputables aux services auxiliaires des compagnies privées ne donnent pas droit à remboursement.

Toute demande en remboursement doit, sous peine de déchéance, être formée dans les trois mois de la perception.

32. Les articles 3 (paragraphes 1er et 2), 4, 5, 22, 23 et 25 du présent décret ne sont pas applicables aux dépêches transmises par les appareils autographiques.

Digitized by Google

VII. — EMPLOI DES TIMBRES-DÉPÊCHES.

33. L'affranchissement tant du principal de la taxe afférente à toute dépêche intérieure ou internationale, que des frais accessoires qui peuvent être déterminés immédiatement, s'opère au moyen de timbres-dépêches.

34. L'affranchissement a lieu en numéraire lorsque la taxe applicable à une dépêche est supérieure à une limite déterminée par notre ministre de l'intérieur.

35. Toute somme déposée à titre d'arrhes et de frais de copie, ou perçue sur le destinataire, ne peut l'être qu'en espèces; les frais de poste peuvent être acquittés en espèces ou en timbres-dépêches.

36. Les dépêches présentées au guichet ne sont acceptées que si elles sont intégralement affranchies.

La transmission n'a lieu pour les dépêches internationales qu'au cas d'affranchissement intégral, à moins de dispositions contraires concertées avec les puissances signataires de la convention télégraphique internationale ou qui ont été admises à y adhérer.

Toute dépêche dont la transmission est suspendue pour insuffisance d'affranchissement est renvoyée à l'expéditeur pour que la taxe en soit complétée.

Si le domicile de l'expéditeur est inconnu, la dépêche est conservée au bureau télégraphique à sa disposition pendant six semaines.

37. Lorsque la valeur des timbres dont une dépêche est revêtue est supérieure à la taxe exigible, il n'y a pas lieu à détaxe.

38. Les timbres qui servent à opérer l'affranchissement d'une dépêche sont immédiatement oblitérés par les bureaux télégraphiques où ces dépêches sont déposées, excepté dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 36.

Dans le cas prévu par le paragraphe 4 du même article, l'annulation des timbres n'a lieu qu'après le délai de six semaines, pendant lequel la dépêche peut être réclamée par l'expéditeur.

39. Dans les gares de chemins de fer, les agents qui sont préposés à la manipulation des appareils télégraphiques acceptent et mettent en transmission les dépêches qui leur sont présentées avec un nombre de timbres suffisant, ou dont l'affranchissement intégral est payé en espèces.

Ces timbres ne sont pas oblitérés; ils sont reçus pour la valeur qu'ils représentent dans la liquidation périodique faite avec les diverses compagnies par l'administration télégraphique, qui reste chargée de les oblitérer.

VIII. — DE LA FABRICATION, DE L'APPROVISIONNEMENT ET DE LA VENTE DES TIMBRES-DÉPÊCHES.

40. Les timbres-dépêches sont fabriqués par les soins de l'administration des lignes télégraphiques, d'après les types et les couleurs des modèles annexés au présent décret.

Digitized by Google

41. La vente des timbres a lieu par l'intermédiaire des agents désignés par le ministre de l'intérieur.

42. Le taux des remises à allouer aux agents préposés à la vente des timbres est déterminé par notre ministre de l'intérieur, sans que ce taux puisse dépasser un pour cent.

IX. — DE LA COMPTABILITÉ.

43. Toutes les sommes perçues à quelque titre que ce soit, autre que celui de la vente des timbres, sont enregistrées sur un journal à souche dont la quittance est délivrée à la partie versante.

Au moment de leur réception, les timbres-dépêches sont pris en charge par les comptables pour la valeur nominale qu'ils représentent.

44. Lorsqu'il y a lieu à remboursement d'une taxe perçue, la partie prenante donne quittance de la somme remboursée. Dans le cas où la taxe a été perçue en numéraire, le récépissé de versement doit, en outre, être rendu et rattaché à la souche correspondante.

45. Le montant des sommes perçues ou remboursées et le produit de la vente des timbres sont reportés à la fin de chaque journée sur un carnet spécial.

Tous les mois, chaque bureau télégraphique adresse à l'administration centrale le relevé des opérations de caisse, tel qu'il figure au carnet récapitulatif.

Ce relevé est résumé à la fin de chaque année dans un état récapitulatif dont un exemplaire est transmis à la cour des comptes.

46. Lorsque l'excédant en caisse d'un bureau dépasse mille francs le montant en est versé dans la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, et le comptable du service télégraphique donne immédiatement avis de ce versement à l'administration centrale.

Dans tous les cas, le versement est fait le dernier jour non férié de chaque mois, quelle que soit la somme en caisse, à l'exception du versement du dernier mois de l'année, qui est renvoyé aux premiers jours non fériés de l'année suivante.

Dans les localités où il n'y a pas de receveur des finances, le versement est effectué à la caisse du percepteur de la commune à la fin de chaque mois, si le bureau est situé dans sa résidence ; dans le cas contraire, au moment de son passage. Avis du versement est donné le jour même au receveur des finances par le comptable du service télégraphique.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau dûment certifié, qui sert de titre de perception au receveur des finances.

Les versements effectués par les comptables du service télégraphique sont inscrits sur le carnet spécial prescrit à l'article 45, paragraphe 1er.

47. Les taxes perçues pour le compte des gouvernements étrangers, ou par eux pour le compte de la France, donnent lieu à des règlements périodiques auxquels il est procédé par les soins du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

Les reliquats qu'ils constatent sont transmis par le gouvernement débiteur au gouvernement créancier, à l'aide de moyens de trésorerie concertés entre eux.

Le produit intégral des taxes de la télégraphie internationale, perçues par des agents français, est porté en recette au budget de l'État. Par suite, les reliquats revenant aux gouvernements étrangers doivent être imputés sur des crédits ouverts au budget et faire l'objet d'ordonnances de payement délivrées en faveur de ces gouvernements.

Les reliquats de compte revenant au Gouvernement français sont portés en recette au même titre que les autres produits de la télégraphie privée. Un extrait de l'arrêté portant règlement de compte sert de titre de perception au receveur des finances chargé d'encaisser la somme due.

48. Le service financier et la comptabilité des agents de la télégraphie sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances.

Les observations auxquelles ces vérifications donneraient lieu sont communiquées par le ministre des finances au ministre de l'intérieur.

49. A la fin de chaque année, le ministre de l'intérieur transmet au ministre des finances un état, par département et par bureau télégraphique, des versements faits au receveur des finances.

50. Le décret du 17 juin 1852 est abrogé.

51. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé LA VALETTE.

N° 15,144. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section du Haillan est distraite de la commune d'Eyzines, canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux, département de la Gironde, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune du Haillan*.

En conséquence, la limite entre la commune d'Eyzines et la commune du Haillan est fixée par la ligne jaune cotée A B C sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 9 Mars 1867.*)

N° 15,145. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Frontenex, dont le territoire est circonscrit par

Digitized by Google

tement de la Savoie, et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de *Frontenex*.

En conséquence, la limite de la commune de Cléry et de la commune de Frontenex est fixée par les lettres B A C indiquées sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 9 Mars 1867.*)

N° 15,146. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captation des sources de Chassey (Saône-et-Loire) et de conduite des eaux pour l'alimentation de la gare de Paray-le-Monial, tels qu'ils sont figurés au projet présenté par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur le plan présenté le 1er juin 1866, lequel restera annexé au présent décret.

En conséquence, la compagnie est substituée aux droits et aux obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.

2° La compagnie est tenue de remettre en bon état de viabilité les chemins traversés par la conduite d'eau à établir.

3° Les droits des tiers sont expressément réservés. (*Paris, 9 Mars 1867.*)

N° 15,147. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Mouthe (Doubs). (*Paris, 13 Mars 1867.*)

N° 15,148. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat spécial de police du Palais (Morbihan), institué par le décret du 6 septembre 1864 [1]. (*Paris, 13 Mars 1867.*)

N° 15,149. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée à la résidence du Palais, canton de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan), un commissariat de police dont la juridiction embrassera toutes les communes du canton. (*Paris, 13 Mars 1867.*)

N° 15,150. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Martin* (*Félix-Antoine*), docteur en médecine, né à Herpont (Marne), le 19 février 1822, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Damourette*, et à s'appeler, à l'avenir, *Martin-Damourette*.

[1] Bull. 1239, n° 12,619.

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Mars 1867.*)

N° 15,151. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Séré* (*Pierre-Ernest*), banquier, maire de la ville de Pontoise, né à la Feuillie, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Depoin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Séré-Depoin*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 17 * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 17 Mai 1867.

Digitized by Google

N° 15,152. — *Loi qui autorise la ville d'Angoulême à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cinq cent mille francs (500,000f), remboursable en dix ans, à partir de 1876, et destinée au payement des dépenses devant résulter de l'acquisition d'un emplacement pour la construction du théâtre, de l'agrandissement et de la reconstruction de maisons d'école, de l'ouverture et de l'élargissement de rues et de l'achèvement de l'hôtel de ville.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, cinq centimes pendant sept ans, à partir de 1868, et quinze centimes pendant chacune des onze années suivantes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à six cent trente

Digitized by Google

neuf mille quatre cents francs (639,400f), servira, avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angoulême (Charente) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,153. — *Loi qui autorise la ville de Limoges à s'imposer extraordinairement.*

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1868, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cinq cent vingt-six mille quatre cent un francs (526,401^f^) environ.

Le produit de cette imposition servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt de trois millions six cent vingt mille francs contracté en vertu des lois des 26 juin 1861, 6 juillet 1862 et 1er juillet 1865.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Limoges (Haute-Vienne) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,154. — *Loi qui distrait le Hameau d'En-Mathalin de la commune de Polastron et le réunit à la commune de Saint-Martin-en-Gimois (Gers).*

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire du hameau d'En-Mathalin, lavé en rouge au plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Polastron, canton de Samatan, arrondissement de Lombez, département du Gers, et réuni à la commune de Saint-Martin-en-Gimois, canton de Lombez, même arrondissement. En conséquence, la limite entre les communes de Polastron et de Saint-Martin-en-Gimois est fixée dans la direction qu'indique, audit plan, le chemin de Lassère.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui distrait

Digitized by Google

le hameau d'En-Mathalin de la commune de Polastron (Gers) et le réunit à celle de Saint-Martin-en-Gimois (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 17 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,155. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1867.*

Du 6 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 16 février 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre XII (*Traitements temporaires*) du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000f).

2. Le crédit alloué, pour ledit exercice, au chapitre 1er (*Administration centrale.—Personnel*) du budget ordinaire du même département, est augmenté de pareille somme de vingt mille francs (20,000f), applicable au traitement du directeur des services administratifs créé par décret du 3 février 1866.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 6 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé E. ROUHER.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,156. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait remise au Concessionnaire des Mines de plomb de Sentein et de Saint-Lary (Ariége) de la Redevance proportionnelle pendant cinq ans.*

Du 20 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la demande formée, le 29 décembre 1864, au nom du concessionnaire des mines de plomb dites *de Sentein et de Saint-Lary*, département de l'Ariége, par le sieur *Barnier*, directeur desdites mines, et tendant à obtenir remise pendant dix années de la redevance proportionnelle due à l'État;

Les rapports des ingénieurs des mines, des 22 mai et 10 juin 1865;

Les avis du contrôleur et du directeur des contributions indirectes, des 25 septembre et 12 octobre, même année;

L'avis du préfet, du 15 mai 1866;

L'avis du conseil général des mines, du 23 novembre suivant;

La lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, du 11 décembre 1866;

Vu l'article 38 de la loi du 21 avril 1810;

Digitized by Google

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise au concessionnaire des mines de plomb de Sentein et de Saint-Lary (Ariége) de la redevance proportionnelle pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1867.

2. Notre ministre d'État et des finances et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 20 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,157. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui rend exécutoires, dans la Colonie de la Réunion, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux Marchandises déposées dans les Magasins généraux et aux Ventes publiques de ces marchandises.*

Du 27 Avril 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu les sénatus-consultes du 3 mai 1854 (article 6, paragraphe 10) et du 4 juillet 1866 ;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

Vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques des marchandises en gros ;

Vu notre décret du 12 mars 1859 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ces lois ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 17 novembre 1866 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La loi du 28 mai 1858, relative aux négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, est exécutoire dans la colonie de la Réunion, à l'exception de l'article 14, et sauf l'article 13, qui est remplacé par l'article suivant :

[1] Bull. 673, n° 6304.

Digitized by Google

« Art. 13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu, pour « l'enregistrement, qu'à un droit fixe.

« Sont applicables aux warrants endossés séparément du récépissé « les dispositions de la section II de notre décret du 21 septembre « 1864, concernant l'enregistrement et le timbre à la Réunion, et de « l'article 92, paragraphe 2, nos 5 et 6, de l'ordonnance du 19 juillet « 1829, concernant l'enregistrement dans cette colonie.

« Le tarif des droits est voté par le conseil général.

« L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou « non visé pour timbre ne peut être transcrit ou mentionné sur le « registre des magasins, sous peine, contre l'administration des ma- « gasins, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant « est soumis.

« Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de « les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode « prescrit par l'article 71 précité de l'ordonnance du 19 juillet 1829 « et sous les peines y énoncées. »

2. La loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, est exécutoire à la Réunion, à l'exception de l'article 7, et sauf les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8, qui sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 1er. Les ventes volontaires aux enchères, en gros, des marchan- « dises comprises dans un tableau arrêté par le gouverneur en conseil « privé, sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis de « la chambre de commerce, peuvent avoir lieu sans autorisation du « tribunal de commerce.

« Les ventes sont faites par le ministère des agents de change cour- « tiers; toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal « de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe « d'officiers publics.

« Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente « est soumis aux dispositions qui régissent les agents de change cour- « tiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

« Art. 2. Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal « de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la « présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal « où il n'existe pas de courtiers.

« Ils se conforment à la législation en vigueur dans la colonie sur « les ventes publiques de meubles.

« Art. 3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de « la présente loi est fixé, pour chaque localité, par arrêté du gouver- « neur pris en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, « après avis de la chambre de commerce; mais, dans aucun cas, il « ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour « les mêmes sortes de marchandises.

« Art. 4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros « est fixé par le conseil général.

Digitized by Google

« Art. 8. Il n'est rien innové en ce qui touche les ventes publiques « de marchandises faites par autorité de justice. »

3. Est exécutoire dans la colonie de la Réunion notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux et sur les ventes publiques en gros, sauf les articles 1, 8, 12, 14 et 25, qui sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 1er. Les autorisations d'ouvrir des magasins généraux et des « salles de ventes sont accordées par arrêté du gouverneur en conseil « privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis de la « chambre de commerce. Le chef du service des douanes est consulté « lorsque l'établissement projeté doit être placé dans des locaux soumis « au régime de l'entrepôt réel ou recevoir des marchandises en en- « trepôt fictif.

« Les magasins généraux et les salles de ventes publiques peuvent « être formés spécialement pour une ou plusieurs marchandises.

« Art. 8. Les tarifs établis par les exploitants afin de fixer la rétri- « bution due pour le magasinage, la manutention, la location de la « salle, la vente et généralement pour les divers services qui peuvent « être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant « l'ouverture des établissements, au directeur de l'intérieur et à la « chambre de commerce.

« Tous les changements apportés aux tarifs doivent être annoncés à « l'avance par des affiches et communiqués au directeur de l'intérieur « et à la chambre de commerce. Si ces changements ont pour objet de « relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après « qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit.

« La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans « aucune faveur.

« Art. 12. Les propriétaires ou exploitants de magasins et de salles « de ventes publiques qui veulent céder leur établissement sont tenus « d'en faire d'avance la déclaration au directeur de l'intérieur et de « faire connaître le nom du cessionnaire.

« Art. 14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation « des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation dont la quotité est « fixée, pour chaque localité, par le gouverneur en conseil privé, sur « la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du tribunal de « commerce.

« Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approxima- « tive et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq « cents francs.

« Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour « certaines classes de marchandises, par arrêté du gouverneur pris en « conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, après avis « de la chambre de commerce. »

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine

Digitized by Google

et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Avril 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,158. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs Chambres et Bourse de commerce.*

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et la loi du 18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trente-deux mille trois cent soixante-trois francs (32,363f), nécessaire au payement des dépenses de chambres et bourse de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1867, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

Digitized by Google

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTES IMPOSABLES.
Paris.....	Seine.....	Chambre...	28,231f	Patentés de tout le département.
		Idem.....	3,480	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	Bourse.....	652	Patentés de la ville de Saint-Malo.
			32,363	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 340.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,159. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Saint-Désir-de-Lisieux (Calvados), d'un Établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.*

Du 11 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 [1], est autorisée à fonder à Saint-Désir-de-Lisieux (Calvados) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres

[1] Bull. 355, n° 3293.

Digitized by Google

de cet établissement, de se conformer aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828 [1].

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *de Collac*, moyennant une somme de vingt-huit mille francs, égale au montant de l'estimation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 21 juin 1860, divers bâtiments avec terrain et dépendances, situés à Saint-Désir-de-Lisieux et destinés à l'établissement de cet ordre reconnu dans cette localité par l'article 1er du présent décret.

Il sera pourvu au payement de cette acquisition au moyen des ressources disponibles de la congrégation.

3. La supérieure générale de la même congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs fait par la demoiselle *Suzanne Bloche*, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, à l'établissement de sœurs de cet ordre existant à Saint-Désir-de-Lisieux.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, le produit de ce legs sera employé au payement de l'acquisition d'immeubles autorisée par l'article 2 du présent décret.

4. La supérieure générale de la congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame-de-Charité, existant à Lisieux (Calvados) en vertu d'un décret impérial du 22 octobre 1810, est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs fait à cette congrégation par la demoiselle *Suzanne Bloche*, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, cette somme de cinq cents francs sera employée en achat de rentes trois pour cent sur l'État.

5. La supérieure générale de la congrégation des sœurs gardes-malades de la Miséricorde, reconnue à Séez (Orne) par ordonnance royale du 13 octobre 1839, est autorisée à accepter le legs gratuit d'une somme de cinq cents francs fait par la demoiselle *Suzanne Bloche*, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, à l'établissement de sœurs de son ordre existant à Lisieux (Calvados) en vertu d'une ordonnance royale du 11 mars 1845.

Conformément à la demande du conseil d'administration de la congrégation, cette somme de cinq cents francs sera employée aux besoins de l'établissement de Lisieux.

6. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Pierre, à Lisieux (Calvados), est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, les legs faits à cette fabrique par la demoiselle *Suzanne Bloche*, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, et consistant en deux sommes d'argent, l'une de six cent soixante-quinze francs pour être affectée à la célébration de quatre cent cinquante messes annoncées au prône, l'autre de deux mille cinq cents

[1] VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

Digitized by Google

Cette somme de deux mille cinq cents francs sera employée en achat de rentes trois pour cent sur l'État. Mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

7. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale du Torquesne (Calvados) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs fait à cette fabrique par la demoiselle *Suzanne Bloche*, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, et consistant en une somme de quatre-vingts francs pour être employée à la célébration de cinquante-deux messes annoncées au prône.

8. Le curé de la paroisse de Saint-Pierre, à Lisieux (Calvados), et le bureau de bienfaisance de Lisieux sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de mille francs fait au titulaire de cette cure par la demoiselle *Suzanne Bloche*, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, pour être distribuée par lui aux pauvres les plus nécessiteux de sa paroisse.

9. Le desservant de la succursale du Torquesne (Calvados) et le bureau de bienfaisance du Torquesne sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de deux cents francs fait au titulaire de cette succursale par la demoiselle *Suzanne Bloche*, suivant son testament mystique du 24 novembre 1863, pour être par lui distribuée aux pauvres de sa paroisse.

10. La commission administrative des hospices de Lisieux (Calvados) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, le legs d'une somme de cinq cents francs fait à l'hospice général de cette commune par la même testatrice, suivant son testament précité.

Cette somme sera placée en rentes sur l'État.

11. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 15,160. — *Décret impérial qui convoque les Électeurs de la deuxième circonscription du département des Landes, à l'effet d'élire un Député au Corps législatif.*

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];
Vu la démission de M. le comte *Walewski*, député de la deuxième circonscription du département des Landes,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs de la deuxième circonscription du département des Landes sont convoqués pour les 9 et 10 juin prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant l'élection, un tableau contenant lesdites modifications.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé La Valette.

N° 15,161. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédits au Budget du Ministère des finances, exercice 1866.*

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances;

Vu la loi du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1866;

[1] x^e^ série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

Digitized by Google

Vu notre décret du 28 octobre 1865[1], contenant répartition des crédits du budget et des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856[2], sur les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État des finances sur l'exercice 1866, par la loi du budget du 8 juillet 1865 et le décret de répartition du 28 octobre suivant, sont réduits d'une somme de trois cent quinze mille francs, savoir :

CHAP. XXXIX.	Monnaies et médailles. (Dépenses diverses.).....	1,000f
—— XLIV.	Frais de trésorerie.....	104,000
—— LXV.	Manufactures de l'État. (Matériel.).....	210,000
	TOTAL.....	315,000

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois cent quinze mille francs, par virement des chapitres désignés ci-dessus :

CHAP. X.	Intérêts de la dette flottante du trésor.....	80,000f
—— XXXVIII.	Monnaies et médailles. (Matériel.).....	1,000
—— XLV.	Émoluments des receveurs des finances.....	24,000
—— LIX.	Douanes et contributions indirectes. (Personnel.)..	100,000
—— LXVI.	Manufactures de l'État. (Dépenses diverses.).....	40,000
—— LXVII.	Manufactures de l'État. (Avances recouvrables.)...	70,000
	TOTAL.....	315,000

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

N° 15,162. — *Décret impérial relatif aux Correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga, Kalgan et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, et* vice versa.

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858[1];

Vu la loi du 14 floréal an X (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga, Kalgan et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, que pour les lettres ordinaires non affranchies qui seront expédiées des villes précitées à destination de la France et de l'Algérie, par la même voie, seront établies conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
France et Algérie.....	Urga.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	1f 50c
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	(B)
	Kalgan, Pékin, Tien-Tsin...	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (A).....	2 20
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (A).....	(B)
Urga.....	France et Algérie.....	Lettres ordinaires non affranchies.....	1 70
Kalgan, Pékin, Tien-Tsin...	France et Algérie.....	Lettres ordinaires non affranchies.....	2 40

(A) Affranchissement obligatoire.
(B) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes sans égard au poids de la lettre.

2. Pour être dirigées par la voie indiquée dans l'article précédent, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Saint-Pétersbourg.*

[1] Bull. 613, n° 5688.

Digitized by Google

3. Les dispositions du présent décret seront exécutées à partir du 1er juillet 1867.

4. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,163.—DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Somme n° 15, de Poix à Moreuil, dans la traverse de Fleury, suivant les lignes rouges d'un plan qui demeurera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Mars 1867.*)

N° 15,164. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Doubs n° 23, entre les Bichets et les Fontenelles, d'une part, et entre le Russey et la Chenalotte, d'autre part, conformément au tracé rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Mars 1867.*)

N° 15,165. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale des Basses-Alpes n° 12, de Digne à Entrevaux par Thorame, dans la traverse d'Annot, suivant le tracé dit *en dehors de la ville,* figuré par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de trois ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Mars 1867.*)

N° 15,166. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un pont sur la Seine à Clichy et de prolongement de la route départementale de la Seine n° 14, conformément aux lignes rouges d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II, et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 13 Mars 1867.*)

N° 15,167. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui crée, à la résidence de la Madeleine (Nord), un commissariat de police pour la surveillance de cette commune. (*Paris, 13 Mars 1867.*)

N° 15,168. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 100, de Montpellier à Coni, dans la traverse du Lauzet (Basses-Alpes), suivant la direction générale exprimée par des lignes rouges sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatorze mille trois cents francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 16 Mars 1867.*)

N° 15,169. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la limite entre les communes de Champanges et de Larringes, canton d'Évian-les-Bains, arrondissement de Thonon, département de la Haute-Savoie, est fixée conformément au tracé des lignes

Digitized by Google

N° 15,170. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Montfort (Ille-et-Vilaine) est étendue à tout l'arrondissement. (*Paris, 20 Mars 1867.*)

N° 15,171. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant ce qui suit :

1° Le préfet de l'Ardèche est autorisé à concéder aux sieurs *Mallet*, avocat à Privas, et *Carle Lacoste*, propriétaire à Rochemaure, moyennant le prix de deux cent cinquante francs (250ᶠ), un atterrissement situé dans le Rhône, sur le territoire de Rochemaure (Ardèche), en avant du pont suspendu; ledit atterrissement d'une contenance de un hectare deux ares et désigné par des lignes carmin au plan annexé au rapport des ingénieurs de la navigation, des 3-8 septembre 1864 et 18-19 novembre suivant.

2° Cette concession sera faite sous les conditions ordinaires en matière de vente de biens de l'État et, en outre, sous la condition que, dans le cas où les intérêts de la navigation exigeraient l'exécution de travaux dans la direction de la ligne A B du plan susvisé, les concessionnaires ne seront fondés à réclamer aucune indemnité et n'auront droit qu'au remboursement du prix payé par eux en vertu du présent décret, proportionnellement à l'étendue du terrain concédé qui leur serait enlevé.

3° Tous les frais relatifs à la concession, ainsi que ceux de l'instance engagée devant le juge de paix de Rochemaure, resteront à la charge des concessionnaires. (*Paris, 23 Mars 1867.*)

N° 15,172. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Saint-Antonin* (*Eugène-Bertrand*), tanneur, né à Auch (Gers), le 14 juillet 1840, demeurant à Vic-Fezensac (Gers), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Descat*, et à s'appeler, à l'avenir, *Saint-Antonin Descat*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 3 Avril 1867.*)

N° 15,173. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant ce qui suit :

Le préfet de la Seine-Inférieure est autorisé à concéder au sieur *Dehors*, moyennant le prix de douze cents francs (1,200ᶠ), une parcelle de lais de mer de six cents mètres, située sur la plage de Sainte-Adresse, arrondissement du Havre, et désignée au plan annexé au procès-verbal de confé-

Digitized by Google

rence du 17 avril 1866; ladite concession faite au sieur *Dehors* aux conditions ordinaires en matière d'aliénation des biens de l'État et, en outre, à charge de n'apporter aucun obstacle à la libre circulation de jour et de nuit des préposés des douanes sur toute l'étendue de la parcelle. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,174. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 27 février 1867, qui assigne vingt-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance d'Orthez (Basses-Pyrénées), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-huit. (*Paris, 4 Mai 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 31 * Mai 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 31 Mai 1867.

Digitized by Google

N° 15,175. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité pu des Chemins de fer d'intérêt local, 1° de Bourg à la C Châlon-sur-Saône ; 3° d'Ambérieux à Villebois.*

Du 30 Mars 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur les rapports de nos ministres secrétaires d'État a l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travau

Vu les avant-projets présentés pour l'exécution des c térêt local, 1° de Bourg à la Cluse, près de Nantua ; 2° sur-Saône ; 3° d'Ambérieux à Villebois ;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laque ont été soumis dans le département de l'Ain, et not commissions d'enquête, en date des 27, 28 et 29 avril 1

Vu la délibération, en date du 1er mai 1866, par laque du département de l'Ain a approuvé l'établissement fer ;

Vu la délibération, en date du 1er septembre 1866 conseil général accorde une subvention totale de troi soixante et un mille huit cent soixante-huit francs, pou chemins, y compris la valeur des terrains que le départe concessionnaires ;

Vu le traité passé avec les sieurs *Lazare Mangini* et fil tion et l'exploitation des chemins de fer susmentionné des charges y annexé ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, cembre 1866 ;

Vu l'adhésion donnée, le 2 janvier 1867, à l'exécut M. le directeur des fortifications à Lyon, conformém décret du 16 août 1853 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cau

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établiss de fer ci-après :

Digitized by Google

1° De Bourg à la Cluse;
2° De Bourg à Châlon-sur-Saône;
3° D'Ambérieux à Villebois.

Le département de l'Ain est autorisé à pourvoir à l'établissement de ces chemins comme chemins de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité passé, le 1er septembre 1866, entre le département de l'Ain et les sieurs *Lazare Mangini* et fils, pour l'exécution et l'exploitation des chemins susénoncés, ainsi que du cahier des charges annexé audit décret.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de trois millions deux cent soixante et un mille huit cent soixante-huit francs (3,261,868f), applicable à la fois à l'établissement des trois chemins de fer ci-dessus désignés.

Cette subvention sera versée en seize termes semestriels égaux, dont le premier terme sera payé le 15 juillet 1868.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains double de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

CONVENTION.

Entre M. *Léon de Saint-Pulgent*, préfet du département de l'Ain, agissant au nom de ce département, d'une part,
Et MM. *Lazare Mangini* et fils, concessionnaires des chemins de fer, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. M. *Léon de Saint-Pulgent*, au nom du département de l'Ain, concède à MM. *Lazare Mangini* et fils la construction et l'exploitation de trois chemins de fer à établir et tendant, l'un, de Bourg à Châlon-sur-Saône par Cuisery, l'autre, de Bourg à la Cluse, et le troisième, d'Ambérieux à Villebois, le tout aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De leur côté, MM. *Lazare Mangini* et fils s'engagent à construire et à exploiter leurs frais, risques et périls, les trois chemins de fer qui font l'objet de la présente

Digitized by Google

concession, et à se conformer, pour la construction et l'exploitation desdits chemins aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. MM. *Lazare Mangini* et fils recevront, à titre de subvention, suivant les conditions réglées par le cahier des charges :

1° Pour l'établissement du chemin de fer de Bourg à la Cluse et de ses dépendances, une subvention de cinq millions huit cent mille francs (5,800,000f), tant sur les ressources provenant du département, des communes et des particuliers, que sur les sommes attribuées par l'État, en conformité de la loi du 12 juillet 1865.

2° Les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Bourg à la Cluse seront également remis à MM. *Mangini*. Leur prix viendra en déduction de la subvention des communes pour une somme de trois cent quarante-neuf mille francs (349,000f).

4. Ils recevront également tous les terrains situés dans le département de l'Ain nécessaires à l'établissement des chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois et de leurs dépendances.

5. Si, dans l'année, à partir de la remise des plans parcellaires à M. le préfet, l'acquisition des terrains qui devaient être livrés à MM. *Mangini* n'avait pu se faire au prix de trois cent quarante-neuf mille francs (349,000f) pour le chemin de la Cluse,

Quatre cent mille francs (400,000f) pour le chemin de la haute Bresse,

Trois cent vingt-trois mille cinq cent quarante-six francs (323,546f) pour le chemin de Villebois,

La présente convention serait nulle de plein droit, sans aucune indemnité autre que le remboursement à MM. *Mangini* du coût à forfait des plans parcellaires, tel qu'il est fixé au cahier des charges.

6. Les subventions votées par le département et les communes ne seront exigibles qu'autant que le concours donné par les fonds du trésor sera d'une somme égale à la totalité de ces subventions.

7. Dans le cas où, contrairement à toute prévision, le département de Saône-et-Loire ne se conformerait pas à l'article 3 de la convention faite entre MM. *L. Mangini* et fils et M. le préfet de Saône-et-Loire, le 25 août 1865, enregistrée pour les chemins de fer de Mâcon à Paray-le-Monial et de Châlon-sur-Saône à Lons-le-Saunier, ledit article ainsi conçu :

« M. *Lucien Mangini*, ès noms qu'il agit, s'engage, en outre, s'il obtient dans un « délai de deux ans la concession qu'il sollicite d'un chemin de fer partant de Bourg, « passant par ou près Saint-Trivier, Romenay, Cuisery et aboutissant à un point de la « ligne de Châlon à Lons-le-Saunier, à continuer lesdits chemins de fer dans la tra- « versée du département de Saône-et-Loire sans subvention et sous la seule condition « que les terrains nécessaires à cette continuation desdits chemins de fer et à ses dé- « pendances lui seront cédés gratuitement. »

MM. *L. Mangini* et fils auront le droit de considérer la présente convention comme non avenue en ce qui concerne l'établissement du chemin de fer de Bourg à Saint-Trivier-de-Courtes, Romenay, Cuisery.

8. La présente convention est indivisible; elle ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général et le décret impérial déclaratif d'utilité publique.

Fait double, à Bourg, le 1er septembre 1866.

J'approuve :
Signé L. MANGINI et fils.

J'approuve :
Le Préfet de l'Ain,
Signé DE SAINT-PULGENT.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend les chemins de fer de Bourg à la Cluse, de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois.

Les tracés de ces chemins sont déterminés de la manière suivante :

Le chemin de fer de Bourg à la Cluse se détachera de la ligne de Sathonay

Digitized by Google

Bourg, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près de Bourg. passera par ou près Bolozon et arrivera à ou près la Cluse, en un point qui sera déterminé plus tard.

Le chemin de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône se détachera de la ligne de Sathonay à Bourg, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près de Bourg, passera par ou près Saint-Julien, et arrivera à la limite du département, en un point situé près du hameau du Petit-Colombier.

Le chemin de fer d'Ambérieux à Villebois se détachera de la ligne de Lyon à Ambérieux, en un point qui sera déterminé par l'administration, à ou près Ambérieux, passera par ou près Lagnieu et arrivera à ou près Villebois.

2. Le chemin de fer de Bourg à la Cluse devra être terminé dans un délai de huit ans, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois devront être terminés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique. Les travaux devront, pour chacune des lignes, être commencés dans le délai d'un an, à partir de la livraison des terrains faite par le département, conformément aux articles 40 et 41.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances qu'avec l'autorisation préfectorale. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition, soumis à l'approbation de l'administration supérieure pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet pour ce qui concerne la petite.

L'administration et le prefet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui ont été antérieurement dressés aux frais du département.

4. Le tracé et le profil des chemins de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour les lignes entières ou pour chaque section de ces lignes :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par les chemins de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

5. Les terrains seront acquis et les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie.

6. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00) au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante centimètres (0m,60) au moins. La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres (5m,00).

La compagnie établira le long des chemins de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Digitized by Google

7. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cents mètres pour le chemin de Bourg à la Cluse et à trois cents mètres pour les chemins de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois. Une partie droite de cinquante mètres au moins de longueur pour le chemin de Bourg à la Cluse, et de soixante-quinze mètres pour les deux autres, devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des pentes et rampes est fixé à trente millimètres pour le chemin de Bourg à la Cluse et à vingt millimètres pour les deux autres.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais les modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

8. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les dispositions principales;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre;

3° D'un mémoire descriptif et justificatif.

9. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par les chemins de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

10. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes, et par le préfet pour le chemin, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui sont formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les têtes sera au moins de quatre mètres (4m,00).

11. Lorsque les chemins de fer devront passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour le chemin, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m,00) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80).

12. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par les chemins de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Digitized by Google

Le croisement à niveau des chemins de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés (45°), sauf la réserve énoncée à l'article 13.

La compagnie pourra être dispensée d'établir des barrières et des maisons de garde aux passages à niveau, d'après l'autorisation du préfet, auquel elle devra soumettre les projets types des barrières des passages à niveau.

13. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

14. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m,00) entre les têtes. La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

15. Les souterrains à établir pour le passage des chemins de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) entre les pieds-droits au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs ou par les agents voyers, en ce qui concerne le service respectif, à l'effet de constater si les travaux provisoires ont la solidité suffisante et peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

17. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration préfectorale.

18. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera déterminé par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

19. La compagnie peut être dispensée par le préfet de séparer les chemins de fer des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture, sur tout ou partie du parcours desdits chemins.

20. Conformément à la convention du 1er septembre 1866, les terrains nécessaires pour l'établissement des chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois et leurs dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés par le département de l'Ain.

Il en sera de même pour le chemin de fer de Bourg à la Cluse, avec cette différence que le prix des terrains, qui a été évalué à trois cent quarante-neuf mille

Digitized by Google

que cette diminution puisse être de plus de ladite somme de trois cent quarante-neuf mille francs.

Néanmoins, le département aura le droit de renoncer à l'établissement, dans le cas où les surfaces nécessaires dépasseraient la contenance prévue aux avant-projets de MM. *Mangini* pour chacune des lignes concédées.

La compagnie fera exécuter les plans parcellaires nécessaires à ces acquisitions, et le département lui remboursera les frais nécessités par ce travail, aussitôt après l'acquisition des terrains; les frais lui seront remboursés également lors même que l'exécution de ces lignes n'aurait pas lieu par le fait de l'administration.

Le prix de ces plans sera fixé ainsi qu'il suit :

1° Ligne de Bourg à la Cluse, à..... 22,000'
2° Ligne de Bourg à Châlon, à..... 18,000
3° Ligne d'Ambérieux à Villebois, à..... 10,000

Et, dans ce cas, les sommes en question seront payées par moitié par les communes et par le département.

Les indemnités pour détérioration de terrains, pour modification ou destruction d'usines résultant de l'établissement des chemins de fer, en tant que ce dommage est permanent, et sous la réserve exprimée dans la convention pour la limite du prix d'acquisition des terrains, seront supportées par le département, pour les chemins de fer de Bourg à Châlon-sur-Saône, d'Ambérieux à Villebois et de Bourg à la Cluse.

Les indemnités pour occupation temporaire de terrain et pour tous dommages temporaires résultant des travaux seront, dans tous les cas, à la charge de la compagnie.

21. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et les règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

22. Dans la limite de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si les lignes de chemin de fer traversent un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement des chemins de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence des chemins de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée des chemins de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie des chemins.

24. Si les chemins de fer doivent s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, ils ne pourront être livrés à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration préfectorale déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires désignés par le préfet.

Digitized by Google

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive des chemins de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral des chemins de fer et de leurs dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration préfectorale, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties intégrantes des chemins de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Les chemins de fer et toutes leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si les chemins de fer, une fois achevés, ne sont pas constamment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration préfectorale et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 38.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie ou elle entendue, les points où des gardiens devront être établis pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où les chemins de fer seront traversés à niveau par des routes ou chemins. Les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront brûler leur fumée et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de deux classes au moins : celles de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres et munies de rideaux; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies de rideaux et auront des banquettes à dossier.

Il sera facultatif à la compagnie d'établir une autre classe de voitures dite *classe de luxe*.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction et seront constamment entretenues en bon état.

32. Des arrêtés préfectoraux, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation des chemins de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces arrêtés seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation préfectorale les règlements relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer. Des arrêtés préfectoraux dé-

Digitized by Google

termineront, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemins de prolongement ou d'embranchement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations des chemins de fer et de leurs dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état des chemins de fer, de leurs dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour les trois lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur les chemins de fer et leurs dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien les chemins de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également desdits chemins, tels que les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus des chemins de fer et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et leurs dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des chemins pendant six mois.

36. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière des chemins de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Digitized by Google

Dans ce cas, la somme de cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 62, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Faute aussi par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute encore par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance.

Tous les travaux exécutés, tous les matériaux approvisionnés, toutes les parties des chemins de fer déjà livrées à l'exploitation avec leur matériel, appartiendront au département, qui avisera aux moyens à employer pour la continuation et l'achèvement des ouvrages et pour toutes les conditions de l'exploitation.

La compagnie sera déchue de tous droits sans aucune indemnité. La compagnie n'aura plus droit à la partie de la subvention qui n'aura pas été payée et la partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

38. Si l'exploitation des chemins de fer ou de l'un d'entre eux vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet, la compagnie sera déchue de tous droits, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où la compagnie n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

MM. *Mangini* pourront céder tout ou partie des droits résultant de la concession et s'exonérer des charges et engagements correspondant aux droits cédés, en faisant agréer le substitué par l'administration.

TITRE IV.

SUBVENTIONS, TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

39. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, le département lui accorde :

1° Pour l'établissement du chemin de Bourg à la Cluse, une subvention de cinq millions huit cent mille francs (5,800,000f), sur laquelle le département retiendra le prix d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement, sans toutefois que cette somme retenue puisse être supérieure à la somme de trois cent quarante-neuf mille francs, prix indiqué pour l'acquisition des terrains;

2° Pour l'établissement des lignes d'Ambérieux à Villebois et de Bourg à Châlon, dans la traversée du département, tous les terrains nécessaires auxdits chemins de fer avec leurs dépendances;

3° L'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par les tarifs écrits à l'article 42 ci-dessous.

40. La subvention de cinq millions huit cent mille francs accordée pour le chemin de Bourg à la Cluse sera diminuée, aux termes de la convention, du montant de la somme employée à l'acquisition, par le département, des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, ladite somme ne pouvant, d'ailleurs, dépasser celle de trois cent quarante-neuf mille francs; les payements de la différence représentant le montant de la subvention allouée en argent à la compagnie auront lieu tous les six mois, à compter de la remise des terrains et à mesure de l'avancement des travaux. Chacun des payements sera des deux tiers de la somme employée aux travaux et approvisionnements de matériaux sur place, pour le chemin de Bourg à la Cluse.

Le dernier versement sera fait après l'ouverture de la ligne de Bourg à la Cluse.

41. Les terrains nécessaires aux chemins de fer de Bourg à la Cluse, de Bourg à

Digitized by Google

Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois, et de leurs dépendances, seront acquis par le département et livrés à la compagnie au plus tard dans les quinze mois qui suivront la remise des plans parcellaires; dans le cas où la livraison des terrains ne serait pas effectuée dans le délai ci-dessus indiqué, la compagnie serait déliée de tous ses engagements.

42. Le tarif des droits que la compagnie concessionnaire est autorisée à percevoir pour les chemins de fer de Bourg à la Cluse, de Bourg à Châlon-sur-Saône et d'Ambérieux à Villebois est le suivant :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	CHEMIN DE FER de Bourg à la Cluse. Prix			CHEMIN DE FER de Bourg à Châlon et d'Ambérieux à Villebois. Prix		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces ou à vitres, munies de rideaux (1re classe)	0 067	0 033	0 100	0 055	0 025	0 080
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres, munies de rideaux, et à banquettes à dossier (2e classe).....	0 044	0 021	0 065	0 037	0 018	0 055
Voyageurs.. Voitures de luxe.....	0 08	0 04	0 12	0 067	0 033	0 100
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.						
Enfants.... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte. Toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.						
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c).....	0 010	0 005	0 015	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.						
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.....	0 105	0 045	0 150	0 07	0 03	0 10
Veaux, porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres.....	0 038	0 022	0 060	0 025	0 015	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.						

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.						
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs.....	0 20	0 16	0 36	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.						
1re classe. — Comestibles, tissus, objets manufacturés, spiritueux et cafés.....	0 14	0 11	0 25	0 14	0 11	0 25

Digitized by Google

	CHEMIN DE FER de Bourg à la Cluse. — Prix			CHEMIN DE FER de Bourg à Châlon et d'Ambérieux à Villebois. — Prix		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
2e classe. — Huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, sucre, drogues, épiceries, denrées coloniales.....	0 11	0 09	0 20	0 09	0 07	0 16
3e classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.....	0 087	0 073	0 16	0 08	0 06	0 14
4e classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, cailloux, sables, argiles, briques, ardoises.....	0 072	0 048	0 12	0 06	0 04	0 10
5e PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.						
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.						
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes.....	0 09	0 06	0 15	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes.....	0 12	0 08	0 20	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	1 80	1 20	3 00	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).....	2 25	1 50	3 75	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.....	0 90	0 60	1 50	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.....	1 35	0 90	2 25	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.						
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.						
Voitures à deux ou quatre roues; à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.....	0 18	0 14	0 32	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vi-						

Digitized by Google

	CHEMIN DE FER de Bourg à la Cluse. — Prix			CHEMIN DE FER de Bourg à Châlon et d'Ambérieux à Villebois. — Prix		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
tesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de seconde classe.						
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.....	0 12	0 08	0 20	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.....	0 08	0 06	0 14	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.						
Grande vitesse.						
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 36	0 28	0 64	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration des chemins de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.....	0 18	0 12	0 30	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

43. Tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes désignées, en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Digitized by Google

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être réglées par la compagnie, sous réserve de l'approbation de l'administration.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes. Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables et explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or et d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels des voies de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toutefois, la compagnie pourra, quand elle le jugera convenable, établir des trains à prix réduits, sans être astreinte à la formalité d'homologation indiquée plus bas.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfectorale.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Digitized by Google

accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

50. L'administration préfectorale déterminera par des règlements spéciaux, et sur la proposition de la compagnie :

1° Le nombre des trains à faire circuler par jour sur chacun des chemins;

2° Les heures de départ et d'arrivée de chacun des trains, ainsi que la vitesse de sa marche.

Aucun service ne pourra être exigé pendant la nuit, c'est-à-dire de huit heures du soir à six heures du matin en hiver et de neuf heures du soir à cinq heures du matin en été.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, déchargement et magasinage dans les gares et magasins des chemins de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale, il est interdit à la compagnie de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les chemins de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par les chemins de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance des chemins de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Dans l'un des trains journaliers de voyageurs ou de marchandises désigné par le préfet, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième ou de troisième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Digitized by Google

Les wagons ou voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de seconde classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. L'administration se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service des chemins de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite des travaux exécutés sur les chemins, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où l'administration ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient les lignes objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où sont situés les chemins de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. L'administration se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement des mêmes chemins.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les chemins de fer objet de la présente conces-

Digitized by Google

sion, pour lesquels cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, l'administration statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur ces lignes, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de ces dernières lignes ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant ceux qui lui sont concédés, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. o/o) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. o/o);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. o/o);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. o/o).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration préfectorale.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

L'administration se réserve le droit d'appliquer, quand elle le jugera nécessaire, la compagnie entendue, toutes les dispositions prévues par l'article 62 du cahier des charges du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les chemins de fer et leurs dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation des chemins de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les chemins de fer seront toujours placés sous la surveillance de l'autorité

Digitized by Google

préfectorale; les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux, les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse du trésorier payeur général une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Si la compagnie ne verse pas cette somme aux époques fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie concessionnaire devra justifier d'un versement à la recette générale du département de l'Ain d'une somme de cent mille francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État, ou en actions ou obligations des compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et de Paris à Orléans, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de cent mille francs formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que le payement de la subvention.

66. La compagnie fait élection de domicile à Lyon.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Ain, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

J'approuve :

Le Préfet de l'Ain,

Signé DE SAINT-PULGENT.

J'approuve le présent cahier des charges

Signé MANGINI.

N° 15,176. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est déclarée d'utilité publique l'exécution du canal d'irrigation de Colmars (Basses-Alpes).

En conséquence, le syndicat constitué par arrêté préfectoral du 3 octobre 1866, sous le nom de *Syndicat de Colmars*, est substitué aux droits et obligations que l'administration tient de la loi du 3 mai 1841, relativement à l'expropriation de terrains pour cause d'utilité publique. (*Paris, 23 Mars 1867.*)

N° 15,177. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 191, de Corbeil à Mantes, dans les côtes de la Chapelle et de Beynes (Seine-et-Oise), suivant la direction générale exprimée en rouge sur un extrait de carte qui restera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à trente-trois mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Digitized by Google

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Mars 1867.*)

N° 15,178. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour compléter l'amélioration de la navigation du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Lot et de Lot-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'avant-projet général dressé le 31 octobre 1866.

2° La dépense, évaluée à quatre millions de francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 27 Mars 1867.*)

N° 15,179. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les communes de Connantray et de Vaurefroy, canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Connantray-Vaurefroy*.

2. Les communes réunies continueront à jouir, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 24 Avril 1867.*)

N° 15,180. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Villié, canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, prendra, à l'avenir, le nom de *Villié-Morgon*. (*Paris, 24 Avril 1867.*)

N° 15,181. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de la Roquette, dont le territoire est teinté en jaune sur un plan ci-annexé, est distraite de la commune de la Roquette-Saint-Martin-du-Var, canton de Levens, arrondissement de Nice, département des Alpes-Maritimes, et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de la Roquette*.

En conséquence, la limite entre les communes de la Roquette et de Saint-Martin-du-Var est fixée par la ligne rouge allant du pont Labei jusqu'au ruisseau de Saint-Blaise et indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les conditions de la distraction sont fixées conformément à l'acte de partage, en date du 13 janvier 1867. (*Paris, 27 Avril 1867.*)

Digitized by Google

Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Juin 1867.

Digitized by Google

N° 15,182. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation du Traité signé à Londres, le 11 mai 1867, pour régler la situation du Grand-Duché de Luxembourg.*

Du 1er Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er.

Un Traité ayant été signé à Londres, le 11 mai 1867, entre notre plénipotentiaire et ceux de Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi d'Italie, le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour régler la situation du Grand-Duché de Luxembourg, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Londres, le 31 mai 1867, ledit Traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération germanique, a invité Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre avec les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi Grand-Duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leursdites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont

Digitized by Google

résolu, d'un commun accord, de répondre au désir que Sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec Sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Godefroy-Bernard-Henri-Alphonse,* prince *de la Tour d'Auvergne-Lauraguais,* son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saxe-Cobourg et Gotha, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc. etc. etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur *Rodolphe,* comte *Apponyi,* chambellan, conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté Britannique, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur *Sylvain Van de Weyer,* ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand cordon de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand cordon de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, grand-croix de l'ordre de la Branche ernestine de la maison de Saxe, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Edward Stanley,* lord *Stanley,* conseiller de Sa Majesté Britannique en son conseil privé, membre du parlement, son principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur *Emmanuel Taparelli de Lagnasco,* marquis *d'Azeglio,* son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur *Adolphe,* baron *Bentinck,* son chambellan et ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, commandeur de son ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne;

Le baron *Victor de Tornaco,* ministre d'État, président du Gouvernement du Grand-Duché, son chambellan honoraire, grand-croix de son ordre de la Couronne de chêne, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de la Couronne de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.;

Digitized by Google

grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.;

Sa Majesté le Roi de Prusse, le sieur *Albert*, comte *de Bernstorff-Stintenburg*, son ministre d'État et chambellan, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, grand-croix de son ordre de l'Aigle rouge avec des feuilles de chêne et grand commandeur de son ordre de la Maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la Branche ernestine de la maison de Saxe et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le grand cordon vert de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc.;

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur *Philippe*, baron *de Brunnow*, son conseiller privé actuel, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, etc. etc. etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit Grand-Duché à la maison d'Orange-Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les agnats de la maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les Hautes Parties contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

2. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839[1], sous la garantie des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

[1] IXe série, Bull. 653, nos 7985 et 7986.

Digitized by Google

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un État neutre.

3. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu, d'un commun accord, que la ville de Luxembourg, considérée, par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

5. Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties contractantes exprimées dans l'article 3 du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire

6. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du Traité du 19 avril 1839 [1], entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront

[1] IXe série, Bull. 653, n° 7987.

Digitized by Google

échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 11 Mai, l'an de grâce 1867.

(*L. S.*) Signé LA TOUR D'AUVERGNE.
(*L. S.*) Signé APPONYI.
(*L. S.*) Signé VAN DE WEYER.
(*L. S.*) Signé STANLEY.
(*L. S.*) Signé D'AZEGLIO.
(*L. S.*) Signé BENTINCK.
(*L. S.*) Signé TORNACO.
(*L. S.*) Signé SERVAIS.
(*L. S.*) Signé BERNSTORFF.
(*L. S.*) Signé BRUNNOW.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 1er Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du sceau de l'État :
Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre des affaires étrangères,
Signé MOUSTIER.

N° 15,183. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue une Commission chargée de fixer l'Indemnité à payer aux Courtiers de marchandises du département de la Corse.*

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 18 juillet 1866;

Vu la décision du ministre des finances, en date du 20 septembre 1866, désignant MM. *Duvergier, Labeyrie* et *Bailly* pour faire partie de la commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises du département de la Corse;

Vu le procès-verbal constatant la désignation faite, pour le même département, de MM. *Conti, Abbatucci* et *Gavini* comme membres de ladite commission;

Vu la désignation faite à l'unanimité, par les six membres ci-dessus dé-

Digitized by Google

nommés, de MM. *Blanche*, *Devinck* et *d'Eichtal* pour compléter la commission,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La commission chargée de fixer l'indemnité à payer aux courtiers de marchandises pour le département de la Corse sera composée de :

MM. *Duvergier*, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du Conseil d'État;
Labeyrie, chef de la division du contentieux au ministère des finances;
Bailly, inspecteur général des finances;
Conti, conseiller d'État, secrétaire de l'Empereur, chef du cabinet;
Abbatucci (*Séverin*), député au Corps législatif;
Gavini, député au Corps législatif;
Blanche, avocat général à la cour de cassation;
Devinck, ancien président du tribunal de commerce du département de la Seine;
d'Eichtal (*Adolphe*), ancien banquier, à Paris.

2. M. *Duvergier* est nommé président, et M. *Labeyrie*, secrétaire de la commission.

3. En cas d'absence du président ou du secrétaire, ils sont remplacés, le premier par le plus âgé, le second par le plus jeune des membres de la commission.

4. Les décisions de la commission seront signées par tous les membres présents et déposées en minute au secrétariat général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,184. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde un nouveau délai au Concessionnaire du Chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne.*

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 avril 1862 [1], relatif à la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes, ensemble le cahier des charges y annexé, et notamment l'article 2 dudit cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés « dans un délai de trois ans, à partir du décret qui rendra l'adjudication dé« finitive; »

Vu notre décret du 23 mai 1863 [2], portant approbation de l'adjudication passée au profit du sieur *Petyt*, le 16 juin 1862, pour la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes;

Vu notre décret du 28 avril 1866 [3], prorogeant d'une année le délai d'exécution du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge;

Vu la demande du sieur *Petyt*, en date du 30 mars 1867, tendant à obtenir une nouvelle prorogation du délai d'exécution de la ligne dont il est concessionnaire;

Vu la délibération du conseil général du département du Nord, du 29 août 1866, exprimant le vœu qu'un nouveau délai soit accordé au sieur *Petyt* pour terminer les travaux du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Un nouveau délai, expirant le 23 septembre 1868, est accordé au concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,185. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant ce qui suit:

La commune de Belmont, canton de Brouvelieures, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, prendra, à l'avenir, le nom de *Belmont-sur-Buttant*.

[1] Bull. 1127, n° 11,391.
[2] Bull. 1127, n° 11,390.
[3] Bull. 1386, n° 14,191.

Digitized by Google

La commune de Provenchères, canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, prendra le nom de *Provenchères-les-Darney*.

La commune de Longchamp, canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau, prendra le nom de *Longchamp-sous-Châtenois*.

La commune de Grandrupt, canton de Bains, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Grandrupt-de-Bains*.

La commune de Ménil, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Ménil-Rambervillers*.

La commune de Saulxures, canton de ce nom, arrondissement de Remiremont, prendra le nom de *Saulxures-sur-Moselotte*.

La commune de Saint-Maurice, canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont, prendra le nom de *Saint-Maurice-sur-Moselle*.

La commune de Saint-Maurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Saint-Maurice-sur-Mortagne*. (*Paris, 22 Mai 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juin 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1498.

N° 15,186. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la composition des Conseils de guerre pour le jugement des Agents appartenant aux corps des Commis aux vivres et Magasiniers de la flotte et des Commis aux écritures.*

Du 23 Février 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858;

Vu l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858;

Vu les décrets portant création des personnels de commis aux vivres et magasiniers de la flotte, en date du 11 juin 1863;

Vu le décret du 7 octobre 1863, portant création d'un personnel de commis aux écritures;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les conseils de guerre un agent des corps de commis aux vivres et magasiniers de la flotte et de commis aux écritures, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 23 Février 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Digitized by Google

Tableau annexé au décret en date de ce jour, indiquant, selon le rang de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des agents appartenant aux corps des commis aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures.

DÉSIGNATION des corps.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE.			
	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate ; Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines ; 2 enseignes de vaisseau ou 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. 1 officier marinier ou sous-officier.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate ; Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines ; 3 enseignes de vaisseau ou 1 lieutenant, 2 sous-lieutenants.	Président : Capitaine de vaisseau ou de frégate ; Colonel ou lieutenant-colonel. Juges : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines ; 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.	Président : Capitaine de vaisseau ; Colonel. Juges : 4 capitaines de frégate ou 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Commis aux écritures.	»	Commis de 4e classe.	Commis de 2e et 3e classes.	Commis de 1re classe.
Commis aux vivres.	Premier commis de 1re et de 2e classe. Deuxième commis de 1re et de 2e classe.	»	»	»
Magasiniers de la flotte.	Magasiniers de 1re, 2e, 3e et 4e classes.	»	»	»

Paris, le 23 Février 1867.

APPROUVÉ :

Signé NAPOLÉON.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé REGAULT DE GENOUILLY.

N° 15,187. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise, comme Congrégation dirigée par une Supérieure générale, l'Association des Sœurs de Marie-Immaculée, existant à Bourges.*

Du 18 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

existant à Bourges (Cher), est autorisée comme congrégation hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure générale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par décret impérial du 13 novembre 1810 [1] pour la congrégation des filles du Saint-Esprit, actuellement à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,188. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre, sur l'exercice 1867, un Crédit représentant des sommes versées au Trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du Port Napoléon.*

Du 18 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [2], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 18 mai 1864, qui autorise la ville de Brest à faire au trésor une avance de quatre millions de francs (4,000,000[f]) pour la continuation des travaux du port Napoléon, à Brest;

Vu nos décrets des 10 novembre 1864 [3], 4 mars [4], 10 mai [5], 28 juin [6] et 21 octobre 1865 [7], 17 janvier [8], 17 mars [9], 21 juillet [10] et 2 novembre 1866 [11], qui, à la suite de versements effectués par la ville de Brest, en

[1] IVe série, Bull. 338, n° 6311.
[2] XIe série, Bull. 1439, n° 14,665.
[3] XIe série, Bull. 1252, n° 12,781.
[4] XIe série, Bull. 1276, n° 13,036.
[5] XIe série, Bull. 1293, n° 13,269.
[6] XIe série, Bull. 1322, n° 13,556.
[7] XIe série, Bull. 1346, n° 13,768.
[8] XIe série, Bull. 1365, n° 13,971.
[9] XIe série, Bull. 1378, n° 14,108.
[10] XIe série, Bull. 1415, n° 14,506.
[11] XIe série, Bull. 1442, n° 14,690.

Digitized by Google

exécution de la loi susvisée du 18 mai 1864, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits montant ensemble à trois millions quatre cent mille francs (3,400,000f) ;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5 décembre 1866 et 2 janvier 1867, par la ville de Brest, deux nouvelles sommes s'élevant ensemble à six cent mille francs (600,000f), pour complément de l'avance qu'elle a consentie ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 9 mai 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre XIII du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de six cent mille francs (600,000f) pour la continuation des travaux de construction du port Napoléon, à Brest.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la ville de Brest.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

État des sommes versées au trésor par la ville de Brest à titre d'avances pour la construction du port Napoléon, à Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
5 décembre 1866.	Receveur de l'arrondissement de Brest.....	300,000f	
2 janvier 1867...	*Idem*.....	300,000	
		600,000	
	Versements effectués antérieurement.....	3,400,000	
	ENSEMBLE.....	4,000,000	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 18 mai 1867, enregistré sous le n° 368.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Représentant des sommes versées au Trésor par la Chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au Port de cette ville.

Du 18 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 14 juillet 1865, qui autorise la chambre de commerce du Havre à faire au trésor une avance de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000^f) pour travaux à effectuer au port de cette ville;

Vu nos décrets des 17 janvier [2], 1er mars [3], 28 avril [4], 21 juillet [5] et 27 octobre 1866 [6] et 12 février 1867 [7], qui, à la suite des versements effectués par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi susvisée du 14 juillet 1865, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à un million cinq cent cinquante mille francs;

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, les 15 janvier, 15 février et 15 mars derniers, de nouvelles sommes s'élevant ensemble à quatre cent vingt-cinq mille francs un centime (425,000^f 01^c), applicables aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [8];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867, chapitre XIII du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de quatre cent vingt-cinq mille francs un centime (425,000^f 01^c) pour la construction d'un bassin à flot et de trois formes de radoub sur l'emplacement actuel de la citadelle du Havre.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre d'avances faites par la chambre de commerce de la ville du Havre.

[1] Bull. 1439, n° 14,665.
[2] Bull. 1365, n° 13,972.
[3] Bull. 1369, n° 14,052.
[4] Bull. 1386, n° 14,190.
[5] Bull. 1415, n° 14,507.
[6] Bull. 1442, n° 14,696.
[7] Bull. 1473, n° 14,983.
[8] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 18 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

État des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre à titre d'avances pour les travaux du port de cette ville, en exécution de la loi du 14 juillet 1865.

DATES des versements.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.	OBSERVATIONS.
15 janvier 1867..	Receveur central du département de la Seine.....	141,666f 67c	
15 février 1867..	*Idem*.....	141,666 67	
15 mars 1867....	*Idem*.....	141,668 67	
		425,000 01	
	Versements effectués antérieurement.....	1,550,000 00	
	ENSEMBLE.....	1,975,000 01	

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 18 mai 1867, enregistré sous le n° 367.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,190. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1867, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 25 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

[1] Bull. 1489, n° 14,885.

Digitized by Google

épartements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les onds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de quatre cent trente-neuf mille sept cent quarante-quatre francs trente et un centimes (439,744f 31c).

Cette somme de quatre cent trente-neuf mille sept cent quarante-quatre francs trente et un centimes (439,744f 31c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....	177,500f 00c	177,500f 00c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. 1er.	Établissement thermal d'Aix.....	50,000 00	
— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	89,244 31	
— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	123,000 00	
	TOTAL.....	262,244 31	262,244 31
	TOTAL ÉGAL au montant du crédit.....		439,744 31

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 440, n° 4116.

Digitized by Google

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements par chapitre.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XVI. ENTRETIEN DES ÉTABLISSEMENTS THERMAUX APPARTENANT À L'ÉTAT.	
Allier.....	Entretien des routes thermales du parc et de la prise d'eau de Vichy.....	27,500f 00c
Savoie....	Création d'un parc annexe de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.....	150,000 00
	TOTAL pour le chapitre XVI.....	177,500 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE Ier. ÉTABLISSEMENT THERMAL D'AIX.	
Savoie....	Création d'un parc annexe de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.....	50,000 00
	CHAPITRE XIII. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche...	Travaux d'amélioration du port de Dielette.....	57,744 31
	Construction d'arches marinières au port du Petit-Vey.....	10,000 00
Vendée ...	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon-sur-Mer.....	21,500 00
	TOTAL du chapitre XIII.....	89,244 31
	CHAPITRE XVI *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Loire.....	Travaux de défense de la ville de Saint-Étienne contre les inondations.....	38,000 00
Maine-et-Loire.	Travaux de défense de la ville d'Angers contre les inondations.	50,000 00
Mayenne..	Travaux de défense de la ville de Mayenne contre les inondations.....	35,000 00
	TOTAL du chapitre XVI *bis*.....	123,000 00

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XVI.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État.....		177,500f 00c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. Ier.	Établissement thermal d'Aix.....	50,000f 00c	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	89,244 31	
—— XVI *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.....	123,000 00	
	TOTAL pour le budget extraordinaire...	262,244 31	262,244 31
	TOTAL GÉNÉRAL.....		439,744 31

Vu pour être annexé au décret impérial en date du 25 mai 1867, enregistré sous le n° 389.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

N° 15,191. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice.*

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857[1], lesquels constituent le réseau du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés, et spécialement l'article 6 dudit cahier des charges;

Vu notre décret du 3 août 1859[2], relatif au chemin de fer d'embranchement de Privas à la ligne de Lyon à Avignon, avec prolongement sur Crest;

Vu notre décret du 31 août 1860[3], relatif à l'embranchement de Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon, et notamment l'article 2 dudit décret;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[4], portant approbation de la convention passée, le 1er mai 1863, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble ladite convention et le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857;

Vu la demande de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, du 28 mars 1867;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 18 avril 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est provisoirement autorisée à n'acquérir les terrains et à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une voie seulement sur les chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

(1) Bull. 522, n° 4797.
(2) Bull. 725, n° 6874.
(3) Bull. 852, n° 8231.
(4) Bull. 1141, n° 11,555.

Digitized by Google

N° 15,192. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Alais au Pouzin, avec embranchement sur Aubenas, et rend définitive la concession dudit Chemin, accordée, à titre éventuel, à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [1], approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le 1er mai de la même année;

Vu ladite convention, et notamment l'article 3 de cette convention, ainsi conçu :

« Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au « nom de l'État, s'engage à concéder à la compagnie des chemins de fer de « Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité en serait re- « connue après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du « 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : .....

« .....

« de la ligne de Nîmes à Alais, près d'Alais, à celle de Privas à Livron, près « du Pouzin, avec embranchement sur Aubenas.

« La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit « années, à dater du décret de concession définitive à intervenir; »

Vu l'avant-projet relatif à l'établissement de cette ligne;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les départements du Gard et de l'Ardèche, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 17, 18 et 20 avril 1866;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 20 décembre suivant;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 23 mars 1867;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement de la ligne d'Alais au Pouzin, avec embranchement sur Aubenas.

En conséquence, la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée par la convention susmentionnée du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin d'Alais au Pouzin se détachera, près de la station de Robiac, de la ligne d'Alais à Bessège et aboutira au chemin de Privas à Livron, à ou près de la station du Pouzin.

[1] Bull. 1141, n° 11,838.

Digitized by Google

La direction générale du tracé entre ces deux points extrêmes sera fixée ultérieurement par un décret rendu en Conseil d'État.

3. L'embranchement d'Aubenas se détachera de la ligne principale pour aboutir, à ou près de cette ville, en des points à déterminer ultérieurement par l'administration.

4. Les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,193. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Chemin de fer de Lille à la Bassée et à Béthune.*

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 29 août 1863[1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Bassée à Lille;

Vu le cahier des charges annexé à ce décret, et notamment l'article 6, qui est ainsi conçu :

« Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une « voie; »

Vu notre décret du 8 mars 1865[2], portant concession d'un embranchement sur Béthune aux concessionnaires du chemin de fer de la Bassée à Lille;

Vu la demande présentée, le 12 novembre 1866, par la compagnie du chemin de fer de Lille à Béthune et à Bully-Grenay, à l'effet d'être autorisée à établir une double voie dans la partie de ce chemin comprise entre Lille et Violaines;

Vu les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle ladite demande a été soumise dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 7 et 9 février 1867;

Vu les rapports et avis des ingénieurs du service du contrôle, des 2, 4, 19, 20 mars 1867;

[1] Bull. 1150, n° 11,662. [2] Bull. 1276, n° 15,039.

Digitized by Google

Vu l'avis du préfet du Nord, du 7 mars 1867, et celui du préfet du Pas-de-Calais, du 25 du même mois;
Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 avril suivant;
Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement d'une deuxième voie dans la partie du chemin de fer de Lille à la Bassée et à Béthune comprise entre Lille et Violaines.

L'article 6 du cahier des charges annexé au décret du 29 août 1863 est modifié en ce qu'il a de contraire à la disposition qui précède.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,194. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Juges du Tribunal de commerce de Laigle.*

Du 5 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de commerce de Laigle est composé d'un président, de quatre juges et de trois suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 5 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,195. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Alfred Le Roux *Vice-Président du Corps législatif.*

Du 8 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 43 de la Constitution,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Alfred Le Roux,* député, est nommé vice-président du Corps législatif.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,196. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant nomination des Questeurs du Corps législatif.*

Du 8 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 105 du décret organique du 5 février 1867 [1],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. MM. *Hébert* et *de Romeuf,* députés, sont nommés questeurs du Corps législatif.

[1] Bull. 1466, n° 14,920.

Digitized by Google

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,197. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui augmente le nombre des Juges du Tribunal de commerce de Lille.*

Du 8 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 617 du Code de commerce, modifié par l'article 5 de la loi du 3 mars 1840;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le tribunal de commerce de Lille est composé d'un président, de huit juges et de quatre suppléants.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,198. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui porte de cinquante à soixante-cinq ans, conformément au nouveau cahier des charges, la durée du péage concédé aux sieurs *de Goulard* et *Férand* pour la construction du pont de Luscan, sur la Garonne (Haute-Garonne), suivant procès-verbal en date du 8 mars 1845. (*Paris, 1er Mai 1867.*)

Digitized by Google

qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Paris, 8 Mai 1867.*)

N° 15,200. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui délimite comme il est indiqué par les lettres B, C, F, G, H, I, J, K, L, V, U, T, S, Q, sur un plan ci-annexé, le terrain affecté au service du département de la guerre par le décret du 29 août 1865[1], pour l'établissement d'un nouveau champ de tir à l'usage de la garnison de Bayonne; ledit terrain dépendant de la forêt domaniale des dunes du Sud, à l'embouchure et sur la rive droite de l'Adour. (*Paris, 15 Mai 1867.*)

N° 15,201. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre secrétaire d'État au département de la guerre à accepter le legs fait par feu M. le baron *Léon-François Desmazis* au musée d'artillerie, comprenant la collection de ses armes tant offensives que défensives, avec tous les accessoires d'armes tant de chasse que de guerre, tels que poires à poudre, clefs d'arquebuses et tous les accessoires généralement quelconques qui se rattachent aux armes du XVIe siècle. (*Paris, 18 Mai 1867.*)

N° 15,202. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la guerre) qui affecte au service du département de la guerre une parcelle de terrain originairement acquise par le service des ponts et chaussées pour le détournement du ruisseau de l'Eygoutier à travers les fossés de la communication Lamalgue, au port de Toulon (Var), laquelle parcelle est teintée en jaune sur un plan ci-annexé. (*Paris, 18 Mai 1867.*)

N° 15,203. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne huit offices d'huissier au tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à sept.

2° Le décret du 24 septembre 1860, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Nyons (Drôme), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (*Paris, 18 Mai 1867.*)

N° 15,204. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de la marine et des colonies) qui affecte au service du département de la marine et des colonies une parcelle de dix ares de superficie, sur la dune du Sableau, et située en face de la réserve du banc de Groix (île de Noirmoutiers). (*Paris, 22 Mai 1867.*)

[1] Bull. 1337, n° 13,699.

Digitized by Google

N° 15,205. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Coquin* (*Antoine-Gustave-Zéphirin*), employé de commerce, né le 5 décembre 1840, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Delarue*, et à s'appeler, à l'avenir, *Delarue* au lieu de *Coquin*.

2° M. *Boulard* (*Charles-Hugues-Mathurin*), consul de France à Messine (Italie), né le 29 mai 1812, à Ancenis (Loire-Inférieure), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Pouqueville*, et à s'appeler, à l'avenir, *Boulard-Pouqueville*.

3° M. *Carré* (*Ferdinand-Charles-Alphée*), étudiant en droit, né le 20 avril 1843, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Weyler de Navas*, et à s'appeler, à l'avenir, *Carré Weyler de Navas*.

4° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Mai 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 18 * Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 18 Juin 1867.

Digitized by Google

N° 15,206. — *Loi qui approuve un Échange d'Immeubles entre l'État et M.* Pasquier *et Mme* Boilevin.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'acte passé, le 10 décembre 1866, devant Me *Guilhot*, notaire à Angoulême, contenant un échange, sans soulte, d'une maison située dans cette ville, rue Friedland, appartenant à l'État et servant actuellement de psallette à la cathédrale, contre une maison située également à Angoulême, rue du Petit-Saint-Cybard, et appartenant au sieur *Pasquier* et à la dame *Boilevin*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

un échange d'immeubles entre l'État et le sieur *Pasquier* et la dame *Boilevin*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,207. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Parmentier.

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions indiquées dans l'acte passé, le 30 août 1866, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'État, d'une part, et le sieur *Parmentier*, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte de mille trente-sept francs soixante-treize centimes (1,037^{f} 73^{c}) au profit du domaine, d'une parcelle de onze hectares huit ares (11^{h} 8^{a}), à détacher de la forêt domaniale de

Digitized by Google

de *Pré de la Prise* et enclavé dans la forêt domaniale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis de CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Parmentier*.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,208. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trente-quatre mille francs (34,000f), qui sera affectée à la construction d'une prison à Calvi.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes pendant deux ans, à partir de 1869, dont le produit sera affecté, avec l'imposition créée par la loi du 27 juin 1866, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux travaux de la prison de Calvi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,209. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à imputer sur le produit d'une Imposition extraordinaire créée en 1865 une somme de 100,000 francs, qui sera appliquée aux travaux de la Maison d'arrêt de Toulouse.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1866, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 1er juillet 1865 une somme de cent mille francs (100,000f), qui sera appliquée aux travaux de la maison d'arrêt de Toulouse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Garonne à modifier l'affectation du pro

Digitized by Google

duit d'une imposition précédemment approuvée, pour l'appliquer aux travaux de la maison d'arrêt de Toulouse.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,210. — *Loi qui autorise la ville de Meaux à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribution d'eau.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à contracter l'engagement de payer, chaque année, sur ses revenus, pendant soixante-quinze ans, au sieur *Coiret*, entrepreneur des travaux d'une distribution d'eau, la moitié de la différence entre le revenu réel des abonnements et la somme de cinquante mille francs

Digitized by Google

(50,000'); le tout conformément aux clauses et conditions énoncées dans un traité conclu le 20 février 1863.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER,

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, MÈGE, comte W. DE LA VALETTE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Meaux (Seine-et-Marne) à contracter l'engagement d'un payement à longs termes pour une distribution d'eau.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 7 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,211. — *Loi relative à l'Emprunt que la ville de Nice doit contracter en vertu de la loi du 30 mai 1866.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Nice (Alpes-Maritimes) est autorisée à réaliser auprès de la société du crédit foncier de France, aux conditions de cet établissement, l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f) approuvé par la loi du 30 mai 1866, destiné à la construction d'un nouvel abattoir.

Cet emprunt sera remboursé en vingt ans, à partir de 1868.

La commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Nice (Alpes-Maritimes) à modifier le taux d'intérêt d'un emprunt précédemment approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

Digitized by Google

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,212. — *Loi qui distrait des territoires de la commune de Trannes et les réunit à la commune de Bossancourt (Aube).*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires lavés en jaune sur le plan annexé à la présente loi et comprenant la totalité des lieux dits, appelés *Bas-de-Bossancourt*, *les Cotelles-de-Bossancourt* et *Enterrement-du-Diable*, sont distraits de la commune de Trannes, canton de Vendeuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube, département de l'Aube, et réunis à la commune de Bossancourt, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Trannes et la commune de Bossancourt est fixée par le liséré vert coté C, D, E, B, F, G audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui réunit

Digitized by Google

à la commune de Bossancourt (Aube) une portion de territoire distraite de la commune de Trannes (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,213. — *Loi qui distrait un Territoire de la commune de Plumelin et l'érige en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Chapelle-Neuve (Morbihan).*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Plumelin, canton de Grandchamp, arrondissement de Napoléonville, département du Morbihan, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Cha-

Digitized by Google

pelle-Neuve et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre la commune de Plumelin et la commune de la Chapelle-Neuve est fixée par le liséré rouge indiqué audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de la Chapelle-Neuve, distraite de la commune de Plumelin (Morbihan).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 15,214. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique diverses opérations de Voirie dans le 16e arrondissement de la Ville de Paris (Passy-Auteuil).*

Du 29 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le plan des alignements projetés pour diverses opérations de voirie dans le seizième arrondissement de Paris (Passy-Auteuil);

Les pièces de l'enquête à laquelle il a été soumis;

La délibération du conseil municipal, en date du 11 janvier 1867;

La proposition du sénateur préfet de la Seine;

Les lois des 16 septembre 1807, 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835[1];

Le décret du 26 mars 1852[2] et le décret réglementaire du 27 décembre 1858[3];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique dans le seizième arrondissement de la ville de Paris :

1° L'ouverture d'une voie de vingt mètres (20m) de largeur, qui, partant du carrefour formé par la rencontre des rues Poussin, des Vignes, de la Fontaine et de Magenta, à Auteuil, aboutira au point de jonction des rues de la Pompe et de Boulainvilliers, avec formation d'un carrefour de dégagement à la rencontre de la Grande-Rue, à Passy;

2° Le prolongement, sur une largeur de huit mètres (8m), de la rue de la Croix jusqu'à la voie nouvelle ci-dessus;

3° La suppression de la partie inférieure A et de la partie supérieure B de la rue Dangeau;

4° Le prolongement de la rue du Ranelagh jusqu'à la voie nouvelle sur l'emplacement de la sente du Calvaire;

5° La rectification de la rue Pajou au droit des propriétés riveraines nos 32 et 34;

6° L'ouverture d'une rue de douze mètres (12m) de largeur, allant de la grande voie projetée à l'embarcadère du chemin de fer, à Passy;

Le tout suivant les alignements indiqués par des tracés noirs, avec lisérés bleus, sur le plan ci-annexé que nous approuvons à cet effet.

En conséquence, le sénateur préfet de la Seine, agissant au nom de la ville de Paris, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu tant de la loi du 3 mai

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 378, n° 5906.

[2] Xe série, Bull. 514, n° 3914.

[3] XIe série, Bull. 656, n° 6111.

Digitized by Google

1841 que du décret du 26 mars 1852, apres l'accomplissement préalable des formalités prescrites par le décret réglementaire du 27 décembre 1858, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation est nécessaire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé LA VALETTE.

N° 15,215. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la justice, exercice 1867.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre 1866 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre d'État et des finances, en date du 14 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1867, au chapitre VI du budget ordinaire (2e section) du ministère de la justice (*Tribunaux de première instance*), est réduit d'une somme de trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (3,787f 50c).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 1er (*Administration centrale. — Personnel*) du même budget du ministère de la justice, est augmenté de pareille somme de trois mille sept cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes; cette somme sera appliquée à donner, pendant la durée de l'exposition de 1867, une indemnité aux employés dont le traitement n'excède pas deux mille francs.

[1] Bull. 1479, n° 14,665.
[2] Bull. 440, n° 4110.
[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Digitized by Google

décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 15,216. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe la Tare légale sur certaines Marchandises.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi de douane du 6 mai 1841;
Vu la loi du 13 juin 1866, sur les usages commerciaux,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La tare légale sur les marchandises ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Café en sacs ou en balles		1 1/2 p. o/o.
Cacao en sacs ou en balles		1 1/2 p. o/o.
Cannelle en sacs ou en balles	sous simple emballage	4 p. o/o.
	sous double emballage	5 p. o/o.
Indigo.	Suron	10 p. o/o.
	Caisses ou futailles renfermant un suron	22 p. o/o.
Piment, poivre ou cubèbe en sacs ou en balles		2 p. o/o.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

N° 15,217. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un port sur la rive droite de la Sarthe, a Noyen (Sarthe). L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,218. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux projetés pour améliorer la navigation de la Moselle entre Frouard et Thionville, conformément aux dispositions générales d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° Les travaux mentionnés en l'article 1er du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense, évaluée à onze millions cinq cent mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère des travaux publics, chapitre VIII (*Amélioration des rivières*). (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,219. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique l'occupation des terrains nécessaires à l'agrandissement de la station de Louverné (Mayenne), sur la ligne de Paris à Rennes, lesdits terrains désignés par une teinte rose sur un plan parcellaire qui restera annexé au présent décret.

2° Pour l'occupation des terrains mentionnés à l'article précédent, la compagnie de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de deux années, à partir de la promulgation du présent décret.

3° Les terrains occupés seront incorporés à la concession du chemin de fer de l'Ouest et feront, en conséquence, retour à l'État à l'expiration de ladite concession, comme le chemin de fer lui-même. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,220. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale du Finistère n° 4, dans les côtes de Saint-Renan, de l'Hôpital et de Hervadeza, suivant la ligne rouge d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

Digitized by Google

N° 15,221. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui réunit la police du port de commerce de Brest (Finistère) aux attributions du commissaire spécial de police institué à la résidence de Brest pour la surveillance des chemins de fer de l'Ouest. (*Paris, 18 Mai 1867.*)

N° 15,222. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissaire de police de Luxeuil (Haute-Saône) est restreinte à la commune chef-lieu de canton. (*Paris, 18 Mai 1867.*)

N° 15,223. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Grisolles (Tarn-et-Garonne). (*Paris, 1er Juin 1867.*)

N° 15,224. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant que la juridiction du commissariat de police de Verdun (Tarn-et-Garonne) est étendue à toutes les communes du canton de Grisolles (même département). (*Paris, 1er Juin 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Juin 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1500.

N° 15,225. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Godeau-Percereau.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 10 mars 1866, entre le préfet d'Indre-et-Loire, agissant au nom de l'État, et le sieur *Godeau-Percereau,* l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles contenant ensemble six hectares quatre-vingt-onze ares quarante centiares (6ʰ 91ᵃ 40ᶜ), à détacher de la forêt domaniale d'Amboise, cantons dits *Parc du Fourneau* et *Garenne du Fourneau,* et situées dans la commune de Dierres, nᵒˢ 167 et 219 de la section A du plan cadastral, contre deux parcelles de terrain boisé d'une contenance totale de douze hectares vingt-huit ares dix centiares (12ʰ 28ᵃ 10ᶜ), situées dans la commune de Saint-Denis-Hors, lieu dit *en Durdan,* n° 2, section K du plan cadastral, et dans celle de Dierres, lieu dit *à la Morinière,* nᵒˢ 35, 277 et 278 du plan cadastral.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, MÈGE.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Godeau-Percereau* (Indre-et-Loire).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,226. — *LOI qui autorise la ville d'Angers à contracter un Emprunt.*

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Angers (Maine-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent soixante-quinze mille francs (575,000f), remboursable en dix ans, à partir de 1869, sur ses revenus, pour con-

Digitized by Google

courir, avec d'autres ressources, au payement de l'acquisition des terrains destinés à l'emplacement d'un nouveau théâtre et des travaux de construction.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, marquis DE CORREGLIANO, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Angers (Maine-et-Loire) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletn des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Digitized by Google

N° 15,227. — *Loi qui autorise la ville d'Étampes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville d'Étampes (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en quatorze années, à partir de 1873, et destinée au payement : 1° de divers immeubles à acquérir pour l'établissement d'un marché, l'élargissement d'une rue et l'agrandissement d'un abreuvoir; 2° de diverses dettes et dépenses énumérées dans les délibérations municipales des 27 novembre 1865 et 19 février 1866, notamment l'agrandissement du collége, la construction d'un lavoir et des travaux de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatorze ans, à partir de 1873, treize centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de deux cent trois mille huit cent quarante francs (203,840f) environ.

Le produit de cette imposition sera affecté, avec un prélèvement sur les revenus, à l'amortissement de l'emprunt.

Les intérêts de 1867 à 1872 seront imputés sur les ressources annuelles du budget.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville d'Étampes (Seine-et-Oise) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,228. — *Loi qui érige en commune la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise).*

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section de Bacouel, indiquée sur le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune, est distraite de la commune de Chépoix, canton de Breteuil, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Bacouel.

Digitized by Google

En conséquence, la limite entre la commune de Bacouel et la commune de Chépoix est fixée conformément au tracé de la ligne rouge ponctuée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

La commune de Bacouel est tenue de contribuer au payement des travaux de la maison d'école en construction dans la commune de Chépoix, dans la proportion qui sera déterminée par un décret de l'Empereur, lequel statuera en même temps, s'il y a lieu, sur les autres conditions de la distraction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, ALFRED DARIMON, comte W. DE LA VALETTE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui érige en commune distincte la section de Bacouel, distraite de la commune de Chépoix (Oise).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

N° 15,229. — *Loi qui distrait des Territoires de la commune d'Urrugne et les réunit à la commune de Hendaye (Basses-Pyrénées).*

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires nommés *les Onze-Bornes* et *les Joncaux*, désignés, sur le plan annexé à la présente loi, le premier par un liséré bleu et le second par un liséré jaune, sont distraits de la commune d'Urrugne, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, et réunis à la commune de Hendaye, même canton. En conséquence, les limites entre les communes de Hendaye et d'Urrugne sont fixées conformément au tracé de la ligne bleu foncé portant les numéros noirs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, et la ligne jaune foncé portant les numéros rouges 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé BARON LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui a pour objet de réunir à la commune de Hendaye (Basses-Pyrénées) deux sections de territoire distraites de la commune d'Urrugne (même département).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 31 Mai 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,230. — *Loi qui érige en commune distincte la section du Chalard, distraite de la commune de Ladignac (Haute-Vienne).*

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La section du Chalard est distraite de la commune de Ladignac, canton et arrondissement de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixée au Chalard.

En conséquence, la limite entre la commune du Chalard et la commune de Ladignac est déterminée conformément au tracé du liséré lavé en bleu sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires

Signé ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, marquis DE CONEGLIANO.

Digitized by Google

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation d
commune distincte la section du Chalard, distra
le Ladignac (Haute-Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat

Le P

Signé T

Les Se

Signé CHAIX D'EST-ANG

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, re
l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adre
tribunaux et aux autorités administratives, pou
sur leurs registres, les observent et les fassent ob
nistre secrétaire d'État au département de la ju
chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Sig

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Le

Sig

N° 15,231. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribu en 1867, pour les dépenses de la Chambre et de la Lorient.*

Du 8 Juin 1867.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volont
DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'É
l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1
Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les
18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13
18 juillet 1866,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre cent soixante-trois francs (463f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1867, savoir : trois cent cinquante et un francs (351f) sur les patentés du département du Morbihan designés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, et cent douze francs (112f) sur les patentés de la ville de Lorient seulement.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur le mandat du préfet du Morbihan, à la disposition de la chambre de commerce de Lorient, qui rendra compte de son emploi à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et notre ministre secrétaire d'État au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,232.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes du mont d'Haleine et de Latilly, route départementale de l'Aisne n° 7, suivant le tracé jaune d'un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,233.— DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route

Digitized by Google

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,234. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification des côtes de Marguerie et de Hermes, route départementale de l'Oise n° 25, conformément au tracé figuré par la ligne rouge pleine sur un plan qui restera annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Avril 1867.*)

N° 15,235. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, dans les côtes de Montréal (Aude), entre les bornes kilométriques 162 et 198, suivant la direction générale teintée en rose sur un plan qui demeurera annexé au présent décret.

Ladite rectification est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent trente-huit mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales dans le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Avril 1867.*)

N° 15,236. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui affecte au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics l'ancien fort de la Crèche, situé dans la rade de Boulogne (Pas-de-Calais). (*Paris, 13 Avril 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Juin 1867.

Digitized by Google

N° 15,237. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui proclame 37 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 8 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 2 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 15 décembre 1866, au sieur Armand-Augustin Aubry fils, entrepreneur de serrurerie en bâtiments, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 10, par le sieur Pignière, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1864, conjointement avec le sieur Bonnet, pour un système de pompe dite *paradoxale*.

2° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 2 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1866, au sieur Georges Benoît, négociant, demeurant à Lyon, rue Saint-Pothin, n° 39, par la demoiselle Roubier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 3 octobre 1862, pour un appareil mécanique propre à réduire en copeaux les métaux divers.

3° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 14 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société en nom collectif établie à Fresnes pour la fabrication et le commerce des verres à vitres, bouteilles et gobeleterie, sous la raison sociale Renard père et fils, par le sieur Bievez, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 février 1866, pour un système de four à refroidir le verre à vitres.

4° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Nord, le 14 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, à la société en nom collectif établie à Fresnes pour la fabrication et le commerce des verres à vitres, bouteilles et gobeleterie, sous la raison sociale Renard père et fils, par le sieur Bievez, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 septembre 1866, pour un système de four à étendre le verre à vitres.

5° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 21 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1866, au sieur Nicolas Gropin, entrepreneur de travaux, demeurant à Voulaines, et aux sieurs Émile Pacot et Frédéric Mony, négociants associés, demeurant à Châtillon-sur-Seine,

Digitized by Google

par le sieur Drouin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 janvier 1861, pour une batteuse à articulation mobile.

6° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1864, au sieur Auguste-Alexandre Laplaiche, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 7, par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 octobre 1859, pour un four économique propre à cuire la brique, tuiles, carreaux, poteries, chaux et tous produits céramiques.

7° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 23 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 31 octobre 1864, au sieur Auguste-Alexandre Laplaiche, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, n° 7, par le sieur Boisson, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 17 octobre 1864, pour perfectionnements apportés à un four économique propre à la cuisson des produits céramiques.

8° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 28 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1866, au sieur Jean-François Révollier jeune, constructeur-mécanicien, demeurant à la Chaléassière, commune de Saint-Étienne, section de Montaud, et au sieur Vincent Biétrix, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Saint-Étienne, rue d'Isly, n° 3, par le sieur Bouniard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1865, pour la fabrication au laminoir de tôles cylindriques.

9° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 28 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1866, au sieur Jean-François Révollier jeune, constructeur-mécanicien, demeurant à la Chaléassière, commune de Saint-Étienne, section de Montaud, et au sieur Vincent Biétrix, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Saint-Étienne, rue d'Isly, n° 3, par le sieur Bouniard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 août 1865, pour un procédé de coulée des matières fusibles avec compression dans le moule afin d'éviter les soufflures.

10° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1867, faite, suivant acte de séparation d'associés, en date du 21 du même mois, au sieur Denis-Joseph Poulot, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, n° 60, par le sieur Bricaire, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 23 septembre 1861, par la société Bricaire et Poulot, pour un genre de tourne-à-gauche.

11° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 29 janvier 1867, faite, suivant acte de séparation d'associés, en date du 21 du même mois, au sieur Denis-Joseph Poulot, constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, n° 60, par le sieur Bricaire, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 5 janvier 1866, par la société Bricaire et Poulot, pour une machine à tarauder, dite *machine pour atelier de constructions mécaniques*.

12° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, le 30 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 21 du même mois, aux sieurs J.-B. David, négociants, demeurant à Saint-Étienne, Grande-Rue-de-la-Bourse, n° 16, par le sieur Gignoux, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 février 1866, pour un mécanisme appliqué aux navettes des métiers de rubans et de rubans de velours, qui avertit l'ouvrier de la rupture du fil de trame.

13° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Gustave-Henri-Marie Mégraud fils, industriel, demeurant à Orléans, rue de Recouvrance, n° 33, et alors à Paris, rue Saint-Jacques, n° 171, par le sieur Mégraud père, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 août 1861, par le sieur Basset, dont il est cessionnaire, pour une machine à faire le feston.

14° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 19 du même mois, au sieur Gustave-Henri-Marie Mégraud fils, industriel, demeurant à Orléans, rue de Recouvrance, n° 33, et alors à Paris, rue Saint-Jacques, n° 171, par le sieur Mégraud père, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 mai 1864, pour machines destinées à faire le feston ou fabrication du feston à la mécanique.

15° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 31 janvier 1867, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, au sieur

Digitized by Google

Eugène-Jules Asselin, rentier, demeurant à Chatou (Seine-et-Oise), par le sieur Billiotte, agissant en son nom personnel et comme mandataire du sieur Doderet, de tous ses droits et de ceux de son mandant au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris conjointement, le 15 juin 1865, pour un étui-pelote.

16° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 6 février 1867, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Durand, notaire, à Broglie, le 31 octobre 1866, et portant adjudication au profit des sieurs Née et compagnie, banquiers, à Saint-Quentin, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juin 1854, par le sieur Loiseau, pour une machine pour fabriquer les effilés et autres articles de passementerie.

17° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Eure, le 6 février 1867, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal dressé par Me Durand, notaire, à Broglie, le 31 octobre 1866, et portant adjudication au profit des sieurs Née et compagnie, banquiers, à Saint-Quentin, du brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 octobre 1854, par le sieur Loiseau, pour un cordonnet économique avec trame aussi économique, etc. et pour sa fabrication.

18° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1867, faite, suivant acte en date du 23 janvier précédent, à la société Philbois et Marchal, ayant son siége à Paris, rue de Rivoli, n° 116, par le sieur Krafft, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 6 août 1864, pour un genre de ressort-crémaillère dit *épicycloïde*, applicable aux jupons-crinolines et autres vêtements.

19° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 13 février 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Victor-Amédée Monnet, négociant, demeurant à Lyon, rue du Jardin-des-Plantes, n° 1, par le sieur Daillon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 février 1863, pour la fabrication du cordonnet produisant deux torsions en sens contraire simultanées.

20° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1867, faite, suivant acte en date du 19 décembre 1866, à la société Menard et compagnie, dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, n° 325, par le sieur Menard, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1866, pour des réflecteurs perfectionnés à reflets convergents.

21° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 15 février 1867, faite, suivant acte en date du 12 du même mois, au sieur Charles Alasseur, entrepreneur de travaux publics, demeurant aux Hautes-Bordes, commune de Dammarie-en-Puisaye, canton de Briare (Loiret), par le sieur Blanc, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 avril 1865, pour une machine à fabriquer le papier verré émerisé, souple et élastique.

22° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1867, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, au sieur Adolphe-Guillaume Walcker, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 42, par le comte Sparre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er septembre 1864, pour un système de transmission des signaux.

23° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 26 février 1867, faite, suivant acte en date du 21 mars 1866, au comte Gustave de la Maronnière, propriétaire, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), par le sieur Galibert, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 10 septembre 1863, pour un appareil de plongeur et de sauvetage pour les cas d'incendie.

24° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Loiret, le 6 mars 1867, faite, suivant actes des 19 décembre 1866 et 22 février 1867, au sieur Baptiste-Paul Grimaud, fabricant de cartes à jouer, demeurant à Paris, rue de Lancry, n° 54, par le sieur Chappellier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 avril 1858, pour une presse propre à la fabrication de cartes à coins façonnés et consolidés.

25° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 7 mars 1867, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1866, au sieur Armand-Augustin Aubry fils, entrepreneur de serrurerie en bâtiments, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 20, par le sieur Bonnet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1864, conjointement avec le sieur

Digitized by Google

Pignière, dont le sieur Aubry fils est cessionnaire, pour un système de pompe dite *paradoxale*.

26° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 28 février de la même année, à la société Desmazures et Cantagrel, dont le siége est à Paris, rue de la Coutellerie, n° 2, par le sieur Mac-Avoy, liquidateur de la société Maccaud et compagnie, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 décembre 1853, par le sieur Maccaud, pour un procédé propre à faire découvrir les fuites de gaz dans les établissements ou dans les voies publiques.

27° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube le 11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 février de la même année, à la société Berthelot et compagnie, dont le siége est établi à Troyes, rue de Croncels, n° 21, par le sieur Berthelot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 juin 1861, pour perfectionnements apportés dans la construction des métiers à bonneterie.

28° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 février de la même année, à la société Berthelot et compagnie, dont le siége est établi à Troyes, rue de Croncels, n° 21, par le sieur Berthelot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 28 février 1863, pour divers perfectionnements applicables aux métiers circulaires à employer à la fabrication de la bonneterie.

29° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aube, le 11 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 février de la même année, à la société Berthelot et compagnie, dont le siége est établi à Troyes, rue de Croncels, n° 21, par le sieur Berthelot, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris pour une mailleuse Berthelot applicable au métier circulaire servant à la fabrication de la bonneterie.

30° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 16 mars 1867, faite, après dissolution de société, suivant acte en date du 23 novembre 1866, au sieur Émile-René Peltier, négociant, demeurant à Paris, passage du Saumon, n° 66, par le sieur Delangre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 septembre 1863, pour impression directe sur le fer-blanc et son application pour étiqueter les boîtes de conserves alimentaires et autres substances, et décorer toute sorte de ferblanterie.

31° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, le 21 mars 1867, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Guillaume Pascal, ingénieur, à l'école centrale lyonnaise, demeurant quai Castellane, n° 19, à Lyon, par le sieur Gacon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 2 juin 1864, par le sieur Mermet, dont il est cessionnaire, pour porte-chapeau chinois fixe et mobile sur les verres de lampes à modérateur et pour schiste, pétrole et gaz.

32° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mars 1867, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Jacques Bravais, fabricant de bois de gravure, demeurant à Bourg-lès-Valence, près de Valence (Drôme), par le sieur Désumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

33° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mars 1867, faite, suivant acte en date du 19 janvier de la même année, au sieur Adolphe Broyard, voyageur, demeurant à Marle (Aisne), par le sieur Désumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

34° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Pierre-Marie-Joseph-Éléonore Saint-Ève, marchand de literie, demeurant à Besançon (Doubs), par le sieur Désumeur, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

35° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de l'Aisne, le 23 mars 1867, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, au sieur Auguste Vossenat, tapissier, rue des Arènes, n° 5, à Dôle (Jura), par le sieur Désumeur, de

Digitized by Google

partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 avril 1864, par le sieur Praxel, dont il est cessionnaire, pour un sommier économique et élastique pour toute espèce de lits.

36° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1867, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, à la dame Marie-Érinne Gaillet, propriétaire, veuve du sieur Louis-Marcel Bournique, par le sieur Vidard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 juin 1863, conjointement avec feu le sieur Bournique, dont il est cessionnaire, pour voitures à voyageurs pour chemins de fer.

37° La cession enregistrée au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1867, faite, suivant acte en date du 9 du même mois, à la société Bonnefond et compagnie, dont le siége est à Ivry-sur-Seine, route Impériale, n° 57, par le sieur Vidard et la dame veuve Bournique, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 4 juin 1863, par feu le sieur Bournique, conjointement avec ledit sieur Vidard, pour voitures à voyageurs pour chemins de fer.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

N° 15,238. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui autorise le département de la Charente-Inférieure à percevoir, à titre d'essai, au passage du pont en construction sur la Charente, à Saint-Savinien, et pendant un délai de trois ans, à partir du jour où ce pont aura été livré à la circulation, des droits de péage, conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, cinq centimes, ci	o' o5°
2° Un cheval ou mulet monté de son cavalier, bagage compris, vingt centimes, ci	o 20
3° Un cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur, dix centimes, ci.	o 10
4° Un cheval ou mulet non chargé et le conducteur, dix centimes, ci	o 10
5° Un âne chargé ou non chargé, cinq centimes, ci	o 05
6° Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employés au labour ou allant au pâturage (pour l'aller et le retour), cinq centimes, ci	o 05
7° Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, quinze centimes, ci	o 15
8° Par veau ou porc, cinq centimes, ci	o 05
9° Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait et pour chaque paire d'oies ou dindons, deux centimes et demi, ci	o 025
10° Lorsque les animaux désignés à l'article 9 seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart pour l'excédant.	
11° Lorsqu'ils iront au pâturage, ce droit sera réduit de moitié.	

Nota. Dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, les conducteurs payeront, en outre et séparément, le droit dû par une personne à pied.

Digitized by Google

12° Une voiture à deux roues, suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, soixante centimes, ci..... 0f 60c
13° La même, attelée de deux chevaux, un franc, ci..... 1 00
14° Pour chaque cheval et mulet en plus, quarante centimes, ci..... 0 40
15° Une voiture suspendue, à quatre roues, ou char à bancs, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris, un franc, ci..... 1 00
16° La même, attelée de deux chevaux, un franc quarante centimes, ci.... 1 40
17° Pour chaque cheval ou mulet en plus, quarante centimes, ci..... 0 40
18° Une chaise de poste à deux roues, attelée de deux chevaux, y compris le postillon et le retour des chevaux pied levé, deux francs cinquante centimes, ci..... 2 50
19° Une chaise de poste à deux roues, attelée de trois chevaux, trois francs, ci. 3 00
20° Une voiture de poste à quatre roues, attelée de deux chevaux, y compris le postillon et le retour des chevaux pied levé, quatre francs, ci..... 4 00
21° Pour chaque cheval en plus, un franc, ci..... 1 00
22° Une voiture publique attelée de un à trois chevaux, conducteur et postillon compris, un franc cinquante centimes, ci..... 1 50
23° La même, attelée de quatre, cinq et six chevaux, trois francs, ci..... 3 00
24° Les voyageurs transportés dans les voitures ci-dessus désignées payeront séparément le droit dû par une personne à pied.
25° Une voiture ou une charrette de roulage à deux ou quatre roues, chargée, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, et le conducteur, cinquante centimes, ci..... 0 50
26° La même, à deux chevaux ou mulets, soixante-quinze centimes, ci.... 0 75
27° La même à trois chevaux, un franc, ci..... 1 00
28° Pour chaque cheval ou mulet en plus, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
29° Une charrette à vide, attelée d'un cheval ou d'un âne, ou d'une paire de bœufs, et le conducteur, vingt centimes, ci..... 0 20
30° Une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, trente centimes, ci..... 0 30
31° Un traîneau chargé, attelé d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris, vingt-cinq centimes, ci..... 0 25
32° La même, à vide, quinze centimes, ci..... 0 15
33° Une petite charrette ou brouette traînée par un homme, quinze centimes, ci..... 0 15

Sont exempts du péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs impériaux, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux; les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi, les facteurs ruraux, seulement dans le cas où ils seront obligés de passer pour cause de service et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets et sous-préfets désignés au présent paragraphe, ainsi que les autres fonctionnaires, auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Digitized by Google

teurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus qu'elle conduit et les voitures et chevaux servant à les transporter, à la charge de représenter soit une feuille de route, soit un ordre de service;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les inspecteurs de la marine, les officiers du commissariat, les commis et écrivains de marine, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les inspecteurs des pêches, les gardes jurés des pêches, pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition qu'ils seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

7° Les gardes nationaux marchant en détachement ou isolément pour le service public, mais à la même condition. (*Paris, 15 Mai 1867.*)

N° 15,239. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. *Fabre* (*Jean-Izidore*), né le 23 pluviôse an XII, à Florensac, arrondissement de Béziers (Hérault), demeurant audit Florensac,

M. *Fabre* (*Jean-Antoine-Isidore*), né le 9 décembre 1833, à Florensac, y demeurant,

Et M. *Fabre* (*Jean-Joseph-François-Félix-Élisabeth-Albert*), né le 8 février 1842, à Florensac, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique, celui de *de Roussac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fabre de Roussac*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Mai 1867.*)

N° 15,240. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit:

1° M. *Longuet* (*Charles-Maurice*), propriétaire, né le 7 juin 1814, à Orléans (Loiret), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Giraudière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Longuet de la Giraudière*.

2° M. *Ponchon* (*Antoine-Marie*), avocat, né à Lyon (Rhône), le 1er février 1818, y demeurant,

Et M. *Ponchon* (*Antoine-Anne-Mammès*), né le 17 août 1819, à Lyon (Rhône), y demeurant,

Digitized by Google

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Saint-André*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ponchon de Saint-André*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 29 Mai 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 27 * Juin 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Juin 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1502.

N° 15,241. — *Loi qui autorise la ville de Cahors à contracter un Emprunt.*

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville de Cahors (Lot) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante mille francs (60,000f), remboursable en dix années, à partir de 1868, sur ses revenus ordinaires, pour concourir au payement de diverses dépenses extraordinaires inscrites au budget de 1867 et énumérées dans la délibération municipale du 3 décembre 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Cahors (Lot) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,242. — *Loi qui autorise la ville de Chauny (Aisne) à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Chauny (Aisne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), remboursable en quinze

Digitized by Google

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1868, quinze centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent quatre-vingt-un mille francs (181,000f).

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

L'emprunt de cent quatre-vingt mille francs (180,000f) autorisé pour la ville de Chauny, par décret du 7 mai 1863, ne sera pas réalisé.

L'imposition extraordinaire approuvée par le même décret cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Chauny (Aisne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de

60.

Digitized by Google

l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,243. — *Loi portant établissement de Surtaxes à l'Octroi de la commune de Privas (Ardèche).*

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1875 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche), savoir : cinquante centimes (0f 50c) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles; six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surimpositions seront indépendantes des droits principaux de quatre-vingts centimes (0f 80c) pour le vin et de quatre francs (4f) pour l'alcool.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, DE GUILLOUTET, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Digitized by Google

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Privas (Ardèche).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,244. — *Loi qui distrait les sections de Serre et de la Védrenne de la commune de Peyrat-le-Château et les réunit à la commune d'Augne (Haute-Vienne).*

Du 26 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sections de Serre et de la Védrenne, dont le territoire est lavé en jaune sur le plan annexé à la présente loi, sont dis-

Digitized by Google

traites de la commune de Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, et réunies à la commune d'Augne, même canton.

En conséquence, la limite entre la commune de Peyrat-le-Château et la commune d'Augne est fixée suivant le tracé de la ligne pointillée cotée A, B, C audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une nouvelle délimitation des communes de Peyrat-le-Château et d'Augne (Haute-Vienne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Digitized by Google

Du 4 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 35 de la loi du 19 brumaire an VI, relatif au nombre, au placement et à la circonscription des bureaux de garantie pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'avis de la commission des monnaies et médailles, en date du 22 février 1867;

Vu l'avis du préfet de la Lozère, en date du 30 mars 1867;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Sur le rapport de notre ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est supprimé, à partir du 1er juin prochain, le bureau de garantie, pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, établi à Mende, département de la Lozère.

2. La circonscription actuelle de ce bureau sera rattachée à celle du bureau de garantie du Puy, département de la Haute-Loire.

3. Notre ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 4 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,246. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reporte à l'exercice 1867 une somme non employée sur le Crédit ouvert par le décret du 3 mars 1866, pour la construction et l'outillage de la fabrique d'Armes de Saint-Étienne.*

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 28 mai 1864, portant ouverture, sur l'exercice 1864, d'un crédit de cinq millions huit cent mille francs, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne;

Vu l'article 2 de cette loi, ainsi conçu :

« La portion de crédit qui n'aura pu être employée pendant cet exercice

Digitized by Google

« (1864) sera reportée aux exercices suivants, par décrets rendus en Conseil « d'État; »

Vu notre décret du 3 mars 1866[1], qui a reporté à l'exercice 1866 la somme de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante francs, non employée sur le crédit de cinq millions huit cent mille francs ouvert par la loi précitée du 28 mai 1864;

Vu l'état des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur la portion de crédit reportée;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 1er mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La somme de un million sept cent soixante-treize mille trois cent soixante-huit francs (1,773,368f), non employée sur celle de trois millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante francs qui a fait l'objet d'un report de l'exercice 1865 à l'exercice 1866, en vertu de notre décret du 3 mars 1866, pour la construction et l'outillage de la manufacture d'armes de Saint-Étienne, est reportée, avec la même destination, au budget extraordinaire de l'exercice 1867, 4e section (2e partie), chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

2. Une somme de un million sept cent soixante-treize mille trois cent soixante-huit francs (1,773,368f) est annulée sur le budget extraordinaire de l'exercice 1866, 4e section (2e partie), chapitre 1er (*Établissements et matériel de l'artillerie*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par la loi du 28 mai 1864.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé E. ROUHER.

N° 15,247. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et une Compagnie de Chemin de fer, pour l'exécution de Travaux militaires appartenant à l'exercice 1866.*

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

[1] Bull. 1375, n° 14,088.

Digitized by Google

des recettes de l'exercice 1866;

Vu la loi du 18 juillet 1866, accordant des suppléments de crédits sur exercice 1866;

Vu nos décrets des 28 octobre 1865 [1] et 25 août 1866 [2], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par des départements, des communes et une compagnie de chemin de fer, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1866;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [3];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 28 mars et 1er mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1866, un crédit de quarante-quatre mille quatre cent vingt-sept francs quarante-neuf centimes, applicable aux travaux du génie et de l'artillerie indiqués ci-après :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XV. — *Établissements et matériel du génie.*

Arras. — Abaissement de la rue militaire aux abords de la prison départementale	627f 49c
Bayonne. — Construction d'un pont-route sur la Nive	10,000 00
Brest. — Ouverture d'une seconde voie, à la porte du Conquet, dans l'enceinte de Recouvrance, à Brest	8,000 00
Marseille. — Concours pour le loyer du logement du commandant de place et du chef d'état-major divisionnaire	1,800 00
TOTAL pour le budget ordinaire	20,427 49

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE 1er. — *Établissements et matériel de l'artillerie.*

Bourges. — Création de grands établissements militaires, acquisition de terrains, construction d'une fonderie de canons	24,000f 00c
Report du budget ordinaire	20,427 49
TOTAL GÉNÉRAL	44,427 49

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les départements, les communes, etc. à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre

[1] Bull. 1343, n° 13,738.
[2] Bull. 1420, n° 14,551.
[3] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

N° 15,248. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1867, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département du Cher, pour la création de grands Établissements militaires, l'acquisition de Terrains et la construction d'une Fonderie de canons à Bourges.*

Du 15 Mai 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état des sommes versées au trésor par le département du Cher, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution des travaux militaires appartenant à l'exercice 1867;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu les lettres de notre ministre des finances, des 28 mars et 1er mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, sur l'exercice 1867, un crédit de soixante-trois mille cinq cents francs (63,500f), applicable aux travaux de l'artillerie indiqués ci-après :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAPITRE 1er. — *Établissements et matériel de l'artillerie.*

Bourges. — Création de grands établissements militaires, acquisition de terrains, construction d'une fonderie de canons..... 63,500f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spé-

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

ciales versées au trésor par le département du Cher, à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,
Signé NIEL.

N° 15,249. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise deux virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1866.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 8 juillet 1865, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1866;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[1], qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 8 juillet 1865;

Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre XXV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage*), est réduit d'une somme de cinquante mille francs (50,000f);

Le crédit ouvert, pour le même exercice 1866, au chapitre XIV du budget ordinaire (*Encouragements aux pêches maritimes*), est augmenté, par virement du chapitre XXV ci-dessus, d'une somme de cinquante mille francs (50,000f).

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1866, au chapitre XVI du budget

[1] Bull. 1343, n° 13,738.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

extraordinaire (*Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer*), est réduit d'une somme de deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs (289,900ᶠ).

Il est ouvert, par virement du chapitre XVI ci-dessus, des crédits extraordinaires montant ensemble à deux cent quatre-vingt-neuf mille neuf cents francs (289,900ᶠ), lesquels seront inscrits aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, ainsi qu'il suit :

CHAP. XI.	Travaux d'amélioration agricole.....	200,000ᶠ
—— XIIIbis.	Enquête sur le sel et missions extraordinaires en Suède et en Portugal.....	48,300
—— XIII^ter.	Dépenses extraordinaires du service sanitaire.....	41,600
	TOTAL PAREIL.....	289,900

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,
Signé E. ROUHER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé DE FORCADE.

N° 15,250. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück, et accorde la concession de ce Chemin à la Compagnie de l'Est.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'établissement d'un chemin de fer partant de Sarreguemines, sur la ligne de Thionville à Niederbronn, et aboutissant à la frontière prusienne, dans la direction de Sarrebrück;

Vu le traité provisoire passé, le 14 juin 1865, entre le Gouvernement prussien et ladite compagnie, pour l'exécution et l'exploitation de ce chemin de fer;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Moselle, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 11 juin 1866;

Digitized by Google

cret du 16 août 1853;
Vu l'avis de la commission internationale, du 4 février 1867, relatif au
ité susvisé, en date du 14 juin 1865;
Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 21 mars 1867;
Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, du 13 avril 1867;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin
e fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction
e Sarrebrück.

La concession de ce chemin est accordée à la compagnie de l'Est,
ans subvention ni garantie d'intérêt, aux clauses et conditions du
ahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et
1 juin 1859.

2. La concession dudit chemin de fer aura une durée égale à celle
estant à courir pour toutes les concessions composant le réseau de
a compagnie des chemins de fer de l'Est et expirera, comme ces
lernières, le 26 novembre 1954.

3. Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement du-
lit chemin de fer, la compagnie de l'Est est substituée aux droits
comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi
du 3 mai 1841.

Les terrains seront incorporés à la concession des chemins de fer
de l'Est et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

4. Il sera tenu par la compagnie de l'Est un compte à part des
dépenses et des produits de l'exploitation du chemin de fer de Sarre-
guemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück,
ainsi que de ses dépendances; le montant dudit compte ne figurera
pas dans les états de recettes et de dépenses qui devront servir de base
soit à la garantie d'intérêt, soit au partage des bénéfices stipulés par
les conventions des 11 juin 1859 et 1er mai 1863.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du pré-
sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,
du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Digitized by Google

N° 15,251. — *Décret impérial qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir, en 1867, pour l'achèvement de la Bourse de Marseille.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1851 [1], qui a déclaré d'utilité publique la construction de la bourse de Marseille et autorisé les voies et moyens d'exécution;

Vu l'article 3 de la loi du 10 juin 1854, relative à une imposition extraordinaire pour l'achèvement de cette bourse, ledit article ainsi conçu:

«Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque «année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration «publique;»

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera perçu, en 1867, sur les patentés de la ville de Marseille compris dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860 et 13 mai 1863, une imposition additionnelle de vingt-cinq centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au service des emprunts contractés pour la construction de la bourse par la chambre de commerce de Marseille, sera mis, sur les mandats du préfet des Bouches-du-Rhône, à la disposition de cette chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé de Forcade.

[1] x^e série, Bull. 469, n° 3427.

Digitized by Google

de Rotgé (Landes) ; 2° la Leyre de Sore, depuis son em
jusqu'au moulin de Belhade.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté
ES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Ét
griculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829, sur la pêche fluviale;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 [1] et le tableau

Vu les propositions des ingénieurs tendant à fair
vière de Leyre et son affluent la Leyre de Sore ;

Vu les enquêtes auxquelles ces propositions ont été
e l'article 3 de la loi ci-dessus visée ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chauss
867,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La Leyre et la Leyre de Sore sont d
rains entre les points ci-après :

La Leyre, depuis son embouchure dans l
(Gironde) jusqu'au moulin de Rotgé (Landes
depuis son embouchure dans la Leyre jusqu'au

2. La pêche sera exercée au profit de l'État d
deux cours d'eau désignées à l'article 1er.

3. Notre ministre secrétaire d'État au départe
du commerce et des travaux publics est chargé
sent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NA

Par l'Em

Le Ministre secrétaire d'État a
du commerce et de

Signé DE

N° 15,253. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par l
nistre de la justice et des cultes) portant ce qui

1° Le décret du 6 juillet 1863, qui assigne trente
au tribunal de première instance de Bayeux (Calv
sens que ce nombre est réduit à vingt-neuf.

2° Le décret du 16 mai 1860, qui assigne trente

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 38, n° 5946.

Digitized by Google

au tribunal de première instance d'Évreux (Eure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

3° L'ordonnance du 4 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Lunéville (Meurthe), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

4° Le décret du 24 mars 1852, qui assigne cinq offices d'avoué au tribunal de première instance de Douai (Nord), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à quatre.

5° Le décret du 13 avril 1867, qui assigne trente et un offices d'huissier au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à trente.

6° Le décret du 4 août 1866, qui assigne quatorze offices d'huissier au tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Paris, 29 Mai 1867.*)

N° 15,254. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 3 mars 1820, qui assigne six offices d'avoué au tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à cinq.

2° Le décret du 10 décembre 1856, qui assigne treize offices d'huissier au tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à douze. (*Paris, 12 Juin 1867.*)

Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juillet 1867.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 1503*.

N° 15,255. — *Loi sur la révision des Procès criminels et correctionnels.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 443. La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu.

Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Art. 444. Le droit de demander la révision appartiendra :

1° Au ministre de la justice ;

2° Au condamné ;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

En matière correctionnelle, la révision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

La cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des cas ci-dessus spécifiés.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux n°s 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugements dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

Art. 445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Art. 446. Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts,

Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Art. 447. Lorsqu'il s'agira du cas de révision exprimé au n° 1er de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

2. Dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à ré-

Digitized by Google

vision, dans les termes de l'article 443, paragraphes 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai fixé par l'article 444, pour l'inscription de la demande, courra à partir de la promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la révision des procès criminels et correctionnels.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 21 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 13,256. — *Loi relative à la Naturalisation.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 3 décembre 1849 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français.

Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'État entendu.

Art. 2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles.

2. L'article 5 de la loi du 3 décembre 1849 est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Mai 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÜR, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la naturalisation.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 18 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Digitized by Google

ibunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent ir leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est hargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Par l'Empereur :

Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Le Ministre d'État,

Signé J. BAROCHE.

Signé E. ROUHER.

N° 15,257. — *Loi qui autorise la ville d'Arles à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1869, six centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de vingt-six mille quarante francs (26,040f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser, en principal et intérêts, l'emprunt de deux cent quatre-vingt-seize mille sept cent six francs (296,706f) autorisé par la loi du 28 mai 1858.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Baron LAFOND DE SAINT-MÛR, MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

la ville d'Arles (Bouches-du-Rhône) à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, TOURANGIN, MELLINET.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,258. — *Loi qui autorise la ville de Châlons à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Châlons (Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de trois cent soixante-quinze mille francs (375,000f), remboursable en dix années, pour le payement du prix d'acquisition de divers immeubles, ainsi que des travaux d'appropriation de l'hôtel de ville.

Digitized by Google

les obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, oit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux onditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre le l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1868, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter en totalité deux cent soixante-cinq mille trois cent soixante-dix-huit francs (265,378f) environ.

Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en principal et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, comte W. DE LA VALETTE, baron LAFOND DE SAINT-MÜR, ALFRED DARIMON.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Châlons (Marne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les presentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

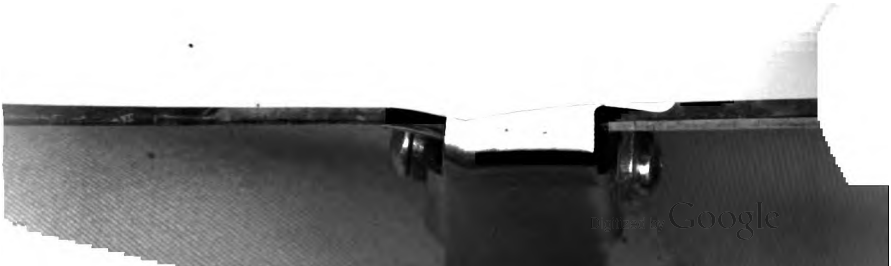
Digitized by Google

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,259. — *Loi qui autorise la ville du Havre à contracter un Emprunt.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville du Havre (Seine-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions trois cent quarante mille francs (2,340,000f), remboursable en seize années, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires.

Cette somme servira, jusqu'à concurrence de un million huit cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs (1,887,500f), à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt approuvé par la loi du 6 juin 1857, et, pour le surplus, à payer diverses dettes et dépenses énumérées dans la délibération municipale du 26 décembre 1866.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

La commission accordée à la société du crédit foncier par la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée à l'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs.

Les sommes nécessaires tant au service des intérêts qu'au payement de la commission seront prélevées sur les ressources ordinaires du budget, à partir de 1868.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

Digitized by Google

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, ALFRED DARIMON, baron LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville du Havre (Seine-Inférieure) à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 15,260. — *Loi qui autorise la ville de Pontoise à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Pontoise (Seine-et-Oise) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quinze mille francs (115,000f), remboursable en vingt-cinq années, pour concourir, avec d'autres ressources, au payement du prix d'immeubles à acquérir et de travaux à exécuter pour l'ouverture d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

En cas de réalisation de l'emprunt auprès de la société du crédit foncier, la commission accordée à cet établissement par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt de cinq pour cent, jusqu'à concurrence de quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1867, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition, évalué en totalité à deux cent un mille trois cent cinquante francs (201,350f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt en capital et intérêts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 Juin 1867.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, ALFRED DARIMON, DE GUILLOUTET baron LAFOND DE SAINT-MÜR.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

Digitized by Google

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 25 Juin 1867.

Le Président,
Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, TOURANGIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 15,261. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget du Ministère de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes), *exercice 1867.*

Du 14 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 8 novembre suivant[1], contenant la répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice;

Vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2], concernant les virements de crédits;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

[2] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er Le crédit ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, par la loi du budget du 18 juillet 1866 et le décret de répartition du 6 novembre suivant, au chapitre XI du service des cultes de l'exercice 1867 (*Secours pour travaux concernant les églises et presbytères*), est réduit d'une somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix francs.

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre 1er (*Service des cultes. — Personnel des bureaux des cultes*), est augmenté d'une somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, par virement du chapitre désigné ci-dessus.

Cette somme sera appliquée à donner, pendant la durée de l'exposition de 1867, une indemnité aux employés dont le traitement n'excède pas mille huit cents francs.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre d'État et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 14 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,262. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre sur l'exercice 1867 un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 15 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 6 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

[1] Bull. 1439, n° 14,665.

Digitized by Google

départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 mai 1867;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1867 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de neuf cent douze mille cent quatre-vingts francs vingt-trois centimes (912,180f 23c).

Cette somme de neuf cent douze mille cent quatre-vingts francs vingt-trois centimes (912,180f 23c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires).....		200,000f 00c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VI.	Rectification des routes impériales....	15,100f 00c	
—— XI.	Amélioration des rivières.....	100,000 00	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	79,476 12	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	517,604 11	
	TOTAL du budget extraordinaire..	712,180 23	712,180 23
	SOMME ÉGALE au montant du crédit.....		912,180 23

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé E. ROUHER.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

[1] Bull. 440, n° 4110.

Digitized by Google

et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1867.

DÉPARTEMENTS.	INDICATION DES ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XX. ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires.)	
Seine.....	Construction d'un égout collecteur destiné à l'assainissement de la route impériale n° 1 et de la plaine de Saint-Denis....	20,000f x
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VI. RECTIFICATION DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Nord.....	Rectification de la route impériale n° 41 entre la rue des Postes et la place Napoléon III, à Lille.....	15,100 00
	CHAPITRE XI. AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Charente-Inférieure.	Travaux d'amélioration de la Charente au passage Saint-Savinien.....	100,000 x
	CHAPITRE XIII. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Seine-Inférieure.	Agrandissement du bassin des chasses du port de Fécamp....	48,151 x
Vendée...	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon.....	31,325 5
	TOTAL du chapitre XIII.....	79,476 ..
	CHAPITRE XVII. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Pyrénées (Hautes-).	Études du chemin de fer des Pyrénées centrales par les vallées de la Neste et de la Cinça.....	10,000 00
Pyrénées-Orientales.	Construction du chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres.....	200,000 00
Savoie (Haute-).	Construction du chemin de fer de Thonon à Collonges.....	307,604 11
	TOTAL du chapitre XVII.....	517,604 11

RÉCAPITULATION.

	BUDGET ORDINAIRE.		
CHAP. XX.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.).....		200,000f 00c
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
CHAP. VI.	Rectification des routes impériales.....	15,100f 00c	
—— XI.	Amélioration des rivières.....	100,000 00	
—— XIII.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.....	79,476 12	
—— XVII.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer.....	517,604 11	
	TOTAL du budget extraordinaire....	712,180 23	712,180 23
	TOTAL GÉNÉRAL.....		912,180 23

Digitized by Google

établie à Tarbes.

Du 19 Juin 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Vu la demande de l'association religieuse des filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes, tendant à être autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande, en exécution de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852;

Vu l'avis de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'association religieuse des filles de Notre-Dame des Douleurs, établie à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés par décret impérial du 11 janvier 1811 [1] pour la communauté des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Juin 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 15,264. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre d'État et des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du département du Pas-de-Calais est autorisé à concéder à la ville de Boulogne, moyennant le prix de vingt mille soixante-dix-sept francs douze centimes (20,077f 12c), la partie des falaises de Boulogne désignée au plan des lieux par la lettre C et comprise entre les lignes

[1] IVe série, Bull. 349, n° 6507.

Digitized by Google

orange, d'une contenance de quatre-vingt-deux ares dix centiares (82ᵃ 10ᶜᵃ).

2. Le concessionnaire sera tenu :

1° De maintenir jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été consentis, quant aux terrains ou portions de terrains affermés qui se trouveraient compris dans la concession, les baux ou cessions de baux consentis par l'administration des domaines;

2° De payer aux locataires, à l'expiration des baux ou cessions de baux, s'ils le demandent, et sur estimation contradictoire, la valeur des constructions effectuées sur les terrains et qui s'y trouveraient encore à cette époque, sans qu'ils puissent induire de cette obligation imposée à la ville de Boulogne que l'État fût obligé envers eux à cet égard à quoi que ce soit.

3. L'État ne sera tenu à aucune garantie envers la ville de Boulogne ou ses ayants cause, soit pour défaut de contenance, soit à raison des droits, même antérieurs à la concession, qui seraient prétendus par des tiers sur tout ou partie des terrains concédés.

4. Le concessionnaire sera tenu de n'élever ou laisser élever aucune construction pouvant entraver la circulation des agents des douanes.

5. Indépendamment des obligations ci-dessus énoncées, la présente concession aura lieu sous les conditions ordinaires relatives à l'aliénation des biens de l'État. (*Paris, 15 Mai 1867.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1491, page 542, première ligne, au lieu de :

Argent battu en feuilles, le kil. 0ᶠ 20ᶜ

lisez :

Argent battu en feuilles, le kil. 20ᶠ 00ᶜ

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juillet 1867,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juillet 1867.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTI

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXIX DE

DU BULLETIN DES LOIS

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1

(N°s 1455 à 1503.)

A

ADMINISTRATION DES POSTES. Voyez *Postes (Administration des)*.

AGENTS DE CHANGE. Voyez *Courtiers*.

ALGÉRIE. Érection de l'église épiscopale d'Alger en métropole ;—création de deux évêchés à Constantine et à Oran, —et réception des trois bulles portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran, B. 1470, n° 14,967, p. 325. — Organisation municipale en Algérie, B. 1457, n° 14,837, p. 33. — Virement de crédits au budget ordinaire du gouvernement général de l'Algérie, B. 1457, n° 14,830, p. 25; B. 1479, n°s 15,026 et 15,027, p. 411 et 412. — Ouverture au gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1867, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les provinces d'Oran et de Constantine, et représentant la part contributive de ces provinces dans les dépenses de l'Algérie à l'exposition universelle de Paris, B. 1492, n° 15,121, p. 551.

AMÉLIORAT
Navigatio

ANNEXION D
munes.

ARCHEVÊCH
épiscopa
— créat
Constan
ception
tion car
d'Alger
tantine
n° 14,96
Récep
bulles d
évêques
archevê
Lavigeri
B. 149(
Reims,
la Roch
p. 534.

ARMÉE. I
des sa
de Pa
p. 26.

ARMES. V

ARRANGE

Digitized by Google

ASILES DE VIEILLARDS. *Fondation, dans les villes suivantes, d'asiles de vieillards tenus par les Petites-Sœurs-des-Pauvres :* Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), B. 1463, n° 14,887, p. 97; — Dieppe (Seine-Inférieure), B. 1471, n° 14,970, p. 357; — Nice (Alpes-Maritimes), B. 1488, n° 15,094, p. 513; — Paris (faubourg Saint-Denis), B. 1488, n° 15,098, p. 517; — Saint-Désir-de-Lisieux (Calvados), B. 1495, n° 15,159, p. 687.

ATTERRISSEMENTS. Voyez *Domaines.*

AUTRICHE. Voyez *Traités.*

AVOUÉS. Voyez *Offices.*

B

BACS ET PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages.*

BANQUE DE FRANCE. *Création de succursales dans les villes suivantes :* Auxerre (Yonne), B. 1465, n° 14,917, p. 255; — Lorient (Morbihan), B. 1465, n° 14,914, p. 252; — Montauban (Tarn-et-Garonne), B. 1465, n° 14,916, p. 254; — Perpignan (Pyrénées-Orientales), B. 1465, n° 14,915, p. 253; — Rodez (Aveyron), B. 1465, n° 14,912, p. 251; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 1465, n° 14,913, p. 252.

BOIS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS. Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1867 (Approvisionnement de Paris), B. 1459, n° 14,862, p. 68. — Cotisation à percevoir sur les trains de bois flotté, pendant l'exercice 1867 (Approvisionnement de Paris), B. 1459, n° 14,863, p. 70.

BORAX. Voyez *Importations.*

BOURSES DE COMMERCE. Voyez *Chambres de commerce* et *Ports.*

BOURSES DE LYCÉES ET COLLÉGES. *Fondation de bourses dans les lycées suivants :* Havre (le) (Seine-Inférieure), B. 1464, n° 14,002, p. 231; — Napoléonville (Morbihan), B. 1464, n° 14,003, p. 232; — Puy (le) (Haute-Loire), B. 1466, n° 14,928, p. 276; — Saint-Quentin (Aisne), B. 1466, n° 14,925, p. 273.

BREVETS D'INVENTION. Proclamation de trente-neuf cessions de brevets d'invention, B. 1458, n° 14,845, p. 41; — de trente-six cessions, B. 1489, n° 15,107, p. 525, — et de trente-sept cessions, B. 1501, n° 15,237, p. 769.

BRIÉ-LAMES. Voyez *Ports.*

BUDGET DE 1863. Règlement définitif du budget de 1863 (loi du 8 mai 1867), B. 1493, n° 15,125, p. 557.

BULLES. Érection de l'église épiscopale d'Alger en métropole; — création de deux évêchés à Constantine et à Oran, — et réception des trois bulles portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran, B. 1470, n° 14,967, p. 325. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés.*

BUREAUX DE GARANTIE. Voyez *Douanes.*

BUREAUX DE POSTE. Voyez *Postes (Administration des).*

BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES. Ouverture, au ministre de l'intérieur, d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques, B. 1469, n° 14,950, p. 310.

C

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE. Voyez *Dons et legs.*

CAISSE DES OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Dons et legs.*

Digitized by Google

Lagoin (Basses-Pyrénées), B. 1482, n° 15,037, p. 426. — Exécution du canal d'irrigation de Colmars (Basses-Alpes), B. 1496, n° 15,176, p. 714. Voyez *Navigation*.

CAP SPARTEL. Voyez *Traités*.

CERTIFICATS D'ADDITION. Voyez *Brevets d'invention*.

CESSIONS DE BREVETS. Voyez *Brevets d'invention*.

CHAIRE DE PHYSIOLOGIE. Une chaire est instituée à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble, B. 1459, n° 14,854, p. 52.

CHAMBRES ET BOURSES DE COMMERCE. Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de plusieurs chambres et bourses de commerce, B. 1477, n° 15,014, p. 402, et B. 1495, n° 15,158, p. 686. — Contribution spéciale à percevoir, en 1867, pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lorient, B. 1500, n° 15,231, p. 765. — Imposition additionnelle à percevoir, en 1867, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, B. 1502, n° 15,251, p. 790.

CHEMINS DE FER.

CONCESSION ET EXÉCUTION.

Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'Hazebrouck à la frontière de Belgique; 2° approbation de la convention passée, le 19 décembre 1866, pour la concession de ce chemin de fer, B. 1456, n° 14,828, p. 5. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement du chemin de fer d'Aire à la ligne des houillères du Pas-de-Calais et approbation de la convention passée, le 17 janvier 1867, pour la concession de ce chemin de fer, B. 1468, n° 14,942, p. 289. — Décret qui déclare d'utilité publique définitive la concession dudit chemin, accordée, à titre éventuel, à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, B. 1498, n° 15,192, p. 734. — Décret relatif au chemin de fer de Lille à la Bassée et à Béthune, B. 1498, n° 15,193, p. 735. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebrück, et concession de ce chemin à la compagnie de l'Est, B. 1502, n° 15,250, p. 788.

TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captation des sources de Chassey (Saône-et-Loire) et de conduite des eaux pour l'alimentation de la gare de Paray-le-Monial (chemin de fer de Paris à Lyon), B. 1494, n° 15,146, p. 675.

EMBRANCHEMENTS.

Décret relatif aux chemins de fer d'embranchement de Livron à Crest, d'Aubagne aux mines de Fuveau, de Grasse et d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice, B. 1498, n° 15,191, p. 733.

INTÉRÊT LOCAL.

Approbation de la convention passée, le 1er septembre 1866, pour l'exécution d'une modification au tracé du chemin de fer d'intérêt local de Paray-le-Monial à Mâcon, B. 1483, n° 15,052, p. 452. — Dispositions relatives au chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-l'Arche à Gisors, avec embranchement sur le port de Poses, B. 1492, n° 15,122, p. 552. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement des chemins de fer d'intérêt local, 1° de Bourg à la Cluse; 2° de Bourg à Châlon-

Digitized by Google

sur-Saône; 3° d'Ambérieux à Villebois, B. 1496, n° 15,175, p. 697.

PROROGATION DE DÉLAI.

Un nouveau délai est accordé au concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge pour l'exécution des travaux de cette ligne, B. 1497, n° 15,184, p. 722.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Établissement du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, B. 1482, n° 15,041, p. 438. — Agrandissement de la station de Louverné (Mayenne), sur la ligne de Paris à Rennes, B. 1499, n° 15,219, p. 755.

CHÈQUES. Application aux colonies de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques, B. 1465, n° 14,905, p. 234.

CHIENS. *Fixation de la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes suivantes:* Chambéry (Savoie), B. 1462, n° 14,885, p. 95; — l'Ile-Molène (Finistère), B. 1462, n° 14,884, p. 94.

CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Voyez *Collèges électoraux.*

CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES. Voyez *Communes.*

CLERGÉ. Voyez *Archevêchés, Bulles* et *Évêchés.*

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Loi du 29 juin 1867, sur la révision des procès criminels et correctionnels, B. 1503, n° 15,256, p. 793.

CODEX MEDICAMENTARIUS. Voyez *Ministère de l'instruction publique.*

COLLÉGES COMMUNAUX. La ville d'Autun est autorisée à donner à son collége le titre de *Collége Joseph-Bonaparte*, B. 1486, n° 15,080, p. 487. Voyez *Bourses, Enseignement secondaire spécial* et *Professeurs.*

COLLÉGES ÉLECTORAUX. *Convocations partielles de collèges électoraux des départements suivants:* Aisne (troisième circonscription), B. 1471, n° 14,974, p. 362; — Isère (quatrième circonscription), B. 1477, n° 15,015, p. 403; — Landes (deuxième circonscription), B. 1495, n° 15,160, p. 690; — Moselle (deuxième circonscription), B. 1473, n° 14,989, p. 377.

COLONIES. Pouvoirs des gouverneurs et des commandants des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en matière de taxes et de contributions publiques, B. 1469, n° 14 949, p. 309. — La colonie de l'île de la Réunion est autorisée à contracter un emprunt, B. 1473, n° 14,984, p. 371. — La colonie de la Martinique est autorisée à percevoir des droits de tonnage sur les navires de toutes provenances et de tous pavillons entrant à Fort-de-France, B. 1479, n° 15,024, p. 409. — Approbation de la délibération du conseil général de la Martinique, du 30 novembre 1866, portant établissement d'une taxe sur les personnes et les marchandises débarquées au lazaret de la Pointe-du-Bout, B. 1483, n° 15,049, p. 447. — Approbation de la délibération du conseil général de la Martinique, du 29 novembre 1866, portant règlement des taxes à percevoir sur la ligne télégraphique existant entre Fort-de-France et Saint-Pierre, B. 1484, n° 15,058, p. 459.

Application aux îles de Mayotte et de Nossi-Bé du décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, B. 1472, n° 14,980, p. 366. — Sont exécutoires, dans la colonie de la Réunion, les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859, relatifs aux marchandises déposées dans les magasins généraux et aux ventes publiques de ces marchandises, B. 1495, n° 15,157, p. 683.

Digitized by Google

Application de la loi du 14 juin 1865, sur les chèques, B. 1465, n° 14,905, p. 234.

COMMIS AUX ÉCRITURES ET COMMIS AUX VIVRES. Voyez *Conseils de guerre.*

COMMISSARIATS DE POLICE. Voyez *Police.*

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. Voyez *Congrégations.*

COMMUNES.

CRÉATION ET ÉRECTION.

La section de la Roquette est distraite de la commune de la Roquette-Saint-Martin-du-Var, canton de Levens, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de la Roquette* (déc. 27 avril 1867), B. 1496, n° 15,181, p. 715. — La section de la Villeneuve et le territoire du hameau de Chamiras sont distraits de la commune de Basville, canton de Crocq, arrondissement d'Aubusson (Creuse). Ils formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *la Villeneuve* (déc. 1er février 1867), B. 1478, n° 15,019, p. 407. — Les sections de Kérargant et de Loc-Éguiner sont distraites de la commune de Plounéour-Ménez, canton de Saint-Thégonnec, arrondissement de Morlaix (Finistère). Elles formeront une commune distincte, sous le nom de *Loc-Éguiner* (déc. 31 décembre 1866), B. 1457, n° 14,841, p. 39. — La section du Haillan est distraite de la commune d'Eyzines, canton de Blanquefort, arrondissement de Bordeaux (Gironde), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune du Haillan* (déc. 9 mars 1867), B. 1494, n° 15,144, p. 674. — La presqu'île de Gavre et l'île de Ksalm, formant la section de Gavre, est distraite de la commune de Riantec, canton de Port-Louis, arrondissement de Lorient (Morbihan), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Gavre* (déc. 1er février 1867), B. 1478, n° 15,020, p. 407. — Un territoire est distrait de la commune de Plumelin canton de Locminé, arrondissement de Napoléonville (Morbihan), et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *la Chapelle-Neuve* et qui en portera le nom (loi du 15 juin 1867), B. 1499, n° 15,213, p. 750. — Les sections de la Maxe, Thury, la Grange-d'Envie, Francloucmmps et la Grange-aux-Dames sont distraites de la commune de Woippy, premier canton de Metz (Moselle), et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *la Maxe* (déc. 5 février 1867), B. 1468, n° 14,948, p. 307. — La section de Fort-Mardick est distraite des communes de Grande-Synthe et de Petite-Synthe, canton ouest et arrondissement de Dunkerque (Nord), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de Fort-Mardick* (déc. 12 février 1867, B. 1471, n° 14,977, p. 363. — La section de Bacouel est distraite de la commune de Chépoix, canton de Breteuil, arrondissement de Clermont (Oise), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Bacouel (loi du 19 juin 1867), B. 1500, n° 15,228, p. 761. — Les territoires dits *du Hohwald* sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Breitenbach, canton de Villé, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin); le second, de la commune d'Eplenbach, même canton; le troisième, de la commune de Barr, canton de ce nom, même arrondissement. Ces territoires formeront, à l'avenir, sous le nom *du Hohwald*, une commune distincte qui fera partie du canton de Barr (loi du 10 avril 1867), B. 1485, n° 15,063, p. 468. — La section de Frontenex est distraite de la com-

Digitized by Google

mune de Cléry, canton de Grésy-sur-Isère, arrondissement d'Albertville (Savoie), et érigée en commune distincte, qui prendra le nom de *Frontenex* (déc. 9 mars 1867), B. 1494, n° 15,145, p. 674. — La section des Adrets est distraite de la commune de Montauroux, canton de Fayence, arrondissement de Draguignan (Var), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune des Adrets-de-Montauroux* (loi du 17 avril 1867), B. 1486, n°15,078, p. 485. — La section du Chalard est distraite de la commune de Ladignac, canton et arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixée au *Chalard* (loi du 19 juin 1867), B. 1500, n° 15,230, p. 764.

SUPPRESSION.

Les communes de Saint-Quentin et de Chaspinhac, canton nord-ouest du Puy, arrondissement du Puy (Haute-Loire), sont réunies en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Chaspinhac et qui portera le nom de *Saint-Quentin-Chaspinhac* (déc. 22 décembre 1866), B. 1458, n° 14,851, p. 41. — La commune d'Alleaume, canton et arrondissement de Valognes (Manche), est réunie à la commune de Valognes (loi du 17 avril 1867), B. 1486, n° 15,077, p. 484. — Les communes de Connantray et de Vaurefroy, canton de Fère-Champenoise, arrondissement d'Épernay (Marne), sont réunies en une seule commune, qui prendra le nom de *Connantray-Vaurefroy* (déc. 24 avril 1867), B. 1496, n° 15,179, p. 715.

CHANGEMENT DE NOMS.

La commune de Villié, canton de Beaujeu, arrondissement de Villefranche (Rhône), prendra le nom de *Villié-Morgon*, B. 1496, n° 15,180, p. 715. — La commune de Belmont, canton de Brouvelieures, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), prendra le nom de *Belmont-sur-Battant*; — la commune de Provenchères, canton de Darney, arrondissement de Mirecourt, prendra le nom de *Provenchères-les-Darney*; — la commune de Longchamp, canton de Châtenois, arrondissement de Neufchâteau, prendra le nom de *Longchamp-sous-Châtenois*; — la commune de Grandrupt, canton de Bains, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Grandrupt-de-Bains*; — la commune de Ménil, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Ménil-Rambervillers*; — la commune de Saulxures, canton de ce nom, arrondissement de Remiremont, prendra le nom de *Saulxures-sur-Moselotte*; — la commune de Saint-Maurice, canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont, prendra le nom de *Saint-Maurice-sur-Moselle*; — la commune de Saint-Maurice, canton de Rambervillers, arrondissement d'Épinal, prendra le nom de *Saint-Maurice-sur-Mortagne*, B. 1497, n° 15,185, p. 723.

RÉUNION DE SECTIONS.

Distraction de territoires de la commune de Trannes, canton de Vendeuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), et réunion à la commune de Bossancourt, même canton (loi du 15 juin 1867), B. 1499, n° 15,212, p. 749. — Loi du 17 avril 1867, qui distrait la section de Sarclé de la commune de Sainte-Christie, canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), et la réunit à celle de Cravencères (Gers), B. 1486, n° 15,074, p. 480. — Le territoire du hameau d'En-Mathalin est distrait de la commune de Polastron, canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), et réuni à la commune

Digitized by Google

sement (loi du 25 mai 1867), B. 1495, n° 15,154, p. 680. — Loi du 17 avril 1867, qui distrait la section du Gué-de-Servon de la commune de Noyal-sur-Vilaine et la réunit à la commune de Servon (Ille-et-Vilaine), B. 1486, n° 15,075, p. 481. — Loi du 17 avril 1867, qui distrait le hameau d'Arzon de la commune de Saint-Pierre-du-Champ, canton de Vorey, arrondissement du Puy (Haute-Loire), et le réunit à la commune de Chomelix, canton de Craponne, même arrondissement, B. 1486, n° 15,076, p. 483. — Un territoire est distrait de la commune de Lonçon, canton d'Arzacq, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), et réuni à la commune de Séby, même canton (loi du 11 mai 1867), B. 1494, n° 15,140, p. 662. — Les territoires nommés *les Onze-Bornes* et *les Joncaux* sont distraits de la commune d'Urrugne, canton de Saint-Jean-de-Luz, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), et réunis à la commune de Hendaye, même canton (loi du 19 juin 1867), B. 1500, n° 15,229, p. 763. — La section de Bezanceuil est distraite de la commune de Saint-Ythaire, canton de Saint-Gengoux-le-Royal, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), et réunie à la commune de Bonnay, même canton (loi du 10 avril 1867), B. 1485, n° 15,064, p. 469. — Les sections de Serre et de la Védrenne sont distraites de la commune de Peyrat-le-Château, canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne), et réunies à la commune d'Augne, même canton (loi du 26 juin 1867), B. 1502, n° 15,244, p. 781.

FIXATION DE LIMITES.

Champanges et Larringes

Saint-
zère (
p. 47
(Haut
p. 96.

COMPTA
tion c
31 m
publi
p. 54

CONGRÉ
ciales
tions,
des co
de M
n° 15,
de la
Vierg
p. 365

App
comm
Incar
B. 14

Aut
dée à
du Sai
Valen

Son
gation
locale,
du V
(Creu
p. 519
des D
Pyrén
p. 80
Beauj
n° 14,

CONSEIL
rappo
gislati
seil d'
niques
5 févri
p. 25
ticles
B. 14
Augm
la sect
des be
B. 146

Digitized by Google

Nominations au Conseil d'État.

PRÉSIDENTS DE SECTIONS.

Contentieux, M. *Marchand*; — agriculture, commerce, travaux publics et beaux-arts, M. *Cornudet*; — finances, M. *de Lavenay*, B. 1463, n°s 14,896 à 14,898, p. 104.

COMMISSION MIXTE DES TRAVAUX PUBLICS.

Président, M. *Cornudet*; — membre, M. *Gaudin*, B. 1480, n° 15,033, p. 420.

CONSEILLERS D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE.

MM. *Du Berthier*, *Goussard* et *Roujoux* (le baron *de*), B. 1469, n° 14,964, p. 323.

CONSEILLER D'ÉTAT EN SERVICE ORDINAIRE, HORS SECTIONS.

M. *Faré*, B. 1471, n° 14,978, p. 364.

CONSEILLER D'ÉTAT EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

M. *François*, B. 1469, n° 14,966, 323.

CONSEILLERS D'ÉTAT DÉSIGNÉS POUR FAIRE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANT AU CONTENTIEUX.

MM. *Goupil* et *Treilhard*, B. 1463, n° 14,899, p. 104.

MAÎTRES DES REQUÊTES DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. *Bordet* et *Cottin*, B. 1469, n° 14,965, p. 323.

MAÎTRES DES REQUÊTES DE DEUXIÈME CLASSE.

MM. *Bouard* et *Gaigné* (*de*), B. 1469, n° 14,965, p. 323.

MAÎTRE DES REQUÊTES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

M. *Dubois* (le vicomte), B. 1457, n° 14,842, p. 39.

TABLEAU DES MAÎTRES DES REQUÊTES EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

MM. *Alcock*, — *Boivin*, — *Chadenet*, — *de la Coste du Vivier* (le baron), *Des Michels*, *Du Bodan*, *Dubois* (le vicomte), *Dufau*, — *Hauteserve* (*d'*), — *Paixhans*, — *Salverte* (*de*), — *Vieyra-Molina*, B. 1457, n° 14,842, p. 39.

AUDITEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

MM. *Bellissen* (*de*), B. 1457, n° 14,843, p. 39; — *Benoist* (*de*), B. 1469, n° 14,965, p. 323; — *Cavrois*, B. 1485, n° 15,067, p. 472; — *Cornudet* (*Michel*), B. 1457, n° 14,843, p. 39; *Crouzat-Crétet* (*de*), B. 1473, n° 14,996, p. 380; — *Fould*, B. 1457, n° 14,843, p. 39; *Fédyr* (*de*), B. 1469, n° 14,965, p. 323; — *Haudos de Possesse*, B. 1485, n° 15,067, p. 472; — *Lachenal*, B. 1457, n° 14,843, p. 39; *Lefèbure*, B. 1457, n° 14,843, p. 39; *Legrand* (*Anatole*), B. 1457, n° 14,843, p. 39; *Le Marchant*, B. 1485, n° 15,067, p. 471; — *Mage*, B. 1457, n° 14,843, p. 39; — *Ramond*, B. 1457, n° 14,843, p. 39; — *Vaillefroy-Cassini* (*de*), B. 1457, n° 14,843, p. 39.

AUDITEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

MM. *Aigneaux* (*d'*), B. 1457, n° 14,843, p. 40; — *Billard de Saint-Laumer*, B. 1457, n° 14,843, p. 40; *Brame*, B. 1457, n° 14,483, p. 40; — *Festugière*, B. 1473, n° 14,996, p. 380; *Feuille* (*de*), B. 1457, n° 14,843, p. 40; — *Geffrier*, B. 1457, n° 14,843, p. 40; — *Ladoucette*, B. 1457, n° 14,843, p. 40; *Langlais*, B. 1457, n° 14,843, p. 40; *Lartigue* (*de*), B. 1457, n° 14,843, p. 40; — *Morillo*, B. 1457, n° 14,843, p. 40; — *Oldekop*, B. 1469, n° 14,966, p. 323; — *Reboul-Deneyrol*, B. 1457, n° 14,843, p. 40; *Richemont* (*de*), B. 1457, n° 14,843, p. 40; — *Tixier de Brolac*, B. 1469, n° 14,966, p. 323.

AUDITEURS EN SERVICE EXTRAORDINAIRE.

MM. *Le Provost de Launay*, B. 1485, n° 15,068, p. 472; —

Digitized by Google

Pastoureau, B. 1486, n° 15,068, p. 472 ; *Péliot*, B. 1457, n° 14,844, p. 40.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES. M. le baron *Brincard*, maître des requêtes de deuxième classe, est nommé membre du conseil du sceau des titres, — et M. *Gastambide*, auditeur, est attaché à ce conseil, B. 1478, n° 15,023, p. 408.

CONSEILS D'ARRONDISSEMENT. Modification du tableau de répartition arrêté par le décret du 10 novembre 1862, portant fixation du nombre de conseillers d'arrondissement que chaque canton doit élire dans les arrondissements de sous-préfecture où il y a moins de neuf cantons, B. 1471, n° 14,972, p. 360.

CONSEILS DE GUERRE. Composition des conseils de guerre pour le jugement des agents appartenant aux corps des commis aux vivres et magasiniers de la flotte et des commis aux écritures, B. 1498, n° 15,186, p. 726.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES. *Création de conseils de prud'hommes dans les villes suivantes :* Hazebrouck (Nord), B. 1479, n° 15,030, p. 415 ; — Lyon (industrie du bâtiment), B. 1475, n° 15,004, p. 388.

Modification de la composition des conseils de prud'hommes dans les villes ci-après désignées : Montalieu-Vercieu (Isère), B. 1479, n° 15,028, p. 413 ; — Tour-du-Pin (la) (Isère), B. 1479, n° 15,029, p. 414.

CONSTITUTION DE L'EMPIRE. Sénatus-consulte qui modifie l'article 26 de la Constitution, B. 1474, n° 14,997, p. 381.

CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. Voyez *Colonies*.

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES. Voyez *Chambres et bourses de commerce*.

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez *Traités*.

CONVENTIONS. Voyez *Traités*.

CORPS LÉGISLATIF. Décret qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour participer à certaines discussions, B. 1461, n° 14,877, p. 88. — Règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et conditions organiques de leurs travaux (déc. 5 février 1867), B. 1466, n° 14,920, p. 257. — Modification des articles 10, 11 et 14 de ce décret, B. 1478, n° 15,016, p. 405. — Convocation du Corps législatif pour le 14 février 1867, B. 1461, n° 14,882, p. 91. — M. *Schneider* est nommé président du Corps législatif, B. 1483, n° 15,053, p. 455. — Sont nommés vice-présidents : M. *Gouin* et M. le baron *Jérôme David*, députés, B. 1486, n° 15,083, p. 490, — et M. *Le Roux* (*Alfred*), B. 1498, n° 15,195, p. 737. — Nomination des questeurs du Corps législatif, B. 1498, n° 15,196, p. 737.

CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE. Voyez *Télégraphie*.

CORRESPONDANCES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

CÔTES. Voyez *Routes*.

COURS D'EAU. Voyez *Canaux* et *Rivières*.

COURS ET TRIBUNAUX. Voyez *Magistrature*.

COURTIERS. Réunion dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, des courtiers d'assurances, des courtiers interprètes et conducteurs de navires, et des agents de change autres que ceux institués près des bourses départementales pourvues d'un parquet, B. 1469, n° 14,861, p. 67.

Commissions chargées de fixer les indemnités à payer aux courtiers de marchandises dans les départements suivants : Aude, B. 1460, n° 14,865, p. 73 ; — Cantal, B. 1474, n° 14,998, p. 382 ; Charente-Inférieure, B. 1473, n° 14,986, p. 374 ; Corse,

Digitized by Google

B. 1497, n° 15,183, p. 721 ; Côtes-du-Nord, B. 1467, n° 14,933, p. 281 ; — Gers, B. 1460, n° 14,866, p. 74 ; — Hérault, B. 1460, n° 14,867, p. 75 ; — Ille-et-Vilaine, B. 1467, n° 14,934, p. 283 ; Indre-et-Loire, B. 1473, n° 14,986, p. 374 ; — Lot-et-Garonne, B. 1460, n° 14,868, p. 77 ; — Maine-et-Loire, B. 1467, n° 14,935, p. 284 ; Manche, B. 1473, n° 14,986, p. 374 ; Moselle, B. 1469, n° 14,954, p. 319 ; — Pyrénées (Basses-), B. 1475, n° 15,003, p. 387 ; — Pyrénées-Orientales, B. 1460, n° 14,869, p. 78 ; — Rhin (Haut-), B. 1460, n° 14,870, p. 79 ; — Rhône, B. 1460, n° 14,871, p. 80.

CRÉDITS. Voyez *Ministères* et *Ports*.

D

DÉCLARATIONS. Voyez *Traités*.

DÉPUTÉS. Voyez *Colléges électoraux* et *Corps législatif*.

DESSINS DE FABRIQUE. Voyez *Exposition universelle*.

DIGUES. Voyez *Ports*.

DIOCÈSES. Voyez *Algérie, Archevêchés* et *Évêchés*.

DOMAINE DE LA COURONNE. Approbation, comme emploi d'indemnités allouées pour expropriation de parties du domaine de la couronne, de la cession à ce domaine de divers immeubles, B. 1473, n° 14,985, p. 372.

DOMAINES. Approbation d'échanges de terrains entre l'État et : la ville de Saverne (Bas-Rhin) (loi du 10 avril 1867), B. 1485, n° 15,061, p. 465 ; — les hospices civils de Provins (loi du 17 avril 1867), B. 1486, n° 15,069 p. 473 ; — le département de l'Isère (loi du 11 mai 1867), B. 1494, n° 15,133, p. 653 ; — M. *Pasquier* et Mme *Boilevin* (loi du 15 juin 1867), B. 1499, n° 15,206, p. 741 ; — M. *Parmentier* (loi du 15 juin 1867), B. 1499, n° 15,207, p. 742, — et M. *Godeau-Percereau*, B. 1500, n° 15,225, p. 757. — Affectation au service du département de la guerre d'une parcelle de terrain conquise sur la mer en avant du front 1-2 de la place d'Antibes (Alpes-Maritimes), B. 1488, n° 15,105, p. 523, — et d'une parcelle de terrain au port de Toulon (Var), B. 1498, n° 15,202, p. 739. — Délimitation d'un terrain affecté au service du département de la guerre, à Bayonne, B. 1498, n° 15,200, p. 739. — Affectation au service du département de la marine et des colonies du corps de garde de Linès, situé dans la commune de Riantec (Morbihan), B. 1488, n° 15,102, p. 521, — et d'une parcelle de terrain sur la dune du Sableau (île de Noirmoutiers), B. 1498, n° 15,204, p. 739 ; — au service du département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'ancienne batterie de l'île aux Poulains, à Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), B. 1469, n° 14,956, p. 321 ; — de l'ancien fort de la Crèche, situé dans la rade de Boulogne (Pas-de-Calais), B. 1500, n° 15,236, p. 767 ; — au département de l'instruction publique, pour le service de la faculté de médecine et de l'école supérieure de pharmacie de Paris, un terrain situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, B. 1486, n° 15,079, p. 487, — et d'un terrain formant, avec la parcelle concédée par le décret du 5 janvier 1867, la totalité de l'immeuble domanial situé à l'angle des rues Cuvier et de Jussieu, B. 1486, n° 15,082, p. 489.

Sont autorisés les préfets des départements dont suit l'énumération à faire certaines concessions de grèves, luis de mer et terrains domaniaux, savoir : Alpes-Maritimes, à trente et une personnes, B. 1458, n° 14,846, p. 45 ; — Ardèche, au sieur *Louis Delauzan* et

Digitized by Google

Lacoste, B. 1495, n° 15,171, p. 695; — Calvados, à la commune d'Amfreville, B. 1493, n° 15,128, p. 650; — Finistère, aux héritiers du sieur *Leclinche*, B. 1482, n° 15,044, p. 439; — Morbihan, au sieur *Lependu*, B. 1458, n° 14,847, p. 46; — au sieur *Talbot*, B. 1458, n° 14,848, p. 47; — au sieur *Paubert*, B. 1478, n° 15,018, p. 406; — au sieur *Barguillet*, B. 1485, n° 15,066, p. 471; — au sieur *Liazard*, B. 1493, n° 15,129, p. 650; — Pas-de-Calais, au sieur *Tabar*, B. 1492, n° 15,124 p. 555, — et à la ville de Boulogne, B. 1503, n° 15,264, p. 807; — Seine-Inférieure, au sieur *Dehors*, B. 1495, n° 15,173, p. 695.

Dons et legs. Autorisation accordée au muséum d'histoire naturelle d'accepter la donation d'une somme de quinze mille francs, faite par M. *Serre*, B. 1464, n° 14,001, p. 231. — Le ministre de la guerre est autorisé à accepter la donation d'une inscription de rente de cinquante francs faite par Mme la baronne *de Castellan*, B. 1466, n° 14,927, p. 275. — Le directeur de la caisse des dépôts et consignations est autorisé à accepter le n° 15,054, p. 420. — Autorisation au ministre de la marine et des colonies d'accepter, au nom de l'établissement des invalides de la marine, un legs fait par M. *Jacquot d'Anthonay* pour l'entretien, au lycée de Brest d'abord et à l'école navale ensuite, d'un certain nombre d'enfants de matelots et de marins au-dessous du grade d'officier, B. 1486, n° 15,081, p. 488. — Autorisation au ministre de la guerre d'accepter le legs fait par feu le baron *Desmazis* au musée d'artillerie, B. 1498, n° 15,201, p. 739.

Douanes. Lois du 1er mai 1867, sur les douanes, B. 1491, nos 15,116 et 15,117, p. 541 et 543 à 547. — Ouverture du bureau de douane de Thonne-la-Long (Meuse) à l'importation des grains et farines, B. 1466, n° 14,921, p. 272. — Suppression du bureau de garantie établi à Mende pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. 1502, n° 15,245, p. 783.

Droits de navigation. Voyez *Navigation* et *Traités*.

Droits de tonnage. Voyez *Colonies*.

Duchés de Holstein et de Schleswig. Voyez *Postes* (*Administration des*).

E

Eaux thermales. Voyez *Sources thermales*.

Échanges d'immeubles. Voyez *Domaines*.

Échantillons. Voyez *Postes* (*Administration des*).

École préparatoire de médecine de Grenoble. Voyez *Chaire de physiologie*.

École professionnelle. Voyez *Enseignement spécial*.

Élections. Voyez *Colléges électoraux*.

Emprunts des départements. *Autorisations accordées aux départements ci-après de contracter des emprunts et de s'imposer extraordinairement*: Corse, B. 1499, n° 15,208, p. 743; — Finistère, B. 1486, n° 15,071, p. 476; — Loir-et-Cher, B. 1494, n° 15,136, p. 656; — Mayenne, B. 1494, n° 15,137, p. 658. Voyez *Impositions extraordinaires* et *Imputation d'emprunts*.

Emprunts des villes. *Autorisations accordées aux villes ci-après de contracter des emprunts*: Angers (Maine-et-Loire), B. 1500, n° 15,226, p. 758; Angoulême (Charente), B. 1495, n° 15,152, p. 677; — Cahors (Lot), B. 1502,

Digitized by Google

n° 15,241, p. 777; Châlons (Marne), B. 1503, n° 15,258, p. 798; Chauny (Aisne), B. 1502, n° 15,242, p. 778; — Étampes (Seine-et-Oise), B. 1500, n° 15,227, p. 760; — Havre (le) (Seine-Inférieure), B. 1503, n° 15,259, p. 800; — Nice (Alpes-Maritimes), B. 1499, n° 15,211, p. 747; — Pontoise (Seine-et-Oise), B. 1503, n° 15,260, p. 801. Voyez *Impositions extraordinaires* et *Imputations d'emprunts*.

EMPRUNTS DES COLONIES. Voyez *Colonies*.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. Loi du 10 avril 1867, sur l'enseignement primaire, B. 1485, n° 15,060, p. 461.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIAL. *Les villes suivantes sont autorisées à établir dans leurs collèges l'enseignement secondaire spécial :* Bruyères (Vosges), B. 1459, n° 14,859, p. 55; — Forbach (Moselle), B. 1465, n° 14,909, p. 248; — Lectoure (Gers), B. 1459, n° 14,856, p. 53; — Montélimar (Drôme), B. 1459, n° 14,855, p. 52; — Tournus (Saône-et-Loire), B. 1459, n° 14,858, p. 55. — L'école professionnelle communale de Mulhouse est érigée en collége d'enseignement secondaire spécial, B. 1459, n° 14,857, p. 54, — ainsi que celle de la ville de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), B. 1465, n° 14,910, p. 248.

ERRATA. Au Bulletin n° 1459, p. 64 et 65, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1469, p. 324; — au Bulletin n° 1477, p. 403, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1488, p. 524, — et au Bulletin n° 1491, p. 542, voyez l'*Errata* qui fait suite au Bulletin n° 1503, p. 808.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. Voyez *Asiles de vieillards* et *Congrégations*.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES. Décret concernant les établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes, B. 1459, n° 14,860, p. 56.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. Création d'un parc annexe de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie) et dépendances, B. 1482, n° 15,039, p. 437. Voyez *Sources thermales*.

ÉVÊCHÉS. Érection de l'église épiscopale d'Alger en métropole; — création de deux évêchés à Constantine et à Oran, — et réception des trois bulles portant érection canonique de l'archevêché d'Alger et des évêchés de Constantine et d'Oran, B. 1470, n° 14,967, p. 325.

Réception et publication des bulles d'institution canonique des prélats y désignés pour les évêchés de Bayeux, M. *Hugonin*, B. 1488, n° 15,096, p. 515; — Constantine, M. *de Las-Cases*, B. 1490, n° 15,115, p. 539; — Nancy, M. *Foulon*, B. 1490, n° 15,112, p. 536; — la Rochelle, M. *Thomas*, B. 1490, n° 15,113, p. 537; Tarentaise, M. *Gros*, B. 1488, n° 15,097, p. 516; — Verdun, M. *Hacquard*, B. 1490, n° 15,114, p. 538. Voyez *Archevêchés* et *Bulles*.

EXPOSITION UNIVERSELLE. Loi du 3 avril 1867, relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis à l'exposition universelle, B. 1481, n° 15,035, p. 421.

F

FABRIQUE D'ARMES. Report à l'exercice 1867 d'une somme non employée sur le crédit ouvert par le décret du 3 mars 1866, pour la construction et l'outillage de la fabrique d'armes de Saint-Étienne. B. 1502, n° 15,246, p. 783.

FLEUVES. Voyez *Navigation* et *Rivières*.

FONDS DE CONCOURS. Voyez *Ministère*

Digitized by Google

travaux militaires.
FONDS DÉPARTEMENTAUX. Report des fonds départementaux de l'exercice 1865 non employés au

Blocs des travaux nécessaires pour compléter la fontaine de Propriano (Corse), B. 1466, n° 14,923, p. 273.

G

GARANTIE. Suppression du bureau de garantie établi à Mende pour l'essai et la marque des ouvrages d'or et d'argent, B. 1502, n° 15,245, p. 783.
GAZ. Règlement sur les établissements d'éclairage et de chauffage par le gaz, B. 1469, n° 14,952, p. 313.
GOUVERNEMENT. Décret qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions, B. 1461, n° 14,877, p. 88. — Règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et conditions organiques de leurs travaux (décret du 5 février 1867);

B. 1466, n° 14,920, p. 257. — Modification des articles 10, 11 et 14 de ce décret, B. 1478, n° 15,016, p. 405. — Sénatus-consulte qui modifie l'article 26 de la Constitution, B. 1474, n° 14,997, p. 381.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. Voyez *Algérie.*
GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS. Voyez *Monnaies étrangères.*
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. Promulgation du traité signé à Londres, le 11 mai 1867, pour régler la situation du grand-duché de Luxembourg, B. 1497, n° 15,182, p. 717.
GRANDE-BRETAGNE. Voyez *Traités.*
GREFFIERS. Voyez *Tribunaux maritimes commerciaux.*
GUANO. Voyez *Importations.*

H

HONFLEUR. Voyez (*Ville de*).
HOSPICES. Voyez *Domaines.*

HUISSIERS. Voyez *Offices.*

I

ILE DE LA RÉUNION. Voyez *Colonies.*
IMMEUBLES DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*
IMPORTATIONS. Importation temporaire, en franchise de droits, des graines de colza proprement dites, des graines de moutarde blanche et de moutarde noire et des graines de navette, destinées à être converties en huile, à charge de réexpédition, B. 1465, n° 14,827, p. 5. — Promulgation de l'arrangement conclu, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation

en France du guano péruvien et du borax, B. 1462, n° 14,883, p. 93. Voyez *Douanes.*
IMPOSITIONS ADDITIONNELLES. Voyez *Chambres et bourses de commerce.*
IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES. *Départements.* Les départements suivants sont autorisés à s'imposer extraordinairement : Alpes-Maritimes, B. 1494, n° 15,134, p. 554. — Ardèche, B. 1486, n° 14,070, p. 474; — Loir-et-Cher, B. 1494, n° 15,136, p. 656; — Mayenne, B. 1494, n° 15,137, p. 658; — Savoie, B. 1494, n° 15,134, p. 654;

Digitized by Google

Savoie (Haute-), B. 1494, n° 15,134, p. 654.

Villes. Les villes suivantes sont autorisées à s'imposer extraordinairement : Annecy (Haute-Savoie), B. 1486, n° 15,072, p. 477; Arles (Bouches-du-Rhône), B. 1503, n° 15,257, p. 797; — Limoges (Haute-Vienne), B. 1495, n° 15,153, p. 678; — Trouville (Calvados), B. 1494, n° 15,139, p. 661. Voyez *Impositions d'impositions.*

IMPUTATIONS D'EMPRUNTS. *Département :* Savoie, B. 1494, n° 15,138, p. 659.

Commune : Trouville (Calvados), B. 1494, n° 15,139, p. 661.

IMPUTATIONS D'IMPOSITIONS. *Départements :* Aveyron, B. 1494, n° 15,135, p. 655; — Garonne (Haute-), B. 1499, n° 15,209, p. 745.

Ville : Toulon (Var), B. 1494, n° 15,062, p. 467.

IMPUTATION DE REVENUS. Ville de Meaux (Seine-et-Marne), B. 1499, n° 15,210, p. 746.

IMPRIMÉS. Voyez *Postes* (*Administration des*).

INONDATIONS. Voyez *Travaux.*

INSTITUTION CANONIQUE. Voyez *Archevêchés* et *Évêchés.*

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voyez *Bourses, Colléges communaux, Domaines, Enseignement primaire, Enseignement spécial, Instruction primaire, Professeurs, Officiers d'académie* et *Régents.*

INSTRUCTION PRIMAIRE. Règlement définitif des recettes et des dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1865, B. 1475, n° 15,002, p. 385. Voyez *Enseignement primaire.*

INTÉRÊT PUBLIC. Voyez *Sources thermales.*

INVALIDES DE LA MARINE. Voyez *Dons et legs.*

INVENTIONS. Voyez *Exposition universelle.*

IRRIGATIONS. Voyez *Canaux.*

ITALIE. Voyez *Traités.*

L

LAIS DE MER. Voyez *Domaines.*

LAMARTINE (DE). Voyez *Récompense nationale.*

LANDES. Exécution des travaux relatifs à l'assainissement et à la mise en valeur des landes communales d'Arboucave, B. 1469, n° 14,960, p. 322; — Narrosse, B. 1493, n° 15,132, p. 651; — Seyresse, B. 1493, n° 15,126, p. 649.

LEGS. Voyez *Dons et legs.*

LETTRES. Voyez *Postes* (*Administration des*).

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Voyez *Télégraphie.*

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DE). Voyez *Traités.*

LYCÉES. Voyez *Bourses, Colléges* et *Professeurs.*

M

MAGASINIERS DE LA FLOTTE. Voyez *Conseils de guerre.*

MAGASINS GÉNÉRAUX. Désignation des localités dans lesquelles l'exploitation de magasins généraux avec salles de ventes publiques est autorisée : Nantes (Loire-Inférieure), B. 1457, n° 14,834, p. 31; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 1460, n° 14,872, p. 82. Voyez *Colonies.*

MAGISTRATURE. Augmentation du nombre des juges des tribunaux de commerce de Laigle et de Lille, B. 1498, n°s 15,194 et 15,197, p. 736 et 738.

MARCHANDISES. Voyez *Tare.*

MAROC. Voyez *Traités.*

MARTINIQUE. Voyez *Colonies.*

MAYOTTE. Voyez *Colonies.*

MINES. Remise au concessionnaire des mines de plomb de Sentein et

Digitized by Google

de Saint-Lary (Ariége) de la redevance proportionnelle pendant cinq ans, B. 1495, n° 15,156, p. 682.

MINISTÈRE D'ÉTAT. Virement de crédit, exercice 1865, B. 1467, n° 14,930, p. 278. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos, B. 1475, n° 15,005, p. 390. — Virement de crédit, exercice 1866, B. 1475, n° 15,006, p. 391. Voyez *Ministres*.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains, B. 1463, n° 14,895, p. 102. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1488, n° 15,095, p. 514; — exercice 1867, B. 1499, n° 15,215, p. 753, et B. 1503, n° 15,261, p. 803.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Virement de crédit, exercice 1867, B. 1469, n° 14,955, p. 320; — exercice 1866, B. 1494, n° 15,142, p. 665. Voyez *Fonds départementaux*.

MINISTÈRE DES FINANCES. M. *Rouher* conserve les fonctions de ministre d'État et est nommé ministre des finances, B. 1461, n° 14,878, p. 89. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1455, n° 14,825, p. 1, et n° 14,826, p. 2; B. 1495, n° 15,161, p. 690. — Répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1867, B. 1483, n° 15,047, p. 441. Voyez *Comptabilité publique*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. M. le maréchal *Niel* est nommé ministre de la guerre, B. 1461, n° 14,879, p. 90. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1465, n° 14,906, p. 235, et B. 1476, n° 15,009, p. 394. Voyez *Domaines, Dons et legs* et *Travaux militaires*.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES. M. l'amiral *Rigault de Genouilly* est nommé ministre de la marine et des colonies, B. 1461, n° 14,880, p. 90. — Virement de crédits, exercice 1866, B. 1465, n° 14,904, p. 233; — exercice 1867, B. 1495, n° 15,155, p. 681. Voyez *Domaines* et *Dons et legs*.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Loi du 10 avril 1867, sur l'enseignement primaire, B. 1485, n° 15,060, p. 461. — Ouverture, exercice 1866, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par les sieurs *Baillière* et fils, adjudicataires du *Codex medicamentarius*, pour les dépenses de révision dudit codex, B. 1459, n° 14,852, p. 49. Voyez *Domaines, Officiers d'académie* et *Professeurs*.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS. M. *de Forcade la Roquette* est nommé ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, B. 1461, n° 14,881, p. 91. — Ouverture d'un crédit, exercice 1866, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1461, n° 14,876, p. 85; B. 1483, n° 15,048, p. 442, et n° 15,051, p. 449. — Virements de crédits, exercice 1866, B. 1467, n° 14,931, p. 279; B. 1483, n° 15,050, p. 447, et B. 1502, n° 15,249, p. 787. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1867, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1492, n° 15,123, p. 553; B. 1498, n° 15,190, p. 730, et B. 1503, n° 15,262, p. 804. Voyez *Ponts, Ports, Routes* et *Travaux*.

MINISTRES. Décret qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au

Digitized by Google

Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions, B. 1461, n° 14,877, p. 88. — M. *Rouher* conserve les fonctions de ministre d'État et est nommé ministre des finances; — Sont nommés : ministre de la guerre, M. le maréchal *Niel*; ministre de la marine et des colonies, M. l'amiral *Rigault de Genouilly*; ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, M. *de Forcade la Roquette*, B. 1461, n°s 14,878 à 14,881, p. 89 à 91.

MODIFICATION AU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Loi du 29 juin 1867, sur la révision des procès criminels et correctionnels, B. 1503, n° 15,256, p. 793.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION. Voyez *Constitution de l'Empire*.

MONNAIES ÉTRANGÈRES. Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, en 1867, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 1467, n° 14,929, p. 277.

MONT-DE-PIÉTÉ. Suppression du mont-de-piété de Bergues (Nord), B. 1469, n° 14,961, p. 313.

MUSÉE D'ARTILLERIE. Voyez *Dons et legs*.

MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE. Autorisation d'accepter une donation de quinze mille francs faite par M. *Serre*, B. 1464, n° 14,001, p. 231.

N

NATURALISATION. Loi du 29 juin 1867, relative à la naturalisation, B. 1503, n° 15,256, p. 793.

NAVIGATION. Dispositions relatives aux droits de navigation intérieure (décret du 9 février 1867), B. 1469, n° 14,953, p. 315. — Ces dispositions ne seront exécutoires qu'à partir du 1er avril 1868 (décret du 30 mars 1867), B. 1482, n° 15,038, p. 437. — Publication de la déclaration signée, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre, B. 1487, n° 15,089, p. 493. Voyez *Canaux* et *Rivières*.

NOMINATIONS. Voyez *Ministres* et *Sénat*.

NOMS. Autorisations aux termes desquelles les personnes ci-après sont autorisées, savoir : M. *d'Alvimare* (*Charles*), à s'appeler *d'Alvimare de Feuquières*, B. 1482, n° 15,045, p. 439; — M. *Béharelle* (*Louis-Victor-Joseph*), à s'appeler *Béharelle d'Estienne de Chaussegros de Lioux*, B. 1467, n° 14,941, p. 288; — M. *Boulard* (*Charles-Hugues-Matharin*), à ajouter à son nom celui de *Pouqueville*, et à s'appeler *Boulard-Pouqueville*, B. 1498, n° 15,205, p. 740; — M. *Brion* (*Louis-Adolphe Paul*), à s'appeler *Brion-Boisgillat*, B. 1488, n° 15,103, p. 521; — M. *Burin* (*Michel-Bertin-Antoine*), à s'appeler *Burin du Buisson*, B. 1465, n° 14,918, p. 256; — M. *Carré* (*Ferdinand-Charles-Alphée*), à ajouter à son nom celui de *Weyler de Navas*, et à s'appeler *Carré Weyler de Navas*, B. 1498, n° 15,205, p. 740; — M. *Caux* (*Paul-Alexandre-Joseph*), à substituer à son nom celui de *Decaux*, B. 1482, n° 15,045, p. 439; — M. *Dejean* (*Joseph-Adolphe-Édouard*), à s'appeler *Dejean de Gleyse*, B. 1457, n° 14,840, p. 39; — M. *Coquin* (*Antoine-Gustave-Zéphirin*), à substituer à son nom patronymique celui de *Delarue*, et à s'appeler *Delarue* au lieu de *Coquin*, B. 1498, n° 15,205, p. 740; — MM. *Fubra* (*Jean-Isidore*, *Jean-Antoine-Isidore* et *Jean-Joseph-François-Félix-Élisabeth-Albert*), à ajouter à leur nom

Digitized by Google

patronymique celui de *de Roussac*, et à s'appeler, à l'avenir, *Fabre de Roussac*, B. 1501, n° 15,239, p. 775; — MM. *Gay* (*Pierre*, *Pierre - Laurent - Antoine - de - Padoue - Constant*, *Marie - Oscar* et *Dominique - Ferdinand*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Tunis*, et à s'appeler, à l'avenir, *Gay de Tunis*, B. 1472, n° 14,982, p. 368; — M. *Gilles* (*Auguste - Constant - Hubert-Léon*), à s'appeler *de Saint-Gilles*, B. 1460, n° 14,873, p. 83; — Mlle *de Glané*, dite *Dellient* (*Emma*), à ajouter à son nom celui de *de Chabrier*, B. 1483, n° 15,055, p. 456; — M. *Herson* (*Alexandre-Louis*), à s'appeler *Herson-Macarel*, B. 1472, n° 14,982, p. 368; M. *Hoarau* (*Jean-Baptiste-Henri*), à ajouter à son nom celui de *de la Source*, B. 1467, n° 14,939, p. 287; — MM. *Judas* (*Jean-Louis* et *Louis-Émile*), à substituer à leur nom celui de *Jude*, B. 1471, n° 14,975, p. 363; — M. *Lacher - Ruvaisson* (*Nicolas - François-Napoléon*), à s'appeler *Lacher-Ruvaisson-Mollien*, B. 1472, n° 14,981, p. 367; — MM. *Lefebvre* (*Henri-Jules* et *Jules-Louis*), à ajouter à leur nom celui de *Charbonnier de Villequetout*, B. 1470, n° 14,969, p. 355; — M. *Lejeune* (*Hyppolite*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de Bellecour*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lejeune de Bellecour*, B. 1486, n° 15,088, p. 492; — MM. *Le Tellier* (*Pierre-Louis* et *Louis-Adrien-Alfred*) et Mme *Le Tellier* (*Marie-Louise-Amélie*), épouse de M. *Moreauville*, à ajouter à leur nom celui de *Delafosse*, B. 1476, n° 15,011, p. 396; — M. *Longuet* (*Charles-Maurice*), à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Giraudière*, et à s'appeler, à l'avenir, *Longuet de la Giraudière*, B. 1501, n° 15,239, p. 775; — MM. *Louisy-Augustin* et Mlle *Louisy-Augustin*, à ajouter à leur nom celui de *Hérart*, B. 1470, n° 14,968, p. 355; — M. *Martin* (*Félix-Antoine*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Damourette*, et à s'appeler *Martin-Damourette*, B. 1494, n° 15,150, p. 675; — M. *Carmagnol* (*Edme-Lazare-Henri*), à s'appeler *Perrin*, B. 1475, n° 15,007, p. 392; — MM. *Ponchon* (*Antoine-Marie* et *Antoine-Anne-Mammès*), à ajouter à leur nom patronymique celui de *de Saint - André*, et à s'appeler, à l'avenir, *Ponchon de Saint-André*, B. 1501, n° 15,240, p. 775; — M. *Pugliesi* (*Antoine-François*), à s'appeler *Pugliesi-Conti*, B. 1467, n° 14,939, p. 287; — MM. *Regnault de Savigny* (*Charles-Louis*, *René-Jean-Baptiste* et *Henry-Alexandre*), à s'appeler, à l'avenir, *Regnault de Savigny de Moncorps*, B. 1460, n° 14 874, p. 83; — M. *François Victor* à ajouter à son nom celui de *Revel*, et à s'appeler, à l'avenir, *Victor Revel*, B. 1486, n° 15,087, p. 491; — M. *Saint-Antonin* (*Eugène-Bertrand*), à ajouter à son nom celui de *Descat*, et à s'appeler *Saint-Antonin Descat*, B. 1496, n° 15,172, p. 695; — M. *Séré* (*Pierre-Ernest*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Depoin*, et à s'appeler *Séré-Depoin*, B. 1494, n° 15,151, p. 676; — M. *Joseph-Toussaint*, à s'appeler *Joseph-Toussaint Smester*, B. 1465, n° 14,919, p. 256; — M. *de Vaudrimey d'Avout* (*Bernard-Marie*), à s'appeler *de Vaudrimey d'Avout de Capellis*, B. 1483, n° 15,056, p. 456.

NOSSI-BÉ. Voyez *Colonies*.

O

OCTROIS. *Autorisation pour la perception de surtaxes accordée à la ville de* Privas (Ardèche), B. 1502, n° 15,243, p. 780.

Digitized by Google

ŒUVRES D'ESPRIT ET D'ART. Voyez *Traités*.

OFFICES. *Avoués. Réduction dans les tribunaux suivants :* Bayeux (Calvados), à onze, B. 1478, n° 15,021, p. 407; — Digne (Basses-Alpes), à cinq, B. 1487, n° 15,093, p. 512; Douai (Nord), à quatre, B. 1502, n° 15,253, p. 792; — Lunéville (Meurthe), à cinq, B. 1502, n° 15,253, p. 792; — Montbéliard (Doubs), à quatre, B. 1478, n° 15,021, p. 407; — Saint-Mihiel (Meuse), à sept, B. 1488, n° 15,106, p. 523; — Vienne (Isère), à treize, B. 1473, n° 14,995, p. 380; Villefranche (Haute-Garonne), à cinq, B. 1502, n° 15,254, p. 792.

Huissiers. Réduction dans les tribunaux suivants : Abbeville (Somme), à vingt et un, B. 1478, n° 15,021, p. 407; Albertville (Savoie), à sept, B. 1478, n° 15,021, p. 407; Auxerre (Yonne), à vingt-huit, B. 1484, n° 15,039, p. 460; — Bar-le-Duc (Meuse), à dix-huit, B. 1460, n° 14,875, p. 83; Bayeux (Calvados), à vingt-neuf, B. 1502, n° 15,253, p. 791; Beauvais (Oise), à trente et un, B. 1488, n° 15,106, p. 523, et à trente, B. 1502, n° 15,253, p. 792; Bordeaux (Gironde), à cinquante-quatre, B. 1484, n° 15,039, p. 460; — Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), à onze, B. 1487, n° 15,093, p. 512; Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), à dix-huit, B. 1460, n° 14,875, p. 84; Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), à trente, B. 1473, n° 14,995, p. 380; — Dieppe (Seine-Inférieure), à vingt-cinq, B. 1460, n° 14,875, p. 84; Dinan (Côtes-du-Nord), à treize, B. 1488, n° 15,106, p. 523; — Évreux (Eure), à trente, B. 1502, n° 15,253, p. 792; — Forcalquier (Basses-Alpes), à sept, B. 1498, n° 15,203, p. 739; — Grenoble (Isère), à quarante-neuf, B. 1467, n° 14,938, p. 287; — Laon (Aisne), à vingt-neuf, B. 1484, n° 15,039, n° 460; Libourne (Gironde), à dix-neuf, B. 1488, n° 15,106, p. 523; Lourdes (Hautes-Pyrénées), à douze, B. 1484, n° 15,039, p. 460; Lure (Haute-Saône), à dix-huit, B. 1484, n° 15,039, p. 460; — Mâcon (Saône-et-Loire), à dix-sept, B. 1460, n° 14,875, p. 84; Marmande (Lot-et-Garonne), à dix-sept, B. 1467, n° 14,938, p. 287; — Nancy (Meurthe), à vingt-quatre, B. 1467, n° 14,938, p. 287; Nantua (Ain), à quinze, B. 1488, n° 15,106, p. 523; Nyons (Drôme), à huit, B. 1498, n° 15,203, p. 739; — Orthez (Basses-Pyrénées), à vingt-huit, B. 1495, n° 15,174, p. 696; — Pithiviers (Loiret), à douze, B. 1498, n° 15,199, p. 739; — Rambouillet (Seine-et-Oise), à dix, B. 1478, n° 15,022, p. 407; Ribérac (Dordogne), à seize, B. 1488, n° 15,106, p. 523; — Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), à dix, B. 1467, n° 14,938, p. 287; Saint-Omer (Pas-de-Calais), à douze, B. 1502, n° 15,253, p. 792; Saverne (Bas-Rhin), à dix-huit, B. 1460, n° 14,875, p. 84; — Tonnerre (Yonne), à douze, B. 1502, n° 15,254, p. 792; Toulouse (Haute-Garonne), à quarante, B. 1473, n° 14,995, p. 380; — Valence (Drôme), à trente et un, B. 1467, n° 14,938, p. 287.

OFFICIER D'ACADÉMIE ET OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. Décret relatif aux titres honorifiques d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, B. 1459, n° 14,863, p. 50.

OFFRANDES NATIONALES. Voyez *Dons et legs*.

ORDRE JUDICIAIRE. Voyez *Magistrature*.

ORGANISATION MUNICIPALE. Voyez *Algérie*.

OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Voyez *Douanes*.

Digitized by Google

P

PARIS (VILLE DE). Voyez *Ville de Paris.*

PASSAGES D'EAU. Voyez *Péages.*

PASSERELLES. Établissement sur la Marne, dans la ville de Meaux, de deux passerelles à l'usage des piétons, B. 1468, n° 14,945, p. 306.

PAYS-BAS. Voyez *Traités.*

PÉAGES. *Approbation de tarifs pour la perception de péages :* sur le pont à construire dans la commune de Lacave (Ariége), sur la rivière du Salat, B. 1458, n° 14,850, p. 47; — au passage du pont en construction sur la Charente, à Saint-Savinien, B. 1501, n° 15,238, p. 773. — Prorogation de la durée du péage au pont de Luscan, sur la Garonne (Haute-Garonne), B. 1498, n° 15,198, p. 738; — au bac de la Barthelasse, sur le Rhône, commune d'Avignon (Vaucluse), B. 1489, n° 15,108, p. 530. Voyez *Passerelles.*

PENSIONS CIVILES. Fixation, pour l'année 1867, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, B. 1480, n° 15,032, p. 419.

PETITES-SŒURS-DES-PAUVRES. Voyez *Asiles de vieillards.*

PÉROU. Voyez *Traités.*

PHARES. Voyez *Traités.*

PLACES DE GUERRE. Classement dans la deuxième série des places de guerre de la nouvelle enceinte à l'est de la place d'Oran, dite *de Karguentah*, B. 1492, n° 15,120, p. 550.

POLICE. Fixation du cadre du personnel affecté au service de police dont le préfet du Nord est investi dans la ville de Lille, B. 1471, n° 14,973, p. 361.

Création de commissariats de police dans les localités suivantes : Madeleine (la) (Nord), B. 1495, n° 15,167, p. 694; Montfort (Ille-et-Vilaine), B. 1495, n° 15,170, p. 695; — Palais (le) (Morbihan), B. 1494, n° 15,149, p. 675; — Roubaix (Nord), B. 1474, n° 15,001, p. 384.

Extension de la juridiction des commissariats de police institués dans les localités suivantes : Beaumont (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 286; Bourg-de-Visa (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 286; Brest (Finistère), B. 1499, n° 15,221, p. 756; — Cajarc (Lot), B. 1471, n° 14,976, p. 363; Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,927, p. 286; Caussade (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 287; — Française (la) (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,737, p. 286; — Luxeuil (Haute-Saône), B. 1499, n° 15,222, p. 756; — Montauban (Tarn-et-Garonne), B. 1468, n° 14,947, p. 307; — Négrepelisse (Tarn-et-Garonne), B. 1468, n° 14,947, p. 307; — Pantin (Seine), B. 1468, n° 14,946, p. 307; — Saint-Céré (Lot), B. 1471, n° 14,976, p. 363; Saint-Florentin (Yonne), B. 1468, n° 14,944, p. 306; — Valence (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 287; Verdun (Tarn-et-Garonne), B. 1499, n° 15,224, p. 756.

Suppression des commissariats de police établis dans les localités ci-après : Bretenoux (Lot), B. 1471, n° 14,976, p. 363; — Calacuccia (Corse), B. 1458, n° 14,849, p. 47; Campile (Corse), B. 1458, n° 14,849, p. 47; — Dormans (Marne), B. 1474, n° 15,000, p. 384; — Estissac (Aube), B. 1467, n° 14,937, p. 287; — Grisolles (Tarn-et-Garonne), B. 1499, n° 15,223, p. 756; — Lavit (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 287; Livernon (Lot), B. 1471, n° 14,976, p. 263; — Molières (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 287; Monclar (Tarn-et-Garonne), B. 1468, n° 14,947, p. 307; Montaigu (Tarn-et-Garonne), B. 1467, B. 14,937, p. 287; Montpezat (Tarn-et-

Digitized by Google

Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 287; Mouthe (Doubs), B. 1494, n° 15,147, p. 675; Muro (Corse), B. 1458, n° 14,849, p. 47; — Palais (le) (Morbihan), B. 1494, n° 15,148, p. 675; Petreto-Bicchisano, B. 1458, n° 14,849, p. 47; Porta (la), B. 1458, n° 14,849, p. 47; Prunelli, B. 1458, n° 14,849, p. 47; — Saint-Nicolas (Tarn-et-Garonne), B. 1467, n° 14,937, p. 287; Santa-Maria-Sicche (Corse), B. 1458, n° 14,849, p. 47; Sari-d'Orcino (Corse), B. 1458, n° 14,849, p. 47; Serraggio (Corse), B. 1458, n° 14,849, p. 47; Souilly (Meuse), B. 1468, n° 14,943, p. 306; — Vescovato (Corse), B. 1458, n° 14,849, p. 47.

POMPIERS. Voyez *Sapeurs-pompiers.*

PONTS. *Déclaration d'utilité publique, autorisations de construction et de péage et modifications des péages des ponts à établir dans les localités suivantes :* Clichy (Seine), B. 1495, n° 15,166, p. 694; — Grépiac (Haute-Garonne), B. 1488, n° 15,104, p. 521; — Ingrande (Loire), B. 1466, n° 14,926, p. 274; — Riafagès (torrent du), B. 1476, n° 15,010, p. 395. Voyez *Passerelles.*

POPULATION DE L'EMPIRE. Tableaux de la population, B. 1464, n° 14,900, p. 105.

PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE. Construction d'un port sur la rive droite de la Sarthe, à Noyen (Sarthe), B. 1499, n° 15,217, p. 755. — Amélioration du port de Diélette (Manche), B. 1456, n° 14,829, p. 24. — Construction d'un brise-lames au port du Portel (Pas-de-Calais), B. 1493, n° 15,131, p. 654; — d'un gril de carénage près ou contre le quai est de l'avant-port du commerce de Cherbourg, B. 1467, n° 14,936, p. 285. — Prolongement de la digue de halage, rive gauche, de Saint-Valery au Hourdel (Somme), B. 1488, n° 15,101, p. 521. — Ouverture, sur l'exercice 1866, d'un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1473, n° 14,983, p. 369, et B. 1498, n° 15,189, p. 729. — Ouverture, sur l'exercice 1867, d'un crédit représentant des sommes versées au trésor par la ville de Brest, en exécution de la loi du 18 mai 1864, pour les travaux de construction du port Napoléon, B. 1498, n° 15,188, p. 727.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Décret concernant les correspondances échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des duchés de Schleswig et de Holstein, d'autre part, B. 1459, n° 14,864, p. 71. — Dispositions relatives aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga, Kalgan et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, et *vice versa*, B. 1495, n° 15,162, p. 692. — Dispositions concernant les échantillons de marchandises et les imprimés échangés par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniques entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants des colonies anglaises y désignées, B. 1465, n° 14,911, p. 249.

PRÉFECTURES. Élévation à la deuxième classe des préfectures des départements de la Dordogne et du Finistère, B. 1457, n° 14,838, p. 37.

PRISE D'EAU. Voyez *Chemins de fer (Travaux d'utilité publique).*

PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. Voyez *Révision des.*

PROFESSEURS. Les régents de collége prennent le titre de professeurs, B. 1465, n° 14,907, p. 236.

PRUD'HOMMES. Voyez *Conseils de prud'hommes.*

PRUSSE. Voyez *Traités.*

Digitized by Google

R

RECENSEMENT DE LA POPULATION. Tableaux de la population, B. 1464, n° 14,900, p. 105.

RÉCOMPENSE NATIONALE. Loi du 8 mai 1867, qui accorde à M. *Alphonse de Lamartine* une somme de cinq cent mille francs à titre de récompense nationale, B. 1492, n° 15,119, p. 549.

RÉGENTS DE COLLÉGE. Ils prennent le titre de professeurs, B. 1465, n° 14,907, p. 236.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE sur le service de la correspondance télégraphique privée, B. 1494, n° 15,143, p. 666.

RELAIS DE MER. Voyez *Domaines*.

RENTES ÉTRANGÈRES. Voyez *Monnaies étrangères*.

RÉUNION. Voyez *Colonies*.

RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. Loi du 29 juin 1867, B. 1503, n° 15,255, p. 793.

RIVIÈRES. Amélioration de la navigation de la Sèvre niortaise, B. 1466, n° 14,922, p. 273; — du Rhône, au passage d'Irigny, B. 1469, n° 14,959, p. 321, — et au passage de Limony, B. 1482, n° 15,040, p. 438. — Reconstruction de la porte marinière de Léry-sur-Eure (Eure), B. 1469, n° 14,956, p. 321. — Élargissement et régularisation du lit de la Bourbre, dans la commune de la Tour-du-Pin (Isère), B. 1473, n° 14,992, p. 379. — Régularisation du Rhin, B. 1487, n° 15,092, p. 511. — Amélioration de la navigation du Lot dans les départements de l'Aveyron, du Lot et de Lot-et-Garonne, B. 1496, n° 15,178, p. 715. — Amélioration de la navigation de la Moselle entre Frouard et Thionville, B. 1499, n° 15,218, p. 755. — Sont déclarées flottables en trains, 1° la Leyre, depuis son embouchure dans le bassin d'Arcachon (Gironde) jusqu'au moulin de Rotgé (Landes); 2° la Leyre de Sore, depuis son embouchure dans la Leyre jusqu'au moulin de Belhade, B. 1502, n° 15,252, p. 791. Voyez *Navigation*.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. *État indicatif, par départements, des classements, travaux, rectifications et déclassements des routes départementales qui suivent :* Ain, route n° 5 (côtes de Merdauson), B. 1487, n° 15,090, p. 511; — Aisne, route n° 7 (côtes du mont d'Haleine et de Latilly), B. 1500, n° 15,232, p. 766; — Alpes (Basses-), route n° 12, de Digne à Entrevaux, B. 1495, n° 15,165, p. 693; Ariége, route n° 10, de Saint-Girons à Castillon, B. 1473, n° 14,990, p. 378; — Bouches-du-Rhône, n° 7, d'Aix à Istres, B. 1486, n° 15,085, p. 491; — Côtes-du-Nord, route n° 13, B. 1473, n° 14,994, p. 379; — Doubs, route n° 23, entre les Bichets et les Fontenelles et entre le Russey et la Chenalotte, B. 1495, n° 15,164, p. 693, et route n° 25, de Pontarlier au Jura par Mouthe, B. 1473, n° 14,991, p. 378; — Finistère, route n° 4, dans les côtes de Saint-Renan, de l'Hôpital et de Hervadeza, B. 1499, n° 15,220, p. 755; — Gard, route n° 2, de Beaucaire à Mende, B. 1469, n° 14,958, p. 321; route n° 9, de Saint-Hippolyte à Barre, B. 1500, n° 15,233, p. 766; Gers, route n° 8, de Condom à l'Ile-Jourdain, B. 1474, n° 14,999, p. 383; — Oise, route n° 25, B. 1500, n° 15,234, p. 767; — Pas-de-Calais, route n° 6, à la sortie de Vizernes, B. 1487, n° 15,091, p. 511; — Saône (Haute-), route n° 17, de Ronchamp à Giromagny par Champagney, B. 1473, n° 14,993, p. 379, et route n° 18, de Saint-Ferjeux à Avilley, B. 1485, n° 15,065, p. 471; Savoie (Haute-), routes n°s 10 et 14, B. 1469, n°s 14,962 et 14,963, p. 322 et 323; Seine, route

Digitized by Google

n° 14 (avec construction d'un pont à Clichy), B. 1495, n° 15,166, p. 694; — Somme, route n° 11, d'Amiens à Senarpont, B. 1486, n° 15,084, p. 490, et route n° 15, de Poix à Moreuil, B. 1495, n° 15,163, p. 693.

ROUTES IMPÉRIALES. *Prolongement et changement de dénomination :* route n° 206, de Collonges à Thonon, B. 1469, n° 14,961, p. 322.

Rectifications autorisées : Route n° 6, de Paris à Chambéry et en Italie par le mont Cenis (élargissement de la rue de la Barre, à Lyon), B. 1493, n° 15,127, p. 649; — route n° 55, de Metz à Strasbourg, dans les côtes du Cheval-Rouge et de Mécleuves (Moselle), B. 1493, n° 15,130, p. 651; — route n° 100, de Montpellier à Coni, dans la traverse du Lauzet (Basses-Alpes), B. 1495, n° 15,168, p. 694; — route n° 116, torrent du Riafages, B. 1476, n° 15,010, p. 395; — n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, dans les côtes de Montréal (Aude), B. 1500, n° 15,235, p. 767; — route n° 142, de Clermont à Poitiers, dans la côte de Baudillat (Creuse), B. 1486, n° 15,086, p. 491; — route n° 191, de Corbeil à Mantes, dans les côtes de la Chapelle et de Beynes (Seine-et-Oise), B. 1496, n° 15,177, p. 714, — et route n° 206, de Collonges (Ain) à Annemasse (Haute-Savoie), B. 1469, n° 14,961, p. 322.

RUSSIE. Voyez *Traités.*

S

SALLES DE VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux.*

SAPEURS-POMPIERS. Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, B. 1457, n° 14,831, p. 26.

SÉNAT.

Décret qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif, en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions, B. 1461, n° 14,877, p. 88.

Règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et conditions organiques de leurs travaux (déc. 5 février 1867), B. 1466, n° 14,920, p. 257. — Modification des articles 10, 11 et 14 de ce décret, B. 1478, n° 15,016, p. 405. — Sénatus-consulte qui modifie l'article 26 de la Constitution, B. 1474, n° 14,997, p. 381.

Convocation pour le 14 février 1867, B. 1461, n° 14,882, p. 91.

M. *Troplong* est nommé président du Sénat, B. 1457, n° 14,835, p. 32. — Nomination des vice-présidents du Sénat, B. 1457, n° 14,836, p. 33. — M. *Barrot (Ferdinand)* est nommé grand référendaire, B. 1463, n° 14,889, p. 99, — et M. *Chaix d'Est-Ange* est nommé secrétaire du Sénat, B. 1463, n° 14,891, p. 100.

SONT NOMMÉS SÉNATEURS :

MM. *Chaix d'Est-Ange*, B. 1463, n° 14,890, p. 99; — *Lisle de Siry* (le marquis *de*), B. 1463, n° 14,892, p. 101; — *Montebello* (le général de division comte *de*), B. 1457, n° 14,839, p. 38; — *Quentin-Bauchart*, B. 1463, n° 14,892, p. 100; — *Walewski* (le comte), B. 1483, n° 15,053, p. 455.

SÉNATUS-CONSULTE. Modification de l'article 26 de la Constitution, B. 1474, n° 14,997, p. 381.

SERVICE POSTAL. Voyez *Postes (Administration des).*

SERVITUDES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre.*

SŒURS. Voyez *Congrégations.*

SOURCES. Voyez *Chemins de fer. (Travaux d'utilité publique.)*

SOURCES THERMALES. Déclaration d'intérêt public de la source thermale sulfureuse dite *du Ro-*

Digitized by Google

n° 15,017, p. 466. Voyez *Établissements thermaux.*

T

TARE. Fixation de la tare légale sur certaines marchandises, B. 1499, n° 15,216, p. 754.

TÉLÉGRAPHIE. Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'empire de Russie, pour la Sibérie, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, B. 1476, n° 15,008, p. 393. — Publication des articles additionnels à la convention télégraphique internationale conclue le 17 mai 1865, B. 1484, n° 15,057, p. 457. — Publication de la déclaration signée entre la France et l'Italie, le 29 avril 1867, et relative au transit des dépêches télégraphiques à travers l'Italie, B. 1490, n° 15,109, p. 533. — Règlement d'administration publique sur le service de la correspondance télégraphique privée, B. 1494, n° 15,143, p. 666. Voyez *Bureaux télégraphiques, Colonies* et *Traités.*

TERRAINS DOMANIAUX. Voyez *Domaines.*

TERRAINS MARITIMES. Voyez *Domaines.*

TITRES DE RENTES ET DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES. Voyez *Monnaies étrangères.*

TITRES HONORIFIQUES. Voyez *Officier d'académie.*

TONNAGE (DROITS DE). Voyez *Colonies.*

TRAITÉS.

Promulgation du traité signé à Londres, le 11 mai 1867, pour régler la situation du grand-duché de Luxembourg (déc. 1er juin 1867), B. 1497, n° 15,182, p. 717.

Promulgation de la convention conclue, le 31 mai 1865, entre la France et diverses autres puissances, d'une part, et le Maroc, d'autre part, pour l'entretien du phare du cap Spartel, B. 1477, n° 15,012, p. 397.

Promulgation de l'arrangement conclu, le 2 décembre 1866, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation en France du guano péruvien et du borax, B. 1462, n° 14,883, p. 93. — Promulgation de la déclaration relative au rendement des sucres en raffinage, signée le 20 novembre 1866, entre la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, B. 1480, n° 15,031, p. 417.

Publication de la déclaration signée, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des droits de navigation sur le canal des houillères de la Sarre, B. 1487, n° 15,089, p. 493.

Exécution de la convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, B. 1471, n° 14,971, p. 358.

Approbation de l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'empire de Russie, pour la Sibérie, à la convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, B. 1476, n° 15,008, p. 393. — Publication des articles additionnels à la convention télégraphique internationale conclue le 17 mai 1865, B. 1484, n° 15,057, p. 457. — Publication de la déclaration signée entre la France et l'Italie, le 29 avril 1867, et relative au transit des dépêches télégraphiques à travers l'Italie, B. 1490, n° 15,109, p. 533.

TRAVAUX. Report à l'exercice 1867 d'une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1865 pour l'exécu-

Digitized by Google

tion des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, B. 1467, n° 14,932, p. 280. Voyez *Chemins de fer, Fontaines, Ponts, Ports, Rivières* et *Ville de Paris*.

TRAVAUX MILITAIRES. Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des villes et une chambre de commerce, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866, B. 1477, n° 15,013, p. 400. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher et par la ville de Bourges, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866, B. 1479, n° 15,025, p. 410. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et une compagnie de chemin de fer, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1866, B. 1502, n° 15,247, p. 784. — Ouverture au ministre de la guerre, sur l'exercice 1867, d'un crédit, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département du Cher, pour la création de grands établissements militaires, l'acquisition de terrains et la construction d'une fonderie de canons à Bourges, B. 1502, n° 15,248, p. 786.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Voyez *Magistrature*.

TRIBUNAUX MARITIMES COMMERCIAUX. Rapport à l'Empereur suivi d'un décret relatif aux fonctions de greffier près les tribunaux maritimes commerciaux réunis à bord des bâtiments de l'État, B. 1457, n° 14,833, p. 30.

U

UNIVERSITÉ. Voyez *Bourses, Colléges, Domaines, Enseignement primaire, Enseignement secondaire spécial, Instruction primaire, Professeurs, Officiers d'académie, Régents*.

UTILITÉ PUBLIQUE. Voyez *Canaux, Chemins de fer, Fontaines* et *Travaux*.

V

VENTES PUBLIQUES. Voyez *Magasins généraux*.

VILLE DE HONFLEUR. Abandon à cette ville de la rue des Fossés pour être incorporée au domaine de la petite voirie, B. 1466, n° 14,924, p. 273.

VILLE DE LYON. Voyez *Routes impériales*.

VILLE DE PARIS. Réorganisation du corps des sapeurs-pompiers, B. 1457, n° 14,831, p. 26. — Opérations de voirie dans les treizième et quinzième arrondissements, B. 1482, n° 15,036, p. 425. — Déclaration d'utilité publique de diverses améliorations de voirie dans le dix-septième arrondissement, B. 1494, n° 15,141, p. 663. — et dans le seizième arrondissement (Passy-Auteuil), B. 1499, n° 15,214, p. 752.

VIREMENTS DE CRÉDITS. Voyez *Ministères*.

VOIRIE. Voyez *Ville de Honfleur* et *Ville de Paris*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXIX.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Août 1867.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google